UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

REVUE

DES

ÉTUDES GRECQUES

Les réunions du Comité ont lieu a l'École des Beaux-Arts, à quatre heures, le premier jeudi non férié de chaque mois; tous les membre de la Société ont le droit d'y assister et ont voix consultative. Elles sont interrompues pendant les mois d'août, de septembre et d'octobre.

La bibliothèque de l'Association (Sorbonne, salle des conférences de grec, au rez-de-chaussée) est ouverte le mardi de 4 h. à 5 h. 1/2, et le samedi de 2 à 4 h.

Les communications à l'Association, les demandes de renseignements, les ouvrages offerts à la bibliothèque, doivent être adressés, franc de port, 44, rue de Lille, VIIe.

Les manuscrits destinés à la *Revue*, ainsi que les ouvrages envoyés pour compte rendu, doivent être adressés à M. Louis Méridier, rédacteur en chef de la *Revue*, librairie Leroux, 28, rue Bonaparte, VIe.

Les membres de l'Association sont priés de vouloir bien envoyer le montant de leur cotisation, en un mandat poste, à M. Henri Lebègue, agent bibliothécaire de l'Association, 44, rue de Lille, VIIe.

Tout membre qui, après deux ans, n'aura pas payé sa cotisation, sera considéré comme démissionnaire.

REVUE

DES

ÉTUDES GRECQUES

PUBLICATION TRIMESTRIELLE

DE L'ASSOCIATION POUR L'ENCOURAGEMENT DES ÉTUDES GRECQUES

(Reconnue établissement d'utilité publique par décret du 7 juillet 1869)

TOME XXXIII

ANNÉE 1920

180744
23/5/23

PARIS
ÉDITIONS ERNEST LEROUX
28, RUE BONAPARTE, VIe

UNIVERSITY OF PENNSYLVANIA LIBRARY

DF
10
R4
t. 33

ASSOCIATION

POUR L'ENCOURAGEMENT

DES ÉTUDES GRECQUES

EN FRANCE

(Reconnue établissement d'utilité publique par décret du 7 juillet 1869).

STATUTS

§ I. Objet de l'Association.

Art. 1er. L'Association encourage la propagation des meilleures méthodes et la publication des livres les plus utiles pour le progrès des études grecques. Elle décerne, à cet effet, des récompenses.

2. Elle encourage, par tous les moyens en son pouvoir, le zèle des maîtres et des élèves.

3. Elle propose, s'il y a lieu, des sujets de prix.

4. Elle entretient des rapports avec les hellénistes étrangers.

5. Elle publie un annuaire ou un bulletin, contenant l'exposé de ses actes et de ses travaux, ainsi que l'indication des faits et des documents les plus importants qui concernent les études grecques.

§ II. Nomination des membres et cotisations.

6. Le nombre des membres de l'Association est illimité. Les Français et les étrangers peuvent également en faire partie.

7. L'admission est prononcée par le Comité, sur la présentation d'un membre de l'Association.

8. Les cinquante membres qui, par leur zèle et leur influence, ont particulièrement contribué à l'établissement de l'Association, ont le titre de *membres fondateurs*.

9. Le taux de la cotisation annuelle est fixé au minimum de dix francs.

10. La cotisation annuelle peut être remplacée par le payement, une fois fait, d'une somme décuple. La personne qui a fait ce versement reçoit le titre de *membre donateur*.

§ III. Direction de l'Association.

11. L'Association est dirigée par un Bureau et un Comité, dont le Bureau fait partie de droit.

12. Le Bureau est composé de :

Un Président,
Deux Vice-Présidents,

et de au moins :

Un Secrétaire-Archiviste,
Un Trésorier.

Il est renouvelé annuellement de la manière suivante :

1° Le Président sortant ne peut faire partie du Bureau qu'au bout d'un an;

2° Le premier Vice-Président devient Président de droit;

3° Les autres membres sont rééligibles;

4° Les élections sont faites par l'Assemblée générale, à la pluralité des suffrages.

13. Le Comité, non compris le Bureau, est composé de vingt et un membres. Il est renouvelé annuellement par tiers. Les élections sont faites par l'Assemblée générale. Les sept membres sortants ne sont rééligibles qu'après un an.

14. Tout membre, soit du Bureau, soit du Comité, qui n'aura pas assisté de l'année aux séances, sera réputé démissionnaire.

15. Le Comité se réunit régulièrement au moins une fois par mois. Il peut être convoqué extraordinairement par le Président.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des séances; ils sont régulièrement transcrits sur un registre.

Tous les membres de l'Association sont admis aux séances ordinaires du Comité et ils y ont voix consultative.

Les séances sont suspendues pendant trois mois, du 1er août au 1er novembre.

16. Une Commission administrative et des Commissions de correspondance et de publication sont nommées par le Comité. Tout membre de l'Association peut en faire partie.

17. Le Comité fait dresser annuellement le budget des recettes et des dépenses de l'Association. Aucune dépense non inscrite au budget ne peut être autorisée par le Comité que sur la proposition ou bien après l'avis de la Commission administrative.

18. Le compte détaillé des recettes et dépenses de l'année écoulée est également dressé, présenté par le Comité à l'approbation de l'Assemblée générale et publié.

§ IV. Assemblée générale.

19. L'Association tient, au moins une fois chaque année, une Assemblée générale. Les convocations ont lieu à domicile. L'Assemblée entend le rapport qui lui est présenté par le Secrétaire sur les travaux de l'Association et le rapport de la Commission administrative sur les recettes et les dépenses de l'année.

Elle procède au remplacement des membres sortants du Comité et du Bureau.

Tous les membres de l'Association résidant en France sont admis à voter, soit en personne, soit par correspondance.

§ V.

20. Les présents statuts ne pourront être modifiés que par un vote du Comité, rendu à la majorité des deux tiers des membres présents, dans une séance convoquée expressément pour cet objet, huit jours à l'avance. Ces modifications, après l'approbation de l'Assemblée générale, seront soumises au Conseil d'État.

LA MÉDAILLE DE L'ASSOCIATION

Cette médaille, œuvre de notre confrère M. J.-C. Chaplain, membre de l'Institut (Académie des Beaux-Arts), porte au droit une tête de Minerve, dont le casque, décoré de fleurons, de feuilles d'olivier et d'une figure de Sphinx, rappelle à la fois les anciennes monnaies d'Athènes et les belles monnaies de Thurii. Le module est de 55 millimètres.

Elle pourra être décernée avec une inscription spéciale, par un vote du Comité, aux personnes qui auront rendu à l'Association des services exceptionnels.

Le Comité a décidé aussi qu'elle serait mise à la disposition de tous les membres de l'Association qui désireraient l'acquérir. Dans ce cas, elle portera, sur le revers, le nom du possesseur avec la date de son entrée dans l'Association. Le prix en a été fixé comme il suit :

L'exemplaire en bronze.	10 fr.
— en argent.	100 —

Ceux de nos confrères qui voudraient posséder cette œuvre d'art devront adresser leur demande à M. Lebègue, bibliothécaire de l'Association, 44, rue de Lille, Paris, VIIe. Ils sont priés d'envoyer d'avance la somme fixée suivant qu'ils préfèrent la médaille en argent ou en bronze, afin que l'on puisse y faire graver leur nom. Ils voudront bien, de plus, joindre à cet envoi l'indication des noms et prénoms qui doivent former la légende. Les membres qui habitent la province ou l'étranger devront désigner en même temps la personne de confiance par laquelle ils désirent que la médaille soit retirée pour eux, ou le mode d'envoi qui leur convient. Les frais d'expédition seront naturellement à leur charge.

MEMBRES FONDATEURS DE L'ASSOCIATION

(1867)

MM.

† Ader, ancien professeur de littérature grecque à l'Académie de Genève, rédacteur en chef du *Journal de Genève* (1).
† Alexandre (Ch.), membre de l'Institut.
† Bertrand (Alexandre), membre de l'Institut, directeur du Musée des antiquités nationales de Saint-Germain.
† Beulé, secrétaire perpétuel de l'Académie des Beaux-Arts.
† Bréal (Michel), membre de l'Institut, professeur honoraire au Collège de France.
† Brunet de Presle, membre de l'Institut.
† Burnouf (Émile), ancien directeur de l'École française d'Athènes.
† Campaux, professeur honoraire à la Faculté des lettres de Nancy.
† Chassang, inspecteur général de l'Instruction publique.
† Daremberg, conservateur de la bibliothèque Mazarine.
† David (baron Jérôme), ancien vice-président du Corps législatif.
† Dehèque, membre de l'Institut.
† Delyanni (Théodore-P.), président du Conseil des ministres à Athènes.
† Deville (Gustave), membre de l'École d'Athènes.
† Didot (Ambroise-Firmin), membre de l'Institut.
† Dübner, helléniste.
† Duruy (Victor), de l'Académie française, ancien ministre de l'Instruction publique.
† Egger, membre de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de Paris.
† Eichthal (Gustave d'), membre de la Société Asiatique.
† Gidel, ancien proviseur du lycée Condorcet.
† Girard (Jules), membre de l'Institut, ancien professeur à la Faculté des lettres de Paris.
† Goumy, rédacteur en chef de la *Revue de l'Instruction publique*.
† Guigniaut, secrétaire perpétuel de l'Académie des Inscriptions.
† Havet (Ernest), membre de l'Institut, professeur au Collège de France.
Heuzey (Léon), membre de l'Institut, directeur honoraire des musées nationaux.
† Hignard, professeur à la Faculté des lettres de Lyon.
† Hillebrand, ancien professeur à la Faculté des lettres de Douai.
† Jourdain (Charles), membre de l'Institut.
† Legouvé, de l'Académie Française.

(1) La croix indique les membres fondateurs décédés.

† Lévêque (Charles), membre de l'Institut.
† Longpérier (Adrien de), membre de l'Institut.
† Maury (Alfred), membre de l'Institut.
† Mélas (Constantin), à Marseille.
† Miller (Emm.), membre de l'Institut.
† Naudet, membre de l'Institut.
† Patin, de l'Académie française, doyen de la Faculté des lettres de Paris.
† Perrot (Georges), membre de l'Institut, secrétaire perpétuel de l'Académie des Inscriptions.
† Ravaisson (Félix), membre de l'Institut.
† Renan (Ernest), membre de l'Institut.
† Renier (Léon), membre de l'Institut.
† Saint-Marc Girardin, de l'Académie française.
† Thenon (l'abbé), directeur de l'École Bossuet.
† Thurot, membre de l'Institut, maître de conférences à l'École normale supérieure.
† Valettas (J.-N.), professeur à Londres.
† Villemain, secrétaire perpétuel de l'Académie française.
† Vincent (A.-J.-H.), membre de l'Institut.
† Waddington (W.-Henry), membre de l'Institut, sénateur.
† Weil (Henri), membre de l'Institut.
† Wescher (Carle), ancien professeur d'archéologie près la Bibliothèque nationale.
† Witte (baron J. de), membre de l'Institut.

SOUSCRIPTIONS EXCEPTIONNELLES

POUR LES MONUMENTS GRECS ET L'ILLUSTRATION DE LA REVUE

M. Zographos, déjà fondateur du prix qui porte son nom, a souscrit à l'œuvre des Monuments grecs pour une somme de *cinq mille francs*. — M. le baron de Witte et M. G. d'Eichthal ont souscrit chacun pour une somme de *quatre cents francs*. — M. le baron E. de Rothschild, pour *deux cents francs*. — M. Bikélas, pour *cent francs* (outre sa cotisation). — De même M. Laperche pour *cent francs*. — M. Pélicier, pour *cent francs*. — M. Jean Dupuis, pour *deux cent cinquante francs*. — M. Adolphe Chèvrier, déjà fondateur pour les Monuments grecs, a versé *cent francs* pour l'illustration de la Revue. — M. Vasnier et M. E. d'Eichthal, dans les mêmes conditions, ont versé chacun *cent francs*. — Mlle Poinsot a versé *cent francs*. — M. le duc de Loubat a versé *neuf cents francs*. — M. Loizon a versé *cent francs*. — M. Petitjean a versé *cent francs*. — M. Gillon a versé *cent francs*. — Mme Paul Lévy a versé *neuf cents francs*. — M. Victor Bérard a versé *quatre cents francs*.

MEMBRES FONDATEURS POUR LES MONUMENTS GRECS ET POUR L'ILLUSTRATION DE LA REVUE

Le Ministre de l'Instruction publique.
Le Musée du Louvre.
L'École nationale des Beaux-Arts.
L'Université d'Athènes.
Le Syllogue d'Athènes pour la propagation des études grecques.
Le Syllogue littéraire hellénique du Caire, l'*Union*.
Le Gymnase Avéroff à Alexandrie (Egypte).

MM.

† Barthélemy Saint-Hilaire.
† Basily (Démétrius).
† Bikélas (D.)
† Brault (Léonce).
† Brunet de Presle.
† Carathéodory-Effendi (Étienne).
† Castorchi (Euthymios).
† Chasles (Michel).
† Chevrier (Adolphe).
† Collignon (Maxime).
† Coromilas.
† Didot (Amb.-Firmin).
† Drême.
† Dumont (Albert).
† Dupuis (Jean).
† Egger (Emile).
† Eichthal (Gustave d').
Eichthal (Eugène d').
Foucart (Paul).
† Graux (Henri).
Hachette et Cie, libraires éditeurs.
† Hanriot.
Heuzey (Léon).
† Laperche.
† Laprade (V. de).
† Lecomte (Ch.).
† Lereboullet (Léon).

MM.

Loubat (duc de).
† Misto (H.-P.).
† Negropontis.
† Ocher de Beaupré (colonel).
† Parmentier (général).
† Pélicier (P.).
Pepin-Lehalleur.
† Perrot (Georges).
† Piat (A.).
Pottier (Edmond).
† Queux de Saint-Hilaire (marquis de).
Reinach (Salomon).
Reinach (Théodore).
† Rodocanachi (P.).
Rothschild (baron Edmond de).
† Saripolos (Nicolas).
† Symvoulidis.
† Syngros (A.).
† Vaney.
† Vasnier.
† Verna (baron de).
† Witte (baron J. de).
† Wyndham (Charles).
† Wyndham (George).
† Zafiropulo (E.).
† Zographos (Christaki Effendi).

ANCIENS PRÉSIDENTS DE L'ASSOCIATION

1867. MM. Patin, membre de l'Institut.
1868. Egger, *Id.*
1869. Beulé, *Id.*
1870. Brunet de Presle, *Id.*
1871. Egger, *Id.*
1872. Thurot, *Id.*
1873. Miller, *Id.*
1874. Heuzey, *Id.*
1875. Perrot, *Id.*
1876. Egger, *Id.*
1877. Chassang, inspecteur général de l'Université.
1878. Foucart, membre de l'Institut.
1879. Gidel, proviseur du Lycée Condorcet.
1880. Dareste, membre de l'Institut.
1881. Weil, *Id.*
1882. Miller, *Id.*
1883. Queux-de-Saint-Hilaire (marquis de).
1884. Glachant, inspecteur général de l'Université.
1885. Jourdain, membre de l'Institut.
1886. Gréard, *Id.*
1887. Girard (Jules), *Id.*
1888. Mézières, *Id.*
1889. Croiset (A.), *Id.*
1890. Maspero, *Id.*
1891. Renan (Ernest), *Id.*
1892. Houssaye (Henry), *Id.*
1893. Collignon (Max.), *Id.*
1894. Schlumberger (G.), *Id.*
1895. Bikélas (D.).
1896. Bréal (M.), membre de l'Institut.
1897. Decharme (P.), professeur à la Faculté des lettres.
1898. Croiset (M.), membre de l'Institut.
1899. Héron de Villefosse, *Id.*
1900. d'Eichthal (Eugène), *Id.*
1901. Girard (P.), *Id.*
1902. Reinach (Salomon), *Id.*
1903. Pottier (Edmond), *Id.*
1904. Tannery, directeur de la manufacture des tabacs à Pantin.

1905. GUIRAUD (Paul), membre de l'Institut.
1906. BABELON (E.), *Id.*
1907. REINACH (Th.), *Id.*
1908. HOMOLLE, *Id.*
1909. OMONT (H.), *Id.*
1910. ROUJON (H.), *Id.*
1911. DIEHL, *Id.*
1912. MONCEAUX, *Id.*
1913. MICHON, professeur à l'Ecole du Louvre.
1914. GLOTZ, membre de l'Institut.
1915. PUECH, professeur à la Faculté des Lettres.
1916. MEILLET, professeur au Collège de France.
1917 CROISET (M.), membre de l'Institut.
1918. Le général BOUCHER.

MEMBRES DU BUREAU POUR 1919-1920

Président : M. Victor Bérard.
1er *Vice-Président :* M. G. Fougères.
2e *Vice-Président :* M. E. Bourguet.
Secrétaire-général : M. Dalmeyda.
Secrétaire-adjoint : M. Roussel.
Trésorier : M. J. Maurice.
Trésorier adjoint : M. H. Lebègue.

MEMBRES DU COMITÉ POUR 1919-1920

Nommés en 1917.

MM. Meillet.
Monceaux.
François.
Pichon.

MM. Colardeau.
Robin.
Sartiaux (F.).
Millet (G.).

Nommés en 1918.

MM. Croiset (Maurice).
Holleaux.
Girard (P.).
Michon.

MM. Reinach (Th.).
Pernot.
Chapot.

Nommés en 1919.

MM. Pottier.
Mazon.
Glotz.
Général Boucher.

MM. Dussaud.
D'Alès.
Vendryès.

COMMISSION ADMINISTRATIVE

MM. Croiset (Alfred).
D'Eichthal (Eug.).

MM. Pottier (E.).
Reinach (Th.).

COMMISSION DE PUBLICATION

MM. Haussoullier.
Reinach (Théodore).

MM. Les anciens présidents de l'Association.

MEMBRES DONATEURS DÉCÉDÉS

S. M. le Roi de Grèce Georges Ier.

MM.

Achillopoulo, à Paris.
Alline, maître de conférences à la Faculté des Lettres de Bordeaux.
Anquetil, inspecteur d'Académie honoraire, à Versailles.
Antrobus (Fr.), à Londres.
Athanasiadis (Athanasios), à Taganrog.
Auvray (l'abbé Emmanuel), à Rouen.
Avierino (Antonin), à Taganrog.
Barenton (Arm. de), à Paris.
Baret, avocat à Paris.
Basiadis (Hiéroclès-Constantin), à Constantinople.
Beer (Guillaume), à Paris.
Berranger (l'abbé H. de), à Trouville.
Berthault (E. A.), docteur ès lettres, à Paris.
Beulé (Ernest), secrétaire perpétuel de l'Académie des Beaux-Arts.
Bienaymé (Jules), membre de l'Institut.
Bikélas (D.), à Athènes (1).
Bimpos (Th.) archevêque de Mantinée.
Blampignon (l'abbé), à Vanves.
Bounos (Élie), à Paris.
Bousquet (l'abbé), maître de conférences à l'Institut Catholique de Paris.
Boutroue, à Paris.
Braïlas (Armenis), ministre de Grèce, à Londres.
Brault (Léonce), ancien procureur de la République, à Paris.
Brunet de Presle (Wladimir), membre de l'Institut.
Calvet-Rogniat (le baron Pierre), à Paris.
Caillemer (Exupère), doyen honoraire de la Faculté de Droit de Lyon.
Carapanos, correspondant de l'Institut de France, à Athènes.
Caratheodory-Effendi (Ét.), ancien ministre de Turquie, à Bruxelles.
Castorchis (Euth.), professeur à l'Université d'Athènes.
Chaplain (J.-C.), membre de l'Institut.
Charamis (Adamantios), professeur à Taganrog.
Chasles (Henri), à Paris.
Chasles (Michel), membre de l'Institut.
Chassiotis (G.), fondateur du lycée de Péra, à Athènes.
Chévrier (Ad.), conseiller à la cour de cassation, à Paris.
Chévrier (Maurice), attaché au Ministère des affaires étrangères.

(1) Don d'une somme de 200 francs.

Choisy (Auguste), inspecteur général honoraire des ponts et chaussées, à Paris.
Christopoulos, ministre de l'Instruction publique en Grèce.
Clado (Costa), à Londres.
Clado, docteur, à Paris.
Combothecras (Sp.), à Odessa.
Constantinidis (Zanos), à Constantinople.
Constas (H. Lysandre), directeur de l'École hellénique, Odessa.
Corgialegno (Marino), banquier, à Londres.
Coronio (Georges), à Paris.
Coumanoudis (Et.-A.), correspondant de l'Institut, professeur à l'Université d'Athènes.
Courcel (baron Alphonse de), sénateur, ancien ambassadeur à Londres.
Cousin (G.), professeur à l'Université de Nancy.
Cousté (E.), ancien directeur de la manufacture des tabacs, à Paris.
Couve (L.), professeur à la Faculté des lettres, à Nancy.
Cucheval, professeur honoraire au lycée Condorcet.
Damaschino, professeur à la Faculté de médecine de Paris.
Dareste (Rod.), membre de l'Institut, à Paris.
Decharme (Paul), professeur à la Faculté des lettres de Paris.
Delyanni (N.), ministre de Grèce, à Paris.
Demetrelias (C.), à Odessa.
De Ridder, conservateur adjoint au Musée du Louvre.
Desjardins (Charles-Napoléon), membre de l'Institut.
Deville (Gustave), docteur ès lettres, membre de l'École française d'Athènes.
Deville (Mme veuve), à Paris (1).
Didion, inspecteur général des ponts et chaussées.
Didot (Ambroise-Firmin), membre de l'Institut.
Didot (Alfred), libraire-éditeur, à Paris.
Dorisas (L.), à Odessa.
Doudas (D.), à Constantinople.
Doulcet (Mgr), évêque de Nicopoli, à Paris.
Dozon (Aug.), ancien consul de France,
Drême, président de la Cour d'appel d'Agen.
Dubois de la Rüe, à Paris.
Dumont (Albert), membre de l'Institut.
Dupuis, proviseur honoraire, à Paris.
Duruy (Victor), de l'Académie française.
Dussouchet, professeur honoraire au lycée Henri IV, à Paris.
Édet, professeur au lycée Henri IV, à Paris.
Egger (Émile), membre de l'Institut.
Egger (Mme veuve Ém.), à Paris.
Egger (Max), ancien professeur de l'Université, à Paris.
Egger (Victor), professeur à la Faculté des lettres de Paris.
Eichthal (Gustave d'), membre de la Société Asiatique, à Paris.
Falieros (Nicolas), à Taganrog (Russie).
Fallex (Eug.), proviseur honoraire du lycée Charlemagne.

(1) Don d'une rente annuelle de 500 francs.

FERRY (Jules), ancien président du Sénat.
FIX (Théodore), colonel d'état-major, à Paris.
GEVAERT (F.-Aug.), associé étranger de l'Académie des Beaux-Arts, directeur du Conservatoire royal de musique à Bruxelles.
GIANNAROS (Thrasybule), négociant, à Constantinople.
GIDEL (Ch.), ancien proviseur du Lycée Condorcet.
GILLON (Félix), magistrat à Bar-le-Duc.
GIRARD (Jules), membre de l'Institut.
GIRAUD (Ch.), membre de l'Institut.
GLACHANT (Ch.), membre de l'Institut.
GOLDSCHMIDT (Léopold), à Paris.
GONNET (l'abbé), docteur ès lettres, à Francheville (Rhône).
GRANDIN (A.), à Paris.
GRAUX (Henri), à Vervins (Aisne).
GRÉARD, de l'Académie française, recteur de l'Université de Paris.
GRÉGOIRE, archevêque d'Héraclée, à Constantinople.
GUMUCHGUERDANE (Michalakis), à Philippopolis.
HANRIOT (H.), professeur honoraire de Faculté, à Chartres.
HAUVETTE (Amédée), professeur à la Faculté des Lettres de Paris.
HAVET (Ernest), membre de l'Institut, professeur au Collège de France.
HAVET (Julien), bibliothécaire à la Bibliothèque Nationale.
HEUZEY, conseiller à la cour d'appel de Rouen.
HOUSSAYE (Henry), de l'Académie française.
INGLESSIS (Alex.), à Odessa.
JASONIDIS (O. John), à Limassol (île de Chypre).
JOANNIDIS (Emmanuel), scholarque, à Amorgos (Grèce).
JOLLY D'AUSSY (D.-M.), au château de Crazannes (Charente-Inférieure).
JORET (Ch.), membre de l'Institut, à Paris.
KALVOCORESSIS (J. Démétrius), négociant, à Constantinople.
KONTOSTAVLOS (Alexandre), ancien ministre, à Athènes.
KONTOSTAVLOS (Othon), à Marseille.
KOSTÈS (Léonidas), à Taganrog.
KRIVTZOFF (Mme), en Russie.
LABITTE (Adolphe), libraire à Paris.
LACROIX (Louis), professeur à la Faculté des lettres de Paris.
LAMY (Ernest), à Paris.
LANDELLE (Charles), peintre, à Paris.
LAPERCHE, à Paris (1).
LATTRY (A.), à Odessa.
LATTRY (Georges), président du musée et de la bibliothèque de l'Ecole évangélique, à Smyrne.
LATTRY (Dr Pélopidas), à Odessa.
LAZZARO (Périclès-H.), vice-consul des Etats-Unis, à Salonique.
LE BRET (Mme), à Paris.
LECOMTE (Charles), négociant, à Paris.
LEGANTINIS (J.-E.), négociant à Odessa.
LEGRAND (Emile), professeur à l'Ecole des langues orientales vivantes, à Paris.

(1) Don d'une somme de 100 francs.

LEREBOULLET (Dr Léon), membre de l'Académie de médecine.
LEROUX (G.), maître de conférences à la Faculté des Lettres de Bordeaux.
LESSEPS (Ferdinand de), de l'Académie française.
LEUDET (Mme Ve), à Piencourt (Eure).
LEVIEZ (Ernest), à Paris.
LUDLOW (Th.-W.), à New-York.
MAGGIAR (Octave), négociant, à Paris.
MALLORTIE (H. de), principal du collège d'Arras.
MANZAVINOS (R.), à Odessa.
MARANGO (Mgr), archevêque latin d'Athènes.
MARCELLUS (comte Edouard de), ambassadeur de France à Constantinople.
MARTIN (Th.-Henri), membre de l'Institut.
MASPERO (G.), membre de l'Institut, secrétaire perpétuel de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, à Paris.
MAURICE (Mme Ch.), née Vincent.
MAVRO (Sp.), à Athènes.
MAVROCORDATO (le prince Nicolas), ancien ministre de Grèce à Paris.
MAVROCORDATO (le colonel Alexandre-Constantin).
MAVROGORDATO (M.), à Odessa.
MAVROMICHALIS (Kyriacoulis Petrou), ancien ministre, à Athènes.
MAZEROLLE (Joseph), artiste peintre, à Paris.
MÉLAS (B.), à Athènes.
MÉLAS (Léon), à Athènes.
MÉTAXAS (Stavro), à Marseille.
MEYER (Paul), membre de l'Institut, directeur de l'École des Chartes.
MILLIET (Paul), à Paris.
MISTO (H.-P.), négociant, à Smyrne (1).
MONGINOT (Alfred), professeur au lycée Condorcet, à Paris.
MOURIER (Ad.), vice-recteur honoraire de l'Académie de Paris.
NEGROPONTE (Dimitrios), à Taganrog.
NEGROPONTE (Jean), à Paris.
NEGROPONTE (Michel), négociant à Paris.
NEGROPONTES (Ulysse), à Paris.
NICOLAÏDÈS (G.), de l'île de Crète, homme de lettres, à Athènes.
NICOLAÏDÈS (Nicolas), à Taganrog.
NICOLOPOULO (Nicolas-G.), à Paris.
PAIX-SÉAILLES (Charles), à Paris.
PARASKEVAS (Wladimir), à Odessa.
PARISSI, à Paris.
PARMENTIER (le général Théodore), à Paris.
PASPATI (J.-F.), à Odessa.
PASPATI (Georges), à Athènes.
PATIN, secrétaire perpétuel de l'Académie française.
PÉLICIER, archiviste de la Marne, à Châlons (2).
PERRARD (Emile), professeur au Collège Stanislas, à Paris.
PERRIN (Ernest).

(1) Don d'une somme de 800 francs.
(2) Don d'une somme de 6,100 francs.

Perrin (Hippolyte).
Pesson, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Paris.
Petitjean, professeur au lycée Condorcet, à Paris.
Phardys (Nicolas B.), à Samothrace.
Pispas (Dr. B.), à Odessa.
Psicha (Etienne), à Athènes.
Queux de Saint-Hilaire (marquis de).
Ragon (l'abbé), professeur à l'Institut Catholique, à Paris.
Rambaud (Alfred), sénateur, membre de l'Institut.
Reinach (Ad.), ancien membre de l'Ecole française d'Athènes.
Reinach (Joseph), à Paris.
Renieri (Marc), gouverneur honoraire de la Banque nationale, à Athènes.
Riant (comte Paul), membre de l'Institut et de la Société des antiquaires de France, à Paris.
Richard-Kœnig, à Paris.
Ristelhuber, ancien bibliothécaire, à Strasbourg.
Robertet, licencié ès lettres, chef de bureau au ministère de l'Instruction publique.
Rochemonteix (Mis de), à Paris.
Rodocanachi (Th.-P.), à Odessa.
Rodocancahi (Pierre), à Paris
Romanos (J.), proviseur du Gymnase de Corfou.
Ruelle (Ch.-Emile), administrateur honoraire de la bibliothèque Sainte-Geneviève.
Sarakiotis (Basile), à Constantinople.
Saraphis (Aristide), négociant, à Mételin.
Saripolos (Nicolas), professeur à l'Université d'Athènes.
Sathas (Constantin), à Paris.
Scaramanga (Jean-E.), à Marseille.
Scaramanga (Jean-A.), à Taganrog.
Scaramanga (Luc-J.), à Taganrog.
Scaramanga (Jean-P.), à Taganrog.
Scaramanga (Stamatios), à Taganrog.
Schliemann (H.), à Athènes.
Schlegel (F.), commandant, à Paris.
Sclavo (Michel), à Odessa.
Sibien (Armand), architecte, à Paris.
Sinadino (Nicolas), à Alexandrie (Egypte).
Somakis (Mme Hélène), à Paris.
Souchu-Servinière, à Laval.
Soutzo (prince Constantin D.), à Slobosia-Corateni (Roumanie).
Soutzo (prince Grégoire C.), ancien sénateur de Roumanie, à Bucarest.
Souvadzoglou (Basile), banquier, à Constantinople.
Stephanovic (Zanos), négociant, à Constantinople.
Sully-Prudhomme, de l'Académie française.
Svoronos (Michel), négociant, à Constantinople.
Symvoulidis, conseiller d'Etat, à Saint-Pétersbourg.
Syngros (A.), à Athènes.
Tannery (Paul), directeur de la manufacture de tabacs de Pantin.

TARLAS (Th.), à Taganrog.
TELFY, professeur à l'Université de Pesth.
THEOCHARIDÈS (Constantinos), à Taganrog.
TILIÈRE (marquis de), à Paris.
TOUGARD (abbé), bibliothécaire du petit séminaire à Rouen.
TOURNIER (Ed.), maître de conférences à l'Ecole normale supérieure, à Paris.
TOURTOULON (baron de), à Aix (Bouches-du-Rhône).
VALIERI (Jérôme), à Marseille.
VALIERI (N.), à Odessa.
VALIERI (Oct.), à Londres.
VASNIER, greffier des bâtiments, à Saint-Georges du Vièvre (Eure).
VENIERI (Anastase), ancien directeur de l'Institut hellénique à Galatz (Roumanie), à Constantinople.
VLASTO (Ernest), à Paris.
VLASTO (Et.-A.), à Ramleh San Stephano, Alexandrie (Egypte).
VLASTO (Th.), à Liverpool.
VOULISMAS (E.), archevêque de Corfou.
VUCINA (Al.-G.), à Odessa.
VUCINA (J. G.), à Odessa.
WADDINGTON (W.-Henry), membre de l'Institut, sénateur, ambassadeur.
WESCHER (Carle), ancien professeur d'archéologie près la Bibliothèque nationale.
XYDIAS (Sp.), à Athènes.
ZAPPAS (Constantin), fondateur du prix *Zappas*.
ZARIPHI (Georges), négociant.
ZAVITZIANOS, docteur-médecin, à Corfou.
ZIFFO (L.), négociant, à Londres.
ZOGRAPHOS (Christaki Effendi), fondateur du prix *Zographos*.
ZOGRAPHOS (Xénophon), docteur-médecin, à Paris.

LISTE GÉNÉRALE DES MEMBRES AU 1er DÉCEMBRE 1919

Nota. L'astérisque désigne les membres donateurs.

MM.

Ackermann (l'abbé), professeur de philosophie au collège Stanislas, 6, rue Guynemer, VIe. — 1892.

* Adam (Mme Juliette), Abbaye de Gif (Seine-et-Oise). — 1883.

Ader (Mme Ada), docteur ès-lettres, Ostergade 61, Copenhague. — 1920.

Adler (Mme), 121, boulevard Montparnasse, VIe. — 1920.

Aillaud (Mme F.), 51, boulevard du Château, Neuilly-sur-Seine (Seine). — 1913.

* Alès (l'abbé Adhémar d'), professeur à l'Institut Catholique, 8, avenue de Villars, VIIe. — 1905.

Allègre, professeur honoraire à la Faculté des Lettres, 29, rue Saint-Gilbert, Lyon. — 1892.

* Alpherakis (Achille), à Pétrograd, Moïka, 104. — 1869.

Anagnostopoulos (Georges), docteur ès-lettres, chez M. Lazzarou, 45, rue Thémistocle, Athènes. — 1919.

* Andréadès (A.), professeur à l'Université, 7, rue des Philhellènes, Athènes. — 1913.

Anthony, professeur à l'école d'anthropologie, assistant au Museum, 55, rue de Buffon. — 1920.

Antoniadis (Mlle Sophie), licenciée ès lettres, 36, boulevard Socrate, Le Pirée, Grèce. — 1920.

Antonopoulo (Mlle Marie). — 1918.

Apostolidis (G.), à Constantinople. — 1880.

* Armengol (Pedro y Martí), séminaire de Lérida (Espagne). — 1918.

Ardaillon, recteur de l'Académie d'Alger. — 1899.

Athanasaki (Jean), avocat, 2, rue de l'Académie, à Athènes. — 1880.

Aubert (Jean René), homme de lettres, 201, rue de Paris, Les Lilas (Seine). — 1918.

Audouin (Ed.), professeur à la Faculté des Lettres, Villa des Cèdres, Chemin haut des Sables, Poitiers (Vienne). — 1895.

Autié (Fernand), professeur à l'Ecole régionale des Beaux-Arts, 33, boulevard Louis-Blanc, Montpellier. — 1893.

Babelon (E.), conservateur au Cabinet des médailles, professeur au Collège de France, membre de l'Institut, 30, rue de Verneuil, VIIe. — 1890.

Balcells y Pinto (Joaquin), docteur ès lettres, Salméron, 13, 2° Barcelone. — 1911.

* Baltazzi (Georges), député, 35, rue Acharnôn, Athènes. — 1895.

* Banque nationale de Grèce, à Athènes. — 1868.

Banqué y Faliu (Dr José), professeur à la Faculté de philosophie et lettres, Balmes, 87, 3°, 1^a Barcelone. — 1911.

Bardou (D^r), de l'Institut Pasteur, 2, place Vanhœnaker, à Lille. — 1918.

* Basili (Michel G.-A.), docteur en droit. — 1890.

* Basily (Alexandre de), 9, rue Anatole de la Forge, XVIIe. — 1894.

Bayard (le chanoine), docteur ès lettres, professeur de langue et littérature grecques aux Facultés libres de Lille, 60, boulevard Vauban, Lille. — 1910.

* Beaudouin (Mondry), correspondant de l'Institut, professeur à la Faculté des Lettres, 23, rue Roquelaine, Toulouse. — 1884.

Belin et Cie, libraires-éditeurs, 8, rue Férou, VIe. — 1884.

* Beneyton (l'abbé Joseph), licencié ès lettres, 112, boulevard Malesherbes, XVIIe. — 1909.

* Bérard (Victor), sénateur, directeur d'études à l'Ecole pratique des Hautes Etudes, 75, rue Denfert-Rochereau, XIVe. — 1892.

Bernardakis (Gregorios), professeur à l'Université d'Athènes. — 1909.

* Bernès (Henri), professeur au Lycée Lakanal, membre de la section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique, 127, boulevard Saint-Michel, V^e. — 1893.

Bernès (Marcel, professeur au lycée Louis-le-Grand, 37, rue des Binelles, Sèvres (S.-et-O.). — 1907.

Bertos (Nicolas), Hôtel Henri IV, 12, rue Gay Lussac, V^e. — 1920.

Bibliothèque de l'Université d'Aix. — 1920.

Bibliothèque de la Chambre des députés, à Athènes — 1920.

Bibliothèque de la ville, Winterthur, Suisse. — 1920.

Bibliothèque du collège philosophique et théologique (section de philologie), 11, rue des Récollets, Louvain. — 1914.

Bibliothèque de l'Université de Liège. — 1891.

Bidez, professeur à l'Université, membre de l'Académie nationale de Belgique, 62 boulevard Léopold, Gand (Belgique) — 1895.

* Bistis (Michel), ancien sous-directeur du lycée hellénique de Galatz, à Corthion d'Andros, Grèce. — 1883.

Bizard (Léon), professeur au lycée Rollin, 7, boulevard de la République, Noisy-le-Sec (Seine). — 1918.

Blanchard (R. H.), esquire, antiquarian, Sharia Kamel, between Shepherd's and Cook's, le Caire. — 1909.

* Blanchet (J.-Adrien), membre de l'Institut, 10, boulevard Emile-Augier, XVIe. — 1894

Bleu (Albert), professeur du lycée français, à Mayence. — 1904.

Bloch (G.), professeur honoraire à la Faculté des Lettres de l'Université de Paris, à Marlotte (Seine-et-Marne). — 1877.

Blum (Léon), professeur au lycée Buffon, 11, rue Gustave Flaubert, XVIIe. — 1920.

Bodin (Louis), maître de conférences à la Faculté des Lettres, 43, rue de Tivoli, Dijon. — 1894.

Boisacq (Emile), professeur à l'Université, 271, Chaussée de Vleurgat, Bruxelles. — 1919.

Bonnassies (Jules), Marina dei Ronchi Massa, provincia di Massa Carrara, Villa Anna (Italie). — 1893.

* Bonnat (Léon), membre de l'Institut, directeur de l'École des Beaux-Arts, 48, rue de Bassano, VIIIe. — 1906.

Bosch y Gimpera (Pedro), professeur à l'Université Lauria, 56, 2°, Barcelone. — 1911.

Botassis, 66, avenue Victor Hugo, XVIe. — 1921.

Bouché-Leclercq (A.), membre de l'Institut, professeur honoraire à la Faculté des Lettres, 26, avenue de la Source, à Nogent-sur-Marne (Seine). — 1902.

Boucher (général Arthur), 105, avenue de la Reine, à Boulogne-sur-Seine (Seine). — 1913.

Boucher (Henri), publiciste, 15, rue de Prony, XVIIe. — 1909.

Boudhors (Ch.-Henri), professeur au lycée Henri IV, 9, rue du Val-de-Grâce, V^e. — 1895.

Boulay de la Meurthe (comte Alfred), 7, rue de Villersexel, VIIe. — 1895.

Bourguet (Emile), professeur adjoint à la Faculté des Lettres, 38 *bis*, rue Boulard, XIVe. — 1897.

Boyatzidès (Jean C.), Académie de Sina, rue de l'Université, Athènes. — 1907.

Bréhier, maître de conférences à la Faculté des Lettres, 40, rue de l'Yvette, XVIe. — 1912.

Brenous (Joseph), professeur à la Faculté des Lettres, 34, boulevard du Roi-René, Aix (Bouches-du-Rhône). — 1899.

Bréton (Guillaume), docteur ès lettres, éditeur, 79, boulevard Saint-Germain, VIe. — 1898.

Brillant (Maurice), 19, rue Vaneau, VIIe. — 1913.

Brillet (Jules), docteur ès lettres, professeur au Lycée, 35, rue d'Illiers, Orléans. — 1916.

Brizemur, professeur au lycée Carnot, 5, rue Lauriston, XVIe. — 1903.

* Brosselard (Paul), lieutenant-colonel en retraite, 8, Grand Faubourg, Vendôme (Loir-et-Cher). — 1883.

Brunschvicg (Léon), membre de l'Institut, maître de conférences de philosophie à la Sorbonne, 53, rue Scheffer, XVIe. — 1917.

* Bryennios (Philothéos), archevêque de Nicomédie, membre du synode œcuménique de Constantinople, à Ismid (Turquie d'Asie). — 1876.

* Budé (Guy de), 12, rue de l'Hôtel de-Ville, à Genève. — 1910.

Buisson (Benjamin), inspecteur d'académie, Tunis. — 1870.

Bulard (Marcel), chargé de cours à l'Université de Nancy. — 1909.

Cahen (Emile), maître de conférences à la Faculté des Lettres, 7, rue Emeric David, à Aix (Bouches-du-Rhône). — 1900.

CALOGEROPOULO (Panayottis D.), bibliothécaire de la Chambre des Députés, 5, rue Asklépios, Athènes. — 1891.
CAMBAS (N.), avocat, à Alexandrie (Egypte). — 1904.
CANET, agrégé des lettres, 23, rue du Cherche-Midi, VIe. — 1906.
CARATHEODORY (Télémaque), ingénieur des ponts et chaussées, 12, rue Pesmatzoglu, Athènes. — 1876.
CARCOPINO, ancien membre de l'Ecole française de Rome, chargé de cours à la Faculté des Lettres, 7, rue Garancière, VIe. — 1906.
CARPENTIER, 35, rue Jacquemart-Giélée, Lille. — 1893.
CARRA DE VAUX (baron), professeur à l'Institut Catholique, 6, rue de la Trémoïlle, VIIIe. — 1903.
* CARTAULT (Augustin), professeur honoraire à la Faculté des Lettres, 96, rue de Rennes, VIe. — 1875.
* CASSO (Mme). — 1875.
CASTELLANI (Giorgio), 35, via Palestro, Rome. — 1895.
CATELIN (Mlle Paule de), 67, avenue Marceau, XVIe. — 1921.
CAVAIGNAC (Eugène), professeur adjoint à l'Université, 7, boulevard de la Victoire, Strasbourg. — 1903.
CERCLE de la librairie, représenté par M. Lobel, 117, boulevard Saint-Germain, VIe. — 1896.
* CERCLE HELLÉNIQUE d'Alexandrie (Egypte). — 1903.
CHACORNAC (C.), proviseur du lycée Condorcet, 8, rue du Havre, IXe. — 1895.
CHAMBRY (E.), professeur au lycée Condorcet, 10, avenue Parmentier, Xe. — 1921.
CHAMONARD (J.), 3, square du Croisic, XVe. — 1895.
CHAPOT (V.), ancien membre de l'Ecole d'Athènes, bibliothécaire à la bibliothèque Sainte-Geneviève, 6, place du Panthéon, Ve. — 1899.
CHAPOUTHIER (Fernand), licencié ès-lettres, 4, rue de Crébillon, VIe. — 1921.
CHARTIER (chanoine), vice-recteur de l'Université, 471, rue Lagauchetière Ouest, Montréal, Canada. — 1907.
CHAVIARAS (Démosthène), à Symi (Dodécanèse). — 1919.
CHELIOUDAKIS (Kyriskos), directeur du gymnase, à la Canée (Crète). — 1910.
* CHERFILS, 41, avenue Kléber, Paris, XVIe. — 1907.
* CICELLIS (G.-P.), 473, rue Paradis, Marseille. — 1919.
CLÉMENT (E.), professeur au lycée, 4, quai Saint-Jean-Baptiste, Nice. — 1908.
CLERC (Michel), doyen de la Faculté des Lettres, correspondant de l'Institut, Château Borély, Marseille. — 1893.
CLOCHÉ (Paul), docteur ès lettres, chargé de cours à la Faculté des Lettres de Besançon. — 1908.
* COLARDEAU, professeur de littérature grecque à l'Université, 11, boulevard Edouard Rey, Grenoble. — 1894.
* COLIN (Armand) et Cie, libraires-éditeurs, 103, boulevard Saint-Michel, Ve. — 1891.
COLIN (Gaston), professeur à la Faculté des Lettres, 32, quai Claude le Lorrain, Nancy. — 1899.

Colin (Jean), membre de l'Ecole Française d'archéologie, palais Farnèse, Rome. — 1920.
Collard (F.), professeur à l'Université, 22, rue Léopold, Louvain. — 1879.
Collart (Paul), professeur au lycée Pasteur, 3, rue Rigaud, Neuilly-sur-Seine (Seine). — 1905.
Constantinou (Costas), professeur au Robert College (Constantinople), à Paris, 16, rue Madame, vi^e^. — 1921.
Courbaud (Edmond), maître de conférences à la Faculté des Lettres de Paris, 1, rue Davioud, xvie. — 1909.
Courby (F.), chargé de cours à la Faculté des Lettres de Lyon. — 1911.
Crépin (Victor), professeur au lycée Montaigne, 11, rue Boulard, xive. — 1891.
* Croiset (Alfred), membre de l'Institut, doyen honoraire de la Faculté des Lettres, 13, rue Cassette, vi^e^. — 1873.
* Croiset (Maurice), membre de l'Institut, administrateur du Collège de France, place Marcelin Berthelot, v^e^. — 1873.
Cumont (Franz), associé étranger de l'Institut de France, 3, boulevard de Courcelles, viiie. — 1892.
Cuny, professeur à la Faculté des Lettres, 7, rue Raymond Lartigue, à Bordeaux. — 1907.

* Dalmeyda (Georges), docteur ès lettres, professeur de première au lycée Charlemagne, 123, rue de la Tour, Paris, xvie. — 1893.
Daniel (Mlle), docteur en philosophie et lettres, 43, rue Ernest-Allard, Bruxelles. — 1912.
Darier (Gaston), 3, Chemin de l'Escalade, Champel, Genève. — 1914.
Daux, membre de l'Ecole française d'archéologie, Athènes. — 1918.
Davis (Mme K.), à Danzac, par Macau (Gironde). — 1910.
Dayal (Har), Mölnlycke, Suède. — 1921.
Delacroix (Gabriel), professeur au lycée Montaigne, 4, rue de Sèvres, vi^e^. — 1883.
Delagrave (Charles), libraire-éditeur, 15, rue Soufflot, v^e^. — 1867.
Delatte, ancien membre étranger de l'Ecole française d'Athènes, 20, rue Deconinck, à Liège, Belgique. — 1911.
Delcourt (Mlle Marie), docteur en philosophie et lettres, 13, rue des Ecoles, v^e^. — 1921.
* Dellaporta (Brasidas), à Taganrog. — 1873.
Demay (Jean), Le Bar-sur-Loup (Alpes-Maritimes). — 1907.
Démétriadès (Démètre Styl.), professeur agrégé à l'Université, 14, rue Karageorgi, Athènes. — 1912.
Deonna (Waldemar), ancien membre de l'Ecole française d'Athènes, chemin de la Gradelle, par Chêne, Genève (Suisse). — 1904.
Dépinay (Joseph), 153, boulevard Haussmann, viiie. — 1900.
* Desjardins (Mme v^e^ Charles-Napoléon), 85, rue de Sèvres, vi^e^. — 1883.
Desrousseaux, directeur d'études à l'Ecole des Hautes-Etudes, 10, rue Gît-le-Cœur, vi^e^. — 1911.
* Devin, ancien avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, 6, avenue Pierre Ier de Serbie, xvie. — 1867.

Diehl (Charles), membre de l'Institut, professeur à la Faculté des Lettres de Paris, 72, avenue de Wagram, xviie. — 1891.

Dieudonné (A.), conservateur adjoint au département des médailles de la Bibliothèque Nationale, 7, rue Guillaume Lenoir, Suresnes (Seine). — 1898.

* Dieux, professeur au lycée Charlemagne, 14, avenue Jules Janin, xvie. — 1889.

Dihigo (Jean-Michel), docteur, professeur de linguistique et de philologie à l'Université de la Havane, île de Cuba. — 1894.

Dorison (L.), professeur à la Faculté des Lettres, 1, rue Piron, Dijon. — 1894.

Dossin (G.), 16, rue des Ecoles, Wandre-lez-Liège (Belgique). — 1920.

* Dossios (N. G.), docteur ès lettres, 34, rue Duret, xvie. — 1881.

Dottin (Georges), doyen de la Faculté des Lettres, 39, boulevard Sévigné, Rennes (Ille-et-Vilaine). — 1897.

Dragoumis (Etienne), ancien président du Conseil des Ministres, à Athènes. — 1888.

Dresnay (vicomte du), château du Dréneuc, Fégréac (Loire-Inférieure). — 1914.

Dreyfus (R.), professeur au lycée, Caen. — 1920.

Driault (Edouard), 3, avenue Mirabeau, Versailles. — 1921.

Drosinis (Georges), rue de Polytechnique, à Athènes. — 1888.

Druesne, professeur au Lycée Charlemagne, 72, rue Charles Laffitte, Neuilly-sur-Seine (Seine). — 1920.

Duchesne (Mgr), membre de l'Institut, directeur de l'Ecole française d'archéologie, palais Farnèse, Rome. — 1877.

Dufour (Médéric), professeur de littérature grecque à l'Université, 49, rue Henri-Kolb, Lille. — 1901.

* Dugas (Charles), chargé de cours à la Faculté des Lettres, 1, rue Auguste Broussonet, Montpellier. — 1910.

Durand, chargé de cours à l'Université de Paris, avenue Galois, à Bourg-la-Reine. — 1898.

* Durrbach (F.), professeur à la Faculté des Lettres, 40, rue du Japon, Toulouse. — 1892.

Dussaud (R.), Conservateur-adjoint au musée du Louvre, Professeur à l'Ecole du Louvre, 3, rue du Boccador, viiie. — 1907.

Ebersolt (Jean), docteur ès-lettres, 1, rue Charles Dickens, xvie. — 1906.

* Ecole Bossuet, représentée par M. l'abbé Dibildos, directeur, 6, rue Guynemer, vi^e. — 1890.

* Ecole Hellénique d'Odessa. — 1873.

Ecole normale supérieure, 45, rue d'Ulm, v^e. — 1869.

Ecole spéciale d'architecture, représentée par M. Gaston Trélat, 254, boulevard Raspail, xive. — 1915.

* Ecoles publiques orthodoxes de Chios (Grèce). — 1893.

Eddé (Dr), Alexandrie, Egypte (à Paris, chez M. J. Enkiri, 46, rue de Grenelle, viie). — 1920.

Eginitis (M.), professeur à l'Université et directeur de l'observatoire royal d'Athènes. — 1890.

* Eichthal (Eugène d'), membre de l'Institut, directeur de l'Ecole libre des sciences politiques, 144, boulevard Malesherbes, xviie. — 1871.
Elèves (les) de première du collège Stanislas, 22, rue Notre-Dame-des Champs, vi^e. — 1869.
Emmanuel (Maurice), professeur d'histoire de la musique au Conservatoire, 42, rue de Grenelle, viie. — 1893.
Enkiri (Jean), 46, rue de Grenelle, viie. — 1920.
Errera (Paul), avocat, professeur à l'Université libre, 14, rue Royale, à Bruxelles. — 1889.
Espy, professeur au Lycée, 23, rue Barbaroux, Marseille. — 1914.
* Estournelles de Constant (baron Paul d'), sénateur, 34 *bis*, rue Molitor, xvie. — 1872.
Eumorfopoulos (Nicolas-A.), 24, Pembridge Gardens, London W. 2. — 1897.
* Expert (Henry), bibliothécaire au Conservatoire, 20, rue du Dragon, vi^e. — 1900.

* Fallières (Armand), ancien président de la République, 19, rue François Ier, viiie. — 1886.
Fanourakis (Euménios), professeur de religion au gymnase de Candie, Hérakleion. — 1918.
Faye (Eugène de), directeur d'études, à l'Ecole pratique des Hautes Etudes (sciences religieuses), 37, rue de Babylone, viie. — 1913.
Fayet Léon), abbaye de Fontfroide (Aude), par Narbonne. — 1918.
Ferté, 180, rue de Rivoli, i^er. — 1916.
Feuardent, antiquaire, 4, place Louvois, iie. — 1877.
Fitz-Gérald (Augustin), 23, avenue du Bois de Boulogne, xvie. — 1909.
Flandin (Marcel), professeur au lycée Rollin, 6, boulevard de Clichy, ixe. — 1910.
Florisoone, professeur au lycée Janson de Sailly, 106, rue de la Pompe, xvie. — 1886.
* Flot (Mme M.), 10, rue des Prouvaires, i^er. — 1918.
Fondation Thiers, 5, rond-point Bugeaud, xvie. — 1910.
* Foucart (Paul), membre de l'Institut, directeur honoraire de l'École française d'Athènes, professeur au Collège de France, 19, rue Jacob, vi^e. — 1867.
Fougères (Gustave), professeur à la Faculté des Lettres, 6, boulevard Saint-Michel, vi^e. — 1886.
Fournier, maître de conférences à la Faculté des Lettres, 69, cours Pasteur, Bordeaux. — 1903.
Franciscato (Sp.), commerçant à Alexandrie (Egypte). — 1906.
François (Camille), proviseur honoraire, 6, rue Théodule-Ribot, 17e. — 1916
François (Louis), professeur au lycée Rollin, 95, boulevard Saint-Michel, v^e. — 1907.
Franel (Jean), professeur, square de Gingette, 2, Lausanne (Suisse). — 1905.
Friis-Johansen, inspecteur du Musée National, Copenhague. — 1920.
Fritz-Estrangint (H.), homme de lettres, 40, rue François Ier, viiie. — 1918.
* Fuller (S. Richard), 193, rue de l'Université, viie. — 1906.

GABARRA (J.-B.), curé de Cap-Breton (Landes). — 1918.
GACHON, professeur à la Faculté des Lettres, Montpellier. — 1893.
GANDERAX (Louis), 4, rue Boissière, XVIe. — 1891.
GAUDIER (Charles), professeur de première au lycée Janson de Sailly, 15, rue de Plélo, XVe. — 1893.
* GENNADIUS (Jean), ancien ministre de Grèce, 14, De Vere Gardens, London W. 8. — 1878.
GEORGIN, professeur au lycée Henri IV, 46, boulevard de Port-Royal, Ve. — 1899.
GEORGIN (B.), professeur au lycée Fustel de Coulanges, 1, place du Château, Strasbourg. — 1921.
GEORGIOU (Paléologue), directeur du gymnase Avéroff et de l'Ecole Tossitsée, 12, rue Masguid el Attarine, à Alexandrie (Egypte). — 1892.
GERNET, chargé de cours à la Faculté des Lettres, Alger. — 1908.
GHIKAS (Jean), professeur à Alexandrie (Egypte). — 1899.
* GILLON (G.), 1, boulevard Morland, IVe. — 1901.
GILSON (Docteur), 9, rue Waldeck-Rousseau, Angoulême (Charente). — 1908.
* GIRARD (Paul), membre de l'Institut, professeur à la Faculté des Lettres, 55, rue du Cherche-Midi, VIe. — 1880.
GIRARDIN (Joseph), professeur au collège cantonal, 143, Stalden à Fribourg (Suisse). — 1916.
* GLOTZ (Gustave), professeur à la Faculté des Lettres, membre de l'Institut, 73, rue du Cardinal Lemoine, Ve. — 1895.
GLYPTI (Georges), professeur au gymnase Avéroff, Alexandrie (Egypte). — 1902.
* GOELZER (Henri), professeur à la Faculté des Lettres, 32, rue Guillaume Tell, XVIIe. — 1892.
* GOIRAND (Léonce), avoué honoraire près la Cour d'appel de Paris, 12, rue Cernuschi, XVIIe. — 1883.
* GOIRAND (Léopold), avoué près le tribunal civil de la Seine, ancien sénateur, 180, rue de la Pompe, XVIe. — 1883.
GRAILLOT (H.), ancien membre de l'Ecole française de Rome, professeur à la Faculté des Lettres de Toulouse. — 1898.
GRAVARIS (Gr.), docteur, 352, rue Egnatia, à Salonique. — 1902.
GRÉGOIRE (Henri), chargé de cours à l'Université de Bruxelles, 150, avenue Montjoie, Bruxelles. — 1904.
GREIF (Francisque), conseiller à la Cour d'appel, 4, rue Colbert, Nîmes. — 1908.
GROS (Etienne), maître de conférences suppléant à la Faculté d'Aix, 35, rue de Turenne, Marseille. — 1910.
GROUVÈLE (V.), 3, square Rapp, VIIe. — 1898.
* GRYPARIS (N.), ancien consul d'Odessa, à Baranowka, gouvernement de Volhynie (Russie). — 1886.
GSELL (Stéphane), professeur au Collège de France, 92, rue de la Tour, XVIe. — 1893.
* GYMNASE AVÉROFF, à Alexandrie (Egypte). — 1897.
* GYMNASE DE JANINA (Grèce). — 1872.

* Hachette et Cie, libraires-éditeurs, 79, boulevard Saint-Germain, VIe. — 1867.
Hallays (André), avocat à la Cour, 33, boulevard Raspail, VIIe. — 1888.
Harmand (R.), docteur ès lettres, professeur au lycée Henri Poincaré, 5, rue Dom Calmet, à Nancy — 1892.
Harris (Ch. R. Schiller), 43, High Street, Oxford. — 1919.
Harter, inspecteur d'Académie, à Bar-le-Duc. — 1898.
Hatzfeld (Jean), maître de conférences à la Faculté des Lettres de Bordeaux, 230, chemin de l'Eglise, Cenon (Gironde). — 1912.
Haussoullier (B.), membre de l'Institut, directeur d'études à l'Ecole des Hautes-Études, 8, rue Sainte-Cécile, IXe. — 1881.
* Havet (Louis), membre de l'Institut, professeur au Collège de France et à l'Ecole des Hautes-Etudes, 18, quai d'Orléans, IVe. — 1869.
Heiberg (le Dr J.-L.), professeur à l'Université, 13, Classensgade, Copenhague. — 1891.
Helmer (P. Albert), sénateur, 3, place de la Madeleine, VIIIe. — 1920.
Helmer (Ernest), notaire, 37, rue d'Altkirch, Mulhouse. — 1920.
* Heriot-Bunoust (l'abbé Louis). — 1889.
Herold (Ferdinand), 48, rue Nicolo, XVIe. — 1910.
Hesseling (D. C.), professeur à l'Université de Leyde. — 1913.
* Heuzey (Léon), membre de l'Institut, directeur honoraire des musées nationaux, 90, boulevard Exelmans, XVIe. — 1867.
* Hodgi Effendi (J.), conseiller d'Etat, 101, grande rue de Péra, Constantinople. — 1876.
Hoëg (Carsten). — 1920.
Holleaux (Maurice), chargé de cours à la Faculté des Lettres, 3, rue des Condamines, Versailles. — 1889.
Homolle (Th.), membre de l'Institut, administrateur général de la Bibliothèque Nationale, 8, rue des Petits Champs, IIe. — 1876.
Hubert (Henri), conservateur-adjoint du musée gallo-romain de Saint-Germain-en-Laye, à Paris, 19, rue Cassette, VIe. — 1897.
Huet (Paul), ingénieur, 8, rue de l'Université, VIIe. — 1916.
Huillier (Paul), notaire, 83, boulevard Haussmann, VIIIe. — 1874.
Hypéridis (G.-C.), directeur du journal 'ΑΜΑΑΘΕΙΑ, Smyrne. — 1903.

* Inglessis (Pan.), docteur-médecin, 58, cours Pierre Puget, à Marseille. — 1888.

* Jamot (Paul), ancien membre de l'Ecole française d'Athènes, conservateur adjoint au musée du Louvre, 11 *bis*, avenue de Ségur, VIIe. — 1890.
Jardillier (Robert), professeur au lycée, 5, rue de la Monnoye, Dijon. — 1917.
Jeanselme (Docteur), professeur à la Faculté de Médecine, 5, quai Malaquais, VIe. — 1919.
* Jordan (Camille), membre de l'Institut, 48, rue de Varenne, VIIe. — 1874.
* Jordan (E.), professeur à la Faculté des Lettres, 48, rue de Varenne, VIIe. — 1912.

JOUBIN (André), professeur d'archéologie et histoire de l'art, 18, rue Spontini, XVIe. — 1893.
JOUGUET (Pierre), professeur honoraire de la Faculté des lettres de Lille, 11, rue d'Assas, VIe. — 1898.
* JOURJON, professeur honoraire, villa Tranquille, à Grandris (Rhône). — 1908.

* KELLER (L.-M.), professeur au lycée, 1, rue Rochelle, Niort. — 1908.
KINCH (le Dr K.-F.), St-Annce Plads, 20, Copenhague. K. — 1898.
KOECHLIN (Raymond), 32, quai de Béthune, IVe. — 1898.
* KOUNDOURI (Panaghi). — 1897.
KUIPER (K.), professeur, 39, Koninginneweg, Amsterdam. — 1911.

LABASTE, professeur au lycée Voltaire, 48, rue des Abbesses, XVIIIe. — 1902.
LABORATOIRE DE PHILOLOGIE ET D'HISTOIRE de l'Université, Studiestraede 6, Copenhague, K. — 1917.
LACROIX (Maurice), professeur au lycée, Troyes. — 1916.
* LAFAYE (Georges), professeur à la Faculté des Lettres, 126, boulevard Raspail, VIe. — 1892.
* LAGONICO (Théodore J.), 6, rue de Corinthe, Alexandrie, Egypte. — 1904.
* LALOY (Louis), docteur ès lettres, rue des Capucins, Bellevue (S.-et-O.). — 1897.
LAMBRAKIS (Chr.), Hôtel Trianon, 1 *bis*, rue de Vaugirard, VIe. — 1920.
* LANGEARD (Paul), 9, rue Férou, VIe. — 1916.
LAPORTE, licencié ès lettres. — 1916.
LASCARIS (Mlle), 146, rue de Rennes, VIe. — 1921.
LAUMONIER (Alfred), membre de l'Ecole Française d'archéologie, Athènes. — 1919.
LAURENT (Joseph), docteur ès lettres, professeur à la Faculté des Lettres, à Nancy. — 1895.
LA VILLE DE MIRMONT (H. de), docteur ès lettres, professeur à la Faculté des Lettres, 15, rue de Candéran, à Bordeaux. — 1888.
LAYÉ (L. A.), professeur au lycée, 4, rue Beauclair, Aurillac. — 1914.
LAZZARO (Mme E. Hadji), 123, avenue Vassilissa Olga, Salonique. — 1894.
* LEBÈGUE (Henri), directeur d'études à l'Ecole des Hautes-Etudes, 95, boulevard Saint-Michel, Ve. — 1888.
* LECÈNE (Paul), chirurgien de l'hôpital Saint-Louis, professeur à la Faculté de médecine, 51, boulevard Raspail. — 1920.
* LECHAT (Henri), correspondant de l'Institut, professeur à la Faculté des Lettres, 22, quai Gailleton, Lyon. — 1891.
LÉCRIVAIN (Ch.), professeur à la Faculté des Lettres, 37, rue des Chalets, Toulouse. — 1912.
LEFEBVRE (Gustave), inspecteur en chef du service des antiquités d'Egypte, 12, rue Soliman Pacha, Le Caire. — 1904.
LEGRAND (Philippe-Ernest), professeur à la Faculté des Lettres, Lyon. — 1892.

Le Lasseur (Mme D.), 7, rue Greffulhe, VIIIe. — 1915.
* Létienne (Dr), La Sauvagère, à Vierville-sur-Mer (Calvados). — 1906.
Lévy (Georges-Raphaël), membre de l'Institut, 3, rue de Noisiel (rue Spontini), XVIe. — 1888.
Lévy (Isidore), directeur d'études à l'Ecole des Hautes-Etudes, 4, rue Adolphe-Focillon, XIVe. — 1909.
* Lévy (Mme Paul), 16, rue Adolphe-Yvon, XVIe. — 1910.
Lévy-Wogue (Fernand), professeur au lycée Janson-de-Sailly, 36, boulevard Henri IV, IVe. — 1917.
Lhéritier (Michel), docteur ès lettres, chargé de mission en Grèce, 3, avenue Mirabeau Versailles. — 1921.
Liesse (André), membre de l'Institut, professeur au Conservatoire des arts et métiers, 28, avenue de l'Observatoire, XIVe. — 1918.
Loizon (J.), président honoraire de Tribunal, 22, rue de Russie, Tunis. — 1904.
* Loubat (duc de), associé correspondant de l'Institut, 53, rue Dumont-d'Urville, XVIe. — 1903.
* Lur-Saluces (marquis de), 10, rue Dumont-d'Urville, XVIe. — 1895.
Lycée Charlemagne, 101, rue Saint-Antoine, IVe. — 1896.
Lycée Louis-le-Grand, 123, rue Saint-Jacques, Ve. — 1907.
Lyon (Ernest), licencié ès lettres et en droit, 87, rue de Courcelles, XVIIe. — 1921.

* Macmillan (Georges-A.), éditeur, St Martin's Street, London W.-C. — 1878.
Magnien (V.), professeur au lycée, 5, boulevard de Courtais, à Montluçon. — 1914.
* Maisonneuve (Jean), libraire, 3, rue du Sabot, VIe. — 1875.
Malbranche (J. M.), chez M. Carlos Malbranche, 25, boulevard Jean Jaurès, Boulogne-sur-Seine (Seine). — 1919.
* Manoussi (Démétrius de), 11, rue Villebois-Mareuil, XVIIe. — 1869.
Mantadakis (P.), professeur au gymnase Avéroff, Alexandrie (Egypte). — 1903.
* Manussi (Constantin de). — 1869.
Marcheix, ancien bibliothécaire de l'Ecole des Beaux-Arts, 47, rue de Vaugirard, VIe. — 1885.
Marestaing (Pierre), 17, boulevard Flandrin, XVIe. — 1902.
Marguerite de la Charlonie, ingénieur des arts et manufactures, 21, rue Bonaparte, VIe. — 1903.
Marino (Miltiade), rue de Patissia, à Athènes. — 1873.
Marquant (Mlle), 27 *ter*, boulevard Diderot, XIIe. — 1915.
Martha (Jules), professeur à la Faculté des Lettres, 16, rue de Bagneux, VIe. — 1881.
* Martin (Victor), professeur à l'Université, à Bochet de Pesay par Carouge, près Genève. — 1917.
* Martroye (François), docteur en droit, 131, boulevard Saint-Germain, VIe. — 1910.

MASQUERAY (P.), professeur à la Faculté des Lettres, 32, rue Emile Fourcaud, Bordeaux. — 1893.
MASSOUL (Mme), attachée au département de la céramique antique au Musée du Louvre, 100, Grande Rue, Maisons-Alfort. — 1916.
MATHIEU (Georges), professeur au lycée, 33, rue du faubourg St-Jean, Nancy. — 1916.
* MAURICE (Jules), membre résidant de la Société nationale des Antiquaires de France, 15, rue Vaneau, VIIe. — 1902.
MAURY, professeur à la Faculté des Lettres, villa Leo, avenue de l'Hôpital suburbain, Montpellier. — 1895.
MAVROYENI (Démétrius), ancien consul général de Turquie, à Marseille, 89, cours Pierre Puget. — 1891.
* MAXIMOS (P.), à Odessa. — 1879.
* MAZON (Paul), maître de conférences à la Faculté des Lettres, 109, rue des Chantiers, Versailles. — 1902.
* MEILLET (Antoine), professeur au Collège de France, directeur d'études à l'Ecole des Hautes-Etudes, 2, rue François Coppée, avenue Félix Faure, XVe. — 1908.
MÉNARDOS (Dr Simos), professeur de l'Université d'Athènes, ὁδὸς Πατησίων-θήρας, 1. — 1907.
MENDEL (Gustave), ancien membre de l'Ecole d'Athènes, 11, avenue de l'Observatoire, VIe. — 1902.
MÉRIDIER (Louis), maître de conférences à la Faculté des Lettres, 2, avenue Sainte-Foy, Neuilly-sur-Seine (Seine). — 1906.
MERLIER (Octave), licencié ès lettres, 77, rue de Tolbiac, XIIIe. — 1921.
MESSINESI (Léonce), 19, avenue Duquesne, VIIe. — 1903.
* MEUNIER (le chanoine), docteur ès lettres, directeur de l'Institution du Sacré-Cœur, Corbigny (Nièvre). — 1895.
MEYLAN-FAURE, professeur à l'Université, 5, avenue Davel, Lausanne. — 1904.
MICHAELIDIS (C. E.), Rally brothers agency, The Avenue, Bishop Lane, Hull. — 1890.
MICHEL (Ch.), correspondant de l'Institut, professeur à l'Université, 42, avenue Blonden, à Liège. — 1893.
MICHEL-LÉVY (Mme H.), 78, avenue Malakoff, XVIe. — 1919.
* MICHON (Etienne), conservateur au musée du Louvre, professeur à l'Ecole de Louvre, 26, rue Barbet-de-Jouy, VIIe. — 1893.
MILLET (Gabriel), directeur d'études à l'École des Hautes-Études, 34, rue Hallé, XIVe. — 1896.
MOAZZO (Mlle Dora), 5, rue Solon, à Athènes. — 1918.
* MONCEAUX (Paul), professeur au Collège de France, 12, rue de Tournon, VIe. — 1885.
MONCHANIN (Mlle F.), 6, rue Férou, VIe. — 1914.
MORAND-VÉREL, 48, rue Jacob, VIe. — 1920.
MORAND-VÉREL (Mme), 48, rue Jacob, VIe. — 1916.
* MORIN-JEAN, 33 bis, boulevard de Clichy, IXe. — 1912.
MUSÉE (le) du Cinquantenaire, Bruxelles. — 1905.

NAVARRE (O.), professeur à la Faculté des Lettres, 57, boulevard Armand Duportal, Toulouse. — 1895.

* Nicolau d'Olwer (Dr Luis), professeur à la Faculté de philosophie et lettres, avocat, Escudillers, 70, 1e, Barcelone. — 1911.
* Nicolopoulo (Jean-G.), 66, rue de Monceau VIIIe. — 1884.
Nihard, professeur à l'Athénée royal, 45, avenue de Spa, Heusy-Verviers (Belgique). — 1918.
Noailles (Pierre), professeur à la Faculté de droit, 64, rue St-Rémi, Bordeaux. — 1900
* Nolhac (Pierre de), conservateur du Musée Jacquemart-André, 158, boulevard Haussmann, VIIIe. — 1888.
* Normand (Ch.), directeur de la Revue *L'ami des monuments et des arts*, président de la Société des Amis des monuments parisiens, ancien hôtel de Sully, 62, rue Saint-Antoine, IVe. — 1889.
Nussbaum (John), professeur à Neuchâtel (Suisse). — 1921.

Oeconomos (Kyriacos), 43, rue des Arts, Levallois-Perret. — 1918.
Oeconomos (Lysimaque), chez M. Oeconomos, 43, rue des Arts, Levallois-Perret). — 1919.
* Olivier (Adolphe), 6, rue de Maubeuge, IXe. — 1907.
* Omont (H.), membre de l'Institut, conservateur du département des manuscrits de la Bibliothèque Nationale, 17, rue Raynouard, XVIe. — 1884.
Ormesson (comte d'), ambassadeur de France, 7, rue Lamennais, VIIIe. — 1911.
* Oursel (Paul), Consul général de France, 68, boulevard Malesherbes, VIIIe. — 1867.

* Paisant (Alfred), président honoraire du tribunal civil, 35, rue Baillet-Reverou, à Versailles. — 1871.
Pallis (A.), Aigburth Drive, Liverpool. — 1915.
Panayotatou (Mme), docteur en médecine, boulevard Ramley, 16, Alexandrie, Égypte (à Paris, 25, rue Monge, Ve). — 1921.
* Papadimitriou (Sinodis), professeur à l'Université d'Odessa. — 1893.
Paris (Pierre), directeur de l'Ecole des Hautes Etudes Hispaniques, 10, Marquès de la Ensenada, Madrid. — 1894.
Parmentier (Léon), professeur à l'Université de Liège, à Hamoir-sur-Ourthe (Belgique). — 1895.
Paton (W.-R.), Vathy, île de Samos, via Pirée. — 1896.
Pelletier (Mgr François), recteur de l'Université Laval, Québec (Canada). — 1902.
Pepin Lehalleur (Adrien), 7, rue Nitot, XVIe. — 1880.
Perdrigeat (Amédée), professeur honoraire au lycée, 82, rue Lafayette, Rochefort-sur-Mer (Charente-Inférieure). — 1917.
Perdrizet (Paul), professeur à la Faculté des Lettres, Strasbourg. — 1889.
Péreire (Henry), 33, boulevard de Courcelles, VIIIe. — 1890.
Pernot (Hubert), chargé de cours à la Sorbonne, 31, avenue de Joinville, Nogent-sur-Marne. — 1900.
Persaki (Mme). — 1918.
* Persopoulo (Nicolas), Trébizonde, Mer Noire, poste restante. — 1873.
Pètre (Augustin), 31, rue Faidherbe, Saint-Mandé (Seine). — 1920.

PETRIDÈS (Petro), 30, rue du Faubourg Saint-Jacques. XIVe. — 1918.
* PEYRE (Roger), professeur honoraire, 59, rue de la République, Toulouse. — 1879.
PHARMAKOWSKY (B.), membre de la commission archéologique, Palais d'hiver, à Petrograd. — 1898.
PICARD (Auguste), libraire-éditeur, 82, rue Bonaparte, VIe. — 1870.
PICARD (Georges), 2 *bis*, rue Benouville, XVIe. — 1903.
PICART (Charles), directeur de l'Ecole française d'archéologie d'Athènes. — 1919.
PICHON (René), docteur ès lettres, professeur au lycée Henri IV, 28, rue Vauquelin, Ve. — 1903.
PIERROTET (Paul), directeur du Collège Sainte-Barbe, 2, rue Cujas, Ve. — 1903.
PIETROWICZ (Ludwik), professeur à l'Université de Posen. — 1921.
PINARD (Joseph), professeur au collège de Vassy, Hte-Marne. — 1921.
* PLASSART (André), secrétaire général de l'Ecole française d'Athènes. — 1908.
POINCARÉ, sénateur, membre de l'Institut, 26, rue Marbeau, XVIe. — 1914.
* POTTIER (Edmond), professeur à l'Ecole du Louvre, conservateur adjoint des Musées nationaux, membre de l'Institut, 72, rue de la Tour, XVIe. — 1884.
PROFESSEURS (les) de langues anciennes du lycée Carnot, Dijon (chez M. Voisin, rue Pelletier-de-Chambure) (*deux cotisations*). — 1921.
* PUECH (Aimé), professeur à la Faculté des Lettres de l'Université de Paris, 1, rue du Val-de-Grâce, Ve. — 1892.
PUPIL, ingénieur des arts et manufactures, 51, rue de Seine, VIe. — 1920.

RADET (G.), doyen honoraire de la Faculté des Lettres, 9 *bis*, rue de Cheverus, Bordeaux. — 1890.
RADOS (Constantin N.), docteur ès lettres, professeur à l'Université, 55, rue Aristote, Athènes. — 1912.
RAINGEARD, agrégé des lettres, professeur de première au Lycée, 10, rue Molac, Nantes, Loire-Inférieure. — 1906.
RALLI frères, négociants, 12, allées des Capucines, à Marseille. — 1867.
RECORDON (Edouard), professeur, Clos Daisy, à Corseaux, près Vevey (Suisse). — 1906.
REGARD (Paul F.), maître des conférences à la Faculté des Lettres, 78, cours Clémenceau, Bordeaux. — 1919.
* REINACH (Salomon), membre de l'Institut, conservateur du musée gallo-romain de Saint-Germain-en-Laye, 16, avenue Victor-Hugo, Boulogne-sur-Seine. (Seine). — 1878.
* REINACH (Théodore), membre de l'Institut, directeur de la *Gazette des Beaux-Arts*, 2, place des Etats-Unis, XVIe. — 1884.
* RENAULD (Emile), professeur au lycée Condorcet, 152, rue Ordener, XVIIIe. — 1902.
RHEINART (Fernand), avocat, La Hamardière, rue du Maréchal Foch, à Domfront (Orne). — 1903.
RICCI (Seymour de), 18, rue Boissière, XVIe. — 1901.

RICHARD (Louis), sous-bibliothécaire à la Bibliothèque Sainte-Geneviève, 50, rue des Belles-Feuilles, XVIe. — 1888.
RIVAUD (Albert), professeur de philosophie à la Faculté des Lettres, 23, rue Arsène Orillard, à Poitiers. — 1908.
RIZZO (G. E.), professeur à l'Université, correspondant de l'Institut, via Mergellina, 216, Naples. — 1919.
ROBIN (L.), chargé de cours à la Faculté des Lettres, 35, rue de l'Arbalète, Ve. — 1908.
* ROCCA (Jean), licencié ès lettres, 28, rue Edouard Delanglade, Marseille. — 1919.
ROCHE, professeur au lycée, Troyes. — 1921.
* RODOCANACHI (Michel-E.), négociant. — 1867.
RODOCANACHI, 43, rue Copernic, XVIe. — 1921.
ROMANOS (Athos), ancien ministre de Grèce à Paris, 25, rue de Bassano, VIIIe. — 1891.
* ROTHSCHILD (baron Edmond de), membre de l'Institut, 41, rue du faubourg Saint-Honoré, VIIIe. — 1884.
ROUGIER (Louis), docteur ès lettres, professeur à l'Ecole Chateaubriant, palais Ricci, Rome. — 1921.
ROUILLARD (Mlle Germaine), licenciée ès lettres, 80, rue de Rome, VIIIe. — 1915.
ROUSSEL (Pierre), professeur à la Faculté des Lettres, 30, boulevard de l'Orangerie, Strasbourg. — 1913.
ROUSSELLE (Gaston), professeur au lycée, faubourg de la Petite-Vitesse, Constantine. — 1914.
ROUX (René), consul suppléant au consulat général de France à Genève. — 1908.

SAINGAS (Mme Hélène), 191, rue Saint-Honoré, VIIIe. — 1917.
SALA (Mme la comtesse), 22, rue Clément-Marot, VIIIe. — 1901.
SALTAS (Jean), 24, rue du Regard, VIe. — 1918.
* SARTIAUX (Félix), chef des services administratifs de la Compagnie des chemins de fer du Nord, 105, quai d'Orsay, VIIIe. — 1909.
* SAYCE (A. H.), professeur à l'Université d'Oxford, correspondant de l'Institut, Queen's College. — 1879.
* SCARAMANGA (Pierre J.), 36, avenue du Roule, à Neuilly-sur-Seine. — 1872.
SCHILIZZI (Mlle), 2, rue de Saïgon, XVIe. — 1921.
* SCHLUMBERGER (Gustave), membre de l'Institut, 29, avenue Montaigne, VIIIe. — 1888.
SCIAMA (Raoul), professeur au lycée, 10, rue des Marcheries, Alençon (à Paris, 15*bis*, rue Georges Bizet, XVIe). — 1914.
SÉCHAN (Louis), professeur au lycée, 4, rue Vézian, Montpellier. — 1912.
* SEGALA Y ESTALELLA (Dr Luis), professeur de langue et littérature grecques à la Faculté de philosophie et lettres de l'Université, Argüelles (Via Diagonal), 418, 3o, 2a, Barcelone. — 1908.
SÉMELOS (D.), 31 *bis*, avenue de la République, XIe. — 1918.
SENART (Emile), membre de l'Institut, 18, rue François Ier, VIIIe. — 1867.
SENSINE (Henri), professeur à Lausanne (Suisse). — 1907.

SEREFAS (Athanasios D.), 17, Salaminos, à Salonique. — 1905.
SERRUYS (Daniel), directeur d'études à l'Ecole des Hautes-Etudes, 2, rue Le Regrattier, IVe. — 1902.
SEURE, ancien membre de l'Ecole d'Athènes, ancien professeur de première au lycée St-Louis, 16, avenue Elisée-Reclus, VIIe. — 1901.
SEYRIG, étudiant à la Faculté des Lettres, 10, Porte du miroir, Mulhouse. — 1921.
* SHEAR (Mme Théodore Leslie), 211 North Broadway Yonkers, New-York. — 1899.
SIMAS (Madame F.), 220, rue St-Jacques, Ve. — 1905.
SIMONE BROUWER (Dr F. de), professeur, Vico II, Montecalvario, 2. Naples. — 1906.
* SINADINO (Michel), 1, rue des Fatimites, Alexandrie (Egypte). — 1886.
* SINANO (Victor), 17, rue des Pharaons, Alexandrie (Egypte). — 1884.
SINOIR, professeur au lycée, 20, rue du Britais, Laval (Mayenne). — 1892.
SIOTIS (Dr), directeur de l'établissement hydrothérapique de Constantinople, 7, rue Télégraphe, Péra, Constantinople. — 1905.
SIRET (Louis), ingénieur à Cuevas de Vera, par Almeria (Espagne). — 1909.
SJÖSTEDT (Mlle), licenciée ès lettres, 159, avenue Malakoff, XVIe. — 1920.
SKIAS (André N.), professeur à l'Université, 7, rue Valtetziou, à Athènes. — 1892.
SKLIROS (George-Eustache), 289-291, Regent-Street, London W. 1. — 1876.
SORLIN-DORIGNY (A.), 32, avenue Félix Faure, XVe. — 1911.
SOTIRIADIS, professeur à l'Université, 21, rue Lucien, Athènes. — 1902.
SOURDILLE (C.), professeur à la Faculté des Lettres, 7, rue des Cordeliers, Caen. — 1914.
STAMOULIS (Anastase), négociant à Silimvria (Grèce). — 1874.
STAVRIDI (Sir J.), consul général de Grèce, 33, Lenox Gardens, London S. W. 1. — 1908.
SVORONOS (J.-N.), directeur du musée numismatique, Athènes. — 1903.

TAFRALI, docteur ès-lettres, professeur à l'Université de Jassy, 6 Str. Palade (Roumanie). — 1910.
* TANNERY (Mme Vve Paul), 16, rue Bouchut, XVe. — 1907.
TOUSSAINT (R.), 137, rue de Sèvres, VIe. — 1920.
TOUTAIN (Jules), directeur d'études à l'Ecole des Hautes-Etudes, 25, rue du Four, VIe. — 1914.
TRACHILIS (Stephanos), professeur à Candie, île de Crète. — 1906.
* TRAVERS (Albert), inspecteur général honoraire des postes et télégraphes, villa Kereost, Saint-Pol-de-Léon (Finistère). — 1885.
TRIANTAPHYLLIDIS (G. J.), 127, boulevard Malesherbes, VIIe. — 1894.
TRIANTAPHYLLIDIS (Manolis), 23, rue Joachim 3, Athènes. — 1921.
* TSACALOTOS (E.-D.), professeur au 1er gymnase Varvakion, à Athènes. — 1873.
TSAPALOS (Milio), ingénieur des mines, 9, rue Saint-Senoch, XVIIe. — 1907.

* Typaldo-Bassia (A.), avocat à la Cour suprême, 20, rue Homère, Athènes. — 1895.

* Université d'Athènes. — 1868.
* Université de Londres (le bibliothécaire de l'), King's College, Strand Londres W. C. 2. — 1919.

* Vallois (R.), ancien membre de l'Ecole d'Athènes, chargé de cours à la Faculté des Lettres, Bordeaux. — 1914.
Vandaele, professeur à l'Université, Besançon. — 1920.
Vassilakis (Dr Germanos), archimandrite supérieur de l'Église grecque de Paris, 7, rue Georges Bizet, xvie. — 1905.
Vatelot (S.), directeur du lycée gréco-français, 10, rue Mekteb, Péra-Constantinople. — 1905.
* Vendryès (Joseph), professeur adjoint à la Faculté des Lettres de l'Université de Paris, 85, rue d'Assas, vie. — 1903.
Vénizélos, ancien président du Conseil des ministres, Nice. — 1918.
Versini (Georges), agrégé des lettres, professeur au lycée, Le Havre. — 1919.
Vianey (J.), doyen de la Faculté des Lettres, 1, boulevard du Peyrou, Montpellier. — 1894.
Villat (Henri), professeur à la Faculté des Sciences, 11, rue du Maréchal Pétain, Strasbourg. — 1916.
* Vlasto (Antoine), 22, rue Caumartin, viiie. — 1884.
* Vlasto (Antoine P.), 10, cours Pierre Puget, Marseille. — 1919.
Volonaki (Michel D.), professeur de philologie, ancien secrétaire général du ministère de l'Instruction publique, 89, rue Zootocou pigis, à Athènes. — 1909.
Voyazis (Marc), 72, rue Charlot, iiie. — 1919.
* Vucina (Emmanuel G.), 1, rue Xanthippe, à Athènes. — 1873.

Waltz (Pierre), professeur adjoint à la Faculté des Lettres, 6, rue d'Amboise, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) — 1910.
Waltzing, professeur à l'Université, Liège. — 1921.
Warren (E. P.), M. A. Fewacres, Westbrock, Maine, U. S. A. — 1919.
Weill (Raymond), capitaine du génie, docteur ès lettres, 71, rue du cardinal Lemoine, ve. — 1904.
Wintzweiler, élève de l'Ecole Normale Supérieure, 45, rue d'Ulm, ve. 1920
* Woodhouse (W.-J.), M. A. Professor of Greek at the University of Sydney, New South Wales (Australie). — 1910.

* Xanthopoulos (Démétrius). — 1879.
Xanthoudidis (Etienne), éphore des antiquités, à Héracleion, île de Crète. — 1908.
* Xydias (Nicolas), artiste-peintre. — 1884.

Yon (Albert), professeur au lycée français, 8, via Vicenza, Rome. — 1911.

ZAÏMIS (Assemakis), à Athènes. — 1891.
ZALOCOSTA (Pierre-N.), à Athènes. — 1886.
ZANOS (Mlle). — 1914.
ZARIFI (Georges), chez M. Léonidas Zarifi, banquier, à Constantinople. — 1902.
ZARIFI (Périclès), banquier, 10, rue du Coq, à Marseille. — 1867.

PÉRIODIQUES ÉCHANGÉS AVEC LA REVUE

France.

Paris.

Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Comptes rendus des séances.
Annales du musée Guimet. Série in-4°. Série in-8° (Bibliothèque d'études). Série in-18 (Bibliothèque de vulgarisation).
Bulletin de correspondance hellénique.
Congrès des Sociétés Savantes.
Echos d'Orient.
Ecole Française de Rome. Mélanges d'archéologie et d'histoire.
Musée du Louvre. Département des antiquités grecques et romaines.
Polybiblion. Partie littéraire. Partie technique.
Répertoire d'art et d'archéologie.
Revue Critique.
Revue de l'Orient chrétien.
Société nationale des antiquaires. Mémoires et Bulletins. Mettensia.

Départements.

Aisne.

Bulletin de la Société académique de Laon.

Côte-d'Or.

Mémoires de la Commission des antiquités du département.

Doubs.

Mémoires de la Société d'émulation.

Gard.

Mémoires de l'académie de Nîmes.

Gironde.

Revue des études anciennes.

Haute-Garonne.

Mémoires de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse.

Hérault.

Bulletin mensuel de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier.
Mémoires de la Société archéologique de Montpellier.

Loiret.

Mémoires et Bulletins de la Société archéologique et historique de l'Orléanais.

Meurthe.

Mémoires de l'Académie de Stanislas.

Oise.

Comité archéologique de Senlis.

Rhône.

Annales de la Société d'agriculture, sciences et industrie de Lyon.
Mémoires de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon.

Seine-Inférieure.

Recueil des publications de la Société havraise d'études diverses.

Étranger.

Amérique.

American journal of archaeology.
American journal of philology.
Bulletin of the archaeological Institute of America.
Classical Philology.

Angleterre.

Annals of archaeology and anthropology issued by the Liverpool Institute of archaeology.
Annual of British School at Athens.
Journal of Hellenic Studies.

Belgique.

Analecta Bollandiana.
Musée belge et bulletin bibliographique du Musée belge.

Égypte.

Bulletin de la Société archéologique d'Alexandrie.

Espagne.

Institut d'Estudis catalans. Anuari.

Grèce.

'ΑΘΗΝΑ.
'Αρχαιολογικὴ ἐφημερίς.
'Αρχαιολογικὸν δελτίον τοῦ ὑπουργείου τῶν ἐκκλησιαστικῶν καὶ τῆς δημοσίας ἐκπαιδεύσεως.
Δελτίο τοῦ ἐκπαιδευτικοῦ ὁμίλου.
Δελτίον τῆς ἱστορικῆς καὶ ἐθνολογικῆς ἑταιρίας τῆς Ἑλλάδος.
Διεθνὴς ἐφημερὶς τῆς νομισματικῆς ἀρχαιολογίας (Journal international d'archéologie numismatique).
Λαογραφία.
Mittheilungen des deutschen archaeologischen Instituts.
Νέος ἑλληνομνήμων.
Πρακτικὰ τῆς ἐν Ἀθήναις ἀρχαιολογικῆς ἑταιρείας.
Φιλολογικὸς σύλλογος Παρνασσός. Ἐπετηρίς

La Havane.

Revista de la Faculdad de Letras y Ciencias.

Italie.

R. Accademia dei Lincei. (Atti, notizie degli scavi di antichità).
R. Accademia di archeologia, lettere e belle Arti, Napoli (Memorie, rendiconti).
Bessarione.
Bollettino d'arte del Ministero della P. Istruzione.
Bollettino di filologia classica.
Bollettino dell' Istituto di diretto romano.
Didaskaleion.
Nuova rivista storica.
Rassegna italiana di lingue e letterature classiche.

Suède.

Eranos. Acta philologica Suecana.
Uppsala Universitets Arsskrift.

Syrie.

Mélanges de la Faculté orientale, Beyrouth.
Syria.

Turquie.

Bulletin de l'Institut archéologique russe à Constantinople.
Ὁ ἐν Κωνσταντινουπόλει ἑλληνικὸς φιλολογικὸς σύλλογος.

PRIX DÉCERNÉS

DANS LES CONCOURS DE L'ASSOCIATION

(1868-1920)

1868. Prix de 500 fr. M. Tournier, Édition de Sophocle.

— Mention honorable. M. Boissée, 9e vol. de l'édition, avec traduction française, de Dion Cassius.

1869. Prix de l'Association. M. H. Weil, Édition de sept tragédies d'Euripide.

— Prix Zographos. M. A. Bailly, *Manuel des racines grecques et latines.*

— Mention très honorable. M. Bernardakis, Ἑλληνικὴ γραμματική.

1870. Prix de l'Association. M. Alexis Pierron, Édition de l'Iliade.

— Prix Zographos. M. Paparrigopoulos, *Histoire nationale de la Grèce.*

1871. Prix de l'Association. M. Ch.-Émile Ruelle, Traduction des *Éléments harmoniques* d'Aristoxène.

— Prix Zographos. Partagé entre M. Sathas, Ἀνέκδοτα ἑλληνικά, Χρονικὸν ἀνέκδοτον Γαλαξειδίου, Τουρκοκρατουμένη Ἑλλάς, Νεοελληνικὴ φιλολογία, Νεοελληνικῆς φιλολογίας παράρτημα, et M. Valettas, Δονάλδσωνος ἱστορία τῆς ἀρχαίας ἑλληνικῆς φιλολογίας ἐξελληνισθεῖσα μετὰ πολλῶν προσθηκῶν καὶ διορθώσεων.

1872. Médaille de 500 fr. M. Politis, Μελέτη ἐπὶ τοῦ βίου τῶν νεωτέρων Ἑλλήνων.

1873. Prix de l'Association. M. Amédée Tardieu, Traduction de la Géographie de Strabon, tomes I et II.

— Médaille de 500 fr. M. A. Boucherie, Ἑρμηνεύματα et Καθημερινὴ ὁμιλία, *textes inédits attribués à Julius Pollux.*

— Médaille de 500 fr. M. A. de Rochas d'Aiglun, *Poliorcétique des Grecs; Philon de Byzance.*

— Prix Zographos. M. Coumanoudis (É.-A.), Ἀττικῆς ἐπιγραφαὶ ἐπιτύμβιοι.

— Médaille de 500 fr. M. C. Sathas, *Bibliotheca graeca medii aevi.*

1874. Prix de l'Association. M. C. Wescher, *Dionysii Byzantii de navigatione Bospori quae supersunt, graece et latine.*

— Prix Zographos. M. Émile Legrand, *Recueil de chansons populaires grecques publiées et traduites pour la première fois.*

— Mention très honorable. M. E. Filleul, *Histoire du siècle de Périclès.*

— Mention très honorable. M. Alfred Croiset, *Xénophon, son caractère et son talent.*

1875. Prix de l'Association. Partagé entre M. C. Sathas, *Mich. Pselli Historia byzantina et alia opuscula*, et M. Petit de Julleville, *Histoire de la Grèce sous la domination romaine.*

— Prix Zographos. Partagé entre M. Miliarakis, Κυκλαδικά, et M. Margaritis Dimitza, Ouvrages relatifs à l'histoire de la Macédoine.

1876. Prix de l'Association. Partagé entre M. Lallier, Thèses pour le doctorat ès lettres : 1° *De Critiae tyranni vita ac scriptis;* 2° *Condition de la femme dans la famille athénienne aux Ve et au IVe siècles avant l'ère chrétienne*, et M. Phil. Bryennios, Nouvelle édition complétée des lettres de Clément de Rome.

— Prix Zographos. MM. Coumanoudis et Castorchis, directeurs de l'Ἀθήναιον.

1877. Prix Zographos. MM. Bayet et Duchesne, *Mission au mont Athos.*

1878. Prix de l'Association. Partagé entre M. Aubé, Restitution du Discours Véritable de Celse traduit en français, et M. Victor Prou, Édition et traduction nouvelle de la Chirobaliste d'Héron d'Alexandrie.

— Prix Zographos. Le *Bulletin de correspondance hellénique.*

1879. Prix de l'Association. M. E. Saglio, directeur du *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines.*

— Prix Zographos. M. P. Decharme, *Mythologie de la Grèce antique.*

1880. Prix de l'Association. M. Ex. Caillemer, *Le droit de succession légitime à Athènes.*

— Prix Zographos. M. Henri Vast, *Etudes sur Bessarion.*

1881. Prix de l'Association. M. F. Aug. Gevaert, *Histoire et théorie de la musique dans l'antiquité.*

— Prix Zographos. M. A. Cartault, *La trière athénienne.*

1882. Prix de l'Association. Partagé entre M. Max. Collignon, *Manuel d'archéologie grecque*, et M. V. Prou, *Les théâtres d'automates en Grèce*, au IIe siècle de notre ère.

— Prix Zographos. Partagé entre M. J. Martha, Thèse pour le doctorat ès lettres sur les *Sacerdoces athéniens*, et M. P. Girard, Thèse pour le doctorat ès lettres sur l'*Asclépiéion d'Athènes.*

1883. Prix de l'Association. Partagé entre M. Maurice Croiset, *Essai sur la vie et les œuvres de Lucien*, et M. Couat, *La poésie alexandrine sous les trois premiers Ptolémées.*

— Prix Zographos. Partagé entre M. Contos, Γλωσσικαὶ παρατηρήσεις ἀναφερόμεναι εἰς τὴν νέαν ἑλληνικὴν γλῶσσαν, et M. Emile Legrand, *Bibliothèque grecque vulgaire*, t. I, II, III.

1884. Prix de l'Association. Partagé entre M. Max Bonnet, *Acta Thomae, partim inedita*, et M. Victor Henry. Thèse pour le doctorat ès lettres sur l'*Analogie en général et les formations analogiques de la langue grecque.*

— Prix Zographos. Partagé entre M. Auguste Choisy, *Études sur l'architecture grecque*, et M. Edmond Pottier, Thèse pour le doctorat ès lettres sur les *Lécythes blancs attiques.*

1885. Prix de l'Association. M. Salomon Reinach, *Manuel de philologie classique.*

— Prix Zographos. M. Olivier Rayet, *Monuments de l'art antique.*

1886. Prix de l'Association. *Le Syllogue littéraire hellénique de Constantinople.* Recueil annuel.

— Prix Zographos. Partagé entre M. Amédée Hauvette, *De archonte rege ; — Les Stratèges athéniens*, thèses pour le doctorat ès lettres, et M. Bouché-Leclercq, *Traduction des ouvrages d'Ernest Curtius, J.-G. Droysen* et *G.-F. Hertzberg sur l'histoire grecque.*

1887. Prix de l'Association. Partagé entre M. Albert Martin, Thèse pour le doctorat ès lettres sur *les Cavaliers athéniens*, et M. Paul Monceaux, Thèses *De Communi Asiae provinciae* et sur les *Proxénies grecques.*

— Prix Zographos. Partagé entre M. Papadopoulos-Kerameus, Ouvrages divers sur l'antiquité grecque, et Paul Tannery, Ouvrages et opuscules sur l'histoire de la science grecque.

1888. Prix de l'Association. M. Homolle, Thèses pour le doctorat ès lettres, *Les archives de l'intendance sacrée à Délos. — De antiquissimis Dianae simulacris deliacis.*

— Prix Zographos. Ἑστία, revue hebdomadaire dirigée par M. Cazdonis.

— Mention très honorable. M. Cucuel, *Essai sur la langue et le style de l'orateur Antiphon*; *Œuvres complètes de l'orateur Antiphon*, traduction française.

— Mention très honorable. M. l'abbé Rouff, *Grammaire grecque* de Koch, traduction française.

1889. Prix de l'Association. M. Henri Omont, *Inventaire sommaire des manuscrits grecs de la Bibliothèque nationale.*

— Prix Zographos. Partagé entre M. Ch. Diehl, *Études sur l'administration byzantine dans l'exarchat de Ravenne*, et M. Spyridon Lambros, Κατάλογος τῶν ἐν ταῖς βιβλιοθήκαις τοῦ Ἁγίου Ὄρους ἑλληνικῶν κωδίκων.

1890. Prix de l'Association. M. G. Schlumberger, *Un empereur byzantin au* x^e^ *siècle. Nicéphore Phocas.*

— Prix Zographos. M. Miliarakis, Νεοελληνικὴ γεωγραφικὴ φιλολογία (1800-1889).

1891. Prix de l'Association. M. Edmond Pottier, *Les statuettes de terre cuite dans l'antiquité.*

— Prix Zographos. Partagé entre M. Sakkélion, Βιβλιοθήκη Πατμιακή, et M. Latyschev, *Inscriptiones graecae orae septentrionalis Ponti Euxini.*

1892. Prix de l'Association. Partagé entre M. Costomiris, *Livre XII d'Aétius inédit*, M. P. Milliet, *Etudes sur les premières périodes de la céramique grecque*, et M. A.-N. Skias (Περὶ τῆς κρητικῆς διαλέκτου).

— Prix Zographos. Partagé entre M. l'abbé Batiffol, Thèse sur *l'abbaye de Rossano*, et autres travaux de paléographie grecque, et M. Svoronos, *Numismatique de la Crète ancienne.*

— Prix Zappas. MM. les abbés Auvray et Tougard, *Édition critique de la petite catéchèse* de Saint Théodore Studite.

1893. Prix Zographos. Partagé entre M. Georges Radet, *De coloniis a Macedonibus in Asiam cis Taurum deductis* et *La Lydie et le monde grec au temps des Mermnades*, thèses pour le doctorat ès lettres, et M. Jean Dupuis, *Théon de Smyrne*, texte et traduction.

— Prix Zappas. M. Nicole, *Les Scolies genevoises de l'Iliade* et *Le Livre du préfet.*

1894. Prix Zographos. Partagé entre M. Tsountas, Μυκῆναι καὶ μυκηναῖος πολιτισμός, et M. Clerc, *De rebus Thyatirenorum* et *Les Métèques athéniens*, thèses pour le doctorat ès lettres.

— Prix Zappas. M. Cavvadias, Γλυπτὰ τοῦ ἐθνικοῦ Μουσείου, κατάλογος περιγραφικός, I et *Fouilles d'Épidaure*, I.

1895. Prix Zographos. M. A. Bailly, *Dictionnaire grec-français.*

— Prix Zappas. M. V. Bérard, *De l'origine des cultes arcadiens*, (Bibl. Ec. fr. de Rome et d'Athènes, fasc. 67), thèse pour le doctorat ès lettres.

1896. Prix Zographos. S. E. Hamdy Bey et M. Th. Reinach, *Une nécropole royale à Sidon.*

— Prix Zappas. M. Paul Masqueray, *De tragica ambiguitate apud Euripidem* et *Théorie des formes lyriques de la tragédie grecque*, thèses pour le doctorat ès lettres.

1897. Prix Zographos. Partagé entre MM. Defrasse et Lechat, *Épidaure, restauration et description des principaux monuments du sanctuaire d'Asclépios*, et M. Beauchet, *Histoire du droit privé de la république athénienne.*

— Prix Zappas. M. Maurice Emmanuel, *De saltationis disciplina apud Graecos* et *Essai sur l'orchestique grecque*, thèses pour le doctorat ès lettres.

— Médaille d'argent. M. De Ridder, *De ectypis quibusdam quae falso vocantur argivo-corinthiaca* et *De l'idée de la mort en Grèce à l'époque classique* (Thèses pour le doctorat ès lettres) et *Catalogue des bronzes trouvés sur l'Acropole d'Athènes.*

1898. Prix Zographos. Partagé entre M. D. C. Hesseling, *Les cinq livres de la loi (le Pentateuque)*, traduction en néo-grec et M. Hilaire Vandaele, *Essai de syntaxe historique : l'optatif grec.*

— Prix Zappas. Le Δελτίον τῆς ἱστορικῆς καὶ ἐθνολογικῆς ἑταιρίας τῆς Ἑλλάδος.

1899. Prix Zographos. Partagé entre M. Ardaillon, *Les mines du Laurion dans l'antiquité* (Thèse pour le doctorat ès lettres), et M. Ph.-E. Legrand, *Etude sur Théocrite* (Thèse pour le doctorat ès lettres).

— Prix Zappas. M. Miliarakis, Ἱστορία τοῦ βασιλείου τῆς Νικαίας καὶ τοῦ δεσποτάτου τῆς Ἠπείρου.

1900. Prix Zographos. Partagé entre M. Charles Michel, *Recueil d'inscriptions grecques*, et M. Gustave Fougères, *De Lyciorum communi* et *Mantinée et l'Arcadie orientale* (Thèses pour le doctorat ès lettres).

— Prix Zappas. M. Politis, Μελέται περὶ τοῦ βίου καὶ τῆς γλώσσης τοῦ ἑλληνικοῦ λαοῦ. Παροιμίαι. Τόμος Α' (fascicules 68-71 de la bibliothèque Marasly).

1901. Prix Zographos. Partagé entre M. Navarre, *Essai sur la rhétorique grecque* (Thèse pour le doctorat ès lettres), et M. Ouvré, *Les formes littéraires de la pensée grecque.*

— Prix Zappas. M. G. Millet, *Le Monastère de Daphni.*

1902. Prix Zographos. Partagé entre M. Couvreur, *Hermiae Alexandrini in Platonis Phaedrum scholia* et M. A. Joubin, *La sculpture grecque entre les guerres médiques et l'époque de Périclès* (Thèse pour le doctorat ès lettres).

— Prix Zappas. M. Svoronos, Ἑρμηνεία τῶν μνημείων τοῦ Ἐλευσινιακοῦ μυστικοῦ κύκλου καὶ τοπογραφία Ἐλευσῖνος καὶ Ἀθηνῶν.

1903. Prix Zographos. Partagé entre M. Hatzidakis, Ἀκαδημεικὰ ἀναγνώσματα T. I. (Bibl. Marasly, fascicules 175-178) et M. Paul Mazon, *L'Orestie d'Eschyle.*

— Prix Zappas. Le général de Beylié, *L'Habitation byzantine.*

1904. Prix Zographos. Partagé entre M. Carra de Vaux, *Les mécaniques, ou l'élévateur d'Héron d'Alexandrie* et *Le livre des appareils pneumatiques et des machines hydrauliques de Philon*, et M. De Ridder, *Catalogue des vases peints de la Bibliothèque Nationale.*

— Prix Zappas. Le Σύλλογος πρὸς διάδοσιν ὠφελίμων βιβλίων.

— Médaille d'argent. T. Stickney, *Les sentences dans la poésie grecque d'Homère à Euripide* (Thèse pour le doctorat ès lettres).

— Médaille d'argent. M. Colardeau, *Épictète* (Thèse pour le doctorat ès lettres).

1905. Prix Zographos. Partagé entre MM. G. Glotz, *La solidarité de la famille dans le droit criminel en Grèce* (Thèse pour le doctorat ès lettres) et M. L. Laloy, *Aristoxène de Tarente, disciple d'Aristote, et la musique dans l'antiquité* (Thèse pour le doctorat ès lettres).

— Prix Zappas. M. Alexandre Pallis, Ὁμήρου Ἰλιάς.

— Prix exceptionnel, M. Vendryès, *Traité d'accentuation grecque.*

— Médaille d'argent, M. V. Chapot, *La province romaine proconsulaire d'Asie.*

1906. Prix Zographos. Partagé entre MM. Bourguet, *L'administration financière du sanctuaire pythique au* IVe *siècle avant J.-C.* (Thèse pour le doctorat ès lettres) et M. Colin, *Rome et la Grèce de 200 à 146 avant J.-C.* (Thèse pour le doctorat ès lettres).

— Prix Zappas. M. Cavallera, *S. Eustathii episcopi Antiocheni in Lazarum, Mariam et Martham homilia christologica.*

— Médaille d'argent. Le Δεξικὸν ἐγκυκλοπαιδικόν.

1907. Prix Zographos. Partagé entre MM. Cuny, *Le nombre duel en grec* (Thèse pour le doctorat ès lettres) et Méridier, *L'influence de la seconde sophistique sur l'œuvre de Grégoire de Nysse* et *Le philosophe Thémistios devant l'opinion de ses contemporains* (Thèses pour le doctorat ès lettres).

— Prix Zappas. Le Νέος Ἑλληνομνήμων.

— Médaille d'argent. M. Adhémar d'Alès, *La théologie de saint Hippolyte.*

— Médaille d'argent. M. Adamantios Adamantiou, Τὰ Χρονικὰ τοῦ Μορέως.

1908. Prix Zographos. Partagé entre MM. G. Lefebvre, *Fragments d'un manuscrit de Ménandre* et M. J. Delamarre, *Inscriptiones Amorgi* (Inscriptiones Graecae, vol. xii, fasc. 7).

— Prix Zappas. M. Léon Robin, *La théorie platonicienne des idées et des nombres d'après Aristote* et *La théorie platonicienne de l'Amour* (Thèses pour le doctorat ès lettres).

— Médaille d'argent. Simos Ménardos, Τοπωνυμικὸν τῆς Κύπρου.

— Médaille d'argent. Jean B. Pappadopoulos, *Théodore II Lascaris, empereur de Nicée* (Thèse pour le doctorat d'Université).

1909. Prix Zographos. Partagé entre MM. Hubert Pernot, *Girolamo Germano, grammaire et vocabulaire du grec vulgaire* et *Phonétique des parlers de Chio* (Thèses pour le doctorat ès lettres) et Paul Perdrizet, *Fouilles de Delphes* (tome V). *Monuments figurés.* (Petits bronzes, etc.).

— Prix Zappas. M. Grégorios Bernardakis, Λεξικὸν ἑρμηνευτικὸν τῶν ἐνδοξοτάτων Ἑλλήνων ποιητῶν καὶ συγγραφέων (Biblioth. Maraslу).

— Médaille d'argent. M. Cavaignac, *Études sur l'histoire financière d'Athènes au ve siècle.* (Thèse pour le doctorat ès lettres).

— Médaille d'argent. M. Dalmeyda, *Euripide. les Bacchantes.* Texte grec, éd. avec commentaire critique et explicatif (Thèse pour le doctorat ès lettres).

— Médaile d'argent. M. Eginitis, Τὸ κλῖμα τῆς Ἑλλάδος. Μέρος α' : τὸ κλῖμα τῶν Ἀθηνῶν. Μέρος β' : τὸ κλῖμα τῆς Ἀττικῆς.

— Médaille d'argent. M. G. Nicole, *Meidias et le style fleuri dans la céramique attique.*

1910. Prix Zographos, partagé entre MM. Pierre Boudreaux, édition des *Cynégétiques* d'Oppien et Waldemar Deonna, *Les Apollons archaïques.*

— Prix Zappas. M. Papadopoulo-Kerameus. Nombreuses publications de textes inédits; ouvrages divers.

— Prix exceptionnel. M. Paul Vallette, *De Oenomao cynico* (Thèse latine pour le doctorat ès-lettres).

— Médaille d'argent. M. Germain de Montauzan, *La science et l'art de l'ingénieur aux premiers siècles de l'empire romain.*

— Médaille d'argent. M. René Sturel, *Jacques Amyot, traducteur des Vies parallèles de Plutarque.*

1911. Prix Zographos, partagé entre M. Gabriel Leroux, *La salle hypostyle de Délos*, et M. Papageorgiou, *Sophocle, Électre.* Texte grec, éd. avec commentaire critique et explicatif (coll. Zographos).

— Prix Zappas. M. Vlachoyannis, Ἀρχεῖα τῆς νεωτέρας ἑλληνικῆς ἱστορίας.

1912. Prix Zographos, partagé entre M. Jouguet, *La vie municipale dans l'Égypte romaine* et *Papyrus de Théadelphie* (thèses pour le doctorat ès-lettres) et M. G. Nicole, *Supplément au Catalogue des Vases peints du Musée d'Athènes.*

— Prix Zappas. M. Hépitès, Λεξικὸν ἑλληνογαλλικόν.

— Médaille d'argent. M. Brillant, *Les secrétaires athéniens.*

— Médaille d'argent. M. Georges Duhain, *Jacques de Tourreil, traducteur de Démosthène.*

— Médaille d'argent. M. Rouffiac, *Les Inscriptions de Priène et le grec du Nouveau Testament.*

— Médaille d'argent. M. Georges Lampakis, Δελτίον *de la Société d'archéologie chrétienne.*

— Mention très honorable. M. l'abbé Nau, publications diverses sur la diffusion des idées grecques en Orient.

1913. Prix Zographos, partagé entre M. Jean MASPERO, *Papyrus grecs d'époque byzantine* et *Organisation militaire de l'Egypte byzantine*, et M. LESQUIER, *Les institutions militaires de l'Egypte sous les Lagides* (Thèse pour le doctorat ès lettres).

— Prix Zappas. M. MAGNIEN, *Le futur grec* (Thèse pour le doctorat ès lettres).

— Médaille d'argent. M. TAFRALI (O.), *Thessalonique au* XIVe *siècle* et *Topographie de Thessalonique* (Thèses pour le doctorat ès lettres).

— Médaille d'argent. M. le général BOUCHER, L'*Anabase de Xénophon*, avec un commentaire historique et militaire.

1914. Prix Zographos. Partagé entre M. BIDEZ, *Vie de Porphyre, avec les fragments des traités* περὶ ἀγαλμάτων et *de regressu animae* et M. Fernand COURBY, *Le portique d'Antigone ou du Nord-Est* (Exploration archéologique de Délos, fasc. 5).

— Prix Zappas, La Λαογραφία.

— Médaille d'argent. M. J.-B. THIBAUT, *Monuments de la notation ekphonétique et hagiopolite de l'Eglise grecque.*

1915. Prix Zographos. M. DEFOURNY, *Aristote. Théorie économique et sociale.*

— Prix Zappas. M. XANTHOUDIDIS, éditeur de l'Ἐρωτόκριτος.

— Médaille d'argent. M. Sylvain MOLINIER, *Les « Maisons sacrées » de Délos au temps de l'indépendance de l'île* (Université de Paris, Bibliothèque de la Faculté des Lettres, t. XXXI).

1916. Prix Zographos. M. P. CLOCHÉ, *La restauration démocratique à Athènes en 403 av. J.-C.* et *Etude chronologique sur la troisième guerre sacrée* (356-346 av. J.-C.) (Thèses pour le doctorat ès lettres).

1917. Prix Zographos. Partagé entre M. ALLINE, *Histoire du texte de Platon* (Bibl. Ec. Hautes Etudes, fasc. 218) et M. DELATTE, *Etudes sur la littérature pythagoricienne* (Bibl. Ec. Hautes Etudes, fasc. 217).

— Prix Zappas. M. BOISACQ, *Dictionnaire étymologique grec.*

— Prix Zappas. M. RADOS, *La bataille de Salamine* (thèse).

— Médaille d'argent. M. MATHIEU (Georges), *Aristote, Constitution d'Athènes* (Bibl. Ec. Hautes Etudes, fasc. 216).

1918. Prix Zographos. Partagé entre M. Pierre ROUSSEL, *Délos colonie athénienne* et *Les cultes égyptiens à Délos du* IIIe *au* Ier *siècle av. J.-C.* (Thèses pour le doctorat ès lettres) et M. l'abbé PIOT, *Un personnage de Lucien, Ménippe* et *Les procédés littéraires de la seconde sophistique chez Lucien, l'Ecphrasis* (Thèses pour le doctorat ès lettres).

— Prix Zappas. La Société d'Enseignement (Ἐκπαιδευτικὸς Ὅμιλος) d'Athènes.

1919. Prix Zographos. M. Paul REGARD, *Contribution à l'étude des prépositions dans la langue du Nouveau Testament* et *La phrase nominale dans la langue du Nouveau Testament.* (Thèses pour le doctorat ès lettres).

— Prix Zappas. M. Lysimaque OECONOMOS, *La vie religieuse au temps des Comnènes et des Anges.* (Thèse pour le doctorat de l'Université de Paris).

— Médaille d'argent. M. ZACHARIAS, *Le recueil de chants et de danses grecques (Arion).*

1920. Prix Zographos. Partagé entre M. HATZFELD (Jean), *Les trafiquants italiens dans l'Orient hellénique*, et M. CARCOPINO (Jérôme), *Etude sur la loi de Hiéron et les Romains* (Thèses pour le doctorat ès lettres)

— Prix Zappas, RENAULT (Emile), *Lexique choisi de Psellos* et *Etude de la langue et du style de Michel Psellos* (Thèses pour le doctorat ès lettres).

— Médaille d'argent. Mme D. LE LASSEUR, *Les déesses armées et leurs origines orientales.*

— Médaille d'argent. M. FOULCHÉ-DELBOSC, *Bibliographie hispano-grecque de Legrand.*

— Mention très honorable. Mme ADLER (Ada), *Catalogue supplémentaire des manuscrits grecs de la Bibliothèque royale de Copenhague.*

ACTES DE L'ASSOCIATION

(Novembre 1919 — Juillet 1920)

N° 484. Séance du 6 novembre 1919.

Présidence de M. V. Bérard, président de l'Association.

Membres nouveaux. — MM. l'abbé J.-B. Gabarra, chanoine honoraire, curé de Cap-Breton, présenté par MM. Dalmeyda et Lebègue.

G. P. Cicellis, présenté par MM. Dalmeyda et Lebègue.

A. P. Vlasto, présenté par MM. Dalmeyda et Lebègue.

Edward Perry Warren, M A. de l'Université d'Oxford, présenté par MM. Lysimaque Œconomos et Lebègue.

Harris (Charles Réginald Schiller), présenté par MM. L. Œconomos et Lebègue.

Richard Winn Livingstone, chargé de cours à l'Université d'Oxford, présenté par MM. L. Œconomos et Lebègue.

J.-M. Malbranche, présenté par MM. Dalmeyda et Lebègue.

Cinquantenaire de l'Association. — Le Président, au nom du Bureau, invite l'Association à prendre une décision au sujet du cinquantenaire. Veut-on le célébrer ? Quand ? Comment ? En ce qui regarde ce « comment », M. Bérard estime que la solution adoptée ne devra rien coûter au trésor de l'Association. On pourrait penser à une réunion (p. ex. banquet ou voyage en Grèce) et à une publication.

M. Glotz donne quelques indications sur la manière dont il conçoit la publication d'un volume jubilaire. L'impression de la *Revue* est déjà fort en retard, malgré toutes les réclamations adressées à l'imprimeur. D'autre part, l'Association ne peut assumer de charge nouvelle. Ce qu'il faut, c'est substituer le volume du Cinquantenaire aux fascicules de l'année en retard 1919. Il est entendu avec l'éditeur que si l'imprimeur ordinaire de la *Revue* ne peut mener de front la composition du volume et la continuation de la *Revue*, le volume sera imprimé dans une autre maison. En tout cas, le remplacement d'une année de la *Revue* par un volume permettra de rattraper le temps perdu et de célébrer le Cinquantenaire sans qu'il en coûte rien à l'Association.

MM. V. Bérard et Th. Reinach présentent des observations. La discussion est fixée à la séance de décembre.

Communication. — M. Jules Maurice. *La réforme constantinienne.* — M. J. Maurice se propose d'exposer en deux communications le plan et les conséquences de la réforme constantinienne du droit public romain. Il étudie d'abord la réforme de la juridiction, se proposant d'étudier dans une seconde lecture l'organisation de la noblesse.

On a confondu la réforme de l'administration, dans laquelle Constantin le Grand fut le continuateur de Dioclétien, avec celle de la juridiction, qui date du premier empereur chrétien. Tandis que Dioclétien attirait au tribunal impérial tous les jugements en appel, étendant jusqu'aux limites du monde romain le cercle d'action de l'Instruction et de l'Appel impérial, Constantin s'attacha, dès le début de son règne, à retenir devant les tribunaux de ses grands juges (proconsuls, comtes des diocèses, vicaires et *vice agentes*, préfets du Prétoire et de la Ville) le plus grand nombre possible de jugements en appel. Il n'était pas, en cela, le continuateur de Dioclétien, mais des premiers empereurs romains depuis Auguste, qui voulurent décharger leur tribunal. Constantin fut le premier qui tenta d'y parvenir par l'accroissement de la dignité morale des juges, de tous ceux qui devaient représenter la personne impériale et sa souveraineté.

Pendant cinq siècles, le droit romain avait été transformé par l'œuvre des Prudents et du Conseil du Prince, depuis qu'y prédominaient les principes de justice et d'équité venus de Grèce et que la *benignitas,* introduite dans le droit par la nouvelle Académie, héritière elle-même des sceptiques grecs, avait donné à la législation des Antonins un caractère d'humanité. Constantin y ajouta les principes de la religion chrétienne, à laquelle il venait d'adhérer, c'est-à-dire la charité, qui, dans le droit, fut la faveur du faible et du deshérité, et une responsabilité morale plus étendue. L'empereur ayant rattaché à lui toute sa grande administration, à la Cour comme en province, et toute sa noblesse ne formant plus qu'une grande famille, la *Domus divina*, une responsabilité morale collective se trouvait établie entre le prince et sa noblesse. Cette responsabilité exigeait un contrôle. Constantin le trouva dans les assemblées provinciales qu'il chargea de signaler par des manifestations publiques les mérites des juges les plus justes, les plus vigilants, les meilleurs, et de blâmer les malfaisants. Les comtes provinciaux et le préfet du Prétoire faisaient parvenir à l'empereur l'écho de ces manifestations des *Concilia*. Par là s'expliquent l'intérêt toujours croissant de Constantin pour ces assemblées provinciales et le fait que leurs anciens présidents, les *Sacerdotales*, et des Flamines furent enterrés dans des basiliques chrétiennes.

Constantin permit aussi qu'on élevât des temples à la *Gens Flavia*, dont il était le représentant, parce qu'ils ne devaient plus servir, étant dépouillés de tout caractère païen, que de lieux d'assemblées et de centres de fêtes en l'honneur de la grandeur de la maison impériale. Il exigea de ses Juges et Nobles des vertus qui devaient faire la gloire (*decus et honor*) de leur ordre ; entendons : l'estime d'eux-mêmes (*existimatio sua*), la honte du mal, une certaine pudeur (*verecundia*) dans laquelle nous reconnaissons, ainsi que dans la responsabilité morale collective, l'origine romaine de notre *honneur*. L'échec de la réforme, imputable à l'imperfection des hommes, ne peut dissimuler l'importance de principes qui se retrouvent dans les codes et les coutumes des nations héritières de l'Empire romain d'Occident.

MM. l'abbé d'Alès, Th. Reinach, V. Bérard, Mme Massoul présentent des observations.

Le Président souhaite la bienvenue à M. Vibert, professeur à l'Université de Michigan.

N° 485. Séance du 4 décembre 1919.

Présidence de M. V. Bérard.

Membres décédés. — M. Vénétoclès (Dém.), directeur du Lycée grec d'Alexandrie, membre de l'Association depuis 1879.

M. André Duquesney, professeur au Lycée de Brest, mort accidentellement, membre de l'Association depuis 1915.

M. G. Papavassiliou, professeur à Athènes, membre de l'Association depuis 1889.

Membres nouveaux. — Mme Ada Adler, de Copenhague, docteur ès-lettres, présentée par MM. Dalmeyda et Lebègue.

Mlle Antoniadès, d'Athènes, présentée par MM. Fougères et Pernot.

M. Robert Dreyfus, agrégé des lettres, présenté par MM. Holleaux et Pernot.

Communication. — M. Emile Bourguet. *Topographie de Delphes.* — M. Emile Bourguet communique à l'Association l'un des résultats de la dernière mission à Delphes. Trois pierres, trouvées par M. F. Courby dans la Voie sacrée, appartiennent à la base du Cheval de Troie, bronze d'Antiphanès, consacré par les Argiens en 414. L'étude détaillée que M. Replat a faite, et dont l'exposé sera publié très prochainement, établit que le Cheval se dressait, perpendiculaire à la voie, sur une plate-forme qui touche à l'hémicycle des Épigones et dont il reste plusieurs pierres en place. M. Replat a déterminé, tout aussi sûrement, que l'inscription déjà connue celle dont il reste le seul mot ΑΡΓΕΙΟΙ, doit être rapportée à la base du Char d'Amphiaraos, longue de 7 mètres, parallèle à la Voie et presque à la même hauteur que celle du Cheval. La distribution tout-à-fait nouvelle des offrandes d'Argos dans le sanctuaire, si elle ne résout pas tous les problèmes — et particulièrement ceux que pose maintenant la base des Sept —, ne contredit nullement les indications topographiques de Pausanias.

MM. Bérard et Holleaux présentent des observations.

Un Institut néo-hellénique. — M. H. Pernot annonce que le gouvernement hellénique vient de mettre à la disposition de l'Université de Paris une subvention destinée à rétribuer un lecteur de grec moderne et à entretenir une bibliothèque. M. Pernot qui a déjà trouvé à la Sorbonne une salle pour cet Institut fait observer que nous possédons rue de Lille un fonds néo-hellénique intéressant. L'Association, tout en en gardant la propriété, pourrait autoriser le transfert de ces ouvrages au nouvel Institut.

Le Bureau étudiera la question et communiquera son avis à la prochaine séance.

La question du Cinquantenaire. — Le Président remet en discussion les questions relatives au Cinquantenaire.

En ce qui regarde la publication, on décide de s'en remettre à M. Glotz, qui accepte, pour le cadre du volume, pour son contenu et pour le choix des collaborateurs.

M. A. Meillet fait observer que l'École des Hautes-Études et la Société de linguistique doivent, en même temps que nous, fêter leur cinquantenaire. Si l'on adopte le mode usuel de réunion, c'est-à-dire un banquet, ne pourrait-on faire un banquet de la philologie française ?

M. Pottier demande si nous ne pourrions manifester notre activité d'une façon plus heureuse que par un banquet, par exemple par une réunion à la Sorbonne, où chaque société ferait un exposé de son rôle.

M. Bérard pense qu'un banquet n'exclurait pas le mode de réunion proposé par M. Pottier.

M. Maurice Croiset, rappelant le souvenir de notre vingt-cinquième anniversaire, pense qu'il serait préférable de célébrer notre cinquantenaire entre nous, et de ne pas, à cette occasion, nous réunir à d'autres sociétés.

La majorité se range à cette opinion.

M. Bérard revient à la question du voyage en Grèce. Il a entretenu de ce projet M. Vénizélos, qui est prêt à le faciliter dans la plus large mesure. Ce voyage, demandant au moins trois semaines, ne pourrait se faire qu'en septembre. M. Bérard demande à M. Fougères, qui accepte, de vouloir bien en dresser le cadre, qui sera soumis à M. Vénizélos.

N° 486. Séance du 8 janvier 1920.

Présidence de M. G. Fougères, premier vice-président de l'association.

Membre décédé. — Le président a la douleur d'annoncer la mort de notre confrère, M. Petitjean : excellent helléniste, il a rendu les plus grands services à nos études ; sa disparition laisse un grand vide dans notre Association.

Le président rappelle les succès récemment remportés au coucours d'agrégation par nos jeunes confrères MM. Daux, Versini et Noailles, et félicite MM. Dottin et Jouguet, nommés correspondants de l'Institut.

Membres nouveaux. — MM. Augustin Pètre, présenté par MM. Pernot et Lebègue.

R. Toussaint, présenté par MM. Alfred et Maurice Croiset.

Vandaele, professeur à l'Université de Besançon, présenté par MM. Cloché et Glotz.

Paul Helmer, sénateur, bâtonnier de l'ordre des avocats à Colmar, présenté par MM. M. Croiset et Glotz.

Ernest Helmer, notaire à Mulhouse, présenté par MM. M. Croiset et Glotz.

L'Université de Besançon, présentée par MM. Cloché et Glotz.

Institut néo-hellénique. — Le transfert à l'Institut néo-hellénique des ouvrages de littérature grecque moderne qui se trouvent rue de Lille a été approuvé par la commission chargée d'examiner la demande de M. Pernot.

Communications. — M. F. Sartiaux. *Les populations helléniques de l'Asie-Mineure et la guerre.* — M. Sartiaux donne d'abord des indications sur le pays en montrant des photographies de villes et de villages des vilayets d'Aïdin et de Brousse ; il rappelle les évènements dont il a été le témoin en 1914 : expulsions en masse, assassinats et pillages. Il fait passer des vues prises à Phocée en 1914 : maisons pillées et brûlées, cadavres gisant sur la grève, transports et campements de réfugiés, etc...

Les événements qui ont suivi ont été beaucoup plus cruels, et la population qui

en a été victime peut être évaluée à plus d'un million, dont plusieurs centaines de milliers ont péri dans les enrôlements et les déportations en masse. La région que M. Sartiaux a visitée au mois d'octobre 1919, le long des côtes de la mer Égée, entre Aïvali, en face de Mitylène, et Tchesmé, en face de Chio, offre maintenant l'aspect des régions envahies du nord de la France. A l'ancienne Phocée, sur 1650 maisons environ, 950 sont rasées et 5 à 600 sont réduites à leurs murs extérieurs ; de l'école il ne reste que les murs ; les églises sont détruites, les usines ont été vidées de toutes leurs machines, les cimetières ont été bouleversés, les tombes saccagées et les ossements jetés aux vents ; les campagnes sont à l'abandon ou ont été dévastées.

Ces dévastations ne sont pas l'effet de la guerre : elles n'avaient aucun intérêt militaire : on ne s'est battu nulle part dans la région. On a détruit pour le plaisir de détruire, et parce qu'il entrait dans un programme arrêté d'avance de rendre le pays inhabitable aux chrétiens indigènes. M. Sartiaux donne des images saisissantes de ces destructions.

Depuis quelques mois, la vie commence à renaître. A Phocée, une cinquantaine de personnes sont venues, en octobre, préparer le retour des leurs. Elles couchent sur des planches, sur des matelas de foin, tandis que des Turcs enrichis dorment dans leurs lits ; elles mangent sur des planches clouées servant de tables, et dans des écuelles : les Turcs dînent dans leurs salles à manger, sur leurs tables, usant de leurs ustensiles de cuisine, de leur lingerie et de leur argenterie. Les malheureux qui, rentrés dans leurs foyers, sont contraints à mener cette vie ne sont autorisés à rien revendiquer ; on ne leur promet rien, et ils acceptent cette situation avec un double sentiment : la résignation et le patriotisme.

M. Sartiaux conclut ainsi : « Quand on a vu de près ces ruines, ces deuils, qu'on a été témoin de cette résolution stoïque, on éprouve un sentiment de révolte devant les ménagements prodigués, dans certains milieux, aux coupables. Les « susceptibilités » des victimes sont plus intéressantes que celles de leurs bourreaux. La Conférence de la Paix a demandé aux victimes de se taire et de lui faire confiance. Cette confiance lui a été pleinement accordée. Mais, après tant de funestes atermoiements, il reste aujourd'hui autre chose à faire que de ménager des criminels ».

M. Fougères félicite M. Sartiaux d'avoir, par son attitude courageuse et son action bienfaisante, bien mérité de la France, dont il a, dans ces malheureux pays, noblement suivi la tradition.

M. A. Meillet. *Le nom de « songe », et la question du genre grammatical.* — L'idée qu'il y ait, en grec, et dans les autres langues indo-européennes, trois genres sur le même plan est absurde, — et c'est là ce qu'on enseigne d'ordinaire.

L'opposition entre le masculin et le féminin, d'une part, et le neutre, d'autre part, est marquée uniquement par des procédés de flexion (νέος-νέον) ; au contraire, la distinction entre le masculin et le féminin n'est pas de l'ordre de la flexion : il s'agit là d'une différence de thème. Par lui-même, d'ailleurs, un substantif grec ne présente aucune différence de forme suivant qu'il est masculin ou féminin : la différence se montre uniquement dans l'adjectif (ex : λόγος, φυγός, νυός). Nous sommes donc en présence de deux genres principaux (masc. fém. s'opposant au

neutre) et de deux sous-genres (m. f. s'opposant entre eux), ou, en d'autres termes, d'un genre animé et d'un genre inanimé. Or, il y a une très grande quantité de mots qui désignent des êtres inanimés et qui sont masculins et féminins. Nous en devons conclure que ceux qui ont constitué les genres avaient l'esprit fait autrement que nous : le monde était pour eux plein de dieux (ne l'est-il pas pour Platon lui-même ?), et beaucoup d'objets qui sont pour nous des choses étaient pour eux des êtres animés. Si nous considérons l'*eau* et le *feu*, nous trouvons : 1° une série animée, agnih, ignis ; 2° une série neutre, πῦρ, vieux haut allemand fiur ; le grec est, en effet, la langue d'un peuple moderne qui n'est pas imbu d'idées religieuses, en somme assez voisin de nous. En ce qui regarde les parties du corps, les organes agissants sont masculins ou féminins (le pied, la main, etc...) ; les organes internes ou immobiles sont du neutre, par exemple le cœur, κῆρ, ce qui nous étonne un peu ; il est, d'ailleurs, passé au féminin : καρδία.

Arrivons au songe. Nous avons deux formes : ὄναρ, neutre, et ὄνειρος, masculin. La première désigne le songe comme une chose ; la seconde l'exprime en tant qu'il agit sur nous (cf. *Iliade* II, 6 et suiv.). Mais cette conception est un souvenir du passé, et ὄνειρος est, en général, l'équivalent de ὄναρ, sans que se montre, sauf exception, la différence ci-dessus. La forme neutre est certainement la forme ancienne : en arménien, la forme est anurj.

M. Meillet fait observer, en terminant, que ὄναρ a été compris par les Grecs de façon assez singulière En éolien ἀνά = ὄνα : donc le songe c'est ce qui vient d'en haut ; de là ὕπαρ, ce qui vient d'en bas. Mais ceci n'est intelligible que dans un certain dialecte. Nous avons donc des raisons de croire que dans les textes où se trouve cette opposition s'exerce une influence éolienne.

MM. Fougères, M. Croiset, Robin, Sartiaux présentent des observations.

N° 487. Séance du 5 février 1920.

Présidence de M. V. Bérard.

M. V. Bérard, élu sénateur, déclare que si ses confrères ne voient aucune incompatibilité entre le mandat sénatorial et ses fonctions de président, il continuera de s'en acquitter comme par le passé.

Membres nouveaux. — MM. Jean Colin, licencié ès-lettres, présenté par MM. Glotz et Haussoullier.

Le Dr Paul Lecène, chirurgien de l'Hôpital Saint-Louis, professeur à la Faculté de médecine, présenté par MM. le Dr Jeanselme et Lebègue.

Friis Johansen, docteur en philosophie, inspecteur du Musée national de Copenhague.

Cinquantenaire de l'Association. — Des renseignements sont donnés par M. Glotz sur le volume jubilaire ; des idées sont exposées par M. Th. Reinach sur la présentation de ce volume, et par MM. Bérard et Pottier sur le projet de réunion à la Sorbonne.

Communication. — M. V. Bérard. *La messe noire de Circé.* — Avons-nous, aux vers 234 et suiv. du chant X de l'*Odyssée*, une sorte de messe noire avec les éléments ordinaires des incantations magiques, le pain et le vin ? Il y a, dans ce passage, d'une part un breuvage, de l'autre du pain ; c'est au pain que sont

mêlées les drogues : Euryloque et ses compagnons ne font que boire et sont changés. Au vers 317 les choses se passent de façon différente : c'est dans le breuvage qu'est jetée la drogue qu'Ulysse boit sans être transformé. Tout cela se tient très mal. M. V. Bérard, après avoir signalé dans d'autres passages certaines altérations étranges (notamment XI, 2 Κίρκης δ' ἐν μεγάρῳ, où il faut écrire, non pas librement avec van Leeuwen ἐν τέγεϊ, mais Δ' ΑΜΜΕΓΑΡΩΙ), pense qu'au vers 325 du chant XI σίτῳ doit être corrigé. On peut penser à ἀλείσῳ ; mais on ne verrait pas bien l'origine de la faute. Nous sommes plutôt en présence d'une de ces corrections métriques dont on trouve bien d'autres exemples. Le texte devait porter ΣΚΥΠΦΩΙ : on l'a corrigé, croyant — absolument à tort — que le vers était faux (cf. *Od.*, V, 237 Δῶκε δ' ἔπειτα σκέπαρνον). Rétablissons donc σκύφῳ : nous n'avons, ici, rien d'une messe noire.

MM. Th. Reinach, Pernot, P. Girard, l'abbé d'Alès, Glotz présentent des observations.

N° 488. Séance du 4 mars 1920.

Présidence de M. G. Fougères, premier vice-président de l'Association.

Le Président souhaite la bienvenue à M. Rostovtzeff, présent à la séance.

Recueil P. Milliet. — Lecture est donnée d'une lettre de M. Klincksieck, datée du 28 février 1920, et demandant à l'Association quelles sont ses intentions au sujet de la publication Milliet. La question est renvoyée pour examen à la Commission nommée le 3 juin 1909.

Commission des Prix. — Les réunions de la Commission des Prix sont fixées aux 6 et 22 mars.

Membre nouveau. — La Bibliothèque de la Chambre des Députés à Athènes, présentée par MM. Glotz et Lebègue.

Communications. — M. Holleaux. *Un chef-d'œuvre du Prussien H. Pomtow.* — M. Holleaux fait connaître l'étonnante réédition qu'a faite H. Pomtow dans la *Sylloge*, 3e éd. 614, du décret des Delphiens déjà publié par M. É. Bourguet (*BCH*, 1911, p. 461). H. Pomtow, écumeur assidu des fouilles de Delphes et qui ne manque jamais une occasion d'être injurieux pour les Français, a prétendu donner à M. Bourguet une leçon d'épigraphie et même de grec. Mal lui en a pris. Il affirme que αἰτεῖσθαι ἵνα *non est Graecum* : il a oublié Joseph. *A. J.*, XIV, 235 ; *N. T. Coloss.*, I, 9 (citation communiquée par M. P. Regard) ; comme aussi le dictionnaire de Passow-Crönert, s. v. αἰτέω. Lui-même propose la prodigieuse restitution : Εὐκράτη Καλλίκωνος [καὶ υἱὸν Καλλίκ]ωνα (SIC). En réalité, il faut écrire : [ὑπὲρ τᾶς ἀνδρ]ῶν α[ἱρέσιος, ἵνα ἐξ]αποστείλῃι κτλ. — L. 11-12 : l'étrange supplément : [οἷς κ]αὶ παραγενομ[ένοις ἐπέτυχεν ἀν]ἀποδόμεν τὰν κρίσιν n'est guère moins absurde. Il faut admirer ἐπέτυχεν ἄν, alors qu'il eût été si simple d'écrire [οἷς κ]αὶ παραγενομ[ένοις ἐπιμελὲς ἦν]κτλ. — L. 12 : διὰ δὲ τὸ τοὺς Ἀμφισσεῖς μ[ὴ]θέλ[ειν ἐκεῖσε παρα]γενηθῆμεν. Ἐκεῖσε n'a pas de sens. Lire : μὴ θέ[λειν ἐπὶ τοὺς τόπους παρα]γενηθῆμεν. Les Amphissiens ont refusé d'assister à la vérification du bornage ; ils ont été « défaillants » lors de cette expertise — L. 13-14 ; οὐκέτι συνετελέσθη ἁ κρίσις περὶ ὧν τα[ῖς ἐντολαῖς αὐτοῦ (?)] οἱ δικασταὶ παρακολουθηκότες καλῶς [καὶ ὁ]σ[ίως ἐ]μφαν[ίζοντι σπουδάν]. Ceci est un pur galimatias. A la différence de M. B., H. P. n'a pas vu qu'il y a là deux phrases indépendantes, et qu'il

faut nécessairement, comme M. B., ponctuer avant περί. De plus il oublie de dire que ἐμφανίζοντι avait été proposé sous réserves par M. B. On peut conjecturer : περὶ ὧν τᾶ[ι τᾶς πόλιος ἀξιώσει]οἱ ὁικασταὶ κτλ. ἐ]μφαν[ίζοντι τὸ γεγονός]. — Cet essai malheureux prouve que H. P. devrait borner son zèle à s'approprier les inscriptions de Delphes, sans entreprendre de les expliquer. Ceci n'est pas de sa compétence.

MM. Fougères et Th. Reinach présentent des observations.

MM. Pernot et Hesseling. *Est-ce à Erasme que nous devons le système de prononciation qui porte son nom ?* — M. Pernot fait, au nom de notre confrère, M. Hesseling, et au sien, une communication sur le dialogue d'Erasme *De recta latini graecique sermonis pronuntiatione*. Ce dialogue est peu lu de nos jours. Il reste intéressant, non seulement par les idées qu'Érasme y développe sur la prononciation du grec, mais aussi par les renseignements qu'il contient sur la phonétique de certains parlers, sur celle du hollandais notamment. C'est en Italie, chez Alde Manuce, qu'Érasme a puisé l'essentiel de sa théorie. L'Académie aldine comptait parmi ses membres des savants grecs de grand mérite. Le rapprochement de certaines dates et divers témoignages, dont celui de Janus Lascaris qui a déclaré, par exemple, que l'η était anciennement un e long, permettent de croire que ce sont les Grecs eux-mêmes qui ont apporté en Europe le noyau de la théorie dite érasmienne. L'idée est venue de la Grèce; elle s'est développée en Italie, Érasme l'a exposée sous une forme à la fois attrayante et scientifique; d'autres, après lui, l'ont fait passer dans la pratique.

N° 489. Séance du 15 avril 1920.

Présidence de M. V. Bérard.

Membre décédé. — M. Vasnier, membre donateur depuis 1894. Le Président rappelle l'assiduité à nos séances et les intéressantes communications de notre regretté confrère.

Membre nouveau. — M. G. Dossin, présenté par MM. Glotz et Charles Michel.

Célébration du Cinquantenaire. — M. V. Bérard entretient l'Association de deux faits qui pourraient la persuader d'ajourner à l'an prochain la célébration de notre Cinquantenaire : l'Exposition du Commerce français, qui doit avoir lieu à Athènes, et le jubilé de l'Indépendance, fête panhellénique, qui sera célébré en 1921. Les gouvernements hellénique et français souhaiteraient cet ajournement. M. Bérard le propose. Il est voté.

Séance générale. — La séance générale annuelle est fixée au 20 mai.

Communication. — Le général A. Boucher. *Note au sujet de la bataille de Marathon.* — Le récit d'Hérodote ne donne qu'une idée générale de la bataille de Marathon ; il est muet sur nombre de questions, et le problème de cette bataille a reçu autant de solutions qu'il a eu de commentateurs.

Du point de vue exclusivement militaire, on arrive aux conclusions suivantes : l'effectif maximum des combattants aurait été : du côté des Perses 48.000 hommes, soit 24.000 combattants, chacune des 600 trières portant 80 hommes (il est difficile que la cavalerie ait dépassé 1.000 chevaux); du côté des Grecs 20.000 hommes, dont 10.000 hoplites, à raison de 1.000 hoplites pour chacune des dix tribus; en outre, 1.200 Platéens, dont 600 hoplites.

Le camp des Perses aurait été placé sur la rive est de la Charadra, laissant en arrière 4 kilomètres de plage pour le débarquement. Le camp des Grecs aurait été placé sur la rive ouest du ruisseau de Vrana, au pied de l'Agriéliki, à côté du bourg de Marathon (qu'il faut chercher dans des vestiges de bâtiments, vers Vrana), à cheval sur la principale ligne de communication, c'est-à-dire la grande route d'Athènes. Les deux adversaires, prenant position en avant de leur camp, étaient ainsi séparés par huit stades, comme le veut le texte.

La cavalerie n'a pas figuré dans la bataille. Ce fait, qu'on peut déduire du texte même, résulte surtout de la grande difficulté que présentent l'embarquement et le débarquement d'une troupe de cavalerie. Les Grecs ont surpris les Perses avant même qu'ils aient eu le temps de débarquer leur infanterie. Si l'on admettait que leur cavalerie eût été débarquée, elle n'aurait pu se rembarquer le jour du combat, et elle aurait été faite prisonnière.

L'égalité des fronts des deux adversaires peut s'expliquer ainsi : les 48.000 Perses, disposés sur 30, formaient 1.600 files, soit environ 1.600 mètres. Les 10.000 Grecs, disposés sur 8 aux ailes et sur 4 au centre, formaient 1.500 files, soit 1.500 mètres, plus 100 mètres pour les Platéens, soit 1.600 mètres.

Les Perses, vu la difficulté de débarquer leur cavalerie, et le peu d'effet qu'elle aurait eue sur les Grecs fortement retranchés dans leur camp, se seraient décidés à renoncer à leur offensive et à se rembarquer avant l'arrivée des Lacédémoniens. Miltiade, ne voyant pas un seul cavalier dans la plaine et ne doutant pas de leur intention, insiste alors pour livrer bataille avant l'arrivée des Alliés.

Il en résulte que Marathon a été un combat de l'infanterie lourde des Grecs contre l'infanterie légère des Perses protégeant l'embarquement de leur armée.

Les Athéniens n'ont évidemment pu faire huit stades au pas de course (δρόμῳ ἔεντο, VI, 112) : le texte veut dire *à toute allure d'assaut*, c'est-à-dire en débutant par un pas s'accélérant de plus en plus pour finir par le pas de course en arrivant dans la zone dangereuse des projectiles. C'est au centre que les Perses étaient les plus forts, et les Grecs les plus faibles. Il n'est pas étonnant que ces derniers aient cédé sur ce point. C'est vers le Soros que les Grecs du centre, poursuivis par l'ennemi, seraient tombés ; par contre, c'est vers Pyrgos que les Perses victorieux, voyant leur retraite coupée, auraient subi les plus grandes pertes. Dans les conditions où la bataille s'est déroulée, il n'est pas étonnant que les Grecs aient perdu 192 hommes, et les Perses 6.400.

M. Hauvette divise en deux groupes les commentateurs de Marathon. Les premiers, s'appuyant sur ce que Marathon devait se trouver à Plasi, sur le cours même de la Charadra, reportent toute l'action dans la région des marais, à l'est de cette rivière ; les autres, se fondant sur ce que le camp des Grecs devait se trouver dans la région d'Avlona, adossent les Perses à la mer. M. Hauvette propose une autre solution intermédiaire. On ne peut s'y rallier non plus, parce qu'elle suppose également que le camp des Grecs était à Avlona : les Grecs n'auraient eu alors comme ligne de communication avec Athènes que le sentier de Stamata, qui est à peine praticable aux mulets.

Toutes ces solutions ne sauraient être préférées à celle qui, dans un fait de guerre, se fonde avant tout sur des considérations militaires.

MM. Fougères, de Ridder, Holleaux, Glotz, J. Maurice, présentent des observations.

N° 490. Séance générale du 20 mai 1920.

Présidence de M. V. Bérard.

Allocution du Président. — Le président salue la double résurrection de la France et de la Grèce ; il félicite l'Association d'avoir bien servi les deux patries de son cœur, d'avoir affranchi les études grecques, encouragé et soutenu l'Hellade, et de l'avoir aidée au jour de la justice. Avec M. Fougères nos confrères célébreront en 1921 le retour de la paix à Paris et à Athènes. Cette paix nous ouvre des régions interdites dont le Barbare ne nous permettait pas la jouissance : M. V. Bérard énumère les Grèces inconnues qui nous attendent.

Il rappelle les deuils de l'année écoulée : Héron de Villefosse, Vénétoclès, Papavassiliou, Imhoof-Blumer, Petitjean, baron de Courcel, Ch. Ravaisson-Mollien, Vasnier et Duquesnay. Il adresse également notre hommage aux membres de l'Association ou aux enfants de nos confrères qui sont tombés au champ d'honneur. Il exprime sa confiance dans l'avenir de nos études, dont le Rapport de la Commission des prix va nommer de bons ouvriers. Il donne ensuite lecture d'une lettre de M. Glotz sur le relèvement nécessaire de la cotisation annuelle : l'abonnement à la Revue sera payé désormais en sus de la cotisation annuelle : il sera fixé à 10 francs pour les membres de l'Association.

M. V. Bérard finit en exhortant nos confrères à une ardente propagande en faveur de notre Société et de nos études.

Rapport du Secrétaire. — Le Secrétaire, au nom de la Commission des prix, donne lecture de son rapport sur les Travaux et Concours de 1919-1920. Le prix Zappas est attribué à M. Émile Renauld pour ses thèses de doctorat : *Lexique choisi de Psellos* et *Étude de la langue et du style de Michel Psellos*. — Le prix Zographos est partagé entre M. Jean Hatzfeld pour son ouvrage sur *Les trafiquants italiens dans l'Orient hellénique*, et M. Jérôme Carcopino pour son étude sur *La loi de Hiéron et les Romains*. Des médailles d'argent sont attribuées à Mme Denyse Le Lasseur pour son ouvrage sur *Les déesses armées dans l'art classique grec et leurs origines orientales*, et à M. Foulché-Delbosc pour la *Bibliographie hispano-grecque*. Une mention très honorable est attribuée à Mme Ada Adler pour son *Catalogue supplémentaire des manuscrits grecs de la Bibliothèque royale de Copenhague*.

Rapport financier. — M. Henri Lebègue, trésorier-adjoint, donne lecture de son rapport sur la situation financière de l'Association. Ce rapport est approuvé.

Renouvellement du Bureau et du Comité. — Le scrutin donne les résultats suivants : Premier vice-président : M. Emile Bourguet.

Deuxième —	M. Maurice Emmanuel.
Secrétaire archiviste :	M. Georges Dalmeyda.
Secrétaire adjoint :	M. Émile Renauld.
Trésorier :	M. Jules Maurice.
Trésorier adjoint :	M. Henri Lebègue.

M. Gustave Fougères, premier vice-président, passe, de droit, président pour l'année 1920-1921.

Membres du Comité : MM. Bérard, Puech, Jouguet, Omont, S. Reinach, Roussel, Méridier.

N° 491. Séance du 3 juin 1920.

Présidence de M. G. Fougères, président de l'Association.

Allocution du Président. — M. G. Fougères remercie l'Association de l'honneur qu'elle lui a fait en lui donnant sa confiance. Il rappelle la brillante activité de son prédécesseur, ainsi que les hautes suggestions morales et les engagements positifs qu'exposait la belle allocution prononcée par M. V. Bérard devant la dernière Assemblée générale. Il s'inspirera fidèlement des premières, et s'efforcera de préparer la réalisation des projets relatifs à la célébration du Cinquantenaire de notre Association.

Membres nouveaux. — MM. Léon Blum, professeur de première au Lycée Buffon, présenté par MM. Diehl et Th. Reinach.

Carsten Hoeg, étudiant en Lettres, présenté par Mme Adler et M. Pernot.

R. Anthony, professeur à l'École d'anthropologie et assistant au Museum, présenté par MM. Robin et Vendryès.

Nicolas Bertos, présenté par M. Agnostopoulos.

Chr. Lambraky, présenté par M. Agnostopoulos.

La Bibliothèque de la ville de Winterthur, présentée par M. Lebègue.

Fédération des Sociétés savantes de France. — M. Glotz appelle l'attention de nos confrères sur les graves difficultés qu'éprouvent les revues savantes et sur les moyens d'y parer. Il existe une fédération des sciences naturelles, des sciences physiques et chimiques, des sciences mathématiques. Il en existe également une pour les sciences historiques, philosophiques, juridiques, linguistiques. On nous demande l'adhésion de l'Association des Études grecques à cette fédération. M. Glotz fait valoir, par des arguments très précis, l'intérêt que nous aurions à y entrer. Après des observations du président et de M. Vendryès, la proposition de M. Glotz est adoptée. La Commission administrative sera réunie d'urgence pour examiner la question.

On désigne trois délégués provisoires qui prendront contact avec la fédération : MM. Fougères, Bourguet et Glotz.

Volume du Cinquantenaire. — Une liste de souscription est ouverte pour une contribution à l'illustration du volume du Cinquantenaire.

Communication. — M. Vendryès. *La connaissance du grec en Irlande au début du moyen âge.* — On s'accorde à reconnaître le service que, dans les premiers siècles du moyen âge, l'Irlande a rendu aux études classiques en offrant un refuge aux clercs que la barbarie chassait du continent. Dès la fin du ve siècle, le christianisme, introduit en Irlande, y installe avec lui la connaissance de l'antiquité classique. Au vie siècle, des missionnaires de l'île franchissent les mers, gagnent la Grande-Bretagne et le continent, notamment la région des Ardennes, des Vosges et des Alpes, y fondant de nombreux monastères où sont cultivées les lettres païennes et chrétiennes.

Plus tard, à la cour de Charlemagne, auprès de l'Anglais Alcuin, se trouvent plusieurs savants irlandais de naissance. Il n'est pas douteux qu'à cette époque,

dans les écoles d'Irlande, les lettres classiques fussent en honneur, au moins les lettres latines.

En ce qui concerne les lettres grecques, la question est objet de controverse. Deux opinions extrêmes se sont affirmées, l'une attribuant à l'Irlande une floraison d'hellénistes, l'autre allant jusqu'à lui refuser la connaissance du grec. La vérité paraît être intermédiaire. Les témoignages dont on peut l'appuyer sont de valeur inégale.

Il faut écarter celui des œuvres irlandaises traitant de motifs d'origine grecque. Ces œuvres sont postérieures à la période dont il est ici question et sont d'ailleurs suspectes d'avoir été imitées. Tels le Roman d'Alexandre et le Roman de Troie.

Plus importantes sont les données que fournit l'histoire et, notamment, l'hagiographie.

Si les Vies des Saints ont, en Irlande, leurs clichés et leurs poncifs, le fait d'attribuer à un Saint la science du grec prouve assez l'estime qu'on fait de cette science.

Un troisième ordre de témoignages, dont on n'a pas jusqu'ici tiré suffisamment parti, ce sont les textes irlandais qui contiennent des mots grecs, et notamment les glossaires.

La langue ayant rapidement évolué, il fallait souvent, pour l'intelligence du vocabulaire poétique, le secours d'un interprète. Les glossaires faisaient une place à l'étymologie et souvent on recourait au grec.

Deux glossaires surtout sont à mentionner : l'un que composa à la fin du IXe siècle l'évêque de Cashel, Cormac mac Cuillenain ; l'autre qui fut compilé au XIIIe s. et reçut de nos jours, à tort, le nom d'O' Mulconry qui est celui d'un savant du XVIe siècle.

Il y a dans ces glossaires deux façons différentes d'utiliser les mots grecs en vue de l'étymologie. Tantôt on se sert du mot grec sous sa forme écrite ; ainsi : *bem'andro* βῆμα ἀνδρός, *cleros* κλῆρος, *fulæ* φυλή, etc. Cet usage est très fréquent dans le glossaire d'O' Mulconry. Tantôt on se sert du mot grec sous la forme qu'il avait dans la prononciation. Ce dernier usage est presque exclusivement celui du glossaire de Cormac et en partie seulement celui du glossaire d'O' Mulconry, compilé de documents variés, dont le glossaire de Cormac lui-même. Ainsi : *ema* αἷμα, *eris* αἱρεῖς, *cires* χεῖρες, *idos* εἶδος, *dilos* δειλός, *ilactis* ὑλακτής, *idor* ὕδωρ, *silon* ξύλον, *glicin* γλυκύ, *rissis* ῥῆσις, *reo* ῥῖγος, *cantabato* ἀκανθάβατος. Nous avons donc affaire à deux traditions différentes dans l'enseignement du grec, l'une écrite, l'autre orale. La tradition orale semble liée à l'étude et à la lecture des textes saints, car deux ou trois étymologies de Cormac trahissent l'influence de la langue du Nouveau Testament (ainsi *anae*, *aniae*, *anyon*, qui est traduit par le latin *dapes* pourrait être l'ἀνάγαιον de Marc XIV, 15, ou Luc XXII, 12 ; *ceus* qui est traduit par le latin *nubs* pourrait être le χοῦς de Marc VI, 11). La tradition orale est plus ancienne. On sait qu'aux IXe et Xe siècles les invasions scandinaves ont détruit la situation florissante des monastères irlandais. Lorsque les études revinrent en honneur, il fallut créer une tradition nouvelle. Quelle relation existait donc, antérieurement au IXe siècle, entre l'Irlande et le monde grec ? La réponse nous est donnée par un événement histo-

rique de grande portée, la présence à Cantorbéry comme archevêque, dans la seconde moitié du VIIe s., du grec Théodore de Tarse, envoyé par le pape comme réformateur de la liturgie : il introduisit aussi la connaissance du grec, et son influence s'exerça en Irlande, où plusieurs pénitentiels furent inspirés de son esprit. C'est à lui sans doute qu'il faut faire remonter l'origine de la tradition qui fit connaître et prononcer le grec comme langue parlée dans les monastères irlandais.

MM. Fougères, l'abbé d'Alès, Glotz et Puech présentent des observations.

N° 492. Séance du 1er juillet 1920.

Présidence de M. Puech.

Membres nouveaux. — Mlle Sjöstedt, licenciée ès-lettres, présentée par MM. Bourguet et Vendryès;

MM. Léopold Druesnes, agrégé des lettres, professeur au Lycée Charlemagne. présenté par MM Collart et Dalmeyda;

Wintzweiller, élève de l'École normale supérieure, licencié ès-lettres, présenté par MM. Bourguet et Vendryès;

Morand-Vérel, présenté par Mme Morand-Vérel et M. Lebègue;

Pupil, ingénieur des arts et manufactures, présenté par MM. Huet et Marguerite de la Charlonie.

Communication. — M. de Ridder. *Terres cuites de Veïes.* — Il s'agit d'un lot de terres cuites archaïques de grandeur naturelle, découvertes en 1916 sur la pente sud de l'Acropole de Veïes. en face d'Isola Farnese, par Giglioli. Ce sont : 1° les restes d'un Apollon marchant à grands pas, complet sauf les bras; support à palmettes; 2° les jambes d'un Héraklès dont un pied pose sur une biche, avec support ; 3° une tête d'Hermès; 4° un fragment de statue drapée.

Ce sont là les restes d'un groupe important, sans doute Apollon et Héraklès se disputant la biche apollinienne (légende delphique), non celle de Kéryneia. Ce groupe date de la fin du VIe siècle. Or nous savons que vers cette date les Romains ont commandé à des artistes en terre cuite de Veïes : 1° le Jupiter du temple Capitolin ; 2° un Héraklès : 3° le quadrige qui ornait le faîte du temple. Nous pouvons, d'après ces terres cuites de Veïes, nous faire une idée du décor de ce premier temple du Capitole (brûlé en 83 av. J.-C.).

Le groupe ne pouvait guère être placé *dans* le fronton, à cause du poids, le temple étant en bois ; ni *au-dessus* et à mi-hauteur des rampants. Il est donc probable qu'il était *isolé* dans le téménos du temple de Veïes. Il y avait à Delphes un groupe représentant la lutte d'Apollon et d'Héraklès, au sujet du trépied ; ce groupe de Veïes les représenterait luttant pour la possession de la biche.

MM. Puech, Salomon Reinach, et Mme Massoul présentent des observations.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 20 MAI 1920

ALLOCUTION DE M. VICTOR BÉRARD

PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION

Mesdames, Messieurs,

Vous aviez espéré que, cette année enfin, la paix rétablie vous permettrait de célébrer le cinquantenaire de votre *Association*. Dans vos espoirs, c'était moins une fête qu'une reddition publique de vos comptes après un demi-siècle d'exercice. Il vous semblait qu'au lendemain de la victoire des Peuples sur les Empires, de Pallas sur les Barbares, vous aviez à dire bien haut comment vous aviez compris et tenu votre rôle dans cette double résurrection de la grandeur française et de la liberté grecque ; vous comptiez que la France et la Grèce de 1920 pourraient vous rendre cette justice que, fidèles à l'esprit comme à la lettre de vos *Statuts*, vous aviez mis votre ambition et votre zèle à servir les deux patries de votre cœur : dans leur triomphe commun, vous pensiez avoir droit, vous aussi, à une part de leur gratitude.

La lettre de vos *Statuts* vous assigne comme premier rôle d' « encourager la propagation des meilleures méthodes et la publication des livres les plus utiles pour le progrès des études grecques ». Vous avez toujours vu votre devoir essentiel dans

cette propagation et cette amélioration des études grecques en France, dans la connaissance chaque jour plus scientifique et plus vulgarisée de l'hellénisme antique, dans la compréhension plus intime et l'admiration plus affectueuse de sa langue et de ses parlers, de sa littérature et de ses arts, de sa pensée, de ses mœurs et de ses lois, bref de toute sa vie matérielle et morale. C'est le but où, durant ce demi siècle, ont tendu vos efforts, et les Français de ma génération sont en âge de mesurer la valeur de votre œuvre quand, à l'antiquité grecque qu'on leur enseignait dans nos lycées et nos universités de 1870 à 1880, ils comparent celle que vous présentez aujourd'hui à vos étudiants, celle que votre enseignement et vos livres ont désormais rendue familière à l'élite et même à la masse de notre grand public.

Il y a cinquante ans encore, la France ne voyait guère les Grecs qu'à travers les Romains : la Grèce et le grec n'étaient toujours à ses yeux qu'une province ou comme le berceau du latin et de Rome.

Vous avez accompli l'affranchissement des études grecques : vous leur avez rendu leur indépendance et leur primauté, comme vous rendiez aux dieux de l'Hellade leurs noms et leur puissance. Rétablissant Zeus sur l'Olympe, Athèna sur son Acropole, Hermès sur le Cyllène et Perséphone dans l'Hadès, vous avez refait de la pensée et de la langue grecque les grandes maîtresses de nos esprits ; vous avez ramené à l'art vraiment grec l'émulation de nos architectes, de nos sculpteurs, de nos écrivains, de tous ceux qui ont le désir de la beauté. C'est seulement en ce dernier demi-siècle que, par vos efforts surtout, le farouche vainqueur a enfin relâché de la prise que, durant plus de deux mille ans, il avait appesantie sur la Grèce captive : vous avez libéré l'hellénisme antique du servage romain.

Mais il était aussi dans l'esprit de nos *Statuts* de faire passer les préceptes et les exemples de cet hellénisme dans l'idéal de notre nation, comme aussi de faire valoir pour la nation grec-

que d'aujourd'hui les titres que ses grands ancêtres se sont acquis à la reconnaissance du genre humain.

Vous avez donc mis un pareil zèle à servir la communauté française, en enseignant sans trêve à tous ses citoyens comment le civisme était né, avait grandi, fleuri, trouvé sa plus belle expression et porté ses plus beaux fruits dans votre Grèce, comment, sur cette terre sacrée de la *polis*, l'amour de la patrie et de la liberté, le respect de la loi et la recherche de l'estime publique, le sens et la pratique de la solidarité, le souci de l'équité et le culte de la gloire haussaient les âmes citoyennes jusqu'au mépris des autres biens et de la vie même.

Avezou, Alline, Leroux, Matthis, Girard, Pottier, Déchelette, De la Ville de Mirmont, Puech, Dürrbach, Paris, Jean Maspero, Lebègue, et tant d'autres qui furent vos auditeurs ou vos lecteurs, vos disciples connus ou inconnus, lointains ou familiers !... Quand je cherche encore parmi vous les visages de ces héros, il me semble que c'est vous, vous et nos maîtres de Lacédémone et d'Athènes, qui les avez conduits par la main sur la route du sacrifice, en leur répétant les dernières paroles de Socrate et de Léonidas, en leur rappelant au départ le serment des éphèbes, en leur ordonnant de ne pas revenir s'il le fallait, mais de ne pas laisser après eux la cité moins puissante et moins libre.

Pour ma part, je ne puis plus entrer dans ma petite salle des Hautes-Études, je ne puis plus revoir la place où venaient les moins dociles peut-être, mais non les moins fidèles ni les moins chers de mes élèves, mon vaillant Pierre Boudreaux, mon généreux Adolphe Reinach, sans entendre leurs voix continuer notre explication d'Homère et me commenter à leur tour ces vers de l'*Odyssée* où, d'avance, ils avaient pu lire l'arrêt de leur destin :

ὅς τε ἑῆς πρόσθεν πόλιος λαῶν τε πέσῃσιν
ἄστεϊ καὶ τεκέεσσιν ἀμύνων νηλεὲς ἦμαρ,

Tomber devant sa ville, sur le front de son peuple, pour écarter

de sa cité, de ses enfants, la journée sans merci : qui donc, mieux que vous, a depuis cinquante ans inculqué à la conscience française ce suprême devoir des peuples citoyens ?

Et qui, mieux que vous, a toujours su rappeler au monde trop affairé ou trop oublieux la dette éternelle que tout homme pensant, tout peuple libéré garde envers les descendants de ceux qui furent, pour l'humanité blanche, les messies de la raison, de l'indépendance et de l'art ?

Sans haine pour les rivaux actuels de l'hellénisme, mais sans faiblesse pour ses bourreaux ; sans crainte et sans découragement pour son avenir, mais sans complaisance pour ses rêves trop grandioses ou pour ses ambitions trop hâtives, vous avez toujours su, dans votre affection et dans votre dévoûment, garder au peuple grec la place que, depuis un siècle, vos poètes et vos politiques lui avaient conquise dans l'amitié de votre peuple. Vous l'avez encouragé et secouru aux jours trop nombreux de l'épreuve ; vous l'avez excusé et défendu aux jours passagers de l'erreur, ramené et réconcilié aux jours du regret.

Vous l'avez aidé surtout aux jours de la justice, non seulement en plaidant sa cause imprescriptible, mais en retrouvant les titres indéniables de sa propriété, chaque fois qu'il pouvait réclamer et obtenir une nouvelle libération de son héritage : Thessalie, Crète, Épire, Macédoine, Iles d'Anatolie, à chaque étage du progrès magnifique qui, durant ce demi-siècle, a quintuplé son royaume de 1830, vous étiez là pour déblayer avec lui les alluvions du Barbare, pour écarter les ruines et les ronces, pour retrouver le sol, la maison, le temple, la statue, l'inscription des aïeux et donner aux puissants du jour la preuve multipliée que mille ans d'invasions et de servitudes n'avaient nulle part effacé son empreinte et ses droits.

Après cinquante années de cette double tâche, vous éprouviez quelque fierté et quelque hâte à venir dans Paris et dans Athènes rendre le compte public de vos actes et de vos pensées. Après cinq années de deuils et d'angoisses, vous vouliez donc célébrer à votre façon le retour de la Paix et, comme le chœur

d'Aristophane, vous aviez dit à votre Président, qui n'a jamais été que votre premier esclave : « Puisqu'elle est revenue, cette aimable déesse, qui sent les fruits d'automne, les flûtes, les festins, l'amphore renversée et les grives rôties, et le civet de lièvre, que l'on nous rende enfin ces douceurs de la Paix, les beaux paniers de figues, les myrtes, le vin doux ! Mettons-nous en chemin pour revoir notre vigne ! je voudrais embrasser, après de si longs mois, les figuiers que ma main planta dans mon jeune âge ! »...

Au prix où sont les figues, les myrtes, le vin doux et les grives, même les merles, et le moindre voyage, votre esclave, malgré son zèle, n'a pas pu exécuter vos ordres. Il faudrait aujourd'hui avoir en poche tout l'or d'Artaxerxès pour oser dire à un ami : « Assieds-toi là ! buvons ensemble à la coupe de l'amitié ». Au temps d'Homère, les amis de la Muse étaient déjà de très anciens pauvres ; de toutes les traditions helléniques, il n'en est pas une autre à laquelle vous ayez été si obstinément fidèles.

Mais si vous ne pouvez rien célébrer aujourd'hui ni dans Paris, ni dans Athènes, demain, oh ! demain ! vous verrez les belles réjouissances que saura vous donner mon successeur. Vous l'avez vu souvent à l'œuvre ; cette fois, il aura la collaboration promise de celui qui, depuis trois Olympiades, fut le magicien de la Grèce ; c'est Éleuthère Vénizélos qui vous organisera demain — je veux dire l'an prochain — les fêtes de cette paix qu'il vient de ramener toute fleurie en ce Levant ravagé par huit années de guerre.

Prenez patience quelques mois encore et regardez, en attendant, les merveilles que cette paix promet à vos études. C'est pour vous, d'abord, qu'elle semble avoir été faite, pour vous ouvrir enfin ces périodes et ces régions interdites autour desquelles rôdait votre curiosité, mais dont le Barbare vous disputait encore l'accès ou la paisible jouissance. Car, malgré tout votre travail, vous n'aviez pu restaurer encore en ce demi-siècle qu'une faible partie du grand œuvre panhellénique.

De la chute de Troie à la chute de Constantinople, les vingt-

cinq siècles de l'hellénisme ne nous sont connus que par couples isolés, par périodes disjointes : Grèce mycénienne, Grèce athénienne, Grèce alexandrine, Grèce byzantine, Grèce franque, nous en voyons devant nous quatre ou cinq pans à peu près relevés, mais séparés les uns des autres par les ruines abondantes et les végétations parasites d'autres siècles inexplorés. Avant la Grèce mycénienne, qu'était la Grèce primitive ?... Entre la Grèce de Cnossos et de Tyrinthe et la Grèce d'Athènes et de Sparte, que fut cette Grèce de Milet et des Iles, patrie du temple, de l'épos et de la lyre ?... Après Athènes et Sparte, après Alexandre, que fut la Grèce d'Antioche, de Tarse et de Ctésiphon ?... Après la Grèce de Byzance, que fut la Grèce de Trébizonde ?... sans parler de ces Grèces exotiques de Bactres et d'Adulis qui vous attireront quelque jour vers les confins extrêmes de l'univers antique ?...

De ces Grèces inconnues, n'est-il pas vrai que le mystère exaspérait parfois votre besoin de savoir ? En ce dernier demi-siècle, la brusque révélation des splendeurs mycéniennes n'avait un instant retenu tous vos regards et tout votre cœur que pour surexciter ensuite votre volonté de comprendre cet incompréhensible miracle, d'en découvrir les origines et les ressorts, d'en dégager les suites et les héritages. Quels rapports unissaient cette civilisation de l'Égée avec les antiques cultures de la Chaldée, de la Phénicie et de l'Égypte ?... Que devaient à leur tour l'Ionie d'Homère et l'Éolide de Sapho aux premiers écrivains de Gortyne, et les premiers artistes de Milet et de Samos aux plus vieux modeleurs, ciseleurs, architectes et sculpteurs des grands palais crétois ?...

C'est en vain que vous tourniez vos regards vers les rivages de Tyr, d'où le taureau d'Europe et les lettres de Cadmos étaient, dit-on, venus, et vers les rives du Xanthos lycien et du Méandre de Carie, où les fils de Minos s'étaient, dit-on, réfugiés, et vers ces profondeurs de l'Anatolie et de l'Orient d'où les fils de Pélops et les filles de Danaos avaient tiré leur origine. Vos explorateurs avaient reconnu ces nouveaux domaines promis à votre

recherche. Ils avaient partout relevé les souvenirs de l'antique passé ; ils éveillaient en vous les plus vastes espoirs. Mais, si vos études s'implantent parfois sur la terre barbare, il semble qu'elles ne fleurissent et ne donnent vraiment qu'en terres rédimées : il a fallu l'autonomie, puis l'indépendance crétoise pour vous restituer l'Hellade minoenne. Voici l'autonomie de Smyrne et de l'Ionie, voici l'indépendance de Lesbos, de Chios, de Samos et de Cos pour nous rendre l'Hellade d'Homère, d'Alcée et d'Hippocrate. Voici la libération de la Cilicie et de la Syrie pour nous rouvrir les tombes, les palais, qui sait ? les archives peut-être et les bibliothèques de Pygmalion, d'Hiram et d'Agénor. Voici la Séleucie du Tigre, voici tout le royaume des Séléucides, et la grande Antioche, et la royale Édesse, placés sous votre contrôle ou celui de vos alliés. Vos premières avant-gardes européennes viennent d'y ramasser le plus vieux parchemin écrit en lettres helléniques : depuis dix-neuf siècles bientôt, il attendait dans la huche d'un Kurde les regards de vos envoyés. Comme l'Égypte des Ptolémées nous a rendu ses papyrus et, du coup, renouvelé de fond en comble une moitié de nos études, la Syrie des Antiochos va-t-elle créer parmi nous une nouvelle science des manuscrits et des textes hellénistiques ?

A la fin du XVIIIe siècle, on eût sans doute stupéfait nos hellénistes, nos philosophes et nos écrivains en leur prédisant que, vingt ans après la mort de Voltaire, toutes nos connaissances historiques, toutes nos vues du passé, toutes nos croyances, toutes nos traditions seraient bouleversées par le débarquement d'un petit Corse aux bouches du Nil et que son apparition sur les ruines de Memphis réveillerait les quarante et cinquante siècles dont il saluerait le reflet au flanc des Pyramides. Au début de notre vingtième siècle, je ne crois pas que le débarquement des Anglais aux bouches des Fleuves paradisiaques et leur montée vers Babylone, vers Ctésiphon et vers Ninive soient de moindre importance. Nous sourions aujourd'hui quand nous reprenons les plus savants mémoires de nos prédécesseurs, sujets de Louis XV, contemporains de l'*Encyclo-*

pédie.... Nous verrons avant dix ans peut être les mêmes sourires sur les lèvres de nos élèves, devenus nos maîtres, quand ils auront à rendre les derniers hommages à quelques-uns de ceux qu'environnent aujourd'hui notre admiration et notre respect.

Du moins, nos successeurs devront-ils nous rendre cette justice que, d'avance, nous nous sommes réjouis et les avons félicités de leurs conquêtes ! S'ils rejettent nombre des affirmations et des hypothèses auxquelles nous attachons aujourd'hui tant de prix, peut-être n'oublieront-ils pas que, sans le travail scientifique et civique de ces cinquante années dernières, leur œuvre future eût été impossible, et quand, année par année, ils reliront la liste de vos morts, j'ai foi pour votre *Association* dans la justice de l'avenir.

Cette année encore, quel inventaire de vertus et d'efforts, de services et de découvertes peuvent offrir les seuls noms et les seuls titres de ceux que vous avez perdus ! et comme en cette liste funèbre tous les mérites et tous les caractères de votre *Association* se trouvent représentés !

En un Héron de Villefosse, qui vous appartenait depuis quarante-huit ans (1872), en un Imhoof-Blumer, venu à vous depuis 1901, se continuaient les convictions, le viril esprit, le désintéressement sacré des plus vieux humanistes. J'ai eu le grand honneur durant un quart de siècle d'être le collègue aux Hautes Études de ce conservateur du Louvre, qui sauva notre Musée des Antiques de la folie des Érostrates : jamais homme ne porta plus discrètement un si bel état de services envers la patrie et l'humanité ; vous n'avez pas oublié comment il vous présida, voici vingt ans tout juste, et comment il vous remerciait d'un honneur qui, dans votre pensée, n'avait été qu'un faible tribut de votre reconnaissance.

En un Jules Petitjean (1893), en un G. Papavassiliou (1889), en un D. Vénétoclès (1879), se continuaient pareillement la foi inébranlable et le labeur obstiné de ces missionnaires de l'hellénisme parmi les générations nouvelles, que sont nos

collègues de l'enseignement secondaire. Sans eux, votre *Association* n'aurait qu'une lointaine influence sur les esprits. C'est par eux seulement que vous avez une prise immédiate sur le présent et l'avenir. Ils ne sont pas seulement les néocores qui écartent du temple les superstitions de la routine, les hérésies de l'ignorance ou de la hâte, les blasphèmes de l'incrédulité et de l'intérêt : ils sont aussi les mystagogues et les hiérophantes qui vous amènent les initiés et, de génération en génération, recrutent vos fidèles. Nul dans ce rôle n'eut pour vos révélations autant de piété et d'active sollicitude que Jules Petitjean : pour mieux vous servir, il avait pris ses deux agrégations des lettres et de grammaire, et le jour où M. Alfred Croiset voulut faire passer dans le courant universitaire les prémices de toute une vie de savant, Jules Petitjean put lui fournir un collaborateur digne de l'entreprise.

Un baron de Courcel (1886), grand diplomate et grand administrateur, un Charles Ravaisson-Mollien (1898), héritier et continuateur d'une gloire de l'érudition et de l'art, un H.-A. Vasnier (1894), passionné pour toutes les questions de progrès social, représentaient parmi vous cet impérissable attachement des plus nobles esprits de France au culte de l'antiquité : helléniste et philhellène sont en ce pays des titres de noblesse, qui sont d'autant plus recherchés par les gens de cœur qu'ils n'apportent avec eux que des charges et des devoirs.

Tous ceux-là sont partis ayant achevé leur carrière : en M. Duquesney, qui ne nous appartenait que depuis 1915 et qu'un accident de vacances vient d'enlever en pleine force, la Grèce aurait aussi reconnu l'un des siens, l'un de ces élus que les dieux ravissent aux douleurs de la vie et aux lenteurs de la vieillesse ; mais tous ceux qui l'ont approché regrettent que notre France et nos études se soient vu enlever un pareil serviteur.

Dans son *Rapport sur les Travaux et les Concours de l'année 1919-1920*, notre secrétaire va vous dire quelle confiance vous pouvez avoir dans les destinées scientifiques de votre *Association*

et dans les remplaçants qui viennent aujourd'hui combler les vides de la mort et de la guerre. Depuis longtemps, je crois, nous n'avions pas offert à nos lecteurs un tableau aussi complet des études helléniques : toute la Grèce antique s'y trouve représentée et, quand je vous dressais tout à l'heure la carte des terres rédimées ou libérées, où vous auriez à envoyer les pionniers de la restauration et de la reprise, il me semblait que vous aviez déjà sous la main tous les chefs de cette vaste entreprise : Byzance, Asie-Mineure, Syrie, écoutez seulement le rapport de M. G. Dalmeyda et voyez s'il nous manquera demain un seul des spécialistes nécessaires.

Mais peut-être ce *Rapport* de notre trésorier vous montrera-t-il un avenir plus difficile. Il est un point surtout qui doit retenir votre attention pour susciter votre générosité et votre propagande. Notre *Revue des Études grecques* est assurément le plus beau de nos titres au respect et à la popularité dans les bibliothèques des deux mondes. Sans y être obligés par nos *Statuts*, nous en avons fait jusqu'ici le service gratuit à tous nos adhérents. Vous savez quel dévouement notre Rédacteur en chef apporte à sa lourde tâche. Il vous dit aujourd'hui, par ma bouche (car je ne ferai que vous lire sa lettre) :

M...

Pour notre Association, comme pour la France entière, les temps sont peut-être glorieux, mais assurément durs.

Le 7 mai 1917, l'Association avait cinquante ans révolus. Pour célébrer cet anniversaire, les hellénistes de France et des pays amis collaborent à un volume qui prendra dans la série de notre *Revue* la place de l'année 1919 ; le volume du cinquantenaire témoignera de la situation qu'occupe notre Association parmi les sociétés savantes de l'Europe.

Mais voici le revers de la médaille. Nos ressources financières commencent à être déplorablement insuffisantes. Nos rentes n'ont pas augmenté ; les subventions qu'on nous accordait ont diminué ou nous sont versées par intermittences ; le montant des cotisations est fixé par nos *Statuts* à un taux infime. Nous avons réussi jusqu'à

présent à offrir gratuitement la *Revue* aux membres de l'Association. Ce n'est plus possible; le papier et l'impression sont trop chers. Une année de la *Revue* représente un cadeau dont le prix de revient est à peu près le double de la cotisation annuelle. Malgré la bonne volonté de notre éditeur, nous ne pouvons pas soutenir plus longtemps un pareil effort.

Le prix de l'abonnement à la *Revue*, qui était de dix francs, devra être doublé. Dès lors, l'adhésion à l'Association n'entraînera plus le droit à la *Revue*. A la cotisation de dix francs, qu'elle soit payée annuellement ou qu'elle soit rachetée, les membres de l'Association devront ajouter un supplément annuel de dix francs pour l'abonnement.

Nous ne doutons pas qu'une mesure aussi nécessaire et aussi modérée rencontre une approbation unanime. S'il se trouvait, néanmoins, des confrères désireux de s'en tenir à la cotisation statutaire, nous les prions d'aviser au plus tôt de leur décision notre trésorier, M. Henri Lebègue, 44, rue de Lille : à ceux-là nous n'enverrions plus, après 1920, que la *Partie administrative de la Revue* avec les *Actes de l'Association*. Mais ce cas, prévu par une prudence exagérée, ne se réalisera pas. A partir de 1921, les membres ordinaires joindront les dix francs de l'abonnement aux dix francs de la cotisation, et les membres donateurs paieront dix francs pour l'abonnement annuel.

Cette lettre de M. Glotz sera envoyée à tous les membres de l'*Association* : à vous, mes chers collègues, d'expliquer la nécessité, la justice de cette mesure à tous ceux qui pourraient, à première lecture, s'en étonner ou s'en plaindre...

Et maintenant que je vais remettre à d'autres mains cette présidence qui fut le plus grand honneur de ma vie universitaire, laissez-moi vous remercier encore de me l'avoir confiée; laissez-moi vous présenter aussi mes excuses de ne l'avoir pas exercée durant ces derniers mois avec toute l'assiduité que j'aurais voulue; l'une de ces surprises inhérentes aux régimes démocratiques m'a trop souvent retenu loin de vous. Pour compenser un peu ces absences involontaires du passé, me permettrez-vous de vous offrir, s'il en était jamais besoin pour

vos droits ou pour vos désirs, l'avocat le plus dévoué, sinon le plus utile, devant la βουλή et le δῆμος de notre république? La tâche me sera facile : avant d'en avoir fait l'expérience moi-même, je ne pouvais pas me douter de la confiante estime que les électeurs de France et leurs représentants peuvent témoigner aussitôt à ceux qui leur apportent quelque connaissance des plus anciennes démocraties. Et s'il m'était encore permis de prononcer un mot, ce serait le plus reconnaissant des *mercis* à tout votre bureau, où je n'avais à l'avance que des amis, où j'ai trouvé à toute heure les plus assidus, les plus complaisants, les plus indulgents des collaborateurs et des suppléants.

RAPPORT DE M. G. DALMEYDA

SECRÉTAIRE DE L'ASSOCIATION

SUR LES TRAVAUX ET LES CONCOURS DE L'ANNÉE 1919-1920

Mesdames, Messieurs,

Je vous parlais il y a un an des difficultés, des « crises » dont nos études, comme toutes les autres, auraient pour quelque temps à souffrir. Et voici pourtant que vos lauréats, au nombre de trois en 1919, sont, en 1920, au nombre de six. Rien, dans les circonstances présentes, ne serait plus agréable à votre rapporteur que de s'avouer mauvais prophète. Mais ce grand progrès, hélas! n'est qu'apparent, et les difficultés que je rappelais subsistent, impitoyables. Nos jeunes savants viennent à peine de se remettre au travail et le bon Chrémyle ne s'est pas encore avisé de les faire accompagner de Ploutos chez les éditeurs. Parmi les ouvrages que vous récompensez il en est plusieurs qui étaient achevés en 1914. Mais il serait peu sage de s'attarder à de vaines appréhensions qui peuvent être heureusement trompées, surtout quand le présent nous apporte des études excellentes, et dont je ne pourrai parler que trop brièvement.

Votre commission attribue le prix Zappas à M. Émile Renauld pour ses thèses de doctorat consacrées à la langue et au style de Michel Psellos. Le travail est nouveau et valait d'être entrepris. C'est une figure singulièrement intéressante que

celle de ce polygraphe qui fut historien, philosophe, professeur et homme d'État. Les historiens de la littérature byzantine lui font, comme il convient, une place à part : au milieu de tant d'écrivains arides et sans personnalité, il est, en effet, toute vie et tout tempérament ; mais sa langue n'avait pas encore été l'objet d'une étude spéciale ; M. Renauld nous en apporte une, méthodique et complète, et qui sera la bienvenue. Sa thèse complémentaire est un Lexique choisi de Psellos : c'est la réduction d'un grand lexique que l'auteur avait achevé et qui comprenait tous les mots du vocabulaire de Psellos, aussi bien ceux qui proviennent de l'âge classique que ceux qui datent des temps byzantins. L'impression complète d'un manuscrit qui comptait plus de mille pages offrait, dans l'état présent de la librairie, de singulières difficultés. M. Renauld, se résignant à mutiler son ouvrage, s'est donc borné à publier les mots de la période byzantine, dont il donne d'abord la liste générale et qu'il classe ensuite en deux index spéciaux : mots de l'usage général des écrivains byzantins, néologismes de Psellos; ce choix fournit déjà à la lexicographie byzantine environ 2,300 mots dont un millier ne nous sont connus que par Psellos. On voit par là que s'il est souhaitable que M. Renauld puisse un jour publier son ouvrage intégral, la réduction qu'il en a faite nous est déjà fort précieuse.

La thèse principale nous donne, sur la langue et le style de Psellos, une étude qu'on ne pouvait souhaiter plus riche ni plus minutieuse. La langue dont Psellos recommande expressément l'emploi est la κοινή ; mais ce terme est équivoque : ce n'est pas la langue de la tradition orale, dont l'évolution a donné naissance au grec moderne ou, plus exactement, au grec parlé d'aujourd'hui ; c'est la langue de la tradition écrite, langue savante, conventionnelle, variant avec la culture de ceux qui l'emploient, et qui subsiste encore aujourd'hui sous le nom de *langue puriste*. Il est frappant de voir combien Psellos est soucieux d'écrire correctement, purement, selon les règles et l'esprit de la langue ancienne. Et cependant force lui est

quelquefois de se plier à l'usage byzantin, ou même à l'usage vulgaire. Et en effet quelle tour d'ivoire pourrait soustraire un écrivain à l'ébranlement que l'évolution de la langue parlée communique à la langue écrite? Or cet ébranlement se fait assez fortement sentir au XIe siècle. Les cas, les temps, les modes ne connaissent guère plus de domaine propre : le datif est menacé et délogé par l'accusatif, l'optatif par le subjonctif, l'infinitif par des constructions analytiques ; les prépositions et les négations sont dans un trouble presque anarchique ; l'emploi ou la suppression de la particule ἄν est un double principe de désorganisation. Dans cette confusion, où le philologue ne voit que des lois naturelles, Psellos résiste et tient bon, ainsi que le marin dans la rafale : comme un conservateur obstiné dans une tourmente révolutionnaire, il défend pied à pied les privilèges de la langue écrite : il lutte pour maintenir, autant qu'il se peut, l'intégrité de la tradition classique, et cet effort n'est pas vain, puisqu'il a pour effet de préparer l'œuvre de la Renaissance.

Ce purisme n'est assurément pas sans dangers : Hesseling fait observer avec raison qu'une époque où la langue écrite est aussi distante de la langue parlée n'est guère capable de produire des œuvres qui puissent prendre place dans la littérature universelle. Cependant, Psellos n'est pas un puriste à la façon des atticistes du IIe siècle avant notre ère : il fait bon accueil aux néologismes, et ses idées sur l'imitation sont très saines : c'est par des qualités originales, par une couleur propre qu'il s'efforce d'égaler ses modèles : le sentiment n'est pas étouffé par le souci de l'art : l'auteur ne cache pas l'homme. M. Renauld nous fait un commentaire excellent d'une des compositions les plus attachantes de Psellos : l'*Oraison funèbre de sa mère*. La facture en reste toujours habile ; mais le pathétique est grave et sincère : Psellos nous communique son émotion quand il nous retrace des tableaux de son enfance ou quand il nous raconte comment, au cimetière, il rencontre des parents assemblés pour pleurer sa sœur, dont il ignorait la mort. La page est

célèbre et digne de l'être. M. Ch. Diehl, qui la cite dans ses *Figures byzantines*, a relevé avec délicatesse tout ce qu'elle contient de douleur vraie, et aussi tout ce qui s'y retrouve de souvenirs classiques et païens, car cette Byzance chrétienne reste tout imprégnée d'antiquité hellénique : « Ce n'est point aux portes de Constantinople que nous transporte le récit de l'écrivain byzantin ; c'est bien plutôt dans cet admirable et mélancolique cimetière du Céramique d'Athènes, parmi les hautes stèles sculptées que les survivants viennent parer de bandelettes et de guirlandes de fleurs ». Et si la rhétorique n'est jamais absente d'un ouvrage de Psellos, sincère et touchante est aussi la lamentation funèbre, le mirologue qu'il improvise devant le tombeau de sa sœur.

Psellos a tant de qualités brillantes, que M. Renauld serait vraiment excusable de le surfaire. Il a su s'en garder, cependant, et sa critique nous montre avec une lucidité parfaite les mérites et les défauts de son auteur. Il relève, notamment, ce manque de mesure, d'équilibre, de simplicité qui est la tare de cette œuvre si originale. Et pourtant si Psellos met de la coquetterie jusque dans la philosophie et dans la science, si sa prose d'art est faite pour charmer des raffinés, il n'a pas assez de louanges pour les écrivains qui savent être vrais et simples. Mais pouvait-il l'être lui-même ? On en peut douter. La simplicité, dit avec raison Neumann, est chose presque impossible « en une langue que n'alimente plus la source nourricière du mot vivant et parlé, et dont l'existence ne se prolonge que par les monuments écrits ». Très supérieur aux beaux esprits byzantins, Psellos reste, malgré tout, de leur école.

Si complète et soignée que soit l'étude de M. Renauld, elle ne saurait échapper à certaines critiques. Peut-être trouvera-t-on qu'une part assez large ou même suffisante n'a pas été faite à la linguistique ; l'étude de la morphologie et de la syntaxe pourra être rectifiée sur certains points : mais, ici, la responsabilité de l'auteur n'est pas en cause, car nous ne possédons de la plupart des œuvres de Psellos que des éditions misérables, et

M. Renauld, toujours très circonspect, a pris soin, quand il l'a pu, de recourir aux manuscrits. Et son livre n'a pas seulement ces qualités solides : il est écrit d'une forme aisée qui se relève par moments d'une image heureuse ; la science austère n'a pas exclu la verve, notamment dans le chapitre du style, visiblement écrit avec prédilection ; les traductions sont colorées et vivantes, mérite appréciable, car l'obscurité du texte aurait pu paralyser, ou tout au moins refroidir un helléniste moins sûr que M. Renauld. Telles sont les qualités sérieuses et distinguées de cette étude, la plus considérable qui ait été consacrée soit en France, soit à l'étranger, à la langue d'un écrivain byzantin.

Le prix Zographos est partagé entre M. Jean Hatzfeld pour son ouvrage sur *Les trafiquants italiens dans l'Orient hellénique*, et M. Jérôme Carcopino pour son étude sur *La loi de Hiéron et les Romains*. L'ouvrage de M. Hatzfeld est une thèse de doctorat qui se trouvait terminée en mai 1914. On voit dans quelles circonstances elle s'est imprimée et combien sont valables les excuses de l'auteur pour quelques imperfections ou quelques lacunes inévitables. M. Hatzfeld avait déjà publié en 1912, dans le *Bulletin de Correspondance hellénique*, un article de plus de deux cents pages sur *Les Italiens résidant à Délos mentionnés dans les inscriptions de l'île*. Les fouilles ayant fait connaître un grand nombre d'inscriptions de tout genre où étaient nommés des Romains et des Italiens, l'auteur avait jugé le moment venu de présenter un tableau aussi complet que possible de la communauté italienne de Délos. Une très utile *prosopographie* était suivie d'intéressantes remarques historiques, notamment sur les professions des Italiens de Délos et sur leur organisation. Cet article, en vertu d'un privilège très justement accordé à nos jeunes savants mobilisés, a été présenté comme thèse complémentaire de doctorat. Bien préparé par ses études déliennes, M. Hatzfeld pouvait entreprendre un travail à la fois plus large et plus précis, restreint aux *negotiatores*, mais étendu à tout l'Orient hellénique. Des travaux avaient été déja publiés sur ce sujet ; mais dans le cadre restreint d'une dissertation

ou d'un article d'encyclopédie, ils ne pouvaient embrasser toute l'étendue de la question. M. Hatzfeld l'a tenté avec succès. Il prend soin, cependant, de limiter son travail, et il en exclut les publicains, « personnages d'un caractère presque officiel », dont le centre d'organisation est à Rome. Peut-être en aura-t-on quelque regret.

Que sont et que font ces trafiquants ? Ils appartiennent, pour la plupart, à la bourgeoisie municipale, à la classe moyenne des villes d'Italie ; ce sont des provinciaux actifs et sérieux, que la grande ville n'attire pas, qui ne sont ni ambitieux ni avides de plaisir, mais qui ont l'esprit d'entreprise et ne craignent pas d'aller au loin travailler ou tenter fortune. Leurs professions sont d'une étonnante diversité : on se représente d'ordinaire le *negotiator* romain comme un financier, un « manieur d'argent » qui ne répugne pas à l'usure : c'est méconnaître sa variété d'aptitudes ; en réalité nous voyons ces Ῥωμαῖοι « banquiers, armateurs, marchands d'huile ou de vins italiens, importateurs de produits orientaux, directeurs d'exploitations minières ou agricoles, grands éleveurs, fabricants d'objets d'art, acteurs et impresarios ».

La politique de Rome en Grèce et en Asie a-t-elle été influencée par l'expansion de ces trafiquants ? C'est une question très intéressante que M. Hatzfeld résout avec beaucoup de méthode et de clarté. Au temps des deux premières campagnes de Macédoine et de la guerre contre Antiochus, aucune préoccupation de ce genre ne se montre dans la politique romaine ; au milieu du IIe siècle, certains évènements (troisième guerre de Macédoine, cession de Délos aux Athéniens, humiliation de Rhodes, destruction de Corinthe) semblent marquer de nouvelles tendances ; mais un examen attentif des faits montre encore le peu d'influence des *negotiatores* sur la politique orientale. Il n'en va pas de même plus tard : les gens d'affaires de Rome sont intéressés à l'*ager publicus* de Grèce et à la ferme des impôts d'Asie ; mais ce ne sont pas les trafiquants italiens, c'est la haute finance, ce sont les compagnies de publicains qui donnent

à la politique romaine son caractère de brutalité. M. Hatzfeld peut donc conclure que les *negotiatores* ont pu profiter de la politique de Rome, mais qu'ils ne l'ont jamais dirigée.

Quel a été leur rôle dans l'histoire des rapports entre l'Italie et l'Orient hellénique? Voici des gens d'affaires qui viennent s'installer dans des pays que Rome traite avec ménagement, dont les mœurs sont paisibles, la culture raffinée : ils n'éprouvent pas le besoin de se concentrer en sociétés fermées : des *conventus* analogues à ceux d'Occident ne se formeront qu'assez tard, à l'époque impériale : les Ῥωμαῖοι vivent de la vie des Grecs, fréquentent leurs gymnases et leurs palestres (des graffites en font foi), exercent des magistratures; ils finiront par constituer, avec les Grecs entrés dans la cité romaine, l'équivalent de cet élément levantin qui réunit aujourd'hui des descendants de familles « franques » et des indigènes devenus citoyens français, anglais ou italiens. Ainsi les *negotiatores* n'ont pas fait triompher la langue, les mœurs ni les cultes d'Italie : ils ont été assimilés par l'hellénisme.

Les recherches de M. Hatzfeld attestent une érudition solide, une pleine possession des textes littéraires et des documents épigraphiques, dont quelques-uns ont été découverts par l'auteur; l'exposé, remarquablement clair, va droit au but, sans digressions ni hors-d'œuvre; les discussions et controverses sont serrées et précises; les comparaisons historiques — notamment avec le moyen-âge — s'arrêtent exactement où il convient. Et si cette concision et cette rigueur donnent au lecteur toute sécurité, l'ouvrage a néanmoins un intérêt vivant : on s'arrêtera volontiers au chapitre qui traite des professions, à ces Ῥωμαῖοι organisateurs de spectacles dramatiques ou entrepreneurs de tournées, ou encore à ces directeurs d'ateliers fabriquant à la grosse des œuvres d'art qui sont importées en Italie et vont à Rome orner la galerie de petits amateurs qui ne sauraient payer très cher les œuvres authentiques des bons statuaires. On ne goûtera pas moins le relief avec lequel s'enlève la figure de M'. Curius dont certains textes, par heureuse for-

tune, permettent de préciser les traits. A côté des trafiquants modestes et d'humble origine, ce *negotiator* de Patras nous représente de façon assez avantageuse un type de grand commerçant romain établi en Grèce au Ier siècle avant notre ère. Il est enfin un mérite qui ressort des observations qui précèdent, et dont il convient de faire honneur à M. Hatzfeld. Le souci du détail n'a pas exclu les vues d'ensemble : son étude n'est pas une sorte de monographie sans perspective; elle se dessine sur un assez large fond. Cette saine méthode historique est celle que votre Commission se plaira toujours le plus à récompenser.

L'ouvrage de M. Jérôme Carcopino, *La loi de Hiéron et les Romains*, a été présenté à la Faculté comme thèse complémentaire : le permis d'imprimer est du 12 décembre 1914, la thèse a été soutenue cinq ans après, jour pour jour. L'auteur, qui a été mobilisé dans l'intervalle et a rendu de grands services à l'armée d'Orient — deux belles citations en font foi — aurait pu se dispenser de présenter une thèse complémentaire en renvoyant la Faculté à tant de remarquables articles qu'il a publiés, ou, mieux encore, à son ouvrage sur l'ostracisme, le meilleur qu'on possède sur la question. Il ne l'a pas voulu et nous devons nous en féliciter. Peu de thèses principales ont, en effet, la valeur de ce travail, qui est de premier ordre.

M. Carcopino s'est proposé d'étudier d'après le *De frumento*, — la moins ornée, mais aussi la plus nourrie des *Verrines* — l'organisation de l'impôt direct tel que la République romaine l'a prélevé dans la plus ancienne de ses provinces. La conception du travail est nouvelle. Les études sur la Loi de Hiéron antérieures aux trouvailles papyrologiques étaient exposées à d'assez graves erreurs : telle est celle des historiens qui traitent de la législation financière de la Sicile comme si elle était d'essence purement romaine. En 1903, M. Rostovtzeff avait, d'après la loi des Revenus de Ptolémée Philadelphe, esquissé une très intéressante reconstitution de la loi de Hiéron. M. Carcopino a été, lui aussi, frappé des analogies que présente cette loi avec la ferme égyptienne ; il reconnaît que la loi de Hiéron

procède de la loi de Philadelphe : il relève cependant son originalité et constate que le Syracusain ne copie pas, mais transpose. Le trésor égyptien percevait un impôt de quantité que justifiait l'uniformité avec laquelle, chaque année, le Nil épandait son limon fertilisateur. Rien de plus variable, au contraire, que les récoltes siciliennes : aussi l'impôt sera-t-il de quotité : le cultivateur livrera le dixième de sa récolte. Ce sont les magistrats des πόλεις qui reçoivent les déclarations des contribuables et modèrent les exigences des décimateurs : ainsi la perception du tribut se trouve habilement associée à l'indépendance des cités. M. Carcopino utilise donc avec autant de prudence que de perspicacité le rapprochement très frappant suggéré par le *Papyrus des Revenus* : il estime cependant que certaines questions essentielles ne peuvent être résolues que par un examen critique du *De frumento* ; c'est cet examen qui est le fondement solide et sûr de son travail.

L'intérêt principal de cette étude difficile, où l'auteur montre autant de sûreté d'analyse que de connaissance approfondie du droit romain, est d'apporter une importante contribution à l'histoire politique, économique et administrative de la Sicile indépendante ou réduite en province romaine. Elle nous fait connaître, par surcroît, ce que le discours de Cicéron contient de vérité et d'artifice. On sait que Verrès a trouvé des défenseurs ; un élève de Mommsen, Degenkolb, a même tenté sa réhabilitation. M. Carcopino estime que c'est une gageure impossible à tenir, après le désaveu de Métellus, le silence de la défense, et la fuite de l'accusé. Mais il croit prudent de distinguer toujours entre les faits qu'atteste Cicéron et la couleur dont il les revêt ou les conclusions qu'il en tire. Parmi les mesures mauvaises qui sont prises par le préteur, il en est qui découlent en droite ligne de la coutume romaine. L'exploitation de la légalité est, souvent, un moyen très suffisant de pressurer le contribuable sicilien. Dans un lumineux exposé de la législation romaine, M. Carcopino nous montre comment à la dîme établie par la loi de Hiéron s'ajoutent des achats forcés,

et une réquisition du préteur pour l'approvisionnement de sa *cella* : c'est une première atteinte à la condition des cultivateurs siciliens. Sur ces réquisitions légales se greffent peu à peu des coutumes qui l'aggravent; enfin l'observation de ces coutumes, ainsi que l'application de la loi, étant remise à la discrétion du gouverneur, la condition du cultivateur doit, tôt ou tard, devenir intolérable. Ces considérations ne diminuent pas — tant s'en faut — la culpabilité de Verrès, qui reste un odieux personnage, mais elles projettent une vive lumière sur son atroce habileté. La législation sicilienne lui permet de s'associer aux fermiers des dîmes, qu'il recrute parmi des gens à sa merci ou dans sa domesticité. Très édifiante est la qualité de ses décimateurs, esclaves de Vénus Erycine, valets à tout faire, entremetteurs, délateurs à gages ou compagnons de débauche du préteur. Forts de l'appui de Verrès, ils peuvent pousser indéfiniment les enchères; ils sont sûrs de les dépasser dans leur perception. Mais la loi fait obstacle à cette convoitise : la juridiction édictoriale de Verrès va bouleverser cette loi : tel l'édit sur la saisie directe, chef-d'œuvre d'hypocrisie, car il peut, à la rigueur, être justifié par les principes du droit administratif romain, Verrès sait se donner l'air de n'être qu'un préteur rétrograde.

Rien de plus frappant que l'exposé que fait M. Carcopino de cette exploitation savante et sans scrupule de la malheureuse Sicile. Le cultivateur s'est vu réduit à la misère ; mais en ne voyant pas plus loin que des profits immédiats, Verrès a aussi dévasté « la plus belle ferme du peuple romain ». Peut-être pouvait-on la relever de ses ruines; mais la réforme est venue trop tard.

Messieurs, au témoignage de ceux qui, dans votre Commission, ont le plus d'autorité en la matière, M. Carcopino, par cette étude sur la loi de Hiéron comme par son autre thèse sur *Virgile et les origines d'Ostie*, s'est montré un maître historien. Ce sentiment ne sera pas celui des seuls spécialistes. C'est, en effet, une impression de maîtrise que donne l'étude dont nous

venons de parler. Le lecteur, même médiocrement instruit du droit romain ou des questions économiques, ne pourra manquer d'être frappé par l'ampleur et l'aisance de l'érudition, la marche sûre des déductions ou des analyses, et, pour tout dire, par l'impression de puissance qui se dégage du livre. Le souhait de votre Commission serait qu'il lui fût souvent donné de récompenser des ouvrages de pareille valeur.

Une médaille d'argent est attribuée à Madame Denyse Le Lasseur pour son ouvrage sur *Les Déesses armées dans l'art classique grec et leurs origines orientales*. La conception de déesses guerrières ou chasseresses fait un singulier contraste avec la vie de la femme grecque à l'époque classique : le problème de son origine pique d'autant plus notre curiosité. C'est donc un très intéressant sujet que traite Madame Le Lasseur dans cette thèse soutenue à l'École du Louvre en juillet 1918. Dans l'étude de chacune des déesses, la méthode suivie consiste à partir de l'époque classique, et à chercher, au contrefil des temps, les représentations primitives. C'est ainsi que l'étude d'Athèna — naturellement la plus considérable — amène l'auteur à examiner les théories sur l'origine météorique de la déesse, le culte des bétyles et l'origine des Palladia. Mais Madame Le Lasseur ne limite pas son étude à la Grèce : le préhellénisme la conduit en Crète, et Chypre lui est une autre étape pour arriver à l'Orient. C'est d'Égypte, à son avis, que la Grèce a dû recevoir « sous la forme emblématique du bouclier bilobé de Neit, la première traduction plastique de l'idée d'une déesse poliade armée ». L'étude des déesses orientales, et le livre III, consacré à l'origine de la conception des déesses armées, sont la partie la plus personnelle et la plus intéressante de l'ouvrage. On lira avec grand intérêt le commentaire d'une stèle inédite du Musée de Turin, dont une belle héliogravure orne le frontispice du volume. On y voit une déesse coiffée de la couronne *atef*, assise sur son cheval et tirant de l'arc : elle semble poursuivre et viser un personnage au type nègre fuyant devant elle. La stèle porte des signes hiéroglyphiques, malheureusement très

peu distincts. On a tout lieu de croire cependant que l'amazone est la déesse guerrière syrienne Aasit.

Madame Le Lasseur termine son étude par le développement d'une vue originale. Constatant l'existence de reines guerrières en Égypte et en Asie dès le troisième millénaire, et pensant qu'ici comme ailleurs la hiérarchie divine a dû se modeler sur la hiérarchie réelle, elle est amenée à conclure que la conception de la déesse guerrière a dû naître des coutumes matriarcales. Ces coutumes ont dû se développer surtout chez les peuples agriculteurs, car c'est la femme qui — comme Isis le dit d'elle-même — cherche et trouve le fruit dont se nourrit l'homme. Elle donne donc la vie et la conserve : de là, sans doute, vint la conception féminine de la divinité, qu'on dut armer ensuite pour qu'elle pût défendre son œuvre de vie.

Il serait aisé, mais vraiment injuste, de relever dans ce louable essai des défauts de jeunesse que compensent largement de sérieux mérites. Si l'auteur se laisse un peu trop opprimer par ses lectures, si la compilation alourdit quelquefois le travail, l'étude est approfondie et même courageuse, car Madame Le Lasseur n'a pas craint d'en étendre largement le champ. Peut-être ne regrettera-t-on pas son excès même, puisque ce travail a l'avantage d'offrir, avec certaines vues personnelles, un utile et riche répertoire.

Le projet qui devait aboutir à la publication de la *Bibliographie hispano-grecque* date de vingt ans déjà. M. Foulché-Delbosc proposa à Émile Legrand d'entreprendre la description des œuvres grecques, ou concernant les études grecques, publiées soit dans les pays hispaniques soit hors de ces pays par des Espagnols ou des Portugais. Il ne s'agissait pas d'une transcription de titres plus ou moins exacts, mais de descriptions précises, faites d'après les exemplaires mêmes, selon la méthode suivie par Legrand dans sa *Bibliographie hellénique*. L'œuvre était difficile à mener à bien. Elle ne put l'être qu'avec le concours très actif de M. Foulché-Delbosc qui, de 1901 à 1903 explora les principales bibliothèques espagnoles. Sa campagne

de 1903 fut particulièrement fructueuse : les trois cents descriptions qu'il rapportait donnèrent à Émile Legrand sa dernière joie d'érudit; car notre éminent confrère mourut le 28 novembre 1903 après une courte maladie.

M. Foulché-Delbosc réunit alors et publia les matériaux ainsi patiemment amassés. Les trois petits volumes dont se compose cette bibliographie renferment 658 descriptions allant de l'année 1477 à l'année 1800. C'est donc un tableau méthodique et précis de l'activité hispano-portugaise dans le domaine des études grecques pendant plus de trois cents ans. Une bibliographie de ce genre ne saurait évidemment être complète. M. Foulché-Delbosc nous dit lui-même ce qu'une telle prétention aurait de chimérique : ce travail n'est donc qu'un commencement; mais il est de grande valeur, tant par le nombre des notices que par la rareté de certains livres décrits. Votre Commission, en décernant à M. Foulché-Delbosc une médaille d'argent, a voulu marquer l'intérêt qu'elle prend à ces recherches. Elle s'est plu à retrouver dans cet ouvrage les qualités de précision et d'absolue probité dont Émile Legrand a toujours donné un si admirable exemple. Elle s'associe de tout cœur au touchant hommage que, dans sa préface, M. Foulché-Delbosc rend à un maître qui fut son ami et dont nous vénérons comme lui le souvenir.

Dresser un catalogue de manuscrits est un travail difficile, qui demande autant de science que de soin. Ch. Graux, dans ses notices sommaires sur les manuscrits grecs de la Grande Bibliothèque Royale de Copenhague, a donné un parfait modèle de ce genre de travail. Mais, pressé par le temps — il ne disposait que de quatre à cinq semaines, — il avait exprimé le souhait qu'un savant danois fît un jour le catalogue définitif et complet de cette intéressante collection. Madame Ada Adler, remarquablement préparée aux travaux philologiques par son maître M. Heiberg, vient de répondre à l'appel de Ch. Graux. Elle ajoute un supplément aux notices de notre compatriote sur l'ancien fonds royal et sur le fonds Thott, puis sur les

manuscrits du nouveau fonds dont un grand nombre a été donné par Moldenhawer. Ce personnage, honorable savant, mais moins honorable écumeur de bibliothèques, a — pourrions-nous dire — « travaillé » à l'Escurial et dans les couvents de Paris ; ce qu'il a rapporté n'a été acquis — dit joliment Madame Adler — « ni par don ni par achat » ; il a, d'ailleurs, laissé un *Tagebuch* qui contient les pièces à conviction des trop heureuses trouvailles de ce savant aux mains agiles. Ce Journal vaudrait assurément d'être publié.

Dans une seconde partie de son livre, Mme Adler nous donne un extrait annoté du catalogue des manuscrits grecs de l'Escurial que Moldenhawer a rédigé avec Tychsen en 1784. Deux *addenda* complètent l'ouvrage : le premier contient des corrections apportées au catalogue par Mgr Mercati ; le second, la description de deux manuscrits grecs de contenu musical par M. Carsten Hoeg. Le travail délicat que Mme Adler a exécuté avec une compétence et un scrupule dignes de tout éloge se voit attribuer une mention très honorable. Votre commission souhaite que l'auteur publie un jour en français sa thèse sur la collection de manuscrits de Moldenhawer et mène promptement à bien l'édition critique de Suidas qu'elle a été si bien inspirée d'entreprendre.

Mesdames et Messieurs, vous avez, cette année, reçu l'hommage de nombreux travaux et votre rapporteur n'en peut faire, à son grand regret, qu'une sèche mention. Nous avons à cœur de signaler tout d'abord l'ouvrage de Pierre Boudreaux sur *Le texte d'Aristophane et ses commentateurs*. Quand notre cher et regretté confrère a été frappé mortellement à l'ennemi, à l'âge de 32 ans, le travail était inachevé. M. Georges Méautis, avec un noble dévouement, s'est chargé d'en mettre en ordre les matériaux et d'en surveiller l'impression. L'ouvrage, en certaines parties, reste, naturellement, fragmentaire ; mais partout se retrouvent les qualités de Pierre Boudreaux, sa netteté d'esprit, sa finesse, l'étendue et la précision de son savoir. On les appréciera notamment dans le chapitre de con-

clusion qui donne au problème des origines et de la formation du recueil des scolies anciennes la solution la plus probable et la plus sensée. Ce livre nous rendra plus sensible, s'il se peut, le vide laissé parmi nous par la mort de notre jeune confrère.

Parmi les ouvrages qui vous sont offerts par vos anciens lauréats je signalerai d'abord la belle étude de M. Jean Lesquier, *L'armée romaine d'Egypte d'Auguste à Dioclétien.* C'est un vaste sujet que l'auteur a traité à fond en mettant à profit avec autant de science que de sûre méthode tous les documents qui pouvaient l'éclairer : textes d'auteurs, inscriptions, papyrus, ostraka. La composition est d'une netteté frappante, d'une solide et vraiment belle architecture. Et à cette étude toujours sobre et rigoureusement scientifique M. Lesquier a su donner la vie : il ne se borne pas à retracer l'organisation de l'armée et à résoudre certaines questions difficiles, notamment celle de l'ἐπίκρισις égyptienne, à laquelle il donne une solution qui semble définitive : les mœurs sont aussi mises en lumière, ainsi que cette survie du passé, ce compromis entre des conceptions antiques et des idées nouvelles qui est une loi des sociétés, qu'elles le sachent ou le méconnaissent. Ce livre est donc l'œuvre et d'un bon papyrologue et d'un véritable historien. Il est dédié « à Pierre Jouguet, qui a renouvelé l'étude des papyrus en France ». Il faut féliciter M. Lesquier de reconnaître et d'acquitter ainsi par un bon livre notre dette de reconnaissance envers M. Pierre Jouguet. M. Léon Robin vous offre des *Études sur la signification et la place de la physique dans la philosophie de Platon* : seul, peut-être, grâce à sa profonde intimité avec la pensée de Platon, M. Robin pouvait traiter ce sujet difficile avec autant d'ampleur et de finesse d'analyse. Je ne puis que signaler, parmi d'autres envois très divers et qui mériteraient mieux qu'une brève mention, les études de M. de Faye sur *L'originalité de la philosophie chrétienne de Clément d'Alexandrie,* de M. Martroye sur *L'asile et la législation impériale du* IVe *au* VIe *siècle*, de M. J. Maurice sur des *Portraits d'impératrices de*

l'époque constantinienne, de Mme Massoul sur des *Vases antiques du Musée d'Orléans.*

Dans le domaine du néo-grec les envois sont également nombreux et variés. Notre confrère M. Hesseling vous offre une édition française de l'*Achilléide byzantine*. L'ouvrage avait été publié pour la première fois par Constantin Sathas au tome XIII de notre *Annuaire* ; deux ans plus tard, une nouvelle édition paraissait dans l'œuvre posthume de Wilhelm Wagner par les soins de D. Bikélas. Ce poème d'Achille, imité du roman de Digénis Akritas, original cependant, et par moments imprégné de la fraîcheur et de la grâce des chansons populaires, méritait d'être présenté sous une forme plus complète et plus scientifique. C'est la tâche que notre confrère hollandais vient de mener à bien avec la science et le scrupule intelligent qui sont la marque de ses travaux. Ce volume prendra place auprès de deux autres œuvres similaires publiées aussi dans les comptes-rendus de l'Académie d'Amsterdam : les *Poèmes prodromiques* édités en collaboration avec M. Pernot, et le Roman de *Phlorios et Platzia Phlore*. — L'étude de M. Voyatzidès sur la préposition ἀπό contient d'utiles dénombrements ; sur le même sujet, M. Amantis nous envoie un travail intéressant et bien documenté. MM. Philéas Lebesgue et André Castagnou ont traduit en français un choix de poésies de Sotiris Skipis. M. Alfred Croiset, qui a écrit la préface de cette *Anthologie*, y goûte « un parfum d'antiquité qui s'allie à une pensée très moderne ». La traduction, fraîche et colorée, ne trahit pas le poète : elle donne, au contraire, une nette et vive impression de l'original. M. Démosthène Chaviaras, de Symi du Dodécanèse, nous envoie un conte d'une certaine étendue, *Le capitaine Michalis*, où l'auteur, en fils pieux de sa petite patrie, a voulu perpétuer le souvenir de certaines traditions locales, et faire revivre de belles figures des temps héroïques. Ce petit livre, qui nous a été apporté de Symi au moment où l'île demandait à la conférence de la paix sa réunion à la mère-patrie, ne sera pas lu sans intérêt ni même sans émotion.

Mesdames et Messieurs, nous rappelions l'an dernier de récentes publications de M. Pernot qui venaient, de la façon la plus heureuse, faciliter l'étude du néo-grec. A notre séance de décembre 1919, notre confrère nous annonçait que, grâce à une subvention du gouvernement grec, un Institut néo-hellénique était fondé à la Sorbonne. Cette fondation a été accueillie par vous avec un vif intérêt, dont un témoignage immédiat a été le transfert au nouvel Institut de tout le fonds néo-grec de votre Bibliothèque. Vos livres sont les premiers qui soient entrés dans cet Institut. Nous avons salué sa naissance, nous ne doutons pas de son heureux développement : l'infatigable activité et la grande action personnelle de M. Pernot en sont le gage assuré.

J'ai, enfin, à remercier en votre nom deux de vos anciens présidents qui sont vos donateurs assidus. M. Etienne Michon vous offre deux intéressantes plaquettes : *Fragment de sarcophage chrétien trouvé à Meximieux*, et *Buste de Mélitiné, prêtresse du Métroon du Pirée ;* M. Glotz vous fait don de sa belle étude sur *Le Travail dans la Grèce ancienne*. Nous voudrions pouvoir analyser en détail cette histoire économique de la Grèce, qui va de la période homérique à la conquête romaine, puissante synthèse, à la fois large et prudente, établie sur une ferme assise de documentation et pleine de vues nouvelles. Quand les maîtres donnent de pareils modèles, nous comprenons d'où viennent les saines qualités que nous relevions tout à l'heure dans les travaux de nos jeunes savants : usage honnête et intelligent des documents de toute espèce, sentiment de la vie et des réalités économiques, patience d'analyse, mais aussi recherche des lois et des vues d'ensemble, qui sont le véritable intérêt de l'histoire dans tous ses domaines. C'est là proprement l'idéalisme français dans la science, la plus saine des écoles pour le cœur comme pour l'esprit. Si le mieux que l'on semble aujourd'hui chercher à tâtons doit venir d'abord d'un perfectionnement moral, on voit que nos études ainsi comprises ne doivent pas avoir une place amoindrie dans l'éducation de

demain, mais bien la large part qui leur revient par droit de bienfaisance et de noblesse.

Georges DALMEYDA.

RAPPORT DU TRÉSORIER-ADJOINT

I. *État comparatif des Recettes en 1918 et 1919.*

A. Intérêts de capitaux.

	1918		1919	
1° Rente Deville 3 °/₀	500 »		500 »	
2° Coupons de 163 obligations Ouest.	2,316 20		2,332 60	
3° Coupons de 1 obligation Égypte unifiée	20 30		27 56	
4° Coupons de 17 obligations Midi	242 24		242 24	
5° Coupons de 26 obligations Est	365 32		365 16	
6° Coupons de 25 obligations Fusion nouvelle	330 86	3,921 91	331 »	3,929 07
7° Coupons de 3 obligations Ouest-Algérien	42 74		42 74	
8° Coupons de 1 oblig. 4 °/₀ Orléans.	17 80		17 82	
9° Emprunt national 1917 4 °/₀	59 »		59 »	
10° Intérêts du compte courant	27 45		10 95	

B. Subventions et dons divers.

11° Subvention du Ministère de l'Instruction publique	300 »	817 50	500 »	500 »
12° Don de l'Université d'Athènes	517 50		» »	
13° Dons pour l'illustration de la *Revue*.	» »		» »	

C. Cotisations, ventes, recettes diverses.

14° Cotisations des membres ordinaires	3,310 »	3,538 85	3,250 »	4,114 50
15° Souscriptions de membres donateurs	200 »		500 »	
16° Vente de publications et médailles.	28 85		364 50	
Totaux		8,278 26		8,543 57

II. *État comparatif des Dépenses en 1918 et 1919.*

A. Publications.

	1918		1919	
1° *Revue des Études grecques*	» »	200 »	560 »	560 »
2° Secrétaire adjoint à la rédaction de la *Revue*.....	200 »		» »	

B. Encouragements.

3° Prix Zographos.....	500 »	709 75	500 »	586 50
4° Prix classiques.....	209 75		86 50	
5° Concours typographique.....	» »		» »	

C. Frais généraux.

6° Impressions diverses.....	47 70	1,957 07	» »	3,506 20
7° Loyer, impositions, assurances...	» »		1,611 75	
8° Service du palais des Beaux-Arts..	90 »		90 »	
9° Service de la bibliothèque.....	1,000 »		1,000 »	
10° Droits de garde et frais divers à la Société Générale	73 47		84 70	
11° Distribution de publications.....	171 30		321 20	
12° Recouvrement de cotisations.....	102 60		93 75	
13° Frais de bureau, correspondance et divers	225 95		217 75	
14° Nettoyage, éclairage et chauffage.	64 30		82 60	
15° Médailles	» »		4 45	
16° Achat et reliures de livres.....	180 75		» »	
Totaux.....		2,866 82		4,652 70

III. Budget sur ressources spéciales.

Fondation Zappas.

Recettes de l'exercice 1917 : 500 francs.
Montant du prix en 1917.
(Le prix avait été réservé) 500 francs.
Recettes de l'exercice 1918 : 500 francs.
Montant du prix en 1918 : 500 francs.
Recettes de l'exercice 1919 : 500 francs.
Montant du prix en 1919 : 500 francs.

IV. *Mouvement des fonds en 1919.*

1° Solde en caisse au 31 décembre 1918	11,828 97
2° Recettes en 1919 (tableau n° I)	8,543 57
3° Rente Zappas en 1919	500 »
	20,872 54
Sorties de caisse (tableau n° II)	4,652 70
Il reste donc en caisse, au 31 décembre 1919	13,337 32

somme qui se décompose ainsi :

Solde à la Société Générale	11,828 97
En caisse de l'agent bibliothécaire	1,508 35

Prévisions pour 1920.

V. *Recettes prévues pour 1920.*

A. Intérêts de capitaux.

1° Rente Deville 3 0/0	500 »	3,929 07
2° Coupons de 164 obligations Ouest.	2,332 60	
3° Coupon de 1 obligation Égypte unifiée	27 56	
4° Coupons de 17 obligations Midi	242 24	
5° Coupons de 26 obligations Est	365 16	
6° Coupons de 25 obligations Fusion nouvelle	331 »	
7° Coupons de 3 obligations Ouest Algérien	42 74	
8° Coupons de 1 obligation Orléans 4 0/0	17 82	
9° Emprunt national 4 0/0 1917	59 »	
10° Intérêts du compte courant	10 95	
	3,929 07	

Report.....			3,929 07

B. Subventions et dons divers.

11° Subvention du Ministère de l'Instruction publique.....	500	»	995 »
12° Don de l'Université d'Athènes....	495	»	

C. Cotisations et ventes.

13° Cotisations des membres ordinaires.	3,500	»	4,150 »
14° Vente de publications.....	650	»	
Total.....			9,074 07

VI. *Dépenses prévues pour 1920.*

A. Publications.

1° Impression des n°s 137-142.....	3,144	75	8,759 75
2° Impression du n° 143-144.....	1,085	»	
3° Impression du n° 145.....	530	»	
4° Impression des n°s 146-150 (année 1919).....	2,800	»	
5° Illustration de la *Revue*.....	1,000	»	
6° Secrétaire adjoint à la rédaction de la *Revue*.....	200	»	

B. Encouragements.

7° Prix Zographos.....	1,000	»	1,200 »
8° Prix classiques.....	200	»	
			9,959 75

Report.....		9,959 75

C. Frais généraux.

9° Impressions diverses.....	100	»	
10° Loyer, impositions, assurances...	323	80	
11° Service du palais des Beaux-Arts.	90	»	
12° Service de la Bibliothèque.....	1,000	»	
13° Droits de garde et frais divers à la Société Générale.....	84	70	
14° Distribution de publications.....	450	»	2,857 10
15° Recouvrement de cotisations.....	100	»	
16° Frais de bureau, correspondance et divers.....	226	»	
17° Nettoyage, éclairage et chauffage.	82	60	
18° Médailles.....	100	»	
19° Reliure et achat de livres.....	300	»	
			12,816 85
			9,074 07

20° Le déficit sera de trois mille sept cent quarante-deux francs soixante-dix-huit centimes.

TOTAL.....	3,742 78

Henri LEBÈGUE.

LE CONSEIL ATHÉNIEN DES CINQ CENTS

ET LA PEINE DE MORT

Les cités grecques n'ont pas connu de séparation radicale et absolue entre le pouvoir politique et le pouvoir judiciaire. Les chefs d'État héréditaires, les magistrats élus ou tirés au sort, les assemblées populaires, les divers Conseils ou Sénats ont généralement possédé, à la place ou à côté de tribunaux proprement dits, une part plus ou moins importante dans l'administration de la justice civile ou criminelle. La Boulè athénienne des Cinq Cents n'a pas échappé à la règle ; et nous la voyons même, comme les assemblées analogues de Thèbes et de Sparte (Conseil et Gérousia) (1), prononcer sans appel des arrêts de mort. Mais elle n'a pas exercé ce droit formidable durant la totalité de la période classique (v^e-ive siècles) ; directement ou indirectement, elle en a été dépouillée, au moins une fois, peut-être même, comme nous le verrons, à deux reprises différentes. Sur l'époque — ou sur les époques — d'une pareille diminution de pouvoir, les textes ne nous éclairent pas de façon absolument rapide et décisive ; d'où la diversité des hypothèses auxquelles la critique s'est arrêtée sur ce sujet.

Au temps d'Aristote, il y avait longtemps que la Boulè ne

(1) Cf. Xénophon, *Hell.*, VII, III, 5-6 (les archontes thébains s'adressent ainsi à leur Conseil : παρ' αὐτοὺς ὑμᾶς τους κυρίους οὔστινας δεῖ ἀποθνήσκειν καὶ οὔστινας μή) ; id., *Laced. Rep.*, X, 2 (τοὺς γέροντας κυρίους τοῦ περὶ τῆς ψυχῆς ἀγῶνος).

disposait plus souverainement du droit de vie et de mort sur les Athéniens ; l'écrivain le constate fort nettement dans l' 'Αθ. Πολ. (45, 1), et, sur les origines et le contenu de la loi qui a dépouillé la Boulè, il s'exprime ainsi : ἡ δὲ βουλὴ πρότερον μὲν ἦν κύρία καὶ χρήμασιν ζημιῶσαι καὶ δῆσαι καὶ ἀποκτεῖναι. Καὶ Λυσίμαχον αὐτῆς ἀγαγούσης ὡς τὸν δήμιον, καθήμενον ἤδη μέλλοντα ἀποθνήσκειν, Εὐμηλίδης ἱ 'Αλωπεκῆθεν ἀφείλετο, οὐ φάσκων δεῖν ἄνευ δικαστηρίου γνώσεως οὐδένα τῶν πολιτῶν ἀποθνήσκειν. Καὶ κρίσεως ἐν δικαστηρίῳ γενομένης, ὁ μὲν Λυσίμαχος ἀπέφυγεν, καὶ ἐπωνυμίαν ἔσχεν ὁ ἀπὸ τοῦ τυπάνου, ὁ δὲ δῆμος ἀφείλετο τῆς βουλῆς τὸ θανατοῦν καὶ δεῖν καὶ χρήμασι ζημιοῦν, καὶ νόμον ἔθετο ἄν τινος ἀδικεῖν ἡ βουλὴ καταγνῷ ἢ ζημιώσῃ, τὰς καταγνώσεις καὶ τὰς ἐπιζημιώσεις εἰσάγειν τοὺς θεσμοθέτας εἰς τὸ δικαστήριον, καὶ ὅ τι ἂν οἱ δικασταὶ ψηφίσωνται, τοῦτο κύριον εἶναι ('Αθ. πολ., 45, 1). Texte important assurément, puisqu'il nous montre qu'à l'époque à laquelle fut rédigée l' 'Αθ. πολ. (vers 328-322), il existait une loi réservant au tribunal populaire le droit de trancher sans appel les procès capitaux ; mais texte insuffisant, pour deux raisons. D'abord, il s'exprime d'une manière beaucoup trop imprécise sur la date de cette loi ; le mot πρότερον (autrefois, anciennement) signifie que les faits rapportés par l'auteur appartiennent à une époque sensiblement antérieure : rien de plus. Or près de deux siècles se sont écoulés entre les débuts du Conseil des Cinq Cents (507) et la composition de l'Αθ. πολ. Ensuite, — et ce fait se relie en partie au caractère très vague d'une telle chronologie — le récit d'Aristote ne nous dit pas expressément si c'est la première et unique fois que le Conseil fut ainsi privé de sa souveraineté judiciaire ; tel qu'il est, il ne contredit pas l'hypothèse de deux spoliations, séparées par un long intervalle au cours duquel le Conseil aurait ressaisi temporairement son ancien pouvoir : hypothèse qui n'est pas susceptible d'une rigoureuse démonstration, mais qui, en l'état actuel des textes, reste plausible et séduisante (cf. *infra*).

D'un autre passage de l' 'Αθ. πολ., il est vrai, paraît découler une chronologie plus précise. Après avoir énuméré les dix

premiers régimes qui ont marqué l'histoire d'Athènes, jusqu'à l'oligarchie des Trente et des Dix inclusivement. Aristote rappelle qu'en onzième lieu, après le retour des gens de Phylè et du Pirée, commence « le régime qui dure actuellement encore » ; sous ce régime, le pouvoir du peuple n'a cessé de s'accroître : [ἡ πολιτεία] ἀεὶ προσεπιλαμβάνουσα τῷ πλήθει τὴν ἐξουσίαν. Ἁπάντων γὰρ αὐτὸς αὑτὸν πεποίηκεν ὁ δῆμος κύριον καὶ πάντα διοικεῖται ψηφίσμασιν καὶ δικαστηρίοις ἐν οἷς ὁ δῆμος ἐστὶν ὁ κρατῶν, καὶ γὰρ αἱ τῆς βουλῆς κρίσεις εἰς τὸν δῆμον ἐληλύθασιν (Ἀθ. πολ., 41, 2). Sans le dire formellement, Aristote semble bien situer après la restauration démocratique de 403 cette transmission aux tribunaux populaires des pouvoirs judiciaires de la Boulè (1). En conséquence, si l'on admet une cohésion normale entre les diverses parties de l'exposé d'Aristote, on conclura que les faits signalés au chapitre 45 — condamnation de Lysimachos, intervention d'Eumèlidès, cassation par le tribunal du verdict de la Boulè et vote d'une loi donnant au seul dicastèrion le droit de juger sans appel — sont survenus (d'après la tradition de l'Ἀθ. πολ., sinon réellement) postérieurement à l'archontat d'Euclide.

Mais, même si l'on admet sans hésiter l'exactitude d'une telle conclusion, deux points capitaux restent à élucider : 1° Aristote ne dit pas si c'est au lendemain même de la chute de l'oligarchie que la Boulè a vu sa souveraineté détruite au profit de l'Héliée, autrement dit, s'il faut ranger (comme on en serait assez naturellement tenté) la nouvelle loi judiciaire parmi les réformes assez nombreuses qui ont illustré l'archontat d'Euclide (2), ou, au contraire, si elle n'a été votée qu'un certain nombre d'années après le retour des gens du Pirée ; l'auteur se

(1) Tel est également l'avis de M. Swoboda ; cf. *Ueber den Process des Perikles*, *Hermes*, XXVIII (1893), p. 596.

(2) En ce cas, l'expression πρότερον (Ἀθ. πολ., 45, 1) signifierait exactement : avant l'année 404/3, sens qu'elle présente dans le passage bien connu de l'Ἀθ. πολ. concernant « les Quarante » juges des dèmes : οἱ (les Quarante) πρότερον μὲν ἦσαν τριάκοντα καὶ κατὰ δήμους περιιόντες ἐδίαζον. μετὰ δὲ τὴν [ἐπὶ] τῶν τριάκοντα ὀλιγαρχίαν τετταράκοντα γεγόνασιν (53, 1).

borne à situer la réforme dans la longue période de trois quarts de siècle qui le sépare de la rentrée des exilés (402-328) ; c'est un peu vague. 2° Comme le récit du chapitre 45, l'allusion du chap. 41 laisse subsister le problème suivant ; au ve siècle, des changements ne s'étaient-ils pas déjà produits dans les droits judiciaires respectifs du Conseil et du peuple? Avant la domination des Trente, le Conseil n'était-il pas déjà privé de pouvoirs souverains que les Trente lui auraient rendus, et dont il aurait été définitivement dépossédé après le rétablissement de la démocratie ?

Bref, les indications d'Aristote ne manquent ni d'intérêt ni d'importance, mais elles sont beaucoup trop sommaires et insuffisantes ; elles ont besoin d'être contrôlées, éclairées et précisées par l'étude attentive des faits particuliers à l'occasion desquels peut se révéler l'étendue exacte des pouvoirs dont la Boulè a été régulièrement investie depuis ses origines jusqu'à l'époque de l' 'Αθ. πολ.

De cet examen paraissent découler les conclusions suivantes, les unes, selon nous, fermes et incontestables, les autres plus hypothétiques, mais admissibles dans l'état actuel des documents. D'assez bonne heure, peut-être même dès la première décade de son existence, en tout cas bien avant la révolution oligarchique de 404, le Conseil des Cinq Cents a perdu (si tant est qu'il l'ait jamais formellement possédé) le droit d'infliger souverainement la peine capitale (1). Ce pouvoir redoutable, il ne peut l'exercer ni en général ni même, selon toute apparence, en certains cas réservés et déterminés. L'avènement des

(1) Il en est de même, sans doute, des amendes supérieures à 500 drachmes. C'est d'ailleurs un fait bien connu et incontesté que la Boulè gardera toujours, même en plein IVe siècle, le droit de prononcer sans appel des amendes égales ou inférieures à ce chiffre : droit expressément reconnu par la loi : cf. Ps.-Démosth., *contre Euerg. et Mnèsib.*, 43 (καὶ ἐπειδὴ ἐν τῷ διαχειροτονεῖν ἢν ἡ βουλὴ πότερα δικαστηρίῳ παραδοίη ἢ ζημιώσειε ταῖς πεντακοσίαις ὅσου ἦν κυρία κατὰ τὸν νόμον). Cf. Busolt, *Handbuch der klassischen Altertumswissenschaft*, Bd IV, Abt. 1, Hälfte I : *die griechische Staats-und-Rechtsaltertümer*, p. 253 ; Caillemer, *Dict. Antiq.*, art. Eisangélie, p. 500 ; Lipsius, *Das Attische Recht* (1905), I, p. 196, etc.

Trente lui restitue ou lui confère une souveraineté judiciaire qui ne le cède qu'à celle des chefs mêmes du gouvernement oligarchique. La restauration démocratique de 403 réduit-elle aussitôt (ou presque aussitôt) la Boulè aux modestes attributions qu'elle possédait avant 404 ? C'est ce qui n'est nullement démontré, et il reste possible (mais sur ce point on ne peut être très affirmatif) qu'à une époque sensiblement postérieure à l'archontat d'Euclide la Boulè ait été de nouveau privée — cette fois définitivement — de toute souveraineté judiciaire, grâce à la loi signalée par le chap. 45 de l''Αθ. πολ. Nos conclusions s'opposent ainsi à la théorie qui prolonge fort au-delà de l'archontat d'Euclide l'existence d'une souveraineté que le Conseil n'aurait cessé de posséder dès l'origine (1) ; elles s'opposent également à l'hypothèse (que nous n'avons vue formulée nulle part, mais à laquelle on peut très naturellement songer) datant de cet archontat même la destruction de la souveraineté bouleutique ; et elles diffèrent aussi sensiblement des théories

(1) Telle est la théorie soutenue principalement par M. von Wilamowitz-Mœllendorff, *Aristoteles und Athen*, II, pp. 195-198 : la Boulè demeure souveraine en matière de condamnation capitale, non seulement durant tout le ve siècle (l'oligarchie des Trente, à cet égard, ne fit que continuer la tradition de l'ancienne démocratie), mais longtemps encore après le retour des gens du Pirée; elle ne cessa d'être κυρία qu'après le procès des sitopôlai, entre 386, date de ce procès, et 352, date à laquelle Démosthène nous fait connaître le serment qui limitait étroitement les pouvoirs de la Boulè (*contre Timocrate*, 144-147). Thèse analogue, mais moins développée, moins nourrie d'arguments et sensiblement atténuée, chez M. Cavaignac, d'après qui la Boulè garda « jusqu'au IVe siècle » des pouvoirs judiciaires très étendus, et même « en certains cas » le droit d'infliger la mort (cf. *Le Conseil des Cinq Cents à Athènes*, *Revue des Cours et Conférences*, XVIIe année, 1909, n° 22, pp. 225, 229 ; cf. *Histoire de l'Antiquité*, II, *Athènes* (480-330), p. 193, note 6).

Sans s'expliquer sur la question générale des pouvoirs judiciaires du Conseil, d'autres auteurs placent après l'archontat d'Euclide les faits décrits par le chapitre 45 de l''Αθ. πολ. Cf. Th. Reinach, *Aristote, la République athénienne*, p. 84, note 1 ; Stahl, *Nachträgliches über athenische Amnestiebeschlüsse*, *Rheinisches Museum*, XLVI, pp. 486-487 (pense que le Lysimachos condamné par la Boulè peut être l'hipparque Lysimachos qui, en 403, avait participé à l'arrestation des Eleusiniens et fait massacrer les Aixoniens : cf. Xénophon, *Hell.*, II, IV, 8, 26 ; Kenyon, *Aristoteles on the constitution of Athens*, p. 142, et Sandys, *ib.*, p. 167 formulent la même hypothèse sur Lysimachos, contre lequel, après 403, on aura rappelé les services qu'il avait rendus aux Trente).

qui datent sans hésiter du ve siècle la perte définitive (et réalisée d'un seul coup) de la souveraineté judiciaire des Cinq Cents, et qui ne voient dans les grands pouvoirs dont la Boulè fut investie par les Trente qu'une réaction rapide et sans lendemain (1).

Pour prouver que dès le ve siècle, longtemps avant l'avènement des Trente, le Conseil avait perdu le droit absolu de prononcer des arrêts de mort, nous montrerons d'abord que la thèse Wilamowitz ne peut tirer aucun appui des faits suivants, invoqués par son auteur : condamnations sans appel votées par les Cinq Cents à l'époque des Trente et au lendemain immédiat de la chute de l'oligarchie (403/2), pouvoirs considérables attribués au Conseil en 415 (affaire des Hermocopides). Nous examinerons ensuite la part qu'a prise la Boulè aux divers procès capitaux auxquels, d'après les textes, elle apparaît assez étroitement mêlée (avant 404) : nous verrons qu'elle s'est régulièrement abstenue de décider elle-même (ou toute seule) du sort de l'accusé, et que cette abstention totale ou partielle ne peut guère s'expliquer que par l'absence de tout pouvoir légal en la matière. Nous montrerons enfin qu'il n'y a même pas lieu de conserver l'hypothèse fort atténuée d'une Boulè κυρία « en certains cas » : aucun exemple ne peut être opposé à ceux que nous utilisons pour notre démonstration. Il convient, du reste, à cet égard, de préciser et de délimiter la valeur du très ancien décret (datant probablement du début du ve siècle) qui réserve au δῆμος πληθύων le droit souverain d'infliger la mort.

(1) Tel est le point de vue exprimé par Swoboda, *Hermes*, XXVIII, pp. 595-598; Busolt, *Griechische Geschichte bis zur Schlacht bei Chaeroneia*, III, 2 : *der peloponnesische Krieg* (1904), p. 1538 et note (cf. Busolt, *Griech. Altert.*, p. 253) : Lipsius, *Das Attische Recht* (1905), p. 45-46, 196. Non seulement de sérieuses divergences séparent nos hypothèses de celles qu'ont présentées ces divers historiens et critiques (date et importance probables du décret *IG*, I, 57 ; rapports de ce décret avec la loi citée par Aristote ; époque de l'intervention d'Eumélidès et de la loi qui suivit, etc.) ; mais il est possible, comme nous le verrons, d'apporter des précisions plus amples et des arguments nouveaux à l'appui des conclusions qui nous sont communes et à l'encontre de la thèse adverse.

*
* *

En 411 et en 404, la Boulè de l'oligarchie, nous fait-on observer (1), avait possédé droit de vie et de mort sur les citoyens, et nul ne lui avait reproché comme une usurpation l'exercice d'un tel pouvoir : d'où il suit que les Athéniens du ve siècle rattachaient à l'idée de Boulè la possession de cette omnipotence judiciaire dont ne disposait aucun de leurs magistrats, pas même les stratèges (2).

Ecartons d'abord le cas de la Boulè des Quatre Cents : entre cette institution et la Boulè clisthénienne des Cinq Cents, il n'y a qu'une analogie toute verbale. D'abord, les deux assemblées diffèrent absolument par le nombre et par l'origine ; ensuite, tandis que la Boulè clisthénienne n'est guère qu'un Conseil, auxiliaire considérable, guide, parfois, de l'action du peuple et des magistrats, mais dénué de toute autorité décisive et suprême, le Conseil oligarchique de 411 fut en réalité le Gouvernement lui-même, le pouvoir dirigeant et omnipotent (3). Il n'eût vraiment ressemblé au Conseil traditionnel que si le fameux corps civique des Cinq Mille (qui eût alors hérité des attributions souveraines de l'Ecclèsia) avait été constitué : il n'en fut rien.

La Boulè des Trente, au contraire, est à certains égards l'héritière du Conseil clisthénien (dont elle diffère radicalement par l'origine : cf. *infra*). D'abord au point de vue numérique (cf. 'Αθ. πολ., 35, 1) ; ensuite au point de vue des attributions : ce ne sont pas les bouleutes, mais les Trente, qui forment le Gouvernement ; la Boulè n'est vraiment que le Conseil des Trente, de même qu'avant 404 les Cinq Cents étaient le Conseil du Dèmos. L'argumentation de M. von Wilamowitz ne doit donc pas ici être écartée *a priori* ; mais elle est loin d'être probante. D'abord, il n'est pas démontré que l'exercice de la souveraineté

(1) Cf. Wilamowitz, II, p. 195.

(2) Lipsius se borne à répondre (*Att. Recht*, p. 46) que l'oligarchie n'a pas usé légalement du pouvoir bouleutique, ainsi qu'il résulte du témoignage de Thucydide et des orateurs.

(3) Les Quatre Cents, dit très bien Grote (trad. Seyous, XI, p. 102), sont « les maîtres absolus et exclusifs de l'État ».

judiciaire par la Boulè de 404 (1) n'ait soulevé aucune protestation de la part des Athéniens : nous ne connaissons, nécessairement, qu'une partie de très nombreux discours ou propos qui furent tenus contre les Trente sous la Restauration de 403. Il n'est d'ailleurs pas impossible que l'usurpation ainsi commise par le Conseil (s'il s'agit, comme nous le pensons, d'une usurpation) n'ait jamais fait l'objet d'un blâme spécial et déterminé de la part des démocrates, et cela pour plusieurs raisons. D'abord, au milieu des violences et des excès multiples et variés auxquels s'étaient livrés les Trente et leurs acolytes (τοιαῦτα αὐτοῖς τὸ μέγεθος καὶ τοσαῦτα τὸ πλῆθος εἴργασται : Lysias, XII, 1), l'illégalité en question disparaissait, ou à peu près : elle s'effaçait derrière les crimes plus grands et plus atroces que signalent abondamment les textes : milliers d'exécutions sans jugement, bannissements et confiscations répétés, appel au concours de la tyrannie étrangère, etc. Ensuite, à n'examiner que les pratiques judiciaires de la Boulè des Trente, il y en avait une qui devait, plus fortement et plus directement que l'usurpation commise au détriment de l'Héliée, soulever la colère indignée des anciens proscrits, et qui est, en effet, expressément blâmée par Lysias : c'était le vote public, en présence de Critias et de ses collègues siégeant aux bancs des prytanes (Lysias, XIII, 36-37). Cet attentat cynique et flagrant à la liberté du juge pouvait masquer aux yeux de l'orateur démocrate le délit initial commis par les Trente aux dépens du dicastèrion.

Enfin, en ce qui concernait la Boulè de 404, une illégalité primordiale avait été perpétrée par l'oligarchie, illégalité plus essentielle et plus grave que la transmission à cette assemblée des droits souverains du tribunal populaire : au recrutement

(1) Souveraineté qui a pour toute limite celle des Trente eux-mêmes, qui s'attribueront le droit de vie et de mort sur les citoyens exclus de la liste privilégiée des Trois Mille (αὐτοκράτορας ἐποίει τοὺς τριάκοντα.... ἀποκτεῖναι τοὺς μὴ, τοῦ καταλόγου μετέχοντας :'Αθ. Πολ., 37, 1), de même qu'à Lacédémone, au pouvoir judiciaire si étendu de la Gérousia se substitue parfois celui des chefs suprêmes du gouvernement, les éphores (cf. Plutarque, *Agésilas*, 32).

légal et traditionnel des bouleutes par la voie du sort (1), les Trente ont substitué le choix par eux-mêmes βουλὴν... κατέστησαν ὡς ἐδόκει αὐτοῖς : Xén. *Hell.*, II, III, 11) ; βουλὴν... ἐκ τῶν ἰδίων φίλων κατέστησαν : Diod., XIV, 4, 2. Cf. 'Αθ. πολ., 35, 1). De toute évidence, les adversaires de l'oligarchie ont tenu pour parfaitement illégal un pareil mode de désignation : ou bien ils l'ont explicitement et spécialement condamné, et ils ont ainsi condamné du même coup les attributions conférées à cette Boulè par les oligarques, et les arrêts prononcés par une assemblée dont l'existence était, à leurs yeux, dénuée de tout fondement légal ; ou bien ils n'ont pas eu l'occasion ou senti la nécessité de formuler une telle condamnation, et c'est une preuve décisive qu'après 403 on pouvait très bien omettre de flétrir expressément certaines illégalités, certaines usurpations de pouvoirs (2).

Les pratiques judiciaires mises en usage sous les brèves et révolutionnaires dominations des Quatre Cents et des Trente ne peuvent donc être invoquées comme l'image et la suite normale des pratiques traditionnelles. Il en est de même de la condamnation à mort prononcée par la Boulè en 403/2, peu de temps après le traité d'amnistie. Rappelons les faits. Un Athénien revenu d'exil ayant commencé des poursuites, Archinos le traîna devant le Conseil et invita celui-ci à faire périr sans

(1) Auquel la démocratie restaurée reviendra dès l'archontat d'Euclide : ἐπειδὴ δὲ βουλήν τε ἀπεκληρώσατε (Andocide, I, 82). La vraie Boulè, pour les démocrates, c'est la Boulè ἡ ἀπὸ τοῦ κυάμου.

(2) Nous avons vu qu'en dehors des textes qui nous sont restés sur la période des Trente il a pu s'en trouver d'autres dans lesquels telle ou telle pratique de l'oligarchie était l'objet d'une protestation formelle. Parmi les documents dont nous disposons, on ne voit pas que le caractère illégal de la désignation du Conseil de 404 ait été jamais explicitement blâmé. Diodore, ayant signalé le choix de la Boulè et des magistrats par les Trente, ajoute, il est vrai : ὥστε τούτους καλεῖσθαι μὲν ἄρχοντας, εἶναι δ' ὑπηρέτας τῶν τριάκοντα : XIV, 4, 2. Mais il ne dit pas expressément qu'un tel choix était contraire à la tradition légale de la démocratie. Ni Xénophon, ni Aristote, ni Lysias lui-même, adversaire résolu de la Boulè des Trente (XIII, 20, 36, 37, etc.), ne condamnent formellement l'origine même de cette assemblée.

jugement le violateur de l'amnistie (πείσας ἄκριτον ἀποκτεῖναι) : les bouleutes montreraient ainsi « s'ils voulaient sauver la démocratie et observer les serments » ; s'ils relâchaient le parjure, une telle impunité encouragerait d'autres citoyens à agir de même : il fallait l'exécuter pour faire un exemple. Et l'homme fut mis à mort (Ἀθ. πολ., 40, 2). Tel est le seul fait positif et précis, survenu sous le régime démocratique, que puisse alléguer la thèse de Wilamowitz : il mérite donc un examen approfondi.

De cet événement, en effet, on a conclu que le Conseil des Cinq Cents n'avait pas encore perdu avant 404-403 le droit de condamner à mort sans appel (1). Et il est assurément très probable que, si la Boulè de 403/2, en frappant d'un verdict de mort le citoyen traduit à sa barre, exerçait un droit formel, légal et absolu, ce droit était antérieur à la révolution oligarchique de 404 : les actes des Trente qui, contrairement à la tradition athénienne auraient pu investir le Conseil d'un pareil pouvoir, avaient été annulés par la démocratie restaurée (ὁπόσα δ' ἐπὶ τῶν τριάκοντα ἐπράχθη..... ἄκυρα εἶναι : Démosth. *contre Timocrate*, 56), et il est bien peu vraisemblable qu'une des premières mesures de la Restauration ait été de conserver expressément à la Boulè une souveraineté acquise et exercée uniquement sous le régime qui venait d'être abattu (2). Mais, en obéissant à l'invitation d'Archinos, la Boulè usait-elle vraiment d'un droit? Rien n'est moins certain, il est facile d'ex-

(1) Cf. Wilamowitz, II, p. 195 : « Le Conseil le possédait encore (ce droit) après le rétablissement de la démocratie » ; et comme preuve, l'auteur rappelle l'exécution ordonnée à la demande d'Archinos. Pour montrer que le Conseil « avait eu jusqu'en 403 des pouvoirs judiciaires très étendus », M. Cavaignac rappelle qu' « en 402 encore, pour sanctionner l'amnistie jurée par le peuple, il (le Conseil) prononçait une sentence de mort » (*Revue des Cours et Conférences*, 1909, p. 229. Cf. *Hist. de l'Antiq.*, II, p. 193, note 6). C'est également à cause de ce remarquable incident que M. Th. Reinach date d'une époque postérieure à 403 la disparition de la souveraineté judiciaire de la Boulè ; cet événement « doit être postérieur à l'an 403. Voir *supra* § 40 un exemple de condamnation capitale prononcée en cette année par le Sénat » (*Aristote Rép. ath.*, p. 84, note 1).

(2) La Boulè a pu, pendant quelque temps, garder cette souveraineté par tolérance (cf. *infra*, notre hypothèse à ce sujet), mais rien de plus.

pliquer et de qualifier tout autrement la conduite qu'elle tint en la circonstance. Chef des aristocrates modérés et partisan fanatique de l'amnistie récemment jurée, Archinos veut sauver la loi d'oubli mise en péril. Une poursuite devant le tribunal populaire, entamée ou non par l'intermédiaire de la Boulè, eût pu entraîner des délais et susciter des débats assez prolongés. L'Ecclèsia, que l'on pouvait à la rigueur saisir, ne se réunissait que rarement (1). Voulant aboutir à tout prix et sans délai, opérer une répression foudroyante, Archinos s'adresse à l'assemblée qui siège en permanence, assemblée essentiellement politique et qui ignore la procédure lente et compliquée du dicastèrion, et il en requiert moins un arrêt de justice qu'une mesure de salut public (2).

On dira que, si la Boulè n'était pas κυρία, Archinos lui conseillait ainsi une flagrante illégalité, et on s'étonnera de voir agir de la sorte celui qui s'alarmait si vivement, en 403, d'un vote illégalement rendu (cf. Ps. Plutarque, *Lysias*, 8; Eschine, III, 195; Ἀθ. πολ., 40, 2). Il n'en reste pas moins qu'un conseil illégal n'aurait rien qui doive nous surprendre, venant d'Archinos, et cadrerait même très bien avec l'attitude du personnage à cette époque. Le même homme qui ressaisissait alors et maniait contre son adversaire politique Thrasybule la vieille arme de l' « accusation d'illégalité » a commis ou conseillé en même temps au moins deux illégalités (3). D'abord, de sa propre autorité, il a abrégé les délais laissés par les conventions d'amnistie

(1) A cette époque surtout, l'irrégularité de ses séances était extrême. Aristote nous montre le peuple négligeant de se rendre aux séances et les prytanes imaginant mille combinaisons pour obtenir le *quorum* indispensable à la validité des votes (πολλὰ σοφιζομένων τῶν πρυτάνεων ὅπως προσιστῆται τὸ πλῆθος πρὸς τὴν ἐπικύρωσιν τῆς χειροτονίας : Ἀθ. πολ., 41, 3).

(2) Comme l'indique fort bien le texte d'Aristote, la préoccupation dominante d'Archinos, en la circonstance, c'est de « faire un exemple », destiné à frapper l'opinion athénienne tout entière (ἐὰν δ' ἀνέλωσιν, παράδειγμα ποιήσειν ἅπασιν : Ἀθ. πολ., 40, 2). Il a pu dès lors négliger sans hésitation tout scrupule légalitaire.

(3) On ignore quel fut exactement son rôle en 406, au procès des généraux des Arginuses ; toutefois, c'est plutôt parmi les partisans de la procédure illégale que ses attaches politiques durent alors incliner à se ranger cet ami de Théramène. Cf. notre étude sur *l'Affaire des Arginuses*, § VI, *Revue historique*, janvier 1919.

aux Athéniens désireux de s'inscrire sur les listes d'émigration pour Éleusis (ὑφεῖλεν τὰς ὑπολοίπους ἡμέρας τῆς ἀπογραφῆς : Ἀθ. πολ., 40, 1) : mesure d'intérêt politique également, qui instituait la confiance forcée et accroissait dans la ville le parti des γνώριμοι, comme nous l'avons montré ailleurs (cf. *La Restauration démocratique à Athènes en 403 av. J.-C.*, p. 279), mais qui heurtait de front les prescriptions formelles des διαλύσεις (1). Ensuite, Archinos a invité les Cinq Cents à frapper *sans jugement* l'individu qu'il a traduit devant eux (ἄκριτον : Ἀθ. πολ., 40, 2) : procédure inique et illégale de toute façon : même si la Boulè a le droit de prononcer des sentences de mort, elle est sans aucun doute tenue de procéder à un jugement (κρίσις), d'entendre des témoins et la défense de l'accusé, etc.

Il est donc fort possible (et cela suffit à infirmer la thèse Wilamowitz, qui n'a de valeur que si la légalité de l'arrêt rendu par la Boulè est démontrée) qu'Archinos ait poussé les Cinq Cents à commettre une véritable usurpation de fonctions. Et ce qui rend plus plausible encore cette hypothèse, c'est que la législation de la démocratie restaurée était alors loin d'être fixée ; tant qu'elle ne le fut pas, la direction quasi souveraine de l'État resta confiée à vingt citoyens élus (εἵλεσθε ἄνδρας εἴκοσι· τούτους δὲ ἐπιμελεῖσθαι τῆς πόλεως ἕως ἂν οἱ νόμοι τεθεῖεν : Andocide, I, 81) (2), citoyens parmi lesquels il n'est nullement

(1) Sans doute, une telle mesure pouvait paraître à la plupart des Athéniens utile et bienfaisante, puisqu'elle fortifiait l'amnistie nouvellement jurée ; mais une mesure peut être tout ensemble excellente et arbitraire. En 427, les prytanes remettaient en délibération à l'Ecclèsia le sort des Mytiléniens, condamnés en masse par un premier vote ; cette nouvelle délibération fut accueillie avec joie par la majorité des Athéniens, très embarrassés ou irrités du verdict extrêmement dur qu'on avait d'abord émis (παρεσκεύασαν τοὺς ἐν τέλει ὥστε αὖθις γνώμας προθεῖναι· καὶ ἔπεισαν ῥᾷον διότι καὶ ἐκείνοις ἔνδηλον ἦν βουλόμενον τὸ πλέον τῶν πολιτῶν αὖθίς τινας σφίσιν ἀποδοῦναι βουλεύσασθαι (Thucydide, III, 36, 5). Or un tel renouvellement des débats était illégal : Thucydide, par la bouche de Nicias, emploie dans une circonstance semblable (recommencement du débat sur l'expédition de Sicile) l'expression caractéristique de λύειν τοὺς νόμους (VI, 14).

(2) Si parmi ces « Vingt », comme on l'a supposé avec une grande vraisemsemblance (cf. Busolt, *Griech. Altert.*, p. 186 ; Wilamowitz, II, p. 223 ; Thumser, *Lehrbuch der griechischen Antiquitäten, Staatsalterlümer*, 1-2, p. 738. Cf. *Restaur. démoc. à Athènes*, p. 409), ont figuré, peut-être pour moitié, d'anciens chefs du

déraisonnable de ranger Archinos : sa conduite au lendemain de l'amnistie a des allures quelque peu dictatoriales, et il avait été au surplus, l'un des plus illustres lieutenants de Théramène (cf. 'Αθ. πολ., 34, 3) et l'un des chefs de l'armée du Pirée. On était ainsi en pleine atmosphère d'illégalité et d'arbitraire : une telle époque était éminemment propice à l'exécution de mesures sommaires et brutales, s'inspirant beaucoup moins des anciennes traditions que des récents procédés oligarchiques. Comme les Trente, le « théraméniste » Archinos recourt, pour imposer sa politique, à des exécutions sans jugement : quoi d'étonnant qu'il eût (temporairement d'ailleurs) investi le Conseil d'un pouvoir usurpé (1)?

Bref, loin que l'événement de 403 présente nécessairement un caractère normal et légal, l'intérêt capital qu'attache Archinos au triomphe de l'amnistie, la conduite récente du personnage, la nature des circonstances au milieu desquelles il agit, tout cela confère à l'hypothèse du verdict illégal une singulière autorité.

La thèse que nous combattons peut-elle tirer quelque avantage de l'action exercée par le Conseil en 415, dans l'affaire des Hermocopides? Certains aspects de cette affaire ont donné à penser que le Conseil des Cinq Cents était encore au ve siècle le principal « support du régime » : c'est à lui que le peuple, affolé à l'idée de « la tyrannie » menaçante, « n'hésite pas à

groupe privilégié des Trois Mille, doit-on beaucoup s'étonner que les usages judiciaires de l'oligarchie n'aient pas alors entièrement disparu, et que la Boulè agisse comme au temps des Trente?

(1) Il convient de rappeler à ce sujet que, dès le début de la période des Trente, le tribunal populaire avait été dessaisi au profit du Conseil (quand il s'était agi de juger Strombichidès, Calliadès et les autres chefs démocrates : Lysias, XIII, 36). Or, à cette époque, l'accord était complet entre les diverses fractions des γνώριμοι, entre oligarques et théraménistes (cf. 'Αθ. πολ., 35, 2; Xénophon, *Hell.*, II, III, 15 : τῷ μὲν οὖν πρώτῳ χρόνῳ ὁ Κριτίας τῷ Θηραμένει ὁμογνώμων τε καὶ φίλος ἦν). En vertu d'un tel précédent, Archinos, partisan de Théramène, n'était sans doute pas homme à hésiter beaucoup devant l'emploi illégal du Conseil comme cour souveraine de justice, surtout dès qu'autour de lui toute légalité était systématiquement suspendue.

confier la dictature (Andocide, I, 15) », cette dictature dont il armera quelques années plus tard le Conseil des Quatre Cents (1).

Il n'est pas douteux, en effet, que la Boulè reçut alors du Dèmos des pouvoirs considérables : on lui a donné la pleine direction de l'enquête (ἦν γὰρ αὐτοκράτωρ : Andoc., I, 15) (2); à ses côtés, sans doute, fonctionnent des commissaires d'enquête élus (ζητηταί : cf. I, 14, 36, 40, 65), dont les exhortations stimulent parfois le zèle des bouleutes (cf. I, 36, 43); mais leurs propositions n'ont d'efficacité qu'avec l'adhésion de la Boulè (ἀναστὰς δὲ Πείσανδρος — l'un des zètètes — ἔφη χρῆναι λύειν τὸ ἐπὶ Σκαμανδρίου ψήφισμα καὶ ἀναβιβάζειν ἐπὶ τὸν τροχὸν τοὺς ἀπογραφέντας... Ἀνέκραγεν ἡ βουλὴ ὡς εὖ λέγει : I, 43-44). Sans en référer au peuple, la Boulè suspend le décret qui interdit l'application de la torture aux citoyens dénoncés (parmi lesquels deux de ses propres membres, qui obtiennent à grand peine de pouvoir constituer des cautions et prennent la fuite : I, 44), convoque les stratèges, fait prendre les armes aux Athéniens et, selon leur domicile, les envoie occuper divers endroits de la Ville et du Pirée (Agora, Thèseion, place d'Hippodamos), assigne un poste spécial aux cavaliers, s'installe elle-même à l'Acropole, etc. (I, 44-45).

Mais, si puissante et si vaste qu'apparaisse alors l'action du Conseil, il est fort exagéré d'écrire à ce sujet le mot de dictature et de comparer cette Boulè de 415 au gouvernement omnipotent et vraiment dictatorial qui régira quatre ans plus tard les Athéniens. Les pouvoirs du Conseil de 415, visiblement très étendus en matière d'instruction criminelle et de police, sont

(1) Telle est la conclusion de l'étude consacrée par M. von Wilamowitz à la puissance judiciaire de la Boulè au ve siècle (II, p. 198).

(2) L'expression dont se sert ici Andocide paraît désigner des pouvoirs entièrement illimités : il est certain, cependant, comme nous allons le voir, que l'action du Conseil en 415, si importante qu'elle ait été, n'a pas dépassé certaines bornes. Le décret du peuple instituant la Boulè « αὐτοκράτωρ » était sans doute beaucoup plus précis que la brève allusion de l'orateur; il visait probablement la direction de l'enquête : c'est à propos de l'impunité conférée à un accusé qu'Andocide rappelle cette circonstance de la Boulè autocrator.

loin d'être illimités, et ce qui précisément lui fait défaut, c'est la souveraineté des arrêts judiciaires. Nous noterons d'abord que, lorsque le Conseil, avant le départ de la flotte pour la Sicile, a reçu la dénonciation contre Alcibiade, accusé d'avoir profané les mystères, il ne mande pas le général à sa barre : il se borne à convoquer l'Ecclèsia, pour qu'elle prononce sur l'accusation (Isocrate, XVI, 6-7) (1). Sans doute, il reçoit la direction de l'enquête et édicte de graves mesures de police et de salut public ; mais l'importance même des attributions exceptionnelles qui lui sont ainsi conférées fait ressortir d'une manière d'autant plus saisissante l'insignifiance de son rôle dès qu'il y a un verdict positif et décisif à prononcer. En ce domaine, son pouvoir cesse : les arrêts de mort qu'entraîne l'affaire des Hermocopides n'émanent pas du Conseil, mais du tribunal populaire. Quand le dénonciateur d'Andocide, Dioclidès, comparaissant de nouveau devant la Boulè et les zètètes, se voit convaincre de mensonge (I, 65), ce n'est pas la Boulè, trompée et bafouée par le calomniateur, qui retient et juge l'affaire : Dioclidès est livré au dicastèrion, qui vote la mort (ὑμεῖς δὲ ἀκούσαντες ταῦτα Διοκλείδην ἐν τῷ δικαστηρίῳ παραδόντες ἀπεκτείνατε : I, 66). Et le principal verdict de mort et de confiscation, celui qui frappe par contumace le plus illustre des suspects, Alcibiade, est rendu par les héliastes (οἱ μὲν οὖν Ἀθηναῖοι παραδόντες δικαστηρίῳ τοῦ τε Ἀλκιβιάδου καὶ τῶν ἄλλων συμφυγόντων τὰ ὀνόματα δίκην ἐρήμην κατεδίκασαν θανάτου : Diodore, XIII, 5, 7) (2).

(1) Abrégeant à tort la procédure, Andocide montre la dénonciation portée d'abord à l'Ecclèsia (cf. Lipsius, *Att. Recht*, p. 195).

(2) Thucydide et Plutarque ne parlent pas de dicastérion ; mais les termes dont ils se servent ne contredisent nullement l'assertion de Diodore (οἱ δ' Ἀθηναῖοι ἐρήμῃ δίκῃ θάνατον κατέγνωσαν αὐτοῦ τε καὶ τῶν μετ' ἐκείνου : Thuc., VI, 61, 7; ἀκούσας (Alcibiade) ὅτι θάνατον αὐτοῦ κατέγνωκεν ἡ πόλις : Plutarque *Alcib.*, 22, 3).

C'est également devant le dicastèrion (et non devant ses collègues du Conseil) que le bouleute Speusippos traduit alors le père d'Andocide, sous l'inculpation d'avoir profané les mystères (Σπεύσιππος δὲ βουλεύων παραδίδωσιν αὐτοὺς τῷ δικαστηρίῳ : Andoc., I, 17). Enfin, c'est un dikasterion (composé d'initiés) — et non la Boulè — qui est chargé par le Démos de décider sur la question des récompenses aux dénonciateurs touchant les profanations des mystères (ἔδοξεν οὖν τῷ δήμῳ ἐν τῷ τῶν θεσμοθετῶν δικαστηρίῳ τοὺς μεμυημένους, ἀκούσαντας τὰς μηνύσεις ἃς ἕκαστος ἐμήνυσε, διαδικάσαι : Andoc., I, 28).

Ainsi, dans toute cette affaire, les actes les plus graves et les plus décisifs n'ont pas été accomplis par les Cinq Cents : devant le jugement suprême à prononcer, la Boulè s'efface, et à sa place apparaît l'Héliée, seule souveraine en définitive.

Donc, non seulement le rôle considérable joué par le Conseil en 404, en 403 et en 415 n'a pas la signification et la portée qu'on lui prête, mais, par l'exemple de ce qui s'est passé en 415, la puissance judiciaire de cette assemblée, avant l'époque des Trente, commence à nous apparaître nettement et fortement limitée. Il y a mieux : l'étude des procès capitaux auxquels elle a été étroitement mêlée au ve siècle milite directement contre la thèse Wilamowitz. De cet examen il résulte que le Conseil des Cinq Cents n'est plus alors κύριος (s'il l'a jamais été) en matière de condamnation capitale. Dans l'affaire des Hermocopides, nous voyons qu'à la différence du tribunal populaire la Boulè n'inflige pas la mort : dans les affaires que nous allons examiner, non seulement, tout en étant saisie du procès, elle ne prononce pas (ou n'est pas seule à prononcer) l'arrêt suprême, mais l'analyse des textes montre qu'elle l'eût bien volontiers prononcé : si elle s'abstient de le faire, c'est, comme nous allons essayer de le montrer, parce que rien ne l'autorise à exercer pareille souveraineté.

*
* *

Ces procès sont ceux d'Antiphon et d'Archeptolémos (411/10), des généraux vainqueurs aux Arginuses (406/5) et de Cléophon (405/4) (1). Le premier cas est particulièrement simple. Sous l'archontat de Théopompos, trois des anciens membres du

(1) Que la Boulè ait été mêlée à d'autres procès capitaux, ce n'est guère douteux; mais les textes sont muets à cet égard. La poursuite entamée par Cléon contre Aristophane (cf. *Acharniens*, v. 379 et suiv.) fut portée d'abord au Conseil et provoqua un débat mouvementé ; mais il est loin d'être démontré et il est même fort improbable, qu'elle ait mis en danger la vie du poète (cf. Croiset, *Aristophane et les partis à Athènes*, p. 79, note 1). Au surplus, cette poursuite fut sans résultat.

gouvernement des Quatre Cents, qui avaient négocié avec Lacédémone, Antiphon, Archeptolémos et Onomaclès, étaient dénoncés pour ce motif à la Boulè par les généraux (οὓς ἀποφαίνουσιν οἱ στρατηγοὶ πρεσβευομένους εἰς Λακεδαίμονα ἐπὶ κακῷ τῆς πόλεως τῆς Ἀθηναίων : Ps.-Plutarque, *Antiphon*, 24). Le bouleute Andron, ancien membre du collège des Quatre Cents, émit l'avis suivant : Antiphon et ses deux collègues seraient arrêtés et traduits devant le tribunal populaire (συλλαβεῖν καὶ ἀποδοῦναι εἰς τὸ δικαστήριον ὅπως δῶσι δίκην : *id.*, 24) ; ils seraient gardés jusqu'au jugement par les généraux et par dix bouleutes, que choisiraient à leur gré les généraux (οἱ στρατηγοὶ καὶ ἐκ τῆς βουλῆς οὕστινας ἂν δοκῇ τοῖς στρατηγοῖς προσελομένοις μέχρι δέκα : *id.*, 25) ; les thesmothètes mèneraient les accusés devant le tribunal au jour fixé ; l'accusation serait soutenue par les stratèges, par les συνήγοροι préalablement désignés et par tout citoyen de bonne volonté ; chacun des trois accusés que le dicastèrion jugerait coupable serait puni selon la loi sur les traîtres (ὅτου δ' ἂν καταψηφίσηται τὸ δικαστήριον περὶ αὐτοῦ ποιεῖν κατὰ τὸν νόμον ὃς κεῖται περὶ τῶν προδόντων : *id.*, 26). La Boulè vota cette proposition ; Antiphon et Archeptolémos comparurent devant le tribunal (Onomaclès s'était enfui) et se virent infliger la peine de mort et la confiscation des biens (*id.*, 27-28).

Voilà une affaire dans laquelle, visiblement, la majorité (sinon l'unanimité) des bouleutes sont de cœur avec l'accusation : ils accueillent favorablement la proposition d'Andron et délèguent à l'arrestation dix des leurs, choisis par les initiateurs mêmes de la poursuite ; comme sanction, le décret bouleutique indique formellement le châtiment suprême (1). D'autre part, vu les circonstances (Athènes est plongée dans la réaction antioligarchique, et les chefs lacônophiles du gouverne-

(1) Tout en se tenant d'ailleurs dans les limites de la légalité : les trois accusés doivent être jugés séparément : chacun doit être l'objet d'un verdict distinct, conformément aux exigences du décret de Cannônos. En 406, l'attitude du Conseil sera beaucoup moins légalitaire (cf. *infra*).

ment déchu sont fort impopulaires), la Boulè n'a rien à redouter d'une protestation du Dèmos contre la condamnation éventuelle des individus mis en cause (1). Dès lors, si les Cinq Cents avaient encore le droit formel de prononcer des arrêts de mort, pourquoi renonceraient-ils à frapper des accusés qui leur sont fort peu sympathiques et que détestent l'immense majorité de leurs concitoyens ?

On objectera peut-être que l'arrêt du tribunal était si certain d'avance que le Conseil pouvait, sans péril pour la cause de l'accusation, s'abstenir d'user de son droit. Mais une telle considération n'aurait qu'une valeur négative : elle montrerait tout au plus que rien n'empêchait absolument la Boulè de se dessaisir ; elle ne nous indiquerait toujours pas la raison positive qui eût déterminé cette assemblée à se dessaisir.

On dira encore que, si la Boulè se récuse, ce n'est pas parce qu'une loi, ancienne ou récente, lui interdit de prononcer des sentences de mort, mais parce que la législation athénienne avait clairement prévu le cas que soumettaient aux Cinq-Cents les généraux : la loi sur les traîtres, en vertu de laquelle Antiphon et Archeptolémos furent poursuivis et condamnés, ordonnait expressément le jugement par le dicastèrion (τὸν νόμον... ὅς ἐστιν ἐπὶ τοῖς... προδόταις, ἐάν τις ἢ τὴν πόλιν προδιδῷ ... κριθέντα ἐν δικαστηρίῳ : *Hell.*, I, VII, 22). C'est donc qu'au moins dans deux cas (2) (et deux cas d'une importance capitale) la Boulè n'était pas κυρία : la thèse Wilamowitz, thèse absolue et radicale (3), est ici nettement et gravement contredite.

(1) M. von Wilamowitz ne saurait alléguer ici (cf. *infra*, l'examen de l'affaire Cléophon) que la Boulé a pu redouter l'impopularité d'une condamnation capitale.

(2) La loi vise à la fois les traîtres et les sacrilèges (ἐπὶ τοῖς ἱεροσύλοις, *Hell.*, I, VII, 22).

(3) Cf. *infra*, les atténuations, d'ailleurs fort imprécises, formulées par divers auteurs.

Le procès des généraux de 406 est plus significatif encore, parce que l'hostilité de la Boulè vis-à-vis des gens mis en cause est peut-être plus marquée et plus spontanée, qu'elle n'hésite pas à user contre eux de moyens illégaux, et que, d'autre part, les accusés sont moins généralement impopulaires que ceux de 410 et que leur condamnation paraît plus malaisée à obtenir. Résumons les phases essentielles du procès. La Boulè a d'abord entendu les explications de Thrasylle et de ses collègues sur la bataille navale et la tempête ; sur la proposition d'un de ses membres, Timocratès, elle ordonne que les stratèges soient arrêtés et livrés au Dèmos (Xén., *Hell.*, I, VII, 3). Après une première séance de l'assemblée populaire, dans laquelle les généraux ont riposté aux accusateurs par un bref plaidoyer, la Boulè, sur l'invitation de l'Ecclèsia, établit la procédure du jugement définitif (procédure réglée par le προβούλευμα de Callixénos, ordonnant le jugement en bloc : I, VII, 7-10). Un deuxième débat s'engage devant l'Assemblée, qui accepte la procédure proposée par la Boulè, et les généraux sont condamnés à mort et exécutés (I, VII, 11-34).

M. von Wilamowitz (II, p. 195) estime que le Conseil était parfaitement autorisé à prononcer la peine capitale; seulement, s'il se permit d'arrêter les généraux (1), il recula devant un verdict de mort. Mais il faudrait nous démontrer que vraiment la Boulè n'osa pas user du droit que la loi lui conférait; il faudrait au moins nous indiquer pour quelles raisons elle aurait à ce point manqué d'audace, et c'est ce que l'auteur de l'argument n'a même pas essayé. Nous allons montrer, d'une part, que la Boulè désirait manifestement la perte des généraux et qu'elle avait intérêt à prononcer souverainement sur leur sort; d'autre part, qu'en agissant de la sorte, si tel était son droit, elle ne courait réellement aucun péril, qu'en tout cas elle risquait autant, ou même davantage, en adoptant les propositions de Timocratès et de Callixénos.

(1) Arrestation qui constitue non une pénalité, mais une mesure préventive.

La majorité de la Boulè paraît fort mal disposée à l'égard des généraux. C'est elle qui, à l'instigation d'un de ses membres, prend l'initiative de leur arrestation (Τιμοκράτους δ' εἰπόντος ὅτι καὶ τοὺς ἄλλους χρὴ δεθέντας εἰς τὸν δῆμον παραδοθῆναι, ἡ βουλὴ ἔδησε : *Hell.*, I, vii, 3) (1). Après la première session de l'assemblée populaire (I, vii, 4 et suiv.), la Boulè écoutera, sans opposition signalée, les accusations dirigées par Callixénos contre les généraux (Καλλίξενον ἔπεισαν ἐν τῇ βουλῇ κατηγορεῖν τῶν στρατηγῶν : *Hell.*, I, vii, 8) et votera le décret de procédure présenté par l'accusateur, décret destiné à paralyser la défense des stratèges et à provoquer leur jugement et condamnation en bloc (I, vii, 9-10, 26, 34) (2). Hostile aux généraux, la Boulè aurait intérêt, semble-t-il, à retenir l'affaire et à juger définitivement les accusés. Ceux-ci, en effet, sont des hommes en vue ; si forte et si étendue que soit l'indignation soulevée contre eux, ils comptent un grand nombre de clients et d'électeurs ; le renvoi au tribunal ou à l'assemblée leur crée des chances d'acquittement (l'opposition vigoureuse à laquelle se heurte le décret de Callixénos, qui faillit être repoussé — τὸ μὲν πρῶτον ἔκριναν τὴν Εὐρυπτολέμου —, est assez significative à cet égard : cf. *Hell.*, I, vii, 12, 34) (3). Dans ces conditions, pourquoi le Conseil renonce-t-il à prendre l'affaire en mains et à la clore par un arrêt de mort, s'il en a le droit ?

(1) Alors que le tribunal populaire, à l'instigation d'Archédèmos, n'a fait arrêter que l'un des six généraux, Érasinidès (*Hell.*, I, vii, 2 : cf. notre étude *Revue historique*, janvier 1919, § V). En 411/10, l'accusation contre Antiphon et ses complices était venue du dehors, des stratèges (cf. Ps.-Plut., *Antiphon*, 24) ; la Boulè n'avait fait que l'accueillir, d'ailleurs très favorablement.

(2) Parmi les prytanes eux-mêmes, que pourrait effrayer la responsabilité de présenter aux suffrages populaires une procédure illégale, une petite minorité seulement s'opposera à la mise aux voix du décret Callixénos (τῶν δὲ πρυτάνεων τινῶν οὐ φασκόντων προθήσειν τὴν διαψήφισιν παρὰ τοὺς νόμους : *Hell.*, I, vii, 14).

(3) La première séance de l'Ecclèsia montre aussi le crédit relatif dont jouissent encore les généraux. Leurs explications commençaient à séduire l'auditoire (τοιαῦτα λέγοντες ἔπειθον τὸν δῆμον), et de nombreux citoyens s'offraient comme caution (*Hell.*, I, vii, 7).

On objectera (1) que, si le Conseil a reculé devant l'usage d'un tel pouvoir, c'est parce qu'il a redouté, en prononçant une condamnation même fort légale, de s'attirer la haine des nombreux amis des généraux. Mais de quelle façon précise et efficace eût pu se manifester cette rancune à l'égard d'une nombreuse assemblée, votant probablement au scrutin secret, comme le dicastèrion? De plus, au cas bien improbable d'une tentative de vengeance dirigée contre le Conseil, celui-ci aurait toujours eu, pour le protéger, d'une part la loi elle-même, qui (dans cette hypothèse) lui laissait pleine puissance judiciaire, d'autre part, l'appui de la fraction très considérable de l'opinion athénienne qui, dès le début de l'affaire, s'était violemment prononcée contre les généraux : que l'on se rappelle les colères déchaînées contre eux à l'assemblée, la destitution dont ils avaient été frappés avant leur retour, l'exil volontaire de deux d'entre eux (τούτων δὲ — Théramène et Thrasybule — ἀπολογησαμένων συνέβη τὴν ὀργὴν πάλιν μεταπεσεῖν εἰς τοὺς στρατήγους : Diod., XIII, 101, 4 ; οἱ δ' ἐν οἴκῳ τούτους τοὺς στρατηγοὺς ἔπαυσαν ... Τῶν δὲ ναυμαχησάντων στρατηγῶν Πρωτόμαχος μὲν καὶ Ἀριστογένης οὐκ ἀπῆλθον εἰς Ἀθήνας : *Hell.*, I, VII, 1). Enfin, en prenant l'initiative de l'arrestation, en livrant les suspects à un Dèmos irrité et en adoptant une procédure manifestement nuisible aux intérêts et aux droits des accusés, le Conseil s'exposait déjà amplement aux rancunes des amis des généraux, rancunes probablement exaspérées et fortifiées par l'illégalité même du προβούλευμα (2).

Le plus simple est donc de conclure ainsi : si le Conseil s'est alors dessaisi d'une affaire capitale que l'assemblée ou le

(1) Tel est sans doute le sens de la brève remarque de M. von Wilamowitz sur la crainte qu'aurait éprouvée la Boulè d'user de son droit (cf. *supra*).

(2) Mais ces rancunes même n'ont en rien atteint l'ensemble des bouleutes. Seuls, Callixénos et quatre de ses complices (dont on ne nous dit même pas s'ils appartenaient à la Boulè de 406 : προὐβλήθησαν δὲ καὶ ἄλλοι τέτταρες : *Hell.*, I, VII, 35) furent victimes de la réaction qui se déchaîna à Athènes contre le jugement de 406. On voit combien peu risquait réellement la Boulè si elle s'était bornée à user de son droit.

tribunal populaire pouvait à la rigueur juger contrairement aux vœux de la majorité des bouleutes, c'est que rien, dans la loi ou la tradition, n'autorisait ceux-ci à décider en maîtres du sort des généraux (1).

L'histoire du procès Cléophon (405/4) se dresse également avec force contre la thèse Wilamowitz. Au cours de la période comprise entre le premier échec des négociations athéno-spartiates et la chute d'Athènes, un conflit violent s'éleva entre l'orateur démocrate Cléophon et les bouleutes : « Après la catastrophe navale, tandis que se préparait la révolution (oligarchique), Cléophon s'attaquait à la boulè, lui reprochant de conspirer et de ne pas délibérer au mieux des intérêts de l'État. Satyros de Cèphisia, l'un des bouleutes, persuada ses collègues de faire arrêter Cléophon et de le livrer au dicastèrion. Ceux qui voulaient le perdre, craignant que le tribunal ne rendît pas une sentence de mort, engagèrent Nicomachos à produire une loi d'après laquelle les bouleutes doivent « siéger avec les héliastes (καὶ τὴν βουλὴν συνδικάζειν) » ; et, le jour même du jugement, Nicomachos produisit la loi demandée (Lysias, XXX, 10-11) (2). La première impression qui se dégage d'un tel récit, c'est que la Boulè n'avait pas le droit d'intenter à Cléophon un

(1) On voit ce qui distingue principalement — au point de vue qui nous occupe — cette affaire de celle que nous avons précédemment examinée. En transmettant au dicastèrion le soin de juger Antiphon, Archeptolémos et Onomaclès, la Boulè de 411/10 ne peut éprouver d'inquiétudes sérieuses touchant le verdict qui sera prononcé : elle n'a aucune raison positive de se dessaisir (si la loi ne lui en fait un devoir), mais elle n'a aucun intérêt pressant à retenir l'affaire. En 406, au contraire, si elle ne court réellement aucun danger à prononcer le verdict au cas où la loi lui en donne le droit), elle risque, en se dessaisissant, de provoquer un arrêt contraire à ses désirs. Son dessaisissement est donc particulièrement significatif.

(2) Le discours contre Agoratos se borne à rappeler que les conspirateurs oligarques, voulant perdre Cléophon, se glissèrent au tribunal chargé de le juger (ἐκείνῳ μὲν οὖν δικαστήριον παρασκευάσαντες καὶ εἰσελθόντες : Lysias, XIII, 12), ce qui peut s'entendre de tentatives faites pour introduire dans le tribunal des héliastes acquis à la conspiration, et ce qui peut aussi s'entendre de la manœuvre adjoignant aux héliastes le Conseil des Cinq-Cents, faisant des bouleutes, en quelque sorte, autant de dicastes.

procès capital et de statuer souverainement sur son sort. L'orateur était l'adversaire déclaré d'une assemblée dont les membres devaient pour la plupart siéger l'année suivante à la Boulè des Trente (Lysias est parfaitement net sur ce point : ἡ δὲ βουλὴ ἡ πρὸ τῶν τριάκοντα βουλεύουσα διέφθαρτο καὶ ὀλιγαρχίας ἐπεθύμει, ὡς ἴστε, μάλιστα. Τεκμήριον δὲ · οἱ γὰρ πολλοὶ ἐξ ἐκείνης τῆς βουλῆς τὴν ὑστέραν βουλὴν τὴν ἐπὶ τῶν τριάκοντα ἐβούλευον : XIII, 20) : si cette assemblée avait été autorisée à mettre à mort son ennemi, elle eût usé de ce droit sans hésitation. C'est parce qu'elle ne le peut pas qu'elle se résigne à saisir le dicastèrion, se réservant de se glisser aux côtés des héliastes par une « manœuvre de la dernière heure », pour emporter une condamnation à laquelle répugnent, apparemment, la majorité des juges.

Mais on nous objecte (cf. Wilamowitz, II, p. 195) qu'à l'instar de la Boulè de 406, celle de 405/4 n'osa pas user du « droit formel » qu'elle possédait d'infliger la peine de mort : elle « n'eut pas le courage » de procéder seule à une condamnation qu'elle désirait ardemment. Voilà pourquoi elle fit rédiger par Nicomachos une pseudo-loi, établissant un « tribunal mixte », qui était sans doute « quelque chose d'anormal », mais n'était pas véritablement « contraire à l'esprit ou à la lettre de la vieille constitution » (1). Mais, pas davantage qu'à propos de l'affaire de 406, on ne nous démontre que le Conseil eu peur, et on ne cherche à nous indiquer pourquoi il aurait eu peur. Voici les considérations que l'on pourrait faire valoir à cet égard. Vers l'époque à laquelle fut arrêté Cléophon, le sentiment patriotique à Athènes était très vif : il s'était manifesté, notamment, par l'arrestation du bouleute Archestratos, qui

(1) Lipsius, p. 46, note 142, se contente d'objecter que la condamnation a été prononcée dans des circonstances exceptionnelles, et il rappelle le mot de Xénophon : στάσεως τινὸς γενομένης ἐν ᾗ Κλεοφῶν ἀπέθανεν (*Hell.*, I. VII, 35). Mais, outre que l'on ne voit pas bien ce qu'a pu être cette στάσις, point n'est besoin de faire intervenir ici une raison de ce genre pour conclure à l'illégalité certaine de la procédure employée et à l'absence de toute souveraineté judiciaire de la Boulè.

avait conseillé d'accepter les conditions de paix présentées par Lacédémone, et par le décret (émanant sans nul doute de l'initiative de Cléophon) interdisant de délibérer désormais sur la destruction, même partielle, des Longs-Murs (*Hell.*, II, II, 15 ; cf. Lysias, XIII, 9-12). Dès lors, la condamnation de l'un des chefs les plus ardents du parti de la résistance, de l'homme qui a récemment lutté pour le salut du Dèmos et des remparts (ἀντεῖπεν ὑπὲρ ὑμῶν μὴ καθαιρεῖν τὰ τείχη: Lysias, XIII, 12), ne risque-t-elle pas de provoquer une telle émotion populaire que la Boulè recule, effrayée, devant l'usage de son droit traditionnel (1)?

Un pareil raisonnement, évidemment, ne peut démontrer que le Conseil des Cinq Cents possédât à coup sûr le droit de condamner Cléophon; il ne détruit pas l'interprétation donnée plus haut de la conduite du Conseil; il tend à montrer, tout au plus, que le Conseil pouvait posséder un tel droit et n'en a pas usé pour des raisons de prudence. Mais ce sont ces motifs mêmes de prudence qui paraissent fort mal établis ou insuffisants. D'abord, que risquait vraiment le Conseil en prononçant l'arrêt de mort, si la loi lui en reconnaissait le pouvoir? Quel moyen d'action précis eussent possédé les démocrates pour incriminer un Conseil ayant usé de son droit et, plus spécialement, la majorité des bouleutes ayant voté la mort ? Ensuite, si les Cinq Cents redoutent si fort les protestations du parti démocratique, comment sont-ils assez hardis pour adopter, sur la proposition d'un des leurs, la mesure capitale de l'arrestation et de la mise en accusation, si propre à irriter le Dèmos (2)? En définitive, la colère des démocrates

(1) De même qu'en 406, redoutant la colère des amis des stratèges, elle aurait hésité à dénouer elle-même le procès (cf. *supra*).

(2) L'instigateur de cette mesure, c'est ce Satyros qui, l'année suivante (404/3), sera placé à la tête du Collège des Onze et que Xénophon nous dépeint sous les traits d'un personnage sans scrupule et d'une extrême audace (Σατύρου τοῦ θρασυτάτου αὐτῶν καὶ ἀναιδεστάτου : *Hell.*, II, III, 54). Satyros, dont l'influence était si puissante dans la Boulè de 405/4 (τὴν βουλὴν... ἐν ᾗ Σάτυρος μὲν καὶ Χρέμων μέγιστον ἐδύναντο : Lysias, XXX, 14), pouvait très bien hésiter, surtout au souvenir de la mésaventure récente de Callixénos. à préconiser une illégalité ;

sera-t-elle moindre contre la Boulè et ses meneurs si Cléophon succombe sous les coups d'un tribunal mixte, qui n'eût jamais été réuni sans l'initiative de la Boulè ?

Enfin, si le Conseil, n'osant pas user seul de ses droits formels et souverains, désirait toutefois participer au jugement capital, n'avait-il pas à sa disposition une procédure beaucoup plus simple que celle qui fut adoptée ? Ne lui suffisait-il pas, par une opération inverse de celle qui fut réalisée, de s'adjoindre l'Héliée dès l'arrestation de Cléophon ? La procédure n'eût pas été plus anormale que celle qui fut effectivement suivie ; le résultat aurait été le même, et la manœuvre eût été habile : elle eût montré un Conseil suspect aux démocrates renonçant partiellement à son pouvoir souverain pour y associer le tribunal populaire.

L'hypothèse d'une Boulè effrayée à l'idée d'user de son droit n'est donc ni démontrée ni probable ; elle laisse entièrement subsister notre explication initiale : si la Boulè de 405/4 a renoncé à juger elle-même son ennemi, c'est parce que, comme celle de 406, elle ne pouvait faire autrement ; c'est qu'elle se heurtait au grave obstacle de la loi (dont venait d'être victime peu auparavant l'auteur du προβούλευμα illégal de 406) (1). Seulement, cette fois, elle ne s'est pas abstenue jusqu'au bout de toute participation au verdict : au dernier moment, subrepticement, elle a pris place aux côtés de l'Héliée. Pourquoi cette usurpation partielle ? Évidemment, parce que les chances de condamnation par le tribunal laissé à lui-même étaient ou paraissaient très réduites ; parce que Cléophon, patriote et démocrate ardent, était beaucoup moins impopulaire que les stratèges de 406 (patriotes, eux aussi, et glorieux vainqueurs, mais chargés d'une lourde responsabilité) et surtout que les traîtres de 411. Et une curieuse et remarquable gradation s'observe ainsi de l'un à l'autre des trois procès qu'on vient

était-il homme à reculer — et à conseiller le recul — devant l'emploi d'un droit rigoureux, mais absolu ?

(1) Cf. notre étude sur *L'affaire des Arginuses*, § VII, *Revue historique*, *l. c.*

d'examiner. Dans le premier (411/10), la Boulè, sûre à l'avance de l'arrêt que rendra le tribunal régulier, s'abstient de juger à sa place ou à ses côtés, mais édicte une procédure parfaitement légale, respectant scrupuleusement les droits d'Antiphon, d'Archeptolémos et d'Onomaclès (1). Dans le deuxième procès (406), la Boulè, qui peut redouter le zèle et les intrigues des amis des généraux et qui, tout en possédant des chances très sérieuses d'abattre ceux qu'elle fait mettre en accusation, n'est déjà plus si sûre de triompher, la Boulè respecte encore la loi qui la prive de toute juridiction souveraine, mais combine, du moins, l'adoption d'une procédure illégale brisant la défense des accusés ; elle pèse indirectement sur la marche d'un procès dont l'issue ne dépend pas d'elle. Dans la troisième affaire enfin (405/4), ses chances de succès étant des plus médiocres si on laisse la justice ordinaire absolument libre et souveraine, la Boulè fait mieux encore : usant d'un artifice, elle se glisse aux côtés du dicastèrion et peut ainsi fausser radicalement le verdict (2). Mais sous toutes les différences qui séparent les trois procès de 410, de 406 et de 404, et qu'explique très bien le changement des circonstances, subsiste le fait essentiel et constant d'une Boulè dépourvue de toute souveraineté judiciaire : le caractère même de son intervention directe dans le troisième procès est tout aussi significatif, aussi révélateur de son manque de souveraineté légale, que son abstention toute volontaire dans le procès de 410, forcée et corrigée par d'illégales manœuvres dans le procès de 406.

(1) Les griefs allégués contre ces trois hommes leur sont communs ; mais ils ne doivent pas être frappés d'un verdict global : ὅτου δ' ἂν καταψηφίσηται τὸ δικαστήριον περὶ αὐτοῦ ποιεῖν κατὰ τὸν νόμον... : Ps.-Plut. *Antiphon*, 26. Cf. le decret de Cannônos : *Hell.*, I, VII, 20.

(2) A la veille même de l'avènement des Trente, il est vrai, cette Boulè de 405/4, ayant mené l'enquête contre Strombichidès et autres magistrats et citoyens démocrates, paraîtra renoncer à les juger, respecter pleinement les traditions judiciaires, et laissera le peuple instituer à cet effet un dicastèrion de 2.000 juges : mais ce ne sera là qu'une « fausse abstention », et bientôt la Boulè elle-même, la Boulè des Trente, essentiellement recrutée parmi ces bouleutes de 405/4, rendra contre Strombichidès et ses coaccusés le verdict de mort (cf. Lysias, XIII, 20, 36 et suiv.).

Nous pouvons donc d'ores et déjà conclure qu'une dizaine d'années au moins avant la révolution de 404 le Conseil des Cinq Cents avait perdu la souveraineté judiciaire qu'il avait pu primitivement posséder, qu'il n'était pas — ou n'était plus — maître de la vie et de la mort des citoyens : la thèse Wilamowitz paraît insoutenable. Peut-on du moins la conserver en en atténuant fortement les termes et prétendre que jusqu'au IVe siècle (ou, plus précisément, jusqu'au rétablissement de la démocratie en 403) la Boulè, gardant des pouvoirs judiciaires très étendus, « pourra... en certains cas mettre à mort » (1) ? Il conviendrait d'abord de préciser quels purent être ces cas dans lesquels se serait opérée, au profit du Conseil, une dérogation aux habitudes judiciaires. C'est ce que l'on ne fait pas, et pour cause : nous ne connaissons avant la période des Trente aucun verdict de mort prononcé par le seul Conseil. Le silence des textes à cet égard est d'autant plus frappant que les exemples abondent d'arrêts de mort émanant de l'Ecclèsia et, surtout, du tribunal populaire. Le seul fait précis signalé par les partisans de la thèse atténuée que nous venons d'exposer, c'est le jugement rendu en 403/2 à l'instigation d'Archinos (cf. *supra*, p. 9-10). Or, cet événement, qui constituerait un sérieux et solide élément de démonstration, s'il apparaissait évidemment comme l'application d'une tradition légale, est dénué de toute valeur probante, vu les circonstances exceptionnelles au milieu desquelles il s'est produit : la condamnation qu'ordonnèrent alors les bouleutes, conseillés par

(1) Cf. Cavaignac, *Revue des cours et conférences*, XVII (1909), p. 225. Telle est également la thèse qu'implique la traduction donnée par M. Th. Reinach du texte de l'Ἀθ. Πολ. (45, 1) : « Le Sénat avait autrefois le droit souverain, dans certains cas, de frapper les citoyens d'amendes, de les jeter aux fers et même de les envoyer au supplice » (*Rép. ath.*, p. 84). Mais il convient tout de suite d'observer que cette atténuation, dont M. Reinach ne nous indique pas les raisons, en admettant qu'elle cadre avec la réalité des faits, ne se trouve pas dans le texte grec lui-même : ἡ δὲ βουλὴ πρότερον μὲν ἦν κυρία καὶ χρήμασιν ζημιῶσαι καὶ δῆσαι καὶ ἀποκτεῖναι. La traduction de MM. Haussoullier et Bourguet reproduit simplement la phrase d'Aristote : « Le Conseil avait anciennement le droit d'infliger l'amende, l'emprisonnement et la mort ».

un homme qui voulait à tout prix faire un exemple et que n'effrayaient pas les mesures arbitraires, fut enveloppée d'une telle atmosphère d'illégalité, qu'en la circonstance la Boulè, selon toute probabilité, a outrepassé ses droits traditionnels.

On dira peut-être qu'avant la domination des Trente il y eut des cas dans lesquels les Cinq Cents furent souverains en matière de condamnation capitale, mais que ces cas, nous les ignorons. Pareille affirmation serait fort osée en l'absence de tout indice tendant à l'appuyer, et alors que tous les exemples parvenus à notre connaissance nous montrent le pouvoir judiciaire de la Boulè nettement limité et s'effaçant totalement ou partiellement devant celui de l'Héliée ou de l'Ecclèsia.

*
* *

Cette limitation de la puissance bouleutique au ve siècle fut-elle seulement l'œuvre de l'usage et de la tradition? ou y eut-il une loi pour l'établir de façon expresse, directement ou indirectement? C'est cette seconde hypothèse qui paraît découler du texte d'un vieux décret, dont certains fragments notables nous sont restés (cf. *IG*, I, 57). Nous citons intégralement les débris de ce document (1).

Frg. a, l. 21 [πεντ]ακοσιο - -, l. 23 καὶ τῷ δή[μῳ?], l. 24 - - δ]εμίαν, l. 25 - - κεκλημ[ένο]ο - -, l. 26 [ἄνευ τοῦ δήμου τοῦ Ἀθηναίων] πληθύοντος [μή], l. 28 [ἐπιψ]ηφιῶ ἐμ[β]ουλῇ(?), l. 29 [ἐπιψ]ηφίζω, l. 30 - - οσιον (- ων) μη - -, l. 31 βουλεύειν τοὺ[ς] πεντα[κ]ο[σί]ου[ς], l. 32 [πεντ]ακοσία[ς] δρα[χ]μάς, l. 33 - - αν δ' ὁ δ[ῆ]μο[ς] πληθ[ύω]ν, l. 34 - - ον [ων] ἐν τῷ βουλευτηρίῳ, l. 35 - - αδε ἔδοξεν ἐλλυ - -, l. 36 [ἄνευ τοῦ δήμου τοῦ Ἀθηναίων πληθύοντ]ος μὴ εἶναι πόλεμο[ν], l. 37 [ἄνευ τοῦ δήμου τοῦ Ἀθηναίων

(1) Quelques lignes seulement en sont citées par les auteurs qui l'utilisent : cf. Busolt, *Griech. Alter.*, p. 253 ; *Griech. Gesch.*, III, 2, p. 1539, note. Le décret est signalé, sans être cité, par Swoboda, *Hermes*, XXVIII (1893), p. 597 ; Lipsius, *Alt. Recht.*, p. 46, note 138. M. von Wilamowitz, II, p. 195, remarque que le décret est extrêmement mutilé. Ce n'est pas douteux ; mais, fort heureusement, des fragments essentiels subsistent ou ont pu être restaurés, fragments tout au moins gênants pour l'hypothèse Wilamowitz.

πλη]θύοντος μὴ εἶναι θάν[α]το[ν] ou θαν[α]τοῦ[ν], l. 38 [ἄνευ τοῦ δήμ]ου τ[οῦ] Ἀθηναίων πληθ[ύοντος μὴ - -.

Frg. b, l. 2 [ἐντ]ὸς τριάκοντα ἡμερῶν. ἐπειδ[άν], l. 3 [Ἀθηνα]ίων μηδὲ ἑνὶ μή[τε] βουλῇ μήτε - -, l. 4 [ἄνευ τοῦ δήμου τοῦ Ἀθηναίων πληθύο]ντος μὴ εἶναι θωὰν ἐπιβαλεῖν [Ἀθη]ναίων μηδὲ [ἑνί], l. 5 - - ε βούλησιν ἄνευ τοῦ δήμου τοῦ Ἀθ[ην]αίων πληθύο[ντος], l. 6 ὅπως ἂν δοκῇ τ[ῷ] δήμῳ τῶ[ι Ἀ]θηναίων πλη[θύοντι], l. 7 - - ον (ων) κατὰ ταῦτα (ταὐτὰ) αἱρεῖσθαι. Τὰ [χ]ρήματα τὰ δη[μόσια], l. 8 [τ]οὺς πεντακοσίους πρὶν παύεσθαι τῆς ἀρχῆς, l. 9 [τῷ δήμῳ τῶ]ι Ἀθηναίων πληθύοντι ὅ τι ἂν βούληται, l. 10 - - τῶν δημοσίων ἐπάναγκες εἶναι τῇ βου[λῇ], l. 11 δεύτερον πρεσβείαν, τρίτον δημο - -, l. 12 πρὸς τοὺς πρυτάνεις καὶ βουλε - -, l. 13 - - αι τοῦ πολέμου πέρι καὶ τῶν τρ - -, l. 14 - - να τῷ δήμῳ ἐντὸς ἓξ ἡ[μερῶν ?], l. 15 γνώμην συ]μβάλλεσθαι τὴν βουλήν, l. 16 ἐκκλησίᾳ καὶ ε - -, l. 17 ἐκκλ[ησ]ίᾳ τῆς (?) - -.

Par ce décret, la souveraineté dans les procès capitaux est expressément réservée au peuple réuni en « assemblée plénière » (1) (cf. frgm. a, l. 37 : [ἄνευ τοῦ δήμου τοῦ Ἀθηναίων πλη]θύοντος μὴ εἶναι θάν[α]το[ν]). Il en est de même du droit d'infliger des amendes (cf. frgm. b, l. 4 : [ἄνευ τοῦ δήμου τοῦ Ἀθηναίων πληθύο]ντος μὴ εἶναι θωὰν ἐπιβαλεῖν [Ἀθη]ναίων μηδὲ [ἑνί]). Peut-être le décret limitait-il à 500 drachmes le montant des amendes laissées à la compétence du Conseil (compétence que le Conseil gardera encore en plein IVe siècle : cf. *supra*, p. 4) : tel pouvait être le sens d'un passage fort mutilé du document (cf. frgm. a, l. 32 [πεντ]ακοσία[ς] δραχ[μάς]). Comme tel est précisément le chiffre maximum de l'amende que le Conseil restera toujours autorisé à infliger, il y a peut-être là plus qu'une simple coïncidence. Ajoutons que, tout à côté (l. 31), il est expressément fait mention du Conseil et de ses délibérations : βουλεύειν τοὺ[ς] πεντα[κ]ο[σί]ου[ς] (2).

(1) C'est-à-dire qu'en cette circonstance on renonce à la fiction d'après laquelle toute ecclèsia, si peu nombreuse qu'elle soit, est censée représenter la totalité du peuple (cf. Glotz, *Dict. Antiq.*, art. Ecclèsia).

(2) M. Busolt, *Griech. Gesch.*, III, 2, p. 1539, note, remarque que « dans l'ins-

Mais le décret s'occupe aussi de questions étrangères à la compétence judiciaire des assemblées; notamment, il réserve au δῆμος πληθύων le droit de guerre (cf. frgm. a, l. 36 : [ἄνευ τοῦ δήμου τοῦ Ἀθηναίων πληθύοντ]ος μὴ εἶναι πόλεμο[ν]). Nous verrons quelles conséquences peuvent découler d'un tel fait en ce qui concerne les rapports à établir entre ce document et la loi judiciaire signalée par l'Ἀθ. πολ., (45, 1 : cf. *supra*). Pour le moment, nous nous bornons à tirer de ce décret la conclusion suivante : à une époque très sensiblement antérieure à la domination des Trente, toute assemblée autre que le δῆμος πληθύων — et, par conséquent, la Boulè des Cinq Cents — fut privée du droit (qu'elle avait déjà ou non exercé) de décider souverainement dans les poursuites capitales. Voyons d'abord quelle fut, à peu près, l'époque du décret ; ensuite, quelle a pu en être la valeur et l'efficacité.

Nous disons que le décret a été voté longtemps avant l'année 404 ; c'est ce que son premier éditeur a conclu du caractère même des termes, très anciens, dont se sert ce document, et c'est ce qu'accordent unanimement les critiques. La thèse généralement répandue, c'est que l'on se trouve en présence d'une inscription gravée peu de temps après la chute des Quatre Cents et renouvelant elle-même, vu l'antiquité du langage, un décret beaucoup plus ancien (1). On peut tenir, en effet, pour

cription il était également question des 500 drachmes, maximum de l'amende » à laquelle le Conseil gardera le droit de condamner. Le passage, que ne cite pas M. Busolt, concernait, en effet, probablement cette amende ; mais ce n'est pas absolument certain.

(1) Cf. le commentaire de Kirchhoff, *IG*, I, 57 : ce décret, qui limite soigneusement les pouvoirs du Conseil, ne peut guère appartenir qu'à une époque de grande réorganisation politique ; on est ainsi amené à songer à celle qui suivit la chute de l'oligarchie des Quatre Cents et vit la pleine restauration de la puissance populaire (411/10 ou 410/9) ; et les traces de vieux langage que l'on y rencontre permettent de conclure que ce décret n'était que le renouvellement d'une constitution plus ancienne. Cf. Busolt, *Griech. Alt.*, p. 258 (décret postérieur à 411 et en renouvelant sans doute un plus ancien) ; *Griech. Gesch.*, III, 2, p. 1538 : après 411, sous l'impression du « pouvoir illimité des Quatre Cents », on posa des bornes étroites à la compétence du Conseil, dont on limita alors au pouvoir d'infliger des amendes de 500 drachmes le droit de punir ; la loi (*IG*, I, 57) se référait à des dispositions plus anciennes. Cf. Lipsius, *A. R.*, p. 45 (admet

assez vraisemblable que le renouvellement du décret se situe peu après le renversement de l'oligarchie de 411 (1). Après les quelques mois de gouvernement « théraméniste » qui suivirent immédiatement la chute d'Antiphon et de ses collègues, sous la vigoureuse réaction démocratique qui s'opéra alors et qui fut autrement efficace et énergique que celle qui suivit le retour des bannis de 403, le rappel d'une loi fortifiant et étendant le pouvoir direct du Dèmos en matière politique, judiciaire, diplomatique, etc., était chose assez normale (2). Mais ce n'était qu'un rappel : quelle peut être la date originelle des interdictions formulées par le décret? Il n'est pas impossible que la réforme d'Éphialtès (462/1), à laquelle on a pensé, ait été l'occasion d'un accroissement général des pouvoirs de l'assemblée populaire; toutefois, nous observerons que l'importante dépossession subie en vertu du décret par toute autre assemblée que le δῆμος πληθύων paraît cadrer assez mal avec diverses circonstances notables de la réforme de 462/1. Cette réforme est

que le décret date de la période postérieure aux Quatre Cents et « renouvelait une ancienne loi »). Enfin, Swoboda (*Hermes*, XXVIII, p. 597) note que la date du décret n'est pas fixée : « on pourrait songer à la réforme d'Ephialtès ». Swoboda rejoint ainsi, sans la citer, l'hypothèse de Grote, qui, sans connaître le décret I, 57, montre « les magistrats... aussi bien que le Sénat des Cinq Cents... dépouillés de leurs attributs judiciaires » au moment même de la réforme d'Ephialtès (t. VII, p. 352).

(1) Comme me le fait observer M. Glotz, on aurait ainsi un nouvel exemple d'un fait absolument certain : sous l'archontat de Dioclès (409/8), un décret décide que les commissaires précédemment nommés pour faire recopier les anciennes lois feraient recopier la loi de Dracon sur l'homicide, [τ]ὸ[ν] Δράκοντος νόμον τόμ περὶ τοῦ ϕ[όν]ο ἀν[α]γρα[ϕ]σά[ν]τ[ον οἱ ἀ]ν[αγρ]αϕεῖς τὸν νόμον. (*CIA*, I, n° 61, I, 4-6).

(2) Nous estimons d'ailleurs qu'en ce cas le rappel de la loi a plutôt pour but d'exalter la victoire populaire que de brimer la Boulè (comme Busolt paraît le supposer en parlant de l'impression laissée par « le pouvoir illimité des Quatre Cents »). Les Cinq Cents avaient été dédaigneusement chassés par les oligarques en 411 (Thuc. VIII, 69) ; plus tard, Alcibiade, parlant au nom de l'armée de Samos, déclarait qu'il fallait déposer les Quatre Cents et rétablir le Conseil des Cinq Cents comme par le passé (*id.*, VIII, 86) : c'est donc le premier organe du régime traditionnel que les adversaires de l'oligarchie songent à restaurer. Enfin, la Boulè de 411/10 participa activement, comme on l'a vu, au châtiment des oligarques laconophiles. Il y a donc de solides raisons de penser que le renouvellement du décret consacrant la puissance et la victoire du Démos n'impliquait pas une malveillance spéciale à l'égard du Conseil des Cinq Cents.

assurément très démocratique ; mais l'Ecclèsia n'était pas le seul organe de la démocratie, et, précisément, ce n'est pas à son seul bénéfice qu'ont travaillé les réformateurs : un certain équilibre dans la victoire fut alors maintenu entre les trois principaux organes du régime, et nous voyons la Boulè et les tribunaux populaires hériter, en compagnie de l'Ecclèsia, des dépouilles de l'Aréopage (ἅπαντα περιεῖλε τὰ ἐπίθετα δι' ὧν ἦν ἡ τῆς πολιτείας φυλακή, καὶ τὰ μὲν τοῖς πεντακοσίοις, τὰ δὲ τῷ δήμῳ καὶ τοῖς δικαστηρίοις ἀπέδωκεν : Ἀθ. πολ., 25, 2). Est-il bien normal qu'en même temps qu'on le comblait ainsi, on ait spolié le Conseil au profit de l'Ecclèsia, dont il apparaît alors comme l'associé contre le vieux Sénat aristocratique ?

Nous serions plutôt tenté par une autre hypothèse, qui, sans être susceptible d'une rigoureuse démonstration, présente par rapport à la précédente un double avantage : elle ne se heurte pas à une objection analogue à celle qui vient d'être soulevée ; et elle cadre assez bien avec divers faits notables de l'époque dont elle date le décret I, 57. D'après cette hypothèse, le décret s'intercale dans la période d'un quart de siècle environ comprise entre l'avènement du régime clisthénien et la deuxième guerre médique. Que le décret soit antérieur à cette guerre, c'est ce que tend à montrer le fait suivant : vers mai-juin 479, à la veille de la campagne de Platées, un délégué de Mardonios se présentait devant le Conseil, à Salamine, et proposait aux Athéniens de se détacher de Sparte et de s'allier aux Perses. Alors se produisit l'intervention suivante : τῶν δὲ βουλευτέων Λυκίδης εἶπε γνώμην ὥς οἱ ἐδόκεε ἄμεινον εἶναι δεξαμένους τὸν λόγον τόν σφι Μουρυχίδης προφέρει ἐξενεῖκαι ἐς τὸν δῆμον..... Ἀθηναῖοι δὲ αὐτίκα δεινὸν ποιησάμενοι, οἵ τε ἐκ τῆς βουλῆς καὶ οἱ ἔξωθεν, ὡς ἐπύθοντο, περιστάντες Λυκίδεα κατέλευσαν βάλλοντες (Hérodote, IX, 5).

On se tromperait, croyons-nous, si l'on cherchait dans ce récit des indications directes sur les pouvoirs respectifs du Conseil et du peuple en matière judiciaire. Il est vrai que le Conseil, visiblement mal disposé à l'égard de Lycidas, ne prononce pas

contre lui un arrêt de mort, et que le châtiment infligé au bouleute paraît émaner du peuple irrité (ou, s'il est proposé par la Boulè, être approuvé par le peuple). Mais il n'y a là-dedans ni enquête ni jugement proprement dit; nous sommes en présence d'une scène extrêmement rapide et désordonnée, qui tient du lynchage plus que de la justice; aucune conclusion claire ne peut s'en dégager (directement) touchant l'étendue précise des droits judiciaires des assemblées.

En revanche, le passage d'Hérodote contient une indication qui tend à nous renseigner indirectement sur le pouvoir judiciaire du Conseil vers cette époque. Nous voyons que le sort de la proposition Mardonios ne peut être réglé par la seule Boulè: Lycidas conseille à ses collègues de s'y ranger, puis d'en faire rapport au peuple (δεξαμένους... ἐξενεῖκαι ἐς τὸν δῆμον). C'est donc que le Dèmos, un quart de siècle environ après les débuts de la Boulè clisthénienne, possède déjà la décision souveraine en matière diplomatique. D'où il est permis d'inférer que le droit de guerre, élément essentiel de la souveraineté diplomatique, fait déjà partie des prérogatives du Dèmos. Or, c'est par le décret I, 57 que le peuple a reçu ce droit souverain : ce décret serait donc antérieur à la deuxième guerre médique.

Deux autres circonstances permettent peut-être de préciser davantage l'époque du document; mais ce sont des indices plutôt que des preuves. Aristote date de 502/1 l'institution du serment imposé aux Cinq-Cents (τῇ βουλῇ τοῖς πενταχοσίοις τὸν ὅρκον ἐποίησαν ὃν ἔτι καὶ νῦν ὀμνύουσι : Ἀθ. πολ., 22, 2). De la deuxième partie de cette assertion — identité entre le serment primitif et le serment de la seconde moitié du IVe siècle —, il est difficile de rien conclure; car des réserves s'imposent à ce sujet. Nous sommes en présence d'une affirmation très brève, et dont la source nous échappe; de plus, il apparaît, non seulement pour des raisons de vraisemblance, mais au moins par un exemple, que la formule du serment bouleutique a pu subir de 501 à 325 des remaniements plus ou moins consi-

dérables (1). Mais, de toute façon, un point reste acquis, très important : l'existence d'un serment signifie que la Boulè, cinq ou six années environ après sa création, s'est vu imposer des obligations spéciales, que sa puissance et ses droits ont été alors limités. Il est donc assez normal de faire coïncider, à peu près, avec une limitation de ce genre, celles dont le décret I, 57 nous a gardé la trace.

Il y a une deuxième raison de rapprocher de cette époque (fin du vi^e siècle ou début du ve siècle) le vote du décret : c'est qu'il est éminemment favorable à l'assemblée populaire, qu'il rend souveraine dans les domaines judiciaire et diplomatique (2). Il convient ainsi très bien à une époque comme celle vers laquelle fut institué le serment bouleutique : c'est alors également, en effet, que grâce à la création des stratèges, magistrats élus par l'Ecclesia, celle-ci vit ses pouvoirs très fortement accrus et reçut la main mise indirecte sur la conduite des opérations militaires. Or, cette création des stratèges, Aristote la signale aussitôt après celle du serment des Cinq-Cents : ἔπειτα τοὺς στρατηγοὺς ᾑροῦντο κατὰ φυλάς (Αθ. πολ. 22, 2). Il est possible qu'elle date également de 502-1 ; en tout cas, elle est très nettement antérieure à la première guerre médique.

En résumé, grâce au rapprochement de trois faits notables survenus au cours de la brève période 501-480 (limitation du pouvoir arbitraire de la Boulè par l'obligation du serment ; nécessité de consulter le Démos pour tout changement d'orientation diplomatique ; extension importante de la puissance

(1) Cf. la modification instituée en 410/9 : φησὶ γὰρ Φιλόχορος ἐπὶ Γλαυκίππου καὶ ἡ βουλὴ κατὰ γράμμα τότε πρῶτον ἐκαθέζετο καὶ ἔτι νῦν ὀμνύουσιν ἀπ' ἐκείνου καθεδεῖσθαι ἐν τῷ γραμματείῳ ᾧ ἂν λάχωσι (cf. *FHG.*, I, p. 403 : frgm. 119). Aristote commet donc à coup sûr une inexactitude quand il prétend que la formule du serment n'a pas changé depuis 502/1.

(2) Cf. *supra*, frgm. a, II, 36-37 ; frg. b. l. 4. Il convient de joindre à ces clauses du décret d'autres dispositions, plus obscures, mais qui, d'après les débris qui nous restent paraissent avoir également proclamé la suprématie du δῆμος πληθύων : cf. frg. a, l. 26 [ἄνευ τοῦ δήμου τοῦ Ἀθηναίων] πληθύοντος [μή] ; l. 38 [ἄνευ τοῦ δήμ]ου τ[οῦ] Ἀθηναίων πληθ[ύοντος μὴ - -] ; frg. b, l. 5 - - ε βούλησιν ἄνευ τοῦ δήμου τοῦ Ἀθ[ηνα]ίων πληθύο[ντος] ; l. 6 ὅπως ἂν δοκῇ τ[ῷ] δήμῳ τῶ[ι Ἀ]θηναίων πλη[θύοντι] ; l. 9 [τῷ δήμῳ τῶ]ι Ἀθηναίων πληθύοντι ὅ τι ἂν βούληται.

politique et militaire du peuple), on peut tenir pour assez probable l'hypothèse datant de cette période le décret, I, 57, si favorable à la souveraineté populaire.

Un tel décret privait la Boulè (au moins indirectement, peut-être explicitement) (1) du droit de vie et de mort sur les citoyens. Est-on cependant autorisé à conclure que, du début du ve siècle jusqu'à l'avènement des Trente, l'abstention du Conseil dans les procès capitaux résulta de l'application pure et simple dudit décret? Pareille conclusion ne serait pas tout à fait exacte. Le décret I, 57 a pu être intégralement appliqué durant un certain temps; pendant quelques années, les procès capitaux ont pu être soumis à l'examen d'assemblées plénières; mais il n'est pas douteux que, longtemps avant 404 (et le fait serait encore plus frappant si, comme on l'a pensé, le décret I, 57 a été de nouveau gravé vers 410 ou 409) cette règle avait cessé d'être rigoureusement observée: de simples sections de l'Héliée, des dikasteria, prononçaient la peine de mort ou l'amende (1). C'est donc que le vieux décret n'est plus pleinement efficace, même s'il n'a pas été abrogé, même s'il a été proclamé à nouveau en 410 par la démocratie triomphante. On est dès lors en droit de formuler la conclusion suivante: si, à la différence des dikasteria, la Boulè ne paraît avoir bénéficié avant 404 d'aucune dérogation à la loi (et on ne peut opposer, en effet, nul exemple de ce genre à ceux qui nous montrent la Boulè nettement privée de la souveraineté judiciaire), ce n'est pas par la seule vertu du décret pris en lui-même, puisqu'il est loin d'avoir été entièrement respecté. Il convient de faire inter-

(1) D'après les débris qui nous en restent, on ne voit pas que le décret ait déclaré expressément la Boulè frustrée de la souveraineté judiciaire, sauf, peut-être dans le passage si mutilé où il est question successivement des bouleutes et de 500 drachmes (cf. frg. a, II. 31-32).

(1) Les exemples abondent: procès contre Antiphon et Archeptolémos, contre Alcibiade, contre Cléophon, contre Périclès et contre Aspasie, etc. (Pour ces derniers, cf. Plutarque, *Périclès*, 32, 4: Ἄγνων δὲ τοῦτο μὲν ἀφεῖλε τοῦ ψηφίσματος, κρίνεσθαι δὲ τὴν δίκην ἔγραψεν ἐν δικασταῖς χιλίοις καὶ πεντακοσίοις; *ib.* 32, 5: Ἀσπασίαν... ἀφεὶς ὑπὲρ αὐτῆς δάκρυα καὶ δεηθεὶς τῶν δικαστῶν).

venir ici un autre facteur que la loi proprement dite, à savoir l'attitude de l'opinion vis-à-vis de la loi : négligeant à d'autres égards les rigoureuses prescriptions du décret I, 57, les Athéniens ont tenu du moins à l'appliquer dans la mesure où il défendait aux Cinq-Cents, indirectement ou expressément, d'infliger tout châtiment grave, et notamment la mort. Et pourquoi cette différence de traitement entre le tribunal populaire et la Boulè ? Elle peut s'expliquer de la façon suivante : le dikasterion était un organe de création relativement récente, dont on ne voit pas trace dans les débris de notre document (lequel, au contraire, mentionne formellement, à diverses reprises, la Boulè des Cinq-Cents) ; on put donc penser que les interdictions édictées par le décret ne concernaient pas un tel organe, tandis qu'on les appliquait bien volontiers à une assemblée que les auteurs du décret connaissaient et désignaient parfaitement (*a fortiori* si, comme il est très possible, un passage du décret dépouillait expressément le Conseil du droit de prononcer toute peine supérieure à 500 drachmes d'amende) (1).

*
* *

Mais on peut aussi se demander si le vieux décret ne fut pas, dès avant les Trente, renforcé ou suppléé par une loi nouvelle, dépouillant formellement la Boulè de toute souveraineté judiciaire, et qui serait la loi même que signale Aristote (Ἀθ. πολ., 45, 1). C'est la question de la date et de la portée de cette loi qui se pose ici. Trois hypothèses peuvent être formulées à ce sujet : ou la loi se confond avec le décret I, 57, qui détruit également la souveraineté bouleutique ; ou elle s'en distingue, mais précède la révolution oligarchique de 404 et vient ainsi renforcer le décret, temporairement violé par le Conseil ; ou

(1) Il semble d'ailleurs que le sentiment démocratique, de plus en plus dominant au ve siècle, ait été beaucoup moins enclin à tolérer les usurpations du Conseil que celles de l'Héliée. Celle-ci était une assemblée beaucoup plus démocratique que les Cinq-Cents : avec ses 6.000 membres, elle apparaît comme une représentation beaucoup plus fidèle et plus vaste du corps civique que la Boulè.

elle est postérieure à l'archontat d'Euclide et brise définitivement le pouvoir que la Boulè a usurpé en 404/3. C'est cette troisième hypothèse qui nous paraît la plus acceptable. Nous allons montrer d'abord que la loi signalée par l''Αθ. πολ. semble nettement distincte du décret I, 57 ; ensuite, qu'il est préférable de la dater d'une époque postérieure à Euclide (et antérieure, du reste, au procès de 386 contre les Sitopoloi).

Entre le décret réservant les décisions judiciaires au δῆμος πληθύων et la loi issue, d'après Aristote, de l'initiative d'Eumélidès, apparaissent de notables différences (1). D'abord, le décret ne s'occupe pas seulement des pouvoirs judiciaires des assemblées, mais aussi de questions parfaitement étrangères à l'organisation de la justice : droit de décider la guerre (cf. *supra*); sortie de charge des bouleutes (ou autres magistrats) (cf. frg. b, l. 8 [τ]οὺς πεντακοσίους πρὶν παύεσθαι τῆς ἀρχῆς) ; ambassades (cf. frg. b, l. 11 δεύτερον πρεσβείαν) ; introduction de diverses questions (ou des ambassades ?) auprès des prytanes (*ib.* l. 12 : πρὸς τοὺς πρυτάνεις καὶ βουλε - -) ; questions relatives à la guerre (*id.* l. 13 : - - αι τοῦ πολέμου πέρι καὶ τῶν τρ - -) (2). Bref, ce décret est mieux qu'une simple loi judiciaire : il organise

(1) M. Wilamowitz, II, p. 195, distingue également (sans insister davantage) la loi citée par l''Αθ. πολ. du décret I, 57. Mais M. Swoboda (*Hermes*, XXVIII, p. 596-597) pense que l'histoire contée par Aristote est née uniquement de la tentative faite pour expliquer le surnom de Lysimachos (ὁ ἀπὸ τοῦ τυπάνου), et il reproche vivement à MM. Lipsius et Busolt (*Griech. Alt.*, p. 253) d'avoir cru à cette histoire, qui n'eût rencontré aucun crédit si elle avait émané de Diodore, et non d'Aristote. M. Busolt (*Griech. Gesch.*, III, 2, p. 1539) relève dans l'exposé d'Aristote certaines inexactitudes : la loi, dit-il, n'enlève pas au Conseil tout pouvoir d'infliger l'amende (puisqu'il garda toujours le droit d'infliger des ἐπιβολαί de 500 drachmes) ou l'emprisonnement, qu'il put toujours ordonner dans certains cas (cf. *contre Timocrate*, 148 ; 'Αθ. πολ., 48, 1 ; Andoc., I, 93 : ὁ γὰρ νόμος οὕτως εἶχε κυρίαν εἶναι τὴν βουλὴν, ὃς ἂν πριάμενος τέλος μὴ καταβάλῃ, δεῖν εἰς τὸ ξύλον). Mais ce sont là de rares exceptions, que pouvaient très bien régler des lois spéciales — telle celle que cite Andocide, et que connaît Aristote lui-même : 'Αθ. πολ., 48, 1 —, et qui n'autorisent nullement à rejeter dans son ensemble l'exposé du chap. 45 de l''Αθ. πολ.

(2) S'agit-il encore ici du droit de guerre, réservé à l'assemblée plénière par un autre passage du décret (frg. a, l. 36) ? Le passage est trop mutilé pour qu'on puisse rien affirmer à cet égard.

en partie les grands pouvoirs ou services publics (diplomatie, guerre, justice, etc.).

Ensuite, même si l'on se place au seul point de vue de l'administration de la justice, la loi exposée par Aristote diffère sérieusement des prescriptions formulées par le décret. C'est au tribunal populaire qu'elle réserve le pouvoir de prononcer l'amende et la mort; et le tribunal doit être saisi de l'affaire par les thesmothètes (τὰς καταγνώσεις καὶ τὰς ἐπιζημιώσεις εἰσάγειν τοὺς θεσμοθέτας εἰς τὸ δικαστήριον, καὶ ὅ τι ἂν οἱ δικασταὶ ψηφίσωνται τοῦτο κύριον εἶναι : Ἀθ. πολ., 45, 1). Le décret ne signale pas de thesmothètes, et il réserve les décisions judiciaires aux assemblées plénières (comprenant ainsi les citoyens de 20 à 30 ans, qui seront exclus des dikasteria). Ces assemblées, comme les ἐκκλησίαι ordinaires d'ailleurs, étaient présidées, non par les thesmothètes, mais par les prytanes et, plus spécialement, par leur épistate, le prytane par excellence (1).

Il n'y a donc pas de confusion à établir, semble-t-il, entre la loi relativement récente citée par l'Ἀθ. πολ. et le vieux décret I, 57; ce sont des actes de portée et d'origine très différentes. Dès lors, si l'on admet l'existence de cette loi (2), il convient,

(1) Un exemple frappant d'assemblée-tribunal, plénière ou non, datant vraisemblablement d'une époque très voisine du vote du décret I, 57, nous est fourni par le récit du procès que Xanthippos intenta à Miltiade après l'échec de Paros (θανάτου ὑπαγαγὼν ὑπὸ τὸν δῆμον Μιλτιάδεα : Hérodote, VI, 136); la sentence est prononcée par le Démos, qui, écartant la peine capitale, ordonne une amende de 50 talents (προσγενομένου δέ τοῦ δήμου αὐτῷ κατὰ τὴν ἀπόλυσιν τοῦ θανάτου, ζημιώσαντος δὲ κατὰ τὴν ἀδικίην πεντήκοντα ταλάντοισι: *ib.*). La séance a été présidée par le prytane, dont l'intervention, paraît-il, aurait sauvé Miltiade de la mort (ὅτε γὰρ ἐκρίνετο Μιλτιάδης ἐπὶ τῇ Πάρῳ, ἠθέλησαν αὐτὸν κατακρήμνισαι ὁ δὲ πρύτανις εἰσελθὼν ἐξητήσατο αὐτὸν: Schol. ad Herod. VI, 136. Cf. Platon, *Gorgias*, 72: Μιλτιάδην.... εἰς τὸ Βάραθρον ἐμβαλεῖν ἐψηφίσαντο, καὶ εἰ μὴ, διὰ τὸν πρύτανιν, ἐνέπεσεν ἄν.).

En 406 également, ce sont les prytanes qui dirigent les débats de l'Assemblée-tribunal, mettent les motions de procédure aux voix, etc., (*Hell*, I, VII, 14-15).

(2) Si l'on croit cependant devoir la confondre avec le décret I, 57 (cf. *supra* l'hypothèse formulée à ce sujet), il ne reste plus que la conclusion suivante, en plein accord avec la nôtre pour ce qui concerne la période antérieure aux Trente : la Boulè a été privée avant 404 du droit d'infliger la peine de mort ; cette limitation des attributions bouleutiques (clairement manifestée par les exemples

selon nous, de la situer nettement après l'archontat d'Euclide. Dans cette hypothèse, le Conseil n'a pas prononcé de sentence de mort avant 404 (1); mais, grâce à l'avènement des Trente, révolutionnaires décidés et violents, il a acquis une sorte de souveraineté *de fait*, dont il n'a pas été expressément dépouillé dès le rétablissement de la démocratie, et qui ne sera brisée qu'au bout d'un certain temps, grâce à l'intervention d'Eumélidès et à la loi rappelée par Aristote, au cours de la période comprise entre l'archontat d'Euclide et la paix d'Antalcidas (403/2-387/6).

*
* *

Si nous préférons cette hypothèse à celle qui daterait la loi de l'époque antérieure aux Trente (2), c'est, d'abord, parce qu'elle cadre beaucoup mieux avec l'importante indication d'Aristote, citée au début de cette étude, sur les modifications du pouvoir judiciaire de la Boulè après 403 (αἱ τῆς βουλῆς κρίσεις εἰς τὸν δῆμον ἐλκηλύθασιν : Ἀθ. πολ., 41, 2) : indication dont la source nous échappe et dont la brièveté est peu satifaisante, mais dont rien ne nous autorise absolument à nier l'exactitude. La loi brisant la souveraineté judiciaire des Cinq-Cents, la loi transmettant au peuple-juge, au dikasterion, les κρίσεις de la Boulè, apparaît ainsi postérieure à l'archontat d'Euclide. Voici comment, en ce cas, on pourrait se représenter la marche des

de 410, 406, 405/4 et l'absence de tout exemple contraire) fut l'œuvre, non seulement d'un décret ancien et médiocrement observé à certains égards, mais aussi du consentement traditionnel de l'opinion athénienne, favorable aux prescriptions judiciaires du décret en tant qu'elles supprimaient, directement ou non, la souveraineté du Conseil. En 404, celui-ci fut investi, ou réinvesti, du droit de prononcer la peine capitale : mais sitôt la démocratie rétablie — et abstraction faite du coup de force exécuté à la demande d'Archinos —, la tradition de l'ancien régime fut pleinement restaurée, sans qu'une nouvelle loi ait été nécessaire.

(1) Jusqu'à présent nous sommes tout à fait d'accord avec l'hypothèse Lipsius-Busolt (cf. *supra*).

(2) Hypothèse qui, de toute façon, n'est nullement nécessaire pour expliquer l'abstention de la Boulè dans les procès antérieurs à 404 : cette abstention s'explique suffisamment par l'application (partielle et limitée, d'ailleurs) du décret I, 57, décret transgressé au profit de l'Héliée, mais non abrogé.

faits : la Boulè, qui, au cours de l'ancien régime démocratique, avait observé le décret I, 57 et, sous le contrôle du parti constitutionnel, s'était contentée de modestes attributions judiciaires (1), aura contracté, en quelque sorte, de fâcheuses habitudes sous la domination des Trente ; ces habitudes, loin d'être condamnées sans délai et radicalement détruites pour l'avenir par une mesure expresse et solennelle de la démocratie restaurée, n'ont pu être qu'encouragées et fortifiées par l'un des premiers actes du nouveau régime, acte émanant de l'un des chefs de l'opinion athénienne en 403. La période de confusion pendant laquelle furent suspendues les lois votées depuis plus d'un siècle (τέως δὲ — jusqu'à l'achèvement de la revision législative — χρῆσθαι τοῖς Σόλωνος νόμοις καὶ τοῖς Δράκοντος θεσμοῖς : Andoc. I, 81. Cf. I, 83 (décret Tisaménos) : ἔδοξε τῷ δήμῳ... πολιτεύεσθαι Ἀθηναίους κατὰ τὰ πάτρια, νόμοις δὲ χρῆσθαι τοῖς Σόλωνος ... χρῆσθαι δὲ καὶ τοῖς Δράκοντος θεσμοῖς οἷσπερ ἐχρώμεθα ἐν τῷ πρόσθεν χρόνῳ) ne pouvait d'ailleurs que favoriser l'oubli au moins momentané des traditions judiciaires du régime clisthénien (2). L'arrêt de mort obtenu des bouleutes par Archinos apparaîtrait ainsi, non seulement comme dicté par d'immédiates nécessités de salut public, mais comme possédant, en vertu du précédent créé par les Trente, la valeur d'une certaine tradition : le Conseil de 403/2 imite son prédécesseur et pourra, à son tour, rencontrer des imitateurs (3).

Trouve-t-on sous la démocratie restaurée encore d'autres

(1) Elle n'avait dérogé à cette tradition (et encore partiellement et presque à la dérobée) que peu avant l'effondrement des vieilles institutions démocratiques (cf. *supra*).

(2) Surtout étant donné que la Boulè, dont ces traditions limitaient fortement les pouvoirs, fut alors investie d'un rôle particulièrement important dans la revision législative (cf. décret Tisaménos, dans Andocide, I, 83-84).

(3) Qu'en de telles affaires, du reste, l'habitude ait pu jouer un rôle important (surtout en une période d'interrègne législatif), c'est ce que marque assez nettement, à une époque beaucoup plus calme, le discours contre les Sitopoloi : certains conseillers ayant invité leurs collègues à ne pas livrer les accusés au tribunal, mais à les faire exécuter sans jugement, l'orateur s'exprime ainsi : ἡγούμενος δὲ ἐγὼ δεινὸν εἶναι τοιαῦτα ἐθίζεσθαι ποιεῖν τὴν βουλήν (Lysias, XXII, 2).

indices tendant à montrer que la Boulè conserva quelque temps la souveraineté usurpée en 404? Peut-être. Un texte de Lysias permet de supposer que les Conseils de la Restauration gardèrent pendant quelques années le pouvoir que s'était arrogé la Boulè oligarchique de confisquer les fortunes. Nous connaissons au moins un cas particulier de confiscation décrétée par la Boulè de 404/3 : c'est celle qui fut ordonnée contre Callimachos, sous la dékarchie : ἐκεῖνοι (les Dix) δ' εἰς τὴν βουλὴν περὶ αὐτῶν ἀπέδοσαν · κρίσεως δὲ γενομένης ἔδοξε τὰ χρήματα δημόσια εἶναι (Isocrate, XVIII, 6. Plus loin, l'orateur rappelle encore la confiscation dont Callimachos a été victime : οὐκ αἴτιός εἰμι Καλλιμάχῳ τῆς τῶν χρημάτων δημεύσεως : XVIII, 19). C'était là, comme les condamnations à mort prononcées par la Boulè, une grave dérogation aux traditions de la démocratie, qui interdisaient aux Cinq-Cents, comme on l'a vu, toute atteinte sérieuse aux biens des citoyens. Or, la Boulè de la Restauration paraît avoir agi parfois comme celle des Dix : vers 399, l'adversaire de Nikomachos fait allusion à des procédés de ce genre : ἡ βουλὴ ἡ βουλεύουσα...., ὅταν δὲ εἰς ἀπορίαν καταστῇ, ἀναγκάζεται εἰσαγγελίας δέχεσθαι καὶ δημεύειν τὰ τῶν πολιτῶν καὶ τῶν ῥητόρων τοῖς πονηρότατα λέγουσι πείθεσθαι (Lysias, XXX, 22). On ne saurait, il est vrai, tirer de ce texte une conclusion absolument ferme. D'abord, il peut s'agir ici non de verdicts souverains, mais de simples propositions de confiscation, transformées par le dikasterion en arrêts définitifs (ce qui n'empêche pas l'orateur de rendre le Conseil largement responsable de telles confiscations, qui n'auraient pas été prononcées si cette assemblée n'avait pas « reçu les eisangélies » : cet accueil favorable équivaudrait à un verdict de confiscation). Ensuite, en admettant qu'il s'agisse ici de confiscations définitives, et qu'il faille interpréter à la lettre le passage de Lysias, de telles confiscations étaient-elles, sinon formellement autorisées, du moins tolérées, en l'absence d'une loi récente (ou récemment renouvelée) les interdisant expressément? (1) Il ne manquait pas, à la Boulè

(1) Lipsius (p. 195, note 56) remarque, au sujet de ce passage, que la Boulè

même, d'orateurs pour préconiser des violations de la loi judiciaire (c'est ce qui arrivera, notamment, en 386, au procès des Sitopoloi : cf. Lysias, XXII, 1-2) ; de plus, dans les premières années de la Restauration, la détresse fiscale a été si forte (αὐτὴν-la Ville-ἀποροῦσαν χρημάτων · Lysias, XXX, 22) que la Boulè, responsable de l'administration financière et pressée par d'impérieux besoins d'argent (*ib.*), put ne pas vouloir toujours attendre, même si la loi lui en faisait un devoir, le verdict des héliastes.

Toutefois, rien n'interdit absolument d'interpréter à la lettre le passage δημεύειν τὰ τῶν πολιτῶν, ni d'attribuer à ces confiscations décrétées par la Boulè un certain caractère légal (vu l'absence de toute loi récente défendant explicitement à la Boulè de procéder ainsi). Remarquons que, si l'orateur blâme les Cinq-Cents de confisquer volontiers les fortunes, il ne conteste pas expressément la légalité de tels arrêts : la preuve en est qu'il reproche en même temps au Conseil de réserver bon accueil aux eisangélies : or, c'est un droit qu'eut toujours le Conseil. Ainsi, c'est bien plutôt de cruauté que d'illégalité que l'orateur taxe les δημεύσεις prononcées par les bouleutes.

Le passage de Lysias autorise donc, sans la démontrer absolument, la conclusion suivante : la Boulè, plusieurs années après 403, n'a pas encore été formellement privée du pouvoir judiciaire usurpé sous l'oligarchie. Il convient peut-être d'attribuer une portée analogue à l'indication d'Andocide sur l'ἀπαγωγὴ πρὸς βουλήν. Pour montrer que les Cinq-Cents n'avaient pas encore perdu la souveraineté judiciaire, non seulement en 399 (date du discours d'Andocide) mais avant 404, on a rappelé (1) les termes du serment prêté par le Conseil en 399, et dont Andocide nous a conservé la teneur : καὶ οὐ δέξομαι ἔνδειξιν οὐδὲ ἀπαγωγὴν ἕνεκα τῶν πρότερον γεγενημένων, πλὴν τῶν

n'avait pas compétence pour confisquer les biens des citoyens. Veut-il dire qu'une loi récemment votée ou renouvelée (à l'occasion de la revision législative ordonnée sous l'archontat d'Euclide) défendait au Conseil d'agir ainsi? C'est précisément ce qui est en question.

(1) Cf. Wilamowitz, II, pp. 195-196.

φυγόντων (I, 91). Il y avait donc encore, conclut-on, une ἀπαγωγὴ πρὸς βουλήν. C'est exact; on aurait tort, toutefois, d'en conclure à l'existence certaine de verdicts décisifs rendus par la Boulè : il se peut fort bien que l'accueil favorable réservé à l'ἀπαγωγή n'ait été que le prélude d'un procès poursuivi, après enquête du Conseil, devant les héliastes (1). Mais il est très possible aussi que la Boulè, après avoir accueilli ainsi une prise de corps, ait frappé d'un arrêt sans appel la fortune ou l'existence de l'accusé (c'est ainsi qu'avait procédé le Conseil à la demande d'Archinos) (2).

Tenons donc pour au moins acceptable et digne d'être prise en considération l'hypothèse d'après laquelle le Conseil continua à exercer durant quelques années les pouvoirs judiciaires que lui avait conférés l'oligarchie de 404, et dont l'avait frustré (peut-être dès sa première décade) la démocratie clisthénienne. Cette persistance, au moins partielle, des usages judiciaires de 404 ne s'autorisait évidemment pas (si cette hypothèse est exacte) d'une loi expresse, mais plutôt d'une tolérance, qu'expliquerait l'absence d'une législation ferme et récente en la matière (3). Mais on ne doit pas se dissimuler les insuffisances de cette hypothèse : les passages de Lysias sur les confiscations ordonnées par le Conseil, d'Andocide sur l'ἀπαγωγὴ πρὸς βουλήν, sont susceptibles d'interprétations trop diverses; et le texte d'Aristote (Αθ. πολ., 41, 2) sur la perte des pouvoirs judiciaires du Conseil après 403, texte qui sert de base à toute cette hypothèse (cf. *supra*, p. 38) est très bref, imprécis et dénué de

(1) A plus forte raison, le passage d'Andocide ne prouve-t-il nullement que la Boulè ait été κυρία avant 404 ; en admettant que l'ἀπαγωγή ait entraîné en 399 un verdict définitif du Conseil, il pouvait fort bien n'en être ainsi que depuis la récente révolution oligarchique.

(2) L'acte accompli par Archinos présente d'ailleurs les caractères d'une ἀπαγωγή, comme paraît l'indiquer la lettre même du récit d'Aristote : ἀπαγαγὼν τοῦτον εἰς τὴν βουλήν (Αθ. Πολ., 40, 2).

(3) Pratiquement cela aura suffi à Aristote pour parler d'une Boulè κυρία jusqu'à l'affaire Lysimachos. On voit que nous ne rejetons pas absolument l'hypothèse Wilamowitz; nous croyons possible d'en maintenir (sous réserves) l'affirmation suivante : la Boulè n'a définitivement perdu la souveraineté judiciaire qu'un certain temps après l'archontat d'Euclide.

fortes garanties d'origine. Bref, l'hypothèse est séduisante et ne se heurte à aucune objection radicale; mais elle ne paraît pas se prêter à une démonstration vraiment décisive.

Avant la paix d'Antalcidas, en tout cas, la loi a spolié expressément et définitivement la Boulè de toute souveraineté judiciaire : c'est ce qu'il est permis de conclure du discours de Lysias contre les sitopoloi (386). On a cru pouvoir affirmer, il est vrai (1), que ce discours fortifie l'hypothèse d'une Boulè souveraine avant 404 et le demeurant encore en 386 ; on observe qu'en cette dernière année la proposition était émise dans le Conseil d'envoyer sans jugement au supplice un groupe de marchands de blé étrangers, dont les manœuvres venaient d'être dénoncées au Conseil par les prytanes (ἔλεγόν τινες τῶν ῥητόρων ὡς ἀκρίτους αὐτοὺς χρὴ τοῖς ἕνδεκα παραδοῦναι θανάτῳ ζημιῶσαι : Lysias, XXII, 2). Mais en 352, comme le montre le serment bouleutique cité par Démosthènes (*contre Timocrate*, 144-147), serment défendant à la Boulè, sauf en quelques cas déterminés, d'incarcérer les Athéniens, la souveraineté judiciaire des Cinq-Cents a pris fin. On a ainsi « à peu près circonscrit l'époque de la réforme » qui a brisé cette souveraineté : elle tombe dans la période 386-352 (2).

Il faudrait au moins chercher à nous démontrer la légalité du conseil donné aux bouleutes par ceux qui leur demandent de livrer sans jugement aux Onze les sitopoloi : c'est ce que l'on ne fait pas. Non seulement cette légalité n'est pas prouvée, mais les considérations suivantes montrent que ce conseil était illégal. D'abord, la Boulè, semble-t-il, ne devait jamais s'abstenir de procéder à un jugement, à une κρίσις (comme celle qui eut lieu, en effet, lorsque le Conseil eut accepté la procédure

(1) Cf. Wilamowitz, II, p. 196.

(2) Lipsius, p. 46, note 142, remarque que le discours de Lysias ne peut être invoqué en faveur de la thèse de Wilamowitz, mais prouve plutôt contre cette thèse. Il se borne à citer le passage : κρίνειν τοὺς σιτοπώλας κατὰ τὸν νόμον... γνώσεσθαι τὰ δίκαια (XXII, 2) et conclut : « Ainsi, la loi ne donnait qu'au tribunal le droit de condamner à mort, même pour des métèques »

préconisée par le client de Lysias : πρὸς μὲν οὖν τὴν βουλὴν, ὅτ' ἦν αὐτοῖς ἡ κρίσις, XXII, 3; ἴσως δ' ἐροῦσιν, ὥσπερ καὶ ἐν τῇ βουλῇ, *id.*, 11). Le seul fait que, de toute façon, les orateurs blâmés par Lysias invitent leurs collègues à commettre une flagrante illégalité (exécution sans jugement) jette déjà le soupçon d'illégalité sur cet autre aspect de leur proposition : soustraction des accusés à la justice héliastique. Cependant, on pourrait à la rigueur soutenir que l'illégalité d'un tel conseil est limitée, qu'elle ne concerne que la proposition de frapper sans jugement et ne vise en rien le droit de la Boulè de trancher le procès sans appel : on le pourrait, s'il n'y avait dans le discours un autre passage, extrêmement net, d'où il résulte que, d'après la loi, la décision souveraine appartient au dikasterion, et n'appartient qu'à lui. L'orateur (qui est, en même temps, l'accusateur des sitopoloi devant l'Héliée) rappelle qu'il a combattu dans le Conseil la proposition de livrer les accusés aux Onze sans jugement, et il indique très clairement pour quelles raisons : estimant qu'il serait scandaleux que la Boulè prît l'habitude de procéder ainsi, il s'est levé et a déclaré qu' « à son avis, les marchands devaient être jugés conformément à la loi » (ὅτι μοι δοκοίη κρίνειν τοὺς σιτοπώλας κατὰ τὸν νόμον : XXII, 2). Or, cette loi n'interdit pas seulement de frapper les accusés sans jugement (ἀκρίτους), comme l'ont demandé certains orateurs : s'il en était ainsi, le client de Lysias se fût contenté d'inviter ses collègues à ne rendre leur verdict qu'après enquête. Il ne s'en tient pas là; il conseille de juger les marchands *selon la loi*. Ce qu'il entend par là, il l'a dit au tribunal : « S'ils ont commis un crime digne de mort, *vous* (héliastes) rendrez tout comme *nous* (bouleutes) un juste verdict » (νομίζων, εἰ μέν εἰσιν ἄξια θανάτου εἰργασμένοι, ὑμᾶς οὐδὲν ἧττον ἡμῶν γνώσεσθαι τὰ δίκαια : XXII, 2). C'est donc que la loi : 1° impose un jugement (κρίσις) ; 2° remet aux héliastes, et non aux bouleutes, la décision suprême (1). Et cette légalité est si claire et si

(1) Plus bas, l'orateur rappelle avec force que c'est uniquement le souci de respecter la loi qui l'a dressé contre les exhortations des précédents orateurs :

nette, que la majorité des bouleutes, d'abord hostiles, enflammés de colère contre les marchands (οὕτως ὠργίσθησαν αὐτοῖς : XXII, 2), se rangent à l'avis de l'orateur (πεισθείσης δὲ τῆς βούλῆς ταῦτα : *ib.*, 3) : conduite d'autant plus significative que la Boulè paraît avoir visiblement redouté de la part de l'Héliée un verdict d'indulgence, ou, du moins, que l'on a essayé de lui faire concevoir une telle crainte : διαβάλλειν ἐπεχείρουν με λέγοντες ὡς ἐγὼ σωτηρίας οὕνεκα τῆς τῶν σιτοπωλῶν τοὺς λόγους τούτους (conseil de juger suivant la loi) ἐποιούμην (*ib*). Dans ces conditions, seule l'existence d'une loi formelle, privant la Boulè de toute souveraineté judiciaire, nous explique que cette assemblée n'ait pas retenu l'affaire soumise à son examen par les prytanes (1).

C'est donc avant le procès des sitopoloi qu'avait été votée la loi judiciaire dont l''Αθ. πολ. nous a gardé tout au moins la substance. Cette mesure (si l'on doit la distinguer réellement, comme nous le pensons, du décret I, 57) s'inspirait en somme du même esprit que ce décret : elle marquait également un progrès pour la démocratie, comme l'indiquent les appréciations mêmes d'Aristote (Ἀθ. πολ., 41, 2). Non pas que la Boulè fût par essence une assemblée aristocratique ou antidémocratique (2) ; mais, nécessairement, elle représentait de façon moins étendue et moins directe que l'Héliée les sentiments et l'opinion du Dèmos (3).

πᾶσι φανερὸν ἐποίησα ὅτι οὐχ ὑπὲρ τούτων ἔλεγον, ἀλλὰ τοῖς νόμοις τοῖς κειμένοις ἐβοήθουν (XXII, 3).

(1) En 406, la Boulè, si hostile aux vainqueurs des Arginuses, n'avait pas osé davantage violer la tradition qui lui défendait de juger sans appel. En 403/2, loin d'observer la même attitude légalitaire, elle avait brutalement et complètement dessaisi la dikasterion (comme la Boulè de l'oligarchie). Et en 405/4, elle n'avait osé pratiquer qu'un dessaisissement partiel, et d'ailleurs grâce à un subterfuge que facilitait, à la veille de la catastrophe nationale et de la révolution politique, l'affaiblissement du sentiment constitutionnel.

(2) C'est ce que montrerait, selon nous, une étude attentive des rapports entre la Boulè et les divers partis politiques aux ve et ive siècles.

(3) Même si, comme on l'a supposé (cf. *supra*, les opinions de MM. Stahl, Kenyon et Sandys et nos remarques à ce sujet dans *Restaur. démocr. à Athènes*, p. 349), le Lysimachos auquel l'intervention d'Eumélidès a sauvé la vie n'est

La loi mentionnée par l'Ἀθ. πολ. (si elle a été votée après 403) devait-elle désormais empêcher absolument la Boulè de ressaisir à l'occasion la souveraineté qu'elle avait exercée sous les Trente, tout au début de la Restauration, et peut-être encore durant quelques années après l'archontat d'Euclide ? C'est au moins très probable, les textes ne nous parlant plus dès lors de sentences de mort prononcées par la Boulè. Celle-ci, il est vrai, ne paraît pas toujours s'être entièrement et unanimement résignée à la perte de son ancienne puissance : du moins, y eut-il sans doute de temps à autre des bouleutes pour inviter leurs collègues à transgresser la loi, comme tend à l'indiquer le procès des sitopoloi (cf. *supra*). Mais en cette circonstance même la majorité des bouleutes s'inclinèrent expressément devant la légalité.

Peut-être resta-t-il aussi dans le public athénien, en pleine période démosthénienne, comme un vague souvenir de l'époque à laquelle la Boulè était κυρία, ou, du moins, comme une conception exagérée et anachronique des pouvoirs judiciaires de cette assemblée : c'est ce que pourraient montrer, à la rigueur, certains propos prêtés en 347/6 par Démosthènes à son ennemi Midias. On avait accusé de meurtre Aristarchos; la Boulè était en train d'examiner l'affaire, quand Midias se présenta : « ἀγνοεῖτ' », ἔφη, « ὦ βουλή. τὸ πρᾶγμα; καὶ τὸν αὐτόχειρ' ἔχοντες » λέγων τὸν Ἀρίσταρχον « μέλλετε κὀὶ ζητεῖτε καὶ τετύφωσθε; οὐκ ἀποκτενεῖτε; οὐκ ἐπὶ τὴν οἰκίαν βαδιεῖσθε; οὐχὶ συλλήψεσθε; (Démost., XXI, 116) (1). Ainsi Midias aurait engagé la Boulè

autre que l'ancien hipparque des Trente et des Dix, la loi issue de cette intervention n'en garde pas moins un caractère démocratique. Ce ne serait pas la seule fois qu'après 403 l'impunité dont aurait bénéficié un oligarque eût été l'occasion d'un progrès démocratique : en épargnant les fils des Trente, c'est l'esprit et la tradition individualistes de la démocratie que la Restauration fit définitivement triompher dans le droit criminel d'Athènes (cf. Glotz, *Revue historique*, CXXII, juillet-août 1916, p. 371).

(1) Que le mot Boulè désigne ici, contrairement à l'opinion du scholiaste, non l'Aréopage, mais le Conseil des Cinq-Cents, c'est ce que tend à indiquer le § 121 du même discours : καθ' οὓς καιροὺς ἡ εἰσαγγελία ἐδοθη ἡ εἰς τὴν βουλὴν ὑπὲρ Ἀριστάρχου... ὅτι εἴη Νικόδημον ἀπεκτονώς. Ce genre de poursuite (eisangélie) avait lieu devant les Cinq-Cents, et non devant l'Aréopage. C'est ce qu'ont bien

à prononcer la peine de mort : il aurait donc au moins implicitement et temporairement admis que la Boulè était encore souveraine en matière de procès capitaux.

Mais le langage attribué à Midias (1) est-il bien authentique? On remarquera, d'abord, combien est étrange la suite des propos prêtés au personnage : « Ne le mettrez-vous pas à mort?... Ne vous emparerez-vous pas de sa personne? » : logiquement on attendrait l'inverse. Ensuite, un peu plus loin (§ 121), des témoins racontent ainsi la scène qui s'est déroulée au Conseil : « Midias... se présenta devant le Conseil... qu'il engagea à se transporter chez Aristarchos et à l'arrêter (συμβουλεύοντα τῇ βουλῇ βαδίζειν ἐπὶ τὴν οἰκίαν τὴν Ἀριστάρχου καὶ συλλαμβάνειν αὐτόν) ». Dans ce témoignage, de ton calme et modéré, il n'est plus question que d'arrestation : l'invitation à prononcer l'arrêt de mort disparaît. On ne saurait donc tirer du § 116 de ce discours une conclusion ferme et expresse touchant, non seulement les droits judiciaires de la Boulé, mais même l'opinion d'un Athénien sur ce sujet; tout au plus, peut-on voir là un indice intéressant, mais de valeur quelque peu douteuse.

*
* *

En résumé, nous croyons pouvoir nous représenter comme il suit l'évolution des droits de la Boulè en matière de condamnation capitale. Pendant les premières années du régime clisthénien, elle a pu posséder la souveraineté judiciaire (ou, du moins, n'en être privée par aucune loi formelle) : pour reprendre l'expression qu'une inscription du VIIe siècle applique au Conseil des Cinq-Cents de l'île de Chios, elle a pu mériter alors, elle aussi, l'appellation de Βολὴ ἐπιθώιος (2). Puis, vers une époque

montré H. Weil (*Démosthène, Plaidoyers politiques*, I, p. 163, 166) et Dareste (traduction du plaidoyer contre Midias, p. 81, note 45).

(1) Langage qui serait tout au plus une survivance et correspondrait aux sentiments particuliers de son auteur, et non à un droit quelconque de la Boulè.

(2) Cf. Wilamowitz, *Abhandlungen der Königliche preussische Akademie der Wissenschaften*, 1909, pp. 67-68.

impossible à déterminer exactement, mais qu'il semble préférable de situer avant les guerres médiques (peut-être vers 502/1), la Boulè est expressément ou indirectement privée de la souveraineté judiciaire, que l'on réserve, comme la souveraineté diplomatique, à l'assemblée plénière des citoyens (décret I, 57). Si cette règle ne fut pas rigoureusement observée, du moins une tradition s'établit-elle qui (mise à part la brève interruption de 411, pendant laquelle il n'y a ni Conseil des Cinq-Cents ni dikasteria ni Ecclesia) fut respectée jusqu'à la révolution oligarchique de 404 : en même temps que le Dèmos était seul à décider de la paix ou de la guerre, il tranchait seul souverainement, soit en assemblées, soit par ses dikasteria, les procès mettant en cause la fortune ou la vie des Athéniens. Jamais la Boulè n'apparaît investie d'un tel pouvoir : bon gré mal gré, elle doit s'effacer devant le tribunal ou l'assemblée populaire ; et même aux derniers jours de la démocratie, alors que commence à se disloquer, sous la poussée des intrigues oligarchiques, le régime traditionnel (ἐπειδὴ... ἡ μετάστασις ἐπράττετο : Lysias, xxx, 10), la Boulè ne se permet qu'un empiètement partiel et furtif sur le domaine de la justice régulière. Survient la révolution de 404 : l'Ecclesia ne se réunit plus, les tribunaux sont dessaisis au profit des Cinq-Cents, et même l'une des premières mesures du nouveau gouvernement, dans sa période d'accord entre oligarques et théraménistes, est de transférer du dikasterion au Conseil le procès des généraux démocrates. Si, au cours de la domination oligarchique, les pouvoirs judiciaires du Conseil subissent un amoindrissement, ce n'est pas au profit du peuple (Héliée ou Ecclesia), mais des Trente (cf. Ἀθ. πολ. 37, 1). La démocratie restaurée ne brise pas, du moins sans délai, avec les usages judiciaires de l'oligarchie, puisque l'un de ses premiers actes, et des plus saillants, c'est un arrêt de mort prononcé par la Boulè à l'instigation d'un ami de Théramène. Peut-être faut-il aussi attribuer à l'absence d'une législation à la fois nouvelle et précise certains verdicts fort graves rendus par le Conseil (si c'est lui vraiment qui les prononça

sans appel) pendant les premières années de la Restauration ; peut-être n'est-ce que plusieurs années après l'archontat d'Euclide que fut votée une loi réservant expressément au tribunal populaire la souveraineté dont l'avaient dépouillé les Trente, et que ne lui avait pas formellement restituée la législation encore confuse ou très incomplète du début de la Restauration. Une telle hypothèse cadre assez bien avec divers textes d'orateurs ou d'historiens; mais, vu l'imprécision ou l'insuffisante autorité de ces textes (Lysias, xxx, 22; Andocide, I, 91 ; Ἀθ.πολ. 41, 2), nous ne pouvons être ici aussi affirmatif qu'en ce qui concerne la perte de la souveraineté bouleutique avant 404. En tout cas, un tel régime n'aurait guère duré que douze à quinze ans au maximum : avant la paix d'Antalcidas, le Conseil avait formellement et définitivement perdu le droit d'infliger la mort. Ce n'est certes pas au bouleute athénien que pourrait être désormais appliquée l'énergique expression dont se sert en 355/4, non sans quelque exagération, un orateur parlant du géronte spartiate (δεσπότης ἐστὶ τῶν πολλῶν : Démosth. xx, 107) ; et c'est sous l'aspect d'une assemblée aux pouvoirs fortement réduits, qui reçoit les dénonciations et autorise les poursuites, mais ne peut plus trancher les procès capitaux, que nous apparaît la Boulè sous la démocratie « radicale », au temps de Démosthènes et d'Aristote.

Paul Cloché.

DE QUELQUES PASSAGES OBSCURS

DU NOUVEAU TESTAMENT

J'ai montré, il y a quelques années, dans la *Revue des Etudes grecques* (1911), que le substantif ἁφή, employé deux fois par saint Paul, n'a pas le sens de *jointure* que lui ont donné, après la Vulgate, tous les traducteurs, commentateurs et lexicographes, mais celui de *coup* (blessure, plaie), qu'il a toujours dans la Version des LXX et souvent aussi dans la littérature classique.

Il en est de même des deux verbes ἀποκόπτομαι et σπένδομαι et de la préposition διά suivie du génitif, à laquelle on donne généralement, dans trois passages du N. T., — dans trois seulement ! — un sens qu'elle n'a jamais ailleurs et fort différent de celui qui lui est reconnu dans tous les autres endroits où elle se retrouve.

Commençons par la préposition.

I

E L'UN DES SENS DE LA PRÉPOSITION διά AVEC LE GÉNITIF.

Saint Paul raconte dans son épître aux Galates que trois ans après sa conversion il monta à Jérusalem et qu'ensuite, quatorze ans après (?), il y monta de nouveau (chap. 1 et 2).

Les Actes des apôtres racontent aussi ces deux premiers

voyages de l'apôtre à Jérusalem. Seulement, ils placent le second avant la mort d'Hérode Agrippa Ier, c'est-à-dire avant l'an 44 (chap. 11 et 12).

Comme on place généralement la conversion de Paul vers l'an 34, il en résulte que ce second voyage eut lieu, d'après les Actes, dix ans au plus après sa conversion, et non dix-sept (ou même 14 !)

Comment écarter cette difficulté chronologique? Je fais grâce au lecteur des nombreuses opinions émises à ce sujet : elles sont toutes plus arbitraires les unes que les autres. On préfère, comme de juste, le témoignage si formel de l'apôtre; et alors, comme il se trouve qu'il monta une troisième fois à Jérusalem vers l'an 50 (Act. xv), par conséquent seize ou dix-sept ans après sa conversion, un très grand nombre de critiques ont admis ou que le second voyage mentionné par les Actes n'eut jamais lieu ou qu'il fut sans importance ou que l'apôtre l'avait oublié ou qu'il en faisait abstraction en écrivant aux Galates ! De sorte que le récit de Paul dans cette épître est identique à celui du chapitre xv du livre des Actes, et non à celui des chapitres xi et xii.

D'où il résulte aussi que cette épître fut écrite quelques années après le concile de Jérusalem et l'an 50.

Cette opinion a régné longtemps sans conteste et il s'en faut qu'elle soit abandonnée aujourd'hui.

Cependant un nombre croissant de critiques reconnaissent, comme jadis Calvin et bien d'autres auteurs anciens, que l'épître aux Galates ne peut pas avoir été écrite après le Concile de Jérusalem, que le second voyage dont elle parle est donc identique au second des Actes, et non au troisième. Ils ont bien raison; mais comment faire pour montrer que Paul a pu le placer dix-sept ans après sa conversion, quand d'après les Actes il eut lieu seulement neuf ou dix ans après?

On *suppose* d'abord qu'il eut lieu deux ans après la mort d'Hérode, et non avant. Et comme cela ne suffit pas, on *suppose* en second lieu que l'apôtre se convertit quatre ou cinq

ans plus tôt qu'on ne le croit généralement, peu, très peu de temps après la crucifixion de J.-C. De l'an 29 ou 30 à l'an 46, il y a bien en effet seize ou dix-sept ans.

Seulement un tel résultat est obtenu à l'aide de deux suppositions également arbitraires et invraisemblables. Non. Il a bien dû s'écouler au moins deux ou trois ans entre la mort de J.-C. et la conversion de Paul. Et l'on ne voit pas non plus pourquoi l'auteur des Actes aurait raconté avant la mort d'Hérode un voyage qui aurait eu lieu après, c'est-à-dire à un moment où, d'après lui, Pierre avait quitté Jérusalem, tandis que, d'après l'épître aux Galates, il y était encore au moment de ce second voyage.

Mais alors, comment sortir d'embarras? En recourant au texte grec, tout simplement, et en se demandant s'il a été bien traduit par la Vulgate. Rien ne prouve que διὰ δεκατεσσάρων ἐτῶν signifie *post* annos quatuordecim. Ou, pour mieux dire, tout prouve le contraire. Cette locution permute avec ἐν dans divers textes parallèles, et la Vulgate elle-même le traduit alors par *per* (1) (V. *Revue de théologie*, 1913 : Les principales dates de la vie de saint Paul, p. 128).

Elle signifie donc *pendant quatorze ans* (et non *au bout de* 14 ans). C'est-à-dire que ce chiffre indique, non le temps écoulé entre le premier et le second voyage, mais le temps écoulé entre le premier et le moment où Paul écrit aux Galates (vers l'an 50). Peu importait la date précise de ce second voyage. Ce que l'apôtre tenait à bien établir, c'est qu'à ce moment-là il n'était allé que deux fois à Jérusalem depuis sa conversion : la première trois ans après, la seconde *pendant les quatorze ans qui s'étaient écoulés depuis lors*. Luc et Paul sont donc parfaitement d'accord sur ce point. Seulement, ils se complètent l'un l'autre.

Luc fixe l'époque approximative du voyage et dit quel en était le but ostensible, tandis que l'apôtre Paul relève son entrevue avec les apôtres de Jérusalem dans une réunion *privée*, dont

(1) Mat., 26, 61 ; Marc, 14, 58. Cf. Mat., 27, 40, Jean, 2, 19 et 20. — Act., 1, 3 ; 24, 16, etc.

l'auteur du livre des Actes n'avait pas eu connaissance ou qu'il ne jugea pas utile de mentionner dans le récit qu'il nous a laissé des origines de l'Église chrétienne.

II

Le sens de διά dans deux autres passages.

Il ne sera pas inutile de discuter en terminant les deux autres passages du Nouveau Testament où les lexicographes et les commentateurs, aussi bien que les traducteurs, ont donné à διά le sens de *post*, toujours d'après la Vulgate, — comme dans celui de l'épître aux Galates que nous venons d'étudier. L'un se trouve dans l'évangile selon saint Marc (2, 1), l'autre dans les Actes des apôtres (24, 17).

1. Dans celui-ci, il ne faut pas traduire, d'après la Vulgate : *Après* plusieurs années (d'absence), je suis venu apporter des aumônes à ma nation, etc., mais : *Pendant* bien des années je suis venu, etc. (δι' ἐτῶν πλειόνων). En s'exprimant ainsi, saint Paul ne faisait pas allusion seulement à ce qu'il était venu faire à Jérusalem lors de ce dernier voyage, mais aussi à ce qu'il avait fait déjà plusieurs fois auparavant, d'abord au début du règne de Claude, vers l'an 42 ou 43 (Act., 11 et 12 et Gal., 2), puis vers l'an 50 (Act., 15) ; puis deux ou trois ans après (18, 22), enfin en dernier lieu (ch. 20 et 21), vers l'an 58, par conséquent *pendant quinze ou seize ans*. V. *Revue de Théologie*, Montauban, 1913, p. 129.

2. En présence de tant de passages où διά a un tel sens (1), il ne peut en être autrement dans un seul endroit de l'évangile selon saint Marc (2, 1). Ce qui a fait croire que δι' ἡμερῶν signifie

(1) Cf. Marc, 5, 5 ; 14, 58 ; Mat., 18, 10 ; 26, 61 ; Luc, 8, 5 ; 24, 53. Actes, 1, 3 ; 2, 25 ; 5, 19 ; 10, 2 ; 24, 16, etc., etc. Comment peut-on croire que dans tous ces textes, tout particulièrement dans le dernier δια signifie *pendant* et qu'immédiatent après il signifie *après* (v. 17) ? Il n'est pas admissible que la même préposition ait pu avoir des sens si différents, pour ne pas dire opposés.

là (quelques) *jours après*, c'est qu'avec la Vulgate on a rapporté cette expression à ce qui précède. Et iterum intravit Capharnaum *post* dies [*et*] auditum est, etc. Mais le texte grec (1) signifie beaucoup plus naturellement : « Etant entré de nouveau à Capharnaoum, *pendant des jours* on entendit dire qu'il était dans une maison, et beaucoup se rassemblèrent, etc., et il leur annonçait la parole ». De sorte que *pendant des jours* ne se rapporte pas au verbe précédent (*étant entré*), mais aux suivants, surtout au dernier : *il leur annonçait la parole* (ou il leur *parlait*). Voilà ce que Jésus fit *pendant plusieurs jours*. C'est une construction *paratactique*, qui n'est pas rare, cf. Math., 11, 25 : « Je te loue, ô Père, de ce que tu as caché ces choses à des sages et intelligents et les as révélées à des enfants », où le motif de la louange n'est évidemment pas le premier, mais le second membre de phrase qui suit ὅτι, *de ce que* (2).

De même ici δι' ἡμερῶν se rapporte moins au premier membre de phrase qu'aux suivants, et surtout au dernier, qui est à l'*imparfait*.

Il faut seulement une virgule, et non un point, à la fin du v. 1. *Pendant des jours* n'est justifié que par l'*imparfait* ἐλάλει, il leur *parlait*, qui indique naturellement une certaine *durée*, tandis que les actions indiquées par les deux autres verbes, à l'aoriste, durèrent bien moins longtemps.

Cette interprétation est confirmée, d'ailleurs, par le texte parallèle de l'évangile selon saint Luc (5, 17), où *les jours* mentionnés, comme dans celui de Marc, sont, non ceux qui s'étaient écoulés avant le retour de Jésus à Capernaoum, mais ceux où *il enseignait* et dans l'*un* desquels il guérit le paralytique.

Ch. Bruston.

(1) εἰσελθὼν π. εἰς Κ. δι' ἡμερῶν ἠκούσθη κτλ.

(2) Cf. aussi Jean 20, 17, où γὰρ s'explique, non par *Je ne suis pas encore monté*, mais par *Je monte vers mon Père* etc., qui se lit un peu plus loin : « Ne me retiens pas, *car*..... je *monte* vers mon Père, etc. Odys., I, 74, etc.

UNE TRADUCTION FRANÇAISE DU ΠΕΡΙ ΕΝΕΡΓΕΙΑΣ ΔΑΙΜΟΝΩΝ DE MICHEL PSELLOS [1]

Le dialogue qui a pour titre Τιμόθεος ἢ περὶ ἐνεργείας δαιμόνων (*De operatione Daemonum*) est sans contredit un des ouvrages les plus instructifs et les mieux écrits qui soient sortis de la plume du polygraphe byzantin Michel Psellos.

Publié pour la première fois en grec par Gilbert Gaulmin, en 1615, à Paris, avec une version latine de Pierre Moreau et des notes, il a été successivement réédité par Boissonade (édition critique, avec notes, dans le recueil d'opuscules de Psellos intitulé Ψελλός. *Michael Psellus. De operatione Daemonum dialogus*, Nuremberg, 1838), et par Migne (réimp. de l'éd. Gaulmin, dans le tome CXXII de la *Patrologie grecque-latine*, Paris, 1864).

Composé à la manière de Platon, ce dialogue offre ce double intérêt qu'il constitue, pour l'histoire ecclésiastique, un des documents les plus précieux sur l'hérésie des Euchites (2), et, pour l'histoire littéraire, un des modèles les plus achevés de la langue byzantine (3).

(1) C'est sur le conseil d'un de nos maîtres, Monsieur Aimé Puech, que nous avons entrepris la réédition de cette traduction. Qu'il veuille bien accepter l'hommage de notre modeste travail.

(2) Cf. Em. Egger, dans *Dictionnaire des sciences philosophiques*, art. *Michel Psellus*.

(3) Nous en avons apprécié le mérite littéraire dans notre *Étude de la langue et du style de Michel Psellos*, Paris, 1920, p. 438.

Quels services une bonne traduction française de cet ouvrage ne rendrait-elle pas aux érudits !

Or, cette traduction existe. Mais, publiée en un volume depuis longtemps épuisé, elle est devenue introuvable en librairie. Il n'en reste plus, à notre connaissance, que quelques exemplaires, dont l'un, par bonheur, figure à la *Bibliothèque nationale*, sous la cote R. 9. 524. C'est cette traduction que nous redonnons à la publicité (1).

Son auteur est un savant de la Renaissance, du nom de Pierre Moreau, celui-là même qui, quelques années plus tard, devait donner la version latine (2) utilisée par Gaulmin (cf. *supra*), et elle est datée de l'an 1573.

Quel est ce Pierre Moreau ? Les renseignements que nous possédons sur sa personne sont des plus succincts. « Traduit par Pierre Moreau, Touranio », est-il dit en frontispice. Le personnage ne nous est pas autrement connu (3). Était-il moine ou laïc? Moine, peut-être ; en tout cas, bon catholique et bon helléniste (4), qui entreprit son travail à la demande du chanoine Jean de Saint-André, de la cathédrale de Paris, sans doute par devoir de religion, afin de fournir à ses coreligionnaires un argument contre les protestants, alors accusés de maléfices identiques à ceux des Euchites, mais aussi, il est permis de le

(1) Elle comporte 52 feuillets, paginés seulement au *recto*. Nous avons reproduit cette pagination en marge, avec notation du *recto* et du *verso*. Les chiffres entre crochets répondent aux pages du texte grec, selon l'édition de Boissonade. Notre réimpression, est-il besoin de le dire ? est de tout point conforme à l'original. Nous en avons seulement modernisé l'orthographe, comme font communément nos auteurs d'éditions à l'usage des classes, expliquant en note les mots et les tours de l'ancienne langue peu familiers au lecteur.

(2) Cette version latine parut pour la première fois en 1577, à Paris, sous le titre : *Sapientissimi Michaelis Pselli poetae et philosophi graeci Dialogus de Energeia seu Operatione Daemonum*. On la trouve encore reproduite dans la *Maxima Bibl. Vet. Patrum*, t. XVIII, p. 589 sqq.

(3) Une discussion de Boissonade, *Op. cit.*, VI, *n.* 1 et 2, sur le nom de Moreau, parfois défiguré en Morel par des écrivains de *Biographies* et de *Bibliothèques* mal documentés, ne jette aucun jour sur la question.

(4) Feu-Ardent, le moine ligueur bien connu, le qualifie de « vir optimus et doctissimus » (*Præfatio in M. Pselli libellum*, etc. ; cf éd. Boissonade, p. vi).

croire, par dilettantisme d'humaniste (1), désireux de populariser une œuvre dont il goûtait pleinement la finesse et le charme.

Toujours est-il qu'entre toutes les traductions d'ouvrages grecs dont la Renaissance nous a légué le précieux héritage, celle du Περὶ ἐνεργείας δαιμόνων de Psellos par Pierre Moreau se recommande d'une manière toute particulière à l'attention.

Certes, elle n'est pas absolument irréprochable au point de vue de l'exactitude (2). Une critique attentive y peut relever quelques contresens, d'ailleurs sans gravité et imputables, pour une part, à des bévues typographiques (3). Généralement serrée, précise et complète (4), elle présente, dans la saveur de la langue du XVIe siècle, une propriété de termes et une pureté de langage qui étonnent et ravissent le lecteur. L'aisance du style, la grâce et le naturel, la vivacité et la bonhomie de l'expression y ajoutent, comme chez Amyot, un charme inexprimable. Or la souplesse et la grâce sont précisément les qualités que le savant Psellos, ingénieux imitateur de Platon, s'est le plus attaché à répandre dans son *Dialogue*. Mais Psellos aussi, ne l'oublions pas, réalise un des types les plus parfaits de ces écrivains communément appelés *atticistes*, que l'influence de la seconde sophistique tourna vers la prose d'art. Séduit par les artifices de ce style, le traducteur aurait-il, à son tour, visé au pittoresque, à l'inattendu ? Aurait-il vu dans la redondance une forme nécessaire de la précision ? Le reproche le plus sérieux que l'on puisse faire à sa version serait d'avoir, dans un culte excessif de la joliesse du style, allongé sa phrase d'épithètes (5)

(1) En sus des deux traductions de Psellos, il se signala par une version latine des cinq premiers chapitres du *Thesaurus orthodoxae fidei* de Nicetas Choniates. Cf. Boissonade, *Op. cit.*, p. XII, n. 2.

(2) Nous avons cru devoir donner en note le texte et la traduction littérale de quelques phrases particulièrement délicates.

(3) Ponctuation défectueuse, négations oubliées, mauvaises lectures de mots et autres menues fautes coutumières aux imprimeurs.

(4) Nous n'y avons relevé qu'un fort petit nombre de lacunes.

(5) Ainsi, la vieille femme, γραῦς, dont il est question p. 46 *r*°, devient « une vieille sempiterneuse » et ἀγέρωχόν τι γερόντιον, « un vieillard rechigné, tout courbé et tremblottant ». L'expression πάντες ἐν ἀπορίᾳ περιειστήκεσαν est rendue

et de comparaisons (1) fort piquantes, à la vérité, mais dont le charme ne saurait faire oublier le caractère paraphrastique (2).

Ces réserves faites, il reste que la traduction de Pierre Moreau est d'une remarquable fidélité aux idées et au style de l'écrivain grec, et que, parée d'élégance et de facilité, elle est de celles qui donnent avec le plus de bonheur l'impression de l'originalité (3). Nous n'aurons pas perdu notre temps à la rendre à la lumière, si jamais elle incite le lecteur à se reporter au texte même de Psellos et à savourer dans sa grâce un peu apprêtée l'atticisme aimable du Περὶ ἐνεργείας δαιμόνων.

*
* *

Le volume a pour titre :

Traité par Dialogue de l'énergie ou opération des diables, traduit en Français du Grec, de Michel Psellus poëte et philosophe, précepteur de l'empereur surnommé Parapinace ou Affamé, environ l'an de grâce 1050.

Avec les chapitres XXXIV et *XXXVI du quatrième livre du Trésor de la foy Catholique, du vénérable Nicetas de Colosses en Asie, èsquels sont déduits et confutés les principaux articles des Hérétiques, Manichiens, Euchites ou Enthusiastes,*

par Pierre Moreau Touranio,
de la Bibliothèque de M. de Saint-André,
à Paris.

de la façon la plus pittoresque, p. 35 *v*°, par « tous restaient là camus et écornés ». Cf. encore κυνίδιον προσηνυζόμενον, p. 40 *v*°, « un petit chien chauvissant des oreilles et flattant de la queue », etc.

(1) Ainsi traduit-il fort joliment la phrase, p. 48 *v*°, ταῦτ' εἰπὼν, δάκρυσι τὰς παρειὰς κατηόνιζεν par « finis ces mots, il se prit si fort à pleurer que les larmes lui ondoyaient et ruisselaient à flac des deux yeux ».

(2) Ne va-t-il pas jusqu'à moderniser son Psellos par des comparaisons empruntées à la vie du XVIe siècle ? Ainsi, il appelle l'un des personnages du dialogue, p. 1 *v*°, « Monsieur le Capitaine de Thrace », et il lui applique le qualificatif d' « Inquisiteur de la foi » ; ailleurs, p. 46 *v*°, il évoque le souvenir du diable de Vauvert.

(3) Nous avons reproduit intégralement, en regard des premières pages de la version, le texte de Psellos. Mieux que toute appréciation ou commentaire, cette reproduction donnera au lecteur une idée exacte de la *manière* du traducteur.

Chez Guillaume Chaudiere, rue Saint-Jacques, à l'enseigne du Temps et de l'Homme Sauvage.

Par Privilège du Roy (1).

Le volume contient :

1. Une *Préface du Livre de Michel Psellus, traitant des Opérations des Démons, dédié à très entier et très docte homme Jean de Saint-André, chanoine de l'Eglise cathédrale de Paris, mise en latin par F. François Feu-Ardent, Docteur théologien* (2), *et faite Française par F. P. G., tous deux Cordeliers* (3).

2. Une *Métaphrase sur certains vers Grecs de l'interprète Latin et Français du présent dialogue de Psellus.*

3. Une *Table des chapitres et contenu du présent Dialogue.*

4. Le *Dialogue* même, ainsi présenté :

TRAITÉ PAR DIALOGUE DE L'OPÉRATION DES DIABLES. CONTRE LES MANICHIENS, EUCHITES, ENTHUSIASTES ET AUTRES HÉRÉTIQUES DÉMONIAQUES. TRADUIT DU GREC DE MICHEL PSELLE, POËTE ET PHILOSOPHE GREC.

LES PERSONNAGES. TIMOTHÉE, MOINE. ET LE CAPITAINE DE THRACE, INQUISITEUR DE LA FOY (4).

Chapitre I (5). — *L'occasion de ce dialogue, prise d'aucuns hérétiques, nommés Euchites et Enthousiastes. Comment la connaissance de l'hé-*

(1) Sans date liminaire. Une date figure à la fin de la *Préface* : à Paris, le 27 décembre 1576, et une autre à la fin du volume : le 18 janvier 1573, jour de la Septuagésime.

(2) Cf. Boissonade, *Op. cit.*, pp. VI-XI.

(3) Cette *Préface* en 38 pages comprend : un rapide exposé, d'après Zonaras, de la vie et des œuvres de Psellos ; une étude de l'hérésie des Euchites, suivie d'une longue comparaison entre ces hérésiarques et les protestants ; un tableau du rôle des démons dans la vie des hommes, et en particulier de certains saints : leur méchanceté, leurs maléfices ; des témoignages de l'Écriture, des Pères, etc.; enfin, un éloge du personnage Jean de Saint-André, à qui la *Préface* est dédiée.

(4) Le texte grec porte seulement les désignations Θρᾷξ. Τιμόθεος. Les explications que le traducteur ajoute à ces noms propres sont justifiées par le rôle des personnages dans le dialogue. Cf. en particulier pp. 32 *v*°, 33 *r*°, 34 *r*°.

(5) La division de l'ouvrage en chapitres, avec titres, ne figure pas dans l'édition critique de Boissonade. Nous avons cru devoir la conserver avec l'éditeur Gaulmin (rééd. Migne). Le lecteur remarquera que les titres du traducteur, qui fournissent une analyse détaillée de chacun des chapitres, sont plus explicites que ceux de Gaulmin.

résie n'est moins profitable aux gens de bien, que les drogues vénéneuses et mortelles aux Médecins.

De l'opération des Diables.

Τιμόθεος. Χρόνιος, ὦ Θρᾷξ, ἐπὶ τὸ Βυζάντιον ἀπαντᾷς.

Timothée. — Y a longtemps y a, Monsieur le Capitaine de Thrace, que ne vîntes à Constantinople. p. 1 *v°*

Θρᾷξ. Χρόνιος, ὦ Τιμόθεε, δύο που ἔτη, καὶ πρὸς, ἐντεῦθεν ἔκδημος ὤν.

Le Capitaine de Thrace. — Longtemps y a, Timothée, mon ami, d'autant que j'ai été absent de cette ville deux ans, et plus.

Τιμόθ. Ποῖ δὲ δὴ τί καὶ τίνα πράγματα ἔχων ἐπὶ τοσοῦτον ἐνδιατέτριφας;

Tim. — En quel lieu, je vous prie, et pour quelles faciendes (1), avez-vous fait si long séjour ?

Θρᾷξ. Μακροτέρας ἢ κατὰ τὴν παροῦσαν σχολὴν ἀπαιτεῖς ὑποθέσεις λόγων. Ἀνάγκη γάρ με συνείρειν τὸν Ἀλκίνου ἀπόλογον (1), εἰ δέοι λέγειν ὅσα ἐπήειν, ὅσα τε ἔτλην ἀσεβέσι συμπλακεὶς ἀνδράσιν. Εὐχίτας αὐτοὺς καὶ Ἐνθουσιαστὰς οἱ πολλοὶ καλοῦσιν. Ἢ οὐκ ἀκοήν τινα ἔχων περὶ τούτων καὶ αὐτὸς τυγχάνεις;

Le Cap. — Pour satisfaire à votre demande, serait requis un discours plus long que l'heure présente ne permet. Car je serai forcé de tistre (2) [2] un aussi long narré (3), qu'est l'apologue d'Alcin (comme on dit), s'il me convient discourir (4) toutes | les p. 2 *r°* traverses qu'ai encourues et souffertes en la compagnie de certains forfantes (5) hérétiques, lesquels on appelle vulgairement Euchites et Enthousiastes. Avez-vous point ouï parler d'eux ?

Τιμόθ. Μανθάνω μέν τινας θεομάχους ἄνδρας καὶ ἀτόπους ἐπιεικῶς ἐν μέσῳ στρέφεσθαι τοῦ καθ' ἡμᾶς ἱεροῦ κόμματος, κατὰ τὴν κωμῳδίαν εἰπεῖν (2)· δόγματα δὲ αὐτῶν καὶ ἔθη καὶ νόμους καὶ ἔργα καὶ λόγους

Tim. — J'entends bien qu'il y a certains apostats ennemis de Dieu, détestables à bon droit, lesquels hantent et connillent (6) au milieu d'entre nous, qui sommes, comme monnaie de

(1) Tisser l'apologue d'Alkinos, *locut. proverbiale, c. à d.* débiter un récit aussi long que l'apologue d'Alkinos.

(3) *Lacune du trad.* Pour parler selon le poète comique. (Ar. *Plut.* 862).

(1) Affaires. — (2) Tisser. — (3) Récit, exposition. — (4) Raconter en détail. — (5) Coquin, criminel (cf. pp. 8 *v°*, 9 *r°*). — (6) Foisonner comme des lapins.

παρ' οὐδενὸς οὐδέπω μοι μαθεῖν ἐξεγένετο. Καί σου δέομαι ἅττα ἂν εἰδείης σαφέστατα ἐπελθεῖν, εἴ τι βούλει ἀνδρὶ συνήθει, προσθήσω δὲ καὶ φίλῳ, χαρίζεσθαι.

Dieu, marqués du sacré caractère de prêtrise. Mais quant est (1) des articles de leur hérésie, de leurs coutumes, lois et façons de vivre soit en faits ou en dits, je n'ai encore pu en être aucunement informé. Et vous prie me discourir (2) au long tout ce qu'en saurez, s'il vous plaît tant me gratifier, qui | suis p. 2 *v°*
votre ancien compagnon et d'abondant (3) votre ami.

Θρᾷξ. Ἔα, φίλε Τιμόθεε. Ἀνάγκη γὰρ ἐμέ τε περιωσθῆναι πρὸς ἴλιγγον, ἐπιόντα δόγματά τε ἀλλόκοτα καὶ ἔργα δαιμόνια, καὶ σέγε μηδὲν περὶ τούτων ἐσχηκέναι κέρδος. Εἰ γὰρ, κατὰ τὸν Σιμωνίδην, ὁ λόγος τῶν πραγμάτων εἰκών ἐστιν, ὡς εἶναι τὸν μὲν τῶν ὠφελίμων ὠφέλιμον, τὸν δὲ μὴ τοιούτων οὐκ ἀγαθὸν, τί ἂν οἴσοι χρηστὸν, ὁ τοὺς ἐναγεῖς εἰκονίζων λόγους;

Le Cap. — Je vous prie, Timothée, laissez-moi en paix. Car il faut nécessairement que le cerveau me vire (4) en la tête, si je veux raconter opinions tant exécrables et œuvres tant diaboliques. Et quant à votre respect (5), vous n'aurez grand acquit (6) à ouïr telles fadaises. Car si ainsi est, que la parole, comme dit Simonides, est l'image et le portrait des choses, de façon que celle-là est utile et profitable, laquelle on dit et profère de (7) choses utiles et importantes, et, au rebours aussi, celle qui n'est telle ne vaut rien : quel profit remporterez-vous, si j'ordis (8) et commence un si vilain por | trait p. 3 *r°*
de puantes et abominables paroles ?

(1) Pour ce qui est de. — (2) Raconter en détail. Cf. p. 1 *v°*. — (3) Qui plus est, par surcroît. Cf. p. 18 *r°*. — (4) Tourner. — (5) Pour ce qui vous concerne. — (6) Acquisition, profit. — (7) Au sujet de, sur. — (8) Commencer (*ordior*).

Τιμόθ. Καὶ πάνυ γε, ὦ θρᾷξ· εἴπερ καὶ ἰατροῖς εἰδέναι τὰ θανατώδη τῶν φαρμάκων οὐκ ἄχρηστον, ὡς μή τῳ τούτων περιπεσεῖν τινα κινδυνεῦσαι· ἐῶ γὰρ λέγειν, ὅτι καὶ ἔνια τούτων εἰς ὑγείαν οὐκ ἀσυντέλεστα. Ὥστ' ἔσται καὶ ἡμῖν δυοῖν θάτερον· ἢ γὰρ ἀποισόμεθά τι χρηστότερον ἐκ τοῦ σκέμματος, ἢ φυλαξόμεθα εἴ τι πρόσεστι βλαβερόν.

Tim. — Véritablement, Capitaine mon ami, le profit qu'en remporterai ne sera petit, puisque la connaissance des drogues vénéneuses et mortelles n'est inutile aux médecins, [3] de peur qu'aucun (1) ne s'ahurte (2) à quelqu'une d'icelles (3), dont (4) il soit en danger, à fin que je laisse (5) à vous dire, qu'aucunes (6) d'icelles (7) ne sont inutiles. Par quoi de ces deux choses-ci l'une nous adviendra : c'est que ou nous remporterons quelque profit de ce devis (8), ou bien, s'il y a quelque chose qui bâte (9) mal, nous nous en garderons.

Le Cap. — Or sus donc, de par Dieu (10), vous orrez (11) et entendrez, comme dit | le poète, des choses qui, bien que véritables, p. 3 *v°*
ne sont toutefois les plus agréables du monde. Que si en ce discours est faite mention de quelque acte sale et deshonnête, ne vous en fâchez, et n'en jetez pas le blâme sur moi, qui n'en suis que le truchement (12), ains (13), comme de raison, sur les vilains pouacres (14), qui font tels actes.

Chap. II. — *Comment l'hérésie des Euchites ne diffère en rien de celle des Manichéens, sinon en ce que ceux-ci n'établissaient que deux principes ou commencements de toutes choses, et les Euchites en mettaient trois.*

Cette maudite et malheureuse hérésie a eu ses prémices de l'en- p. 4 *r°*
ragé Manès, chef des Manichéens. Car d'icelui (15), comme d'une puante fontaine, ces malheureux Euchites ont déduit et extrait leur

(1) Quelqu'un. — (2) Tomber sur ; heurter contre. — (3) D'elles. — (4) A la suite de quoi. — (5) *Ut taceam, ne dicam*, pour ne pas (vous) dire que... — (6) Quelques-unes. Cf. n. 1. — (7) Cf. n. 3. — (8) Propos, entretien. — (9) Aller. — (10) *Texte* : εἶεν. — (11) Vous entendrez. — (12) Interprète. — (13) Mais. — (14) Sale, dégoûtant. — (15) De lui. Cf. iceux, p. 20 *r°*.

pluralité de principes ou commencements. Or ce maudit damné Manichéen a dit qu'il y a deux principes de toutes choses, qui sont contrecarrant (1) et opposant un Dieu à l'autre : le créateur de vice et de mal, au créateur de tous biens ; le prince de tous les péchés qui se font sur terre, au bon Prince des cieux. Mais ces diables d'Euchites ont encore ajouté de surcroît un tiers principe. Car ils dient (2) qu'il y a un père et deux en | fants, principes anciens et p. 4 *v°*
nouveaux. Ils attribuent au Père celles choses seulement qui sont au-dessus de tout le monde ; à l'enfant puîné, les choses célestes, et à l'aîné, le gouvernement des mondaines et temporelles. Ce que ne diffère en rien de la fable et fiction des poètes païens, comme il appert par ce vers ennuyant (3),

Tout cet univers fut en trois lots divisé.

Or ces pouacres (4) et pourris en leurs entendements, après avoir supposé, pour appui de leur hérésie, un soubassement si pourri, s'entr'accordent seulement en cela ; [4] quant au reste, ils ont trois diverses opinions. D'autant que les uns adorent les deux enfants. Car | bien qu'ils soient, dient-ils (5), maintenant différents, si faut-il p. 5 *r°*
pourtant les adorer tous deux, comme ceux, qui, pour être d'un même père issus, se pourront rallier à l'avenir. Les autres adorent le puîné, comme prince de la meilleure et souveraine partie, et ce, sans déshonorer l'aîné, de façon, toutefois, qu'ils se gardent de lui, comme de celui qui leur peut nuire. Les autres, qui sont les plus méchants d'entre eux, abandonnent entièrement le céleste et croient tout seulement au terrestre Satanaki (6) : pour lequel honorer par les plus beaux noms et titres excellents, ils l'appellent le premier né étranger du père et créateur mortel et pernicieux des ar | bres, p. 5 *v°*
herbes, bêtes et autres corps composés ; et pour lui faire encore plus grand honneur, hélas bon Dieu ! quantes (7) injures ils debaquent (8) contre le céleste ! Ils dient (9) qu'il est envieux, et qu'à grand tort il en veut à son frère (qui toutefois gouverne fort bien ce qui est sur la terre), et que, crevé de dépit, il envoie les tremblements de terre,

(1) Mettre quelque chose de carré contre qqn ; *d'où* opposer directement. *Redondance du trad. Texte* : τῷ Μάνεντι... Θεῷ Θεὸν... πλημμελῶς ἀντιτάττοντι. — (2) Ils disent. — (3) *Add. du tr.* — (4) Sale, dégoûtant. Cf. p. 3 *v°*. *Texte* : οἱ σαθροὶ τὰς φρένας. — (5) Disent-ils. Cf. n. 2 — (6) *Texte* : Σατανάήλ. Cf. d'ailleurs la note de Boissonade, *s. v.* — (7) *Lat. quantas*, combien de, combien grand. — (8) Vomir. — (9) Ils disent. Cf. n. 2.

les grêles et les famines. Pour laquelle cause, ils le maudissent en toutes sortes, voire de la plus griève (1) malédiction et aggrave (2) qu'ils sachent.

Chap. III. — *Pourquoi c'est, que les Euchites dient* (3) *Satanaki* p. 6 *r°*
être fils de Dieu, et que ledit Satanaki est l'auteur de tous hérétiques, qui pour ce sont si aveuglés en leur fait, qu'ils ne peuvent apercevoir, qu'ils sont le jouet et passe-temps des diables.

Tim. — Par quelle raison, Capitaine, se persuadent-ils qu'il faille croire et confesser que Satanaki soit fils de Dieu? Vu que les divins oracles et prophéties témoignent en trois endroits des Saintes Écritures, qu'il y a un seul fils; et que Saint Jean, qui reposa sur la poitrine du Sauveur, s'écrie ès (4) sacrés | Évangiles, parlant de Dieu p. 6 *v°*
Verbe [5] « Gloire, comme du Fils unique, provenant du Père » (5). Quelle occasion les a donc poussés en si grave erreur?

Le Cap. — Quelle autre, Timothée, sinon que le prince de mensonge, se vantant soi-même en cette manière, abuse les esprits et entendements de ces grosses pécores (6)? Car celui qui se vante qu'il mettra son siège au-dessus des nues, et se jacte (7) qu'il sera semblable au Très-Haut, et pour cette cause est tombé et devenu ténèbres : celui-là même s'apparaissant à (8) ces pauvres abusés, se dit être le fils premier né de Dieu, et créateur de toutes choses qui sont sur la terre, et qu'il fait de tout ce qui est au monde selon son plaisir, et par | telle et tant subtile ruse, s'insinuant ès (9) cœurs p. 7 *r°*
de chacun d'entre eux, il trompe ainsi ces pauvres lourdauds et hébétés, qui devraient plutôt (considérant en eux-mêmes que ce beau Satanaki est un éventé (10) et prince de mensonge), ils devraient, dis-je, se moquer et faire la nique à ce gentil affronteur (11) et séducteur. Mais ils ne font ainsi : ains (12) croient à tout ce qu'il leur dit, et sont menés çà et là, comme bœufs par le mouffle (13). Dea (14), si (15) pouvaient-ils en peu de temps découvrir ce beau

(1) Lourde. — (2) Exécration, anathème. — (3) Cf. p. 4 *r°*. — (4) Dans les. — (5) Jean, I, 14. « Et nous avons vu sa gloire, [une] gloire comme celle qu'un fils unique tient de son père. Le trad. a négligé de traduire le verset qui suit celui-là : ὁ μονογενής, ὁ ὢν εἰς τὸν κόλπον τοῦ πατρὸς, αὐτὸς ἐξηγήσατο. — (6) Bête. — (7) Se vanter impudemment — (8) *Réfléchi pour intrans.* apparaître. — (9) Dans les. Cf. n. 4. — (10) *Texte* : ἀλαζών. — (11) Trompeur. — (12) Mais. Cf. p. 3 *v°*. — (13) Mufle. — (14) *Partic. d'excitation, de renforcement*, da! *Add. du tr.* — (15) Pourtant, néanmoins. *Texte* : καίτοι ἐνῆν οὐ διὰ πολλοῦ φωράσαι ψευδόμενον.

menteur, et vendeur de happelourdes (1). Car s'ils lui eussent demandé l'effet et exécution de ces tant belles et mirifiques promesses, ils n'eussent à chef de pièce (2) trouvé autre cho|se de lui, p. 7 *v°*
sinon qu'il est semblable à l'âne humain, vêtu de la peau d'un lion, qui, ricanant au lieu de rugir, se fût lui-même à son cri découvert : mais ores (3), comme aveugles et sourds, et du tout (4) dépourvus de bon entendement, ne reconnaissent un seul créateur, par l'alliance et accord mutuel des choses qui sont, [6] et n'oyent (5) ni entendent l'Écriture Sainte, qui dit et atteste cela même, n'éprouvent aussi au niveau de raison (6) et ne considèrent, que s'il y avait deux divers créateurs des choses qui sont, toutes les choses du monde ne seraient conjointes ni alliées l'une à l'autre en si bel ordre, harmonie et union. Qui plus est, les ânes et les bœufs, | comme dit le prophète p. 8 *r°*
Isaïe, n'ignorent point la crèche, ni le maître ou pasteur qui les nourrit. Mais ceux-ci ont abandonné leur Seigneur, et ont choisi pour leur Dieu la plus vile et ignominieuse créature qui soit, de façon que, semblables aux petits moucherons, ils se brûlent et grillent eux-mêmes au feu, qui piéçà (7) est préparé à leur Dieu, c'est-à-dire au diable Satanaki, et à tous ses confrères apostats.

Chap. IV. — *Des ordures abominables qu'observaient les Euchites en certaines cérémonies, où il fallait mêler et détremper de la matière fécale en leurs viandes et breuvages, auparavant qu'en tâter.*

Tim. — Or que gagnent-ils d'abjurer le service divin reçu de leurs p. 8 *v°*
pères, pour courir à bride avallée (8) à manifeste et indubitable ruine et perdition ?

Le Cap. — Je ne sais moi qu'ils gagnent (9) ; je crois que rien. Car bien que les diables promettent donner or et argent, possessions et honneurs, et dignités entre les hommes, si (10) est-ce qu'ils ne les peuvent donner, vu qu'ils n'en ont rien en leur puissance : trop bien font-ils souvent apparaître à leurs suppôts et jurés je ne sais quels fantômes ou illusions et faux miracles, que ces forfantes (11) maudits de Dieu appellent Theopties, c'est-à-dire visions | de Dieu, desquelles p. 9 *r°*
si quelques-uns veulent être spectateurs, hélas, hélas ! combien de

(1) Pierres fausses. *Add. du tr.* — (2) Au bout d'un certain temps. *Add. du tr.* — (3) Maintenant. *Texte* : νῦν δέ. — (4) Du tout au tout, complètement. — (5) Ouïr, entendre. — (6) *Texte* : οὔτε λογισμῷ βασανίζουσιν ὡς... — (7) Il y a un certain temps, depuis longtemps. — (8) A bride abattue. — (9) Ce qu'ils gagnent. — (10) Pourtant, toutefois, toujours est-il. Cf. p. 7 *r°*. — (11) Criminels. Cf. p. 2 *r°*.

vilenies, combien d'exécrables abominations sont là faites! Car ils réprouvent et rejettent, comme forcenés et enragés, toute doctrine que nous tenons pour bonne et catholique, et toute œuvre de miséricorde. Quoi plus? Ils abolissent sous le pied les lois naturelles mêmes. [7] Et qui voudrait (1) voir par écrit telles forfanteries (2) et abominations, je ne sache homme qui eût le cœur de les écrire, n'était un seul Archiloque confit en langage farci d'injures et exécrations. Si pensé-je toutefois, que si le vilain était survivant, il récuserait (3) à écrire et mentionner or | gies ou sacrifices tant exécrables p. 9 *v°*
ou abominables, qui ne se font en lieu qui soit (4) entre Grecs ni Barbares. Car en quel lieu, je vous prie, en quel temps et de qui a l'on ouy (5) ni entendu que l'homme, qui est un animal vénérable et sacré, goutât d'aucun excrément, ni humide, ni sec? Ce qu'à mon avis les cités les plus farouches et sauvages du monde n'oseraient attenter (6). Et toutefois ces diables damnés en goûtent au commencement de leur abominable sabbat.

Tim. — Pour quelle cause, mon capitaine?

Le Cap. — Quant est de (7) leur exécrable sacrifice, mon ami, je m'en rapporte à ceux qui le font. Quant est de (8) moi, bien que je m'en sois par plusieurs fois en | quis, si (9) est-ce toutefois, qu'ils ne p. 10 *r°*
m'ont fait ni donné aucune réponse, sinon que les diables sont fort familiers et affables à ceux qui participent à la communion de tels gadouars (10). Et en cet endroit ne me semblent avoir menti, bien qu'en tous autres ils ne sachent dire un mot de vérité. Car il n'y a morceau plus friand au goût de ces esprits malins, que d'affaisser (11) et précipiter en telle et tant puante abomination l'homme, auquel ils portent envie, pour ce qu'ils le voient décoré et ennobli de l'image de Dieu. Voilà l'effet et accomplissement de leur ignorante bêtise, lequel non seulement est commun aux chefs et auteurs principaux de leur hérésie, qu'ils | osent trop impunément appeler Apôtres, p. 10 *v°*
ains (12) aussi aux Euchites et aux Gnostes. Quant est de (13) leur sacrifice mystique, [8] ô Verbe de Dieu qui nous délivres du mal, par quelles paroles le pourrait-on exprimer? De ma part, je vous

(1) Et si quelqu'un voulait. — (2) Crime. Cf. forfante, p. 2 *r°*. — (3) Se refuser à. — (4) En quelque lieu que ce soit. — (5) *L euphonique*. A-t-on ouï? — (6) Tenter, essayer. — (7) Pour ce qui est de. Cf. p. 2 *r°*. — (8) Cf. n. 7. — (9) Pourtant, toutefois. Cf. pp. 7 *r°*, 8 *v°*. — (10) Collecteur d'ordures. — (11) Faire ployer. — (12) Mais. Cf. p. 3 *v°*. — (13) Cf. n. 7.

jure par la sainte vergoigne (1), que j'ai honte d'en dire et proférer un seul mot de ma langue. Et très volontiers m'abstiendrais-je entièrement (2). Mais puisque vous m'avez prévenu et anticipé de prière (3), ami Timothée, et obtenu cela de moi, j'en parlerai quelque peu, laissant en l'arrière-boutique toutes les plus grandes et plus sales vilenies, de peur que je ne semble aussi vouloir, comme sur un échafaud (4), jouer quelque sanglan | te tragédie. p. 11 *r*°

Chap. V. — *Discours du sacrifice mystique des Euchites, qui était d'un enfant conçu d'inceste, lequel ils faisaient brûler, et détrempaient les cendres avec son sang, auparavant retenu en certaines fioles.*

Sur le soir, environ l'heure qu'on allume les cierges, lorsque nous célébrons la salutaire passion de Notre Seigneur Jésus-Christ, ils assemblent en quelque logis à ce destiné les jeunes filles instruites en leur catéchisme, puis éteignent les chandelles, de peur que la lumière ne soit témoin de leur abomination, et alors se jettent lubriquement sur les filles, quiconque soit celle, qui pre | mière p. 11 *v*° tombe ès (5) mains d'un chacun d'entre eux, soit-elle sa sœur, soit-elle sa fille. Car il leur est avis qu'en cela il font chose très agréable et plaisante aux diables, s'ils transgressent les lois et ordonnances de Dieu, par lesquelles tous mariages de consanguinité sont défendus. Et lors ce beau sacrifice parachevé, ils se retirent chacun chez soi, et après avoir attendu le terme ordinaire de neuf mois, étant échu le temps d'enfanter ces enfants exécrables conçus de tant exécrable semence, ils se rassemblent au même lieu. Puis le quatrième jour après l'enfantement, ils vous arrachent ces misérables d'entre les bras de leurs mères, puis incisant et scari | fiant (6) toût autour ces p. 12 *r*° petits tendrons (7) avec rasoirs bien affilés, ils reçoivent en certaines fioles ou boucalz (8) le sang qui en dégoutte et ruisselle de toutes parts : cela fait, jettent au feu ces pauvrets encore pantelants et haletants, et là les font brûler et consumer. Puis ils détrempent les cendres avec le sang contenu et réservé ès (9) dites fioles, et ainsi pétrissent et composent je ne sais quelle abominable drogue de laquelle par après celéement (10) ils souillent et honnissent (11) leurs

(1) Honte. *Texte* : νὴ τὴν αἰδώ. — (2) Καί που καὶ ἐπεῖχον ἄν, *m. à m.* et pour un peu je m'arrêterais. — (3) *Texte* : ἐπεὶ δὲ σύ μου φθάσας κεκράτηκας. — (4) Tréteaux, scène. — (5) Dans les. Cf. p. 6 *r*°. — (6) Inciser, couper. — (7) Petit enfant. — (8) Bocaux. — (9) Mis en réserve dans. — (10) En cachette, λαθραίως. — (11) Faire honte à, déshonorer.

viandes et breuvages, comme ceux qui mixtionnent le poison avec le mélicrat (1) ou quelque autre breuvage doux, comme hypocras, puis participent tous ensemble à ce banquet dia | bolique, tant eux que p. 12 *v°*
tous autres enfarinés et ensorcelés de même eux (2), [9] et qui ne prennent garde au boucon (3) caché sous cette amorce.

Tim. — Que veulent-ils dire par cette corruption tant abominable ?

Le Cap. — Ils se persuadent, cher ami, que par ce moyen les marques divines qui sont imprimées en nos âmes se perdent et s'effacent. Car tant que lesdites marques restent entières en nos âmes, comme panonçaux (4) royaux, fichés et attachés en quelque logis, cette nation diabolique tremble toute de peur, et se départ (5). Or donc à fin que les diables se puissent camper en leurs âmes, les pauvres fols par telles abominations ne font conscien | ce de (6) chasser p. 13 *r°*
ces marques divines et faire un échange, Dieu sait quel : et ne veulent seuls acquérir ce malheur; ains (7) pour en attirer d'autres malavisés au même piège, ces malheureux damnés tâchent à séduire les gens de bien et fermes catholiques (8), et secrètement les festoient (9) de ces merveilleuses viandes, leur préparant un tel banquet que fit Tantalus, alors qu'il occit et fit rôtir Pelops son propre enfant, afin de festoyer (10) Jupiter et autres diéux.

Chap. VI. — *Comment les hérétiques sont avant-coureurs de l'Antéchrist, avec une quérimonie* (11) *ou complainte du* (12) *mépris et anéantissement des bonnes lettres et bonnes mœurs, qui ouvre la fenêtre et donne occasion à tout vice et méchanceté.* p. 13 *v°*

Tim. — Bah ! Capitaine mon ami, c'est cela même que jadis mon bon aïeul paternel me prédisait. Car icelui (13) étant quelquefois (14) tout fâché et mélancolique (15), dont (16) toutes bonnes choses, et principalement les arts libéraux et lettres humaines, s'en allaient en décadence, je lui demandai lors s'il serait | point possible les remettre p. 14 *r°*
sus (17) quelque jour, et y étudier plus qu'auparavant. Alors ce bon vieillard, [10] et qui par la vivacité de son esprit prévoyait plusieurs choses à venir, me mit tout bellement la main sur la tête, puis jetant

(1) Sorte d'hydromel. — (2) Comme eux. — (3) Mets ou breuvage empoisonné. *Texte* : τὸ κρυπτόμενον μὴ φωράσαντες. — (4) Écu d'armoirie. — (5) S'en aller, partir. — (6) Ne font pas conscience de; n'ont pas scrupule de. — (7) Mais. Cf. p. 3 *v°*. — (8) *Add. du tr. Texte* : ἀποπειρῶνται καὶ τῶν εὐσεβῶν. — (9) (10) Régaler par un festin, régaler. — (11) *Lat. querimonia*, plainte. — (12) Au sujet de, touchant. — (13) Celui-ci. Cf. p. 4 *r°*. — (14) Une fois, un jour. — (15) Plein de bile noire. — (16) De ce que. — (17) Restaurer.

un grand soupir : « Mon cher enfant, dit-il, mon mignon, pensez-vous que l'étude des lettres ni autre bonne chose puisse être en vogue dorénavant? Le temps s'approche fort, où les hommes vivront plus bestialement que les bêtes mêmes. Car le règne de l'Antéchrist est déjà à nos portes, et faut que pour avant-coureurs plusieurs maux précèdent son avènement, comme méchantes et abominables hérésies, et lesquels maux | ne seront guère moindres que ceux les- p. 14 *v°*
quels jadis on faisait aux Bacchanales, et ceux desquels les Grecs ont fait et composé maintes Tragédies, comme d'un Saturne, ou Thyeste, ou Tantale, qui tue ses propres enfants, un Œdipe, qui connaît charnellement sa mère, et un Cinyras sa fille. Certainement ces exérables malheurs prendront pied et auront cours en notre République. Mais avisez-y, mon enfant, et vous gardez bien! Car vous savez, vous savez, dis-je, bien, que non seulement le rude et ignare populace (1), mais aussi plusieurs hommes doctes adhèreront à telles méchancetés. » Voilà ce que mon bon aïeul me prédisait, et depuis ce temps-là jusques à maintenant, | quand je réduis à mémoire (2) p. 15 *r°*
les propos qu'il me tenait, je ne puis n'admirer (3) ce que me dites présentement.

Le Cap. — C'est bien raison que vous vous en émerveilliez, Timothée. Car bien que ès (4) Hyperborées ou pays de Septentrion y ait plusieurs farouches nations, et plusieurs, comme on lit aux histoires, aient été ès plagues (5) de Libye et de ses Syrtes, toutefois vous ne trouverez point qu'il y ait eu aucune telle méchanceté ni ès (6) peuples susdits, ni ès Celtes ou Gaulois, ni en toutes les plus étranges et barbares nations voisines et limitrophes de la Grande Bretagne (7).

Chap. VII. — *Comment les diables ont des corps aussi bien que les* p. 15 *v°*
Anges, et que pour cette cause ils apparaissent aux yeux corporels.

[11] Tim. — Véritablement, Capitaine, c'est un grand malheur, si telle abomination a pris pied en notre Empire : toutefois laissez-là tels malheureux périr malheureusement en leurs méchancetés. Quant à moi, longtemps y a, que touchant les diables un doute et merveil-

(1) *Au masc.* Cf. dans Littré, *s. v.*, un ex. de La Boétie. — (2) *Lat. Reducere in memoriam.* Cf. p. 32 *r°*. — (3) Je ne puis pas ne pas admirer. — (4) Dans les. Cf. p. 6 *r°*. — (5) Plage (*lat. plaga*, étendue de terre). — (6) Chez les. Cf. n. 4. — (7) *Texte* : Τοιοῦτον δὲ κακίας εἶδος οὐδὲν ἀκούσῃ ... οὐδ' ἄν τι περὶ Βρετανίαν ἔθνος ἔκνομον καὶ ἄγριον ᾖ. *M. à m.*, même s'il y a quelque peuple sans loi et sauvage du côté de la Bretagne, tu ne l'entendras dire de ce peuple.

reux scrupule me ronge et tourmente le cerveau, pour plusieurs autres points, et principalement à sçavoir-mon (1) si les diables appa | raissent visiblement à ces malheureux. p. 16 *r*°

Le Cap. — Et dea (2), mon ami, tout leur dessein, leur assemblée, leur sacrifice et cérémonie ne tendent à autre fin. Ils s'abandonnent à toute abomination, à ce qu'ils puissent acconsuyvre (3) telles apparitions.

Tim. — Puisque les diables n'ont aucun corps, comment est-il possible qu'ils s'apparaissent (4) aux yeux extérieurs ou corporels?

Le Cap. — Ha, mon bon ami, cette légion diabolique n'est pas sans corps : elle en a indubitablement, et hante les corps, comme on peut apprendre par la lecture même de nos Docteurs et Pères vénérables, si on lit diligemment leurs écrits. Et peut-on entendre plu | - p. 16 *v*°
sieurs soi disant avoir eu telles apparitions en corps (5). [12] Même Saint Basile spectateur d'essences invisibles, et à nous inconnues, soutient fort et ferme que non seulement les diables, mais aussi les saints Anges de Dieu ont des corps, qui sont légers, subtils, et simples comme esprits. Et pour témoin de son dire produit le paragon (6) des Prophètes David, qui parlant de Dieu dit ainsi : « Lequel fait des esprits ses Anges et ses ministres flamboyants. » Et faut nécessairement qu'ainsi soit. Car les ministres et esprits envoyés en leur charge et gouvernement, comme démontre Saint Paul, avaient besoin de quelque corps, à fin de se mouvoir, arrêter | et appa- p. 17 *r*°
raître. Car ces choses ne sont point possibles autrement, ains (7) elles se font au moyen de quelque corps (8).

Tim. — Comment donc est-ce qu'en plusieurs lieux de l'Écriture ils sont louangés et célébrés comme incorporels?

Le Cap. — La coutume de nos auteurs, tant sacrés que profanes, voire tous les plus anciens, est [13] appeler corporels les corps plus gros et massifs; mais celui qui est si subtil, qu'on ne peut voir ni toucher, non seulement nos docteurs, mais aussi plusieurs philosophes ethniques (9) et païens l'appellent incorporel.

(1) Mon, *particule affirmat.*, à savoir vraiment, à savoir. — (2) *Texte* : καὶ μήν. Cf. p. 7 *r*°. — (3) Atteindre. — (4) Apparaître. Cf. p. 6 *v*°. — (5) Ici est à signaler une lacune importante du trad., de καὶ ὁ μέγας Βασίλειος ἐξηγούμενος τὸ ἐν Ἡσαΐᾳ ῥητὸν... ἀ τῶν στοιχείων μικτά (éd. Boissonade, p. 11, l. 23, à p. 12, l. 9), lacune sans doute volontaire, car le texte est une citation de Saint Basile, t. I, 558. — (6) Modèle. — (7) Mais. Cf. p. 3 *v*°. — (8) *Texte* : οὐ γὰρ ἄλλως ταῦτα ἐνὸν, ἀλλὰ διὰ σώματός τινος, οὕτωσὶ τελεῖσθαι. *M. à m.* ἄλλως ἀλλά, autrement que. — (9) Οἱ καθ' ἡμᾶς, de notre pays, *c'est-à-dire* chrétiens.

Chap. VIII. — *Quelle différence il y a entre le corps d'un diable* p. 17 *v*°
et celui d'un Ange, et incidemment entre la clarté d'un Ange et celle du soleil.

Tim. — Mais quoi ? Ce corps angélique est-il semblable au diabolique ?

Le Cap. — Ah, ne dites pas ainsi, car il y a bien différence : d'autant que, pour la cliquante (1) et merveilleuse clarté qui sort du corps angélique, il n'est possible que les yeux corporels le puissent supporter. Quant au diabolique, s'il fut tel jadis, je ne sais qu'en dire. Si (2) semble-t-il que oui, d'autant que Isaïe appelle celui qui fut précipité des cieux Lu|cifer, c'est-à-dire clair et luisant, p. 18 *r*°
qui quant à maintenant est ténébreux, obscur et épouvantable aux yeux, comme dénué de lumière, sa pristine (3) compagne. L'angélique d'abondant (4) est totalement immatériel, et par ce (5) est-il toujours solide, et qui aisément entre et passe par tout, et est moins patible (6) que le rayon de soleil. Car cestuy (7), bien qu'il pénètre les corps diaphanes ou transparents, si (8) perd-il néanmoins sa force à l'ahurt (9) et rencontre de quelques corps terrestres et sombres, de façon qu'il rebouche (10), comme celui qui est matériel. Mais quant à l'angélique, nulle des choses que dessus (11) ne le peut empêcher, comme n'ayant aucune antithèse ou contrariété | à icel- p. 18 *v*°
les (12), et n'étant aussi de leur calibre (13). Au contraire les corps diaboliques, bien que pour leur subtilité ils soient invisibles, si est-ce toutefois qu'ils sont matériels et patibles (14) aucunement (15). Et même tous ceux qui se tapissent ès (16) entrailles de la terre. Car ceux-là sont de si grosse pâte, qu'on les peut attoucher (17), [14]

(1) Cliquer = éclater, briller. *Texte* : τὸ ἀγγελικὸν, αὐγάς τινας ἐξανίσχον ξένας. — (2) Toutefois. Cf. p. 7 *r*°. — (3) *Lat. pristina*, ancienne. — (4) De plus, outre cela. Cf. p. 2 *v*°. — (5) Par cela même. — (6) *Lat. patibilis*, doué de sensibilité ; capable de plaisir ou de douleur. Cf. pp. 19 *r*° et *v*°; 20 *r*°. — (7) Celui-ci. — (8) Pourtant. Cf. p. 7 *r*° — (9) Action de se heurter à, de se rencontrer avec ; rencontre. — (10) Se fausser, s'émousser. *Texte* : τὴν μὲν γὰρ (*scil.* ἡλιακὴν ἀκτῖνα) διὰ σωμάτων διαφανῶν ἰοῦσαν ἀποστέγει τὰ γεώδη καὶ ἀλαμπῆ, ὡς καὶ κλάσιν ὑπομένειν, ἅτε δὴ τὸ ἔνυλον ἔχουσαν. — (11) Comme celles que nous avons dites ci-dessus. — (12) Elles. Cf. p. 3 *r*°. — (13) Τῷ δὲ οὐδὲν αὐτῶν ἐστὶ πρόσαντες, οἷα μηδεμίαν ἔχοντι πρὸς μηδὲν ἀντίθεσιν, μηδέ τισιν ὁμόστοιχον ὄν. *M. à. m.* Pour celui-ci, rien de ces choses ne lui est un obstacle, attendu qu'il n'a aucune opposition contre quoi que ce soit et qu'il n'est composé des mêmes éléments que quoi que ce soit. — (14) Cf. n. 6. — (15) En quelque manière. — (16) Dans les. Cf. p. 6 *r*°. — (17) Toucher.

et si on les frappe, ils se deulent (1), et s'ils s'approchent trop près du feu, ils se brûlent, de façon qu'aucuns (2) d'entre eux y laissent de la cendre. Ce que lisons par les histoires être advenu ès (3) lieux circonvoisins de l'Italie.

Tim. — En vieillissant, comme on dit, Capitaine, j'apprends toujours quelque chose de nouveau, comme j'apprends maintenant que | certains diables sont corporels et patibles (4). p. 19 *r*°

Le Cap. — Ce n'est rien de nouveau, mon ami, si, puisque sommes hommes, comme dit l'autre, nous ignorons plusieurs choses. Car il nous doit suffire, si voire (5) en vieillesse nous pouvons être sages. Au surplus, sachez que je n'ai controuvé (6) ces choses, ni forgé mensonges prodigieux, à la mode des Candiots ou Phéniciens : ains (7) les ai apprises des propres paroles de Notre Sauveur Jésus-Christ, qui dit que les diables seront punis par feu. Or comment serait-il possible qu'ils endurassent le feu, s'ils étaient sans corps? Car il ne se peut faire en façon qui soit (8), qu'une chose qui est sans corps souffre d'un | corps. Il faut donc conclure nécessairement p. 19 *v*° qu'ils sont punis et tourmentés en corps patibles (9). J'en sais encore plusieurs autres preuves, qu'ai entendues de ceux qui se sont voués et adonnés à telles apparitions de diables. Car quant est de moi (10), je n'en ai encore rien vu : et jà ne plaise à Dieu, que je voie en face ces diables tant hideux.

Chap. IX. — *Quels diables sont sujets à passions et affections, et quel est leur sperme et nourriture.*

Or me suis-je trouvé quelquefois (11) avec un moine, en la Chersonèse de Mésopotamie (12), lequel après avoir été | spectateur et p. 20 *r*° conjurateur des fantômes diaboliques, autant ou plus expert en cela [15] que nul autre, depuis il les a méprisés et abjurés comme vains et frivoles, et en ayant fait amende honorable, s'est retiré au giron de l'Eglise, et a fait profession de notre foi, seule vraie et catholique : laquelle il a soigneusement apprise de moi. Ce moine donc me dit alors et déclara plusieurs choses absurdes et diaboliques

(1) *Réfléchi pour intrans.*, souffrir. — (2) Quelques-uns. — (3) Dans les. Cf. p. 6 *r*°. — (4) Capables de plaisir ou de douleur. Cf. p. 18 *r*°. — (5) Même. — (6) Inventer faussement. — (7) Mais. Cf. p. 3 *v*°. — (8) En quelque façon que ce soit. Cf. p. 9 *v*°. — (9) Cf. n. 4. — (10) Pour ce qui est de moi ; pour ce qui me concerne. Cf. p. 2 *r*°. — (11) Une fois, un jour. Cf. p. 13 *v*° — (12) *Texte* : περὶ χερρόνησον τὴν ὅμορον Ἑλλάδος.

Et de fait, m'étant quelquefois (1) enquis de lui, s'il y a quelques diables patibles (2) : « Oui vraiment, dit-il, comme on dit aussi qu'aucuns (3) d'iceux (4) jettent semence, et engendrent d'icelle (5) des verms (6). — Si (7) est-ce chose incroyable, lui dis-je lors, que les diables | aient aucuns excréments, ni membres spermatiques, ni p. 20 *v°*
vitaux (8). — Vrai est, répondit-il, qu'ils n'ont tels membres ; si (9) est-ce toutefois qu'ils jettent hors je ne sais quel excrément et superfluité. Croyez hardiment ce que je vous en dis. — Dea (10), lui dis-je alors, il y aurait danger qu'ils fussent alimentés et nourris de même nous (11). — Ils sont nourris, répondit frère Marc, les uns d'inspiration, comme l'esprit qui est aux artères et nerfs, les autres d'humidité ; mais non par la bouche, comme nous, ains (12) comme éponges et huîtres attirent à soi l'humidité adjacente extérieurement. Puis jettent hors cette latente (13) et secrète semence. A quoi ils ne sont tous sujets, | ains (14) seulement les diables qui sont enclins à p. 21 *r°*
quelque matière, savoir est, ou (15) celui qui hait la lumière, le ténébreux, l'aquatique, et tous souterrains ».

Chap. X. — *Comment l'air, la terre, l'eau, bref tout ce monde bas est tout plein de diables.*

« Y a-t-il donc, frère Marc, mon ami, lui dis-je derechef, y a-t-il beaucoup d'espèces de diables ? [16] — Oui, beaucoup, répondit-il, et qui ont toutes les manières du monde, et de forme, et de corps, tellement que l'air est plein d'iceux (16), tant la haute région qui est au-dessus de nous, que cette basse qui nous attou|che (17). La terre p. 21 *v°*
aussi et la mer en sont pleines, et tous les plus bas et profonds lieux souterrains. — Or si ce discours ne vous fâche, lui dis-je, il vous les faut tous compter et particulariser sur le doigt l'un après l'autre. — Vrai est, dit-il, que je ne prends plaisir à ramentevoir (18) telles choses qu'ai une fois en ma vie abjurées et rejetées au loin ; toute-

(1) Cf. *supra*, n. 11. — (2) Cf. *supra*, n. 4. — (3) Quelques-uns. Cf. p. 3 *r°*. — (4) D'eux. Cf. p. 4 *r°*. — (5) D'elle. Cf. n. 4. — (6) *Lat. vermis*, ver. Cf. p. 39 *v°*. — (7) Pourtant. Cf. p. 7 *r°*. — (8) *Texte* : ἀλλ' ἄπιστον, ἤν δ' ἐγώ, περίττωσιν ἐνεῖναι δαίμοσι καὶ μόρια σπερμογόνα καὶ ζωϊκά. — (9) Cf. n. 7. — (10) Cf. pp. 7 *r°*, 16 *r°*. — (11) De même que nous, comme nous. — (12) Mais. Cf. p. 3 *v°*. — (13) *Lat. latens*, caché. — (14) Cf. n. 12. — (15) *Sic*. La conjonction *ou* n'a pas ici de raison d'être. Elle est soit à supprimer, soit à reporter devant le terme « le ténébreux » (*add. du tr.*), qui explique le précédent. *Texte* : ἀλλὰ μόνα τὰ πρόσυλα τῶν δαιμόνων γένη, τό τε μισοφαὲς καὶ τὸ ὑδραῖον, καὶ ὅσον ἐστὶν ὑποχθόνιον. — (16) D'eux. Cf. n. 4. — (17) Toucher. Cf. p. 18 *v°*. — (18) Remettre en l'esprit, rappeler.

fois, puisque ainsi est que me le commandez, il n'y faut reculer. » Ces mots finis, il dénombra par le menu plusieurs espèces de diables, ajoutant leurs noms, formes, et lieux èsquels (1) ils fréquentent.

Tim. — Qui donc vous empêche, mon Capitaine de les discourir (2)?

Le Cap. — Je ne retins | pas mot à mot son narré (3), cher ami, p. 22 *r°*
et ne me souvient point de tout ce qui fut lors particularisé (4) en ce discours. Car quel profit, je vous prie, eussé-je pu remporter, si j'eusse été curieux de savoir les noms de tous les diables, et en quels lieux chacun d'iceux (5) hante le plus? et quelle conférence (6) ou différence y a des uns aux autres? Pour cette cause, ai-je laissé telles vanités, qui m'étaient entrées par une oreille, sortir par l'autre. Trop bien de tant long discours ai-je retenu quelque peu (7), duquel si vous voulez être informé, ne vous souciez que de demander, si ainsi vous plaît, et on vous répondra.

Chap. XI. — *Des trois sortes de triangles, et adaptation de l'isopleure* p. 22 *v°*
aux Dieux, de l'isocèle aux humains, et du scalène aux diables. Item, de six principales espèces de diables, savoir est de feu, d'air, terre, eau, souterrains, et ténébreux.

[17] Tim. — Or tout premièrement je veux savoir de vous combien il y a de sortes et manières de diables

Le Cap. — Mon moine frère Marc me disait qu'en général y avait six manières de diables ; je ne sais pas s'il en faisait telle division à cause des lieux où ils fréquentent, ou par ce que toute manière | de p. 23 *r°*
diables aime fort les corps. Or disait-il que cette sixaine de diables était corporelle, et fréquentait au monde. Car en icelle (8) sont toutes les circonstances corporelles, et a le monde par icelle été bâti et formé ; joint que (9) le premier nombre est ce triangle scalène, ou oblique, traversain et inégal (10). D'autant (11), que tous esprits divins et célestes se rapportaient à (12) l'isopleure ou équilatéral, comme étant égaux entre eux-mêmes, et qui malaisément se tournaient à vice. Item, que les humains étaient conformes à l'isocèle, comme ceux qui faillaient en leurs opinions, puis par le moyen de repentance (13)

(1) Dans lesquels. Cf. p. 6 *r°*. — (2) Enumérer en détail. Cf. p. 1 *v°*. — (3) Récit, exposition. Cf. p. 1 *v°*. — (4) Dire en détail. — (5) D'eux. Cf. p. 4 *r°*. — (6) Rapport. — (7) *Texte* : ἐκ πολλῶν ἐ' ὀλίγ' ἄττα κατὰ νοῦν συνέχω. — (8) Elle. Cf. p. 3 *r°*. — (9) Ajoutez que. — (10) *Adjectifs ajoutés par le trad.* Traversain = oblique. — (11) De même. — (12) Avoir du rapport avec. — (13) Repentir.

s'amélioraient et réduisaient (1). D'abondant (2), que tous les diables | appartenaient au scalène pour être inégaux, et n'avoir aucune p. 23 v°
accointance ou alliance avec le bien. Soit donc que tel en fût son avis, soit que autre, si est-ce que (3) par son dénombrement il comptait six espèces de diables. Desquelles la première est celle qu'il appelait *leliurion* en son patois barbaresque, lequel nom signifie en grec διάπυρος, c'est-à-dire du feu. Cette espèce panade (4) et voltige çà et là par la haute région de l'air. Car tous les diables, comme profanes et maudits excommuniés, ont été chassés et bannis des lieux circonvoisins à la lune, comme d'un certain temple saint. La seconde espèce est celle qui vague (5) et ravage (6) par la basse région de l'air qui | nous attouche (7), laquelle pour cette cause p. 24 r°
plusieurs, comme par un nom propre et péculier (8), appellent aérienne. La tierce subséquente est la terrestre. La quatrième [18] est l'aquatique ou marine. La cinquième est la souterraine. La sixième et dernière est la ténébreuse, et insensible. Il disait d'abondant (9) que toutes ces espèces de diables haïssent Dieu et mènent guerre aux hommes, toutefois que les uns étaient pires que les autres. Car l'aquatique, le souterrain et le ténébreux sont extrêmement méchants diables et pernicieux, d'autant que, disait-il, ils ne tentent pas les âmes par fantaisies ou illusions, ains (10) se ruent et jettent dessus les hommes, ainsi que | font bêtes farouches et cruelles, p. 24 v°
et par ce moyen avancent la mort des pauvres humains, pour ce que l'aquatique étouffe ceux qui vaguent (11) sur les eaux, ou font largue (12) sur mer. Le souterrain et <le> ténébreux pénètrent jusques aux entrailles, si on leur permet, et on ne leur bouche le passage : et ainsi possèdent, étranglent, et rendent épileptiques et insensés, c'est-à-dire tourmentent du mal caduc et de frénésie tous ceux qu'ils rencontrent et abordent. Quant aux aériens et terrestres, iceux (13) par merveilleuse finesse et subtilité s'insinuent aux esprits

(1) (Se) réduisaient, *id est* se ramenaient dans le droit chemin, à la raison. *Add. du tr.* — (2) En outre. Cf. pp. 2 v°, 18 r°. — (3) Toujours est-il que. Cf. pp. 7 r°, 8 v°. — (4) Tourner tout autour; faire la ronde; circuler. *Texte* : περιπολεῖ. — (5) Aller au hasard, errer çà et là. — (6) S'élancer, se précipiter d'une façon désordonnée (cf. le subst. ravage = écoulement rapide et fougueux d'une eau). *Add. du tr. Texte* : τὸ πλαζόμενον, errer çà et là. — (7) Toucher. Cf. pp. 18 v°, 21 r°. — (8) *Lat. peculiaris*, particulier. Cf. p. 44 r°. — (9) En outre. Cf. n. 2. — (10) Mais. Cf. p. 3 v°. — (11) Cf. n. 5. — (12) Larguer; faire la manœuvre. *Add. du tr.* — (13) Ceux-ci; eux. Cf. pp. 4 r°, 20 r°.

des humains, et les déçoivent et attirent à énormes et abominables affections.

Chap. XII. — *Ruse et subtilité des diables à tenter et décevoir les humains. Et quelle manière de gens sont plus enclins et sujets aux tentations de la chair.* p. 25 r°

« Mais comment, lui dis-je lors, et par quel moyen font-ils tels ravages? Est-ce point pour avoir puissance et domination sur nous? et que pour cette cause ils nous mènent et tracassent que çà que là (1), comme pauvres esclaves et forçats? — Ce n'est point qu'ils aient puissance sur nous, répondit frère Marc, ains (2) à fin de nous faire assouvenir du passé. Car d'autant qu'ils sont esprits, ils s'accostent de (3) nos esprits fantasques (4), où ils soufflent comme en | l'oreille mille propos, pour nous exciter et espoinçonner (5) à p. 25 v°
plaisirs sensuels et voluptés désordonnées. Non que pour cet effet ils prononcent leurs paroles avec aucun son ni bruit qu'on oye (6) extérieurement; ains (7) ils parlent à leur mode sans aucun bruit (8). [19] Il n'y a point de doute en cela, dit-il, si vous prenez garde à ceci que vous dirai. De quant (9) plus loin est celui qui parle, de tant plus haute et éclatante voix lui convient s'écrier (10); mais s'il est près de celui auquel il veut parler, alors il lui parle tout bas en l'oreille. Que si possible lui était s'approcher et aborder de plus près l'esprit de son âme, il ne lui faudrait jà faire aucun bruit, ains (11) à son plaisir (12) sa parole par je | ne sais quelle secrète p. 26 r°
voix et non bruyante s'approcherait de l'esprit de son auditeur, ce qu'on dit être coutumier aux âmes, après qu'elles sont issues des corps. Car on dit qu'elles parlementent (13) ensemble, sans faire aucun bruit. Au semblable (14), les diables s'approchent en tapinois de nos esprits, et de façon que nous ne sentons ni avisons (15) de quelle part on nous fait guerre. Et ne faut jà que vous fassiez aucun doute en cela, si vous avisez à (16) ce qui se fait ordinairement en

(1) Tantôt ici, tantôt là. — (2) Mais. Cf. p. 3 v°. — (3) Se placer le long de, à côté de. — (4) *Texte* : τῷ ἐν ἡμῖν φανταστικῷ πνεύματι, *spiritus imaginativus*. — (5) Aiguillonner. — (6) Qu'on entende. — (7) Mais. Cf. n. 2. — (8) Ici est à signaler dans la trad. une inexactitude. *Texte* : ἄπορον, ἔφην, ἄνευ φωνῶν ἐνιέναι λόγους. — (9) De quant..., de tant... = D'autant..., d'autant... *Texte* : πόρρωθεν μὲν ὤν, ἰσχυροτέρας δεῖται κραυγῆς. — (10) Parler en criant, crier. — (11) Mais. Cf. n. 2. — (12) A sa volonté. *Texte* : κατὰ βούλησιν. — (13) S'entretenir. — (14) Semblablement. Cf. p. 44 v°. — (15) et (16) Prêter attention (à).

l'air. Car tout ainsi qu'icelui (1), lorsque le soleil luit, conçoit en soi mille et mille couleurs et semblances, qu'il impertit (2) aux corps propres et idoines (3) à les recevoir, comme nous pouvons voir et | expérimenter ès (4) miroirs, ainsi est-il des diables, qui p. 26 *v°*
transmettent et empeignent (5) en nos esprits animaux (6) telles figures, couleurs et semblances (7) que bon leur semble, et par ce moyen nous brassent une infinité d'affaires, en nous subornant par faux conseil, nous faisant montre de mille et mille beautés, nous rallumant le souvenir de mille voluptés, nous espoinçonnant (8) d'heure à autre à cent mille idoles (9) de plaisirs désordonnés, soit que veillions, soit que dormions, et quelquefois nous amignardant (10), et chatouillant au-dessous du ventre, ou mettent si bien le feu aux étoupes, qu'ils y embrasent une rage d'amours abominables : et lors mêmement (11) qu'en | nous ils trouvent quelques allumettes pour p. 27 *r°*
allumer leur damnable feu de sensualité, savoir est quelques chaudes humeurs, qui puissent leur consentir (12) et aider à parfournir (13) leur tentation. [20] Or voilà comment telle manière de diables, ayant l'armet d'enfer (14) en tête, troublent et tabustent (15) nos âmes par un merveilleux artifice et ruse sophistique. Quant aux autres espèces de diables, combien qu'ils (16) n'aient aucune finesse ni subtilité en eux, si (17) sont-ils fâcheux toutefois et fort dangereux, et n'est la plaie qu'ils font moins dommageable que celle de l'esprit charonien (18). Car tout ainsi que cet esprit-là gâte et corrompt, comme on dit, tout ce qu'il attouche (19), soit | bête brute, soit homme, p. 27 *v°*
soit oiseau, tout de même ces diables de malencontre (20) sont merveilleusement offensifs, sur qui ce soit (21) ils jettent leurs griffes, car ils mordent et mâtinent (22) en eux et corps et âmes, et perver-

(1) Celui-ci (l'air). Cf. p. 4 *r°*. — (2) *Lat. impertit.* — (3) Propre à, capable de. — (4) Dans les. Cf. p. 6 *r°*. — (5) Pousser, enfoncer. — (6) *Texte* : εἰς τὸ ψυχικὸν καὶ ἡμέτερον πνεῦμα. — (7) *Lat. similitudines*, images. — (8) Aiguillonner. Cf. p. 25 *v°*. — (9) Εἴδωλα, images. — (10) Caresser d'une façon mignarde, délicatement. — (11) Surtout, καὶ μάλιστά γε. Et ils font cela surtout lorsqu'en nous ils trouvent... — (12) *Lat. consentire*, être d'accord avec eux, leur prêter appui. — (13) Fournir en entier ; achever, consommer. — (14) *Texte* : τὴν Ἅιδος ὑποδύντες κυνέην. — (15) Tourmenter. — (16) Quoique. Cf. pp. 32 *v°*, 33 *v°*. — (18) Néanmoins. Cf. p. 7 *r°*. — (18) *Id est* les exhalaisons pestilentielles du gouffre de Charon. Cf. éd. Boissonade, *s. l.* — (19) Toucher à. Cf. pp. 18 *v°*, 21 *r°*, 24 *r°*. — (20) Mauvaise rencontre. — (21) Sur qui que ce soit que. Cf. pp. 30 *r°*, 49 *v°*. — (22) Broyer, maltraiter. *Texte* : (τὰ δαιμόνια) δονοῦντα καὶ σώματα καὶ ψυχάς.

tissent toutes leurs facultés naturelles, quelquefois aussi détruisent les pauvres créatures par feu et par eau, les brûlant et noyant, et précipitant de haut en bas, non seulement les hommes, mais aussi certaines bêtes brutes. »

Ch. XIII. — *Pourquoi les diables souterrains se ruent aussi bien sur les pourceaux et autres bêtes, que sur les hommes. Et comment le diable ténébreux est le plus lourd et pesant de tous, et à cette cause dit sourd et muet.* p. 28 *r*°

Tim. — Que veulent-ils dire de se ruer (1) et jeter aussi sur les bêtes brutes? Car nous voyons par les Saintes Lettres que cela advint aux pourceaux près de Gergèse. Or puisqu'ils sont ennemis capitaux des pauvres humains, ce n'est de merveille (2) dont ils les vexent (3) et tourmentent; mais de se ruer aussi sur | bêtes brutes, quelle rai- p. 28 *v*°
son y peut-il avoir?

Le Cap. — Frère Marc disait à cela, que ce n'était pour haine, ne pour appêtit (4) de nuire, qu'ils se ruent et embatent (5) sur certaines bêtes brutes, ains (6) pour ce qu'ils appétent (7) la chaleur bestiale. Car d'autant qu'ils habitent ès (8) plus profonds lieux de la terre, qui sont extrêmement froids et secs, à cette cause (9) ils accueillent (10) de là telle froideur et frisson, dont ils restent si gelés et transis, qu'ils appétent (11) fort cette chaleur tiède et humide, qu'on voit ès (12) bêtes, et à fin qu'ils puissent jouir [21] d'icelle (13) à leur gré, ils se jettent aussi sur bêtes brutes, et hantent les bains, et les fosses des morts : car ils fuient la chaleur | du soleil, pour ce qu'elle p. 29 *r*°
brûle et assèche. Mais quant à celle des bêtes, comme modérément humide (14), ils y prennent grand plaisir, et même (15) à celle des hommes, d'autant qu'elle est aussi modérée et attrempée (16) : èsquels (17) étant entrés, font un terrible ravage, après qu'au préalable sont remplis les pores et conduits èsquels (18) est le siège de l'esprit animal (19) des pauvres humains, et par ainsi (20) est ledit

(1) *Texte* : τί βούλεται τὸ ἐπεισπίπτειν... — (2) Il n'y a rien d'étonnant à ce qu'ils... Cf. pp. 30*v*°, 35 *r*°. — (3) *Lat. vexare*, tourmenter, molester. Cf. p. 35 *v*°. — (4) Désir. Cf. *infra*, n. 7. — (5) (S')embater, se précipiter sur. — (6) Mais. Cf. p. 3 *v*°. — (7) Avoir du désir (*appetitus*) pour. Cf. *supra*, n. 4. — (8) Dans les. Cf. p. 6 *r*°. — (9) Pour cette cause. — (10) Recueillir, recevoir. — (11) Désirer. Cf. n. 4. — (12) Cf. n. 8. — (13) D'elle. Cf. p. 3 *r*°. — (14) *Texte* : ὡς σύμμετρον καὶ μεθ' ὑγρότητος ἡδείας. — (15) *Texte* : μάλιστα, surtout. Cf. mèmement, p. 26 *v*°. — (16) Bien réglé, tempéré. *Texte* : ὅσον καὶ εὔκρατον. — (17) (18) Dans lesquels. Cf. n. 8. — (19) Cf. p. 26 *v*°, n. 6. — (20) En conséquence.

esprit restreint et resserré par la masse et épaisseur de leurs corps. Dont il advient (1) que leurs dits corps sont merveilleusement ébranlés et tourmentés, et les principales facultés de leur vie, même celles où gît le siège de la raison, offensées et outragées, de | façon p. 29 *v°*
que leurs mouvements deviennent tous étourdis et fautiers (2). Que si le diable, qui a saisi aucun (3), est du nombre des souterrains, il ébranle, tabuste (4) et dérompt (5) tout le pauvre patient, et parle par sa bouche, se servant de son esprit comme d'un certain sien organe et instrument musical. Que si c'est un des ténébreux qui s'y soit secrètement et comme par embuscade insinué, alors il relâche et assegraise (6), bouche et étoupe (7) le conduit de la voix et parole, et rend tout le patient semblable à un mort. Car cette espèce de diables, comme (8) la dernière et plus basse de toutes, est plus terrestre et pesante, voire froide et sèche extrè|mement, p. 30 *r°*
et qui que ce soit que tel diable ait secrètement envahi, il hébète (9) et amortit en icelui (10) toute vertu animale (11). Et pour ce qu'il est le plus brutal et grossier de tous, privé de toute spéculation intellective (12) et guidé d'une fantaisie (13) brutale seulement, comme sont les bêtes plus lourdes et grossières d'entendement, auxquelles on ne saurait rien apprendre, à cette cause (14) il ne craint les menaces, et pour cette cause plusieurs à bonne raison l'appellent muet [22] et sourd. Et n'est possible qu'aucun de lui possédé, en puisse être aucunement délivré, si ce n'est par la puissance divine, moyennant l'oraison et le jeune.

Chap. XIV. — *Contre les médecins, qui estiment que le mal de ceux* p. 30 *v°*
qui sont possédés du diable procède de quelques humeurs corrompues, et par ainsi qu'on y peut remédier, comme au léthargie (15), *frénésie et autres semblables maladies.*

« Mais, frère Marc, lui dis-je lors, les médecins nous veulent faire accroire d'autres je ne sais quelles raisons, disant que les diables ne sont auteurs de tels tourments, ains (16) la mauvaise disposition des

(1) D'où il résulte que. — (2) Fautifs. — (3) Quelqu'un. Cf. p. 3 *r°*. — (4) Tourmenter. Cf. p. 27 *r°*. — (5) Briser. — (6) Détendre, relâcher. *Texte* : εἰ δέ τις... ἐπεισφρήσας λάθοι, πάρεσιν ἐπάγει καὶ φωνὴν ἐπέχει. Cf. p. 36 *r°*. — (7) Boucher avec de l'étoupe, obstruer. — (8) En tant que. — (9) Émousser. — (10) Lui. Cf. p. 4 *r°*. — (11) *Texte* : πᾶσαν δύναμιν ψυχικὴν ἀμβλύνει καὶ ἀμαυροῖ. — (12) *Texte* : πάσης νοερᾶς θεωρίας ἀπολειπόμενον. — (13) Imagination. Cf. fantasque, p. 25 *r°*. — (14) Pour cette cause. Cf. p. 28 *v°*. — (15) ὁ λήθαργος, assoupissement. Cf. p. 31 *r°*, léthargie. — (16) Mais. Cf. p. 3 *v°*.

humeurs, des jointures et des esprits vitaux, dont ils tâchent à guérir tels maux par certaines drogues et diètes, et non par charmes ou enchantements. — Car ce n'est de mer|veille (1), répondit frère Marc, p. 31 r°
si les médecins dient (2) cela, vu qu'ils ne connaissent rien, sinon ce qui est sensible, ains (3) avisent (4) et ont égard seulement aux corps. Quant au reste, ils auraient très juste occasion d'estimer que ces maux ici (5) procèdent d'humeurs viciées et corrompues, savoir est léthargies, mélancolies (6) et frénésies, lesquelles ils guérissent par extractions ou évacuations de superfluités, ou par replétions (7) de défectuosités. Mais quant aux enthousiasmes ou folles divinations, rages et esprits immondes, èsquels (8) le pauvre patient ne peut rien faire, cessant et défaillant en lui tout usage et entendement et raison de fantaisie (9) et sentiment (ains (10) est autre chose | p. 31 v°
qui le remue et démène (11), et dit des choses inconnues au pauvre patient, et parfois prédit quelques choses à venir), comment sera-t-il donc possible dire que telles maladies et tourments soient mouvements de matière ou humeur corrompue? » (12).

Chap. XV. — *Que le seul remède de ce mal est la puissance divine, comme il appert par plusieurs exemples pris des Saintes Écritures. Avec un discours de ce qui advint d'un prédicant enchanteur Euchite qu'on menait prisonnier d'Elason à Constantinople.*

Tim. — Quoi donc? Capitaine, croyez-vous en cela frère Marc? p. 32 r°

Le Cap. — Oui véritablement, Timothée. Pourquoi non? réduisant à mémoire (13) ce que les Saints Évangiles racontent des démoniaques, [23] et ce qui advint en la personne de cet homme Corinthien par le commandement de Saint Paul, et tant de miracles desquels les Saints Pères font mention en leurs écrits, et en outre ce que moi-même vis et ouïs en la ville d'Elason. Car en icelle (14) un quidam possédé de je ne sais quel diable prédisait plusieurs choses à la mode des oracles d'Apollon Delphique, et comme en passant prophétisa maintes | choses de moi, d'autant qu'un certain jour après avoir p. 32 v°

(1) Il n'y a rien d'étonnant. Cf. p. 28 r°. — (2) Disent. Cf. p. 4 r°. — (3) Mais. Cf. p. 3 v°. — (4) Prêter attention à. Cf. p. 26 r°. — (5) Ces maux-ci. — (6) Bile noire. Cf. mélancolique, p. 13 v°. — (7) Surcharge. *Texte* : ἃ καὶ παύουσιν ἐπαντλοῦντες ἢ κενοῦντες ἢ ἐπιπλάττοντες. — (8) Dans lesquels. Cf. p. 29 r°. — (9) Imagination. — (10) Mais. Cf. n. 3. — (11) Agiter violemment. — (12) La ponctuation du trad. « sentiment. Ains ... venir. Comment ... », rend la phrase peu intelligible. Nous avons cru devoir la modifier. — (13) Cf. p. 15 r°. — (14) Elle. Cf. p. 3 r°.

assemblé la compagnie de ceux qu'il avait enfarinés et ensorcelés de sa fausse doctrine, il leur fit telle remontrance (1) que s'ensuit.

« Sachez, mes frères, sachez qu'on doit envoyer un quidam contre nous, qui persécutera tout le fait de notre religion, et enverra nos catéchismes et institutions au grat (2). Ce malheureux me prendra au corps avec plusieurs autres; toutefois, lorsqu'il me voudra mener à toute force lié et garrotté à Constantinople, il ne le pourra faire, combien (3) qu'il y emploie toutes ses forces. »

Voilà que prédisait ce gentil prédicant, lorsqu'à peine avais-je | passé les faubourgs de Constantinople. Or disait-il pour enseignes (4) p. 33 r
de quel port et taille j'étais, quel vêtement j'avais, et quelle était ma vocation (5), ainsi que me rapportaient plusieurs venant de celle part (6). A chef de pièce (7), lui ayant mis la main sur le collet, je lui demandai qui lui avait appris l'art de divination. Or bien que de prime face il récusât (8) révéler le secret de l'école, toutefois contraint par la nécessité Laconique, c'est la question (9), il confessa la vérité. Car il se dit avoir appris ces œuvres diaboliques d'un certain coureur ou vagabond Africain, « qui m'ayant mené de nuit, dit-il, sur une montagne, et commandé manger de certaine her|be, craché en p. 33 v
ma bouche et frotté de je ne sais quelle drogue mes deux yeux tout à l'entour, me fit spectateur d'une grande troupe de diables, [24] d'entre lesquels je sentis comme un corbeau, qui vola sur moi et m'entra au corps par la bouche. Depuis ce temps-là jusqu'aujourd'hui je me mêle de deviner toute chose qui soit, et quantefois (10) il plaît à celui qui me possède. Car environ les (11) jours de la Passion et de la vénérable Résurrection, mon beau protocole (12) ne me veut rien dire, combien que (13) j'y aie fort grande affection (14). »

Voilà que (15) nous dit ce gentil affronteur (16); lors un de mes gens l'ayant frappé sur le museau, il lui dit : « Bientôt au lieu de ce coup icy (17) tu en | recevras plusieurs; et toi (me dit-il se tournant vers p. 34 r°

(1) Avertissement. — (2) Grat = lieu où les poules grattent; envoyer au grat = envoyer promener. — (3) Bien que. Cf. p. 27 r°. — (4) Marques distinctives. *Add. du trad.* — (5) État auquel on est appelé; occupation. *Texte* : ἐπιτήδευμα. — (6) Venant de ce côté, de là. — (7) Au bout d'un certain temps. Cf. p. 7 r°. *Texte* : ὀψὲ δέ. — (8) *Lat. recusare*, refuser. — (9) *Add. du tr. Texte*: τὴν λακωνικὴν πεπονθὼς ἀνάγκην. — (10) Chaque fois que. — (11) Aux environs de; vers. — (12) Celui qui révèle, qui indique. *Add. du tr.* — (13) Bien que. Cf. p. 27 r°. — (14) *Lat. affectus*, désir. — (15) Ce que. — (16) Trompeur. — (17) Ce coup-ci.

moi), tu endureras en ton corps grandes et terribles calamités (1). Car les diables sont fort indignés contre toi, pour ce que tu as aboli toutes leurs cérémonies. Ha, ils te brasseront mille fâcheuses entorses et encombriers (2), lesquels tu ne pourras échapper, si quelque puissance souveraine, et qui puisse plus que les diables, ne te délivre et garantit de leurs pattes. » Voilà ce que me prédit ce méchant garnement, comme s'il eût été sur le sacré tripode (3) d'Apollo. Car tout ce qu'il avait dit advint et sortit son effet, et fus presque accablé d'une infinité de dangers, qui me survinrent, de tous les|quels Notre p. 34 *v°*
Sauveur Jésus-Christ outre mon attente et opinion (4) me délivra. Qui sera donc celui, qui ayant vu ce bel oracle forgé et controuvé (5) à la suggestion des diables, soufflant ès (6) oreilles de leurs suppôts, comme en tuyaux d'orgues, dira dorénavant et maintiendra que toute espèce de rage et folie sont mouvements de matière corrompue, et non plutôt tragiques affections, et ravages de diables?

Chap. XVI. — *Autre discours d'un enchanteur Arménien, qui conjura et à coups d'épée chassa le diable, qui était en forme de femme entré au corps d'une accouchée Grecque, qui parlait Arménien, bien que ne l'eût jamais appris.*

Tim. — Ce n'est de merveille (7), mon Capitaine, si les médecins p. 35 *r°*
ont telle opinion, lesquels n'ont rien vu de même. [25] Car j'étais bien au commencement de leur avis, jusques à ce que par cas fortuit ai été spectateur d'un terrible et fort étrange spectacle, lequel ne sera hors propos vous raconter présentement. Or ne vous en mentirai-je d'un seul mot, car autrement je démentirais cette mienne vieillesse, en laquelle je me suis revêtu de ce froc que voyez.

J'avais un frère aîné, qui était marié à une femme de bien quant au reste, toutefois ne pouvait enfanter qu'à bien grande peine, et |
<non> (8) sans encourir une infinité de maladies. Icelle (9) étant p. 35 *v°*
quelquefois (10) en gésine, se trouva fort mal, et fut vexée (11) si extrêmement, que déchirant ses robes, et grommelant parfois entre les dents, elle barbotait je ne sais quel baragouin, à haute voix,

(1) *Texte* : σὺ δὲ... μεγάλων ἐν χρῷ συμφορῶν γενήσῃ. *M. à. m.* tu seras dans ton corps un homme de beaucoup de malheurs. *Infra*, pour ce que = parce que. Cf. pp. 47 *v°*, 50 *r°*. — (2) Mésaventure, malheur. — (3) Trépied. — (4) Pensée. — (5) Inventer une fausseté. — (6) Dans les. Cf. p. 6 *r°*. — (7) Il n'y a rien d'étonnant. Cf. pp. 28 *r°*, 30 *v°*. — (8) Mot omis dans la trad. — (9) Elle. Cf. p. 3 *r°*. — (10) Une fois, un jour. Cf. p. 13 *v°*. — (11) Tirailler, tourmenter. Cf. p. 28 *r°*.

sans qu'aucun des assistants y sût rien entendre : de façon que tous restaient là camus (1) et écornés (2), sans pouvoir appliquer remède à si grande et irremédiable maladie. Or quelques femmes (car ce sexe-là est de fort subtile invention et de merveilleux exploit (3) en tous occurrents) (4) amènent un étranger chauve, fort vieil, tout ridé par la peau, et plus noir et brûlé qu'un Ethiopien, qui, tenant l'épée nue au poing, | et s'approchant du lit en grande furie et colère, p. 36 r°
assaillit la pauvre femmelette malade, et en son langage maternel, qui était Arménien, il lui debaqua (5) mille injures. Et elle en même langage lui rendait son change, et du commencement (6) parlait d'une telle bravade et hardiesse, qu'elle s'enlevait toute du lit pour quereller (7). Mais depuis que ce barbare eut renforcé ses abjurations (8) et comme forcenant (9) l'eut menacée à battre, alors cette pauvre malade se retira tremblotant et pantelant de peur, et sous une fort humble parole s'assegraisant (10) et raccoisant (11), se rendormit. Nous cependant [26] fûmes tous ravis en admiration et étonnés, comme fondeurs de | cloches (12), non pour ce qu'elle était p. 36 v°
enragée, car nous voyons cela lui advenir à tous propos, ains (13) pour ce qu'elle parlait Arménien, combien que (14) la pauvre femme jamais n'eût hanté ni conversé avec aucun de ce pays-là, et ne savait autre chose, sinon faire son lit et filer la quenouille. Or après qu'elle fut revenue en son bon sens, lors je lui demandai quel mal elle avait enduré, et s'il s'en suivit encore quelque cas outre ce qui était fait et advenu. A quoi répondant : « J'ai vu, dit-elle, un fantôme ou apparition du diable ombrageux (15) et ressemblant à une femme tout échevelée, qui se ruait sur moi, dont j'eus si grande frayeur, que je tombai la face contre les | draps et la coite (16) de mon lit. Et p. 37 r°
quant à ce qui depuis est survenu, je n'en ai rien senti ni aperçu. »

(1) Embarrassé, interdit. — (2) Qui a perdu ses moyens. *Texte :* πάντες ἐν ἀπορίᾳ περιειστήκεσαν. — (3) Exécution. — (4) *Lat. occurrentia*, rencontres, circonstances. — (5) Sortir de son bac, de son réservoir; proférer. — (6) Tout d'abord. — (7) Défier. — (8) *Trad. littérale de* ἀφορκισμός. Cf. p. 46 v°. — (9) Devenir forcené, perdre la raison. *Texte* : μελαγχολῶν. — (10) Se relâcher (de ses fureurs); se calmer. Cf. p. 29 v°. — (11) S'apaiser, se calmer. — (12) *Add. du tr. Texte* : ἡμεῖς δὲ τεθηπότες ἤμεν. — (13) Mais. Cf. p. 3 v°. — (14) Bien que, malgré que. Cf. p. 27 r°. — (15) Couvert d'ombre, sombre. *Texte* : σκιοειδές. — (16) Couette, coussin de plumes sur lequel sont étendus les draps. *Texte* : δείσασα δὲ, πρηνὴς ἐμπεσεῖν τῇ κλίνῃ.

Chap. XVII. – *Projet de trois questions sur le précédent discours. Première, s'il y a des diables mâles et femelles. Deuxième, si les diables parlent tous langages. Troisième, si on les peut frapper et blesser.*

Ce propos parachevé (1), la pauvre femme fut guérie de son mal. Mais quant est de (2) moi, depuis cette heure-là, j'ai toujours eu ce doute, auquel je suis encore de présent (3), savoir est comment il était possible que le diable, qui avait tourmenté cette pauvre femme, fût apparu en for|me de femme. Car il semble qu'il y ait p. 37 *v°*
juste occasion de douter, si entre les diables y a des mâles et des femelles, comme entre les animaux terrestres et mortels. En second lieu, comment il pouvait parler Arménien? Car il y a en ceci aussi grande difficulté, à sçavoir-mon (4) si entre les diables les uns parlent Grec, les autres Chaldéen, les autres Syriaque. Davantage (5) pourquoi se retirait-il tout de peur aux menaces du sorcier et enchanteur? et craignait l'épée tirée sur lui? Car quel mal, dites-moi, je vous prie, pourrait faire une épée au diable, vu qu'on ne le saurait frapper ni tuer? Ces doutes certainement me troublent fort et tour|mentent l'esprit, et ai en cela grand besoin de quelque consola- p. 38 *r°*
tion, pour laquelle me bailler (6) et appliquer, je vous estime le plus idoine (7) et pertinent (8) de tous, comme celui qui avez par longue étude et expérience recueilli de plusieurs auteurs les opinions des anciens, et compilé plusieurs histoires.

Chap. XVIII. — *Par quelle ruse et subtilité le diable s'apparaît* (9) *en forme ores* (10) *d'homme, ores de femme. Item que les diables prennent et s'accommodent* (11) *telle couleur qu'ils veulent, comme l'air et les nues.*

[27] Le Cap. — Je voudrais de bien bon cœur, Timothée, vous souldre (12) vos dou|tes, et rendre raison des choses que demandez. p. 38 *v°*
Mais j'ai peur que ne perdions notre temps tous deux : vous, de vous enquérir et esmayer (13) de choses que jamais homme vivant ne rechercha, et moi, de tâcher à vous dire et discourir (14) des choses qu'il faut tenir secrètes, ou plutôt mettre sous le pied, étant assez

(1) Ces paroles dites. — (2) Pour ce qui est de. Cf. pp. 2. *r°*, 9 *v°*. — (3) Au moment présent. — (4) A savoir vraiment; à savoir. Cf. p. 15 *v°*. — (5) De plus. — (6) Donner. — (7) *Lat. idoneus*, propre à; capable. — (8) Qui se rapporte à la question; documenté. — (9) Apparaît. Cf. p. 6 *v°*. — (10) Tantôt. Cf. p. 7 *v°*. — (11) S'arranger, s'ajuster. — (12) *Lat. solvere*, résoudre. Cf. *infra*. — (13) Se mettre en émoi (au sujet de); se préoccuper. — (14) Raconter en détail. Cf. p. 2 *r°*.

informé d'ailleurs que telles choses sont entre le peuple sujettes à calomnie et repréhension. Toutefois puisqu'ainsi est, qu'il faut, comme dit Antigonus, gratifier l'ami, non seulement en choses très faciles, mais aussi quelquefois ès (1) difficultés, à cette cause (2) je mettrai peine de résoudre vos doutes, remémorant les propos et les ré|so- p. 39 r°
lutions qu'ai entendus et retenus de frère Marc. Car il disait qu'il n'y avait aucun diable qui fût mâle ou femelle naturellement : d'autant que telles affections (3) sont propres à corps composés : ou (4) ceux des diables sont simples, qui, pour être (5) maniables et traitables, aisément se transforment en toutes figures et similitudes. Car tout ainsi que voyons les nues représenter la semblance, ores (6) de hommes, ores d'ours, ores de dragons, ou autres semblables, ainsi est-il des corps diaboliques. Au reste, ès (7) dites nues poussées et agitées au gré des vents, sont diverses figures représentées : mais quant aux diables, d'autant que leurs corps sont transformés comme | bon leur semble, et ores (8) rétrécis en moindre grosseur, p. 39 v°
ores étendus en plus grande longueur (ce que nous voyons ordinaire aux entrailles de la terre, c'est-à-dire, aux verms (9) [*note du trad.* : aucuns les dient *achées* (10)], à cause de leur nature molle et maniable), non seulement ils sont changés quant à la grandeur, ains (11) aussi quant à la figure et couleur diversement. Car le corps diabolique est fort idoine (12) à toutes deux, [28] qui, pour être (13) maniable, se transforme en diverses figures, et pour être aérien, est capable de toutes couleurs, comme l'air. Toutefois l'air est coloré de quelque endroit extérieurement : ou (14) ce corps diabolique reçoit sa couleur de son opération fantasque (15), qui empreint sur lui | toutes p. 40 r°
espèces de couleurs. Car tout ainsi qu'entre nous, ceux qui ont eu peur rougissent de rechef, après que l'âme selon telle ou telle disposition a poussé telles affections (16) en la superficie ou corps extérieur. Tout le semblable faut-il estimer des diables : car de l'intérieur ils envoient à leur corps superficiaire, ou extérieur, telles couleurs qu'ils

(1) Dans les. Cf., p. 6 r°. — (2) Pour cette cause. Cf. pp. 28 v°, 30 r°, 44 v°. — (3) *Lat. affectus*, manière d'être. Cf. *infra*, p. 40 r°. — (4) *Sic*. Sans doute, faute d'impression pour *or*. *Texte* : δέ. Cf. de même *infra*, n. 14. — (5) Parce qu'ils sont. — (6) Tantôt. Cf. p. 38 r°. — (7) Dans les. Cf. n. 1. — (8) Cf. n. 6. — (9) Ver. Cf. p. 20 r°. — (10) Achée ou aiche, ver de terre. — (11) Mais. Cf. p. 3 v°. — (12) Propre. Cf. p. 38 r°. — (13) Cf. note 5. — (14) *Sic*. Texte : δέ. Sans doute, faute d'impression pour *or*. Cf. *supra*, n. 4. — (15) *Texte* : φανταστικὴ ἐνέργεια, l'action de sa fantaisie, de son imagination. Cf. pp. 42 r° et v°. — (16) Cf. note 3.

veulent. Par ce un chacun d'eux, après avoir transformé son corps en telle figure que lui plaît choisir, et empreint quelque espèce de couleur en la superficie de son corps, alors il s'apparaît (1) ores (2) en forme d'homme, ores prend la semblance d'une femme, il est courageux comme un lion, il fault (3) comme un léopard, il se | rue p. 40 *v°*
et embatit (4) de grande roideur (5), comme un porc sanglier. Que si quelquefois lui semble bon, il prend la forme d'un oise (6), ou peau de bouc, et y a tel lieu où il s'est apparu (7) en forme de petit chien chauvissant (8) des oreilles et flattant de la queue. Et bien qu'il s'empare et revête de toutes les formes et figures, que dessus (9), l'une après l'autre, pas une d'icelles (10) toutefois ne lui reste ou demeure ferme ni stable Car sa figure n'est point solide : mais comme nous voyons ordinairement advenir, par manière de dire (11), en l'air et en l'eau, car soit qu'y versiez quelque couleur, soit qu'y peigniez quelque figure, incontinent elle s'efface et évanouit. Toute semblable affection peut | on apercevoir ès (12) diables. Car en eux p. 41 *r°*
se perdent et évanouissent toutes couleurs, formes, ou figures de quelques choses que (13) soient.

Chap. XIX. — *Pour quelle raison le diable, qui tourmente les accouchées, s'apparaît* (14) *principalement en forme de femme. Item que même différence de raison et brutalité est entre les diables, qu'entre les hommes et les animaux. Item quels diables sont Naïades, Néréides, Dryades et Onoscèles.*

[29] Voilà, Timothée, ce que frère Marc m'en déchiffra (15), assez persuasiblement à mon avis, et vous donnez garde | dorénavant p. 41 *v°*
qu'aucun ne vous trouble par ses raisons, comme si la différence des sexes masculin et féminin était ès (16) diables. Car telles choses sont en eux seulement quant à l'apparence extérieure; mais quant à l'habitude et ferme disposition, ils n'en ont aucune qui soit. Et pour cette cause ne pensez que le diable, qui a tourmenté cette accou-

(1) Apparaître. Cf. p. 6 *v°*. — (2) Cf. p. 38 *r°*. — (3) *Sic*. Faute d'impression pour *il sault* (*texte* : ἅλλεται) = il saute, il bondit. — (4) Se précipiter. *Add. du tr.* Cf. p. 47 *v°*. — (5) Avec une grande rapidité. *Texte* : σῦς ὥσπερ ἄγριος ἐφορμᾷ. — (6) Récipient en forme d'oiseau (cf. un *oiseau* de maçon) ; outre. *Texte* : ἀσκός. — (7) Apparaître. Cf. n. 1. — (8) Dresser les oreilles. *Add. du tr. Texte* : κυνάριον προσηνυζόμενον. — (9) Qu'il est dit ci-dessus. Cf. p. 18 *r°*. — (10) D'elles. Cf. p. 3 *r°*. — (11) *Verbi gratia*. *Texte* : ὃ συμβαίνειν φιλεῖ (a coutume) ἐπ' ἀέρος φέρε καὶ (suppose aussi) ὕδατος. — (12) Dans les. Cf. p. 6 *r°*. — (13) Que, *sujet* = qui. — (14) Cf. n. 1. — (15) Débrouiller quelque chose d'obscur. — (16) Cf. n. 12.

chée, bien qu'il soit apparu en femme, soit tel d'effet et d'habitude, ains (1) plutôt qu'il s'est revêtu de la semblance d'une femme extérieurement.

Tim. — Mais pourquoi est-ce, Capitaine, que ce beau diable ne se transforme d'heure à autre, ores (2) en une, ores en autre figure, comme font les autres diables, ains (3) apparaît toujours semblable? p. 42 r
Car j'ai ouï dire à plusieurs gens que le diable féminiformé (4), c'est-à-dire qui a la forme et semblance d'une femme, s'apparaît (5) à toutes accouchées.

Le Cap. — Frère Marc, Timothée, rendait aussi fort bonne raison de cela. Car il disait que tous les diables n'ont une même puissance et volonté, ains (6) qu'ils sont aussi en cet endroit fort différents, d'autant qu'entre iceux (7) y a de la brutalité, aussi bien qu'ès (8) animaux composés et mortels. Car tout ainsi qu'entre iceux, l'homme, participant d'entendement et de raison, est en outre doué d'une vertu fantastique (9), ou imaginative, plus générale, et qui s'étend presque sur toutes | créatures sensibles, tant au ciel qu'entour et sur la p. 42 v
terre. Mais le cheval, le bœuf et autres semblables animaux ont une imaginative plus particulière, [30] et qui opère envers aucunes (10) choses qu'on peut imaginer, comme celle par laquelle ils connaissent les bêtes qui paissent avec eux, la crèche et leurs seigneurs. Quant aux moucherons, souris et verms (11), ils ont ladite imagination fort restreinte et disloquée, ne connaissant le pertuis (12) dont chacun d'eux est venu, ni le lieu où ils vont, ni où ils doivent aller, ains (13) ayant une seule fantaisie ou imagination de leur aliment et nourriture. Ainsi est-il des infinis escadrons des diables. Car ceux qui sont de feu et | d'air, étant doués d'une bien diverse p. 43 r
imaginative, s'étendent à quelque espèce fantasque et qu'ils peuvent imaginer (14). Quant aux souterrains et ténébreux, il est d'eux tout au rebours, et par ce (15) ils ne se transforment en plusieurs figures, comme n'ayant plusieurs espèces de fantasmes (16) ou illusions, ni corps subtil et voltigeant çà et là. Mais les aquatiques et terrestres,

(1) Mais. Cf. p. 3 *v*°. — (2) Tantôt. Cf. p. 38 *r*°. — (3) Mais. Cf. p. 3 *v*°. — (4) *Texte* : θηλύμορφος. — (5) Apparaît. Cf. p. 6 *v*°. — (6) Mais. Cf. n. 3. — (7) Eux. Cf. p. 4 *r*°. — (8) Dans les. Cf. p. 6 *r*°. — (9) Cf. p. 39 *v*°. — (10) Quelques. Cf. p. 3 *r*°. — (11) Ver. Cf. pp. 20 *r*°, 39 *v*°. — (12) Trou. — (13) Mais. Cf. n. 1. — (14) *Texte* : πρὸς ὅ ποτε εἶδος φανταστικὸν αἱροῦνται, πρὸς τοῦτο ἑαυτοὺς μορφοῦσιν. — (15) Par cela. Cf. pp. 40 *r*°, 44 *v*°, 49 *v*°. — (16) Trad. littér. de φάντασμα.

qui mitoyennent (1) les susdits, bien qu'ils ne puissent changer plusieurs formes, si (2) est-ce qu'ils demeurent toujours en celles qui plus leur agréent. Car ceux qui vivent ès (3) lieux humides, et aiment un séjour plus mol et délicieux, se transforment en femmes et oiseaux. | De là vient qu'ils ont été nommés par les Grecs au p. 43 *v°*
féminin genre, Naïades, Néréides et Dryades. Quant à tous ceux qui conversent (4) ès (5) lieux déserts et ont les corps asséchés et tels qu'on dit être les Onoscèles, ils se transforment en hommes et quelquefois prennent la semblance (6) de chiens, lions et autres bêtes, qui sont d'une façon plus hardie et assurée. Or il n'y a donc occasion de douter pourquoi le diable, qui se rue sur les accouchées, [31] se déguise en femme, d'autant qu'il est lubrique et s'égaye en ordes (7) et sales humidités et immondices. Car il se revêt d'une semblance (8) et figure correspondante à la vie qui lui plaît.

Chap. XX. — *Du divers langage des diables selon la diversité des* p. 44 *r°*
régions où ils hantent. Des invocations Chaldaïques et approches (9) *Ægyptiaques, c'est-à-dire adjurations, par lesquelles les diables étaient invités de venir et entrer ès idoles.*

Quant à ce que (10) ce diable usa de langage arménien, frère Marc ne m'en déclara chose qui soit (aussi ne lui en demandai-je rien) ; toutefois la raison en est manifeste, et telle que s'ensuit : qu'il est impossible de trouver langage péculier (11) aux diables, soit qu'on attribue l'hébraïque, ou le grec, ou le syriaque, ou autre barbaresque. Car quel besoin de voix ou parole était il à ceux qui parlent sans voix? Comme j'ai ci-de|vant dit. Mais pour ce qu'à la mode des p. 44 *v°*
Anges des nations, les uns président sur les autres, à cette cause (12) chacun d'eux use du langage de la gent et nation, où plus ils fréquentent. Et par ce les uns rendaient leurs oracles aux Grecs en vers héroïques, les autres répondaient aux évocations faites par les Chaldéens en langage chaldaïque. Comme ceux d'Egypte faisaient leurs approches, étant semonts (13), invités et requis d'entrer ès (14) simulacres et idoles (15), et ce en langage égyptiaque. Au sem-

(1) Occuper le milieu entre. — (2) Toutefois, néanmoins Cf. p. 7 *r°*. — (3) Dans les. Cf. p. 6 *r°*. — (4) Vivre. — (5) Dans les. Cf. n. 3. — (6) Image. Cf. p. 26 *v°*. — (7) Sale, malpropre. — (8) Cf. n. 6. — (9) Action de s'approcher. Cf. *infra*, p. 44 *v°*, faisaient leurs approches. — (10) Quant au fait que. — (11) Particulier. Cf. p. 24 *r°*. — (12) Pour cette cause. Cf. p. 38 *v°*. — (13) *Lat. Semonere*, avertir, exciter. — (14) Cf. n. 5. — (15) Etant semonts... idoles. *Add. du trad. Texte* : ὥσπερ καὶ παρ' Αἰγυπτίοις τὰς προσεγγίσεις αἰγυπτίαις ἐποιοῦντο φωναῖς.

blable (1) les diables qui sont en Arménie, bien qu'ils se transportent ailleurs, usent toutefois du langage arméniaque, comme si c'était leur propre et naturel.

Chap. XXI. — *Quels diables craignent plus la touche* (2). *De leur audace et crainte. Et que le sacré nom de Jésus le Verbe de Dieu est le seul moyen pour les chasser.* p. 45 r°

Tim. — Or ainsi soit, de par Dieu (3), mon Capitaine. Mais comment se peut-il faire que les diables craignent menaces et coups d'épée? Car que pensent-ils endurer, lorsqu'ils se retirent de peur et sortent des pauvres patients?

Le Cap. — Vous n'êtes seul, Timothée, qui doutez de cela : car j'en ai ausssi douté ci-devant en la compagnie de frère Marc, [32] qui, donnant réso|lution (4) à mon doute, me dit ainsi que s'ensuit. «Toutes p. 45 v° escadres de diables sont pleines d'audace outrecuidée (5) et de crainte, et sur (6) toutes autres, celles qui ont quelque matière. Car si quelqu'un menace les aériens, qui sont les plus subtils et rusés, ils savent fort bien discerner et remarquer celui qui les menace. Et de tous ceux qui sont possédés de tels diables nul n'en peut être délivré ni garanti, s'il n'est saint homme, vivant selon Dieu, et n'invoque avec la puissance divine le vénérable nom du Verbe de Dieu. Mais ceux-ci, savoir est ceux qui aucunement (7) sont matériels, craignant qu'on ne les envoie et bannisse ès (8) abîmes et lieux souterrains, craignant | aussi les Anges qui les y relèguent et confinent, p. 46 r° quantefois (9) quelqu'un les menace de les envoyer là, et invoque les Anges, qui ont cette charge de Dieu, ils craignent alors, et sont merveilleusement troublés, voire (10) si lourds et hébétés, qu'ils ne peuvent discerner ou remarquer celui qui les menace. Ains (11) fût-ce quelque pauvre vieille sempiterneuse (12), ou quelque vieillard rechigné tout courbe et tremblottant qui usât de ces menaces, à l'instant ces pauvres diables gelés transissent (13) de peur et bien souvent sortent hors des pauvres patients (comme si ceux qui les menacent avaient puissance de ce faire) (14), à tant (15) ils sont peureux et élour-

(1) Semblablement, de même. Cf. p. 26 r°. — (2) Le fait d'être touché ; attouchement. — (3) *Texte* : εἶεν. — (4) Solution. — (5) Animé d'outrecuidance. — (6) Par-dessus. — (7) De quelque façon, Cf. p. 3 r°. — (8) Dans les. Cf. p. 6 r°. — (9) Chaque fois que. — (10) Même. — (11) Mais. Cf. p. 3 v°. — (12) Qui vieillit démesurément. — (13) Être saisi de froid; frissonner. — (14) *Texte* : ὡς ταῦτα δυναμένων τῶν ἀπειλούντων εἰς τέλος ἐξενεγκεῖν. *M. à. m.* Dans la pensée que ceux qui font ces menaces pourraient les conduire à terme (les réaliser). — (15) Jusqu'à tant ; à un tel degré ; tant.

dis (1). De là vient que cette mé|chante race d'enchanteurs très p. 46 *v°*
facilement les amadouent et attirent par certains excréments, comme salives, ongles, cheveux, plomb et cire, de façon que, les ayant par tels abominables aphorcismes (2) ou abjurations liés et attachés d'un petit filet (3), ils font plus de ravages et de tumultes tragiques, que n'en fit jamais le diable de Vauvert (4). »

Chap. XXII. — *Différence des adorateurs des diables. Comment les Enchanteurs les adorent tous en général; mais d'autres, plus aisés à retirer d'erreur, adorent seulement les diables de l'air, pour être par eux garantis des souterrains.*

Tim. — Puis donc que ces diables sont tels et si abominables, p. 47 *r°*
pourquoi vous et plusieurs autres les adoriez-vous, au lieu de les mépriser, pour leur impuissance et leur imbécillité (5)?

[33] Le Cap. — Frère Marc répondant à cela : « Ni moi, disait-il, ni autres que je sache, par nom qu'il ait (6) une miette de bon entendement, ne prenons pied (7) à ces diables exécrables, trop bien certains malheureux Sorciers et Enchanteurs les amignardent (8) et attirent. Mais entre nous autres, qui nous abstenions d'œuvres tant maudites et damnables, nous adorions principalement les diables aériens, et par les sacrifi|ces que leur offrions, nous les requérions p. 47 *v°*
de détourner tous diables souterrains, de peur qu'ils s'embatissent (9) sur nous, d'autant que si quelqu'un d'iceux (10) fût d'aventure survenu d'aguet (11) pour nous effrayer, nous assaillait à coups de pierres. Car cela est propre et coutumier aux souterrains, d'assaillir à coups de pierres ceux qu'ils rencontrent, toutefois à coups perdus et non roides. Pour cette cause nous nous gardons de leur rencontre. »

Tim. — Voire, mais quel profit se disait frère Marc remporter de l'adoration des diables aériens?

Le Cap. — Il ne disait aussi rien qui vaille de ceux-là, mon bon Seigneur, pour ce qu'eux-mêmes (12) | confessent qu'en leur fait n'y p. 48 *r°*
a qu'orgueil, bifferie (13), et vaine imagination. Car de la part

(1) Ébloui, interdit. *Texte* : ἀδιάκριτα, incapables de discernement. — (2) Cf. p. 36 *r°*. — (3) Fil. — (4) *Add. du tr. Texte* : πάθη τραγικὰ κατεργάζονται. Vauvert, ancien château qui existait autrefois sur l'emplacement actuel du jardin du Luxembourg, et que l'on disait fréquenté par les revenants. — (5) Faiblesse. — (6) Pour peu qu'il ait. — (7) S'attacher à. — (8) Caresser. Cf. p. 26 *v°*. *Texte* : μειλίσσονται. — (9) Se précipiter, se ruer. Cf. p. 40 *v°*. — (10) D'eux. Cf. p. 4 *r°*. — (11) Embuscade. *Texte* : εἰ ἔτυχέ τι τοιοῦτον παραδυὲν (se glisser subrepticement) πρὸς τὸ δεῖμα ἐμποιεῖν. — (12) Parce que. Cf. p. 34 *r°*. — (13) Tromperie.

d'iceux (1) diables aériens descendent sur ceux qui les adorent certaines flammèches de feu, semblables à ces scintilles (2) qu'on voit discourir (3) en l'air, vulgairement dites étoiles tombantes, lesquelles ces pauvres fols osent bien appeler Théopties (4), c'est-à-dire visions ou apparitions de Dieu, ès quelles (5) n'a (6) vérité, fermeté, ni fiance (7) qui soit. (Car quelle clarté pourrait être en des diables obténébrés (8)?) Ains (9) tels sont leurs jouets et passe-temps que ceux qu'on aperçoit quand on ouvre les yeux trop effroyablement, ou en leurs beaux miracles, qui se font pour séduire | et p. 48 *v*°
décevoir les assistants (10). Et bien que piéçà (11) je, pauvre misérable, eusse découvert ce que dessus (12), et me fusse résolu de me retirer et abandonner cette fausse religion diabolique, toutefois j'en ai été ensorcelé jusques à présent, [34] et j'étais en chemin de perdition, si vous ne m'eussiez radressé (13) et rétabli au droit chemin de vérité. En quoi m'avez servi de ce que sert la lumière qui est au haut de la tour d'un hâvre (14), à ceux qui de nuit obscure et sans aucun clair de lune cinglent sur mer. »

Finis ces mots, frère Marc se prit si fort à pleurer, que les larmes lui ondoyaient (15) et ruisselaient à flac des deux yeux. Et lors pour le réconforter je lui dis. « Vous au|rez assez loisir de pleurer ci après ; p. 49 *r*°
quant à maintenant, il vous faut faire fête et démener joie (16) de votre délivrance, remerciant Dieu qui vous a délivré et âme et entenement d'encombres (17) et périls tant évidents et pernicieux. »

Chap. XXIII. — *Par quel moyen on peut frapper et blesser les diables, et quelle différence y a entre le corps diabolique et le solide ou massif.*

Tim. — Si est-ce que (18) je désire fort apprendre de vous un

(1) Cf. *supra*, n. 10. — (2) *Lat. scintilla*, étincelle. — (3) Courir de côté et d'autre, s'éparpiller. — (4) Texte : Θεοπτίας. — (5) Dans lesquelles. Cf. p. 29 *r*°. — (6) Il n'y a. — (7) Assurance. *Texte* : βέβαιον. — (8) *Lat. obtenebrati.* — (9) Mais. Cf. p. 3 *v*°. — (10) Phrase obscure. Le sens est le suivant : Mais leurs jouets et passe-temps sont tels que ceux qu'on aperçoit quand on ouvre les yeux ..., ou qu'on aperçoit en leurs beaux miracles. *Texte* : ἀλλὰ παίγνια τούτων οἷα τὰ ἐν ταῖς τῶν ὀμμάτων παραγωγαῖς (entendez *oculorum fascinationes* = des hallucinations, et non *oculorum productiones* = des écarquillements d'yeux; cf. Boissonade, *s. l.*) ἢ τὰ περὶ τῶν καλουμένων θαυματοποιῶν ἐπ' ἐξαπάτῃ τῶν ὁρώντων γινόμενα. — (11) Il y a un certain temps. Cf. p. 8 *r*°. — (12) Ce qui a été dit ci-dessus. Cf. p. 18 *r*°. — (13) Redressé. — (14) Port de mer. — (15) Se répandre en onde. — (16) Etre joyeux ; témoigner de la joie. — (17) Mésaventure, malheur. Cf. encombrier, p. 34 *r*°. — (18) Toujours est-il que.

point, que vous prie ne me celer, à sçavoir-mon (1) si on peut frapper ou blesser les corps | diaboliques? p. 49 *v°*

Le Cap. — « On lès peut frapper, disait frère Marc, jusqu'à leur faire grand' douleur, si on les atteint vivement en la peau. » — « Mais comment se peut-il faire? lui dis-je, puisqu'ils sont esprits sans corps solides ni composés. Si est-ce qu' (2) il n'y a que les corps composés qui aient sentiment. » — « Je m'ébahis (3), dit frère Marc, comment on peut ignorer ceci, que ce n'est ni os ni nerf en l'homme qui que soit (4) qui ait sentiment, ains (5) l'esprit qui est en iceux (6). Et par ce (7), bien que (8) on foule ou offense le nerf, soit qu'on le refroidisse, soit qu'on lui fasse quelque autre mal, la douleur procède de l'esprit ou vent, qui entre en l'autre esprit. Car un corps concret (9) et | composé ne se pourrait jamais douloir (10) de soi- p. 50 *r°*
même, ains (11) celui qui aspire et respire, pour ce que (12) depuis qu'un corps est démenbré, ou mort, il n'y a aucun sentiment, d'autant qu'il est dénué d'esprit ou respiration. Par ainsi donc l'esprit diabolique, qui naturellement est par tout sensible en toutes ses parties peut ëtre vu (13) et ouïr, et souffre les douleurs de l'attouchement, et si on le blesse, il s'en deult (14) et écrie (15); de même les corps solides diffèrent d'iceux (16) [35] en ceci, que tous autres corps recevant quelques taillades (17) à peine (18) ou nullement se peuvent guérir, mais si le diabolique est taillé ou balafré, à l'instant il se rejoint, comme font les parcelles de l'air, ou de l'eau, | qui auraient ahurté (19) à quelque corps solide (20). Or p. 50 *v°*
bien que cette manière d'esprit se rejoigne plus tôt qu'on ne saurait

(1) A savoir vraiment, à savoir. Cf. p. 15 *v°*. — (2) Toujours est-il que. Cf. *supra*, n. 18. — (3) S'étonner. — (4) Quel qu'il soit. Cf. p. 27 *v°*. — (5) Mais. Cf. p. 3 *v°*. — (6) Eux. Cf. pp. 4 *r°* et 20 *r°*. — (7) Par cela, à la suite de cela. Cf. p. 43 *r°*. — (8) *Sic*. Le texte exigerait « soit qu'on foule, etc. » *Texte* : διὸ κἂν θλίβηται τὸ νεῦρον, κἂν· ψύχηται. — (9) *Lat. Concretus*. — (10) Souffrir. Cf. *infra*, et cf. p. 18 *v°*. — (11) Mais. Cf. n. 5. — (12) Parce que. Cf. p. 34 *r°*. — (13) *Sic. Faux sens*. Le sens exige : « peut voir et ouïr ». *Texte* : ἀμέσως ὁρᾷ τε καὶ ἀκούει καὶ τὰ τῆς ἁφῆς ὑπομένει· « il voit et il entend d'une façon immédiate et il ressent le contact ». — (14) Cf. *supra*, n. 10. — (15) Pousser des cris. — (16) D'eux. Cf. p. 20 *r°*. — (17) Coupure, entaille, blessure. — (18) Avec peine. — (19) Se heurter à. Cf. p. 3 *r°* et cf. ahurt, p. 18 *r°*. — (20) *Texte* : τὸ δὲ διαιρούμενον εὐθὺς συμφύεται αὖ, καθάπερ ἀέρος ἢ καὶ ὕδατος μόρια, μεταξύ τινος ἐμπίπτοντος στερεοῦ (*gén. absol.*). *Mot à mot* : le corps des démons se reconstitue immédiatement s'il vient à être séparé en parties, de même que les parties de l'air ou de l'eau (se recomposent), lorsqu'un corps solide vient à se mettre entre elles.

dire, si est-ce qu' (1) il endure grand' douleur au même instant qu'on lui baille (2) taloche, et pour cette cause craint-il fort les pointes de couteaux, épées et autres ferrements (3). Ce que n'ignorant ceux qui les veulent conjurer et détourner, fichent aiguilles (4) et couteaux, les pointes contremont (5), là part où (6) ne veulent qu'ils approchent, et inventent mille autres artifices soit pour les chasser par antipathies ou choses contraires à leur goût, soit pour les allicher (7) par sympathies ou choses à eux agréables. » Voilà ce que frère Marc me disait touchant ce que dessus (8), assez per|suasiblement. p. 51 r°

Chap. XXIV. — *Quelle science de pronostiquer ou prédire choses à venir ont les diables.*

Tim. — Vous dit-il point aussi, Capitaine, si les diables ont la science de pronostiquer et prédire les choses à venir, ou non ?

Le Cap — Trop bien les dit-il avoir la science de pronostiquer (9), mais non la causelle (10) et intellectuelle, ni la scientifique aussi, ains (11) la symbolique ou conjecturale tant seulement. Et ce, par ce que le plus souvent ils prédisaient à faute (12), et qu'entre tous autres les diables matériels ont une bien | petite et faible science de p. 51 v°
pronosti- quer, et qu'ils ne disent rien de vérité, ou bien peu.

Tim. — Pourriez-vous donc avoir le loisir de me faire un petit discours de leur science de pronostiquer ?

[36] Le Cap. — Je le ferais très volontiers, si le temps me le permettait ; mais il est heure de se retirer. Car vous voyez comment l'air qui nous atourne (13) est chargé de nues et ne garde l'heure de pleuvoir. Dont (14) il y a danger que si sommes plus longtemps assis en ce lieu-ci, ne nous en retournions par eau, bien mouillés et trempés.

Tim. — Dea (15) ! que pensez-vous faire, Monsieur le Capitaine, de laisser ainsi ce propos suspens (16) et imparfait ?

Le Cap. — Je vous en supplie, Monsieur mon grand ami, de ne vous en | fâcher. Car Dieu aidant, si nous <nous> rencontrons p. 52 r°

(1) Toujours est-il que. Cf. p. 49 r°. — (2) Donner. — (3) Instruments en fer. — (4) *Trad.* : aguille. — (5) En haut. — (6) Dans la partie où ; du côté où. — (7) Allécher. — (8) Ce qui est dit ci-dessus. Cf. p. 18 r°. — (9) *Propos. infin. Texte* : πρόγνωσιν μὲν εἶπεν ἔχειν. — (10) *Lat. causalis.* — (11) Mais. Cf. p. 3 v°. — (12) Avec faute; faussement, — (13) Tourner autour; entourer. — (14) A la suite de quoi ; par suite. Cf. p. 3 r°. — (15) Da ! Cf. p. 7 r°. — (16) *Lat. suspensus,* en suspens, inachevé.

jamais et trouvons ensemble, je récompenserai si bien ce qui reste de ce devis (1), que ce qu'on dit communément et en proverbe des décimes des Syracusains ne sera rien au prix (2).

FIN.

Le 18 janvier 1573, jour de Septuagésime.

Σὺν Θεῷ.

Émile RENAULD.

(1) Propos, entretien. Cf. p. 3 r°. — (2) En comparaison.

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES

La Revue rend compte, à cette place, de tous les ouvrages relatifs aux études helléniques ou à la Grèce moderne, dont UN *exemplaire sera adressé au bureau de la Rédaction, chez M. Leroux, éditeur, 28, rue Bonaparte.*

Les ouvrages dont les auteurs font hommage à l'Association pour l'encouragement des Etudes grecques ne seront analysés dans cette bibliographie que s'il en est envoyé DEUX *exemplaires, l'un devant rester à la Bibliothèque de l'Association, et l'autre devant être remis à l'auteur du compte rendu.*

1. *Antiquités grecques de la Collection du Vicomte du Dresnay* (Château du Dréneuc, Loire-Inférieure). *Texte par Paul PERDRIZET,* 1918.

Cet ouvrage n'est pas dans le commerce ; mais la générosité du propriétaire de la collection en a fait bénéficier nombre de bibliothèques et de sociétés savantes. Il est donc utile de le signaler aux travailleurs ; ils y verront combien de ressources ignorées se cachent chez les particuliers, combien la fortune artistique de la France est plus considérable qu'on ne l'imagine. On se plaint souvent que les musées de province recèlent beaucoup d'inédits ; mais les collections particulières sont encore plus inconnues. Qui pourrait penser qu'il existe en Bretagne un musée d'antiquités grecques, formé avec patience par un amateur de goût sûr et délicat, digne de faire honneur à n'importe quelle ville importante ? Nous devons être reconnaissants à M. Perdrizet d'avoir découvert ce trésor caché et de l'avoir promptement fait connaître. Il est d'ailleurs coutumier de ce genre de recherches, et l'on sait qu'il a déjà publié, pour le plus grand profit de la science, les beaux *Bronzes de la collection Fouquet* d'Alexandrie.

Son texte ici est resté très sobre et discret; car la plupart des morceaux rentraient dans des séries déjà étudiées. Il s'est contenté de les classer chronologiquement et d'en donner une courte description en indiquant les points de comparaison et les références essentielles. Il n'a pas voulu, comme le font trop souvent les débutants, reprendre à propos de chaque monument l'histoire entière de la sculpture. Mais les lecteurs familiarisés avec l'art antique comprendront qu'en tournant les pages de ce recueil, c'est bien l'évolution presque complète de la plastique grecque qui passe sous leurs yeux.

L'ouvrage débute par une tête archaïque de jeune homme (pl. 1), de travail sans doute chypriote. Je ne

crois pas que le relief qui suit (pl. 2, chariot en forme de *tensa*), de provenance romaine, soit de style ancien, et je le rangerais plus bas dans le groupement. Le beau style grec est représenté par plusieurs fragments de monuments funéraires, loutrophores, stèles, statues (pl. 3 à 8), où l'on remarque surtout un combat de deux guerriers (pl. 4) et une jolie tête de femme d'inspiration praxitélienne (pl. 8). L'école plus romantique des IIIe et IIe siècles trouve un excellent spécimen dans un Dionysos posant son bras sur sa tête (pl. 11), qui est une réplique excellente d'un motif illustré par le « Bacchus de Versailles » (Musée du Louvre, Froehner n° 218). Le sujet populaire de la Vénus pudique est représenté par un joli morceau (pl. 11). Une statue de Minerve (pl. 12) offre un détail très rare : le sculpteur a eu la fantaisie de reproduire dans le marbre, outre les chutes verticales des draperies, les plissements horizontaux qui se forment sur l'étoffe pendant qu'elle est gardée, roulée et pliée, en magasin. Dans la même série hellénistique on regardera avec plaisir une tête de Ménade souriante (pl. 13), pleine d'expression, et une petite tête d'Alexandre héroïsé (pl. 15) L'époque romaine comprend une importante plaque de sarcophage avec les trois Parques (pl. 19), et une stèle funéraire de prêtresse isiaque (pl. 20).

La série des bronzes compte une figure archaïque d'Apollon (pl. 22), une Vénus pudique, probablement syrienne (pl. 24), une autre Vénus tenant à la main sa sandale levée, pour châtier le petit Éros (pl. 26). Il n'y a qu'un vase peint (coupe du Ve siècle, éphèbe courant) et quelques statuettes de Tanagre du type connu (femmes drapées, jeune garçon assis). Un très curieux vase alexandrin, à reliefs, termine le recueil; on y voit le dieu Nil assis sur un hippopotame (pl. 40).

Toutes les planches sont faites de photographies tirées en épreuves et collées sur carton fort, composant un gros volume, assez difficile à manier : c'est le seul reproche que les *scholars* pourront lui adresser.

E. Pottier.

2. *BASTID. L'hypothèque grecque et sa signification historique.* Tours, Salmon, 1915. In-8°, 153 p.

Les deux parties de cette thèse de droit sont consacrées : l'une à l'analyse de l'hypothèque grecque — c'est à savoir, surtout, de l'hypothèque athénienne à l'époque classique; l'autre, aux rapports qu'elle peut soutenir avec l'institution similaire du droit romain.

On sait que les sûretés réelles se présentent en Grèce sous les trois formes principales de la « vente à réméré » — ou plutôt, car il vaut mieux parler grec, de la πρᾶσις ἐπὶ λύσει —, du gage, et de l'hypothèque proprement dite — laquelle comprend notamment les ἀποτιμήματα, hypothèques de mineurs et dotales. De filiation entre ces trois formes, il est impossible d'en établir, dans l'état de nos documents; soutenir, comme l'a fait Hitzig, que l'hypothèque de l'époque classique, réserve faite de l'ἀποτίμημα, n'est qu'une opération grossière où l'idée de sûreté est absorbée par celle de compensation, c'est une thèse que les témoignages n'établissent point; prétendre qu'elle ne comporte pas de règlement à l'échéance permettant d'assurer les droits du créancier par le versement de l'ἔλλειπον et ceux du débiteur par la restitution de l'ὑπεροχή, c'est un paradoxe que les textes démentent expressément. L'hypothèque, droit réel impliquant droit de préférence et droit de suite, doit être comprise, non pas comme une *datio in solutum*, mais bien comme une sûreté accessoire qui ne saurait faire évanouir l'idée fondamentale de la créance.

Sur les *éléments* de l'hypothèque (sources, objet, assiette, etc.), l'auteur

n'avait pas grande discussion à soutenir (1re partie, section 2). Quant aux *effets* (section 3), ils sont successivement étudiés avant et après l'échéance. La πρᾶσις ἐπὶ λύσει fait acquérir immédiatement au créancier un droit de propriété et de possession sous la condition résolutoire du paiement : si la condition vient à défaillir, la propriété est consolidée *ipso facto* (en revanche, l'auteur n'admet pas la nécessité d'une revente au cas où la condition se réalise). — Le gage assure immédiatement la possession et, à l'échéance, en cas de non paiement, la propriété. — L'hypothèque, enfin, ne confère immédiatement ni possession ni propriété ; à l'échéance, elle procure le droit d'ἐμβατεύειν dont la portée est discutée : les uns pensent que l'ἐμβάτευσις assure la propriété de la chose engagée ; les autres l'interprètent comme une simple prise de possession, et croient même qu'elle donne lieu à une vente forcée sur le prix de laquelle la créance garantie jouit naturellement d'un privilège — procédure analogue à la *distractio pignoris* du droit romain classique : pour le IVe siècle au moins, l'auteur juge cette dernière opinion insoutenable; l'hypothèque serait à comprendre comme un droit de propriété affecté d'un terme suspensif et d'une condition résolutoire.

La seconde partie reprend des problèmes qui ont été, on le sait, passablement discutés. L'hypothèque romaine dérive-t-elle de la grecque ? Ce fut, un moment, la théorie en faveur. Elle a reçu de rudes coups, et il n'y a pas lieu d'en relever les ruines. Quant à ses origines, l'hypothèque romaine paraît issue du droit de gage du bailleur sur les *invecta et illata* du locataire : elle portait notamment sur les instruments de culture que le droit grec interdisait d'engager. Quant à ses caractères essentiels, elle se distingue avant tout — une fois évoluée — par le *jus distrahendi* que ne comportait pas l'hypothèque grecque. En revanche, des romanistes trop pressés ou des théoriciens trop raisonneurs ont insisté plus qu'il ne convenait sur les différences qui sépareraient les faits grecs et les faits romains. Pas plus que l'excès d'honneur qui leur attribuait la paternité d'une institution romaine, les Grecs ne méritent l'excès d'indignité qui ravale leur système de sûretés à la pratique du troc ou d'une grossière *datio in solutum* : la 1re partie l'a suffisamment établi. — Vient ensuite une étude sur l'hypothèque dans les papyrus, qui ne se comprend guère, dans l'ordonnance du livre, que par la préoccupation de résoudre une question qu'on aurait crue tranchée par avance : entre le « droit grec » proprement dit et le droit romain, le droit des papyrus ne fournirait-il pas un intermédiaire ? Conclusions négatives, là encore : sur bien des points, d'ailleurs, et malgré l'abondance relative des documents, il est assez difficile de se faire une idée exacte des sûretés que comportait le droit gréco-égyptien ; tout compte fait, l'auteur paraît les considérer comme très voisines de celles du droit grec, à l'exception peut-être de l'institution originale et obscure de l'ὑπάλλαγμα.

Ce n'est pas le lieu de discuter ici les solutions matérielles qui, dans cette thèse, peuvent nous paraître contestables. Il est permis de penser que la question des rapports entre l'hypothèque grecque et l'hypothèque romaine — sinon quant aux origines de cette dernière, du moins quant à son développement — est plus complexe que ne le montre M. B. ; que, sur le problème capital de la portée du droit d'ἐμβάτευσις, la solution admise par lui se comprend beaucoup moins dans sa thèse que dans celle de Hitzig ; que telles questions particulières, mais d'importance, comme celles des secondes hypothèques, de l'antichrèse, du gage de Moiriadès dans le 1er *Contre Aphobos*, de l'authenticité de la συγγραφή insérée au *Contre Lacrite*, etc.,

sont liquidées un peu vite ou l'objet d'une étude inexacte. Mais le reproche que je serais plutôt disposé à faire à l'auteur, c'est de n'être ni toujours assez net ni assez instructif. L'idée de la sûreté réelle en droit grec reste, dans son livre, un peu trouble : sur sa vraie nature, il a des formules qui peuvent difficilement se concilier (pp. 69 et 150 par ex.) ou dont l'opposition, en tout cas, devait poser un problème. — On voudrait, spécialement, des précisions sur cette « vente à réméré » qui fonctionne comme sûreté à l'époque classique : quelle différence y a-t-il au juste entre l'hypothèque *stricto sensu* et la πρᾶσις ἐπὶ λύσει avec cette clause de relocation, si naturelle qu'elle est presque toujours tacite, et si fréquente que je ne connais pas un seul exemple où il soit établi que le créancier entre en possession du gage dès la formation du contrat? — D'une façon générale, on voudrait quelque chose de plus direct, de plus à même les textes : l'analyse des ὅροι, l'examen plus attentif de documents comme la loi d'Ægialè, l'étude des mots ἔχειν et κρατεῖν comme désignant les droits du créancier hypothécaire, un supplément d'enquête sur le domaine d'application de la δίκη ἐξούλης — tout cela pouvait sérieusement enrichir.

Et puis, comme c'est à des théories, après tout, ou à des commencements de théorie, qu'aboutissent des thèses même négatives, on aurait souhaité que celles de M. B. fussent plus dégagées, que l'intérêt en fût mieux établi par lui-même. Ainsi, il s'inscrit en faux contre la conception d'un développement régulier et *ne varietur* des sûretés réelles : le débiteur, dit-on parfois, aurait successivement conféré au créancier une propriété immédiate (aliénation fiduciaire), une possession immédiate (gage), un droit de propriété et de possession suspendu jusqu'à l'échéance (hypothèque). Ni les faits grecs, ni peut-être les faits romains, ne se prêtent à cette théorie. Et là-dessus, il faut donner cause gagnée à M. B.; mais une thèse négative n'est pas une impasse, et celle-là peut être conçue comme contribution à l'étude des rapports entre les notions de *debitum* et d'*obligatio*. — Si, d'autre part, on admet que l'idée propre de la sûreté a pu rester comme endormie en Grèce avant le IVe siècle, n'y a-t-il pas lieu de se demander comment elle s'y est pleinement éveillée? Quel est ici le rôle du facteur économique? — D'autres questions, d'un intérêt non moins général, pourraient être sinon mieux résoluès, en tout cas mieux situées. Sur le passé de l'hypothèque, l'auteur est un peu incertain : il croit que l'hypothèque — au sens large — est très ancienne, qu'on la trouve déjà au temps de Solon. Je le crois aussi : mais qu'était l'hypothèque au temps de Solon? Vente à réméré, comme le suggère Lipsius? Véritable « hypothèque », comme le pense Szanto? Ou ni l'un ni l'autre? L'auteur ne dit rien : est-on condamné à ne rien dire? — Même les questions d' « origine » ne peuvent pas être esquivées sous peine de fausser l'intelligence des faits. Ainsi, pour en revenir à cette fameuse πρᾶσις ἐπὶ λύσει : l'auteur, par moments du moins (ainsi p. 114), ne trouve pas qu'elle soit différente de l'aliénation fiduciaire du droit romain. Je trouve, quant à moi, qu'elle en diffère grandement : en tout cas, puisqu'elle se distingue, sans parler du reste, par le caractère éclatant d'une propriété conditionnelle et temporaire, comment cette notion fondamentale a-t-elle été possible? Archéologie juridique que cet ordre de problèmes; mais justement, l'originalité de la Grèce, n'est-ce pas de « remplir tout l'entre-deux? » — Il y a une autre question d'origine, posée celle-là, mais sur laquelle l'auteur saute peut-être un peu vite : on sait que Szanto a cru pouvoir dériver l'hypothèque de la servitude pour dette; M. B. le réfute : il le réfute avec

des arguments un peu superficiels, ou même inattendus sous sa plume Il semble qu'il y ait plus à retenir des thèses de Szanto en général.

En somme, étude sérieuse et profitable. On voudrait seulement qu'elle répondît davantage à son titre, et que l'institution grecque y apparût comme ayant, en effet, une « signification historique » — faute de quoi elle nous serait, après tout, bien indifférente (1).

Louis Gernet.

3. *Axel BOËTHIUS. Die Pythaïs, Studien zur Geschichte der Verbindungen zwischen Athen und Delphi* (Inaugural-Dissertation, Upsal, 1918). In-8°, VI-172 p.

Le livre de M. Boëthius est une étude sur la Pythaïde, c'est-à-dire sur la fête que, pendant des siècles, avec un éclat et à des intervalles fort variables, les Athéniens ont célébrée à Delphes en leur nom particulier.

Je rappelle à grands traits ce que nous en savons de plus certain. D'après un oracle ancien, la P. était subordonnée à l'apparition d'un éclair sur une cime du Parnès appelée l'Harma. Les Athéniens guettaient le signe divin, chaque année pendant trois mois de suite, à raison de trois jours et de trois nuits par mois, d'un autel voisin du Pythion de l'Ilissos. Dans ces conditions, la fête évidemment ne pouvait être ni régulière ni même fréquente. En tout cas, elle paraît avoir existé longtemps déjà avant Pisistrate, et on trouve chez Eschyle des légendes qui s'y rapportent.

Les textes littéraires ne nous apprennent guère autre chose sur son compte; mais les fouilles de Delphes sont venues compléter fort heureusement nos connaissances. Vers 330, la dédicace d'un trépied nous révèle une P. conduite par dix hiéropes qui sont, dans la cité, des personnages considérables. Surtout, à la fin du IIe et au début du Ier siècle av. J.-C., de nombreuses inscriptions, gravées sur le Trésor des Athéniens, nous permettent de reconstituer assez bien l'ensemble de cette cérémonie. Les offrandes sont apportées à Delphes par un brillant cortège, où certaines vieilles familles d'Athènes et de la Tétrapole marathonienne ont une place à part, mais où l'État aussi est largement représenté par des fonctionnaires civils ou religieux, avec une escorte d'éphèbes et de cavaliers. On ne se contente pas d'ailleurs de faire les sacrifices prescrits et d'accomplir certains rites. La théorie athénienne consacre plusieurs jours à Apollon : les cavaliers organisent des jeux hippiques ; et le collège des artistes dionysiaques qui, de son côté, a tenu à envoyer une députation importante, exécute des chants et offre des représentations au théâtre. On songe même, à ce moment, à transformer la P. en une ennéétéride régulière; puis on parle de la célébrer tous les ans. Mais la guerre de Sylla et la série des luttes civiles des Romains, en ruinant la Grèce, rendent ces projets impraticables. La P., un instant si brillante, disparaît alors, ou à peu près ; et elle est bien réduite quand elle semble renaître au temps d'Auguste, sous le nom nouveau de Dodécade.

La question se posant à peu près ainsi, on aimerait à savoir de lui-même comment M. B. a compris son livre. Son introduction ne l'indique nullement; car, après une page de biblio-

(1) La typographie est détestable. Comme erreurs de référence, je relèverais au moins : p. 27, *Contre Lacr.*, 11, lire : *Contre Pantén.* ; p. 23, C. I. G., 3171, lire ; C. I. G. S., I, 3171 = Michel, 1362 = I. J. G., XIVter. — La bibliographie est abondante et paraît, comme l'on dit, au courant : il y aurait peut-être eu intérêt à discuter les thèses de E. Weiss, *Pfandrechtl. Untersuch.*, Ire Abt., Weimar, 1910, et à utiliser, pour certaines questions spéciales, l'article de Th. Reinach sur la loi d'Ægialè (*R. E. G.*, XXII, p. 241 et s.).

graphie [où il énumère dans l'ordre chronologique les publications antérieures, en mettant sur le même pied celles qui sont entièrement consacrées à son sujet et celles qui n'y touchent qu'en passant], il entre immédiatement en matière. D'autre part, son sous-titre risque de nous induire en erreur ; car il ne faut pas, chercher ici une histoire suivie des relations d'Athènes et de Delphes, dominée par quelques grandes vues générales. En réalité, nous avons affaire à une série d'études de détail, destinées à redresser, à compléter, à préciser nos connaissances sur la P.

Les chapitres [qu'en l'absence d'une table des matières, le lecteur doit aller démêler dans le livre] portent les titres suivants : 1. *L'éclair sur l'Harma* (p. 1). — 2. *La P. au* IVe *s. av. J.-C.* (p. 13). — 3. *La route d'Athènes à Delphes et la théorie pythique de la Tétrapole* (p. 34). — 4. *Les théories des années 138 et 128 av. J.-C.* (p. 52). — 5. *Les dernières P.* (p. 91). — 6. *Le cortège* (p. 128). — *Résumé* (p. 137). — *Témoignages* (p. 143). — *Excursus* (p. 155). — *Tables* (sujets touchés dans le livre, prosopographie, termes expliqués, textes cités ou commentés) p. 165.

Voici, chapitre par chapitre, un aperçu des principaux résultats auxquels aboutit M. B.

I. — Quand les Athéniens ont subordonné l'envoi de leur P. à l'apparition de l'éclair sur l'Harma, ce fut pour eux un adoucissement sensible à des conditions antérieures bien plus dures. [?] — Le texte capital de Strabon (IX, 2, 11, p. 404) est emprunté au commentaire du mythographe Apollodore d'Athènes *sur le catalogue des vaisseaux*, au IIe chant de l'Iliade. L'emploi de l'imparfait dans ce passage prouve que, dès le IIe s. av. J.-C., l'observation de l'éclair sur l'Harma était oubliée depuis longtemps. [Argument insuffisant : on noterait aussi bien que le sophiste Zénobios, au temps d'Hadrien, se sert du présent, ou que Plutarque parle de cette vieille tradition comme d'une chose encore fort connue].

II. — La P. était une fête spéciale, indépendante de toute autre cérémonie delphique ou athénienne, et, en particulier des jeux pythiques, où Athènes cependant avait une représentation. — Du discours VII d'Isée (*sur l'héritage d'Apollodore*), combiné avec le fait que les décrets rendus au IIe s. en l'honneur de membres de la P. sont datés du second semestre de l'année et avec l'invraisemblance d'une offrande de prémices avant le mois d'avril, il résulte que la P. devait avoir lieu dans le dernier trimestre (avril-mai-juin). La Dodécade de 26 av. J.-C., paraît avoir été célébrée à la même date ; mais, vers 100 ap. J.-C., la fête a lieu en septembre. — Examen de quelques inscriptions et monuments figurés du IVe s. ; un fragment de calendrier liturgique indique un sacrifice célébré par les pythaïstes, à Athènes, le 7 d'un mois indéterminé ; et deux bas-reliefs d'Icaria attestent, dans ce dème, l'existence de pythaïstes, hommes et enfants, ces derniers âgés de dix ans au plus [précision sans doute excessive].

III. — Traditions mythologiques par lesquelles les Athéniens justifiaient leur pèlerinage à Delphes, [matière éminemment ardue et incertaine]. Leur itinéraire passait par Éleusis, Œnoè *du Cithéron* et Thèbes. — Le point le plus neuf du chapitre est que, d'après M. B., la Tétrapole, région très fermée, a eu avec Delphes des relations particulières, parallèles à celles d'Athènes, mais tout à fait indépendantes de celles-ci. [Il était pourtant assez séduisant de se représenter la Tétrapole comme servant aux Athéniens d'intermédiaire pour expliquer, à leur grande gloire, les relations du dieu de Délos avec celui de Delphes. L'incorporation certaine des représentants de la Tétrapole dans la P. du IIe s. semblait la survivance d'une entente plus ancienne ; et admettra-t-on aisément

que, dès la fin du IIIe s., Athènes ait laissé graver sur son Trésor des décrets honorifiques qui ne l'intéressaient nullement ?]

IV. — Au IVe s., nous saisissons la trace de plusieurs P.; nous n'en constatons plus une seule de 330 à 138; il n'y en a eu aucune en effet. Explication historique de ce fait : pauvreté et situation troublée d'Athènes au IIIe s.; domination étolienne à Delphes; affaiblissement du sentiment religieux; Athènes ne reprend de l'éclat que par la faveur des Romains. [Vue d'ensemble vraisemblable; pourtant il faut tenir compte des textes relatifs à la Tétrapole]. — Après ce long intervalle de près de deux siècles, les traditions de la P. sont rompues. [Je n'en vois pas la preuve. M. B. admet que la P. continue à être célébrée, comme par le passé, dans un des derniers mois de l'année; pourquoi, tant que son retour n'est pas périodique, ne dépendrait-elle plus de l'éclair sur l'Harma ? Le décret du peuple qui la règle s'explique assez pour légitimer la mise en route des magistrats, prêtres, éphèbes, cavaliers etc.; mais s'en suit-il que ce décret n'était pas subordonné d'abord à l'apparition du signe divin?]

Examen successif des P. décrites sur le Trésor des Athéniens. [M. B. raisonne, je crois, trop volontiers comme si nous étions sûrs de n'avoir perdu aucune inscription importante]. — *P. de 138* : p. modeste, sur le modèle des processions courantes, sans archontes, ni fonctionnaires pythiques, ni pythaïstes-hommes, ni cavaliers.

P. de 128 : δι' ἐτῶν πλειόνων = après un temps assez long. — L'intervention des technites dionysiaques, absents en 138, est un témoignage de leur reconnaissance pour le renouvellement de leurs privilèges, en 130 : [explication possible, mais nullement certaine]. — Il faut distinguer dans les cérémonies de la P., une *pyrphorie*, emprunt fait au foyer delphique d'un feu pur qu'on transporte à Athènes, et une *tripodophorie*, commémoration symbolique de la fondation du Pythion d'Athènes par l'enlèvement d'un trépied qu'on se contente peut-être d'emmener jusqu'à la limite du téménos. Il n'y aurait eu ni l'une ni l'autre en 138, tripodie seule en 128, tripodophorie seule en 106, les deux en 97 [?]. — Les jeux donnés par les cavaliers, sur le modèle de ceux d'Athènes, comprennent quatre catégories : la 1re pour les phylarques seuls, la 2e pour tous les cavaliers athéniens, officiers ou non, la 3e pour les tarentins, la 4e (ἐκ πάντων) pour toute espèce de concurrents, sans distinction de nationalité. L'expression νικήσας τῶν φυλάρχων πρῶτοι mentionnerait, non pas le 1er concours organisé pour les phylarques à Delphes, mais le 1er prix des phylarques de l'année. [Dans ce cas, on devrait trouver aussi la mention des autres prix; nous n'en avons aucun exemple]. — Aux représentations données par les technites en 128 se rapportent un de nos hymnes musicaux, celui de Liménios (*Fouilles*, n° 138), le grand décret n° 47, et celui qui a trait à l'association des ἐποποιοί (n° 50).

V. — Questions préliminaires à propos des P. suivantes. Le décret n° 49 a trait à la P. de 106, le n° 48 à la P. de 97. L'ennéétéride dont il est question dans le n° 48 n'a aucun rapport avec celle de *IG*, II, 985, bien que celle-ci (de 102 à 94) soit aussi une ennéétéride apollinienne. L'expression δι' ἐννεετηρίδος, dans le n° 48, devant être traduite par « après un intervalle de huit ans », il en résulte que la décision d'ériger la P. en ennéétéride n'a été prise qu'en 105. [Solution acceptable d'une grosse difficulté].

P. de 106 : elle présente un caractère marqué de reconstitution archéologique, qui ne doit pas être sans lien avec la révolution oligarchique de 103. On y trouve tout un groupe nouveau de fonctionnaires pythiques, la mention de dons en nature (ἀπαρχαί) et en argent (πρόσοδοι), des pythaïstes-

hommes en plus des pythaïstes-enfants, un ἑστιάτωρ, un nombre d'éphèbes et de cavaliers plus considérable que jamais, renforcé encore par une petite garde d'infanterie et de cavalerie. Les technites continuent à venir en foule comme il est naturel après l'appui qu'ils ont trouvé à Delphes dans leur lutte contre l'Association de l'Isthme ; [ils me semblent, dans cette affaire, s'être beaucoup plutôt appuyés sur Rome] ; ils donnent un ἀγὼν θυμελικὸς καὶ σκανικός. Par contre, il n'y a plus que deux classes de jeux hippiques. [J'ai déjà signalé l'incertitude de ces comparaisons entre dossiers qui risquent toujours d'être incomplets. Ici, en particulier, j'observe que nous connaissons, par deux inscriptions conservées par hasard, l'une à Athènes, l'autre à Délos, la présence à Delphes, en 106, de la prêtresse d'Athèna et d'un porte-clefs ; or ils ne figurent ni l'un ni l'autre sur nos textes. Le titre de κλειδοῦχος permet une restitution heureuse pour une ligne mutilée de la P. suivante].

P. de 97 : destinée à apporter les offrandes de la 1re ennéétéride (105-97). Elles ont dû être considérables. Cependant l'ensemble de la députation [pythaïstes-hommes, pythaïstes-enfants, éphèbes, cavaliers] est beaucoup moins nombreux qu'en 106. Il n'y a que les technites qui continuent à fournir un gros effort : [cette fois M. B. lui-même renonce à nous dire pourquoi]. — Incidemment, M. B. définit les termes de *pythaïstes* et de *théores*. Les premier, après avoir constitué jadis une sorte de collège chargé de surveiller l'éclair sur l'Harma, ont pour mission maintenant d'amener les victimes à Delphes, de les sacrifier et de les répartir ; les seconds assistent à la cérémonie comme représentants de la cité. [C'est, en somme, la solution que je proposais d'après nos inscriptions. Mais j'éprouve moins de scrupules que M. B. à admettre que les textes littéraires ne nous donnent sur ce point que des renseignements insuffisants, contradictoires ou faux].

Pour la fin de l'histoire de la P. et celle de la Dodécade, M. B. n'apporte rien de nouveau, sauf la constatation déjà notée du changement de date de la Dod. entre l'époque d'Auguste et la fin du Ier s. de notre ère. [Selon M. B., le dernier texte relatif à la P. est celui de 58 av. J.-C. ; je ne vois pas pourquoi nos deux inscriptions des environs de 38 doivent forcément être distinguées de la précédente et attribuées aux Pythia].

VI. — Le dernier chapitre est consacré au sens des mots qui désignent les diverses parties de la P. Ἄγειν τὴν Π. signifie simplement amener la P., être présent à ses cérémonies ; πέμπειν est synonyme de ἄγειν ; et συμπέμπειν, συμπαραπέμπειν, προπέμπειν n'expriment que l'idée d'y venir avec d'autres, de l'accompagner, sans aucune indication particulière de place. [J'admets volontiers que le grec du IIe et du Ier s. a beaucoup perdu de sa précision, et que tel de ces termes, pris isolément, n'a que la valeur vague indiquée par M. B. Ici cependant je ne puis m'empêcher de trouver surprenant l'emploi simultané de mots différents pour dire une seule et même chose. — M. B. s'égaie fort aussi de l'espèce de « régiment », que « les modernes διακοσμοῦντες » (c'est M. Ferguson et moi) se sont plu à aligner. Cependant, dans les chapitres précédents, (p. ex., p. 121 fin) il parle, pour son compte, d'un noyau de la P. et de groupes qui l'accompagnent : et, dans celui-ci (p. 135, vers le milieu), il présente les canéphores, musiciens, cavaliers et éphèbes comme le cadre brillant qui renferme des membres d'une importance religieuse particulière, pythaïstes, théores et fonctionnaires pythiques Quelques lignes plus loin, il nous décrit même l'ordre exact où s'avançait le cortège. Le « régiment » m'a assez l'air de se reformer ; M. B. va se faire ranger à son tour, parmi les ordonnateurs mo-

dernes qu'il plaisantait tout à l'heure !]

La longueur même de cette analyse montre assez l'intérêt que j'ai pris à la dissertation de M. B. L'auteur a peut-être cédé parfois un peu trop volontiers au désir de présenter des vues différentes de celles de ses devanciers. Je crois bien aussi qu'en plus d'un cas il a voulu apporter des solutions plus précises que ne le permettent les documents dont nous disposons. Et j'ai déjà noté qu'il se soucie beaucoup plus de discuter les détails de son sujet que d'en rattacher l'ensemble à des aperçus généraux. Du moins il a le mérite de s'être attaqué à nombre de problèmes difficiles ; il en a, à mon avis, heureusement résolu plusieurs ; et, à ce titre, son livre représente une contribution utile à l'étude de la Pythaïde.

G. Colin.

4. *Ch. DIEHL. Histoire de l'Empire byzantin.* Paris, A. Picard, 1919 In-16, xi-239 p.

Depuis longtemps le besoin se faisait sentir d'un livre où fût condensée toute l'histoire byzantine. M. Diehl vient de combler fort heureusement cette lacune. Sa nouvelle publication rendra les plus grands services, non seulement aux spécialistes et aux étudiants, mais aussi au grand public, qui pourra se faire une idée plus juste des choses de Byzance. Sans rien omettre de la précision des détails, M. Diehl fait un exposé analytique de l'histoire byzantine de 330 à 1453. Il indique en même temps les traits caractéristiques, les idées directrices de cette civilisation disparue, qui demeure toujours l'objet de préjugés et d'idées préconçues. Il ressort de cet exposé clair et vivant des idées singulièrement intéressantes.

Byzance n'est pas descendue d'une marche ininterrompue vers la ruine. Aux crises où elle a failli succomber, bien des fois ont succédé des périodes de renaissance. Pendant mille ans elle a eu, pour conduire ses affaires, de grands empereurs, des hommes d'État illustres, des diplomates habiles, des généraux victorieux. Au vi^e siècle, Justinien veut rétablir l'unité du monde romain. En Afrique, en Italie, en Espagne, il restaure l'autorité impériale. Par sa réforme législative et administrative, il conserve dans le monde l'idée de l'État, les principes de l'organisation sociale, et il introduit en même temps dans la loi un souci jusqu'alors inconnu de justice sociale, de moralité publique et d'humanité. Cette civilisation du vi^e siècle a produit des écrivains de talent, des historiens, qui continuent les traditions de la littérature grecque classique, des monuments qui sont des merveilles de science, d'audace et de magnificence.

Les empereurs de la dynastie macédonienne, Basile Ier, Romain Lécapène, Nicéphore Phocas, Jean Tzimiscès, Basile II, sont aussi des hommes remarquables. Grâce aux succès militaires, l'empire grec, au xe siècle, s'étend du Danube à la Syrie et des rivages d'Italie aux plateaux d'Arménie. Une administration fortement centralisée et disciplinée, une organisation militaire solide lui assurent la puissance et la richesse. Au xe et au xie siècle, Constantinople a été le centre le plus brillant de la civilisation européenne.

Après la prise par les Normands des possessions byzantines dans l'Italie méridionale, après l'invasion des Turcs Seldjoucides en Asie-Mineure et la perte des provinces asiatiques, l'empire réclamait un sauveur, qui fut Alexis Comnène, le meilleur des généraux de l'époque. Malgré ces difficultés extérieures, les Comnènes surent reconstituer l'autorité monarchique, restaurer l'empire et lui donner une prospérité réelle. Pendant un siècle Byzance reste encore un centre de culture intellectuelle et artistique. Après la prise de Constantinople par les Latins, la nationalité grecque trouve

un refuge à Nicée, où se fonde un empire, qui s'efforce de refaire contre l'étranger l'unité byzantine. A peine Constantinople est-elle reprise par Michel Paléologue, en 1261, que l'Empire semble renaître sous la dynastie nationale des Paléologues. Michel VIII fait un prodigieux effort pour le restaurer. Il fut le dernier des grands empereurs de Byzance. En Europe et en Asie, l'Empire diminue sous les assauts des États slavès et des Turcs Osmanlis ; mais il affirme toujours sa vitalité. Il retrouve au contact de la tradition antique une vigueur nouvelle et reste jusqu'à la fin un foyer intellectuel et artistique.

Cet État avait en lui autre chose que des vices. Et M. Diehl expose les services que Byzance a rendus à la civilisation européenne. L'empire byzantin fut le défenseur de la civilisation contre la barbarie, le champion de la chrétienté contre l'Islam. De 330 à 518, il résiste à la poussée des Barbares, tandis que l'Occident est submergé. Au VIe siècle, Justinien tient tête aux attaques des Huns, des Slaves, des Avars, et élève sur toutes les frontières une ligne continue de forteresses. Au VIIe siècle la monarchie résiste aux furieux assauts de l'Islam. Le péril arabe est conjuré ; mais l'Empire est diminué par la perte de l'Égypte et de la Syrie. L'Afrique byzantine tombe aux mains des Musulmans à la fin du siècle, et les Arabes envahissent et dévastent l'Asie-Mineure. Mais les empereurs isauriens, Léon III et Constantin V, brisent encore une fois le choc des Arabes, qui cessent d'être menaçants. Nicéphore Phocas leur reprendra plus tard la Crète. Grâce aux conquêtes en Asie-Mineure, l'Empire, au début du XIe siècle, étendait fort loin son autorité en Orient. Si sous les Comnènes les Turcs Seldjoucides chassent progressivement les Grecs de presque tout l'Orient, si sous les Paléologues les Turcs Osmanlis progressent et atteignent le Bosphore et réussissent à couper Constantinople du reste de la monarchie, Byzance avait réussi, grâce à sa vitalité, à sa force d'expansion, à être l'éducatrice de l'Orient slave, à convertir la Russie au christianisme, à exercer son influence civilisatrice en Bulgarie, en Serbie, en Russie, en Arménie, dans l'Italie, du sud et jusqu'en Occident.

Ainsi Byzance a été autre chose que la continuation et la décadence de l'empire romain. Elle fut essentiellement une monarchie d'Orient, qui a pris peu à peu conscience d'elle-même, et qui s'est opposée à l'Occident latin. On lira aussi avec grand intérêt dans le livre de M. Diehl comment s'est poursuivie et s'est achevée cette évolution qui a toujours entraîné Byzance vers l'Orient. Au IVe et au Ve siècle, l'Église d'Orient devient une Église d'État soumise à la volonté du prince. Elle tend déjà à devenir un organisme indépendant qui incline à se séparer de Rome. Le pouvoir du basileus devient de plus en plus absolu, et la monarchie devient purement orientale. Au VIe siècle, Justinien gouverne l'Église en maître. Au VIIIe siècle, la politique des empereurs iconoclastes fut inspirée par des raisons à la fois religieuses et politiques : souci de réformer la religion en la purifiant de ce qui leur semblait une idolâtrie, et désir de diminuer l'influence des moines, qui trouvaient dans le culte des images un de leurs plus puissants moyens d'action. Cette persécution, qui fut l'occasion de cruautés sans nom, eut de graves conséquences. Elle augmente le mécontentement des pontifes romains et amène le schisme avec Rome, que consomme le patriarche Photius. Au XIe siècle, la rupture de Byzance avec la papauté creusera entre l'Orient et l'Occident un abîme. L'antagonisme s'accroît encore du fait des croisades. A la fin du XIIe siècle, l'Empire est exposé à la haine des Latins. L'hostilité de la papauté, les ambitions de Venise, les rancunes du monde latin

ont comme conséquences le détournement de la quatrième croisade et la prise de Constantinople par les Latins en 1204. Mais le peuple grec dans sa généralité demeure hostile à l'étranger. Michel VIII, après la reprise de Constantinople, se heurte de nouveau à l'hostilité de l'Occident. La papauté et Venise ne renonçaient pas à restaurer l'empire latin. L'Occident se désintéresse de l'empire byzantin, qui, épuisé et abandonné, succombe en 1453.

On peut suivre ainsi, grâce à l'exposé analytique et impartial de M. Diehl, les différentes phrases de l'antagonisme entre l'Orient et l'Occident et comprendre le contraste entre l'esprit grec, épris de métaphysique subtile, et le génie de l'Occident latin. Il serait puéril, comme le dit M. Diehl, de vouloir dissimuler les défauts de cette civilisation, les révolutions qui ont ouvert des périodes d'anarchie, les soulèvements féodaux qui ont affaibli le pouvoir impérial, les luttes religieuses, les discordes civiles. Mais tel qu'il fut, cet État a été grand. « Des extrémités de la Grèce au fond de la Russie, tous les peuples de l'Europe orientale, Turcs et Grecs, Serbes et Bulgares, Roumains et Russes, ont conservé le souvenir vivant et les traditions de Byzance disparue. Et par là cette vieille histoire, assez mal connue, un peu oubliée, n'est point, comme on le croit trop volontiers, une histoire morte ; elle a laissé jusque dans notre temps, dans le mouvement des idées comme dans les ambitions de la politique, des traces profondes, et elle contient toujours en elle, pour tous les peuples qui ont recueilli son héritage, des promesses et des gages d'avenir ».

On trouvera à la fin du volume une liste des empereurs byzantins, une table chronologique des événements les plus importants, une bibliographie des principaux ouvrages à lire et à consulter, des cartes qui permettent de suivre les transformations succesives de l'Empire. Des planches hors texte mettent sous les yeux du lecteur les principaux monuments de l'art et complètent fort joliment ce livre, qui manquait encore et qui, nous n'en doutons pas, aura le plus grand succès.

J. Ebersolt.

5. *Roy C. FLICKINGER, The greek theatre and its drama.* The University of Chicago Press, Chicago, Illinois (sans date ; publié en mai 1918). In 8°, XXI-358 p.

Voici un très bon ouvrage, qui vient à son heure. Les plus récentes discussions à propos du théâtre grec ont manifestement ébranlé beaucoup des idées traditionnellement acceptées sur ce sujet ; mais jusqu'ici l'accord a été loin de se faire sur les vues nouvelles. M. Flickinger, professeur à l'Université de Chicago, qui est un des meilleurs hellénistes formés par M. Capps, a eu raison de penser qu'il y avait lieu de reprendre la question dans son ensemble. Il l'a fait avec une pleine connaissance du sujet et avec une méthode réfléchie, associant heureusement la prudence des affirmations, fondées sur les témoignages, à une certaine part d'hypothèses personnelles dont il est impossible de se passer. D'excellentes illustrations jointes au texte contribuent à la clarté de l'exposé.

Son étude comprend d'abord une introduction de 117 pages qui forme à elle seule le tiers du volume. Il y traite de l'origine de la tragédie, de l'origine de la comédie et de la disposition matérielle du théâtre grec. C'est, comme on le voit, une sorte de revue préalable des questions essentielles et les plus controversées.

M. Flickinger admet que la tragédie grecque dérive du dithyrambe péloponésien, ainsi que l'atteste Aristote ; mais il ne pense pas que cette dérivation se soit faite par l'intermédiaire du

drame satyrique. Selon lui, le drame satyrique, issu également du dithyrambe, s'est développé à Sicyone d'une manière indépendante; et c'est Pratinas qui, le premier, l'a introduit à Athènes, où il a pris place à côté de la tragédie de Thespis, de Phrynichos et d'Eschyle, laquelle s'y était constituée dans la grande partie du VIe siècle. Cette conception se rencontre à peu près avec celle que j'ai eu l'occasion d'énoncer il y a quelques années, dans le *Journal des Savants* (mai 1911), et dans la 3e édition de l'*Histoire de la Littérature grecque*, t. III, p. 411 (1913). M. Flickinger me paraît lui avoir donné toute la vraisemblance qu'elle comporte dans l'état de nos connaissances, en réfutant les opinions divergentes sur l'origine non dionysiaque de la tragédie notamment celles de M. Ridgeway.

Pour la comédie, il la rattache avec non moins de raison au Comos, c'est-à-dire aux mascarades phalliques que nous voyons en usage à Athènes vers la fin du VIe siècle, d'après les figurations de certains vases du temps. C'est bien là, en effet, ce qui ressort à la fois des témoignages d'Aristote et de l'examen des éléments même de la Comédie. En cela, M. Flickinger est d'accord avec les meilleures études sur ce sujet, notamment avec celles de M. Mazon (*Essai sur la Composition des comédies d'Aristophane*, 1904) et de M. Navarre (*Les origines et la structure technique de la comédie ancienne*, Revue des Études anciennes, XIII, 1911). La démonstration, sans être nouvelle quant au fond, est claire, solide et, à mon avis, définitive.

La troisième question traitée dans l'Introduction est celle de la disposition matérielle du théâtre grec. Sur ce point M. Flickinger, se ralliant d'une manière générale aux opinions inaugurées par Dörpfeld en 1896 admet comme une chose certaine que les acteurs jouaient de plain pied avec le chœur; mais, tenant compte des fouilles qui ont eu lieu depuis lors, il s'est appliqué à préciser cette vue, en montrant par des exemples nombreux, qu'illustrent avantageusement les figures insérées dans le texte, les nombreuses variations que le type accepté a dû subir pour s'accommoder aux besoins locaux. Les 60 pages de cet exposé me paraissent être, sous une forme condensée, ce qu'il y a aujourd'hui de plus complet et de plus instructif sur ce sujet.

A cette introduction succèdent 9 chapitres, qui constituent la partie la plus neuve de l'ouvrage. Ils ont pour titres : Influence de l'origine religieuse; influence de l'origine morale; influence des acteurs; influence des arrangements propres aux fêtes; influence des conditions matérielles; influence des coutumes et idées nationales; influence de la machinerie théâtrale et des conventions dramatiques; archives théâtrales. En somme, c'est une analyse complète des causes de toute nature qui ont donné au théâtre grec ses caractères distinctifs. En les isolant, pour considérer chacune d'elles en elle-même et dans ses effets, l'auteur s'est trouvé à même de les étudier de plus près qu'on ne l'avait fait jusqu'ici.

Il est impossible de passer ici en revue toutes les questions qui sont traitées dans ces deux cents et quelques pages très substantielles et pleines d'aperçus intéressants. Il n'y a pas un de ces chapitres qui n'apporte au lecteur, avec l'ensemble des faits déjà connus, des observations personnelles et suggestives. Au lieu de s'en tenir à des formules générales, M. Flickinger s'applique à montrer comment chacune des influences qu'il étudie s'est manifestée dans la composition d'un certain nombre de pièces, choisies par lui comme exemples. Méthode judicieuse, grâce à laquelle on voit s'expliquer naturellement un bon nombre de faits particuliers qui ont embarrassé maint commentateur. De telles réflexions sont propres à en susciter d'autres. Non seu-

lement, elles intéressent le lecteur, mais elles l'invitent à penser par lui-même. N'est-ce pas là un des meilleurs services qu'un auteur puisse rendre à son public ? L'ouvrage de M. Flickinger trouvera le meilleur accueil auprès de tous les hellénistes, il profitera aux savants exempts de parti-pris, et il sera de la plus grande utilité aux étudiants.

Maurice CROISET.

6. *Jean LESQUIER L'armée romaine d'Égypte d'Auguste à Dioclétien* (Mémoires publiés par les membres de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire, tome quarante-et-unième). Le Caire, 1918. In-4°, IX-581 p.

Il y a quelques années M. Jean Lesquier présentait à la Sorbonne une thèse excellente sur les Institutions militaires de l'Égypte au temps des Ptolémées. Aujourd'hui, poursuivant ses recherches dans le même sens, il nous apporte une histoire de l'armée d'Égypte sous la domination romaine. Le volume est magnifique, un grand in-4, édité avec le luxe coutumier des publications de notre Institut archéologique du Caire et, ce qui vaut mieux encore, tout à fait digne de cette toilette somptueuse par la richesse et la solidité du fond. Pour traiter ce sujet, la possession des documents proprement égyptiens ne suffisait pas; il y fallait joindre une connaissance approfondie des textes latins, littéraires, épigraphiques, juridiques. M. Lesquier est à l'aise, avec la même maîtrise, sur ces deux terrains. Et, comme la partie est inséparable du tout, comme il est pas possible de toucher à une des armées de l'Empire en faisant abstraction des autres, il est conduit à aborder divers problèmes se rattachant à toute l'organisation militaire impériale, si bien que son ouvrage, en dehors de son objet spécial, acquiert une portée plus vaste et s'adresse à tous ceux qui s'intéressent à l'étude des antiquités romaines.

L'armée d'Égypte n'a pas eu les destinées éclatantes des armées du Rhin, du Danube, de la Syrie. Bien qu'à plusieurs reprises, sous Vespasien, sous Hadrien, sous Marc Aurèle, elle ait envoyé des contingents aux armées opérant contre les Juifs, les Parthes, les Marcomans, sa tâche a été surtout d'assurer la mainmise des empereurs sur le royaume où ils avaient succédé aux Ptolémées, et c'est pourquoi son effectif ne s'est jamais, dans les circonstances normales, élevé au-dessus de 18.000 hommes au maximum, pour descendre, dans le courant du IIe siècle, sux environs de 13.000. C'était assez pour défendre la frontière du sud contre le seul ennemi dont on eût à redouter les attaques, l'Éthiopien, pour veiller à la sécurité de la vallée du Nil, au maintien des communications menacées par les nomades et, au besoin, pour réprimer les émeutes, si fréquentes dans la tumultueuse capitale alexandrine. Son rôle a donc été assez modeste, un simple service de police, et c'est cette considération principalement qui a décidé de l'emplacement des garnisons et des postes détachés. Elle n'en mérite pas moins de fixer notre attention, et cela pour deux raisons. D'abord, elle emprunte une physionomie originale au régime très particulier de la province où elle était cantonnée, et dont les traits essentiels sont premièrement la stricte hiérarchie établie entre les divers éléments de la population, deuxièmement l'interdiction à un personnage sénatorial de mettre le pied sur un territoire dont les ressources et la position stratégique pouvaient devenir un appui pour les entreprises des gouverneurs ambitieux et dont Auguste, au surplus, avait entendu se réserver la propriété et l'exploitation, conformément à la tradition des anciens maîtres du pays. En second lieu, il n'y a pas d'armée provinciale dont la vie

nous soit aussi bien connue, par des documents aussi nombreux et précis. L'épigraphie africaine elle-même, si abondante, n'est pas une source de renseignements comparable à la masse toujours croissante des papyrus.

Après un large coup-d'œil sur l'histoire de l'armée d'Égypte dans ses rapports avec l'histoire générale de l'Empire, M. Lesquier prend l'un après l'autre les corps qui la composent, régions, ailes, cohortes. Il note la prépondérance attribuée à l'armement léger et à la cavalerie, ainsi qu'il convenait à la nature du pays et au mode d'emploi des troupes. Il rectifie, chemin faisant, le système erroné de Mommsen sur la réorganisation de l'armée par Auguste, en relevant le total des légions évalué trop bas par le savant allemand. Il apporte aussi une solution à la question assez obscure jusqu'ici, des légions dites *primigeniae*. Il s'agit des légions XV et XXII ainsi qualifiées et correspondant à deux autres portant le même numéro. Il est indiqué par l'étymologie et le bon sens de reconnaître dans les deux premières les corps primitifs; mais comment expliquer leur apparition tardive, postérieurement aux deux secondes? Un examen minutieux des textes fait tomber l'objection. La vérité c'est qu'il n'y a nulle trace de ces deux dernières avant le règne de Claude. Les deux *primigeniae* se sont appelées ainsi du jour où, sous cet empereur, elles ont dû prêter leurs cadres et la majeure partie de leurs effectifs à deux légions nouvelles. Dès lors, puisque ces filiales conservaient les numéros commémoratifs de leur origine, il devenait nécessaire de distinguer par le surnom les légions anciennes et celles issues de ce dédoublement. M. Lesquier passe ensuite au commandement qui, en raison du principe posé par Auguste, exclut les sénateurs depuis le commandant en chef, le vice-roi, le *praefectus Aegypti*, le plus haut des fonctionnaires de l'ordre équestre après le préfet du prétoire, jusqu'aux tribuns légionnaires qui ne peuvent être qu'*angusticlaves*. Placer toute une armée comprenant des légions sous les ordres de simples chevaliers était une innovation grave, mais dont la gravité s'atténue si l'on considère que les légions d'Égypte comptaient, dès le premier siècle, un grand nombre d'Orientaux, ne recevant le droit de cité qu'au moment de leur incorporation : elles n'étaient donc pas tenues dans la même estime que les légions purement romaines. Au lieu du légat légionnaire, nous trouvons à la tête de la légion un *praefectus legionis* assisté d'un *praefectus castrorum* qui finit par se substituer à lui dans son commandement. L'élévation de cet officier a pour point de départ, selon M. Lesquier, la concentration, sous Claude, en un camp unique, à Nicopolis, des deux légions XXII *Dejotariana* et III *Cyrenaica*, les seules qui fussent alors cantonnées en Égypte, et l'on comprend en effet que cette mesure ait eu pour conséquence d'accroître l'importance du commandant de place au détriment des deux préfets préposés chacun à une moitié seulement des troupes occupantes. De ce fait on rapprochera la décision prise par Gallien au IIIe siècle, quand, pour écarter les sénateurs des commandements militaires, il mit un préfet équestre à la place du légat prétorien. La même cause, la défiance à l'égard de l'ordre sénatorial, produisit le même effet, plus tôt en Egypte, plus tard dans le reste de l'Empire, avec cette différence que tandis que partout ailleurs c'est un préfet de légion qui est substitué au légat, la substitution en Egypte du *praefectus castrorum* au *praefectus legionis* est un fait local, tenant aux conditions particulières et à l'évolution intime de l'organisation militaire égyptienne.

Nous arrivons à la question du recrutement; mais auparavant il fallait trancher le problème très controversé de l'*epicrisis*, et ce chapitre n'est pas un des moins curieusement fouillés. Suivant une opinion communément adop-

tée, l'*epicrisis* serait un examen précédant toutes les mutations de chaque soldat, enrôlement, exemption de service pour infirmités, changement de corps, libération. Il y aurait en outre une *epicrisis* consistant à inscrire les adultes sur la liste des individus exempts de la *capitatio*. Il faudrait donc distinguer entre une *epicrisis* ayant un objet militaire et une autre ayant un objet fiscal. Distinction vaine, ainsi que le démontre M. Lesquier par une discussion très serrée. Il n'y a qu'une *epicrisis* qui n'est autre que la constatation du statut personnel, constatation rendue nécessaire par la hiérarchie des classes. A l'étage inférieur, les indigènes, les sujets, exclus à ce titre de l'armée et soumis au *tributum capitis*, marque de la sujétion. Au-dessus, des Hellènes, citoyens d'Alexandrie et des métropoles, descendants des premiers conquérants, représentants de la culture que nous appelons classique, Au sommet, les citoyens romains. Ce sont les deux classes supérieures, exemptées de la *capitatio*, admises au service militaire, et devant justifier de leurs privilèges par l'*epicrisis*. On voit les rapports de l'*epicrisis* avec la fiscacité et le recrutement ; mais on voit aussi que ces rapports n'en constituent pas l'objet essentiel et immédiat. Pour le recrutement il faut distinguer, comme partout, entre les légions et les *auxilia*, et, à ce double point de vue, les transformations de l'armée égyptienne ne diffèrent pas sensiblement de celles qui caractérisent les armées impériales dans leur ensemble. On observe seulement qu'elles sont en avance sur ces dernières, en sorte qu'il y a lieu de se demander si, par l'exemple, elles n'ont pas agi au dehors, si elles n'ont pas contribué, en quelque mesure, à introduire certaines conceptions, certaines habitudes tout au moins, qui ont fini par se généraliser. M. Lesquier ne se le demande pas, ce qui tendrait à faire croire qu'il répondrait par la négative. Pourtant, dans le domaine administratif, l'influence des institutions égyptiennes sur le développement des institutions romaines n'est pas contestable. Le premier fait à observer est l'origine du recrutement qui, largement oriental, ainsi qu'on l'a dit plus haut, par opposition aux armées de Germanie, d'Illyrie, d'Espagne alimentées par les provinces de l'Occident, prend, dès la deuxième moitié du Ier siècle un caractère régional de plus en plus accusé, après que les forts contingents fournis par les populations belliqueuses de l'Asie Mineure, principalement par les Galates, ont été détournés en bonne partie vers l'armée d'Afrique. A ce fait correspond la présence dans les légions, dès Auguste et Tibère, de ces enfants de troupe, *ex castris* ou *castrenses*, qui ne se rencontrent ailleurs qu'au IIe siècle. Leur apparition dès cette époque s'explique par la continuité d'une tradition remontant aux Ptolémées et perpétuée par les soldats de Gabinius, et vraisemblablement par ceux d'Antoine. On sait en effet que l'armée des Lagides ne passait à l'effectif de guerre que par la mobilisation de soldats disponibles, mariés, établis comme *clérouques* ou *catœques*, et dont la tenure ne passait à leurs fils qu'à la condition pour ceux-ci de servir à leur tour. Enfin, si la distinction politique et sociale entre les légions et les corps auxiliaires n'est pas absolument abolie, elle commence à s'effacer dès le IIe siècle, par une conséquence assez naturelle de l'extension du recrutement local, les mêmes classes étant admises, en vertu de l'*epicrisis*, à entrer dans l'une et l'autre fraction de l'armée, et l'obligation du droit de cité pour le légionnaire n'étant plus guère qu'une fiction légale depuis qu'il est conféré à ceux qui ne le possédaient pas déjà au moment de leur incorporation. Cette fiction même est à peine nécessaire depuis l'extension par Caracalla du droit de cité à la grande majorité des habitants de l'Empire. Ainsi, dans cette voie encore,

dans l'assimilation des légions et des *auxilia*, l'armée d'Égypte a fait le premier pas. M. Lesquier découvre, dès le début du deuxième siècle au moins, des citoyens romains dans les ailes et les cohortes, et il établit le fait directement, en dehors de toute conclusion tirée de l'onomastique. Il montre même que toute conclusion de ce genre fondée sur ce critérium serait arbitraire, puisque aussi bien, contrairement à l'édit de Claude, il résulte des textes les plus décisifs que l'adoption d'un nom latin par un pérégrin ne dénonce même pas l'octroi de la latinité. Observation importante qui met à néant la théorie de Mommsen d'après laquelle, en s'appuyant sur ces mêmes données onomastiques, il attribue le droit latin aux recrues de la flotte et des *equites singulares*.

Viennent maintenant les questions relatives à la vie du soldat pendant et après le service. D'abord la question du mariage. Les documents égyptiens ne permettent plus de douter que le mariage, mariage du droit civil ou mariage du droit des gens, n'ait été interdit aux soldats sous les drapeaux, quels qu'ils fussent, auxiliaires ou légionnaires, et, autorisé, pour ces derniers du moins, à partir de 197, sous Septime Sévère. Mais ils montrent aussi comment ils se sont efforcés de tourner la loi en faisant produire aux liaisons contractées sous la forme du *concubinat* avec une ingénue ou du *contubernium* avec une esclave, les effets d'une union légitime. On n'ignore pas que ces liaisons, affectant par la durée le caractère d'un mariage véritable, étaient fréquentes dans toutes les armées. Elles ne l'étaient pas moins dans celle d'Egypte. Somme toute, une fille du pays trouvait grand avantage à épouser, même dans ces conditions, un soldat. Elle participait à sa solde, à ses distributions, à ses récompenses, et, s'il recevait le droit de cité à sa libération, elle lui était unie par le *connubium* et ses enfants à naître devenaient citoyens. Qu'arrivait-il cependant si l'homme venait à prédécéder ou s'il y avait séparation ? Comme la loi ne connaissait le contrat de mariage et la constitution de dot que dans les justes noces, la femme restait sans ressources, ainsi que les enfants. Pour parer à ce danger, le soldat se reconnaissait débiteur à sa compagne d'un prêt ou d'un dépôt dont elle pourrait, le cas échéant, réclamer la restitution. C'était un emprunt à la législation égyptienne, où le prêt fictif servait à diverses transactions. Mais l'administration ne se laissait pas prendre à ce subterfuge : elle voyait dans le dépôt ou le prêt prétendu une dot dissimulée, c'est-à-dire un moyen détourné d'assimiler l'union tolérée à un mariage légitime. De même, elle rejetait les pétitions tendant à la légitimation des enfants. De là une sorte de duel procédurier sans cesse renouvelé et dont plusieurs pièces nous ont conservé la trace. Néanmoins les gouvernants étaient réduits, dans tout l'Empire, par la force des choses, à des concessions qui, à la longue, conduisirent à la mesure libérale de Septime Sévère. En ce qui concerne les corps auxiliaires, où, depuis le IIe siècle, le nombre des citoyens allait toujours croissant, il est évident que ces derniers ne pouvaient se voir interdire le mariage du moment où il était autorisé pour les légionnaires, et quant aux pérégrins la question ne se posa plus du jour où l'édit de Caracalla leur eut concédé le droit de cité. Sur tous ces points les documents égyptiens jettent un jour nouveau et nous apportent les éléments d'une solution définitive. Au reste, plus qu'ailleurs, le conflit entre la loi et les mœurs devait être accusé dans cette armée d'Égypte où la force des liens familiaux nous est attestée par l'apparition précoce des *castrenses* et leur rapide multiplication.

La question de la libération soulève divers problèmes. Comment se fait-il que les légionnaires voient refuser le droit de cité à leurs enfants, alors qu'il

est accordé à ceux des auxiliaires qui pourtant occupent une place moins élevée dans la hiérarchie militaire? M. Lesquier, très ingénieusement, propose l'explication que voici. Quand un pérégrin, pendant le service, contractait une union, généralement avec une pérégrine, cette union, interdite par la discipline, était légale du point de vue du droit des gens, et, par suite, ses enfants étaient légitimes. En conséquence, quand il devenait citoyen, ses enfants le devenaient également, parce qu'ils suivaient la condition du père. Il en était autrement des enfants du légionnaire qui, nés en dehors des justes noces, étaient bel et bien des bâtards. Or le droit civil, dont ils relevaient, ne possédait aucun moyen de légitimer des bâtards. Si toutefois, aux environs de 145, cette faveur est retirée aux vétérans auxiliaires, et s'ils se trouvent placés après cette date, en ce qui concerne la condition de leurs enfants, dans la même situation inférieure que les légionnaires, on discerne la raison de cette mesure. Il s'agissait de développer le recrutement, le recrutement local, le recrutement de l'armée par l'armée. En supprimant le droit de cité pour les fils nés pendant le service, on le leur offrait comme un appât, comme leur récompense au moment de leur libération, après leur engagement volontaire. Cela revient à dire qu'on multipliait le nombre des *castrenses* dans les corps auxiliaires comme dans les légions. Les documents relatifs aux vétérans de ces corps qui ont vécu en Égypte nous apprennent qu'ils ont reçu personnellement un autre droit de cité que la cité romaine, à savoir l'inscription dans une commune urbaine devenue leur patrie fictive. L'avantage était pour ceux de leurs enfants qui, étant nés avant leur libération, n'étaient pas citoyens romains et ne pouvaient espérer le devenir, soit par faute de vocation militaire, soit pour toute autre raison. Ils se trouvaient par là moins favorisés que leurs frères plus jeunes nés après cette libération, et obtenaient du moins une compensation en participant au droit municipal d'une πόλις, généralement la commune d'Antinoé qui paraît avoir été la plus privilégiée, et ainsi ils se classaient dans la catégorie la plus élevée des pérégrins. Les assignations de terres, tombées en désuétude depuis les dernières colonisations d'Auguste, ne se rencontrent pas en Égypte, sauf une exception sous Septime Sévère. Les vétérans égyptiens propriétaires le sont par voie d'achat ou d'héritage. Pourtant la règle n'est pas absolue. Les textes nous apprennent que l'État a vendu des terres à des vétérans dans des conditions spéciales, et d'autre part il y a un mode d'établissement foncier, la κολωνία, désignant non plus une terre achetée, mais un don. Il nous est difficile d'ailleurs de définir la condition juridique de ces κολωνίαι qui, malgré l'identité du terme, n'ont rien de commun avec les colonies au sens ordinaire du mot. Nous savons seulement que les vétérans possesseurs de terres à ce titre sur le terrain d'un même bourg ou dans une circonscription plus étendue formaient une collectivité, peut-être analogue aux associations des *cives romani consistentes* dont les exemples sont rares en Orient, en dehors de l'Asie-Mineure.

A propos des diplômes d'origine égyptienne, dont il étudie avec soin les particularités, M. Lesquier ne pouvait se dispenser d'aborder la question des diplômes légionnaires. C'est une opinion courante qu'il n'en a pas été conservé et que par conséquent il n'en existait pas, cette singularité ne pouvant être un simple effet du hasard. A cette conclusion on ne saurait opposer la découverte des trois diplômes concernant des soldats des légions I et II *Adjutrix*. On sait en effet que ces deux légions avaient été formées avec des soldats de la flotte qui étaient pérégrins. Ils rentrent donc dans la catégorie des diplômes délivrés aux auxi

liaires ; mais il y a, d'autre part, des diplômes de soldats du prétoire et des cohortes urbaines qui, eux, sont des citoyens, et de plus un diplôme mutilé qui semble bien se rapporter à un légionnaire lequel ne serait pas, comme on l'a cru, un légionnaire de la IIe Adjutrix. Nous avons enfin le texte connu sous le nom de diptyque de Philadelphie, une tablette de bois qui n'est autre chose que la copie de la *missio honesta* concédée au soldat M. Valerius Quadratus de la Xe légion *Fretensis* et dont l'original était conservé à Alexandrie sur une table de bronze contenant une série de dispositions analogues. Il est donc hors de doute, et le contraire ne serait pas admissible, que les légionnaires n'étaient pas privés des avantages accordés aux auxiliaires, et il ressort de ce dernier monument qu'ils étaient autorisés à se faire délivrer une copie de l'acte les intéressant. Mais il reste à expliquer un fait étrange, la rareté des diplômes de légionnaires (et ce n'est pas assez dire, puisqu'ils se réduisent pour le moment à un exemplaire unique) comparée au très grand nombre des diplômes d'auxiliaires. Pour une fois M. Lesquier n'explique rien. Il se condamne, lui aussi, à attendre des découvertes fortuites, qui, sans doute, si elles se produisent, ne seront jamais que des exceptions. Nous hasarderons, quant à nous, une hypothèse. La *missio honesta* ne pouvait, pour le légionnaire, qu'améliorer sa condition maritale, ainsi que le dit fort bien M. Lesquier. De même pour le soldat des cohortes prétoriennes et urbaines. Pour l'auxiliaire elle lui assurait la qualité enviée, glorieuse, précieuse entre toutes, de citoyen romain. Il est donc naturel qu'il ait tenu à posséder, qu'il ait conservé pieusement jusque dans la tombe le témoignage dont il était fier, tandis que le légionnaire se contentait en général de le réclamer et de l'exciper, inscrit sur une matière moins durable, au cas où il lui était contesté. Le point faible de notre hypothèse, il faut le reconnaître, c'est que nous avons des diplômes de soldats des corps privilégiés autres que la légion, en petit nombre, il est vrai, du moins relativement ; mais cela peut tenir à ce fait que leur effectif était inférieur à celui des *auxilia*.

D'autres chapitres sont consacrés au service de l'intendance, aux cultes, aux routes, etc. Mentionnons encore la bibliographie abondante et précise, les *indices*, la prosopographie, les *excursus*. Rien ne manque de ce qui peut instruire et guider le lecteur. Mais nous ne pousserons pas plus loin cette analyse trop longue déjà, et néanmoins trop sommaire, pour donner une idée exacte de cette œuvre magistrale, destinée à prendre rang en tête des meilleures publications de notre jeune école de papyrologie, si active et si brillante. Par un juste hommage elle est dédiée à M. Pierre Jouguet, le chef de file, le rénovateur en France de ces études, le premier qui les ait introduites dans notre enseignement universitaire. Nous n'exprimerons en terminant qu'un regret, c'est que M. Lesquier ait cru devoir s'arrêter à l'avénement de Dioclétien. Les raisons qu'il en donne ne sont que spécieuses. Nous avons trop l'habitude d'établir une ligne de démarcation tranchée entre les deux périodes dites du Haut et du Bas Empire. Ce qu'il faut reconnaître, c'est qu'il avait déjà parcouru une vaste carrière et qu'il est bien excusable de n'être pas allé au-delà. Nous nous consolerons en enregistrant la promesse que l'histoire de l'armée d'Égypte au IVe siècle va faire l'objet d'un second travail confié à un autre savant. Souhaitons qu'il soit à la hauteur du premier. On ne pourra en faire un plus bel éloge

G. Bloch.

7. *V. MAGNIEN. Le syracusain littéraire et l'idylle XV de Théocrite.* Paris, Champion. In-8°, 63 p. (extrait

des *Mémoires de la Société de linguistique*, XXI, fascicules 2 et 3).

On ne se représente d'ordinaire le grec que par ses formes orientales, la langue épique, l'éolien, l'ionien, l'attique et la κοινή fondée sur l'ionien-attique. On oublie volontiers que la Grèce occidentale, et surtout la Sicile de langue dorienne, a pris au développement de la civilisation grecque une large part, que Syracuse a été l'un des grands centres littéraires de la Grèce. Écrasé par Rome, l'hellénisme sicilien s'est éliminé peu à peu, tandis que l'hellénisme oriental se maintenait et que Byzance le continuait ; de la littérature sicilienne, qui a été originale et importante, il n'est resté que des débris.

La langue même de ces débris a été très maltraitée parce qu'elle s'est transmise par des copistes qui ne la connaissaient pas. Les textes d'Archimède ont été si défigurés à ce point de vue que souvent on y reconnaît à peine le dorien dans lequel les avait composés leur auteur, grand patriote local, on le sait.

Le mieux conservé sans doute de tous les textes suivis en syracusain, et l'un des plus proches assurément du parler local, est l'idylle XV de Théocrite. M. Magnien a étudié en linguiste averti la langue de cette idylle en la rapprochant du peu que l'on sait d'ailleurs sur le parler syracusain, dont, par un malheur singulier, on n'a pas d'inscription dialectale, et il a fait une véritable description du parler syracusain; il en fait apparaître toute l'originalité. On voit en particulier, par l'exposé de M. Magnien, à quel degré avancé de développement était parvenu le parler d'une grande ville où avaient immigré des Grecs venus de toutes parts. Des formes comme ἴσαμι « je sais », ou πέποσχε « il a souffert », en disent assez long.

A. Meillet.

8. — *André PIGANIOL. Essai sur les origines de Rome.* Paris, E. de Boccard, 1917. In-8°, 341 p.

L'*Essai sur les origines de Rome* de M. André Piganiol est un livre troublant. Il atteste, chez son auteur, en même temps qu'une érudition archéologique d'une ampleur et d'une précision remarquable, un talent des plus brillants et des plus distingués. Mais cette érudition et ce talent ont été mis au service d'une méthode qui nous paraît dangereuse, d'une idée générale dont l'application est de nature à fausser les données de tout problème historique, d'une thèse audacieuse jusqu'au paradoxe et dont la rigueur systématique ne saurait dissimuler la fragilité.

La méthode est celle qui consiste à expliquer les origines obscures des peuples et des cités de l'antiquité classique par des comparaisons empruntées à l'organisation des tribus peu civilisées de l'Afrique ou de l'Océanie moderne. Pour légitimer cette méthode, les savants qui l'appliquent n'hésitent pas à affirmer que les Grecs, les Latins, les Orientaux ont passé par le stade de développement auquel ces tribus sont aujourd'hui arrêtées, et qu'en observant ces tribus nous avons sous les yeux des institutions sociales, économiques, religieuses tout à fait analogues aux institutions de Rome ou de la Grèce primitive. C'est là une pure hypothèse, indémontrée et indémontrable. Or, fonder une méthode scientifique sur une hypothèse, c'est probablement bâtir sur le sable.

L'idée générale, c'est que le développement historique d'un peuple est déterminé par sa « structure sociale ». Une telle idée méconnaît les conditions multiples et variées qui exercent leur influence sur l'existence de toute communauté d'êtres humains, par exemple les conditions géographiques, conditions de relief, de climat, de situation

à la surface du globe ; les conditions historiques, telles que le voisinage d'autres peuples, les actions et réactions réciproques des peuples limitrophes les uns sur les autres, les conséquences de ces actions et réactions sur la vie et l'évolution intérieure des tribus, des nations, des États ; les conditions intellectuelles et morales, qui donnent à chaque race ou à chaque peuple sa physionomie originale, qui distinguent l'Oriental du Grec, le Grec du Romain, le Romain du Gaulois ou du Carthaginois. L'organisation sociale d'un groupe humain n'est qu'un des éléments qui concourent à diriger la vie collective de ce groupe. Lui attribuer une importance en quelque manière exclusive, c'est en vérité tronquer et fausser l'histoire.

Quant à la thèse soutenue par M. A. Piganiol, elle donne l'impression, excessive peut-être, mais non pas absolument fausse, d'une théorie construite à priori avec laquelle il a fallu, bon gré mal gré, que les faits concordent après coup.

D'après M. A. Piganiol, Rome, le peuple romain, l'État romain, la civilisation romaine ont une double origine. Ils sont nés de la rencontre, du conflit, de la fusion de deux groupes ethniques et sociaux très différents : les peuples venus du Nord et qui appartiennent à la grande migration dite indo-européenne, et les peuples venus de l'Illyrie, qui ont pénétré dans la péninsule italique par le Picenum et l'Apennin central, et qui représentent la tradition méditerranéenne. Les premiers, pasteurs et nomades, se retrouvent dans la colonie albaine ; les seconds, agricoles et sédentaires, se reconnaissent dans les Sabins. Le chef des premiers est Romulus ; le chef des seconds est Tatius. Les Albains ont formé le patriciat : les Sabins ont donné naissance à la plèbe.

Telle est l'idée maîtresse autour de laquelle tourne la thèse de M. Piganiol. L'opposition des continentaux venus du nord et des Méditerranéens venus de l'est et du sud-est apparaît, aux yeux de M. Piganiol, dans les rites funéraires, dans la religion, dans le droit, dans les techniques industrielles, dans l'économie de la vie sociale. Les continentaux incinéraient leurs morts ; pratiquaient des cultes ouraniens ou célestes ; étaient organisés suivant le régime patriarcal ; employaient la technique du métal forgé ; avaient comme armes l'épée et le bouclier rond ; savaient tisser la laine ; construisaient leurs demeures sur un plan circulaire ; connaissaient en numération le système décimal, etc. Au contraire, les Méditerranéens inhumaient les morts ; célébraient des cultes chtoniens ; préféraient le régime matriarcal ; avaient gardé la technique du métal fondu ; se servaient à la guerre du javelot et du bouclier oblong ; portaient des vêtements de lin ; habitaient des maisons de forme rectangulaire ; usaient en numération du système duodécimal, etc. Toutes ces différences, toutes ces oppositions provenaient, suivant M. Piganiol, d'une cause unique : les Septentrionaux étaient des peuples pasteurs ; les Méditerranéens étaient des agriculteurs sédentaires. Le système est d'une rigueur en quelque manière logique. Il est trop logique pour répondre à la réalité vivante de l'histoire. Aussi bien, M. Piganiol a-t-il été forcé, pour l'édifier, de formuler des postulats bien discutables et de donner à des faits précis et patents un sens tout à fait inexact. C'est par exemple un postulat bien fragile que ceci : « Ce sont les envahisseurs venus de l'Europe de l'est et du centre qui ont introduit dans le monde méditerranéen et dans l'Europe occidentale le rite de l'incinération ». Et c'est vraiment faire trop bon marché des documents les plus explicites que d'écrire : « Nous tenons pour assuré : d'abord qu'il y a entre le culte du soleil et celui de la lune une sorte d'antinomie ;

en second lieu que la lune est à ranger parmi les divinités chtoniennes ; en troisième lieu, que le soleil est presque toujours une hypostase du dieu du ciel..... Si notre première proposition est exacte, il est impossible que le symbole très ancien qui figure une étoile enveloppée d'un croissant représente le soleil et la lune ». Or ce symbole est représenté, avec un sens qui n'est pas douteux et qui est précisément celui que M. Piganiol déclare impossible, sur de très nombreux monuments votifs. Le respect des faits concrets doit être, à nos yeux, le premier devoir de l'historien. Ce respect, M. Piganiol nous paraît le subordonner à l'affirmation de principes ou de théories systématiques posés a priori.

Comment s'est formée, dans les conditions imaginées par M. Piganiol, l'unité romaine? Il y a eu d'abord opposition, conflit entre les deux éléments rapprochés par les circonstances sur le territoire de Rome ; ce conflit c'est le duel du patriciat et de la plèbe. Puis au conflit a succédé peu à peu la fusion, sans que pourtant tout vestige des contrastes primitifs ait été effacé. M. Piganiol essaie de retrouver, dans ce que nous savons de l'évolution sociale et politique du peuple romain, les grandes étapes de cette marche à l'unité.

Pour conclure, l'auteur de ce livre curieux et prenant élargit sa thèse à l'infini. Cette lutte, puis cette alliance d'un peuple de pasteurs et d'un peuple d'agriculteurs, c'est un fait général. Ce qui s'est passé à Rome s'est passé, affirme M. Piganiol, en Grèce, en Asie-Mineure, dans l'Inde, chez les Sémites, en Extrême-Orient, en Afrique. « L'histoire des origines de Rome n'est qu'un cas particulier d'un phénomène universel, et les civilisations simples, dont la civilisation romaine représente la fusion, correspondent à des types élémentaires d'une extrême généralité ».

En résumé, l'œuvre de M. Piganiol nous inspire un double sentiment, une estime sincère et profonde pour le talent si personnel, si souple, de l'auteur, pour sa vaillance à se mesurer avec des problèmes si ardus et presque insolubles, pour la somme de labeur, infiniment probe et minutieux, qu'il a dépensée dans ce livre ; mais aussi — et il ne s'offusquera pas de notre franchise — un très vif regret de voir tant de talent, tant de vaillance, tant d'ardeur au travail détournés de la vraie méthode historique, entraînés vers des procédés de travail que nous ne pouvons pas ne pas tenir pour inféconds et dangereux. Certes, la lecture d'un tel livre est attachante au plus haut degré ; la hardiesse, même la témérité des idées fait toujours une impression favorable ; on commence par féliciter l'auteur de sortir des chemins battus, et c'est plus tard seulement qu'on se demande s'il ne s'égare pas. Le véritable historien ne doit pas se laisser gagner par ce dilettantisme. Il doit toujours se rappeler qu'une hypothèse trop vite lancée et trop facilement acceptée obstrue pour longtemps la voie qui mène à la vérité.

J. Toutain.

9. *Gisela M. A. RICHTER. The Metropolitan Museum of Art.* Handbook of The Classical Collection. New York, 1917. In-8°, 276 p., 185 fig.

Un musée ne peut pas avoir un type uniforme de catalogues. Les visiteurs qui parcourent ses galeries se rangent en catégories distinctes. Les uns — les plus nombreux — font une promenade rapide et demandent un simple signalement des plus beaux objets exposés. D'autres veulent consacrer leur temps à une section particulière. D'autres enfin auront besoin d'étudier une série spéciale au moyen d'une notice détaillée, ayant un caractère scientifique. Ce n'est pas une tâche facile que de satisfaire à tant de goûts si différents;

mais le devoir d'une bonne administration est de multiplier autant que possible les livrets de tout genre pour répondre aux désirs du public, quel qu'il soit. L'important est d'instruire, et tous les moyens sont bons. Il ne faut pas trop mépriser ceux qui se hâtent et qui espèrent d'un seul coup absorber le contenu d'un musée ou d'un département de musée. Car, si on leur présente un livre bien fait, ils comprendront ce qu'il y a dans ce vaste ensemble et ils reviendront pour mieux le regarder en détail.

C'est ce livre bien fait que nous présente Miss Gisela Richter, qui s'est fait connaître déjà par de fort bons articles d'archéologie dans les revues d'Amérique. Son *Handbook* s'adresse seulement aux visiteurs des antiquités grecques et romaines dans le musée métropolitain de New-York. C'est un domaine limité ; mais celui qui l'aura parcouru attentivement, avec ce guide en main, aura pénétré dans la connaissance intime de l'art ancien.

Les salles de ce département sont classées chronologiquement, depuis l'époque préhellénique (la Crète et Mycènes) jusqu'à la fin de l'Empire romain. L'auteur nous conduit donc salle par salle et nous signale au passage les principaux objets, en s'attachant à en commenter le sens historique et la valeur esthétique. Quand la promenade est achevée, nous avons passé en revue l'antiquité tout entière sous ses aspects les plus attrayants; nous sommes plus riches d'idées sur la vie des anciens et sur leur façon de comprendre le beau.

Une illustration abondante et bien choisie fixe notre attention sur les pièces les plus remarquables. Enfin un index bibliographique complète les renseignements donnés et engage le lecteur à pousser plus avant ses études, si ce premier contact avec les créations de l'art grec et romain a éveillé chez lui le désir de s'instruire.

Même les professionnels accueilleront avec plaisir cet élégant volume, d'un format commode ; car il leur permet de se rendre compte du nombre important des belles œuvres réunies dans ce musée, qui peut aujourd'hui rivaliser avec les meilleures collections d'Europe.

E. Pottier.

10. *A. E. TAYLOR. Plato's Biography of Sokrates.* (from the Proceedings of the British Academy, vol. VIII ; read March 28, 1917) London, Humphrey Milford, Oxford University Press. In-8°, 40 p.

Jadis Ed. Munk fondait une classification des dialogues de Platon sur la succession des événements de la vie de Socrate qui y sont rapportés : c'était supposer qu'ils en contiennent en effet une relation fidèle. Bien que, quarante ans plus tard, le présent mémoire nous donne, au moins en passant (p. 28 sq.), quelque chose d'analogue, le but que s'y propose M. A. E. Taylor n'est pas le même. C'est, pourrait-on dire, de faire l'épreuve de l'hypothèse qui était à la base de l'entreprise de Munk. Car c'est ici. l'auteur le déclare tout d'abord, une simple *expérience* qu'il a voulu tenter : est-il possible de trouver dans Platon une représentation *réaliste* de Socrate et les éléments d'une biographie *cohérente* ? Ou bien les traits de cette biographie sont-ils, du moins pour la plupart, imaginaires et destinés, comme on l'a soutenu, à constituer le type idéal du philosophe, de sorte que Socrate et les autres personnages des dialogues ne seraient que les masques sous lesquels se cache la figure de Platon ou de ses contemporains, adversaires et amis ?

On sait dans quel sens s'étaient orientées, en 1911, les pénétrantes analyses de l'auteur des *Varia Socratica*. Le résultat de son expérience en est la vérification. Le Socrate des dialogues n'est pas un être de convention ; c'est

le Socrate historique, et tout ce que Platon nous apprend de positif sur sa vie et sur sa personnalité (cf. le résumé de la p. 34), il ne le doit pas uniquement à ses relations personnelles avec lui, mais aussi, pour toute la période qui est antérieure, à ses relations de famille; plusieurs de ses parents, Critias, Charmide, ont connu Socrate, et les informations qu'il tient d'eux ont pour nous une authenticité privilégiée. Elles ne sont démenties ni par le portrait des *Nuées*, malgré ce qu'il a de caricatural, ni par les assertions d'Aristoxène, en faisant abstraction de leur intention malveillante, ni par les témoignages d'Ion de Chio ou d'Isocrate. Quant à Xénophon, au témoignage duquel les historiens classiques accordent tant de prix, en dehors de quelques maigres données qui d'ailleurs n'ajoutent rien à ce que nous savons d'autre part, il brode, souvent sur la trame et avec les matériaux qu'il emprunte à Platon, une représentation romanesque et travestie du vrai Socrate (voir 12-14, 32 sq., 35-40). Ce jugement sur le témoignage de Xénophon ne semble pas pouvoir être contesté. Et d'autre part l'auteur a raison, non pas seulement de chercher à lier entre eux les éléments biographiques ou les traits de caractère épars dans Platon, mais d'y trouver autre chose que les caractéristiques, arbitrairement choisies, d'un type abstrait. Sans aucun doute Platon est notre meilleure source pour la connaissance de la personnalité de Socrate. Un des arguments dont se sert A. E. Taylor pour le prouver mérite une attention spéciale. C'est celui qu'il tire de la définition aristotélicienne du λόγος σωκρατικός dans la *Poétique* (1447*b* 2 sqq.). Ce genre d'ouvrage est un *mime*, c'est à dire tout autre chose qu'une composition dramatique; son objet n'est pas l'action dans laquelle se développe une situation tragique, mais la représentation d'un ἦθος, la peinture caractérisée d'une personnalité, en tant que cette peinture permet d'en déterminer l'attitude et les préférences; le λόγος σωκρατικός sera donc essentiellement *réaliste* (p. 1-4).

Cependant, si la thèse est juste dans son principe et dans beaucoup de ses applications, certaines conséquences en semblent parfois excessives, et le principe même est peut-être posé en un sens trop absolu.

Un postulat domine en effet l'expérience à laquelle procède l'auteur, c'est que, à l'égard de Socrate, Platon est un historien scrupuleux, et rien d'autre. Qu'il soit le mieux informé, le plus exact, le plus sincère de nos témoins, cela n'empêche pas qu'il ait pu, de la meilleure foi du monde, incorporer à son portrait biographique certains traits, plus ou moins légendaires, favorables à la conception qu'il se faisait de l'action et du rôle de son maître. L'exemple des discours de Thucydide montre bien quelle sorte de vérité ou recherchait alors dans une œuvre d'histoire. N'est-ce pas en outre assez arbitrairement qu'on refuse à l'artiste qu'était Platon la faculté d'adapter librement des données réelles du passé à une situation présente analogue? Il s'ensuit qu'il a pu, sans penser ainsi fausser la vérité de l'ἦθος de ses personnages, transporter dans le cadre que lui fournissait la vie de Socrate, et ses opinions personnelles et les oppositions qu'elles rencontraient. Se croyant, contre Antisthène ou d'autres, le fidèle continuateur de la pensée de son maître, il a pu être tenté de représenter les adversaires de sa propre interprétation sous les traits des adversaires mêmes de Socrate. L'hypothèse des masques n'est donc pas radicalement exclue par la thèse dont M. A.E. Taylor, avec M. Burnet, est le défenseur ingénieux et souvent persuasif. Une interférence reste en effet toujours possible et vraisemblable, entre le désir qu'éprouve le disciple d'être le témoin fidèle de la doctrine de son maître, et le souci du philosophe

qui veut défendre cette doctrine en la développant dans son milieu propre et en opposition avec des doctrines adverses, ou avec des interprétations qu'il juge fausses. Dira-t-on que ce sont là des inférences psychologiques ? Il est difficile de s'en passer. Sans parler de celle que comporte en lui-même le postulat initial de la thèse en question, celle-ci ne réussit à se systématiser d'une façon cohérente qu'en faisant constamment appel à de telles inférences (cf. p. ex. p. 25 *post. med.*). Or celles dont nous avons parlé méritaient peut-être de n'être pas négligées. Les conditions dans lesquelles s'est exercé l'art de Platon sont, à la vérité, infiniment plus complexes qu'on ne veut le reconnaître. Enfin, tandis que, selon l'auteur, le Socrate de Platon serait, dans toute la rigueur de ce terme, un portrait, l'Étranger éléate du *Sophiste* et du *Politique* est un *type*, et son anonymat n'exige ni caractéristique personnelle, ni traits biographiques (p. 35). Mais, sans chercher si l'Étranger éléate ne serait pas mieux nommé un porte-parole, il est permis de se demander si le *portrait* de Socrate ne peut, tout en restant cela même, admettre certains traits imaginaires et conventionnels, qui pourtant n'en altéreraient pas, aux yeux de Platon, la vérité profonde. La méthode comparative, à laquelle A. E. Taylor recourt volontiers, serait ici de mise : le Voltaire de Houdon, par exemple, est-il moins vrai parce que le sculpteur a habillé d'un vêtement romain le corps du patriarche de Ferney? Le réalisme des λόγοι σωκρατικοί en lui-même, au surplus, ne fournit en faveur de Platon aucune preuve privilégiée. Tous les Socratiques en avaient composé, et c'est un fait que ceux d'Antisthène, tout réalistes qu'ils dussent être selon l'hypothèse, ne semblaient pas cependant à Platon l'expression de la vérité. Ceux de Xénophon ne laissent-ils pas M. Taylor incrédule ?

Voici maintenant quelques conséquences, d'ailleurs nécessaires, du point de vue adopté. De ce que, par exemple, les relations de Socrate avec le vieux Critias dans le *Timée* (car il ne s'agit pas, comme l'a bien vu M. Burnet, de Critias le tyran) sont hautement vraisemblables, on induit qu'il en est de même pour celles qui lui sont attribuées avec Timée et avec Hermocrate (p. 18). On accepte pour des témoignages, émanant réellement de Nicias et de Lachès, les jugements que, dans le *Lachès*, Platon leur fait prononcer sur le courage et sur les capacités militaires de Socrate (*ibid.*) etc. Peut-être la véracité d'une assertion n'emporte-t-elle pas immédiatement celle de toutes les assertions qui l'accompagnent, et c'est, encore une fois, emprisonner l'art de Platon dans de bien étroites limites. Enfin, quand bien même on accorderait, sur le terrain biographique, à la thèse de l'auteur tout ce qu'elle réclame, il n'en résulterait pas cette autre conséquence qu'en tirent A. E. Taylor et M. Burnet, que la doctrine mise par Platon dans la bouche de Socrate est la pure doctrine de celui-ci. Sans doute Platon *veut* être un fidèle interprète. Mais il *croit* l'être, en donnant l'interprétation qui lui est personnelle et qui pourtant n'est pas celle d'autres élèves du commun maître ; il *croit* l'être en ajoutant à la doctrine ainsi interprétée tous les développements qu'elle lui paraît comporter. Que ce soit d'autre part l'usage d'Aristote de demander au Socrate des dialogues de Platon ce qu'il veut dire du Socrate historique (p. 3), cela ne prouve rien ; car il arrive aussi à Aristote d'employer le nom de Socrate à titre de pseudonyme, et pour parler de Platon. Sans insister sur d'autres raisons (1), c'est une pétition de principe

(1) Voir mon étude R. E. G. XXIX (1916), p. 130 sqq. et, sur le point particulier, p. 151 sq. Je me permets, pour la question de la valeur du témoignage de Xénophon, de rappeler en outre un article publié dans l'*Année philosophique*

d'alléguer le soi-disant usage d'Aristote comme une preuve à l'appui d'une hypothèse, qui est elle-même le fondement de la signification particulière qu'on donne à cet usage.

L. Robin.

11 *Alb. Aug. TREVER. A history of Greek economic thought.* The University of Chicago. A dissertation submitted to the Faculty of the graduate School of Arts and Literature, in candidacy for the degree of doctor in Philosophy. The University of Chicago Press, 1916. In-8°, 162 p.

Cette étude, intéressante, précise, érudite et solide, a été entreprise sur l'initiative et sous la direction du Prof. Paul Shorey. Consacrée aux doctrines économiques des Grecs, elle est, dans l'esprit de son auteur. une préparation à un travail ultérieur sur les conditions économiques de fait auxquelles se rapportent ces théories. Il faut espérer, avec lui, qu'elle fournira aux économistes actuels d'utiles points de comparaison, et à ceux qui étudient, d'un point de vue purement littéraire, la pensée grecque, une connaissance qui leur fait trop souvent défaut.

L'ouvrage est méthodique, bien distribué et clairement écrit. Dans son introduction, il expose la raison d'être, l'objet et la méthode de son livre, en y joignant quelques indications générales sur les principaux caractères de la pensée économique chez les Grecs. Puis il aborde dans un premier chapitre, assez court (14-21), l'exposition de ce qu'on peut savoir de leurs idées économiques avant Platon, en insistant principalement sur celles de Démocrite, des Sophistes, d'Euripide et de Thucydide. Il y examine et critique avec sagacité les raisons alléguées pour expliquer le développement limité de la science économique : la principale serait peut-être, selon lui, que nous sommes surtout renseignés par les philosophes socratiques, qui sont, d'un point de vue moral, les adversaires de l'esprit commercial et capitaliste de leur époque. Il est donc naturel que la plus grande partie du livre soit remplie par les études sur Platon (22-62), sur Xénophon (63-76) et sur Aristote (81-124). Toutes trois sont conçues sur un plan uniforme qui permet de classer commodément les idées des auteurs étudiés par rapport aux divers points de vue sous lesquels peut être envisagée la réalité économique : 1° théorie de la valeur ; 2° problème de la richesse ; 3° problème de la production, considéré sous trois aspects : agriculture, capital, travail et industrie ; 4° problème de l'échange ; 5° problème de la population ; 6° problème de la distribution ; 7° socialisme et communisme. Avant de s'attaquer à Aristote, M. Trever passe en revue les opinions éparses sur ces questions dans les discours de Démosthène ou dans ceux d'Isocrate (77, 81). Après l'étude sur Aristote, il groupe en un seul chapitre tous les penseurs, contemporains ou successeurs de Platon et d'Aristote, dont les vues ont moins d'importance, et parmi lesquels les Cyniques, l'auteur inconnu de l'*Eryxias*, Télès et les Stoïciens sont pourtant l'objet d'une attention particulière (125-145). Un dernier chapitre contient, après un bref sommaire des résultats obtenus, les considérations les plus judicieuses sur la valeur des suggestions pratiques qu'ont fournies aux économistes modernes les doctrines antiques et sur l'influence qu'elles ont exercée, notamment sur l'économie politique de John Ruskin (voir par ex. p. 23, 5, 149, 2. et très souvent).

Une bibliographie, un index alphabétique des matières et des auteurs cités, enfin un index des termes grecs qui ont le plus de place dans les théories

XXI, 1910 (1911), alors que les travaux de M. Taylor et de M. Burnet m'étaient encore inconnus.

économiques complètent heureusement cet utile ouvrage. Dans la bibliographie, très riche et que l'auteur souhaite manifestement faire aussi complète que possible, on signalera pourtant quelques omissions : ainsi les ouvrages de J. Denis, *Histoire des théories et des idées morales dans l'Antiquité*, de Paul Janet, *Histoire de la Science politique dans ses rapports avec la morale* de E. Van der Rest, *Platon et Aristote*, *Essai sur les commencements de la science politique*, déjà anciens sans doute, auraient néanmoins avantageusement tenu la place de certains autres, ceux de Thonissen, Du Mesnil-Marigny, Villeneuve-Bargemont etc. On est de même surpris que M. Trever ait ignoré, sinon l'étude publiée, en 1914, dans les *Annales de Louvain* par M. Defourny sur *Aristote, théorie économique et politique sociale*, du moins les articles de M. Lescure sur *La théorie de la propriété dans Aristote*, dans la *Revue de l'histoire des doctrines économiques et sociales* (1908).

Peut-être en outre, puisque les ouvrages relatifs aux faits eux-mêmes, et non aux doctrines, n'étaient pas exclus de la bibliographie, aurait-on aimé à y trouver certains livres sur les métiers et sur le commerce, comme ceux de Blümner et de Speck. Le grand ouvrage de Böckh méritait aussi d'y figurer, puis que aussi bien il est utilisé à plusieurs reprises dans le cours du travail. Enfin, à côté des éditions de Jowett et Campbell pour *la République* de Platon, ou de Newman pour la *Politique* d'Aristote, pourquoi ne trouve-t-on pas celles de Adam, et de Susemihl et Hicks, qui ont été, l'une et l'autre, souvent utilisées ? Pour *Le Politique* de Platon et pour l'*Éthique* d'Aristote, on pouvait mentionner l'édition de Campbell et, en outre de celle de Stewart, celles de Grant et de M. Burnet.

On a déjà dit avec quel manifeste souci d'exactitude l'ouvrage a été fait ; il s'appuie constamment sur une étude attentive des textes. Quand bien même çà et là quelques réserves de détail apparaîtraient nécessaires à un examen plus approfondi, la valeur d'ensemble de cette contribution à l'histoire des idées n'en serait pas diminuée. Ce qu'il faut en outre louer tout particulièrement, c'est le désir d'impartialité que révèlent les jugements de M. Trever. Tout en proclamant que les doctrines économiques, dont nous sommes le plus souvent redevables à des philosophes, sont viciées par des préoccupations morales étrangères à l'étude objective des faits, il reconnaît cependant que ces préoccupations ne sont pas constantes et qu'elles n'ont pas le caractère ascétique prépondérant qu'on leur attribue parfois : elles n'excluent l'analyse proprement scientifique des faits, ni chez Aristote, ni même chez Platon, et, en tenant compte des sentiments de l'homme et de ses aspirations idéales, ces anciens théoriciens de l'Économie politique s'accordent en fin de compte beaucoup mieux avec les tendances actuelles et avec la vérité, que ne fait par exemple l'économie abstraite de Ricardo (cf. p. 10, 12, 21, 22, 63, 81 sq., 149 sq.

L. Robin.

Bon à tirer donné le 12 novembre 1920.

Le rédacteur en chef, Gustave Glotz.

Le Puy-en-Velay. — Imprimerie Peyriller, Rouchon et Gamon.

LA CRÉATION DU TESTAMENT

OBSERVATIONS SUR UNE LOI DE SOLON

Parmi les lois que la tradition antique attribuait à Solon, une des plus connues est celle qui a trait à la succession testamentaire (1). C'est aussi une des plus certainement authentiques, sinon quant à la lettre (2), du moins quant au fond ; sinon quant au texte intégral (3), du moins quant à la disposition essentielle. Cette disposition essentielle ne nous est pas rapportée en termes rigoureusement identiques (4) ; mais voici, par exemple, la formule du 3e discours d'Isée (*sur la succession*

(1) On est bien obligé de parler de testament, quitte à définir l'emploi d'un mot que, par exemple, on continue d'appliquer couramment aux actes du plus ancien droit romain, *testamenta* certes, mais nullement testaments au sens moderne. 1° Le « testament » que nous aurons en vue est l'acte qui, créant un héritier, intéresse au premier chef le droit de la famille et la continuation de la maison : c'est la différence de fond qui le sépare du testament moderne, lequel a un caractère essentiellement économique et rentre, comme la succession en général, au même titre que les divers procédés d'aliénation, dans le chapitre de la transmission de la propriété. 2° Quant à la forme, cet acte s'accomplit ou entre-vifs — c'est alors qu'il est le plus éloigné de la notion moderne — ou par volonté unilatérale, ainsi dans l'adoption dite testamentaire.

(2) Pour la présence du mot διαθέσθαι dans le texte législatif, voir les doutes de E. F. Bruck, *Zur Geschichte der Verfügungen von Todeswegen im altgriechischen Recht*, Breslau, 1909, p 13 sqq.

(3) Ainsi Bruck, *O. l.*, p. 15 sq., regarde comme une adjonction postérieure le membre de phrase ἐὰν μὴ μανιῶν ἢ γηρῶν κτλ.

(4) On sait que la loi est souvent citée dans les orateurs : Isée, II, 13 ; III, 68 ; IV, 16 ; VI, 9 ; Dém., XX, 102 ; XLIV, 68 ; XLVI, 14 ; Hypér., *C. Athén.*, col. VIII, l. 1 et s. ; cf. Isocr., XIX, 49, 50 ; Arist., 'A. II., XXXV, 5, et aussi Plat., *Lois*, XI, 923 E-924 A.

de Pyrrhos), § 68, qui peut servir de type : ὁ γὰρ νόμος διαρρήδην λέγει ἐξεῖναι διαθέσθαι ὅπως ἂν ἐθέλῃ τις τὰ αὑτοῦ, ἐὰν μὴ παῖδας γνησίους καταλίπῃ ἄρρενας ; c'est-à-dire : « la loi déclare expressément qu'il est permis de disposer de ses biens à son gré si on ne laisse pas d'enfants mâles légitimes ». La seule variante qui pourrait être de conséquence est celle qui porte δοῦναι au lieu de διαθέσθαι : mais nous avons volontairement donné du mot διαθέσθαι une traduction large, et d'ailleurs fidèle (1), et le mot δοῦναι est si peu défini en lui-même (2), que, pour l'instant, nous pouvons négliger cette différence. L'important — et nous n'avons pas le droit d'en douter devant les témoignages de l'antiquité qui, insistant sur la gravité de la loi, insistent aussi sur son auteur —, c'est que Solon a ouvert, à côté de l'hérédité légitime, une autre voie de succession à cause de mort ; c'est qu'il a attribué à l'individu, en un certain sens et dans de certaines conditions, le droit d'ordonner de la transmission de son patrimoine. — Quelle est la portée de cette innovation ? C'est là un problème qu'on a souvent agité, et nous ne dirons pas qu'il n'en est pas plus avancé ; nous nous croyons pourtant fondé à y revenir parce qu'il présente un intérêt scientifique. C'est du moins ce que nous essayerons de montrer après avoir établi, dans une première partie, quel est, à notre sens, l'objet réel de la loi.

PREMIÈRE PARTIE

I

D'abord, sous quelle forme avait lieu cette transmission héréditaire ? Il y a un premier point que nous considérons

(1) Comme le fait Dareste dans sa traduction d'Isée (1898), p. 58.

(2) Cf. Beauchet, *Hist. du dr. privé de la rép. ath.*, III, p. 123 ; p. 656, n. 2 ; p. 696.

comme acquis : c'est qu'elle avait lieu par voie d'adoption. Il y a un second point sur lequel, encouragé par les derniers essais, nous nous montrerons résolument affirmatif : c'est qu'elle avait lieu d'abord exclusivement par adoption entre-vifs.

Nous n'avons pas besoin d'établir à nouveau ce qu'on a reconnu depuis longtemps, le fait que, pendant toute l'époque classique, l'institution d'héritier se présente sous la forme d'une adoption de l'héritier, le fait que la pétition d'hérédité, de la part d'un héritier « testamentaire », se fonde sur la validité d'une adoption par le *de cujus*, enfin l'identité constamment admise entre les concepts de διαθήκη et d'εἰσποίησις (1). Sauf mauvaise volonté, il y a longtemps qu'on sait cela (2). Plus récemment, M. Glotz (3) a insisté sur ce caractère essentiel du prétendu testament solonien pour essayer une interprétation positive de la réforme. Mais il y a une chose qu'il admet implicitement : c'est que l'adoption dont il s'agit pourrait bien être, dès Solon, celle que consignent des tablettes plus ou moins secrètes, celle que déclare toute seule, par l'acte le plus unilatéral qui soit, une volonté individuelle, « ambulatoire » et susceptible de repentir; et cet acte juridique, si voisin, par sa notion même, de l'acte moderne à cause de mort, aurait pu coexister dès Solon — dès Solon qui ne l'aurait pourtant ni créé ni sanctionné, puisque, d'après M. Glotz, la portée de sa réforme est ailleurs — avec l'adoption au grand jour, l'adoption par-devant le groupe familial ou politique, l'adoption qui, sans

(1) Sur l'association et la confusion fréquente entre la διαθήκη, « testament », et l'εἰσποίησις, introduction dans la famille par voie d'adoption, les plaidoyers d'Isée offrent à tout moment des témoignages. — Cf. Beauchet, II, p. 19 sq.; III, p. 427, p. 692, exprimant une doctrine courante.

(2) Thalheim (dans Hermann, *Rechtsaltertümer*, p. 70; et *Berl. Philolog. Wochenschr.*, 1907, col. 877 sq.) persiste à soutenir que Solon a introduit le vrai testament au sens moderne dans le droit d'Athènes. Sa façon de considérer la forme de l'adoption comme plus ou moins indifférente est étrange; et le procédé qui consiste à écarter du concept de διαθήκη l'adoption entre-vifs sous prétexte que le terme διαθέσθαι exclut ce type d'acte juridique, est une pétition de principe caractérisée. Dans l'opuscule précité, Bruck a fait de la thèse de Thalheim — plus inconsistante au fond qu'elle n'en a l'air — une réfutation décisive.

(3) *Solidarité de la famille*, p. 342 sqq.

délai ni condition, fonde un *status* nouveau et crée des droits définitifs.

Or, dans une étude encore plus récente, dans une étude où se retrouvent d'ailleurs quelques-unes des idées de M. Glotz, Bruck (1) a fourni de sérieux indices à l'appui de la thèse suivante : le testament solonien, pour l'appeler par son nom, n'est qu'une adoption entre-vifs. La forme normale de l'adoption, qui a lieu par-devant la phratrie ; la gaucherie timide avec laquelle on essaye de la reproduire au bénéfice de l'héritier testamentaire, qui se présente devant la phratrie (2) pour se faire inscrire sur son registre (3) ; le fait que l'adoption testamentaire est encore considérée au IVe siècle avec une défaveur visible (4), et qu'une tendance collective persiste à n'attribuer qu'à l'acte entre-vifs la vertu d'une vraie adoption, d'une vraie

(1) *Die Schenkung auf den Todesfall im griechischen und römischen Recht, zugleich ein Beitrag zur Geschichte des Testaments*, Ier Theil, Breslau, 1909, p. 53 sqq.

(2) Cf. Beauchet, *O. l.*, II, p. 23.

(3) Cette inscription sur le registre de la phratrie — et aussi sur celui du dème — l'adoptant tient à les opérer lui-même pour leur donner, visiblement, une vertu qu'elles risqueraient de ne plus avoir si elles étaient faites après sa mort ; voir là-dessus le curieux passage d'Isée, VII, 27 : Apollodore ayant adopté Thrasylle et l'ayant présenté à la phratrie, craint de mourir avant l'inscription au registre du dème ; Thrasylle étant absent, il va trouver les dèmotes et demande que, s'il lui arrive malheur, ils veuillent bien inscrire son fils adoptif. — C'est sans doute le lieu de rappeler la règle qu'on rencontre fréquemment en droit comparé dans les premières phases de l'histoire du « testament », et qui exige, pour la validité des dispositions de dernière volonté, ou bien qu'elles aient été prises avant la dernière maladie, ou bien que leur auteur fût en état de sortir de sa chambre sans bâton ni appui — ou, primitivement, qu'il fût capable de se rendre à l'assemblée (testament *calatis comitiis*) : cf. Lambert, *Fonct. du droit civil comp.*, I, pp. 437-8, avec la bibliographie.

(4) Voir, notamment Isée, VII, 1 : les adoptions qui peuvent être contestées, ce ne sont pas celles qui ont eu lieu au grand jour, l'adoptant présentant l'adopté aux συγγενεῖς et le faisant inscrire sur les κοινὰ γραμματεῖα ; au contraire, εἴ τις τελευτήσειν μέλλων διέθετο, εἴ τι πάθοι, τὴν οὐσίαν ἑτέρῳ, καὶ ταῦτ' ἐν γράμμασι κατέθετο παρά τισι σημηνάμενος. Cf. II, 44. D'ailleurs, nous savons que la fameuse parenthèse ἐὰν μὴ μανιῶν etc., était un nid à procès (Arist., Πολ. Ἀθ., 35, 5) : comme c'était surtout les adoptions proprement testamentaires qui tombaient sous le coup de cet article, nous avons là un indice de plus de la défiance où était tenue la διαθήκη unilatérale par l'opinion publique et la jurisprudence. Cf. Isée, II, 14.

institution d'héritier (1); la comparaison avec d'autres cités grecques qui, tardivement encore, ne connaissent que l'adoption en public (2) : tout concourt à faire admettre que Solon n'a pu opérer la révolution — loin qu'elle ait été opérée avant lui — qui a fait attribuer à la seule volonté d'un individu le pouvoir de régler la dévolution d'un patrimoine, en dehors de cette institution contractuelle dont l'adoption entre-vifs est à ce point de vue un des types. Pour notre part, nous ajouterons qu'il n'y a pas de vérité mieux attestée par le droit comparé que l'apparition relativement tardive et le caractère relativement moderne de l'acte à cause de mort fondé sur la volonté « ambulatoire » (3). Mais nous ajouterons aussi que, dans le droit athénien du IVe siècle, l'adoption testamentaire se distingue de l'autre par le fait qu'elle ne confère pas la saisine (4) : différence

(1) Cf. Bruck, *Schenkung*, pp. 68-69.

(2) Pour Gortyne en tout cas, la chose est attestée par le 1er Code, qu'on est d'accord pour dater du Ve siècle (col. X, l. 34 et s. ; cf. *I. J. G.*, I, p. 386, p. 482); il est d'ailleurs permis de penser que le mot ανπανσις, qui y désigne l'adoption, implique au premier chef l'idée de publicité. — Pour Sparte, le témoignage d'Hérodote (VI, 57) conduit à la même conclusion.

(3) C'est là une idée qui tendait à se faire jour depuis longtemps : on peut la considérer aujourd'hui comme acquise ; parmi les thèses souvent paradoxales de M. Lambert, c'est un des résultats solides qu'il faut retenir de ses études sur les XII Tables (voir notamment *Fonct. du droit civil comp.*, p. 411-416). Notons, quelque conception qu'on se fasse d'ailleurs du testament romain, que les plus anciennes formes de ce testament (*calatis comitiis*, *in procinctu*, *mancipatio familiae*) rentrent d'un commun accord dans la catégorie des actes entre-vifs, produisant des effets immédiats.

(4) Pour la distinction, à ce point de vue, de l'adoption entre-vifs et de l'adoption testamentaire, voir Beauchet, *O. l.*, II, p. 59. Nous croyons en effet que Beauchet a raison, encore que sa discussion soit insuffisante : le texte d'Isée, III, 60, qui lui paraît décisif, pourrait s'interpréter dans un autre sens que le sien ; mais les cas concrets que nous font connaître les plaidoyers nous montrent qu'il y a solidarité, d'une part, entre l'adoption entre-vifs et la saisine (cas du IIe discours ; affirmation implicite du principe pour le cas du VIIe, § 3) — d'autre part entre l'adoption testamentaire et la demande d'envoi en possession (cas des discours III, IV, V, X ; le discours IX ferait difficulté, si d'ailleurs il ne se référait à une situation de fait, et non pas de droit : § 5). — Un autre argument se tire indirectement du texte de la loi qui permet l'adoption à tous ceux qui n'étaient pas eux-mêmes fils adoptifs ὥστε μήτε ἀπειπεῖν μήτ' ἐπιδικάσασθαι : ces derniers mots ont été l'objet de discussions sans nombre (on peut voir la bibliographie, ancienne et moderne dans : Dareste, *Plaid. civ.*, II, p. 307 sq. ; Beauchet, II, p. 35 sq. ; Bruck, *Zur Gesch.*, p. 22 sqq.). Disons seulement qu'à nos

assez grave, et qui paraît bien dénoncer un développement secondaire de l'institution, laquelle n'aurait d'abord compris sous le nom de διαθήκη (1) que l'adoption au sens propre, l'adoption contractuelle (2). Il est un dernier argument que nous ferons valoir, et ce n'est pas le moins pertinent : c'est celui que fournit la terminologie : en admettant même que le terme διατίθεσθαι, dans cet emploi, remonte à Solon (3) — ce que nous considérons comme probable —, à l'époque classique il se trouve désigner deux choses tellement différentes qu'elles ne sauraient dater du même temps; et, comme ce n'est sûrement pas l'adoption testamentaire qui a précédé l'adoption entre-vifs comme procédé de transmission héréditaire, il faut bien que Solon n'ait entendu viser sous ledit terme que la seconde de ces opérations : autrement, il faudrait admettre que sa réforme même a consisté dans la reconnaissance de l'adoption testamentaire, ce qui n'est guère soutenu et point du tout soutenable.

Donc, quand nous disons que Solon a permis de tester, cela signifie qu'il a permis d'adopter entre vifs. Mais alors, où était l'innovation législative? L'adoption nous fait l'effet d'un acte passablement antique, et ce n'est pas le législateur, bien sûr, qui l'a inventée. Il l'aurait donc rendue licite dans des conditions où elle ne l'était pas jusque là. Déduction impeccable : reste à savoir dans quelles conditions. Là-dessus, on pourra

yeux les raisons de forme et de fond s'accordent pour nous conseiller l'interprétation suivante, qui est aussi, à peu près, celle de Thalheim : « ceux qui avaient été adoptés de telle sorte qu'ils ne pussent renoncer et qu'ils n'eussent pas à demander l'envoi en possession ». Et aussi bien, il nous paraît certain, d'après la lettre même du texte, que cette parenthèse constitue une adjonction postérieure à Solon.

(1) Bruck, *Zur Gesch.*, p. 16 sqq. a montré par des exemples probants — dont on pourrait encore allonger la liste — que le verbe διατίθεσθαι impliquait fort bien, à l'occasion, l'idée d'une opération bilatérale.

(2) Sur ce caractère essentiel, conforme à la conception la plus ancienne des « dispositions de dernière volonté » dans un très grand nombre de droits, voir Bruck, *Schenkung*, p. 119 sq.

(3) C'est ce qui a été mis en doute, comme nous l'avons dit, par Bruck : au surplus, la suite même de son étude est plutôt favorable à l'authenticité du terme.

faire appel à Plutarque, *Solon*, XXI : « Une autre loi fameuse est celle qui concerne les testaments : auparavant, ils n'étaient pas permis; les biens et la maison devaient rester dans le γένος du défunt : Solon, lui, permit à ceux qui n'avaient pas d'enfants de donner leurs biens à qui ils voudraient ; ainsi, il préféra l'amitié à la parenté, la libre bienfaisance à la contrainte... » Le raisonnement qu'il était déjà naturel de faire trouve ici son point d'appui : si l'adoption existait déjà, elle ne devait exister qu'à l'intérieur de cette forte et jalouse unité qu'était encore la famille ; avant Solon, il n'était permis d'adopter que dans le cercle du γένος ; après lui, on put adopter en dehors de ce cercle (1). Nous surtout, qui ne voulons voir dans le « testament » primitif qu'une adoption, nous comprendrons fort bien que Solon ait pu innover sans créer de toutes pièces. Nous comprendrons encore mieux quand on aura rattaché cette partie de la législation à toute l'œuvre du législateur dont l'esprit fut essentiellement un esprit de lutte contre la grande famille, contre le γένος, contre une puissance du passé appuyée sur la propriété foncière. C'est ainsi que M. Glotz présente la réforme ; et à ce point de vue, Bruck n'ajoute rien à ses idées.

Pour ma part, je les ai d'abord admises. Elles séduisent par leur cohérence. Au besoin, nous pourrions les confirmer d'arguments empruntés au droit comparé. En Grèce même, nous relèverons l'expression de la grande loi de Gortyne, où le chapitre de l'adoption commence par ces mots : ανπανσιν εμεν οπο κα τιλ λει ; n'avons-nous pas là le pendant de la formule athénienne, avec cette variante, qui est une explication, de οπω κα τιλ ληι pour ὅπως ἂν ἐθέλῃ ? Car οπω, dans les dialectes « doriens » correspond à *unde*, et c'est avec raison, semble-t-il, que les éditeurs français (p. 387) traduisent : « On pourra choisir un adopté dans la famille qu'on voudra ». D'autres textes pourraient être invoqués (2), moins importants peut-

(1) Interprétation qu'on peut dire classique. Voir Schömann-Galuski, I, pp. 498 sq.; Meier-Schömann-Lipsius, *Att. Proz.* ², p. 572.

(2) Le droit de l'emphytéote peut se transmettre par « testament » dans certains

être et moins probants, mais où l'on croit voir que, même à une époque plutôt tardive et à un stade juridique plutôt récent, les droits d'un héritier testamentaire sont moins fermes, le lien qui l'unit au *de cujus* est moins certain si c'est un *extraneus* que si c'est un parent. — D'autres sociétés, où l'esprit de la famille fortement constituée exerce un empire comparable à celui que nous constatons dans la Grèce la plus ancienne, nous fournissent aussi des analogies assez frappantes : en Chine, « le choix du continuateur de la famille (il s'agit du fils adoptif, héritier institué en l'absence d'enfants) doit se faire entre les agnats (fils ou petits-fils du frère ou du frère du père), et, en l'absence d'agnats, entre mâles du même *hsing*, du même clan, du même nom » (1) ; chez les Ossètes, même restriction (2).

Il est vrai. Mais comparaison n'est pas raison — elle ne l'est pas toujours, du moins —, et l'histoire du droit renferme souvent des cas singuliers qui ne sont pas les moins instructifs ; c'est le cas athénien que nous devons examiner, en lui-même et à la lumière des textes. Seulement, j'indiquerai d'abord, relativement à l'interprétation qu'on a vue, les raisons de mon scepticisme.

II

Solon, dit-on, aurait voulu hâter la désagrégation du γένος. Or, nous dit-on encore, tout se tient dans l'œuvre de Solon : c'est lutter contre le γένος que de pousser au morcellement de la propriété ; et l'un des principes de la législation nouvelle (3)

cas : mais le testament, parfois, ne paraît valable que s'il est fait en faveur d'un parent : C. I. G. S., I, 2227 (Thisbè); peut-être aussi Le Bas-Waddington, *Asie-Mineure*, nos 323-324.

(1) Voir l'analyse des études sur le droit successoral en Chine de van Ossenbruggen, dans *Année Sociol.*, t. IX, p. 374 (Mauss). Cf. M. Courant, in *Ann. des sc. pol.*, 1899, p. 68 sqq., et surtout M. Granet, *La polygynie sororale ... dans la Chine féodale*, p. 43.

(2) Kovalewsky, *Coutume contemp. et loi anc.*, p. 203-204.

(3) Principe dont M. Glotz retrouve comme les applications en plusieurs domaines ; *Solidarité*, liv. II, ch. 7.

réside dans la pensée de l'ὁμαλότης οὐσίας (1), dans la tendance démocratique à égaliser la propriété foncière.

La loi qui aurait permis d'adopter en dehors du γένος servait-elle bien ce dessein ? D'abord, était-elle seulement nécessaire ? Il ne faut pas oublier que la propriété individuelle existait, que la séparation des patrimoines existait, et cela depuis pas mal de temps (2). Le système de l'hérédité *ab intestat* avec la règle du partage égal peut être une excellente machine à émiettement : nous le savons de reste. J'entends bien que, même avec la séparation des patrimoines, c'est quelque chose qu'un γένος, puisque γένος il y a, qui, dans son ensemble, continuerait à posséder une belle étendue de terres ; c'est quelque chose que « le bien ne sorte pas de la famille » : l'unité morale du groupe a toujours des assises, un substrat matériel. Mais, dès lors que les membres du groupe ont cessé de cohabiter — admettons même le groupe très fort à un moment donné —, il ne faudra pas beaucoup de générations, avec la pratique des partages égaux, pour que son unité se dissolve ; à tout le moins, l'introduction d'éléments étrangers n'y aidera pas beaucoup. Car l'adoption d'un « étranger », même et surtout dans l'hypothèse d'un γένος fortement intégré, ne change rien aux choses : l'adopté quitte sa famille naturelle, contracte des liens nouveaux (3). D'une part, il est considéré comme un vrai parent par les parents de l'adoptant (4). D'autre part, il renonce à tous droits de succes-

(1) On renvoie là-dessus à Arist., *Pol.*, II, 4, 1266 b 14 sq. Mais, aussi bien, M. Glotz (*O. l.*, p. 229 sq.) a montré qu'il ne fallait pas admettre que Solon eût fait une loi spéciale pour assurer directement cette égalité : il s'agit de l'esprit de sa législation.

(2) Là-dessus insiste avec raison H. Swoboda, *Beiträge zur griech. Rechtsgesch.*, p. 93 sq.

(3) Fait bien connu, dont on trouve l'expression particulièrement nette dans Isée, IX, 2 (plus de lien γένει) ; quant à la conception de l'hérédité qui en résulte, voir notamment Isocr., XIX, 44 : καὶ γὰρ εἰ μὲν εἰς τὸν οἶκον τὸν ἐμὸν δεδωκὼς ἦν Θρασύλοχος τὴν οὐσίαν, τοῦτ' ἂν ἐπιτιμᾶν εἶχον (les parents de l'adoptant) αὐτῷ · νῦν δ' εἰς τὸν αὐτῶν μ' εἰσεποιήσατο...

(4) C'est là ce qui constitue, en dépit de la thèse de Schulin, la grosse différence entre le « testament » grec et le « testament » romain : pour le droit grec, pendant très longtemps, l'institution d'héritier ne peut avoir lieu que sous la forme d'une création de parenté ; dans le droit romain, moins archaïque en un sens, le

sion sur la fortune de ses parents naturels (1). Et puisque aussi bien le père d'un fils unique n'ira pas se priver de son enfant pour le donner en adoption à une famille étrangère (2) et qu'un fils adoptif laisse normalement des frères dans sa famille d'origine, l'exercice même du droit que Solon aurait établi conduirait simplement à la concentration et au renforcement de ce γένος originel, les frères par le sang bénéficiant du droit d'accroissement. Il n'y a pas là précisément de quoi « démocratiser » la propriété.

En somme, on ne voit pas bien ce que Solon aurait voulu faire : l'explication qui séduisait perd de sa force, l'objet réel de la loi reste un problème. Voyons les textes.

Il faut bien dire qu'en faveur de l'hypothèse reprise et appuyée par Glotz et Bruck, il n'y en a pas — ou il n'y en a qu'un dont nous ne saurions nous satisfaire.

La loi même, telle qu'elle nous est rapportée, ne dit point en quoi consiste l'innovation du législateur : si elle se sert de l'expression ὅπως ἄν τις ἐθέλῃ, nous n'avons pas le droit, *a priori*, d'y trouver la preuve de ce qui est en question. Nous y reviendrons : pour l'instant, nous ne relevons que des données. — Après Solon, qui nous parle de sa loi ? Pas de témoignages antérieurs au IVe siècle ; au IVe, les orateurs — Isée surtout — qui citent et utilisent la loi sont d'assez bonnes cautions, et nous aurons à y revenir aussi ; mais notons bien qu'à aucun moment, ils ne nous disent que Solon ait permis d'adopter en dehors du cercle de la parenté : Solon a permis de διαθέσθαι, et voilà tout. Certes, des avocats ne sont pas des historiens : ils

testament (sauf le cas exceptionnel de l'adoption testamentaire) n'a jamais fait de l'*heres*, si haut que nous remontions, un agnat des agnats du *de cujus*.

(1) Au IVe siècle, quand commence à poindre la décadence de l'institution, de plus en plus considérée à un point de vue profane et économique, on voit certains héritiers peu scrupuleux — au dire de la partie adverse, du moins — cumuler la succession de leurs parents naturels et de leurs parents adoptifs ([Dém.], XLII, 21 ; XLIII, 77). Mais il ne peut y avoir là qu'un état de fait et, précisément, un fait nouveau. Voir le principe rigoureux dans Isée, IX, 33.

(2) Cf. Isée, II, 10.

ne se sont pas chargés de nous renseigner sur ce qui se passait avant Solon, dans l'Attique du VIIe siècle, et conséquemment sur la nature de l'innovation ; mais, encore une fois, nous cherchons des textes positifs, et ce n'est pas là que nous les trouverons. Des textes mêmes que, dans le désir consciencieux de confirmer l'hypothèse, on pourrait songer à invoquer, il n'est pas permis de faire état (1). — Aristote ne dit rien qui nous intéresse à ce point de vue, ni dans la *Politique*, ni dans la *Constitution des Athéniens*. — Et il faut descendre jusqu'à Plutarque pour trouver le témoignage que nous avons cité.

Je dis que c'est insuffisant. Déjà la phraséologie de moraliste où s'enveloppe ici l'histoire a quelque chose de suspect. Et puis, on ne sait pas toujours bien — à moins qu'on ne sache trop — quel fonds il est possible de faire sur les histoires édifiantes d'un Plutarque : il parle de choses bien vieilles, bien obscures (l'œuvre de Solon l'était déjà pour Aristote), et, à supposer qu'on pût lui faire crédit en faveur de ses sources, un témoin qui n'a pas compris est un témoin discrédité. Or, pour Plutarque, le testament solonien est un testament au sens de son époque (2) : il ne voit pas qu'à la différence de ce qui se passait de son temps, la διαθήκη a d'abord été la création d'une paternité adoptive; il oublie que la présence d'enfants ne faisait obstacle au prétendu droit de tester que s'il s'agissait d'enfants mâles ; et, en supprimant au mot παῖδες (εἰ μὴ παῖδες εἶεν αὐτῷ) ses deux qualificatifs de γνήσιοι et de ἄρρενες, il dépouille la loi de sa signification historique. — Mais il y a plus. Admettons tant qu'on voudra la valeur du témoignage : les données précises qu'on y trouve ne se laissent point interpréter de façon rigoureuse ni nécessaire dans le sens qu'on

(1) On pourrait penser à Dém., XX, 102 : mais, lu de près, ce texte (surtout avec τοὺς ἐγγυτάτω γένει) ne se laisse pas interpréter, il s'en faut bien, dans le sens de la théorie classique. — Isocr., XIX, 49, ne serait pas plus probant, puisqu'il met sur le même plan, comme bénéficiant de la liberté d'adoption, οἱ συγγενεῖς et οἱ προσήκοντες. — Quant à [Dém.], XLIV, 43, je ne sais pourquoi les éditeurs des *Inscr. Jurid.* (I, p. 482, n. 2) l'invoquent à l'appui de la thèse en question : il n'a rien à voir avec elle.

(2) Cf. Bruck, *Schenkung*, p. 54 sq.

y cherche, Nous ne voyons rien de plus là-dedans — je veux dire dans les mots qu'on souhaiterait décisifs : ἐν τῷ γένει τοῦ τεθνηκότος ἔδει τὰ χρήματα καὶ τὸν οἶκον καταμένειν — que l'antithèse classique entre l'hérédité κατὰ γένος (1), c'est-à-dire légitime et *ab intestat*, et la succession κατὰ δόσιν (2), qu'elle ait lieu par adoption ou par testament; mais il n'est point dit, et il s'en faut bien, que Solon ait étendu hors du cercle familial un droit d'adopter ou de tester qui jusque là n'aurait fonctionné qu'au bénéfice des parents du *de cujus* (3). Je sais bien qu'après avoir fait le raisonnement que nous disions, on peut trouver dans Plutarque, à défaut d'un témoignage, un indice. Mais, pour l'instant, nous ne raisonnons pas : il sera toujours assez temps.

III

Si les gens du IVe siècle n'ont pas qualité, *a priori*, pour témoigner sur les VIe et VIIe, à tout le moins ils peuvent nous dire comment ils concevaient le droit qui leur était accordé depuis quelque trois cents ans; et, par l'idée qu'ils se faisaient d'une conquête qui, tout de même, ne se perdait pas dans la nuit des temps, il nous est permis, à nous, de nous faire une idée de ce qu'avait été cette conquête. Or, notre première pro-

(1) Outre qu'il est très douteux que Plutarque puisse avoir, à la date où il écrit, la notion du γένος comme d'un groupe défini analogue au clan ou à la *gens*, rappelons que γένος, en matière de succession, a constamment un autre sens dont s'accommode l'expression de l'historien : il désigne le degré de parenté ou la ligne de parents qui bénéficie de la succession légitime *ab intestat*. — Voir aussi les observations de Swoboda, *O. l.*, p. 98 et s.

(2) Voir notamment Isée, IV, 16; Arist., *Pol.*, V, 7, 1309 a 23, etc.

(3) Dans φιλίαν τε συγγενείας ἐτίμησε μᾶλλον, καὶ χάριν ἀνάγκης, le terme φιλία est trop vague pour qu'on en fasse état : quant à l'ἀνάγκη (on serait tenté de donner au mot la valeur assez précise de *necessitudo* : cf. loi de Gortyne, col. VI, l. 47-8, et le sens fréquent de ἀναγκαῖος), elle peut s'entendre, autant que chez personne, chez celui qui ne peut pas modifier l'ordre coutumier de succession, fût-ce au bénéfice d'un parent. — Du reste, tout ce développement, dont notre thèse s'accommode aussi bien, justement, que la thèse classique, nous paraît reprendre et amplifier le lieu commun qui s'indique dans Isocr., XIX, 49-50, Dém., XX, 102, et ailleurs.

position sera celle ci : le droit de διαθέσθαι apparaît comme général ; rien n'indique qu'il ait été étendu, tout fait supposer qu'il a été institué. En d'autres termes, l'hypothèse à laquelle nous sommes conduits, c'est que Solon a dû établir ce droit, non seulement au bénéfice des étrangers, mais au bénéfice des parents eux-mêmes.

Voici un fils adoptif — celui du second discours d'Isée, par exemple — qui n'est point le parent de l'adoptant. Il défend son adoption. Il la défend, bien entendu, en invoquant la loi de Solon : mais, encore qu'il excipe de la formule ὅπως ἂν ἐθέλῃ — comme il est naturel en face des prétentions d'un parent du *de cujus* —, cherche-t-il à montrer que le législateur a étendu à d'autres qu'aux membres de la famille la capacité d'être adopté ou, si l'on veut, la *factio testamenti* passive ? Nullement : qui ne voit pourtant que la position du plaideur eût été plus forte, que son argumentation, à tout le moins, eût été plus nourrie s'il avait pu ou su établir à son avantage ce droit *spécial* ? Mais, loin d'en faire état, il aura soin de se ranger, fût-ce au prix d'un sophisme ou d'un jeu de mots, parmi les οἰκεῖοι ou même les συγγενεῖς du défunt (1). — Et les fils adoptifs qui sont déjà des parents ? Ils en usent de même, ils se réclament de Solon, du droit de διαθέσθαι qu'a institué Solon (2). Toujours ces deux catégories d'adoptés sont mises sur le même plan ; jamais distinction n'est faite entre les deux. — Et si l'on persistait à voir dans la loi de Solon une machine de guerre contre le γένος, il faudrait bien reconnaître que telle n'était pas, en tout cas, la façon de voir des contemporains d'Isée ; un de ses plaideurs dit en propres termes que les lois — ce sont celles de Solon — viennent en aide aux συγγενεῖς, non seulement les lois περὶ τῶν

(1) Voir, par ex., l'*Éginétique* d'Isocrate, et surtout Isée, II, 20, énumérant les motifs qu'avait Ménéclès d'adopter le frère de sa femme : τρίτον δὲ διὰ τὸ μὴ εἶναι συγγενῆ, μηδέν' ἄλλον αὐτῷ, ὁπόθεν ἂν ἐποιήσατο υἱόν (même en tenant compte de l'hellénisme dans l'emploi de ἄλλον, ce que ne fait pas la traduction de Dareste, il faut reconnaître ici l'idée d'une équivalence avec les συγγενεῖς ; cf. § 5 et § 11 : personne οἰκειότερος que l'adopté relativement à Ménéclès).

(2) Isée, VI, 9, 28.

γενῶν, mais les lois περὶ τῶν δόσεων (1) : affirmation tendancieuse, sans doute, mais caractéristique. Et la formule est encore générale; car les δόσεις en question sont celles dont bénéficient des parents tout autant que des étrangers, puisque la succession κατὰ γένος est la successsion *ab intestat*; quant aux συγγενεῖς, ce ne sont pas les parents en général, mais ceux des parents qui sont appelés par cette succession *ab intestat*, en l'absence de toute dévolution arbitraire et de celle même qui s'opérerait par adoption entre vifs d'un autre parent.

Dans l'hypothèse que nous éprouvons, on commencera donc par avouer que les Athéniens du IVe siècle ont oublié, non seulement la signification historique, mais la vraie portée d'une loi qu'ils exaltent à qui mieux mieux, et que des législations voisines, à une date pas trop éloignée sans doute, leur avaient empruntée (2). Ce n'est pas rigoureusement impossible ; mais la présomption n'est pas bien favorable qui nous est ainsi fournie.

Voyons la loi elle-même. Je rappelle encore, mais on ne saurait trop y insister, que ce texte, qui n'est pas particulièrement concis, ne fait pas la moindre allusion à l'extension d'un droit préexistant (3), et qu'il semble bien, à le prendre tout bonnement, accorder un droit qui auparavant n'existait pas plus au profit des parents qu'au profit des autres. N'aurait-il

(1) Isée, IV, 16.

(2) A Égine, à Céos, à Siphnos, les lois testamentaires paraissent d'importation athénienne : cf. Hermann-Thalheim, *O. l.*, p. 70, n. 3. Il y a des chances pour que cette diffusion du droit athénien ne se soit pas produite avant le Ve siècle : aussi bien, la loi d'Iulis sur le deuil, inspirée de Solon, est-elle de ce siècle (*I. J. G.*, I, p. 14); et c'est une conjecture analogue qui se tirerait de la procédure des cités insulaires (étudiée au point de vue des emprunts au droit d'Athènes par H. Weber, *Att. Prozessr. in den Seebundstaaten*, Paderborn, 1908). — D'ailleurs, il est bon d'observer qu'à Égine du moins, la liberté de disposition ne paraît pas si étendue qu'à Athènes (Isocr., XIX, 13).

(3) Je reconnais tout de suite que la loi de Solon fait allusion, dès ses premiers mots, à des adoptions antérieures : ὅσοι μὴ ἐπεποίηντο... Mais : 1° rien n'indique que Solon en ait simplement élargi le cercle ; 2° nous tirerons argument de ces mots en faveur de notre thèse ; 3° la question est de savoir quelle était la valeur juridique de ces adoptions : nous aurons de quoi en indiquer la véritable portée (§ VII).

pas été bien simple de dire : ποιήσασθαι εἶναι ὅντινα ἂν ἐθέλῃ, « il sera permis d'adopter qui on voudra » — sous-entendant ainsi assez nettement que, jusque-là, on pouvait adopter, mais non pas n'importe qui? Je ne crois pas qu'on aille alléguer que tel pouvait bien être à peu près le texte primitif, mais que la formule se serait modifiée au cours des temps ; sans doute, la transmission du code solonien peut s'être faite d'une façon assez précaire (1) : mais ici, pourquoi modifier? A l'époque classique, ποιήσασθαι et διαθέσθαι, c'est encore tout un. Or, autant la formule que nous suggérons serait probante pour l'interprétation qu'on soutient, autant la vraie l'est peu.

Mais on peut aller plus loin. Telle des dispositions de la loi solonienne ne s'entend bien que dans l'hypothèse où Solon a établi le droit de διαθέσθαι *en général*. On sait que Solon écarte du bénéfice de la loi — dépouille de la capacité d'adopter — ceux qui étaient eux-mêmes fils adoptifs. Il leur ôte le droit de διαθέσθαι absolument, le droit d'adopter des parents comme le droit d'adopter des étrangers (2), ce qui paraît bien indiquer déjà que, inversement, c'est ce même droit général qu'il a accordé aux autres. L'interdiction de διαθέσθαι, c'est l'interdiction d'adopter qui que ce soit ; le droit de διαθέσθαι, c'est le droit de se choisir un héritier, qu'on adopte. — De plus, observons que le fonctionnement de la loi, dans ce cas d'espèce, doit produire un retour à l'ancien régime : si un fils adoptif meurt sans enfants, le droit commun de jadis revit ; et donc, ce droit commun n'était pas le droit reconnu et incontesté à l'adoption même d'un proche. On dira que cette restriction n'est peut-être pas le fait de Solon, qu'il l'a trouvée dans les coutumes préexistantes ; nous répondrons qu'elle serait

(1) Quelquefois, nous en avons le témoignage direct : dans le *Contre Olympiodore*, 56, le παραφρονῶν est donné comme appartenant au texte authentique de la loi ; le *Contre Stéphanos*, II, 14, emploie παρανοῶν qui paraît plus familier à la langue du IVe siècle.

(2) C'est ainsi que la loi fonctionne au IVe siècle : cf. Beauchet, *O. l.*, II, p. 34 et s., p. 61 et s. — Voir en particulier le *Contre Léocharès* du Pseudo-Démosthène. — La loi est citée dans [Dém.], XLIV, 68 ; XLVI, 14. Cf. Isée, X, 10.

particulièrement difficile à expliquer dans l'hypothèse où l'on pouvait d'abord adopter un parent : pourquoi ce parent n'en pourrait-il adopter un autre à son tour?

Autre chose, et qui va dans le même sens. Les termes mêmes de cette partie de la loi forcent l'attention : « tous ceux qui n'avaient pas été adoptés... quand Solon entra en charge ». Rédaction qui porte le cachet de l'authenticité, par sa forme assez étrange (1), par la terminologie (2), par la mention de l'archontat de Solon. Pourquoi cette expression? — Il est certain que la loi ne doit pas s'interpréter *a contrario*, et que Solon n'en exceptait point ceux qui seraient adoptés après son archontat : les orateurs invoquent ce passage, la restriction subsiste à leur époque. Nous dirions, nous, que c'est l'effet rétroactif qui est souligné par le plus-que-parfait ἐπεποίηντο. Ce langage ne serait pas exact. D'abord parce que la loi n'a l'air de statuer que sur les adoptions antérieures. Ensuite parce qu'en vérité il n'y a pas d'effet rétroactif : ceux qui sont eux-mêmes fils adoptifs ne pourront pas adopter à leur tour, voilà tout; et que leur adoption soit antérieure ou postérieure à l'archontat de Solon, peu importe; car on ne voit pas comment ceux de l'ancien régime, plus rigoureux, pourraient exciper d'un droit que ne possèdent pas ceux du nouveau, plus libéral. Pour s'expliquer le langage de la loi, pour en résoudre l'étrangeté, il faut admettre que cette restriction aux droits des fils adoptifs venait comme une concession aux idées traditionnelles, aux exigences de l'esprit familial, aux résistances que rencontrait l'institution d'héritier : c'était ceux-là d'abord dont se préoccupait le législateur; c'était ceux-là d'abord dont les droits,

(1) Les modernes ont été choqués de cette rédaction : ὅσοι μὴ ἐπεποίηντο ὅτε Σόλων εἰσῄει εἰς τὴν ἀρχήν, ἐξεῖναι αὐτοῖς διαθέσθαι ὅπως ἂν ἐθέλωσιν. Schulin, *das griech. Test.*, p. 14, et Beauchet, II, p. 34, n. 2, veulent faire une transposition que n'autorise pas l'accord des textes, qui resterait inopérante et que je crois inutile.

(2) Le terme ἐπιποιεῖσθαι n'est plus employé à l'époque classique : si Apollodore s'en sert dans le second *Contre Stéphanos* (§ 15), c'est intentionnellement, pour abriter son sophisme derrière le langage même de la loi.

jusque là contestés ou déniés, subissaient une limitation. Mais ceux-là, c'étaient « tous ceux qui avaient été adoptés », sans distinguer s'ils l'avaient été ou non par des parents (1). Autrement, de deux choses l'une : ou bien ce seraient des adoptions licites (de parents) qui seraient visées — et alors, pourquoi cette préoccupation spéciale dont témoigne la loi quand elle n'avait même pas à les mentionner pour atteindre son but ? — ou bien ce sont à la fois des adoptions de proches et des adoptions d'étrangers — mais de quel droit dirions-nous qu'il y avait là deux catégories juridiques, le langage de la loi étant plus général que jamais ?

Décidément, on ne voit pas que la distinction soit faite avant Solon entre adoptions de parents, qui seraient permises, et adoptions d'étrangers, qui ne le seraient pas ; on entrevoit assez, en revanche, que le législateur a cru devoir ménager les susceptibilités familiales à l'endroit des adoptions, même des proches.

IV

Admettons un instant que Solon n'ait fait qu'étendre le droit d'instituer héritier par voie d'adoption ; ce n'en était pas moins une conquête pour l'« individu ». Personne n'en doute. Les Athéniens de l'époque classique n'en doutaient pas, et ce sentiment doit se refléter dans leur pratique. Voyons comment ils pratiquent l'adoption entre-vifs ou testamentaire.

J'énumère ici les cas qui nous sont attestés : ils ont du reste leur intérêt en soi (2).

(1) On pourrait s'autoriser du terme ἐποιοῦσθαι et de sa composition pour soutenir que Solon vise les seules adoptions d'*extranei* : mais la généralité de l'exception, telle qu'on la constate après Solon, s'y oppose.

(2) Bruck, *Schenkung*, p. 94, n. 6, dresse également une liste : nous croyons la nôtre plus complète. Au reste, on ne peut pas prétendre à une rigueur absolue. Quelques cas pouvaient encore être invoqués que nous ne citons pas au texte pour des raisons diverses : Glaukon et Glaukos prétendus adoptés par leur frère utérin ([Dém., XLIII, 4) en vertu d'un testament qui a été reconnu faux ; Nikanor, fils de Proxène, peut-être adopté par Aristote (Ammonius, *Ar. vita*, Cobet,

1. Isée, I : Cléonyme laisse un testament (1), déposé chez les astynomes, par lequel il lègue tous ses biens à des collatéraux (cf. § 36).

2. Isée, II, 14 : Ménéclès adopte (entre-vifs) le fils de sa première femme (A sa mort, l'héritage est revendiqué par le père du défunt, qui soutient que celui-ci aurait dû adopter un de ses parents : cf. § 21).

3. Isée, III, 1, 56 : Pyrrhos adopte un des deux fils de sa sœur. Adoption testamentaire.

4. Isée, IV, 10, 18 : la succession de Nicostrate est revendiquée par un certain Chariadès, qui produit un testament. Les héritiers naturels demandent à être préférés sous prétexte qu'aucun lien d'intimité n'existe entre le défunt et le prétendu bénéficiaire.

5. Isée, V, 6-7 : Dicéogène (I) aurait adopté un Dicéogène (II), neveu par sa mère du père de Dicéogène (I).

6. Isée, VI, 4 et s. : Philoctémon adopte par testament un neveu, fils de sa sœur.

7. Isée, VII, 9 : Apollodore a d'abord fait un testament sous condition en faveur de sa sœur utérine.

8. Isée, VII, 14 et s. : le même Apollodore, longtemps après, adopte le fils de cette sœur.

9. Isée, IX, 1 et s. : la succession d'Astyphile est revendiquée au nom du fils d'un cousin du côté paternel, que son père prétend avoir été adopté par testament (ce père est d'ailleurs passé par adoption dans une autre maison : cf. § 2).

10. Isée, X, 4 : Kyronidès est entré par adoption dans la maison de son aïeul maternel.

II, p. 10; cf. Beauchet, II, p. 62, n. 1; Bruck, p. 95, n.); adoptions d'enfants volés dans les *Ménechmes* et le *Pœnulus* de Plaute, qui sont conformes au droit grec (cf. Dareste, *Nouv. Et. d'hist du droit*, p. 153 et s.), mais qui se réfèrent à ces situations romanesques qu'admet si fréquemment la comédie nouvelle.

(1) Le cas n'est pas tout à fait clair : on pourrait penser à un lègs (Dareste, *Plaid. d'Isée*, p. 1), ou plutôt à une donation à cause de mort. Mais il est parlé à plusieurs reprises de διαθήκη. Nous adhérerions volontiers à la conjecture de Bruck (*Schenkung*, pp. 125-134), qu'il y a eu en l'espèce une donation à cause de mort que Cléonyme aurait voulu transformer, *in extremis*, en διαθήκη comportant adoption (cf. § 18).

11. Isée, X, 6 et s. : le second fils de ce Kyronidès, donné en adoption posthume à son aïeul paternel, laisse un testament par lequel il adopte et institue héritier son frère par le sang.

12. Isée, XI, 8 : Hagnias laisse un testament par lequel il adopte sa nièce, fille de sa sœur.

13. *Ib.* : le précédent testament comporte une substitution ; si la susdite nièce meurt sans enfants, Hagnias institue son frère utérin.

14. Isée, XI, 41 : Théophon adopte une des filles de sa sœur.

15. [Plutarque], *Vie des X Or.*, 16 : Isocrate adopte (entre-vifs) Aphareus, un des fils de sa femme.

16. Isocr., XIX, 12 : Thrasylochos adopte par testament le neveu de la première femme de son père.

17. Dém., XLI, 3 : Polyeucte adopte Léocrate, frère de sa femme.

18. [Dém.], XLII, 21 : Phénippe, fils adoptif de Philostrate, son aïeul maternel (cf § 27).

19. [Dém.], XLIII, 37 : un témoin se présente comme fils adoptif d'Archippos, son aïeul (évidemment maternel).

20. [Dém.], XLIII, 77 : Macartatos est entré par adoption dans la maison de son grand-père maternel.

21. [Dém.], LVIII, 31 : Charidème, fils adoptif d'Eschyle ; suivant une explication qui nous paraît s'imposer, le cas est analogue aux deux précédents (adoption d'un petit-fils par l'aïeul maternel).

Analysons. Sur ces 21 cas, il y en a 14 (n°s 1, 3, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 14, 18, 19, 20, 21) qui sont des adoptions de parents, Sur les 7 autres, il y en a 4 (n°s 2, 15, 16, 17) qui sont des adoptions d'*adfines*. Restent 3 cas, les n°s 4, 9, 10 : pour le premier, nous ignorons, n'ayant en mains que le plaidoyer des adversaires, s'il y a ou non quelque lien de parenté entre le *de cujus* et le prétendu fils adoptif ; les deux autres offrent une particularité notable : l'adoptant et l'adopté n'appartiennent pas à la même famille, mais ils sont parents (et, au n° 10, parents très proches) par le sang.

Si de tous ces cas nous essayons de dégager une tendance collective, nous voyons qu'elle est, assez nettement, à adopter des proches. Car, pour ce qui est des *adfines,* dont la proportion est d'ailleurs notable, certes ce sont des étrangers, et, de quelque façon que l'on conçoive le γένος, ils n'en font pas partie ; mais un *adfinis* est qualifié d'οἰκεῖος (1), et l'adopté qui revendique en pareil cas soutient qu'il était particulièrement *lié* au défunt (2). D'une façon générale, il était tout naturel que, le droit laissant liberté entière au « testateur » sans enfants, celui-ci pût tracer à son gré le cercle de ses proches — lesquels avaient déjà avec lui des liens quasi familiaux. Faut-il en conclure qu'une révolution se serait opérée au début du VIe siècle qui n'aurait eu d'autre portée que d'assouplir ces catégories sentimentales ? Ou la réforme solonienne n'aurait-elle pas plutôt attaqué l'ordre coutumier et fixe de dévolution en permettant d'instituer héritier un fils adoptif qui, en bien des cas, se trouvait déjà être un parent ?

Sans doute, au témoignage d'Isée (3), « il est arrivé parfois que des gens qui n'étaient pas bien avec leurs parents ont préféré des amis qui leur étaient étrangers à ceux qui leur tenaient de plus près ». Rien de plus naturel, puisque le législateur avait garanti la liberté du choix. Mais, même au IVe siècle, il ne semble pas — et le texte même le laisse bien entendre — que cette « préférence » soit chose normale. Voyez plutôt comment raisonne le plaideur du troisième discours d'Isée : il se demande pourquoi le défunt serait allé adopter un fils s'il avait eu une fille légitime ; il n'avait pas de parent plus proche que celui même qu'il a adopté — et à qui aurait dû revenir, *ab intestat,* la fille épiclère. Et il continue : « Voudriez-vous qu'il fût allé chercher un autre parent [plus éloigné] (τινὰ... τῶν συγγενῶν), pour lui donner son bien et sa fille? Pourquoi manifester ainsi

(1) Isée, II, 5 ; Isocr., 5 ; XIX, 8 ; 46.
(2) Isée, IV, 18.
(3) Isée, IV, 18.

de la haine pour ses proches »? (1) Voilà comme on pratique normalement l'adoption (2) : on adopte, d'abord, un de ses proches, un neveu par exemple ; est-on mal avec sa famille, c'est dans le cercle des parents plus éloignés que le choix se portera de lui-même.

En vérité, si Solon a simplement permis d'adopter des *extranei*, des ὀθνεῖοι, c'est là une conquête dont on n'a pas grande conscience, à laquelle on n'a pas l'air de tenir avec une grande passion, après trois ou quatre siècles écoulés où les liens de la parenté ont eu le temps de se relâcher. Et l'on paraît bien se féliciter de la loi tout simplement parce qu'elle permet de laisser son bien à un fils adoptif. Et l'on a conscience d'en user quand on adopte un parent, ce qui a lieu dans la majorité des cas.

V

On ne manquera pas de faire une objection : de tous les cas d'adoption que nous avons énumérés comme ayant lieu au bénéfice de parents, il n'y en a peut-être pas un qui concerne des parents *per masculos* ; car les plaideurs qui revendiquent au nom d'un testament le succession de Cléonyme (n° 1) sont des collatéraux éloignés dont nous ne savons quels liens les unissaient au défunt; quant aux n°s 10 et 11, les bénéficiaires sont bien des parents par le sang *per masculos*, mais ils sont passés par adoption dans une autre famille ; tous les autres cas intéressent des parents *per feminas*. Et voilà, dira-t-on, ce qui n'aurait pas été possible dans le régime antérieur à Solon : les biens devaient rester ἐν τῷ γένει ; on sous-entend qu'un groupe défini comme le γένος — c'est le postulat — ne saurait se recruter que suivant un système défini de filiation, celui de la filia-

(1) Isée, III, 72-73.

(2) Isée, II, 20. — Pour les analogies que, sous un régime d'ailleurs sensiblement différent, peut offrir l'histoire du droit romain, cf. Cuq, *Inst. jurid. des Romains*, I, p. 286, p. 538.

tion par les mâles : avant Solon, le grand-père maternel n'a pas le droit d'adopter son petit-fils ; après Solon, il en a le droit. — Dans ce cas, en effet, la loi de Solon ne laisse pas d'avoir une belle portée. Nous pourrions répondre que l'hypothèse, en se précisant, se complique, et qu'à tout prendre, il est assez curieux que les anciens ne nous aient jamais raconté cela. Mais la question est assez grave et assez vaste.

Il faut se prononcer. Il faut dire si la véritable parenté, dans l'Athènes des temps anciens, est la seule parenté agnatique. Nul doute qu'en le sous-entendant, on ne soit obsédé par le souvenir des faits romains. On sait bien qu'en Grèce, à l'époque classique, la distinction, si fondamentale à Rome, entre *agnati* et *cognati*, n'a pas lieu. Mais on dirait qu'on n'en est que plus enclin à se représenter ou à insinuer qu'elle y a d'abord existé. Il ne faudrait pourtant pas oublier qu'à Rome elle est solidaire d'institutions très définies que nous ne voyons pas fonctionner en Grèce, et qu'elle traduit une pensée que l'épiclérat, par exemple, ne laisse pas de contredire.

Mais, dira-t-on, il y a le γένος, c'est-à-dire un groupe : si on est du groupe de son père, on n'est pas du groupe de sa mère. — Nous n'avons pas l'intention de vider ici la question du γένος, dont nous ne croyons pas qu'il réponde à la *gens* romaine ; nous ne prenons que le nécessaire. Qu'il y ait encore en pleine époque historique, qu'on entrevoie dans la période antérieure, des γένη qui ne peuvent être que des groupes homogènes, c'est chose bien connue. Mais d'abord, il s'en faut que tous les Athéniens appartiennent à ces groupes. Et la question est de savoir ce qu'on entend par γένος en matière de droits de famille — et à l'époque classique, et avant Solon. A l'époque classique, c'est bien simple : non seulement, comme nous le rappelions, les agnats n'ont pas de droits exclusifs ; mais le terme γένος, ou les termes congénères de συγγενεῖς, συγγένεια, se rapportent fort bien à la parenté par les femmes. Pour γένος même, nous en avons des exemples plus ou moins techniques (1). Et on ne peut

(1) Voir la loi sur les successions *ab intestat* dans le *Contre Marcartos* ([Dém.],

pas dire, ce qu'en tout état de cause il serait difficile d'admettre, qu'il y ait là une notion artificielle et purement législative : trop nombreux sont les exemples où les cognats sont qualifiés de parents et où les mêmes termes reparaissent — la parenté fût-elle assez lointaine (1). D'autre part, l'idée religieuse de la parenté se manifeste assez dans un texte comme Isée, VIII, 15-16, où nous voyons des petits-fils confirmer en ces termes le lien qui les unissait à leur grand-père *maternel* : celui-ci n'a jamais fait de sacrifices, petits ou grands, hors de leur présence ; spécialement, le sacrifice de Zeus Ktèsios (le dieu de la famille) où il n'accueillait ni esclaves ni hommes libres étrangers (ὀθνείους), a toujours eu lieu avec leur assistance et avec leur ministère. — Et nous n'avons pas besoin d'insister sur la gravité et les conséquences de cette parenté-là, telles qu'elles apparaissent notamment dans l'institution de l'épiclérat : nous nous contentons de rappeler, parce qu'on la met volontiers en rapport avec le droit de succession, cette obligation alimentaire réciproque qui pèse sur le grand-père maternel et son petit-fils (2).

Grave présomption déjà quant à la période pré-classique, s'il est vrai que nous avons ici le témoignage d'une pensée fortement enracinée, de celles-là qu'il n'est pas au pouvoir du législateur de créer ou de périmer. Mais considérons dans leur passé probable les droits de succession : le droit d'hérédité proprement dit ; le droit d'épouser la fille épiclère ; le droit de tutelle dont on sait qu'il se rattache dans le principe au droit d'hérédité.

XLIII, 51 : κρατεῖν δὲ τοὺς ἄρρενας καὶ τοὺς ἐκ τῶν ἀρρένων ... καὶ ἐὰν γένει ἀπωτέρω. Il est vrai que γένει y a plutôt le sens de « rang » ; mais à ce sens s'associe très nettement celui de lien de parenté avec le défunt : Isée, XI, 2 ; cf. VIII, 32 ; 33 ; 34 ; [Dém.], XLIV, 2 ; 6 ; 11 ; 13 ; 66. Pour l'ἀγχιστεία γένους en matière d'épiclérat, cf. Isée, III, 65, 71 ; Platon, *Lois*, XI, 924 B, D et s..

(1) [Dém.], XLIII, 73 pour le terme de γένος (il s'agit d'un descendant lointain, et par les femmes). Quant à la συγγένεια, elle est définie « collatéralité » par Isée, VIII, 32-33, et ce, d'après le contexte, au sens le plus général de cognation. Cf. [Dém.], XLIV, 11, 13 ; XLVI, 53-53 ; Platon, *Lois*, IX, 877 C sq. A plus forte raison la distinction n'apparaît-elle jamais dans les exemples « littéraires ».

(2) Isée, VIII, 32.

Cette loi de Solon qui, sous réserve du privilège de masculinité, accordait un droit de succession aux parents par les femmes, est-ce Solon qui l'a inventée? On l'affirme incidemment (1) ; mais il est bien difficile de le croire. D'abord, parce que ces choses-là ne se font pas tout d'un coup (2). Et puis, parce que nous avons de sérieux indices de l'antiquité de la coutume (3). De même que, pour le sentiment commun, un πάππος est un grand-père maternel aussi bien que paternel (4), ainsi la loi de Gortyne, dont on admet volontiers le caractère archaïque, reconnaît sans autre distinction, sans éprouver le besoin de préciser, le droit d'hériter de son grand-père ou arrière grand-père ; et elle continue en reconnaissant le même droit aux enfants et petits-enfants des sœurs du défunt (5). Dira-t-on qu'il y a là un cas singulier et que, les filles héritant à Gortyne même en présence de frères, le droit peut s'expliquer comme un droit de représentation? L'objection serait moins valable qu'elle n'en a l'air, le concept de représentation n'étant ni si « naturel », ni si primitif, ni si étendu qu'on le suppose. —

(1) Ou implicitement : Glotz, *Solidarité*, p. 335. Il semble d'ailleurs que Glotz confonde plus ou moins deux questions, celle de la succession de la fille ou, en général, d'un parent féminin, et celle de la succession des parents par les femmes. Ces deux questions ne sont nullement solidaires.

(2) Outre qu'elles sont préparées, les innovations législatives (on peut invoquer par exemple le droit de succession reconnu à la fille dans la loi même de Solon, dans la loi de Moïse, dans le droit de l'époque franque, dans le Koran, etc.) ne sauraient avoir une telle portée que de transformer du jour au lendemain la notion de la parenté et de rompre des groupes agnatiques. Nous ne parlons pas des résistances qui auraient dû s'obstiner, comme elles se sont obstinées, parfois victorieusement, contre la loi précitée du Koran : il n'y en a pas trace à l'époque historique, car le témoignage indirect qu'on pourrait songer à voir dans le plaidoyer d'Isée sur la succession de Kiron (VIII, 30 et 3) serait tout à fait insuffisant.

(3) N'oublions pas qu'à l'époque classique, les descendants par les femmes comme les autres ont la saisine (Isée, VIII, 34).

(4) Il y a là une vieille notion qui n'est pas purement sentimentale, et dont les effets religieux et juridiques se dénoncent comme antérieurs à Solon : on les connaît en matière de vengeance du sang ; ils existent aussi à l'occasion de la souillure qui se transmet par les femmes aussi bien que par les hommes (Hérod., I, 61 ; Thuc., I, 127 ; Plat., *Théét.*, 173 D ; *Lois*, IX, 856 D). Sur cet aspect de la question du γένος, voir Wilamowitz, in *Zum ältesten Strafrecht*, p. 12.

(5) Col. V, l. 9 sqq..

Dira-t-on alors que nous nous trouvons en face d'une innovation législative ? Conjecture arbitraire, et qui vient se heurter au fait que la loi aurait dû au moins spécifier le cas du petit-fils par la mère. — Pour nous en tenir à Athènes, croira-t-on que la règle οὐδεὶς ἐκποιητὸς μητρός (1) — l'adoption ne fait pas perdre les liens de parenté avec la mère, et par la mère — ait été inventée, pour les besoins de la cause, par le législateur? Outre qu'on n'en verrait pas les raisons dans le système de son œuvre, on voit assez, en revanche, qu'elle n'est que l'application ou la traduction d'une très vieille pensée (2). Le fils n'est pas seulement uni à sa mère, mais aux parents de sa mère. Et pratiquement, l'adage signifie, ou implique, qu'il peut hériter d'eux (3).

Les règles de dévolution de la fille épiclère ne paraissent pas avoir fait l'objet d'une réglementation spéciale de la part de Solon : elles sont seulement sous-entendues dans le premier paragraphe de la loi sur les successions (4). De fait, ce sont les mêmes qui valent pour l'un et l'autre objet (5). Il faut donc noter tout de suite que l'ἀγχιστεία γένους (6) se détermine aussi bien par les femmes que par les mâles : s'il n'y a ni frère du défunt, ni fils de frère, c'est le fils de la sœur qui sera appelé (7). Or, Solon a légiféré quelque peu sur l'épiclérat; et il est à croire que, s'il avait opéré une réforme aussi profonde dans l'ordre de dévolution, il l'aurait marqué en termes exprès. Car

(1) Isée, VII, 25.

(2) Pareillement, en droit romain, la *capitis deminutio minima* ne fait pas perdre les liens de cognation.

(3) C'est ainsi que l'explique Isée dans le passage précité, et il en donne un exemple concret. — C'est bien dans cette vieille pensée qu'un grand-père maternel entend laisser sa maison à l'un des siens et la perpétuer en instituant comme fils adoptif le fils de sa fille : [Dém.], XLIII, 12 (τὸν οἶκον τὸν ἑαυτῶν διασῴζεσθαι).

(4) [Dém.], XLIII, 51 : ὅστις ἂν μὴ διαθέμενος ἀποθάνῃ, ἐὰν μὲν παῖδας καταλίπῃ θηλείας, σὺν ταύτῃσιν, ἐὰν δὲ μὴ, τούσδε κυρίους εἶναι τῶν χρημάτων.

(5) Cf. Beauchet, *o. l.*, I, pp. 426 sqq. N'oublions pas que le plus proche parent obtient la fille avec l'héritage et comme héritage : il hérite du *de cujus*, et c'est par rapport au *de cujus* que la proximité se détermine.

(6) Cf. Platon, *Lois*, 924 D.

(7) Andoc., I, 117 ; Isée, III, 72 ; Platon, *Lois*, XI, 924 E.

sans doute on pouvait conclure de la matière des successions à celle-là : mais ce n'était pas sans faire œuvre d'interprète, et la déduction n'eût été nullement nécessaire puisque la loi de Gortyne, qui réglemente l'hérédité comme fait la loi d'Athènes, se conforme, dans le chapitre de l'épiclérat, au principe de la parenté agnatique (1). Nous devons admettre en fin de compte que les règles de dévolution auxquelles les orateurs nous renvoient sans d'ailleurs les rapporter jamais à Solon étaient de vieilles règles coutumières que le législateur n'a pas jugé à propos, en l'espèce, de définir ou de rappeler.

L'organisation de la tutelle légitime fournit un argument semblable. A l'époque classique, cette tutelle apparaît peu, si peu qu'on a pu nier, à tort du reste, son existence. Que la tutelle testamentaire ait précédé ou non la loi sur la liberté de disposition du patrimoine, il est certain qu'elle a pris le pas, et qu'il était dans sa nature de le prendre très vite, sur la tutelle légitime. Les règles de dévolution, ici encore et plus qu'ailleurs, n'ont guère pu être l'objet d'une refonte ou d'une réforme — puisqu'aussi bien, la législation solonienne paraît muette sur la matière : elles ont dû rester celles de la tradition. Or, elles font également état de la parenté par les femmes (2).

Que conclure? D'abord, qu'au point de vue des droits de succession qui doivent toucher de si près à la matière des adoptions licites, le γένος ne formait point ce tout homogène que l'on voudrait; ensuite que si, avant Solon, on avait adopté, je suppose, le fils de sa sœur, on aurait adopté un vrai parent,

(1) Col. VII, l. 15-27 : l'ayant-droit est le frère du père, ou le fils issu de ce frère. A rapprocher de col. VIII, 9 sq. Cf. Beauchet, I, p. 433, n. 1.

(2) La délation de la tutelle légitime se fait suivant l'ordre des successibles : cf. Beauchet, *O. l.*, II, p. 175 sq. Voir, pour l'affirmation du principe, [Dém.], XLIV, 66. Sur la relation générale que le droit comparé permet de constater entre la tutelle et la succession, cf. Mauss, d'après Van Ossenbruggen, in *Année sociol.*, VII, p. 424 ; pour le droit romain et le droit franc, nous rappellerons le caractère bien connu qu'y a la tutelle primitive. — Sur la délation de la tutelle légitime, en droit athénien, aux parents par les femmes, voir des exemples concrets dans Isée, I, 12 ; Lys., XIX, 9, peut-être aussi Isée, V, 10 ; VIII, 42 ; cf. le principe formulé par Platon, *Lois*, XI, 924 B : ... ἐπιτρόπους εἶναι τοὺς ἐγγύτατα γένει πρὸς πατρὸς καὶ μητρός...

un héritier virtuel. Mais alors, la base qu'on croyait trouver à la loi se dérobe — d'une part; et d'autre part, l'adoption de parents pouvant être entendue au sens le plus large, on ne comprend plus guère la force des aspirations auxquelles aurait satisfait Solon. Pour la comprendre, il faut admettre que même ces adoptions de parents n'étaient pas pleinement licites.

VI

En serrant de plus près les termes du problème, nous paraissons grossir la difficulté comme à plaisir. Avant Solon, on n'aurait eu le droit d'adopter qui que ce fût? Comment le croire? Quoi de plus archaïque, et quoi de plus anciennement attesté, que l'adoption?

C'est qu'il faut distinguer. L'adoption, très antique en effet, a une histoire. Quand les formes sociales et la conscience sociale ont changé, elle n'a pas pu ne pas changer : ni sa signification ni sa portée ne sauraient être les mêmes sous le régime de la *gens* ou du clan, et sous un régime où la famille étroite s'est dégagée, émancipée. C'est parce qu'elle s'est infléchie dans un certain sens, c'est parce qu'on a aspiré à lui faire produire des effets inédits, que la question du *droit* à l'adoption a pu se poser.

Quand la déesse Hèra adoptait Hèraclès de la manière que l'on sait, il n'était point question d'en faire son héritier. Or, nous avons là l'exemple typique d'une procédure attestée dans un grand nombre de sociétés; l'adoption à cause délictuelle, l'adoption qui scelle la paix (la φιλότης, disent les Grecs) en agrégeant l'auteur du délit au groupe offensé, est un moyen d'éteindre la guerre entre deux familles; comme en est un le mariage par composition (1). L'adoption primitive n'est certes pas limitée à cet objet; mais son caractère essentiel est manifesté par lui :

(1) Glotz, *Solidarité*, p. 162 sq., avec référence à des faits bien connus en droit comparé. Cf. Westermarck, *Origin and Devel. of the moral Ideas*, I, p. 484 et s..

elle est de droit interfamilial (1). Elle appartient au même type, elle relève de la même pensée que ces ξενίαι qui, pendant longtemps, uniront les uns aux autres des groupes familiaux. Ce n'est pas que de pareils liens ne puissent prendre un aspect plus individuel (2). Les rites qui fondent la ξενία la fondent entre deux individus : semblablement, on se créera un fils ou un frère avec qui soutenir des rapports spéciaux. Mais ce fils ou ce frère deviendra un parent parce qu'il n'en était pas un : c'est ainsi que Phoinix, dans Homère, adopte Achille (3).

Mais ce passé même nous fût-il clos, faudrait-il aller chercher bien loin pour établir que l'adoption primitive ne fonctionne et ne se conçoit qu'en vue d'intégrer un étranger? « Le droit est un musée d'antiquités », — même dans l'antiquité. On n'a peut-être pas assez remarqué que la procédure de l'adoption, en pleine époque classique, est le résidu de formes et d'idées qui ne cadrent plus avec l'emploi le plus ordinaire de l'institution. La pièce maîtresse de cette procédure, c'est la présentation de l'adopté à la phratrie — quelquefois au γένος en même temps qu'à la phratrie (4) : le mot εἰσάγειν qui, assez

(1) Glotz, in *R. E. G.*, XXIII, p. 229, compte-rendu de Bruck, *Schenkung.* — L'adoption primitive devient même, à l'occasion, de droit international : cf. Westermarck, *o. l.*, I, p. 336, et, dans le même ordre d'idées, Lafitau, *Mœurs des sauvages Amériquains* (1724), IV, p. 31 sq..

(2) Ils prennent d'ailleurs tout de suite un aspect familial : ils se transmettent de père en fils, et l'on connaît, par Homère, le personnage du ξένος πατρῷος.

(3) I, 493, sqq. Cf. Bruck, *Zur Gesch.*, p. 6-7 : mais Bruck, qui a raison de soutenir contre Thalheim la *réalité* juridique de cette adoption, se méprend sur sa *nature* parce qu'il ne veut connaître qu'une espèce d'adoption : l'observation de Glotz, *l. l.*, s'applique au cas présent. Aussi bien Achille n'a-t-il pas cessé d'être le fils de son père Pélée ; seulement Phoinix, qui a été accueilli par Pélée et intégré à son groupe, renforce cette espèce de parenté abstraite par un acte qui le crée père adoptif de son élève ; ajoutons qu'il n'y a aucun besoin de soutenir qu'Achille *héritera* des biens départis à Phoinix (cf. n. 80). Quant au lien particulier qui unit ici le père nourricier à son « fils », rappelons qu'on le trouve ailleurs, dans des sociétés où survit un régime de co-propriété, notamment chez les Slaves du Sud.

(4) Isée, VII, 15 (cf. II, 14). Il n'y a pas toujours de γένος. En tout cas, si l'on voulait qu'il fût question du même groupe dans le fameux texte de Plutarque, on voit que, dans le principe, il s'agit d'y *introduire* l'adopté, justement parce qu'il n'en faisait pas partie. Qu'on ne dise pas que le groupe familial a ici pour fonction de reconnaître un lien de filiation entre deux individus qui appartien-

souvent, indique l'adoption elle-même (1) signifie essentiellement cette « introduction »; en outre, on appelle comme témoins instrumentaires les proches, auxquels on va donner un « co-participant des choses sacrées » (2). Par là se définit et se fortifie notre position. On ne veut pas croire que Solon ait permis d' « adopter », car il était permis d'adopter bien avant lui; mais l'adoption traditionnelle n'avait que faire pour jouer le rôle qu'on lui attribue dans le régime antérieur à la loi; sa signification, c'est que par elle on agrégeait au groupe un membre nouveau : nul besoin d'y agréger celui qui, par hypothèse, aurait déjà été un parent. En revanche, si c'est une adoption d'un sens nouveau, d'une portée nouvelle, que Solon a entendu consacrer, tout s'éclaire.

Cette adoption nouvelle fait un héritier. Faire un héritier, cela ne pouvait avoir aucun sens dans un régime de co-propriété familiale où personne ne succède à personne. Alors, ou bien l'adoption garantit une alliance entre groupes et entre individus; ou bien elle crée un nouveau « compagnon » : et

draient également audit groupe : l'institution a pu prendre ce sens à l'occasion — nous le verrons — mais on ne saurait plus faire état de l'antiquité de l'adoption, puisqu'elle a d'abord été de droit interfamilial et que cette conception survit encore au IVe siècle, pour soutenir que Solon n'a fait qu'élargir le cercle des adoptés possibles. L'« introduction » d'un adopté dans la phratrie (pour le γένος, les règles paraissent analogues : cf. Isée, VII, 16), et qui est comme calquée sur celle de l'enfant légitime (cf. Beauchet, II, p. 11 sq.), a pour objet essentiel d'agréger au groupe un membre de plus, *qu'on inscrit*. De même, en droit romain — remarquable survivance puisqu'à l'époque historique, l'objet immédiat de l'institution, c'est de créer une *patria potestas* — l'adopté sort de sa *gens* et entre dans celle de l'adoptant (cf. Girard, *Manuel* [6], p. 182) : à quoi se rattache (Marquardt, *Culte chez les Romains*, I, p. 367 ; de Marchi, *Il culto privato di Roma ant.*, II, p. 33 , la pratique de la *detestatio sacrorum*, pièce nécessaire de l'adoption.

(1) [Dém.], XLIII, 13 ; XLIV, 63 ; Isée, II, 10, 14 ; III, 73 ; X, 8, (εἰς τοὺς φράτορας εἰσῆκται). « Εἰσάγειν rappelle l'introduction de l'adopté dans le culte domestique de l'adoptant, ἐπὶ τὰ ἱερὰ ἀγαγών (Isée, VII, 1). » (Beauchet, II, p. 8, n. 6). Ces ἱερὰ étaient le principe (cf. la *detestatio sacrorum*) ceux d'un groupe familial étendu. A l'époque classique, ils sont surtout, il est vrai, ceux d'un groupe restreint : les *sacra* de la *maison* sont devenus autonomes ; (d'où εἰσάγειν εἰς τὸν οἶκον : [Dém.], XLIII, 14. cf. 81); mais cette autonomie n'était pas vraiment possible avant le testament solonien, et c'est la création du « testament » qui lui permit de s'affirmer (*infra*, IIe partie, § III).

(2) Isée, IX, 13.

cela veut dire qu'il y aura un membre de plus pour se battre, pour « gagner » ou pour cultiver, un membre de plus pour « vivre au même pot ». Voilà pourquoi, en Grèce même, les vieilles traditions pouvaient parler d'adoptions qui avaient lieu en présence de fils à qui un frère était donné (1); voilà pourquoi l'adoption primitive peut créer aussi bien la fraternité que la paternité « artificielle » (2).

Quand la grande famille et le collectivisme domestique commencèrent à se désagréger, l'esprit d'individualisme que nous voyons poindre dans l'adoption la plus ancienne s'accusa et se fixa. Phoinix ne voulait avoir dans Achille qu'un φίλος qui fût plus à lui, qui protégerait sa vieillesse contre les insultes (3). On voulut plus : on voulut un continuateur à qui laisser son patrimoine et ses *sacra* — c'était tout un —, la jouissance de son bien et le soin de ses mânes . Cela ne se fit pas tout seul ; cela dut être long : et il est bien remarquable que, si la copropriété familiale n'existe plus dans Homère et ne s'y témoigne plus que par ses traces, en revanche l'adoption comme institution d'héritier paraît lui être inconnue (4). Lacune fortuite ? La

(1) Dans la légende dorienne, Aigimios qui a déjà deux fils, Pamphylos et Dymas, adopte Hyllos fils d'Héraklès (cf. Roscher, *Myth. Lex.*, art. Aigimios). Bruck, qui cite ce cas comme un exemple d'adoption (*Schenkung*, pp. 11-12), tombe toujours sous le coup du même reproche, en ne distinguant pas les phases de l'institution.

(2) La fraternité « artificielle » est bien connue en droit comparé (cf. Post, *Grundriss*, I, pp. 93-99; Viollet, *Hist. du droit civil français*, p. 482, nombreuses références). Elle n'est pas attestée en Grèce où, comme à Rome — et pour des raisons du même ordre —, elle a disparu à l'époque historique; mais elle a existé chez des populations orientales avec qui les Grecs ont été en contact, témoin l'allusion de Dioclétien (C. VI, 24, 7); elle est encore mentionnée dans le Code syro-romain (L, 86) au ve siècle ap. J.-C., et reparaît dans le droit byzantin.

(3) I 495 : (σέ παῖδα) ποιεύμην, ἵνα μοί ποτ' ἀείκεα λοιγὸν ἀμύνῃς. Ce cas d'adoption, où commence à poindre une pensée nouvelle, est encore très archaïque. Phoinix, maudit par son père et sous le coup de l'Ἐρινύς, ne pourra pas avoir de vrai fils : c'est l'équivalent qu'il voudrait avoir, mais on sent bien qu'il ne l'a pas aussi complet, à beaucoup près, qu'un Grec de l'époque historique. D'autre part, il n'est pas question d'instituer un héritier : ni Achille ni Phoinix ne peuvent guère y penser, et, au surplus, tout porte à croire que les biens concédés à Phoinix par Pélée constituent une espèce de *beneficium* précaire qui retournera simplement à la famille.

(4) Nulle part il n'y est fait la moindre allusion, et le cas de Phoinix, nous

façon dont il parle de l'adoption, là où il en parle, ne permet pas de le penser. — C'est que de pareilles aspirations supposent à la famille étroite, à l'οἶκος, un long passé de vie plus ou moins indépendante ; c'est qu'elles entraient en conflit avec le vieil esprit familial qui, dans le système des successions, trouvait au collectivisme d'antan une postérité et un substitut. Chose paradoxale, mais qui se comprend de reste : ce collectivisme qui ne faisait pas obstacle à l'ancienne adoption, son ombre fait obstacle à la nouvelle. Les groupes où il vit sont ouverts ; les groupes où il achève de mourir sont fermés : ils résistent à l'adoption (1), en même temps qu'ils se replient sur eux-mêmes par la pratique des mariages entre proches et par une institution comme l'épiclérat. Une société comme la zadruga slave, tout ensemble si favorable à l'adoption et si sévère dans sa table des prohibitions matrimoniales, offre avec celles-là un double et instructif contraste.

Mais non seulement on ne veut pas d'étranger : il y a plus, et ce que nous appelons collectivisme familial, chose spirituelle (2), se manifeste dans la contrainte des règles de dévolution, dans la rigueur qui les affirme au-dessus des volontés individuelles. Le choix d'un continuateur a beau se porter de lui-même sur des parents, sur des proches — car justement, la suggestion persistante des solidarités familiales l'y incline : au vieil esprit, cela ne suffit point ; le plus proche, ὁ ἐγγυτάτω γένει, a des droits *a priori* en vertu d'une quasi-copropriété qui

l'avons vu, est plutôt contraire. En revanche, il est dit d'un homme qui a perdu ses deux fils dans la bataille, et qui ne pouvait plus en engendrer d'autres, qu'il ne lui reste que les larmes et le gémissement : il ne peut plus avoir d'enfants à qui laisser son bien, et les collatéraux, à sa mort, le partagent (E 152-158).

(1) Il est très vraisemblable que l'adoption a subi alors une demi-éclipse : dans tout Homère, nous ne trouvons mentionné qu'un seul cas. — On sait du reste que, dans notre ancien droit qui ne laisse pas d'offrir à notre point de vue des analogies instructives (cf. § VIII, *s. f.*), l'adoption avait complètement disparu.

(2) Les « groupes » dont nous avons parlé ne sont plus en effet des groupes définis et homogènes comme celui des agnats ou celui du clan ; ils interfèrent en quelque sorte, et on peut appartenir à deux à la fois ; ils vivent par la rigueur de leur règle successorale.

n'apparaîtra plus, un jour, que dans le cas des descendants, mais qui se manifeste encore en faveur des collatéraux (1). Celui-là réprouve une dérogation arbitraire à l'ordre coutumier des successibles ; et en tant que la conscience sociale comprend la famille dans son passé et dans sa tradition, elle sympathise avec lui et résiste avec lui. Nous n'avons pas besoin de donner ici à l'hypothèse ; au IVe siècle, cet esprit-là n'était pas mort (2).

Il fallait briser son opposition ; et c'est ce que Solon a fait. Il l'a fait, aussi bien, dans deux domaines limitrophes : il a permis à celui qui n'avait ni fils ni fille de se choisir un héritier, qu'il adoptait ; il a permis à celui qui n'avait qu'une fille de choisir à cette fille un mari, qu'il adoptait (3). Les deux dispositions se complètent et s'éclairent l'une l'autre. Car les règles de dévolution de la fille épiclère étaient des règles strictes, tout autant que celles de l'hérédité, et c'est encore ainsi qu'elles apparaissent au IVe siècle, dans la décadence de l'institution (4).

(1) On entrevoit quelque chose d'analogue dans le droit romain, sous les formes particulières qu'il présente ici : la vocation de l'*adgnatus proximus* y a quelque chose de spécial (règle *posthumi adgnatione rumpitur testamentum*, absence de dévolution proprement dite en droit civil, validité de l'*in jure cessio hereditatis* faite par le plus proche agnat avant l'adition).

(2) On cite toujours l'argumentation des plaideurs du 1er discours d'Isée (*Sur la succession de Cléonyme*, 21) : nous l'invoquons d'autant plus volontiers que les héritiers testamentaires sont, en l'espèce, des parents du défunt. — Sur l'importance du lien de filiation par le sang, les emplois du mot γνήσιος ne laissent pas d'être instructifs ; on entrevoit dans son histoire que la « légitimité », se définissant d'abord et à la fin relativement à la bâtardise, se conçoit aussi à un moment intermédiaire par opposition à la paternité adoptive : ainsi dans cette loi de Solon ; ainsi encore dans la loi de Gortyne (col. X, l. 45 ; l. 48 ; XI, l. 7) ; ainsi surtout dans cette formule d' « introduction » des enfants légitimes dans la phratrie (on jure qu'ils sont nés d'une mère athénienne et légalement mariée) qu'on a appliquée au cas d'un fils adoptif avec une gaucherie suggestive, car elle n'était visiblement pas faite pour lui.

(3) C'est une disposition formelle de la loi de Solon (Isée, III, 42 ; 68, ὁ γὰρ νόμος διαρρήδην λέγει... ; X, 13) dont l'authenticité serait d'ailleurs garantie par le double parallélisme de ἐὰν μή,... ἄρρενας, ἂν δὲ θηλείας καταλίπῃ, et du σὺν ταύταις de la loi sur les successions. — Observons que cette pratique est inconnue et à Gortyne et à Sparte (où le père peut bien marier sa fille unique, mais où il n'est pas question pour lui d'adopter son gendre : Hérod., VI, 57 se sert d'ailleurs du terme ἐγγυᾶν).

(4) Même principe qu'en matière de succession ; cf., en particulier, [Dém.], XLIII, 55 : il y a dans une pareille vocation un droit tout ensemble et le souvenir

Cela n'a pas pu aller tout seul pour faire préférer un cousin à un oncle — malgré l'oncle et malgré la famille. M. Glotz dit bien, d'accord avec notre bon sens (1) : « Il y a des choses qui n'ont pas d'inventeur. Le premier testament fut fait par un moribond qui recommanda de marier sa fille unique au fils de son frère ». Mais ce qui nous paraît naturel ne l'est pas tant à une période où la volonté individuelle ne saurait imprimer son arbitraire à une matière aussi résistante que la tradition familiale. Les mêmes arguments qui valent pour la loi « testamentaire » valent pour la loi sur l'épiclère qui s'y trouve incluse : les deux ouvraient un droit nouveau. La seconde ouvrait un droit que la loi de Gortyne paraît bien ignorer. Et s'il nous fallait un autre indice de nouveauté juridique, nous le verrions dans le caractère de théorie législative que revêt ici le droit solonien : il impose la forme de l'adoption à ce libre choix, qu'il s'exerce ou non en faveur d'un proche, et fait d'un fils adoptif un époux nécessaire.

VII

La loi de Solon a donc fait, en un sens, beaucoup plus qu'on ne l'admet généralement. Est-ce à dire que, supprimant l'his-

d'une obligation. Ce que dit Beauchet (I, p. 434, n. 8), que « l'ordre n'était point, en fait, toujours suivi rigoureusement », ne repose que sur une fausse interprétation d'Aristoph., *Guêpes*, 583 sq.. Si l'ayant-droit, « anchisteus » le plus proche, renonce pour lui-même, il revendique pour son fils : cf. Isée, X, 5, où l'état de cause n'indique point que le père agisse alors en qualité de κύριος d'un enfant mineur (contre Beauchet, I, 435, n. 3). Voir n. suiv.

(1) *Solidarité*, p. 343. Il est vrai qu'il distingue entre la « règle stricte » et les tolérances familiales qui pouvaient la faire fléchir : mais quand il ajoute que « la coutume donna aux vœux des mourants une vertu impérative », la « règle stricte » cesse d'apparaître quelque chose de clair, ou devient quelque chose de bien théorique. Certes, l'ἐπίσκηψις du défunt peut avoir à l'occasion une grande vertu ; mais la rigueur persistante de la loi de dévolution peut seule expliquer cette règle nouvelle du droit solonien (Plut., *Solon*, XX) que l'épiclère, mariée à un parent âgé et impuissant, pourra désormais rompre son mariage et épouser à son choix un autre parent, règle qui permet de comprendre la liberté désormais départie au père d'une fille unique, comme à son tour celle-ci permet de comprendre la liberté de διαθέσθαι.

toire, nous voyions dans le droit désormais départi à l'individu, une création *ex nihilo* ? que même nous déniions toute valeur juridique aux adoptions-institutions d'héritier qui ont pu avoir lieu avant la loi? Nous en sommes bien éloignés.

Certainement, quand Solon s'est mis à légiférer, il se trouvait en présence d'aspirations auxquelles il a dû satisfaire. Certainement aussi, l'adoption était alors dans un état de crise où elle s'essayait à des fins nouvelles : et le législateur ne l'a pas plus créée dans un sens que dans l'autre. Comment cette adoption fonctionnait-elle, dans quelle mesure ces aspirations étaient-elles contenues ou refoulées ? Pour l'imaginer, nous n'avons pas besoin de faire « de chic » le tableau de ce qui se passait dans les familles athéniennes vers 600 avant Jésus-Christ, et de la façon dont s'y ordonnaient ces luttes et zizanies qui sont peut-être un élément et comme une fonction de la vie familiale : de l'adoption sous le régime antérieur à la loi, on entrevoit bien quelque chose.

D'abord, elle pouvait garder sa raison d'être sans produire une dérogation à l'ordre des successibles : rien n'empêchait de faire d'un héritier nécessaire un fils adoptif, et par là d'assurer une satisfaction plus intime au besoin individuel d'un continuateur. Plus spécialement, on pouvait choisir, entre plusieurs appelés qui partageaient également le bien, celui qui vous succéderait à titre de fils. Nous voyons à l'époque classique le père d'une fille épiclère, qui laisse d'ailleurs fonctionner les règles de la dévolution légitime, user volontiers d'une prière spéciale qui a la vertu d'un acte quasi religieux (1) : il « recommande » qu'on lui donne en adoption *un* des fils à naître de l'épiclère ; cela ne veut pas dire que les autres fils, s'il y en a, ne

(1) Isée, III, 73 :....ἐξόν.... ἐπὶ ἅπαντι τῷ κλήρῳ καταλιπεῖν αὐτήν (la prétendue fille légitime), καὶ ἐπισκῆψαι τῶν γιγνομένων τῆς θυγατρὸς παίδων εἰσαγαγεῖν υἱόν ἑαυτῷ. La vertu religieuse de cette prière est indiquée par l'emploi du mot : ἐπίσκηψις est par ailleurs, en cas de meurtre, la dénonciation de la victime qui oblige les siens à la vengeance (cf. Glotz, *Solidarité*, p. 69). — Cf. [Dém.], XLIII, 11-12.

partageront pas le bien avec celui-là (1); cela veut dire que le mort se continuera dans la personne de celui-là. Il est à croire que cette vieille pratique était d'une application plus étendue avec des effets analogues, du temps où le droit ne permettait pas de faire un héritier exclusif par préférence à d'autres qui fussent régulièrement appelés au même rang : l'adopté prenait le nom du *de cujus* (2), ou son fils allait le prendre; il avait, par privilège, la charge des νομιζόμενα, des *sacra* du mort.

Les autres cas, les plus intéressants en l'espèce, ne devaient pas, sous un régime de coutume, admettre la solution rigoureuse et uniforme que commande la loi. Il y avait sûrement des adoptions inopérantes dont l'auteur ni le bénéficiaire ne réussissaient à forcer les résistances de la famille. L'esprit traditionnel disait : Adoptez, mais vous ne ferez pas un héritier. Cela aboutissait à passer un acte nul au point de vue de la transmission du patrimoine, mais non point nécessairement au point de vue des *sacra* : c'est encore un lieu commun, chez les plaideurs du IVe siècle, d'exposer aux juges qu'ils ont accompli les cérémonies religieuses délaissées par l'héritier qui les évince. — Il pouvait aussi y avoir des situations de fait qui n'étaient pas des situations de droit. Certaines analogies sont encore suggestives : en dépit de l'esprit processif des Athéniens et de leur facilité à ἀμφισβητεῖν, à « revendiquer », il est curieux qu'on n'ose pas toujours s'opposer, du temps des orateurs, à certaines adoptions plus ou moins suspectes; les héritiers legitimes ne désarment pas pour autant, ils se réservent, et la question reste en suspens (3). Nul doute que de pareilles

(1) Sur l'absence de vocation exclusive au profit du θυγατριδοῦς donné en adoption posthume à son grand-père maternel (père d'une fille épiclère), voir Beauchet, I, p. 469 et s..

(2) Cf. Schömann, sur Isée, VII, 17 ; on pourrait invoquer aussi : Isée, II, 36 : 41 ; [Dém.], XLIII, 77. Spécialement, on donne tout de suite le nom du père adoptif aux adoptés posthumes : [Dém.], XLIII, 12 et s.; XLIV, 43.

(3) Cas du *Contre Léocharès*. Cf. Isée, X, 18. — Il y a encore à l'époque classique une règle qui nous laisse apercevoir la persistance du droit éminent de la famille et qui nous permet de comprendre comment une situation de fait pouvait être remise en question et ne pas se transformer d'elle-même en situa-

situations fussent au moins aussi fréquentes, à une époque où la loi n'était pas là pour conclure « en termes exprès » (1).

Enfin l'adoption pouvait très probablement fonctionner comme institution d'héritier, mais subordonnée au consentement des proches ou même d'un organisme familial plus étendu. Le rôle que nous faisons jouer ainsi à la famille n'est pas seulement vraisemblable en soi ; il est conforme encore aux analogies. D'une part, la présentation aux parents — survivance, nous l'avons vu, d'un état archaïque — a pu continuer d'avoir lieu en s'inspirant d'une pensée nouvelle de consentement qui, à l'époque classique, se serait oblitérée ; et la convocation des proches comme témoins instrumentaires favorise l'induction quand on se rappelle les origines et la primitive raison d'être du « témoignage » (2). D'autre part, il y a telles sociétés, comparables de ce point de vue à la Grèce la plus ancienne, où la famille exerce sur les adoptions un droit souverain de contrôle et de légitimation (3). — Aussi bien, il est un corps qui, déchu et dépossédé à l'époque classique, n'en

tion de droit : c'est celle qui, prescrivant la pétition d'hérédité par cinq ans (comme les autres actions en général), ne laisse courir le délai de la prescription qu'à dater de la mort de l'héritier (Isée, III, 58). — A l'inverse, mais dans le même ordre d'idées, on peut se demander si l'*usucapio pro herede* du droit romain, dont on sait le caractère anormal et archaïque (Esmein, *Mélanges d'hist. du dr.*, p. 178) ne suppose pas le souvenir d'un régime de coutume et de droit familial où l'état d'héritier se trouvait à la fois irrégulier en principe et possible par tolérance.

(1) Cet état de possession qui ne pouvait être converti en vraie propriété que par la loi, nous y trouvons peut-être une allusion dans le texte de Plutarque qui, abandonnant sur la fin sa phraséologie morale, parait s'exprimer avec une certaine précision juridique : καὶ τὰ χρήματα κτήματα τῶν ἐχόντων ἐποίησεν.

(2) On sait — ou, du moins, c'est la théorie presque unanime aujourd'hui — qu'avant la loi des XII Tables, le rôle du peuple « témoin » dans le testament *calatis comitiis* consistait en une véritable autorisation, en une habilitation spéciale : sur le rapport entre cette conception et l'institution primitive du témoignage formaliste, cf. H. Lévy-Bruhl, *Le témoign. instrument. en dr. rom.*, p. 29 sqq..

(3) Pour les Ossètes, cf. Kovalewsky, *O. l.*, pp. 203-204. Le même phénomène se constate ailleurs : ainsi dans le vieux droit de Lübeck, « où la rupture du testament par survenance d'enfants s'expliquait par la réquisition du consentement des héritiers pour la validité du testament portant sur des immeubles » (Lambert, *Fonct. du dr. civ. comp.*, p. 428, n. 5.).

garde pas moins la trace de ses attributions anciennes : c'est la phratrie (1). La présentation de l'adopté à la phratrie, nous l'avons rappelé, est à l'époque classique un élément formel de l'adoption. Pourtant, elle n'en est pas, au sens strict, une condition juridique. Le vote même qui la conclut, l'inscription même qui la consacre, ne sont pas essentiels à la validité de l'adoption (2). Ici comme en d'autres cas, nous avons un cérémonial vidé de son efficacité juridique : chose contradictoire si nous n'admettions un état antérieur où l'acceptation de la phratrie avait un sens et des effets (3).

Ainsi s'achève et se fixe le dessin de la législation solonienne. Désormais, l'institution d'héritier n'est plus suspendue à l'arbitrage ou à la tolérance des groupes familiaux. C'est la loi qui parle et qui tranche. Elle dit : ὅπως ἄν τις ἐθέλῃ.

(1) Le rôle primitif de la phratrie transparaît encore dans le règlement des Dèmotionides : noter en particulier la diadicasie par quoi la phratrie se prononce sur la réception d'un phrator déjà admise ou rejetée en première instance par le thiase (l. 87 sq., 97 sq.). — Il est possible, d'autre part — ou du moins il y a des textes en ce sens (cf. Beauchet, II, p. 385 et s., d'ailleurs contraire) — que la phratrie ait eu un rôle en matière d'interdiction pour cause de démence. — Voir aussi, pour l'idée persistante du contrôle, [Dém.], XLIII, 14.

(2) Beauchet, II, p. 14 et s. C'est l'opinion qui nous paraît conforme aux textes (cf. le cas de l'ἐγγύησις matrimoniale, contrat formel également), en dépit de Schulin, *o. l.*, p. 17 sq., Hitzig in *Ztschr. d. Sav. St.*, R. A., XVIII, p. 160 sq., Bruck, *Schenkung*, p. 54, n. 3. (La question est parallèle à celle de l'« introduction » des enfants légitimes du sang : cf. Beauchet, I, p. 350 sqq.). — Que d'ailleurs les mœurs continuent de faire une obligation de ce genre de formalités et de l'admission expresse dans la phratrie, il n'y a pas à s'en étonner et la loi n'avait pas à s'en occuper ; les νόμοι des groupes familiaux vivent toujours, mais en marge : il y a eu déplacement de la force d'autorité. En matière d'adoption, du reste, le formalisme tendait à s'effacer : d'une part, la comédie nouvelle mentionne des adoptions (entre-vifs) qui semblent bien être sans formes (cf. Dareste, *Nouv. Et.*, p. 153 sq.), et d'autre part la pratique de l'adoption testamentaire (cf. Isée, IV, 13) conduisait fatalement au même résultat.

(3) On pourrait objecter qu'à appliquer le même raisonnement à une formalité analogue, celle de l'inscription au dème, on devrait conclure que le dème aussi a exercé jadis, en matière de droits de famille, un contrôle souverain, et ce serait une réfutation par l'absurde. Mais le raisonnement ne vaudrait pas : si l'inscription au dème — groupe relativement artificiel — suit l'inscription à la phratrie, c'est à l'imitation de ce qui se passe pour les fils légitimes par le sang ; et pour ceux-ci, elle a rapport avant tout aux droits politiques, et non aux droits de famille.

VIII

Il ne sera pas superflu de jeter maintenant un coup d'œil sur les diverses législations grecques, ne fût-ce que pour écarter cette objection tenace, ou ce préjugé inconscient, que l'adoption comme institution d'héritier est une chose sinon primitive, du moins nécessairement aussi vieille que la séparation des patrimoines.

On pense tout de suite à deux États « doriens » (1) où l'adoption fonctionne avec ses pleins effets : Sparte et Gortyne. Remarquons d'abord que les témoignages ne nous reportent pas à une période aussi ancienne que la loi de Solon, mais seulement au début et au milieu du ve siècle. Toutefois, comme il s'agit de législations qui présentent un caractère assez archaïque, comme l'évolution peut s'y être faite avec plus de lenteur, peut-être serait-on disposé à trouver là un argument.

Mais on ne saurait conclure d'un État grec à un autre sans de grandes précautions : supposer sans plus de façons l'unité du droit grec, comme l'a fait par exemple Mitteis, c'est à l'occasion un grave vice de méthode. On peut admettre qu'il y a *un* droit grec, dans une certaine mesure, à l'époque la plus ancienne que nous entrevoyions ; on peut reconnaître qu'il y en a *un* à l'époque hellénistique : entre ces deux termes, il y a eu place pour des développements plus ou moins originaux (2). Certains États doriens ont une physionomie singulière, du fait que, installés dans un pays conquis dont ils avaient partagé la terre en « lots » égaux, ils ont tout de suite émancipé la famille étroite (3), le groupe restreint de l'οἶκος —

(1) Ce n'est pas sans raison qu'ils se trouvent ainsi rapprochés : il y a des analogies certaines dans la structure juridique des deux sociétés ; pour le point de vue historique, v. E. Meyer, *Gesch. d. Alt.*, II, p. 74 sq., p. 564 ; cf. Bruck, *Schenkung*, p. 63.

(2) Glotz in *R. E. G.*, XX, p. 116.

(3) Émancipation relativement aux groupes familiaux plus larges : de fait, ce qu'on appelle à Athènes la συγγένεια n'a guère pu se développer sur un pareil

tout en laissant subsister, et même avec un archaïsme assez accusé (1), des groupes comme l'hétairie et la tribu qui peuvent bien avoir en principe un caractère familial, mais qui n'organisent pas, en face des aspirations ou des prétentions de l'individu, la résistance du collectivisme domestique et l'opposition de collatéraux frustrés.

Considérons l'adoption à Gortyne, beaucoup mieux connue que l'adoption à Sparte sur laquelle nous n'avons qu'un mot d'Hérodote. De graves différences la séparent du type athénien, qui nous font conclure à une évolution spéciale. A Athènes, l'adoption a lieu par-devant la phratrie (2) ; à Gortyne, elle a lieu par-devant le peuple : le chef de la « maison », le possesseur du « lot », a directement affaire à la société politique (3) ; entre elle et lui ne s'interposent pas les groupes familiaux ou quasi familiaux. — L'adoption n'a pas non plus — fait corrélatif — le même caractère : à Athènes, une fois accepté par la famille ou par la loi, le fils adoptif a la situation

terrain. Ajoutons d'ailleurs, ce qu'on verra de plus en plus au cours de l'étude, que la famille étroite elle-même, plus libre en un sens, est moins vivante aussi et moins réelle qu'à Athènes. On a pu dire, et nous le dirions dans le même esprit, que « la famille à Sparte est faiblement constituée » (voir le remarquable article de H. Jeanmaire sur *La cryptie lacédémonienne* in *R. E. G.*, XXVI, p. 135). A qui veut comprendre, d'autre part, comment le système des κλῆροι doriens ne met guère en présence l'une de l'autre que la famille *stricto sensu* et la société politique représentée par le groupe assez lointain de la tribu, l'étude de Szanto sur les tribus doriennes offre des suggestions qui restent justes, réserve faite de la théorie générale de l'auteur sur la tribu (*Die griech. Phylen*, in *Ausgew. Abhandl.*, p. 221 sq.).

(1) A propos du droit de Gortyne, voir nos observations dans *R. E. G.*, XXIX, p. 402.

(2) Il y a aussi, nous l'avons vu, une inscription sur le registre du dème, ληξιαρχικὸν γραμματεῖον, mais cette inscription *suit* l'inscription à la phratrie ([Dém.], XLIV, 41 ; 44 ; cf. Isée, II, 14 ; VII, 26-27 : Meier-Schömann-Lipsius, *Att. Proz.*, p. 541, n. 163 ; Beauchet, II, p. 16, n. 6) et n'a qu'une signification secondaire au point de vue des droits de famille.

(3) Col. X, l. 34 et s. C'est seulement après qu'il a été dit : « L'adoption se fera sur l'agora, en présence des citoyens assemblés, du haut de la pierre d'où l'on parle au peuple » qu'il est question de l'hétairie à qui l'adoptant donnera une victime et une mesure de vin (pour les traces du rôle de l'hétairie, voir aussi p. 164, n. 1). C'est le rapport inverse que l'on constate à Athènes. A Sparte, l'adoption a lieu par-devant les rois (Hérod., VI, 57) ; elle a ainsi le même caractère qu'à Gortyne.

presque inébranlable d'un vrai parent. Devenu parent en effet, il participe de cette force collective qui avait été l'apanage des collatéraux eux-mêmes, et qui reste celui des fils par le sang : il s'impose comme *suus heres*. Il peut cesser d'être un fils; mais ce ne sera que de son consentement (1), ou par la procédure rare et difficile de l' « abdication », de l'ἀποκήρυξις, qui suppose une faute ou un délit — et qui serait applicable, aussi bien, aux fils du sang : en principe, il ne peut y avoir de révocation unilatérale de l'adoption par l'adoptant. A Gortyne, au contraire, cette révocation existe, elle est prévue et réglée par la loi (2). — Enfin, nous ne voyons pas du tout, pour notre part, que l'adoption soit interdite à Gortyne en présence des fils du sang (3). Nous savons qu'il peut y avoir concours entre ceux-ci et les fils adoptifs; les éditeurs des *Inscriptions juridiques* admettent, comme chose de bon sens, que l'adoption dans ce cas a eu lieu *avant* la naissance des enfants du sang : « en présence des enfants existants, observent-ils (I, p. 483, n. 3), l'adoption n'était pas permise à Athènes, et rien n'autorise à croire qu'il en fût autrement à Gortyne ». Mais rien n'autorise à croire qu'il en fût de même : le fait que la loi de Gortyne, dans sa formule abstraite, ne spécifie nullement ce

(1) On le voit bien, en définitive, par le *Contre Spoudias*, Dém., XLI, 4, où l'affaire s'est terminée par une transaction. Sur le principe, voir Beauchet, II, p. 65 sq.. — Il faut même ajouter qu'après la mort de l'adoptant l'adopté ne peut plus cesser d'être fils à moins que, retournant dans sa famille d'origine, il ne laisse un fils légitime du sang dans sa famille adoptive : au cas d'adoption entre-vifs du moins, il est héritier nécessaire et n'a pas le droit de renoncer à la succession (cf. n. 17, et pour la règle générale que nous admettons, Demisch, *Die Schuldenerbfolge in att. Recht*, p. 11 sqq..

(2) Col. XI, l. 14 sq.. Cette révocation a lieu, comme l'adoption même, sur l'agora, et dans les mêmes conditions. La loi se sert du terme ἀπειπεῖν (αποϝειπαθθω) que, par ailleurs, nous voyons synonyme de ἀποκηρύττειν (Hérod. I, 59 ; cf. Eurip., *Alc.*, 937 . Mais cette ἀποκήρυξις, réserve faite d'une *pœna* médiocre, paraît abandonnée à la discrétion de l'adoptant.

(3) C'est après coup — nous pouvons faire état de la rencontre — que nous avons constaté la même opinion chez Bruck, *Schenkung*, p. 11, p. 30 : il est vrai que Bruck la donne comme si elle allait de soi, et ne s'est pas mis en peine de la justifier.

que spécifie la loi d'Athènes (1), la présentation de l'adopté au peuple, qui n'a pour effet que de faire constater un lien nouveau de filiation (2), les termes généraux, enfin, de l'article qui permet l'adoption (3), tous ces indices font bien plutôt penser que la famille réduite elle-même n'a pas en Crète cette force de résistance et cette faculté d'exclusive que possède l'οἶκος athénien.

Mais, si Gortyne nous paraît représenter un état particulier qui ne permet pas de conclure au cas athénien, il reste que les termes du vieux code (ανπανσιν εμεν οπο κα τιλ λει) sembleraient fournir un argument d'analogie à qui voit dans la loi de Solon une simple extension du droit d'adopter — puisqu'aussi bien la formule a toutes chances de souligner une innovation. Pourtant, nous l'avons vu : rien, dans le régime de société que suppose la loi de Gortyne, ne nous autorise à dénoncer ici une réforme parallèle à celle qu'on prête à Solon. Sans doute, il y a bien eu innovation — avant ou par la loi, peu importe. Mais nous ne sommes pas obligés, tant s'en faut, de l'interpréter comme on a fait l'autre : de même que la tribu est un groupe endogame à l'intérieur duquel, en principe, la fille patrôoque doit trouver un époux (4), de même il est possible que l'adop-

(1) La loi d'Athènes (citée textuellement par Isée, VI, 63) dit : ἐὰν ποιησαμένῳ παῖδες ἐπιγένωνται..., et la loi sur « le testament » ne laisse place qu'à cette hypothèse de la *survenance* d'enfants. La loi de Gortyne s'exprime en termes généraux : αι δε κ' ηι γνησια τεκνα τοι ανπαναμενοι, πεδα μεν τον ερσενων τον ανπαντον (λανκανεν). — D'ailleurs, à Athènes, l'adopté, comme il est naturel pour celui qui a les droits acquis d'un fils, prend part entière : à Gortyne, il prend une part de fille, c'est-à-dire une demi-part de mâle.

(2) Aussi bien le peuple ne figure-t-il ici que comme témoin : il n'a pas à donner son approbation, comme il fait à Rome pour l'*adrogatio* (Cf. *I. J. G.*, I, p. 482 sq.).

(3) Col. X, l. 33 sq. : ανπανσιν εμεν οπο κα τιλ λει. Comparez avec la restriction tout de suite énoncée dans la loi de Solon. — A Gortyne, une seule restriction est indiquée : celle qui concerne les femmes et les impubères (col. XI, l. 18-20).

(4) Col. VIII, l. 5 sq.. Sur la pensée qui règne ici, l'analogie du droit juif apporte quelque lumière : une jurisprudence, dont M. E. Lambert (*Fonct. du dr. civ. comp.*, p. 244 sqq.) indique très heureusement la formation, avait abouti à des règles connexes : « celle qui appelait les filles à la succession immobilière et la pratique du mariage endogamique (à l'intérieur de la tribu) qui en

tion dût d'abord s'y renfermer. On peut penser aussi à l'hétairie (1) : en tout cas, moins que partout ailleurs, nous voyons ce groupe agnatique, qu'il faudrait bien voir dans l'hypothèse ordinaire, aussi jalousement opposé à l'intrusion d'un étranger que tolérant à l'égard des adoptions de proches : à Athènes, il est improbable ; à Gortyne, il serait un mythe.

Pas davantage nous ne voyons l'adoption chez les Thébains — à date ancienne pourtant (2), et d'ailleurs sous un régime qui paraît avoir été analogue à celui des États doriens (3) — obligatoirement restreinte au cercle de la parenté. Les lois de Philolaos avaient pour objet, nous dit Aristote (4), de maintenir immuable le nombre des κλῆροι. Et si les νόμοι θετικοί (5), comme il est vraisemblable, offraient à cet égard un procédé de compensation, les enfants en surnombre étant adoptés dans

était le correctif ». Cf. *Nombres*, XXVI, 1-13, pour les protestations des membres des tribus intéressées.

(1) Sur le caractère familial de l'hétairie, cf *I. J. G.*, I, p. 410-411. Nous avons vu notamment qu'elle n'est pas oubliée lors de l'adoption. — Au reste, si la comparaison avec la phratrie athénienne est plausible (Zitelmann, *das Recht von Gortyn*, p. 55), il faut ajouter que l'hétairie vit surtout comme une de ces « sociétés d'hommes » bien connues en ethnographie et dont il est justement question dans l'article précité de H. Jeanmaire.

(2) La « législation de Philolaos » nous reporte au début du VIIe siècle av. J.-Ch., d'après Gilbert, *Handb. der griech. Staatsalt.*, II, p. 4, 5, 46.

(3) Au point de vue du régime des κλῆροι, qui nous intéresse ici. Cf. Bruck, *Schenkung*, p. 66.

(4) Arist., *Pol.*, II, 9, 1274 b 2 sqq. : ὅπως ὁ ἀριθμὸς σῴζηται τῶν κλήρων.

(5) Les νόμοι θετικοί concernent les adoptions (θετὸς υἱός = fils adoptif). Mais il y a un mot, dans le texte d'Aristote, dont il est intéressant pour nous de préciser le sens : les lois en question sont des lois περὶ τῆς παιδοποιίας. On est disposé à comprendre : « au sujet de l'adoption » (Schulin, *O. l.*, p. 49). Mais Bruck se demande (*Schenkung*. p. 65, n. 5) si παιδοποιία n'aurait pas le sens de « procréation ». Je serais assez tenté de l'interpréter ainsi : débarrassé de sa tautologie, le texte est plus intéressant, et plus en accord avec ce malthusianisme antique qui se reflète parfois dans les législations et dans les théories, comme nous le voyons par la *Politique* elle-même (voir aussi n. suiv.). En faveur de cette explication — et bien qu'on trouve θυγατροποιία, « adoption de fille », dialectalement et à basse époque — nons ferions valoir que παιδοποιός se rapporte à la procréation (en général les adjectifs en -ποιός s'interprètent par ποιῶ et non par ποιοῦμαι : v. g. πολεμοποιός), que tel est le sens de παιδοποιῶ même, du moins en bonne grécité, et du substantif abstrait dans les autres exemples du mot (Platon, *Rép.*, 423 E, etc.).

d'autres familles (1), rien n'indique que le choix de l'adoptant dût nécessairement se porter sur des parents : ou plutôt, dans une pareille conception, tout nous permet de préjuger la liberté. Et voilà encore une analogie qui échappe, en même temps que se confirme le caractère spécial du type dorien.

En revanche, il y a une nation grecque qui nous intéresse plus directement ; car elle ne paraît pas avoir subi l'action de ces forces pertubatrices qui, à Sparte et ailleurs, ont pu altérer une évolution naturelle (2). La charte de la colonie locrienne de Naupacte (3) nous fait indirectement connaître le régime des successions chez les Locriens orientaux du ve siècle. On a fait remarquer que le « testament » y est inconnu (4) : ce n'est pas seulement le testament proprement dit, mais la liberté de disposition — et l'adoption comme institution d'héritier, si restreinte qu'on la suppose, en est une forme. Cette adoption-là, en tant que pleinement licite et légale, les Locriens paraissent bien l'ignorer (5). Nulle part, il n'y est fait allusion; plus encore : les termes de la loi semblent l'exclure ou, plus exactement, la loi ne semble pas y penser. Si un colon veut retourner dans la métropole, il le pourra, « à condition de laisser à son foyer un fils adulte ou un frère » — sans autre indi-

(1) Cf. Platon, *Lois*, XI, 922 E sq.; cf. IX, 877 D sq..

(2) On s'est, je crois, trop pressé d'assimiler le μέρος dont il est question dans l'inscription (B l. 19 sq.) à l'ἀρχαία μοῖρα constituée comme on sait dans les États doriens (cf. Gilbert, *Handb.*, II, p. 49, n. 1, Bruck, *Schenkung*, p. 68). Ce μέρος — qu'il s'agit d'ailleurs de confisquer, et donc qui n'est pas inaliénable — représente beaucoup plus sûrement la part qui revient au condamné sur le bien familial, et qui est distraite de ce bien familial par la pratique bien connue de l'apportionnement (Cf. B l. 12).

(3) *I. J. G.*, n° XI (I, p. 180 sqq.). L'inscription est certainement antérieure à 455; E. Meyer (*Forsch. zur alt. Gesch.*, I, p. 293) la reporte même avant les guerres médiques.

(4) *I. J. G.*, I, p. 191 ; Beauchet, III, p. 431.

(5) Nous n'avons pas besoin, pour soutenir notre interprétation de la loi, d'aller jusqu'à nier toute possibilité de l'adoption-institution d'héritier (à quoi, d'ailleurs, nous ne répugnerions pas trop). Ce qui nous paraît hautement probable, c'est que ces adoptions, si elles existent, sont en marge de la loi : la loi les ignore parce qu'elles sont pour chaque famille une affaire intérieure — ce qui revient à dire qu'il n'y a pas proprement de *droit* à l'adoption.

cation (1). — Dans le cas où un père prédécédé a laissé plusieurs fils, si l'un d'eux meurt, sa succession sera partagée entre ses frères, qu'ils aient émigré à Naupacte ou qu'ils soient restés en Locride (2) : c'est une chose qui va de soi — et qui n'irait pas de soi du tout si l'on pouvait instituer normalement un fils adoptif — que la succession d'un frère est recueillie par ses frères. — On prévoit encore le cas où un colon n'aura pas laissé à Naupacte de parent à un degré successible (3). L'expression de γένος, dont se sert la loi, s'entendra difficilement, sans autre précision, d'un fils adoptif ; et l'épithète de εχεπαμον (4) atteste « l'idée vivace de la copropriété familiale » sans rien qui rende nécessaire ou même licite la pratique de l'adoption. — Il est intéressant de trouver ainsi au ve siècle, dans une des sociétés grecques les plus arriérées (5), le témoignage probable de l'état juridique que nous croyons avoir été celui de l'Attique avant Solon.

Si maintenant nous voulons situer les faits grecs dans un cadre plus large, nous le pouvons. D'autres sociétés qui ont connu, successivement, l'adoption la plus ancienne et l'adoption translative d'un patrimoine, ont soin de distinguer entre les deux. Les Ossètes, qui nous ont déjà fourni des analogies, veulent éviter expressément qu'à la faveur d'un calembour juridique l'adoption à cause délictuelle ne soit dotée des effets

(1) A 7 sq. :... καταλειποντα εν ται ιστιαι παιδα εϐαταν ε' δελφεον εξειμεν.

(2) B 4 sqq. : ...οπος και Λοκρον τον Υποκναμιδιον Fεκαστον νομος εστι, αι κ' αποθανει, τον χρεματον κρατειν τον επιFοικον.

(3) A 16 sqq. : αι κα με γενος εν ται ιστιαι <ει> εχεπαμον τον επιϝοικον ει εν Ναυπακτοι... C'est alors le plus proche parent épicnémidien (resté dans la métropole) qui hérite ; s'il ne s'en présente pas, on suivra les lois de la colonie. Il serait aventureux d'admettre que ces dernières lois pouvaient prévoir, elles, le cas d'adoption — et la liberté, plus ou moins restreinte, d'adoption : observons seulement que le régime des colonies, en relâchant ou rompant les liens de parenté originels, a dû en général favoriser cette liberté.

(4) Cf. *I. J. G.*, I, p. 191. — Cette copropriété familiale reste une réalité assez vivante pour nous expliquer à la fois l'inutilité de l'adoption en général et l'intolérance à son endroit (cf. B l. 10 sqq.).

(5) On pourrait aussi trouver un témoignage indirect dans le prétendu testament de Xouthias (*I. J. G.*, n° XXIII, B, I, p. 59 sq.), qui remonte aussi au ve siècle et qui nous reporte en Arcadie (Tégée).

qui appartiennent en propre à une espèce plus récente de l'institution (1) : ils précisent que, lorsqu'une adoption aura lieu lors de la réconciliation de deux familles, ce sera sous la condition que l'adopté ne vienne pas à la succession de l'adoptant. — D'autre part, l'ancien droit israélite ignore l'adoption comme institution d'héritier (2). Ce n'est pas que l'adoption elle-même y soit inconnue : elle y est attestée (3); mais pas plus en faveur d'un proche qu'en faveur d'un étranger, on n'admet de dérogation à l'ordre coutumier des successibles. — Que d'ailleurs cet ordre inflexible exprime à sa manière la notion persistante de la copropriété familiale, atteste à sa manière l'esprit qui ne veut pas mourir de la grande famille, c'est ce que prouverait assez notre ancien droit coutumier avec sa règle « institution d'héritier n'a lieu », avec l'extrême limitation de la quotité disponible dans tous les cas, avec la rigueur des règles de dévolution et du partage égal entre appelés du même rang — avec d'autres contraintes encore (4).

(1) Kovalewsky, *O. l.*, p. 204. Cf. Glotz, *Solidarité*, p. 163.

(2) Cf. Dareste, *Ét. d'hist. du dr.*, p. 30. Dareste citant lui-même le cas d'Esther, il est excessif à lui de dire qu'« on ne trouve chez les Juifs aucune trace de l'adoption » : c'est encore confondre deux phases de l'institution. Quant à l'explication qu'il propose, que les Juifs n'admettaient pas le culte des ancêtres (question d'ailleurs controversée), outre qu'elle écarterait toute espèce d'adoption, déclarons tout de suite qu'elle nous paraît presque prendre l'effet pour la cause : c'est ce qu'on verra dans la suite de notre étude.

(3) Le père et la mère d'Esther étant morts, Mardochée l'a adoptée pour sa fille : *Esther*, II.

(4) Rappelons qu'en pays de coutumes, la réserve appartenait non seulement aux descendants, mais aux collatéraux : en général, on peut disposer de ses acquêts et meubles, mais seulement d'une portion limitée des propres (le quint le plus souvent, comme dans la Coutume de Paris). Cf. Viollet, *Hist. du dr. civ.*, p. 871 ; Brissaud, *Manuel d'hist. du dr. privé*, p. 661 Dans les « coutumes d'égalité parfaite », le père ne peut même user de la quotité disponible pour avantager l'un de ses enfants. En fait, on pourrait dire en un sens que le droit coutumier ne connaissait pas le testament : les auteurs parlent volontiers des dispositions qui en tiennent lieu au chapitre des codicilles (cf. Argou, *Inst. au dr. fr.*, 1699, p. 304), et il n'y a pas là pure subtilité juridique. — Parmi les autres contraintes auxquelles nous faisons allusion, noter l'obligation de l'*offre au proisme* qui a précédé l'institution plus libérale du retrait lignager, et la règle de cette dernière que, si les deux lignagers ne sont pas du même degré, *le plus proche*, anciennement du moins, l'emporte (cf. Brissaud, *O. l.*, p. 391).

Et cela, c'est, par rapport à la loi, le passé (1). La loi, elle, innove. Nous avons vu en quoi : il s'agit maintenant d'interpréter. Interpréter, c'est définir des tendances collectives.

Louis Gernet.

(*A suivre.*)

(1) Est-il besoin d'avertir qu'en indiquant des termes de comparaison nous ne songeons pas à poursuivre je ne sais quelle assimilation entre la famille athénienne du VIIe siècle et, par exemple, la famille française à la veille de la Révolution? C'est une certaine psychologie que nous nous proposons d'atteindre : la comparaison la fonde et l'éclaire.

LES FÊTES D'ADONIS SOUS PTOLÉMÉE II

Un papyrus méconnu.

Parmi les comptes de ménage conservés sur les papyrus d'Égypte, il n'y en a guère qui paraisse au premier abord aussi insipide et insignifiant que le document publié en 1905 au tome III des *Papyrus Flinders Petrie*, sous le n° 142 (1).

En voici le texte et la traduction, dans leur froide platitude :

λοιπον	⊢ α — ε̄ χ	Reste en caisse.....	1 dr.	1	1/4	1/8	ob.
ϛ οψον	ϲ	Le 6 mets cuit.....		1/2			ob.
ωια	—	œufs.....		1			ob.
οινος	=	vin.....		2			ob
ξυλα	ε̄	bois.....			1/4		ob.
ελαιον	ε̄χ	huile.....			1/4	1/8	ob.
εις βαλανειον	ε̄	pour bain.....			1/4		ob.
κουρει	—ϲ	au barbier.....		1	1/2		ob.
λοιπον —ϲ		Reste en caisse.....		1	1/2		ob.
Ηγησιλαι		à Hègèsilas					
Z καρυα χ° β Χαλκιδι ⊢ β		Le 7 noix : chalcidiques, 2 chénices.....	2 dr.				
βαλιδικων χ° β ⊢ [β]		balidiques (?), 2 chénices	[2dr.]				
Ποντικων χ° α α		pontiques, 1 chénice....	1 dr.				
ε.. ελαιου πελ..		...πελ... d'huile.....					

(1) *Flinders Petrie Papyri*, t. III, by Mahaffy and Smyly (*Cunningham Memoirs*, XI, 1905), n° 142.

	[- - - - -]α	ϟϲ		?.....		3 1/2		ob.
	ισχαδων $\overset{\rho}{\pi}$ γ	⊢β		figues sèches προκνίδες 3 mesures.	2 dr.			
	ορνιθες	⊢γϟ		volailles	3 dr.	3		ob.
	συκα	⊢α		figues fraîches.....	1 dr.			
	στεφανια τωι Αδω-			guirlande pour Ado-				
	νει	ϟ = ϲ		nis.....		5 1/2		ob.
	εργατηι	ϲ		à un serviteur.....		1/2		ob.
	χορδαι·	⊢αϲ		entrailles.....	1 dr.	1/2		ob.
	/ιδ =			Total.....	14 dr.	2		ob.
H	εις βαλανειον	$\bar{\varepsilon}$	Le 8	pour bain.....			1/4	ob.
	λαχανα	$\bar{\varepsilon}$		légumes.....			1/4	ob.
Θ	υδωρ	$\bar{\varepsilon}$	Le 9	eau			1/4	ob.
	εις δεικτηριον	=		pour δεικτηριον.....		2		ob.
	στεφανοι	—		couronne.....		1		ob.
	[- - - - -] α	ϟ—$\bar{\varepsilon}$		?.....		4	1/4	ob.

Personne, à notre connaissance, ne s'est jamais avisé de tirer la moindre information de ce document. Les éditeurs, MM. Mahaffy et Smyly, y ont à peine ajouté quelques mots d'explication. L'histoire économique a négligé jusqu'à présent d'y relever des indications, pourtant uniques, sur le prix des fruits ; à plus forte raison est-il ignoré de l'histoire religieuse et de l'histoire littéraire (1). Après avoir été enfoui durant deux mille ans sous terre, ce compte semblait n'avoir reparu au jour que pour retomber dans le silence éternel. *Habent sua fata papyri.*

Un mot cependant, sur cette liste de dépenses, aurait dû attirer l'attention d'emblée : c'est, aux lignes 19-20, le nom du dieu pour qui l'on achète des guirlandes, Adonis (2). A côté de

(1) Walter Otto, par exemple, dans son ouvrage *Priester und Tempel im hellenistischen Ægypten*, ne signale ce papyrus ni à son *Quellenregister* (t. II, p. 402-403) ni à la page où il parle des fêtes d'Adonis (t. II, p. 276, n. 5). Même silence dans les ouvrages de Frazer, *Adonis*, *Attis*, *Osiris*, 2e éd., 1907, et de W. W. Baudissin, *Adonis und Esmun*, 1911.

(2) Il est tellement étrange que ce nom ait toujours passé inaperçu, qu'on peut se demander s'il n'a pas été pris pour un nom d'homme, celui du marchand qui a vendu les guirlandes. On trouve bien dans les comptes d'Athènes un Adonis ([Ἄδ]ονι), métèque à Mélitè, qui fournit des feuilles d'or pour la décoration de

ces fleurs on aperçoit des noix (l. 10-13), des figues (l. 16, 18), et l'on songe aussitôt à la charmante idylle de Théocrite intitulée *les Syracusaines* ou *la Fête d'Adonis*. De proche en proche, les rapports se multiplient entre ces rubriques d'une aridité rébarbative et ces vers délicieux. D'un grimoire surchargé de chiffres surgit le commentaire le plus inattendu qu'on puisse attacher à une poésie aussi raffinée. Et l'on hésite un peu, comme devant une barbarie sacrilège, à réduire des périphrases savoureuses à de sèches réalités marquées d'un prix d'achat. Mais, après tout, ce n'est pas flétrir une fleur de beauté, que de voir sur quel terrain elle a poussé.

*
* *

Association d'Adonis aux cultes dynastiques et nationaux.

Théocrite était arrivé en Égypte vers 273 (1); avant 270, il compose la saynète où sont décrites les Adonies. On en connaît le sujet. Deux bourgeoises d'Alexandrie, curieuses et babillardes, se rendent au palais, pour assister à la fête célébrée en grande pompe par la reine Arsinoè. Les yeux écarquillés, elles admirent bruyamment les superbes tapisseries à personnages qui décorent les murs, le lit d'ébène et d'ivoire incrusté d'argent et d'or où le divin amant est étendu dans l'attente de la divine amante (2)... Mais silence! Une chanteuse s'avance en une pose gracieuse et prélude à l'hymne sacré (3). Elle invoque d'abord Aphrodite; car c'est par égard pour Aphrodite que la reine réjouit Adonis « par toutes choses belles » (4). Ces offrandes, elle les énumère :

l'Érechtheion (Michel, *Recueil d'inscriptions grecques*, n° 573, II, l. 41-45). Mais jamais dans les comptes le nom d'un fournisseur n'est précédé de l'article (voir ici même, l. 10 : Ἡγησίλαι). Au contraire, le nom du dieu Adonis, qui signifie en phénicien « Seigneur » (*Adonaï*), est très souvent accompagné de l'article en grec (voir, par exemple, Théocrite, XV, 23, 96, 102, 127; Schol. Théocr., III, 48).

(1) Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, t. I, p. 227.

(2) V. 78-86.

(3) V. 96-99.

(4) V. 100-111.

« Voici les produits de la saison que portent les arbres. Voici des jardins délicats plantés dans des corbeilles d'argent et des alabastres d'or remplis de myrrhe syrienne. Voici les mets que les femmes préparent sur des plateaux, mêlant à mille fleurs la blanche farine, et ceux qu'elles composent avec le doux miel ou l'huile onctueuse » (1). Puis, elle décrit les berceaux qui abritent le couple divin, la couche somptueuse qui le reçoit, et ainsi elle précise le sens mystique de la cérémonie : c'est le mariage sacré de Cypris avec Adonis (2). Enfin, elle annonce que la journée d'amour aura un lendemain funèbre : « Qu'aujourd'hui Cypris se réjouisse de posséder son époux. A l'aube, à l'heure de la rosée, nous irons en foule le porter aux flots qui écument contre le rivage et, dénouant notre chevelure, laissant tomber notre robe jusqu'aux talons, les seins nus, nous entonnerons l'hymne aux sons aigus » (3). Après quoi, la fête terminée, il ne reste qu'à demander au dieu de revenir au bout d'un an de son long voyage : « Sois-nous maintenant propice, cher Adonis, et conserve-nous ta faveur jusqu'à l'an prochain. Tu as été le bienvenu aujourd'hui, Adonis ; tu le seras encore au jour du retour » (4).

Telle est la scène qu'évoque notre papyrus. Ce qui donne à ce document une insigne valeur, c'est sa date et son origine. A vingt ans près tout au plus, il est de la même époque que l'idylle de Théocrite (5). Il provient du Fayoum, du nome Arsinoïte. Il apparaît ainsi que la fête présidée par Arsinoè ne fut pas une

(1) V. 112-117.
(2) V. 119-130.
(3) V. 131-135.
(4) V. 143-144.
(5) Les éditeurs ne donnent aucun renseignement spécial sur la date du papyrus : nous savions seulement que la collection dont il fait partie est du IIIe siècle. Mais M. Smyly, avec une obligeance qui mérite toute notre gratitude, a bien voulu le revoir de près, et voici le résultat auquel il est arrivé : « *The handwriting seems to me to be very early, not later, I should say, than 250 B. C.: the symbols for 3 ob. and 1/4 ob. are particularly old fashioned, the former like this* ⸗, *and the latter* ε̄ = τε(ταρτον), *very large and quite different in appearance from the later* γ ».

royale lubie, la fantaisie dévote d'une souveraine orientale. A vrai dire, on pouvait s'en douter. Pour que Sôtadès, le terrible pamphlétaire qui bafouait le mariage divin de Ptolémée II avec sa sœur comme un vulgaire inceste, crût devoir composer un *Adonis* contre le poète courtisan et contre sa patronne (1), il fallait bien que la célébration des Adonies lui parût un acte sérieux de politique religieuse. Et si, une cinquantaine d'années plus tard, le roi Philopator, qui se passionnait pour la fusion des religions grecques et orientales (2), écrivit une tragédie sur la légende d'Adonis (3), c'est qu'à côté du Syrien Sabaoth, qu'il adorait d'une ferveur particulière, il tenait à conserver une place au Syrien Adonaï. Mais voici un papyrus qui nous apprend que, bien avant l'avènement de Philopator (221), peu après la mort d'Arsinoè (270), Adonis avait des adorateurs dans les provinces égyptiennes (4).

La reine Arsinoè savait donc ce qu'elle faisait quand elle associait son nom aux fêtes d'Adonis (5). Elle s'était chargée personnellement de les organiser (6) et y avait déployé une magnificence intéressée. En recevant le dieu dans son palais comme dans un temple, en l'entourant des objets précieux qui l'entouraient elle-même dans ses appartements, en l'exposant couché pour une nuit de noce sur son lit à elle, Arsinoè se posait en Aphrodite et préparait son apothéose.

(1) Hephæstion, *Enchiridion*, éd. Consbruck, p. 3, 16; 190, 15; cf. Ad. Reinach, *Argeia et Sperchis dans les « Syracusaines »*, dans la *Rev. des Ét. anc.*, t. IX (1907), p. 256, n. 2.

(2) Voir Gruppe, *Gr. Mythologie und Religionsgeschichte*, p. 1497, n. 1; 1603, n. 4; P. Perdrizet, *Le fragment de Satyros sur les dèmes d'Alexandrie*, dans la *Rev. des Ét. anc.*, t. XII (1910), p. 239 ss..

(3) Schol. Aristoph., *Thesmoph.*, 1059.

(4) On sait, par une glose d'Étienne de Byz., *s. v.* Βορυσθένης, qu'il existait un culte d'Adonis à Canope. Mais on ignore à quelle époque, et l'on se demande si le dieu n'a pas été apporté là par une colonie de Phéniciens en même temps que l'Héraclès dont parle Hérodote (II, 13) et qui serait le substitut grec de Melkarth. Voir Baudissin, *Op. cit.*, p. 198. Dans cette hypothèse, loin d'être venu d'Alexandrie à Canope, Adonis aurait peut-être suivi la marché inverse.

(5) V. 22, 60.

(6) V. 23-24; cf. 60.

Elle était peut-être déjà la Philadelphe à titre honorifique (1); elle voulait l'être, et le fut après sa mort (270), comme déesse (2). Toute ville de quelque importance eut son Arsinoeion (3). Le plus connu était celui d'Alexandrie (4); mais il y en avait bien d'autres, dans le Delta (5), à Memphis (6), dans la Thébaïde (7). Partout où pénétra l'influence égyptienne, affluèrent les offrandes en l'honneur d'Arsinoè Philadelphe (8); partout où l'on se piquait de loyalisme, la canéphore de la déesse-reine devint une dignitaire éponyme (9). Mais nulle part le culte d'Arsinoè ne trouva un terrain plus favorable que dans le Fayoum. L'ancien nome de Crocodilopolis fut tout entier voué à la déesse nouvelle et s'appela désormais le nome Arsinoïte; le chef-lieu

(1) Cf. Dittenberger, *Or. gr. inscr. sel.*, t. I, p. 648; Wilcken, *Grundzüge*, t. I, p. 99. Contra : Strack, *Archiv für Papyrusforsch.*, t. II, p. 339; Bouché-Leclercq, *Op. cit.*, t. III, p. 67, n. 1; p. 72, n. 3; t. IV, p. 313.

(2) Cf. Bouché-Leclercq, *Op. cit.*, t. I, p. 234-235; Wilcken, art. *Arsinoe*, dans Pauly-Wissowa, col. 1284-1286; *Grundzüge*, *l. c.*.

(3) Cf. P. Perdrizet, *Rev. des Ét. anc.*, t. VI (1904), p. 156.

(4) Schol. Théocr., XVII, 121; Pline, XXXIV, 148; XXXVI, 68; XXXVII, 108; cf. Bouché-Leclercq, *l. c.* Plusieurs dédicaces à Arsinoè Philadelphe proviennent d'Alexandrie (Strack, *Die Dynastie der Ptolemäer*, nos 24, 27; cf. 25).

(5) A Saïs (Révillout, *Rev. égypt.*, t. I, p. 184 ss.); à Mendès (Brugsch, *Die grosse Mendesstele*, dans la *Zeitschr. für æg. Sprache*, 1875, p. 37, l. 11-13); à Pithom ou Hèroopolis (stèle de Pithom, l. 21; cf. Bouché-Leclercq, *Op. cit.*, t. I, p. 181).

(6) Brugsch, *Thes. inscr. ægypt.*, t. V, p. 872 ss., 903.

(7) Strack, *op. cit*,. no 26.

(8) A Cyrène (Strack, *Op. cit.*, n° 28); à Amathonte (*ib.*, no 22); à Thèra (*ib.*, n° 22 *a*); à Amorgos (*ib.*, nos 20, 21); à Mèthymna (*ib.*, n° 23); à Délos (*IG*, XI, n° 1303). Cf. P. Perdrizet, *l. c.*. — Délos avait son Philadelpheion (*IG*, XI, no 400, l. 38; no 440, A, l. 91; l'édifice appelé οἶκος οὗ ἡ γραφὴ ἡ Ἀρσινόης et dont parlent Dürrbach, *Bull. de corr. hell.*, t. XXXV, 1911, p. 83-84, et P. Roussel, *Les cultes égypt. à Délos*, p. 249, ne paraît pas avoir eu de destination religieuse); elle célébrait des Philadelpheia dès 268 (Homolle, *Arch. de l'intend. sacrée à Délos*, p. 60, n. 5; Schulhof, *Bull. de corr. hell.*, t. XXXII, 1908, p. 113-115; Dürrbach, *l. c.*, p. 83; Tarn, *Antigonos Gonatas*, p. 292; P. Roussel, *Op. cit.*, p. 243).

(9) A Alexandrie, de 267/6 à 112/1 (voir la liste dressée par Bouché-Leclercq, *Op. cit.*, t. III, p. 48-50; cf. Otto, *Op. cit.*, t. I, p. 185-190); en Moyenne-Égypte, en 261 (*Hibeh Pap.*, no 85 = *Chrestom.*, t. I, no 103); à Oxyrhynchos, en 239 (*Hibeh Pap.*, no 89 = *Chrestom.*, t. I, n° 104); à Ptolémaïs, de 183/2 à 146/17 (voir la liste dressée par G. Plaumann, *Ptolemais in Oberägypten*, p. 47); à Latopolis, en 139 (*Pap. Grenfell*, t. II, no 15 = *Chrestom.*, t. I, no 106); à Hermonthis, en 127 (*Berl. Gr. Urkunden*, t. III, n° 993 = *Chrestom.*, t. I, no 107); à Kition (*Corp. inscr. semit.*, t. I, n° 93).

prit le nom même d'Arsinoè, les autres villes associèrent la Philadelphe aux dieux les plus respectés (1).

Pour se présenter mieux à l'adoration des Égyptiens, le culte d'Arsinoè s'unit aux cultes locaux et nationaux (2). Toutes les déesses s'absorbaient en Isis (3); celle-là fit comme les autres. Quand plus tard Cléopâtre se donna pour une « nouvelle Isis » (4), elle suivait l'exemple d'Isis Arsinoè Philadelphe (5). Si Ptolémée II, qui n'avait pas grand goût pour les constructions religieuses, consentit à élever par-ci par-là un Isæum, c'est uniquement parce qu'il voyait en Isis sa sœur, son épouse, qui lui ouvrait à lui-même les voies du ciel (6).

Mais de toutes les formes que revêtait Isis, c'est celle d'Aphrodite qu'elle affectionnait le plus (7). Déjà Hérodote avait donné le nom d'Aphrodite à l'Isis Hathor d'Atarbéchis (8). Dès le IVe siècle, Isis s'était assimilé l'Aphrodite syrienne, la Baalat de Sidon et de Byblos : une statue de cette époque, qui la représentait tenant Horos sur les genoux, était dédiée à l'Astoret phénicienne (9). Le syncrétisme de la période hellénistique fut particulièrement propice à cette identification. En même temps qu'elle prenait place à côté de la Déesse syrienne ou d'Astoret en Phénicie (10), à côté d'Aphrodite Astartè à

(1) *Petrie Pap.*, t. I, nº 25 (2) = t. III, nº 126, l. 1 ; *Amherst Pap.*, nº 43 = *Chrestom.*, t. I, nº 105.

(2) Cf. Wilcken, art. *Arsinoe, l. c.*, col. 1284 ss..

(3) Cf. Fr. Cumont, *Les relig. orient. dans le paganisme rom.*, p. 108-109.

(4) Plut., *Antoine*, 54, cf. 36, 74 ; Dion Cassius, XLIX, 40 ; L, 5 ; voir Bouché-Leclercq, *Op. cit.*, t. II, p. 277, 279; t. III, p. 90, n. 1.

(5) Strack, *Op. cit.*, nº 30.

(6) Cf. Bouché-Leclercq, *Op. cit.*, t. I, p. 241.

(7) Cf. Gruppe, *Op. cit.*, p. 1568, 1612 ; Baudissin, *Op. cit.*, p. 200-201.

(8) Hérod., II, 41.

(9) Clermont-Ganneau, *Comptes-rendus de l'Acad. des Inscr.*, 1904, p. 472-473. D'après les textes cités par Isid. Lévy, *Malcandre dans l'inscr. d'Eschmounazar*, dans la *Rev. arch.*, 1904, t. II, p. 392, n. 2, la dame de Byblos était connue en Egypte peut-être sous la XIIIe ou XIVe dynastie, en tout cas sous la XIXe et la XXe.

(10) Lucien, *Sur la déesse syr.*, 5-7; *Oxyrh. Pap.*, t. XI, nº 1380, l. 106-107, 116-117; cf. Lafaye, *Litanie grecque d'Isis*, dans la *Rev. de philol.*, t. XL (1916), p. 55-103. — Les inscriptions phéniciennes confirment sur ce point les documents grecs (voir Isid. Lévy, *l. c.*, p. 393),

Cypre (1), Isis devenait Aphrodite dans un grand nombre de villes égyptiennes (2). Sous cette invocation, elle recevait des dédicaces à Alexandrie dès la première moitié du IIIe siècle (3). A Memphis, où Hérodote avait signalé le culte d'une Aphrodite étrangère (4), le grand Sarapieion s'annexa un Astarteion (5) et un Aphrodision (6). Une litanie trouvée à Oxyrhynchos mentionne Isis Aphrodite dans six villes, dont Hermopolis et Hèliopolis (7) ; encore cette liste est-elle fort incomplète (8). Par la grâce d'Isis se multiplièrent les Aphroditopolis (9). L'astronomie, à l'exemple de la religion, nomma la planète Isis Aphrodite et Vénus (10). C'est bien parce qu'elle était la forme hellénisée d'une déesse indigène qu'Aphrodite obtint tant de succès en Syrie et en Égypte et y eut force adoratrices, non seulement sur les autels publics, mais dans les maisons particulières. Plus qu'en aucune autre partie du monde hellénistique, dans ces deux pays les femmes faisaient leurs dévotions journalières devant les images de la déesse (11). Plus qu'en

(1) Étienne de Byzance, p. 82, 9, *s. v.* Ἀμαθοῦς.

(2) Cf. Dümmler, art. *Aphrodite*, dans Pauly-Wissowa, col. 2763-2764.

(3) Breccia, *Rapport sur la marche du service du Musée d'Alexandrie*, 1912, p. 38, nº 89.

(4) Hérod., II, 112 ; cf. Strab., XVII, 31, p. 807.

(5) *Pap. Lond.*, t, I, p. 33, nº 44, l. 9 ; *Pap. Paris* nº 35, l. 8 ; nº 36, l. 10 ; nº 41, l. 11 ; *Pap. Vatic.*, t. V, p. 352, 356.

(6) *Pap. Lond.*, t. I, p. 163, nº 29, l. 10 ; *Pap. Paris*, nº 53, l. 23 ; nº 54, l. 50, 88, 90 ; cf. nº 34, l. 6, 11, 18 (pastophore d'Aphrodite).

(7) *Oxyrh. Pap.*, *l. c.*, l. 9 (Aphroditopolis du nome Prosopite), 21-22 (Nithinè), 35 (Hermopolis), 38 (Hèliopolis), 45 (Leukè Actè), 67 (localité au nom mutilé).

(8) On pourrait y ajouter Naucratis (Polycharmos, Περὶ Ἀφροδίτης, ap. Athen., XIV, 18, p. 675 F), Momemphis (Strab., XVII, 22, p. 803), Chousai (Élien, *De nat anim.*, X, 27), Teutyris (Strab., XVII, 44, p. 815), Thèbes (Sil. Ital., III, 683), etc. A Délos, où les Égyptiens et les Phéniciens devaient plus spécialement chercher un rapprochement entre leurs divinités et celles des Grecs, on signale des dédicaces à Isis Aphrodite Dicaia (P. Roussel, *Op. cit.*, nº 162), à Isis Sôteira Astartè Aphroditè (nº 194) et Isis Mère des dieux Astartè (nº 82).

(9) Pietschmann, art. *Aphroditopolis*, dans Pauly-Wissowa, col. 2793-2794, en mentionne six. L'Aphroditopolis du nome Prosopite, dont parlent Strabon, XVII, 20, p. 802, et Pline, V, 64, est celle dont il est question dans la litanie des *Oxyrh. Pap.* (l. 9) : c'est probablement l'Atarbéchis d'Hérodote.

(10) Pline, II, 37.

(11) Cf. Schreiber, *Berl. philolog. Wochenschrift*, 1903, col. 306 ; P. Perdrizet, *Bronzes d'Égypte de la collection Fouquet*, p. 1-10.

aucune autre partie de l'Égypte, les contrats de mariage et les testaments mentionnent ces images dans le nome Arsinoïte, dans la ville d'Arsinoè (1).

Si l'Isis Hathor s'identifia facilement à Aphrodite, à plus forte raison l'Isis Arsinoè. Le zèle des courtisans n'attendit pas la mort de la Philadelphe pour déifier en elle l'amour et la beauté. Déjà Théocrite, au début de son hymne, dans l'hommage rendu à Cypris, ne manque pas d'établir un lien direct et personnel entre la reine et la déesse : « Cypris, fille de Dionè, s'écrie-t-il, c'est toi, selon le récit répandu parmi les hommes, qui as de la mortelle Bérénice fait une immortelle, en distillant l'ambroisie dans son sein ; et, dans sa reconnaissance, déesse aux mille noms et aux mille temples, la fille de Bérénice, Arsinoè, semblable à Hélène, vient honorer Adonis » (2). Promise à l'immortalité d'Aphrodite par droit de naissance, Arsinoè vivait encore quand Callicratès, qui lui avait dédié une statue à Olympie, fit commencer près d'Alexandrie les travaux d'un temple élevé en son honneur, le temple d'Aphrodite Zéphyritis ou Cypris (3). C'est évidemment par assimilation avec la déesse locale qu'Arsinoè fut adorée au temple d'Amathonte (4). Même en Arsinoïte, l'invocation à Aphrodite prévalut dans le culte d'Arsinoè. A Crocodilopolis, elle est une fois associée au dieu de la ville sous le nom de Philadelphe (5) ; mais elle l'est en général sous celui d'Aphrodite (6).

(1) Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht*, p. 276 = Wessely, *Corp. pap. Raineri*, t. I, nº 27 (contrat de mariage) ; Wessely, *l. c.*; nº 21, l. 12-20 ; nº 22, l. 7 ; *Berl. gr. Urk.*, nº 1045, l. 14-15 (καὶ ἐν παραφέρναις Ἀφροδίτην); Wessely, *l. c.*, p. 121 (testament). Voir une terre cuite du Fayoum représentant une Isis Aphrodite et publiée par Guimet, *Comptes-rendus de l'Acad. des Inscr.*, 1896, p. 158 et pl. III.

(2) V. 106-111.

(3) Strab., XVII, 16, p. 800 ; Posidippe, ap. Athen., VII, 106, p. 318 D ; Hèdylos, *ib.*, XI, 97, p. 497 D ; Étienne de Byz., *s. v.* Ζεφύριον ; Hérondas, I, 26, 30 ; cf. H. Weil, *Monum. publiés par l'Assoc. des Ét. gr.*, 1879, p. 30 ss. ; voir Wilcken, art. *Arsinoe*, *l. c.*, col. 1281-1286 ; Tarn, *Journ. of hell. stud.*, 1911, p. 254 ss. ; *Antig. Gonat.*, p. 291.

(4) Strack, *Op. cit.*, nº 22.

(5) *Petrie Pap.*, I, nº 25 (2), l. 1.

(6) *Pap. Grenfell*, t. I, nº 25, l. 11 ; nº 27, col. 3, l. 7 ; nº 44, col. 2, l. 1 ; t. II,

De l'exemple donné par Arsinoè naquit une tradition. A Bélistichè, sa favorite, Ptolémée II décerna les mêmes honneurs, sous le même nom, qu'à sa sœur et légitime épouse (1). Puis ce fut le tour de Bérénice, femme d'Évergète I : en 237, un testament de Crocodilopolis mentionne un « temple de Bérénice et d'Aphrodite Arsinoè » (2); vers la même époque, il existe près de là un village du nom d''Αφροδίτης Βερενίκης πόλις (3) ; en 222, à Magdôla, un Grec qui a pour femme une nommée Asia bâtit une modeste chapelle à la Déesse syrienne et à Aphrodite Bérénice (4). Les Cléopâtres continuent la tradition (5) : au Ier siècle, il existe une rue de Cléopâtre Aphrodite à Oxyrhynchos (6) ; au moment où va disparaître la dynastie, la grande Cléopâtre, Isis en Égypte, figure en Aphrodite sur les monnaies de Cypre (7).

Sous quelque nom qu'on l'invoque, Philadelphe, Arsinoè, Isis ou Aphrodite, cette déesse polymorphe est prête à s'apparier à tous les dieux qui ont des accointances spéciales avec l'une ou l'autre de ses formes. Le culte de la Philadelphe entraîne celui des « dieux Adelphes » (8). La déesse reine vient s'asseoir dans les temples à côté des dieux nationaux (9), près du Bélier à Mendès (10), près de Toum à Hermopolis (11), près

n° 33, l. 3 ; n° 35, l. 4, 16 ; *Pap. Lond.*, t. III, p. 14, n° 676, l. 8 ; p. 15, n° 1206, col. 2, l. 2 ; p. 17, n° 1200 ; p. 18, n° 678.

(1) Plut., *Amator.*, IX, 9, p. 753 F ; *Bull. de corr. hell.*, t. XXIX (1905), p. 218, n° 75 ; cf. Athen., XIII, 37, p. 576 F ; 70, p. 596 E. Peut-être l'Argienne Bélistichè était-elle « la fille de l'Argienne » qui chanta l'hymne à Aphrodite et à Adonis commandé par Arsinoè (v. 97; cf. Ad. Reinach, *l. c.*, p. 233 ss., 255 ss.). Elle aurait ainsi, comme Arsinoè, glorifié Aphrodite pour se préparer à l'incarner.

(2) *Petrie Pap.*, I, n° 21 = III, n° 1, col. II, l. 7.

(3) *Ib.*, II, n° 32 (2).

(4) *Pap. de Magdôla*, n° 2, l. 3 ; cf. Lesquier, p. 68.

(5) Bouché-Leclercq, *Op. cit.*, t. III, p. 32, n. 1.

(6) *Oxyrh. pap.*, t. XIV, n°s 1628, l. 8 ; 1629, l. 7 ; 1644, l. 8.

(7) Stuart Poole, *Catal. of the gr. coins, The Ptol. kings of Egypt*, pl. XXX, 6 ; Svoronos, Τὰ νομίσματα τοῦ κρατοῦς τῶν Πτολεμαίων, p. 312, n° 1874.

(8) Cf. Bouché-Leclercq, *Op. cit.*, t. I, p. 236-237.

(9) Cf. id., *ib.*, p. 233.

(10) Stèle de Mendès, voir p. 174, n. 5 ; cf. Bouché-Leclercq, *l. c.*, p. 181.

(11) Stèle de Pithom (cf. Bouché-Leclercq, *l. c.*),

de Mout à Thèbes (1). A Crocodilopolis, les mêmes prêtres servent le culte de Souchos et d'Aphrodite (2). Une dédicace d'Alexandrie est consacrée « à Sarapis Dionysos, Isis Aphrodite, dieux sauveurs et bienfaisants » (3). A Délos, un dévot fait appel « à Isis Sôteira Astartè Aphrodite.... et à Érôs Harpocrate Apollon » (4). Tandis qu'à Mantinée les prêtres d'Asclèpios célèbrent des « repas isiaques » (5), à Cypre Cléopâtre Aphrodite tient Érôs dans les bras (6).

Mais il est un dieu plus cher que tous les autres au cœur d'Aphrodite. Pour lui être pleinement agréable, rien ne vaut mieux que de l'aborder, comme le poète, avec ces mots : « Souveraine qui chéris Golgos, Idalie et le sourcilleux Éryx..., Aphrodite, voici ton Adonis » (7). C'est à peine si le culte d'Adonis a eu quelque indépendance; toujours et partout on adore Aphrodite avec lui et en lui. Association céleste où la déesse a la supériorité sur le dieu (8). A Byblos, les orgies d'Adonis s'accomplissent dans le grand sanctuaire d'Astoret (9); Amathonte honore Adonis Osiris parce qu'elle est consacrée à Aphrodite Arsinoè (10). Les sociétés qui célèbrent les Adonies au Pirée sont celles qui ont Aphrodite pour patronne (11);

(1) Lepsius, *Denkm.*, t. IV, p. 8; cf. Wilcken, *l. c.*, col. 1284 ss..

(2) Voir les références p. 177, n. 5 et 6. Tous ces textes nomment les ἱερεῖς τοῦ Σούχου καὶ τῆς Ἀφροδίτης, excepté *Pap. Grenfell*, t. I, nº 44, col. 2, l. 1, qui renverse l'ordre des divinités, et *Petrie Pap.*, I, nº 25 (2), l. 1, qui mentionne des ἱερεῖς τοῦ Σούχου καὶ τῆς Φιλαδέλφου.

(3) Breccia, *l. c.*.

(4) P. Roussel, *Op. cit.*, nº 194. Cette invocation, où Apollon ne figure que par courtoisie, donne Harpocrate pour parèdre à Isis Sôteira et Érôs à Astartè Aphrodite.

(5) Lebas-Foucart, *Inscr.*, *du Pélop.*, nº 352, l. 25.

(6) Voir p. 178, n. 7.

(7) V. 100 ss..

(8) Les rapports des deux cultes ont été étudiés, mais surtout au moyen de la méthode comparative, par Frazer, *Adonis*, *Attis*, *Osiris* (voir particulièrement p. 383 ss.). Cf. Gruppe, *Op. cit.*, p. 61, n. 10; p. 330, n. 8; Baudissin, *Op. cit.*, p. 177.

(9) Lucien, *Op. cit.*, 6.

(10) Étienne de Byz., 82, 9.

(11) Michel, *Recueil*, nº 975 = Dittenberger, *Sylloge*, 2e éd., nº 726, l. 9 s.; IG,

à Symè et dans une localité voisine, les Adonisiastes sont unis aux Aphrodisiastes (1). Adonis, quel que soit son pseudonyme, est un ἀφροδισιακὸς δαίμων (2). Les Adonies sont une fête instituée par Aphrodite (3), ou mieux encore, suivant la définition d'un lexicographe, « une fête en l'honneur d'Aphrodite (4) ». En Égypte, c'est tout naturellement Arsinoè qui s'acquitte de ce soin et en recueille l'honneur. Vivante, elle inaugure dans son palais un culte qui est déjà presque le sien ; morte, elle y préside dans ses temples. Où elle est Aphrodite, il est Adonis ; où elle est Isis, il est Osiris (5). Elle avait ses villes de prédilection en Arsinoïte ; il y fut adoré en même temps qu'elle. A Crocodilopolis, siège principal d'Arsinoè Aphrodite, ses prêtres trouvaient à profusion dans l'ἱερὰ παραδεῖσος dont ils étaient propriétaires (6) les fleurs, les guirlandes et les couronnes demandées pour Adonis. Et ainsi les Adonies, qui dans l'ancienne Grèce ne furent point admises parmi les grandes fêtes de l'État (7), prirent dans l'Égypte ptolémaïque un caractère public et officiel (8), en même temps qu'elles faisaient de larges emprunts à la religion nationale d'Isis et d'Osiris (9).

II Suppl., p. 161, nº 615 *c*, l. 10. Cf. Fr. Poland, *Gesch. des griech. Vereinswesens*, p. 216, 249 ; cf. 58, 66.

(1) IG, XII, 3, nº 6, l. 4 ; *Gr. Dialektinschr.*, nº 4274, l. 2 ss.. Cf. Fr. Poland, *ll. cc.*, 82, 190. On connaît cependant à Loryma, un κοινὸν τῶν ἐρανιστᾶν τῶν συναδωνιαζόντων (Dittenberger, nº 741, l. 1) qui célèbre des Adonies (l. 7) sans qu'il soit question spécialement d'Aphrodite ; mais il n'y a rien à conclure de ce silence.

(2) Pausan., ap. Eust., 1880, 61, fr. 108, éd. Schwabe, cité par Kurt Latte, *De saltationibus Græcorum* (*Religionsgeschichtliche Versuche und Vorarbeiten*, XIII, 3), p. 100.

(3) Ovide, *Mét.*, X, 725 ss..

(4) Etym. Magn., *s. v.* Ἀδώνεια · ἑορτὴ ἀγομένη Ἀφροδίτῃ.

(5) Suidas, *s. v.* Διαγνώμων (= Damascius, *Vita Isidori*, ap. Phot., *Bibl.*, p. 558 : Ἀλεξανδρεῖς ἐτίμησαν Ὄσιριν ὄντα καὶ Ἄδωνιν ὁμοῦ, κατὰ μυστικὴν θεοκρασίαν. Cf. Étienne de Byzance, *l. c.*. Voir l'ouvrage déjà cité de Frazer ; cf. Baudissin, *Op. cit.*, p. 185-202.

(6) *Teblynis Pap.*, nº 86, l. 20.

(7) Nilsson, *Grosse Feste von religiöser Bedeutung*, p. 384 ss..

(8) Otto, *Op. cit.*, p. 275, n. 5.

(9) Sur l'hellénisation d'Isis et d'Osiris et sur les emprunts des Grecs à la liturgie égyptienne, voir A. Loisy, *l. c.*, p. 385-421.

Ce fait est à retenir. Il n'ajoute pas seulement un détail important à l'histoire des cultes dynastiques et du syncrétisme religieux au temps des Lagides ; il va nous autoriser à faire état des rites connus tant en Égypte qu'en Grèce, et particulièrement des rites isiaques, pour l'interprétation de notre papyrus.

*
* *

La journée du 6.

Il suffit de jeter, un coup d'œil sur les prix des denrées comestibles pour apercevoir dans notre compte une différence énorme entre la journée du 6 (l. 2 ss.) et celle du 7 (l. 10 ss.). Le jour où l'on se procurera des guirlandes pour Adonis, les provisions de bouche vont être payées à la drachme ; la veille, elles se paient à l'obole et au tétartèmorion.

C'est le taux du 6 qui est normal et qui se retrouve constamment dans les livres de raison contemporains. L'ὄψον coûte une demi-obole (l. 2) : c'est le prix habituel (1). On achète des œufs pour 1 ob. (l. 3) : un autre ménage, il est vrai, n'en consomme que pour une demi-ob. à la fois (2), et dans un dîner de quinze personnes il n'en faut que pour 5 ob. (3) ; néanmoins, à 1 ob., la dépense n'a rien d'excessif. Le vin revient à 2 ob. (l. 4) ; vers 250, on le paie, jour par jour, de 1 ob. 1/4 à 2 ob. (4), et, un demi-siècle plus tard, il vaut 2 ob. ou 2 ob. 1/4 la cotyle (5). Un quart d'ob. de bois pour la cuisine (l. 5), c'est ce

(1) *Hibeh Pap.*, n° 121, l. 47 ; cf. 48 (en 250). Plus tard, dans les *Tebt. Pap.*, l'ὄψον coûte entre 20 et 160 dr. de cuivre, c'est-à-dire entre 1/4 d'ob. et 2 ob. d'argent : 20 dr. (n° 112, l. 13, 20), 30 dr. (*ib.*, l. 10), 50 dr. (*ib.*, l. 43), 60 dr. (n° 121, l. 19, 93 ; cf. 30), 75 dr. (n° 112, l. 45), 100 dr. (*ib.*, l. 8), 160 dr. (*ib.*, l. 6).

(2) *Petrie Pap.*, III, n° 135, l. 5.

(3) *Ib.*, n° 136, col. III, l. 20. Pour le nombre des convives, voir plus loin, p. 186, n. 6.

(4) *Hibeh Pap.*, n° 121 : le 14 et le 15 du mois, 1 ob. 1/4 (l. 18, 24) ; le 16, 1 ob. 1/2 (l. 29) ; le 17, 1 ob. 3/4 (l. 39) ; le 18, 2 ob. (l. 46) ; le 19, 1 ob. 1/2 (l. 52).

(5) *Pap. Par.*, n° 60 *bis* = *Grundzüge*, t. I, n° 30, l. 12, 15, 16.

qu'on en prend d'ordinaire au détail (1). Le prix de l'huile, à 1/4 1/8 d'ob. (l. 6), est égal ou inférieur à la moyenne qu'on relève journellement dans les autres comptes du temps (2).

Mais à la fin de la journée, quand on arrive à des dépenses qui n'ont plus rapport à la nourriture, on éprouve une vive surprise. Si le prix du bain (l. 7) est encore au taux ordinaire de l'époque, 1/4 d'ob. (3), le salaire du κουρεύς, du raseur (l. 8), à raison d'1 ob. 1/2, paraît extrêmement élevé. Au siècle suivant, un barbier reçoit 20 dr. de cuivre, c'est-à-dire 1/4 d'ob. (4), et, de fait, une simple « barbe » semble suffisamment payée au même prix qu'un bain. 1 ob. 1/2, c'est le salaire que touche, à l'époque de notre papyrus, un forgeron (5); c'est le traitement quotidien d'un petit fonctionnaire (6); c'est plus que ne reçoit un foulon pour un travail sérieux (7), plus que ne gagne dans une journée entière un bon terrassier (8). Pour se faire payer six fois

(1) Voir *Petrie Pap.*, III, n° 139 *a*, col. II, l. 4; n° 140 *a*, l. 5; *d*, l. 3. Par exception, on achète du bois pour un chalque (*ib.*, n° 137, col. I, l. 13), pour une 1/2 ob. (*ib.*, n° 140 *a*, l. 3) ou pour 3/4 d'ob. (*Hibeh Pap.*, *l. c.*, l. 32).

(2) Voir *Petrie Pap.*, III, n° 137. Du 4 au 8 du mois (col. I, l. 4-21), on paie pour l'huile 4 fois 1/4 d'ob., 1 fois 3/4 d'ob., ce qui fait exactement pour les quatre achats une moyenne de 1/4 1/8 d'ob. Du 11 au 15 (col. II, l. 4-16), on achète également 3 fois de l'huile à 1/4 d'ob., mais 1 fois à 1/2 ob., ce qui met la moyenne à 1/4 1/16. Voir encore n° 140 *a*, l. 2 (1/4 d'ob.). — Dans un compte datant à peu près de 250 (*Hibeh Pap.*, *l. c.*), on achète l'huile à manger par quarts d'ob., mais plusieurs fois par jour, 2 fois le 16 du mois (l. 27, 31), 3 fois le 17 (l. 38, 40, 41), 3 fois le 18 (l. 44, 47, 48), 2 fois le 19 (l. 51, 53); de plus, on va chercher 2 fois par jour de l'huile « pour les enfants » à 1/2 ob. (l. 20, 26, 31, 43), et même un jour un cyathe supplémentaire (4 centil., 5) à 1/4 d'ob. (l. 48) : au total, cela fait pour le 16 une cotyle à 1 ob. 1/2, pour le 17 une cotyle et un cyathe à 1 ob. 3/4, pour le 18 une cotyle et deux cyathes à 2 ob. Ici on dépense donc quatre ou cinq fois plus pour l'huile que dans notre compte.

(3) C'est le même prix que coûte le bain du surlendemain (l. 24). Cf. *Petrie Pap.*, III, n° 137, col. I, l. 15; col. II, l. 6, 15; n° 140 *a*, l. 5.

(4) *Tebt. Pap.*, n° 112, l. 49 (rapport de l'argent au cuivre = 1 : 460, 475 ou 487 1/2; ici 1 : 480).

(5) *Petrie Pap.*, III, n° 137, col. II, l. 14.

(6) En 221, un percepteur des grains touche par mois 1 artabe 1/2 de blé valant dans les 3 dr. et un ὀψώνιον de 4 dr. (*ib.*, n° 141 *a*, l. 15-17, 24-25), ce qui fait à peu près 1 ob. 1/2 par jour.

(7) La rémunération du foulon est d'une 1/2 ob. seulement dans *Petrie Pap.*, III, n° 140 *a*, l. 1; *b*, l. 2. Elle atteint 1 ob. 1/4 au n° 137, col. II, l. 11.

(8) Le terrassier gagne, selon la saison, un tétradrachme pour 60 *naubia* ou 75

le prix d'une « barbe », il faut que le raseur ait eu à exécuter un tout autre ouvrage.

Il s'agit, en effet, ici d'une toilette rituelle. Dans le culte d'Isis et d'Osiris, le grand-prêtre, les prophètes, les pastophores devaient avoir la tête entièrement rasée (1), voire même tout le corps (2). C'est à la tonsure que les archéologues reconnaissent aujourd'hui ces saints personnages (3). Mais cette marque de pureté n'était pas exigée seulement du personnel sacerdotal. Tous les Isiaques, surtout les initiés, se présentaient aux fêtes solennelles « rasés jusqu'à la racine des cheveux et le chef luisant » (4), et l'on vit les empereurs Commode et Pescennius Niger suivre des processions le crâne nu (5). L'obligation de la tonsure s'imposait plus spécialement aux sectateurs d'Adonis; car dans la patrie même du dieu, à Byblos, aux orgies qu'on célébrait en son honneur, les assistants se rasaient la tête, nous dit Lucien, « comme font les Égyptiens à la mort du bœuf Apis » (6). On voit donc dans quelles circonstances les barbiers égyptiens ont droit à une rémunération particulièrement forte. Dans les comptes du Sérapéum, il est versé à un raseur, qui était peut-être bien attaché au sanctuaire (7),

aoilia de terre remuée (*Grundzüge*, I, n° 386 : *Petrie Pap.*, III, n° 43, verso, col. III, l. 1-5 ; cf. *Pap. de Lille*, n°1). A raison de 2 1/2 *naubia* ou d'environ 3 *aoilia* par jour, il gagne 1 ob.

(1) Plut., *Isis et Osiris*, 4; Apulée, *Mét.*, XI, 30, éd. Helm ; Juvénal, VI, 533 ; Lucien, *Sur les sacrif.*, 14 : cf. Lafaye, *Hist. du culte des divinités d'Alexandrie hors de l'Égypte*, 151 ; Dennison, *A head of the so called Scipio type*, dans l'*Amer. journ. of arch.*, t. V (1905), p. 29 ; Moret, *Rois et dieux d'Ég.*, p. 173, 177.

(2) Hérod., II, 37 ; Plut., *l. c.*; Lactance, *Div. inst.*, I, 21, 20 (*deglabrato corpore*).

(3) Voir la fresque d'Herculanum qui représente l'adoration de l'eau lustrale (Guimet, *Comptes-rendus de l'Ac. des Inscr.*, 1896, p. 155 ss., pl. VIII) et les bustes étudiés par Dennison, *l. c.*, p. 12-43. Cf. Perdrizet, *Bronzes d'Ég.*, p. 49.

(4) Apulée, *l. c.*, 10 : *capillum derasi funditus, vertice prænitentes.*

(5) Lampride, *Commode*, 9 ; Ælius Spartianus, *Pescennius Niger*, 6.

(6) Lucien, *Sur la déesse syrienne*, 6.

(7) Une inscription de Cypre mentionne un « raseur sacré » (*Corp. inscr. semit.*, I, 86, A, l. 12). Le même dignitaire nous est connu par les inscriptions de Carthage (Ph. Berger, *Comptes-rendus de l'Ac. des Inscr.*, 1900, p. 220) ; l'instrument rituel qu'il maniait encore à l'époque hellénistique était un rasoir de bronze finement gravé (Déchelette, *Manuel d'archéol. préhistorique*, t. II, p. 263 ; cf. Gsell, *Hist. anc. de l'Afrique du Nord*, t. IV, p. 78).

3,200 dr. de cuivre équivalant à 8 ou 10 dr. d'argent (1) ; cette rubrique figure à la date du 17 Athyr (2), parmi les dépenses effectuées pour la grande fête de Mnèvis Osiris (3). Et voici un particulier qui, la veille d'une fête consacrée à Osiris Adonis (4), donne à un raseur une somme de beaucoup supérieure au prix d'un travail ordinaire. Le motif des deux dépenses est certainement le même : dans un cas, c'est le personnel du temple, dans l'autre, c'est un initié ou un simple dévot qui se fait administrer la tonsure rituelle.

Dès lors on peut croire que le bain dont s'accompagne la tonsure est également une préparation purificatrice aux cérémonies du lendemain. On pense même, malgré soi, au baptême isiaque que décrit Apulée (5) et à propos duquel les reclus du Sérapéum admis à l'initiation emploient précisément le mot βαπτιζώμεθα (6). Mais rien n'oblige à croire que l'homme qui prend ici un bain, avant de se faire raser la tête et peut-être le corps, se fasse initier aux saints mystères et plonger par un grand-prêtre dans le *lavacrum* qui appelle les hommes à une vie nouvelle. La communauté isiaque comprenait, au-dessous des prêtres et des mystes, la foule des croyants et des prosélytes, les *advenæ* (7). Ces laïcs, non plus, ne devaient entrer dans un temple ni surtout apporter des offrandes sans être en état de pureté. Τοὺς εἰσιόντας εἰς τὸ ἱερὸν ἁγνεύειν : cette prescription gravée en tête d'un règlement sacré à Ptolémaïs convenait

(1) *Pap. Par.*, n° 55 *bis*, l. 10.

(2) *Ib.*, l. 1.

(3) *Ib.*, l. 2 : τὸ ἀνήλωμα... τοῦ πένθους τοῦ Μνήγειος. Plut., *Op. cit.*, 13, 37, 42, signale précisément le 17 Athyr comme le jour de la mort d'Osiris, le grand jour de πένθος ; cf. *Pap. Sallier*, 4.

(4) Chez les Égyptiens, les jours se comptent à partir du coucher du soleil. Il fallait donc faire la toilette rituelle la veille de la fête.

(5) Apulée, *l. c.*, 23 : *stipatum me religiosa cohorte deducit ad proximas balneas, et prius sueto lavacro traditum... purissime circumrorans abluit* ; Tertullien, *De bapt.*, 5 ; *De præscriptione hæreticorum*, 41 ; Firmicus Maternus, *De errore profanarum religionum*, II, 5. Cf. R. Reitzenstein, *Hellenistische Mysterienreligionen*, p. 77 ; Moret, *Op. cit.*, p. 192, 196-197, 210 ; Loisy, *l. c.*, p. 411.

(6) *Pap. Par.*, n° 47, l. 13.

(7) Reitzenstein, *Op. cit.*, p. 7.

à tous les sanctuaires (1). Les jours ordinaires, il suffisait de se laver les mains à l'entrée des lieux saints (2) ; avant les grandes solennités, les gens pieux se lavaient tout le corps (3). Un bain complet n'était pas de trop pour qui allait recevoir la tonsure complète.

*
* *

La fête du 7.

Le sens rituel que nous avons reconnu aux dernières dépenses du 6 doit, *a fortiori*, s'étendre aux dépenses du 7. Le jour de fête est arrivé. En même temps que des guirlandes, on achète pour Adonis tout ce qui peut lui faire plaisir : si l'on se procure des comestibles de choix par grandes quantités, ce n'est pas pour prendre un repas en famille, chacun dans sa maison. La contribution des particuliers aux frais du culte par l'apport des offrandes est un fait général à l'époque hellénistique, surtout en Égypte et chez les Égyptiens émigrés (4). Aux fêtes d'Adonis, c'était un vieil usage : en Attique, d'après les peintures de vases, les femmes présentaient au dieu des corbeilles de fruits et des « jardins » (5). A Alexandrie, la chanteuse de Théocrite annonce qu'Arsinoë met Adonis en joie « par toutes choses belles » (6). On dirait que le poète a traduit une formule habituelle à la liturgie égyptienne : dans la passion d'Osiris, on l'installe devant une table chargée de « toutes choses bonnes et pures que donne le ciel et que crée la terre » (7). Le personnage dont nous avons les comptes sous

(1) Miller, *Rev. arch.*, 1883, II, p. 181 ss. = Plaumann, *Op. cit.*, p. 55, l. 1-2 ; cf. Ziehen, *Leges sacrae*, n° 123, l. 49, 55 ; Hippocrate, *De morb. sacr.*, p. 594 éd. Kühn ; voir Wächter, *Reinheitsvorschriften im griech. Kult* (*Religionsgesch. Vers. u. Vorarb.*, IX, 1), p. 7-8, 11-22.

(2) *Il.*, VI, 266 et Schol. ; Hippocr., *l. c.*; Eschyle, *Perses*, 701 ss. ; Eurip., *Or.*, 1604. Voir plus loin, p. 43-44.

(3) Cf. Wächter, *Op. cit.*, p. 12.

(4) Cf. Otto, *Op. cit.*, t. II, p. 392, n. 3 ; P. Roussel, *Op. cit.*, p. 284-285.

(5) F. Hauser, *Aristoph. und Vasenbilder*, dans les *Jahreshefte des œsterr. arch. Instit.*, t. XII (1909), p. 94, fig. 53 ; p. 94, fig. 55.

(6) V. 111.

(7) Voir Moret, *Op. cit.*, p. 97.

les yeux a fait comme la reine, dans la mesure de ses moyens.

Parmi ces offrandes, viennent au premier rang, dans les vers du poète comme sur les peintures de vases, « les produits de la saison que portent les arbres fruitiers », πὰρ μὲν οἱ ὥρια κεῖται ὅσα δρυὸς ἄκρα φέρονται (1). Le mot ἀκρόδρυα, ainsi dédoublé, désigne proprement les arbres qui donnent des fruits à coque ou ces fruits mêmes (2). C'est également par là que commencent, dans notre compte, les dépenses du jour où nous savons qu'est fêté Adonis. 5 chénices de noix et de noisettes, choisies dans les qualités les plus fines, sont prises chez Hègèsilas pour une somme de 5 dr. (l. 10-13) : noix de Chalcis (3), 2 chén., 2 dr.; βαλιδικά (4), 2 chén., 2 dr.; noisettes du Pont (5), 1 chén., 1 dr. De pareilles quantités (5 litres, 40) dépassent de beaucoup les besoins d'un particulier dans un pays où l'on ne fait pas de provisions. D'après un autre compte de la même époque, on sert pour 1 dr. 1 ob. de noix dans un festin offert à quinze invités (6) ; vers le milieu du IIe siècle, quand les

(1) V. 112; cf. F. Hauser, *l. c.*, p. 94, fig. 55 (tesson du Louvre), et p. 93-94.

(2) Aristote, *Hist. des anim.*, VIII, 28 8; *Probl.*, XXII, 8. En Égypte, ce mot est fréquemment employé dans les comptes de taxes foncières et les estimations de biens-fonds (*Petrie Pap.*, II, n° 27 (1), l. 7; n° 43, l. 28; III, n° 70 *a*, col. II, l. 12, 15; *Pap. Lond.*, t. I, n° 119, p. 140 ss., l. 42, 53, 102; p. 150, l. 5).

(3) On doit admettre, avec les éditeurs, qu'il s'agit ici de κάρυα Εὐβοϊκά (Théophraste, *Hist. plant.*, I, 11, 3; IV, 5, 4; V, 4, 2; *De causis plant.*, III, 6, 8, 9; 10, 2).

(4) Mot inconnu. Serait-ce un mot sémitique, et faut-il croire qu'on faisait venir des noix de la vallée d'Adonis, où poussent aujourd'hui encore de beaux noyers (cf. Frazer, *Op. cit.*, p. 24)? Ou plutôt n'y a-t-il pas ici un lapsus βαλιδικῶν au lieu de βασιλικῶν? Les noix « royales » sont bien connues (voir Théophraste, *De causis plant.*, IV, 21; Pline, XV, 24 (22), 2). M. Smyly a bien voulu, à ma prière, revoir le mot sur le papyrus. Impossible, dit-il, de lire βασιλικων : si la cinquième lettre peut être un λ au lieu d'un δ, la troisième ne peut être un *sigma*, d'autant que dans ce papyrus le *sigma* est lunaire. Mais, si l'on est fondé à lire βαλιλικων, le lapsus est, pour ainsi dire, flagrant, et le premier λ, fautif, s'explique par le second.

(5) Cf. Athen., II, 43, p. 53 B; Pline, *l. c.*, 3. Ce sont les κάρυα Ἡρακλεωτικά de Théophraste (*Hist. plant.*, III, 15, 1; *De causis plant.*, IV, 2, 1).

(6) *Petrie Pap.*, III, n° 136, col. III, l. 21. Les quinze hommes à qui l'on a payé des salaires le même jour (l. 3-18) prennent évidemment part au repas. Autrement, on n'aurait pas acheté ce jour-là pour 2 dr. de pain en deux fois (l. 19), quand la ration de pain ne revenait pas en moyenne à 1/2 ob. (voir

« jumelles » du Sérapéum font leur marché, elles achètent des noix pour 15 dr. de cuivre ou 1/4 d'ob. (1). Si notre homme avait voulu des noix pour son repas, il aurait dépensé pour cela un tétartèmorion ; mais pour honorer le dieu, rien n'est de trop ni trop beau.

De même pour les figues. Il y en a des sèches (ἰσχάδες), trois mesures de προκνίδες (2), pour 2 dr. (l. 16) ; il y en a des fraîches (σῦκα), pour 1 dr. (l. 18). C'est beaucoup, bien plus que dans n'importe quel autre compte sur papyrus. Les quinze convives que nous avons vus se régaler de noix mangent aussi des figues sèches ; ils en ont pour une obole en tout (3). Ailleurs, en un jour de liesse où le vin coule à flots et où figure au menu un hachis de viande, c'est assez d'une obole pour les figues fraîches (4). Avec 10 dr. de cuivre, qui valent à l'époque 1/8 d'ob., on en a « pour un déjeûner » (5). Plusieurs achats de figues sont mentionnés dans les comptes du Sérapéum pour de toutes petites sommes (6) ; le seul qui s'élève à 650 dr. de cuivre ou environ 2 dr. d'argent est consigné sur le compte d'un pastophore agissant au nom d'un

n° 137, col. I, l. 2-20 ; col. II, l. 3-13 ; cf. n° 135, l. 3, 9-12 ; *Tebt. Pap.*, n° 112, l. 6, 16, 20, 35, 51, 59). Même observation à faire pour le prix des œufs (l. 20 : 5 ob. ; n° 135, l. 5 : 1/2 ob. ; n° 142, l. 3 : 1 ob.) et des poix chiches (l. 24 : 1 ob. 1/4 ; *Tebt. Pap.*, n° 112, introd., l. 8 : 10 dr. de cuivre ou 1/8 d'ob.). Ce qui prouve que le repas avait quelque solennité, c'est qu'on fit à cette occasion les frais d'une couronne (l. 23).

(1) *Pap. Leid.*, c, col. 4, l. 14.

(2) « The abbreviation is a large π with ρ written through it, cf. Ath., XIV, 653 *b* : οἶδα δὲ καὶ Πάμφιλον εἰρηκότα προκνίδας γένος ἰσχάδων. Poll. 6, 81 : ἰσχάδες .... προκρίδες » (note des éditeurs). Cf. Hésych., *s. v.* προκνίς · εἶδος ἰσχάδων.

(3) *Petrie Pap.*, III, n° 136, col. III, l. 22.

(4) *Ib.*, n° 140 *a*, l. 7-8 : « vin, 1 chous 1/2, 2 dr. 1/2 ob. ; figues fraîches, 1 ob. ; hachis de viande, 4 ob. ».

(5) *Tebt. Pap.*, n° 116, l. 35 (fin du IIe siècle, rapport de l'argent au cuivre 1 : 460). Autre achat de figues dans le même compte pour 20 dr. (l. 16). Au n° 189 est mentionné un achat de figues, à 450 dr. de cuivre ou 1 dr. d'argent : mais, cette fois, il ne s'agit pas de provisions de ménage pour une journée, puisqu'on dépense en même temps 700 dr. pour des racines de lotus, 450 dr. pour des grenades, 600 dr. pour les 5/6 d'un artabe d'orge et 360 dr. pour 3 cotyles d'huile.

(6) Voir Lumbroso, *Recherches sur l'écon. polit. de l'Égypte sous les Lagides*, p. 13.

sanctuaire (1). Les figues dont il est question dans notre papyrus sont donc consacrées au dieu, comme les noix.

Ce genre d'offrandes était conforme aux rites des Égyptiens aussi bien que des Grecs. Les uns plaçaient des figues sur les autels au temps des pharaons (2); les autres joignaient les figues aux noix dans les καταχύσματα versés sur la tête des mariés (3). Si, à Délos, on achetait des deux sortes de fruits à l'occasion des Posideia (4), ne convenait-il pas, en Arsinoïte, d'en apporter aux noces d'Aphrodite avec Adonis?

Après les fruits, les fleurs. Le poète parle de « jardins délicats » (ἁπαλοὶ κᾶποι) et, plus loin, de « verts berceaux parfumés d'aneth » (5). Notre compte dit moins poétiquement : « guirlandes pour l'Adonis, 5 ob. 1/2 » (στεφάνια τῶι Ἀδώνει ⸸ = ⸸) (6). Dans la ville d'Arsinoè, les prêtres disposaient d'un « jardin sacré » (l'ἱερὰ παραδεῖσος) dont une bonne partie était plantée de fleurs (στεφάνοις) (7) et pouvait subvenir à la décoration des temples. Mais une règle constante veut que les personnes pieuses apportent à l'envi leur « jardin d'Adonis », leur κῆπος ou leur παραδεῖσος (8). C'est généralement un pot de

(1) *Pap. Par.*, n° 57, col. II, l. 12 ; cf. l. 1 ss. : παστοφόρος λόγος ὧν ἐφίλει (*sic*) μοι ἐκ τοῦ εἱεροῦ (*sic*).

(2) Wœnig, *Die Pflanzen im alten Ægypten*, 2e éd., p. 296, fig. 139.

(3) Schol. Aristoph., *Plut.*, 768 ; cf. Démosth., *C. Stéph.*, I, 74 ; Harpocr., *s. v.* καταχύσματα ; Poll., III, 77 ; Pline, X, 24 (22), 1.

(4) *IG*, XI, 406 = *Bull. de corr. hell.*, t. XXXIV (1910), p. 128, n° 26, B, l. 73 (noix, 26 ou 36 dr. ; figues, 17 dr.) ; *IG*, XI, 468 = *Bull. de corr. hell.*, *l. c.*, p. 141, n° 33, l. 8 (figues, 15 dr. ; noix) ; *Bull. de corr. hell.*, *l. c.*, p. 142, n. 1, l. 8 (noix, 36 dr. ; figues, 6 dr.) ; *ib.*, p. 143, n° 86, l. 65 (noix, 26 dr. ; figues, au moins 9 dr.). Pour les Eileithyiaia, l'administration de Délos achète également des noix : voir *IG*, XI, 468 = *Bull. de corr. hell.*, *l. c.*, l. 16 (pour 3 dr.) ; *Bull. de corr. hell.*, *l. c.*, p. 143, n° 86, l. 70 (pour 2 dr. 3 ob.).

(5) V. 113, 119.

(6) L. 19-20. Cf. *Fayûm Pap.*, n° 103, l. 4 (στεφάνια achetés pour des funérailles, au IIIe siècle ap. J.-C.).

(7) *Tebt. Pap.*, t. I, n° 86, l. 20.

(8) On trouvera les textes relatifs aux « jardins d'Adonis » dans Raoul-Rochette, *Mém. sur les jardins d'Adonis*, dans la *Rev. arch.*, t. VIII (1851), p. 97-123 ; W. Mannhardt, *Antike Wald- und Feldkulte*, t. II, p. 279 ss. ; Gruppe, *Op. cit.*, p. 971, n. 8 ; Frazer, *Op. cit.*, p. 194 ss.. Nous nous bornerons à citer Plat., *Phèdre*, p. 276 B ; Schol. Théocr., XVII, 2, et l'aryballe de Carlsruhe dans

fleurs; au palais d'Alexandrie, ce sont des plantes dans des corbeilles d'argent ; ici, comme dans la cérémonie isiaque décrite par Apulée (1), ce sont des guirlandes. Il n'est pas invraisemblable, d'ailleurs, que ces στεφάνια proviennent du « jardin sacré » et soient pour le trésor du temple une source de revenus (2).

Suivons toujours Théocrite. Συρίῳ δὲ μύρῳ χρύσει' ἀλάβαστρα (3). Pas de myrrhe dans notre compte. Il n'est pas impossible pourtant qu'à la ligne 15 le mot disparu qui se termine en α soit θυμίαμα. Ce mot se trouve fréquemment dans les comptes du Sérapéum (4), et les fumigations (θυσίαι) sur les autels à parfums (θυόεντες βωμοί) tiennent une grande place dans le rituel égyptien (5). Au reste, les offrandes dont il est question à la ligne précédente et deux lignes plus bas semblent appeler une offrande de parfums, conformément au rite ainsi décrit par une inscription ptolémaïque d'Edfou : « la volaille immolée alla au feu sur du baume ; l'encens et l'huile furent répandus sur les poêles du sacrifice » (6). Il se trouve, d'autre part, que dans le culte d'Adonis, tel qu'il est représenté en Grèce par les peintres de vases (7), le réchaud à encens, le θυμιατήριον, joue toujours un rôle important. Toutefois, le prix

F. Hauser, *l. c.*, p. 91, fig. 53. On a pu rapprocher les « jardins d'Adonis » des « jardins d'Osiris » décrits par une inscription de Dendérah (Brugsch, *Zeitschr. für aeg. Sprache*, 1881, p. 77 ss. : Wiedemann, *Osiris végétant*, dans le *Muséon*, 1903, p. 111 ss.; cf. Isid. Lévy, *l. c.*, p. 393).

(1) *L. c.*, 17 : *thallos, verbenas, corollas ferentes.*

(2) En ce cas, le prix de 5 ob. 1/2 comprend peut-être un pourboire d'une 1/2 ob. remis à quelque serviteur du temple (cf. l. 21, 15, 22).

(3) V. 114.

(4) *Pap. Par.*, n° 57, col. 2, l. 7 (60 dr. de cuivre) ; cf. *Pap. Leid.*, C, col. 3, l. 13 (120 dr.) ; l. 16 ; col. 2, l. 2, 8, 12 (140 dr.) ; col. 3, l. 18-19 (280 dr.) ; T, col. 1, l. 14 (70 dr.) ; cf. Plut., *Isis et Osiris*, 39.

(5) P. Roussel, *Op. cit.*, p. 286 (bibliographie). — On a trouvé un réchaud à encens dans la cour du temple d'Isis à Pompei (cf. Aug. Mau, *Pompeji in Leben und Kunst*, 2e éd., 1908, p. 184).

(6) Brugsch, *Thes. inscr. ægypt.*, t. II, p. 263.

(7) Voir F. Hauser, *l. c.*, p. 96-97, 99. Il ne faut pas oublier que la légende fait de Myrrha la mère d'Adonis (Servius, *ad Æn.*, V, 72 ; cf. Frazer, *Op. cit.*, p. 186).

de 3 ob. 1/2 n'est pas tellement caractéristique, qu'il puisse confirmer une restitution de façon certaine.

Enfin, dans les derniers vers de la strophe aux offrandes (1), le poète décrit des moules d'animaux, les uns remplis de fine pâte, les autres de miel, d'autres encore d'huile (τά τ' ἐν ὑγρῷ ἐλαίῳ) (2). C'est la catégorie d'offrandes que les Grecs appelaient πελανός. Trop souvent les vieux grammairiens et, à leur suite, les auteurs modernes n'ont voulu voir dans ce terme que la première des trois sortes énumérées par Théocrite, les πέμματα ou πόπανα, et πελανός est généralement traduit par « gâteau de sacrifice » (3). Mais Stengel a fort bien montré que ce mot désigne, en réalité, toute offrande de pâte plus ou moins fluide ou de liquide épais (4), et il aurait pu citer à l'appui de son interprétation tout le passage de Théocrite. Πᾶν ἐξ ὑγροῦ πεπηγός, dit justement un scoliaste (5), et l'Électre d'Eschyle, épanchant une libation sur la tombe d'Agamemnon, la nomme πελανός (6). Aussi bien que l'offrande de miel dont parle Théocrite est appelée quelque part πελανὸς μελίσσης (7), l'offrande d'huile dont il parle également mérite le nom d'ἐλαίου πελανός : c'est celui qu'elle porte effectivement dans notre papyrus. Est-ce à dire, pourtant, qu'un des fidèles fasse à lui seul les frais de cette libation ? Il y apporte seulement sa contribution, et c'est pourquoi, au lieu d'écrire ἔλαιον εἰς πελανόν ou ἐλαίου πελανός, il écrit ε[ἰς] ἐλαίου πελ[α(νόν)] (8). Ce paiement en commun d'un

(1) V. 115-118.

(2) Cf. Timée, *Lex. Plat.*, p. 211, d'après Plat., *Lois* VI, p. 782 c : πέμματα ἐκ παιπάλης καὶ ἐλαίου καὶ μέλιτος· πεποιημένα πρὸς θυσίαν.

(3) Cf. P. Stengel, *Opferbraüche der Griechen*, p. 67-68 ; cf. Ph.-E. Legrand, art. *Sacrificium*, dans le *Dict. des Antiq.*, p. 962.

(4) Stengel, *Op. cit.*, p. 66-72.

(5) Schol. Eurip., *Or.*, 220.

(6) Esch., *Choëph.*, 92 : χέουσα τόνδε πελανόν (cf. 87, 149).

(7) Eurip., fragm. 47 (Nauck, 2e éd., p. 503), cité par Stengel, *Op. cit.*, p. 69; cf. R. Herzog, *Zu* πελανός, dans l'*Hermes*, t. XXIX (1894), p. 625-626. Dans la langue des tragiques, immoler un homme à la colère divine ou à une juste vengeance, c'est épandre un πελανός de sang (Esch., *Ag.*, 96; *Eum.*, 265 ; *Perses*, 816 ; Eurip., *Alc.*, 851 ; *Or.*, 220 ; *Rhès.*, 430).

(8) Cf. εἰς βαλάνειον (l. 7, 24), εἰς δειπνήριον (l. 27). L'offrande εἰς πελανόν est tradi-

πελανός n'a rien d'extrordinaire. L'habitude en était si bien prise, qu'avant le milieu du IIIe siècle le mot de πελανός désignait la pièce de monnaie versée par chacun pour l'acquisition de l'offrande collective (1). Un mimiambe d'Hèrondas, qui présente de frappantes analogies avec l'idylle de Théocrite, met en scène deux femmes qui font leurs dévotions dans l'Asclèpieion de Cos : elles déposent leur πελανός dans ce qu'elles appellent τρώγλην τοῦ δράκοντος, c'est-à-dire dans la fente d'un récipient sculpté en forme de serpent (2). D'un autre Asclèpieion, celui de Ptolémaïs en Égypte, provient un couvercle de coffre ou de tire-lire en granit noir sur lequel se dresse un serpent percé d'une mince ouverture (3). Or, la pièce qu'on jetait dans « la fente du serpent », nous la connaissons par Hésychius et d'autres grammairiens (4) : le πελανός était d'une obole. Sur notre document, le montant de la contribution n'est plus indiqué ; mais, comme nous possédons tous les autres chiffres de dépenses et le total de la journée, on retrouve aisément le chiffre qui manque : juste il est d'une obole (5). On ne dira pas qu'il y a là une coïncidence fortuite : notre homme a versé une obole dans un tronc εἰς ἐλαίου πελανόν.

Aux offrandes énumérées dans l'hymne de Théocrite s'en ajoute une autre dans notre compte : les volailles payées 3 dr.

tionnelle en Grèce : voir, pour Éleusis, Dittenberger, *Sylloge*, 2e éd., no 587, l. 280, 284.

(1) Cf. R. Herzog, *Aus dem Asklepieion von Kos*, dans l'*Archiv für Religionswiss.*, t. X (1907), p. 206 ss. ; P. Stengel, *Op. cit.*, p. 72.

(2) Hèrondas, IV, 90-91 ; cf. Herzog, *l. c.* et pl. I, 2 et 4.

(3) Edgar, *Catal. général du Musée du Caire*, t. XIII, *Sculpt. gr.*, p. 30 et pl. XVI, no 27,511 ; cf. Herzog, *l. c.*, p. 212 et pl. I, 3 ; Plaumann, *Op. cit.*, p. 92-93 ; P. Roussel, *Les cultes égyptiens à Délos*, p. 88. Du Fayoûm provient un petit tronc en terre cuite orné de deux serpents (Capart, *Rev. de l'hist. des religions*, t. LI, 1905, p. 328).

(4) Hésychius, *s. v.* πελανός · καὶ ὁ τῷ μάντει διδόμενος ὀβολός ; Photius, Suidas, *s. v.* ; Nicandros, *Alexiph.*, 488 et Schol. ; cf. Homolle, *Une inscr. liturgique de Delphes*, dans les *Mélanges Nicole*, p. 631.

(5) Le total pour la journée (l. 23) est de 14 dr. 2 ob. ; l'addition des autres dépenses donne 14 dr. 1 ob. : reste 1 ob. pour le πελανός.

3 ob. (l. 17). Les gallinacés — car ὄρνιθες ne signifie pas autre chose dans la langue rituelle (1) — apparaissent assez souvent dans les comptes des papyrus, toujours à des jours de fête (2). On veut avoir « la poule au pot » dans les grandes occasions, mais aussi, et tout d'abord, sacrifier une victime à la divinité. L'administration du Sérapéum acquiert en un jour des poulets pour plus de 3,200 dr. de cuivre (3) ; l'inscription d'Edfou qui décrit les œuvres pies d'un Ptolémée ne manque pas de mentionner « les volailles immolées » (4). Dans notre papyrus, la place des ὄρνιθες entre les figues sèches et les figues fraîches serait bien bizarre si précisément il ne s'agissait pas encore d'offrandes. De plus, une personne qui s'est procuré la veille un ὄψον d'une 1/2 ob. et se contentera le lendemain de légumes pour 1/4 d'ob. n'a pu, même un jour de bombance, dévorer deux ou trois volailles (5). Au reste, dans une fête qui célèbre l'union mystique d'un dieu et d'une déesse, la consécration d'un coq et d'une poule est tout indiquée ; l'offrande d'animaux qui écartent les démons malins et symbolisent la fécondité figure communément dans le rituel du mariage (6), très souvent avec les καταχύσματα de noix (7).

Le relevé des offrandes terminé, vient une dépense qui, de

(1) Achats de volailles pour faire honneur au messager du βασιλικὸς γραμματεύς (*Tebt. Pap.*, n° 112, l. 27-28) ou à l'occasion d'une fête (*ib.*, n° 120, l. 86). Cf. *ib.*, n° 122, l. 3.

(2) Voir les textes rassemblés par P. Stengel, *Op. cit.*, p. 225-226 ; cf. Ph.-E. Legrand, *l. c.*, p. 958-959.

(3) *Pap. Par.*, n° 61, verso, l. 4 : ὄρνιθες Ͳ c Ͳ X. Je ne m'explique pas le nombre qu'a lu Brunet de Presle ; mais on distingue au moins 3.200, peut-être 3,600.

(4) Voir p. 192, n° 6.

(5) Le prix des volailles est naturellement variable. En 112 (*Tebt. Pap.*, n° 112, l. 27-28), deux volailles coûtent 1200 dr. de cuivre ou environ 2 dr. 1/2 d'argent ; en 97 ou 64 (*ib.*, n° 120, l. 86), une seule revient à 900 dr. de cuivre ou environ 2 dr. d'argent ; l'année suivante (*ib.*, n° 122, l. 3), on en a une pour 400 dr. de cuivre ou 5 ob.

(6) Voir Scheftelowitz, *Der stellvertretende Huhnopfer* (*Religionsgesch. Vors. und Vorarb.*, XIV, 3), p. 10-12 ; cf. Frazer, *The golden bough*, 2e éd., t. I, p. 305 : t. II, p. 266 ss. ; t. III, p. 99 ; Gruppe, *Op. cit.*, p. 795, n° 5 ; Wächter, *Op. cit.*, p. 93 ss..

(7) Voir Scheftelowitz, *Op. cit.*, p. 15.

prime abord, ne semble plus se rapporter à la fête du jour : « à un serviteur (ἐργάτηι) une 1/2 ob. » (l. 21). Mais le travail ainsi rémunéré n'est pas un travail profane. Les comptes de Délos relatifs aux Posideia renferment toujours, en même temps que les achats pour sacrifices et offrandes (huile, noix, figues, etc.), une rubrique ἐργάταις (1). En Égypte même, à l'époque romaine, les comptes du temple de Jupiter Capitolin mentionnent les salaires payés aux ἐργάται chargés de porter l'image sacrée dans les processions (2). Le sacerdoce payait le personnel employé aux préparatifs des fêtes ; mais les fidèles qui apportaient des présents et recouraient aux bons offices de quelque subalterne lui donnaient volontiers une demi-obole de pourboire.

Il serait extraordinaire que la dernière dépense faite en un jour férié n'eût pas, comme les autres, un caractère plus ou moins religieux. Les χορδαί, intestins farcis de sang et de graisse (3), qu'on a payés 1 dr. 1/2 ob. (l. 22), ne sont pas un mets profane (4). Pour les personnages de la comédie, c'est le grand régal des jours solennels. Dans les comédies d'Aristophane, Dicaiopolis s'en pourlèche d'avance, quand il est invité par le prêtre de Dionysos (5), et Xanthias, au moment où passe le chœur des initiés, hume avec délices le fumet sacré (6). C'est que les χορδαί sont une variété des σπλάγχνα, ces entrailles de la victime qui rôtissaient sur les autels et sous les espèces desquelles on communiait avec la divinité (7). Mais les σπλάγχνα

(1) IG, XI, n° 406 = *Bull. de corr. hell.*, t. XXXIV (1910), p. 128, n° 26, B, l. 71 ; n° 468 = *Bull. de corr. hell.*, *l. c.*, p. 141, n° 33, l. 7; *Bull. de corr. hell.*, *l. c.*, p. 143, n° 86, l. 63.

(2) *Berl. gr. Urk.*, t. II, n° 362, col. VII, l. 17 ss.: col. X, l. 18 ; col. XII, l. 13 ; col. XV, l. 14 : ἐργάταις ἐκκωμάσασι τὸ ξόανον.

(3) Sophilos, ap. Athen., III, 99, p. 125 E : χορδὴν αἱματῖτιν ; cf. Poll., VI, 56.

(4) Ce n'est pas à dire, évidemment, qu'on ne pouvait pas se procurer de χορδαί ailleurs que dans les temples. Nous savons que les marchands de comestibles, à Alexandrie, en avaient dans leurs boutiques (Athen., III, 47, p. 94 C).

(5) Aristoph., *Acharn.*, 1119 ; cf. 1076, 1086.

(6) Id., *Gren.*, 339. On trouve le pluriel χορδαί dans Aristoph., fragm. 457.

(7) Cf. Stengel, *Op. cit.*, p. 73-77 ; Ph.-E. Legrand, *l. c.*, p. 968-969. Déjà aux temps homériques, dans les sacrifices qui précédaient les festins, tous les assistants goûtaient aux viscères (σπλάγχνα πάσαντο) avant de recevoir leur part des

étaient généralement compris dans la prérogative du sacerdoce (1). A ce privilège les prêtres ne trouvaient leur compte que s'ils faisaient payer les portions distribuées. Les victimes de choix coûtaient cher; la préparation même des viscères entraînait des dépenses supplémentaires. Les hiéropes de Délos, dans les comptes de Posideia, font toujours suivre la rubrique ἐργάταις de ces deux rubriques liées l'une à l'autre : μαγείροις, « aux cuisiniers », tant, et ἐπισπλαγχνίδιοι, « accessoires de σπλάγχνα », tant (2). Dépense dont la contre-partie est fournie par les papyrus. Les « jumelles » du Sérapéum mentionnent à plusieurs reprises dans leurs comptes des σφλανγνίδης ou σπλαγχνίδες (3), et une fois c'est à la date du 17 Athyr, de la grande fête d'Osiris (4). Voilà qui nous dit exactement ce que sont les χορδαί payées le jour des Adonies, et nous pouvons encore nous en fier à une tirade comique du IIIe siècle, lancée par un μάγειρος qui s'en va chez des courtisanes préparer un festin somptueux pour la fête d'Adonis : ce sont les σπλάγχνα que mangent les dévots après le sacrifice (5). Et la double rubrique

chairs (*Il.*, I, 464 et Schol.; II, 427; *Od.*, III, 461; XII, 364; cf. III, 9, 64; XX, 252). Dans la *Paix* d'Aristophane (1088-1116), Trygée oppose « le sage Homère » au devin Hiéroclès, trop avide de σπλάγχνα, et demande aux spectateurs de συμπλαγχνεύεσθαι. Seuls, les excommuniés étaient exclus de la distribution (Aristoph., *Guêpes*, 654; *Chev.*, 410).

(1) A Athènes (*Jahreshefte des œsterr. arch. Instit.*, t. V, 1902, p. 128, l. 32; IG, II, n° 630, l. 12; Dittenberger, *Or. gr. inscr. sel.*, n° 352, l. 32); en Crète (CIG, n° 3562, l. 10); à Milet (Wilamowitz, *Sitzungsber. der Berl. Akad.*, 1904, p. 619 ss., l. 43 ss.; Th. Wiegand, *Sechster vorläufiger Bericht über die von den kgl. Museen in Milet und Didyma untergenommenen Ausgrabungen*, dans les *Abhandl. der Berl. Akad.*, 1908, tir. à part, p. 21, l. 4-5, 10 : σπλάγχανα et χορδίον; p. 22, l. 16); à Halicarnasse (Dittenberger, *Sylloge*, n° 601, l. 12, 14; n° 641, l. 39); à Iasos (*ib.*, n° 602, l. 3); à Cos (*ib.*, n° 616, l. 34; n° 734, l. 156); à Kys (*Bull. de corr. hell.*, XI, 1887, p. 308, l. 20).

(2) IG, XI, n° 406 = *Bull. de corr. hell.*, t. XXXIV (1910), p. 128, n° 26, B, l. 72-73; n° 468 = *Bull. de corr. hell.*, *l. c.*, p. 141, n° 33, l. 7; *Bull. de corr. hell.*, *l. c.*, p. 142, n. 1, l. 7; p. 143, n° 86, l. 64-65.

(3) *Pap. Leid.*, C, col. 4, l. 3, 5, 13.

(4) *Ib.*, l. 13; cf. Plut., *Op. cit.*, 13, 39. Hérodote, II, 40, décrit un sacrifice égyptien où les σπλάγχνα sont brûlés, et non pas mangés; mais il nous prévient que ce n'est pas là un rite général : ἡ δὲ δὴ ἐξαίρεσις τῶν ἱρῶν καὶ ἡ καῦσις ἄλλη περὶ ἄλλα ἱρόν σφι κατέστηκε.

(5) Diphile, *Le peintre*, ap. Athen., VI, 39, p. 202 D (Kock, *Com. att. fragm.*, t. II, 1, p. 556, fr. 43, v. 17, 39).

usitée à Délos nous permet même de décomposer le prix, si bizarre en apparence, d'une drachme et une demi-obole. Aux prêtres on donne la somme ronde d'une drachme en paiement du mets sacré; on y ajoute une 1/2 ob. pour que le μάγειρος ait son pourboire, comme l'ἐργάτης.

Ainsi, toutes les dépenses faites dans la journée du 7 ont eu pour objet la célébration des Adonies, et celles qui ne trouvent pas leur commentaire dans l'hymne de Théocrite ont leur pendant dans les comptes de Délos relatifs aux Posideia.

Il n'est pas jusqu'aux silences du papyrus qui ne soient significatifs. Le 6, jour ouvrable, on avait acheté pour 2 ob. de vin; le 7, jour férié, on n'en achète point. Si nous étions en Grèce, nous aurions le droit d'en être étonnés. En Égypte, rien de plus naturel. Là « le vin est interdit dans beaucoup de cérémonies religieuses (1) ». Cette interdiction rituelle suivit partout les cultes égyptiens, et devant le Sarapieion de Délos étaient gravés ces mots : ἀπ' οἴνου μὴ προσιέναι (2). De cette ἄοινος ἁγνεία l'exemple le plus caractéristique au jugement de Plutarque est celui d'Hèliopolis (3) : c'est une des villes où Isis porte spécialement le nom d'Aphrodite (4) et où, par conséquent, le dieu est Osiris Adonis.

Cependant, si les fruits et les volailles payés dans la journée du 7 sont des offrandes, comment se fait-il qu'un homme qui s'achetait les jours ordinaires des provisions variées (ὄψον, œufs, huile) n'ait rien dépensé pour sa nourriture à l'occasion d'une fête, excepté, en fin de journée, — tel le dévot ladre qui fait

(1) Plut., *Op. cit.*, 6 (voir n. 4).

(2) Michel, *Recueil*, nº 78; P. Roussel, *Règlements rituels*, dans les *Mélanges Holleaux*, p. 272 ; *Les cultes égypt. à Délos*, nº 50 *b*. Cf. le passage d'Apulée cité p. 200.

(3) Plut., *l. c.* : οἶνον δὲ οἱ μὲν (les prêtres) ἐν Ἡλίου πόλει θεράποντες τὸν θεὸν οὐκ εἰσφέρουσι τοπάραπαν εἰς τὸ ἱερόν ... · οἱ δ' ἄλλοι χρῶνται μέν, ὀλίγῳ δέ · πολλὰς δ' ἀοίνους ἁγνείας ἔχουσιν... Οἱ δὲ βασιλεῖς καὶ μετρητὸν ἔπινον ἐκ τῶν ἱερῶν γραμμάτων, ὡς Ἑκαταῖος ἱστόρηκεν, ἱερεῖς ὄντες · ἤρξαντο δὲ πίνειν ἀπὸ Ψαμμητίχου, πρότερον δ' οὐκ ἔπινον οἶνον οὐδὲ ἔσπενδον, ὡς φίλιον θεοῖς.

(4) Voir p. 176.

hausser les épaules au cuisinier de la comédie (1) — le prix d'une portion de χοροδαί? Cette fois, le silence du papyrus peut sembler inquiétant. Ne donne-t-il pas un démenti à toute notre explication?

Non; car les offrandes comestibles qu'on apportait aux dieux n'étaient pas perdues. Elles étaient servies dans les repas sacrés. Aux « théoxénies », le dieu était étendu sur un lit de parade, devant une table chargée de mets (2). Τὴν κλίνην στρῶσαι καὶ τὴν τράπεζαν κοσμῆσαι, le rite décrit en ces termes par des inscriptions (3) était familier aux Grecs (4) comme aux Orientaux (5). La couche d'Adonis (ἔστρωται κλίνα τῷ Ἀδώνιδι) semble bien réservée, dans l'hymne de Théocrite (6), aux embrassements de Cypris; mais les fruits et les gâteaux qu'on a déposés devant, le sujet de la sculpture dont elle est ornée — l'enlèvement de l'échanson Ganymède (7) —, tout indique qu'elle a d'abord son emploi dans un repas de noces. La κλίνη d'Adonis et d'Aphrodite a pour complément la τράπεζα présentée ailleurs à Sarapis et Isis (8). Au demeurant, les deux mots de κλίνη et de τράπεζα

(1) Diphile, *l. c.*.

(2) Cf. Deneken, *De theoxeniis*; Gruppe, *Op. cit.*, p. 730.

(3) IG. II, nos 948, l. 1-3; 949, l. 2-4.

(4) Sur les théoxénies de Delphes, par exemple, voir A. Mommsen, *Delphika*, p. 299-308; Deneken, *Op. cit.*, p. 1-24. On retrouve souvent les théoxénies sous le nom de ξενισμός (Plat., *Lys*, 2, p. 205 C-D; Paton-Hicks, *Inscr. of Cos*, nº 36, l. 61, 110 ss.).

(5) Ezéchiel, XVI, 18; XXIII, 41.

(6) V. 127. Le rite est le même dans le culte d'Attis, cet autre Adonis (Michel, *Recueil*, nº 982, l. 9 ss.: ἔστρωσεν... κλίνην εἰς ἀμφότερα τὰ Ἀττίδεια; cf. nº 985, l. 15).

(7) V. 124.

(8) Lebas-Waddington, *Inscr. d'Asie-Min.*, t. III, nº 395, l. 17 (Lagina): *Inschr. von Priene*, nº 195, l. 28-29; cf. Isid. Lévy, *Rev. épigr.*, t. I, p. 251 ss.. Voir les papyrus dont il est question ci-après et l'inscription latine de Cologne. *Corp. inscr. lat.*, t. XIII, nº 8246 = Dessau, t. II, nº 4394 (cf. Saraç, *Der Serapiskult in Köln am Rhein*, dans la *Berl. phil. Woch.*, 1914, 253-255). Wilh. Weber (*Zwei Untersuchungen zur Geschichte ägyptisch-griechischer Religion*, Heidelberg, 1911, p. 11; *Serapis cum sua cline*, dans la *Berl. phil. Woch.*, 1914, 480) appelle l'attention sur les terres cuites gréco-égyptiennes qui représentent Sarapis, seul ou avec d'autres divinités, couché sur une κλίνη devant une table couverte de mets. Il montre que le même rite était pratiqué, en Égypte, dans le culte d'Harpocrate, d'Anubis, de la Tychè alexandrine et d'une déesse des morts.

sont devenus synonymes (1). Or, le dieu n'était pas seul à jouir du festin qu'on lui offrait. Le sacerdoce y prenait part. D'un simulacre rituel il faisait une réalité (2). En Égypte, les présents comestibles des fidèles aidaient ainsi à entretenir le personnel du temple (3). Le grand-prêtre envoyait même des billets d'invitation aux laïcs qui méritaient cet honneur (4). Ces θεύκλητοι δαῖται (5), ces Ἰσικὰ δεῖπνα (6), c'était une des coutumes les plus vivaces des cultes égyptiens (7). Une foule d'associations ajoutaient à leur chapelle une salle de festin ou δειπνητήριον (8) et l'on s'y donnait le nom de σύνδειπνοι (9). A ces agapes (10) communiaient les notables et, naturellement, les donateurs généreux. Puisque « la table était servie au dieu aux frais des dédicants » (11), il était juste de les y faire asseoir. Le dieu qui recevait n'oubliait pas ses évergètes (12). Il retenait ceux qui avaient figuré les mains pleines dans la procession

(1) *Oxyrh. Pap.*, nos 110, 111, 523, 1484, 1755 ; *Fayûm Pap.*, no 132 ; cf. Sophokles, *Greek Lexikon of the roman and byzantine periods*, *s. v.* κλείνη.

(2) Voir Paton-Hicks, *Op. cit.*, no 37, l. 9 ss..

(3) Cf. Otto, *Op. cit.*, t. II, p. 30 ; Isid. Lévy, *l. c.*.

(4) *Oxyrh. Pap.*, nos 110, 523, 1484 ; cf. Wilcken, *Archiv für Papyrusforschung*, t. IV, p. 211 ; Otto, *l. c.*, p. 116 ; Milligan, *Greek Papyri*, p. 97. La formule d'invitation est : δειπνῆσαι εἰς κλείνην τοῦ κυρίου Σαράπιδος.

(5) P. Roussel, *Les cultes égypt. à Délos*, n° 1, l. 63 ; cf. p. 82, n. 16.

(6) Lebas-Foucart, *Inscr. du Pélop.*, no 352, l. 25 ; cf. Fougères, *Mantinée et l'Arc. Or.*, p. 310-311.

(7) Cf. Poland, *Op. cit.*, p. 261-262.

(8) Dittenberger, *Or. Gr. inscr. sel.*, no 671, l. 3 ; cf. Poland, *Op. cit.*, p. 465-466. A Pompei, dans la grande salle du temple d'Isis (cf. p. 36), on a trouvé une table de marbre, deux pots de terre et trois flacons de verre ; cette salle servait, à l'occasion, de δειπνητήριον (cf. A. Mau, *Op. cit.*, p. 186).

(9) Cf. Poland, *Op. cit.*, p. 55, 259 s..

(10) Voir Moret, *Op. cit.*, p. 188 ; Poland, *Op. cit.*, p. 259-262, 268-269, 465-466 ; P. Roussel, *Op. cit.*, p. 285, no 5.

(11) Μουσεῖον, II, p. 47 s., no 166, l. 9 ss.

(12) « Celui qui garnit la table du dieu, dit le règlement de Mên Tyrannos au Laurion, en recevra la moitié » (Michel, *Recueil*, n° 988, l. 20). A Mantinée, la bienfaitrice d'un collège de prêtresses, pour avoir contribué aux frais d'un repas sacré, obtient en récompense une invitation perpétuelle θυσίαις τε καὶ σιταρχίαις (Michel, no 993, l. 14 ss.). Dans la même ville une autre bienfaitrice doit recevoir sa part, même quand elle n'assiste pas à la cérémonie (*ib.*, no 992, l. 29-32 ; cf. Poland, *Op. cit.*, p. 436). Il était plus simple de consommer tous les mets sur place en compagnie du dieu.

des porteurs de mets, la δειπνοφορικὴ πομπή (1). Adonis ne pouvait pas, au moment de s'attabler, renvoyer un homme qui venait de le combler de noix, de figues et de volailles. Un pareil écot valait bien une place au pique-nique sacré (2). Ailleurs, quand un membre d'une confrérie se marie, le dieu de l'association reçoit pour sa table « tout ce qui lui agrée » (3); ici le dieu dont on célèbre le festin nuptial se doit au moins d'y admettre un de ceux qui en ont assumé la charge.

*
* *

La fête du 8.

Passons à la journée du 8 (l. 25 s.). Quel contraste avec la veille et même l'avant-veille ! De 5 ob. 3/4 et de 14 dr. 2 ob., la dépense totale tombe à une demi-obole.

Théocrite nous dit pourquoi. Il annonce qu'à la fête de joie et d'amour succède la fête de deuil, où le dieu enfermé au cercueil est jeté dans les flots, où les femmes poussent les cris perçants du thrène (4). L'épithalame de Théocrite fait place à l'épitaphios de Bion. Partout retentit le lugubre refrain : αἴαζ' ὦ τὸν Ἄδωνιν · ἀπώλετο καλὸς Ἄδωνις, ὤλετο καλὸς Ἄδωνις (5). Et l'on va voir ce que signifient les deux modiques dépenses de ce jour et d'où vient qu'il n'y en a pas d'autres.

Le sectateur d'Adonis prend d'abord un bain (l. 24). Il en avait déjà pris un la veille de la fête, au soir. Ce n'était point l'habitude en Égypte, au IIIe siècle, de se baigner si souvent (6).

(1) *Anc. gr. inscr. of the Brit. Mus.*, t. III, nº 577, *a*, l. 9 ss. (Éphèse).

(2) Le règlement de Mên Tyrannos (l. 21) emploie le mot ἔρανος.

(3) Paton-Hicks, *Op. cit.*, nº 36, l. 98 ss..

(4) V. 132-135 ; cf. Plut. *Nicias*, 13 ; *Alcib.*, 18 (Athènes) ; Paus., II, 20, 6 (Argos) ; Lucien, *Op. cit.*, 6 (Byblos) ; Amm. Marc., XXII, 9, 15 (Antioche).

(5) Sur les rapports de l'épitaphios de Bion avec l'hymne de Manéros, voir Sharp, *Hist. of Egypt*, trad. all. de Jolowitz von Gutschmid, t. I, p. 123-124 ; Frazer, *The golden bough*, 2e éd., t. II, p. 223 ss., 257 ss.. Cf. Hérod., II, 79 ; Paus., IX, 29, 7-8 ; Ezéchiel, VIII, 14.

(6) Voir *Petrie Pap.*, III, nº 137 : comptes de 10 jours (du 4 au 8 et du 11 au 15), 3 bains, le 6, le 12 et le 15 ; *Hibeh Pap.*, nº 121 (date : 250-249 ; ménage où

Il faut, pour le faire, une raison spéciale. Le bain, ici, suit des funérailles. La procession des Adonies est une imitation solennelle des obsèques ordinaires (1). En Égypte, la coutume veut que les femmes en deuil remplissent la ville de bruyantes lamentations, se frappant la poitrine et les seins nus (2); ainsi font, dans Théocrite, les femmes qui pleurent Adonis (3). En Grèce, la loi veut que l'enterrement se fasse avant la montée du soleil (4); le convoi d'Adonis, dans Théocrite, se déroule « à l'aube », « avec la rosée » (5). Cette précaution est nécessaire, parce que la souillure du mort s'étend, non pas seulement à sa maison, à ses parents, mais à tous ceux qui l'accompagnent à sa dernière demeure, à tous ceux qui se trouvent sur son passage (6). Les miasmes contractés dans le cortège funèbre doivent donc être lavés; avant de rentrer dans la communauté des hommes purs, il faut se remettre en état de pureté par des ablutions (7). « Ceux qui sont souillés, dit un règlement funéraire, se laveront tout le corps à grande eau et seront purs » (8). La prescription vaut généralement pour les parents du mort (9), mais s'applique aussi à tous les assistants (10); il n'en peut être

il y a des enfants et au moins deux grandes personnes) : comptes de 6 jours (du 14 au 19), 1 bain, le 19 (l. 53), les autres jours de l'eau chaude (l. 16, 22, 27, 36, 44); *Petrie Pap.*, III, nº 138 : comptes de 5 jours (du 10 au 11 et du 15 au 17), pas de bain; nº 140 *d* : comptes de 3 jours (du 12 au 14), pas de bain.

(1) Cf. Gruppe, *Op. cit.*, p. 971.

(2) Hérod., II, 85 : θρῆνοι δὲ καὶ ταφαὶ σφεων εἰσὶ αἵδε · ... ἀνὰ τὴν πόλιν, στρωφώμεναι τύπτονται ἐπεζώμεναι καὶ φαίνουσαι τοὺς μάζους. Voir les textes réunis par Dennison, *l. c.*, p. 36-37.

(3) V. 135 : στήθεσι φαινομένοις λιγυρᾶς ἀρξώμεθα ἀοιδᾶς. Cf. Sappho, fragm. 62, éd. Bergk; Aristoph., *Lysistr.*, 396; Plut., *Nic.*, 13; *Alcib.*, 18; Lucien, *l. c.*.

(4) Démosth., *C. Macart.*, 62; Cic., *De legib.*, II, 66; Plat., *Lois*, XII, p. 960 A; cf. Wächter, *Op. cit.*, p. 52.

(5) V. 132.

(6) Cf. Wächter, *Op. cit.*, p. 43 ss., 50 ss..

(7) Hésych., s. v. ἁγνεύειν · καθαρεύειν... ἀπὸ νέκρου; Pythag., ap. Diog. Laert., VIII, 33 : τὴν δ' ἁγνείαν εἶναι... διὰ τοῦ καθαρεύειν ἀπό τε κήδους κτλ.

(8) *Inscr. jur. gr.*, nº II, A, l. 29-31.

(9) *Ib.*; Schol. Aristoph., *Nuées*, 838; Ziehen, *Leg. sacr.*, nº 50; Suid., *s. v.* καταλούη; cf. Wächter, *Op. cit.*, p. 48.

(10) Dittenberger, *Sylloge*, nº 566, l. 3-4, 8-9; R. Herzog, *Archiv für Religionswiss.*, t. X (1917), p. 403, B, § 4, l. 25 ss., 31 ss.; Ziehen, *Leg. sacr.*, nº 117, l. 2 s.; Julien, *Lettre* 77.

autrement dans une cérémonie en l'honneur d'un dieu mort. Tantôt la purification est remise à plusieurs jours (1), tantôt elle peut avoir lieu le jour même (2) ; ici, elle se fait au retour de la procession matinale, quand on est encore à jeun.

C'est bien peu, ce qu'on achète ensuite pour rompre le jeûne. Une journée de deuil ne peut être qu'un de ces jours d'abstinence et de continence que la douleur d'Isis impose aux gens pieux : elle leur demande, en ces πένθιμοι ἡμέραι (3), de manger modérément et de s'interdire tout plaisir charnel. Βρωμάτων πολλῶν καὶ ἀφροδισίων ἀπογαῖς, dit Plutarque (4), et Apulée précise en faisant dire à Lucius : *Cibarias voluptates coercerem, neque ullum animal essem et invinius essem* (5). Pas de viande, en effet, le 8, comme dans la journée solennelle du 7 ; pas d'ὄψον, pas de vin surtout, comme dans la journée banale du 6. Rien que des légumes verts pour un pauvre quart d'obole (l. 25) (6). Ainsi, quand l'Apis est mort, les fidèles ne portent à la bouche que de l'eau et des herbes (7). Ce mot de λάχανα trouve un commentaire aussi suggestif qu'inopiné : un auteur arabe du xe siècle, décrivant les peuplades païennes de

(1) Cf. Wächter, *Op. cit.*, p. 61-62.

(2) Dittenberger, *l. c.*, l. 9 ; cf. Julien, *l. c.*.

(3) Cf. Plut., *Isis et Osiris*, 39, 69.

(4) *Ib.*, 2 : σώφρονι μὲν ἐνδελεχῶς διαίτῃ καὶ βρωμάτων πολλῶν καὶ ἀφροδισίων ἀπογαῖς κολουούσαις τὸ ἀκόλαστον καὶ φιλήδονον ; cf. 69.

(5) *L. c.*, 23. Cf. 21 : *cibis profanis ac nefariis temperare* ; 28 : *inanimis contentus cibis*. A Délos, l'interdiction du vin se retrouve dans le règlement rituel du Sarapieion (voir p. 195) ; l'interdiction de la viande et des ἀφροδίσια, dans les règlements d'autres sanctuaires (P. Roussel, *Règlements rituels*, *l. c.*, p. 276, 275). Tibulle, dans ses vers à Délia, sectatrice d'Isis, s'intéresse, naturellement, surtout à la règle de continence ; mais — le détail est remarquable — il parle en même temps des purifications :

Quid tua nunc Isis mihi, Delia, quid mihi prosunt
Illa tua totiens æra repulsa manu,
Quidve, pie dum sacra colis, pureque lavari
Te (memini) et puro secubuisse toro ?

(6) Dans les autres papyrus de la même collection on trouve plusieurs achats de λάχανα, une fois pour la même somme de 1/4 d'ob. (n° 140 *c*, l. 1), une fois pour une somme inférieure, 1 chalque (*ib.*, l. 4), deux fois pour des sommes plus fortes, 1/2 ob. (n° 139 *a*, col. I, l. 2) et 3/4 d'ob. (n° 138, col. I, l. 8).

(7) Erman, *Ægyptische Religion*, 2e éd., p. 191.

Syrie, raconte qu'à la fête des « pleurantes », la fête du dieu Tâouz (Tammouz, l'Adonis assyrien) (1), « les femmes ne mangent rien qui ait été moulu, mais se contentent comme nourriture de blé trempé, de vesces douces, de dattes, de raisins secs et choses semblables » (2).

*
* *

La fête du 9.

L'hymne de Théocrite ne fait connaître pour les Adonies d'Alexandrie que deux jours de fête : celui de l'union mystique et celui de la mort. Mais nous savons par le traité *Sur la déesse syrienne* (3), que confirment d'autres textes (4), qu'à Byblos, le lendemain du sacrifice funèbre, le dieu ressuscité faisait son ascension dans les airs. Si l'on combine ces deux renseignements, on doit croire que les Adonies duraient trois jours.

Effectivement, dans nos comptes, la journée du 9 comprend encore une dépense du genre rituel, pour une couronne (l. 28). En elle-même, il est vrai, l'indication est vague ; mais elle va se préciser. Elle suit cette mention : εἰς δεικτήριον = (l. 27). Qu'est-ce donc qu'un δεικτήριον ?

Le mot n'est pas dans les dictionnaires usuels. Il figure pourtant au *Thesaurus*. Les vieux lexicographes nous appren-

(1) Voir Vellay, *Le dieu Thammouz et ses rapports avec Adonis*, dans la *Rev. de l'hist. des rel.*, t. XLIX (1904), p. 154-162 ; Baudissin, *Op. cit.*, p. 94-120, 352-371.

(2) En-Nedim, dans Chwolson, *Die Ssabier*, 1856, t. II, p. 27, cité par Frazer, *Adonis Attis Osiris*, p. 189, et Baudissin, *Op. cit.*, p. 111-112. On ne mangeait pas de pain, non plus, le jour du deuil d'Attis Arnobe, *Adv. nationes*, V, 16 ; Salluste le philosophe, *De diis et mundo*, 4, dans les *Fragm. philos. gr.*, éd. Müllach, t. III, p. 33).

(3) Lucien, *Op. cit.*, 6 : μετὰ δὲ τῇ ἑτέρῃ ζώειν τέ μιν μυθολογέουσι καὶ ἐς τὸν ἠέρα πέμπουσι.

(4) Jérôme, *Comment. in Ezech.*, VIII, 14 (*Patr. lat.* de Migne, t. XXV, col. 86) : *Plangitur quasi mortuus, et postea reviviscens canitur atque laudatur* ; Origène, *Selecta in Ezech. Patrol. gr.* de Migne, t. XIII, col. 800) : δοκοῦσι γὰρ κατ' ἐνιαυτὸν τελετάς τινας ποιεῖν, πρῶτον μὲν ὅτι θρηνοῦσιν αὐτὸν ὡς τεθνηκότα, δεύτερον δὲ ὅτι χαίρουσιν ἐπ' αὐτῷ ὡς ἀπὸ νεκρῶν ἀνάσταντι.

nent qu'il désignait à Samos un endroit où Athèna passait pour avoir montré à Persée la tête de Gorgone (1). Théophraste, dans une lettre citée par Diogène Laërce (2), l'applique au local où il réunissait ses deux milles auditeurs, et, en se traitant aussitôt de σχολαστικός, le chef du Lycée nous fait savoir qu'il entend parler de sa σχολή. Un auteur de la basse époque nous fournit une définition plus précise : le δεικτήριον est un lieu où l'on se montre au public pour lui parler (τόπος ἐν ᾧ ἐπιδείκνυνται οἱ λέγοντες), c'est-à-dire une tribune, une estrade (ἄμβων) ou une salle d'audition et de spectacle (ἀκροατήριον) (3).

Cette définition convient parfaitement soit à la καθέδρα où Adonis apparaît étendu sur son lit et qui donne son nom à l'office sacré (4), soit à la salle où se passe la scène mystique (5). Dans tout Isæum, ainsi qu'en témoigne encore aujourd'hui celui de Pompei, la *cella*, le sanctuaire habité par la déesse, est suivie d'une *schola*, grande salle destinée aux réunions des fidèles, banquets et représentations sacrées (6). Que cette *schola* ait été appelée en grec δεικτήριον, comme celle de Théophraste, rien de plus naturel. Chaque fois que Plutarque, dans son

(1) Etym. Magn., *s. v.*, p. 261; 9 : τόπος τῆς Σάμου · ὅτι ἐν αὐτῷ ἡ Ἀθηνᾶ διέγραψε τὴν κεφαλὴν τῆς Γοργόνος δεικνύουσα τῷ Περσεῖ, ὅτε αὐτὸν ἀπέστειλεν ἐπὶ τὴν γοργοτομίαν · παρὰ τὴν δεῖξιν οὖν δεικτήριον. Cf. Zonaras, *s. v.*, p. 482; Étienne de Byz., *s v.*.

(2) Diog. Laert., II, 37 : οὗτος (Théophraste) τά τε ἄλλα καὶ περὶ δεικτηρίου (et non pas δικαστηρίου) τοιαῦτα διείλεκται ἐν τῇ πρὸς Φανίαν ἐπιστολῇ.

(3) Basil. Seleuc., *De vita ac mirac. S. Theclae*, II, 27 : ὤφθην ἐπὶ τοῦ δεικτηρίου · λέγεται δὲ οὕτως ὁ τόπος ἐν ᾧ ἐπιδείκνυνται οἱ λέγοντες, τοῦτο ἐστὶν ὁ ἄμβων ἤτοι τὸ ἀκροατήριον.

(4) Hésych., *s. v.* καθέδρα · θυσία Ἀδώνιδος; cf. Apulée, *l. c.*, 24 (voir p. 203, n. 5).

(5) On songe aussi au *suggestus* d'où le prêtre d'Isis parle à l'assemblée des fidèles dans les *Métamorphoses* d'Apulée et qui deviendra l'*umbo* (cf. Lafaye, *Op. cit.*, p. 232-233).

(6) Voir Lafaye, *Op. cit.*, p. 181 ss., 185 et pl. I; Moret, *Op. cit.*, p. 171 et pl. XIII; A. Mau, *Op. cit.*, p. 186. En Grèce aussi, par exemple à Olympie et à Épidaure, on ajoutait aux palestres des salles spacieuses qui servaient tantôt aux conférences des rhéteurs et des philosophes, tantôt à des fêtes et à des banquets (Frickenhaus, *Griech. Banketthäuser*, dans le *Jahrb. des arch. Inst.*, t. XXXII, 1918, p. 114 ss., d'après Deonna, *Rev. des ét. gr.*, t. XXXI, 1918, p. 413) : c'étaient donc à la fois, et selon les occasions, des δεικτήρια et des δειπνητήρια.

traité *Sur Isis et Osiris*, décrit les offices en l'honneur des divinités égyptiennes, il emploie le terme de δεικνύναι (1) pour caractériser le rôle du grand-prêtre et de ses acolytes montrant aux fidèles les objets sacrés. Cette présentation a lieu tous les jours, lorsqu' « on ouvre les portes toutes grandes à la foule profane pour humaniser les choses divines » (2). Elle a lieu avec une solennité particulière au jour de l'initiation. Quand le Lucius d'Apulée demande à s'engager dans la « sainte milice », il assiste à une série de révélations et de spectacles (3). En sa présence, le grand-prêtre tire du tabernacle des livres écrits en caractères inintelligibles et lui en fait connaître le verbe ineffable. Au plus profond du sanctuaire, il approche des confins de la mort et en revient « à travers tous les éléments » (4) ; il voit « au milieu de la nuit, le soleil resplendissant d'une blanche lumière » (5). Enfin, il prend lui-même la place du dieu sur l'estrade, face à la statue de la déesse, une couronne en feuilles de palmier sur la tête, s'offrant à l'admiration de la multitude (6).

Le δεικτήριον est donc la salle où est représenté le δρᾶμα μυστικόν. Cette expression, que Clément d'Alexandrie appliquait à d'autres mystères (7), lui est venue sans doute au spectacle de ce qui se passait autour de lui, dans son pays, et là elle prend tout son sens. En Égypte, comme ailleurs, « la poésie dramatique trouva sa première scène dans les temples » (8), et ses

(1) Plut., *Op. cit.*, 51 : πανταχοῦ δὲ καὶ ἀνθρωπόμορφον Ὀσίριδος ἄγαλμα δεικνύουσιν; 39 : βοῦν διάχρυσον, ἱματίῳ μέλανι βυσσίνῳ περιβάλλοντες ἐπὶ πένθει τῆς θεοῦ, δεικνύουσι; 22 : πολλῶν δὲ τοιούτων λεγομένων καὶ δεικνυμένων.

(2) Id., *ib.*, 23.

(3) *L. c.*, 23; cf. Lafaye, *Op. cit.*, p. 110-111; E. De Jong, *De Apuleio Isiacorum mysteriorum teste*, Leyde, 1900; Moret, *Op. cit.*, p. 192-194.

(4) *L. c.*, 22-23.

(5) *L. c.*, 23 : *Sacerdos deducit ad ipsius sacrarii penetralia... Accessi confinium mortis et... per omnia vectus elementa remeavi... Nocte media vidi solem candido coruscantem lumine.* Cf. Foucart, *Les mystères d'Éleusis*, p. 401 ss..

(6) *L. c.*, 24 : *In ipso ædis sacrae meditullio, ante deae simulacrum constitutum tribunal ligneum jussus superstiti.*

(7) Clem. Alex., *Protr.*, II, p. 12, éd. Potter.

(8) Moret, *Rois et dieux d'Égypte*, p. 100 ; cf. p. 173, 184-189 ; *Myst. égypt.*, p. 4-

« mystères » rappellent ceux de notre moyen âge. Comme le dit Plutarque. « Isis ne voulut pas que les épreuves et les luttes qu'elle avait soutenues, que ses courses errantes et tant d'actes de sagesse et de courage fussent ensevelis dans l'oubli et le silence ; elle institua des mystères très saints, en y adjoignant des images, des représentations allégoriques et des scènes mimées de sa passion », ταῖς ἁγιωτάταις ἀναμίξασα τελεταῖς εἰκόνας καὶ ὑπονοίας καὶ μίμημα τῶν τότε παθημάτων... καθωσίωσεν (1). Nous connaissons une de ces scènes par une fresque fameuse d'Herculanum : sur un *proscènion* à colonnes, surélevé de six marches et encadré de palmiers, devant une troupe de personnages aux attitudes variées, un nègre couronné de lotus et de roseaux exécute une danse, le poing droit sur la hanche et gesticulant de la main gauche, cependant qu'à l'*orchestra* prêtres et prêtresses rythment les pas aux sons de la flûte, font vibrer le sistre ou s'agenouillent en adoration (2). Or, quel est le nom que les Grecs donnaient à ces scènes mimées? Hérodote nous le dit dans un passage dont semble s'être inspiré Plutarque, mais où celui-ci a malencontreusement remplacé le terme propre par la périphrase ὑπονοίας καὶ μίμημα. En parlant du culte célébré à Saïs, il affirme, pour y avoir assisté, que les μυστήρια des Égyptiens, « les figurations de la passion subie par lui », sont des δείκηλα (3). Et ce que les Grecs entendaient par δείκηλα, nous le savons par le sens précis de δεικηλίστης, mime ou bouffon (4).

7, 18-41. Voir l'article de A. Wiedemann, *Die Anfänge dramatischer Poesie*, dans les *Mélanges Nicole*, p. 561-577.

(1) Plut., *Isis et Osiris*, 27.

(2) Voir Guimet, *Comptes-rendus de l'Acad. des Inscr.*, 1896, p. 155 ss., pl. IX = Moret, *Rois et dieux d'Égypte*, pl. XIV, 2 ; cf. Lafaye, *Op. cit.*, p. 115, 328-329 ; Moret, *Op. cit.*, p. 189.

(3) Hérod., II, 171 : τὰ δείκηλα τῶν παθέων αὐτοῦ νυκτὸς ποιεῦσι τὰ καλέουσι μυστήρια Αἰγύπτιοι. Ce passage, ainsi que le texte de Plutarque, trouve un remarquable commentaire dans les litanies gravées sur une pierre d'Ios et où Isis dit elle-même : ἐγὼ μυήσεις ἀνθρώποις ἀνέδειξα.

(4) Plut., *Agés.*, 21 ; *Apophth. lac.*, 57, p. 212 F, Athen., XIV, 15, p. 621 E : ἐκαλοῦντο δ'οἱ μετίοντες τὴν τοιαύτην παιδιὰν παρὰ τοῖς Λάκωσι δικηλισταί, ὡς ἂν σκευοποιοὺς εἴπῃ καὶ μιμητάς.

Mais la pantomime sacrée, sur les bords du Nil, ne figurait pas seulement les douleurs et les joies d'Isis, la mort et la résurrection d'Osiris : elle dramatisait les aventures légendaires de toutes les divinités. Hérodote, qui mentionne les δείκηλα de la « passion », montre aussi, accourant au temple de Boubastis, les troupes de joueurs de flûte, de joueurs de castagnettes et de danseuses ; il décrit les fêtes de Paprémis, où les prêtres et les dévots engagent une rixe à coups de bâton autour de l'arche sainte (1). Que les Adonies aient été l'occasion de représentations analogues, il n'en faut point douter (2). Cyrille d'Alexandrie, après avoir raconté le mythe d'Aphrodite ramenant Adonis du monde infernal, ajoutera un jour : « Aussi les Grecs ont-ils imaginé à ce propos la fête que voici. C'était une représentation : quand Aphrodite pleurait la mort d'Adonis, un chœur gémissait et se lamentait avec elle ; quand elle remontait de l'enfer et disait avoir trouvé celui qu'elle cherchait, il se réjouissait avec elle et se mettait à danser. Cette scène s'est jouée jusqu'à nos jours dans les temples d'Alexandrie » (3). Rien de plus clair que cette description d'un témoin : Adonis aussi avait ses δείκηλα.

On imagine aisément que les Grecs de l'époque ptolémaïque ne furent pas sans apporter quelques changements aux δείκηλα égyptiens : ils durent en développer la partie artistique, y introduire leur poésie, y réformer la musique et la danse ; mais ils ne leur firent point subir de transformation essentielle. Dans l'idylle de Théocrite, ce qui frappe, c'est tout naturellement l'élément poétique ; le côté lyrique de la scène apparaît cependant partout, dans le titre de l'exécutrice (γυνὴ ἀοιδός), dans la

(1) Hérod., II, 60, 63.

(2) Nous en trouvons la preuve en Italie. En effet, la pantomine romaine a eu indéniablement des origines alexandrines, et il faut entendre par là des origines, non pas purement grecques, mais gréco-égyptiennes. Il suffit, pour s'en convaincre, de regarder la fresque d'Herculanum. Or, parmi les sujets favoris de la pantomime romaine, Arnobe citait encore Adonis. C'était une vieille tradition (Arnobe, *Adv. gentil.*, VII, 33, p. 266, éd. Reifferscheid ; cf. O. Navarre, art. *Pantomimus* dans le *Dict. des antiq.*).

(3) Cyrille d'Alexandrie, *In Isaiam* (Migne, *Patrol. gr.*, t. LXX, col. 441).

division de l'hymne en strophes, dans les éloges des auditrices; quant à l'orchestique, il y est à peine fait allusion d'un mot, quand une de ces dames remarque les poses que prend la chanteuse (διαθρύπτεται). Mais, si l'on veut voir la réalité, tout au moins ailleurs qu'à la cour d'Alexandrie, une transposition est nécessaire. Dans la pantomime, ainsi que l'a dit un ancien, « les chants sont faits pour la danse, et non la danse pour les chants, et les vers comptent pour fort peu » (1). Aux fêtes d'Adonis, même en Grèce, le rôle de la poésie dans les chœurs était nul; les paroles y avaient si peu d'importance, que Cratinos, pour plaisanter un mauvais poète, disait qu'il ne lui aurait pas donné un chœur pour les Adonies (2). On voit bien à peu près ce qu'il y avait dans les Ἀδωνίδια μέλη (3) : peut-être pour prologue un chant nuptial et pour épilogue un chant triomphal d'apothéose (4); en tout cas, pour fond le thrène, des lamentations entrecoupées de cris. Ce qui caractérise ce thrène, c'est l'instrumentation. La flûte y couvre le chant. Elle s'appelait γίγγρας en Phénicie (5), et ce nom passa au *lamento* (6) et au dieu dont il déplorait la perte (7). Pourtant la musique elle-même n'est encore qu'un accessoire ; la danse est l'essentiel. Le mariage du dieu, sa mort et son ascension prêtent aux attitudes expressives, et le γίγγρας, en fin de compte, est une danse accompagnée de flûte (ἦν δὲ καὶ γίγγρας πρὸς αὐλὸν ὄρχημα) (8).

(1) Libanius, III, p. 381, éd. Reiske.

(2) Cratin., ap. Athen., XIV, 43, p. 638 F (Kock, I, 16, fr. 15).

(3) Proclus, *Chrestom.*, p. 246, 3, éd. Westphal.

(4) Lucien, *Op. cit.*, 6 ; cf. Frazer, *Op. cit.*, p. 184, n. 1. L'échelle par où les peintres de vases font monter les personnages à la καθέδρα d'Adonis n'est peut-être pas sans rapport avec son séjour au ciel (voir Hauser, *l. c.*, p. 91. fig. 53 ; p. 94, fig. 55 ; p. 96, fig. 56).

(5) Antiphanes, Ménandre, Amphis, ap. Athen., IV, 76, p. 174 F ; cf. Boisacq, *Dict. étym.*, p. 157, Baudissin, *Op. cit.*, p. 84-85, 354-355.

(6) Athen., *l. c.*; Trypho, ap. Athen., XIV, 9, p. 618 C; cf. Hésych., *s. v.* γίγγρος.

(7) Dèmocleidès, ap. Athen., IV, *l. c.*; Paus., ap. Eustath. 1880, 61, fr. 108, éd. Schwabe, cité par Kurt Latte, *De saltat. Græcorum Religionsgesch. Vers. und Vorarb.*, XIII, 3), p. 100.

(8) Poll., IV, 102; cf. Aristoph., *Lysistr.*, 392; Hauser, *l. c.*, p. 96, fig. 56 (hydrie de Cyrène, au Brit. Mus.) et p. 97-98; voir Kurt Latte, *Op. cit.*, p. 100-101.

Mais la danse dont il s'agit est comprise au sens le plus large. C'est la danse telle qu'elle est définie par Plutarque, lorsqu'il y comprend trois éléments, le pas (φορά), le geste (σχῆμα) et la mimique (δεῖξις) (1). Les δείκηλα d'Adonis sont avant tout des tableaux vivants où domine la δεῖξις.

L'actrice qui tenait le rôle principal dans la pantomime sacrée n'était donc pas simplement une γυνὴ ἀοιδός. Polybe nous apprend comment on l'appelait. Dans un passage où il décrit les mœurs d'Alexandrie au IIe siècle, passage qu'Athénée cite dans son catalogue des courtisanes célèbres (2), il dit que les plus belles maisons de la capitale portaient le nom de Myrtion, de Mnèsis et de Potheinè, de Mnèsis et de Potheinè qui étaient des joueuses de flûte, de Myrtion qui comptait parmi les δεικτηριάδες. Polybe ne se contente pas de cette appellation; il la complète : μία τῶν ἀποδεδειγμένων καὶ κοινῶν δεικτηριάδων. On a trop souvent voulu voir dans le substantif une simple redondance et considérer Myrtion comme une vulgaire prostituée (3). Il ne s'agit pas de réhabiliter cette personne; mais Ptolémée Philadelphe, dont elle fut la favorite, aussi bien que Mnèsis, Potheinè et l'Argienne Bélistichè (4), restait dans le choix de ses plaisirs le roi μουσικώτατος (5). Une de ces femmes était connue comme chanteuse; deux autres étaient aulètes; Myrtion, d'après une interprétation du mot δεικτηριάς (6) que nous croyons avoir amplement justifiée, était une mime.

Ainsi, le mot δεικτήριον désigne la salle, et peut-être aussi plus spécialement le *proscènion*, où se jouait la pantomime

(1) Plut., *Quaest. conv.*, IX, 15 : ὅτι τρία μέρη τῆς ὀρχήσεως · φορὰ καὶ σχῆμα καὶ δεῖξις; cf. Navarre, *l. c.*.

(2) Polybe, XIV, 11, 3, ap. Athen., XIII, 37, p. 576 F : αἱ δὲ κάλλισται τῶν οἰκίων οὐ Μυρτίου καὶ Μνησίδος καὶ Ποθεινῆς προσαγορεύονται; Καίτοι Μνησὶς μὲν ἦν αὐλητρὶς καὶ Ποθεινὴ, Μύρτιον δὲ μία τῶν ἀποδεδειγμένων καὶ κοινῶν δεικτηριάδων.

(3) « Una ex publice constitutis prostibulis » (trad. Dübner, éd. Didot); « une fille arrachée aux lieux de débauche » (trad. Artaud).

(4) Athen., *l. c.*, Ptol. Everg., *Hypomn.*, III (*Fragm. hist. gr.*, t. III, p. 186, fr. 4).

(5) Élien, *Hist. var.*, IV, 15.

(6) Voir le Dict. de Bailly; cf. Bouché-Leclercq, *Op. cit.*, t. I, p. 216, n. 3.

sacrée, où les scènes mystiques des δείκηλα sont représentées par les δεικτηριάδες. C'est dans un δεικτήριον qu'on assiste d'ordinaire à la représentation qu'admirent les Syracusaines de Théocrite, c'est une δεικτηριάς qu'elles voient « prendre des poses » et qu'elles entendent chanter.

Il est vrai qu'au palais, dans une fête ordonnée par la reine, le spectacle est gratuit. Mais qu'il soit payant dans un sanctuaire de province, il n'y a pas lieu d'en être surpris. Le trésor des temples était alimenté par toutes sortes de recettes prélevées sur les fidèles (1). Purifications, offrandes, oracles, cures miraculeuses, tout était tarifé. Une pantomime comme celle des Adonies, avec son personnel d'aulètes, de figurants et sa protagoniste, devait entraîner des dépenses assez fortes. Il fallait bien demander aux spectateurs un droit εἰς δεικτήριον. A Athènes, au théâtre de Dionysos, le jeton d'entrée, qu'il fût payé par les particuliers ou par la caisse du théorique, coûtait 2 ob. (2). Dans l'Égypte ptolémaïque, il était du même prix.

La signification religieuse du δεικτήριον est confirmée par les deux autres dépenses faites le même jour.

C'est d'abord celle qui précède l'entrée au δεικτήριον : « eau, 1/4 d'ob. » (l. 26). Cette rubrique apparaît de temps en temps dans les comptes des papyrus. On pourrait donc s'imaginer qu'on achetait en Égypte l'eau destinée aux usages journaliers. On va voir qu'il s'agit d'eau lustrale,

Substance et symbole d'Osiris (3), lait d'Isis (4), principe de fécondité, source de toute vie, l'eau sainte du Nil était d'un emploi constant dans les cultes égyptiens (5). D'Alexandrie à

(1) Cf. Otto, *Op. cit.*, t. I, p. 395-397.

(2) Démosth., *Pro cor.*, 28 ; Liban., Hypoth. Demosth., *Ol.* I ; Suid., Phot., Etym. Magn., *s. v.* θεωρικόν ; Schol. Aristoph., *Guêpes*, 1189.

(3) Plut., *Isis et Osiris*, 36 ; cf. Moret, *Op. cit.*, p. 182-185.

(4) Cf. Moret, *Op. cit.*, p. 175.

(5) Voir Brunet de Presle, *Mém. sur le Sérapéum*, dans les *Mém. présentés à l'Acad. des Inscr.*, t. II (1852), p. 561-562) ; Lafaye, *Op. cit.*, p. 114-115 ; F. Cumont, *Les relig. orient. dans le pagan. rom.*, p. 116 ; Perdrizet, *Bronzes gr. d'Égypte*,

Philæ, de la vallée au désert, elle servait à d'interminables libations (1). Les prêtres avaient pour attributs l'urne à forme de sein et le goupillon (2) : ils procédaient aux aspersions purificatoires et présentaient le vase sacré à l'adoration des fidèles (3). Aussi les temples égyptiens avaient-ils leur ὑδρεῖον (4) et devaient-ils se procurer régulièrement les quantités d'eau nécessaires. Les fournisseurs du Sérapéum y apportaient presque tous les jours des χαλκεῖα, à contenance d'un métrète (5), dont l'administration tenait un compte exact sous la rubrique τοῦ ὕδατος λόγος ou λόγος τῶν χαλκῶν (6). Cette eau, le sacerdoce la revendait comme eau bénite. Aux portes des temples étaient placés des bassins ou περιῤῥαντήρια munis de rouelles qui, selon leur position, retenaient ou laissaient couler l'eau : on tournait une de ces rouelles pour se faire asperger (7) et, en paiement, on mettait une pièce de monnaie dans un tronc. Héron d'Alexandrie inventa une combinaison du réservoir et de récepteur, un distributeur d'eau automatique. Pour avoir la quantité d'eau réglementaire, on jetait dans le col du vase un pentédrachme (8). La pièce en question est évidemment le

p. 49 ; Wilh. Weber, *Die ägyptisch-griechischen Terrakotten*, t. I, p. 24 ; P. Roussel, *Op. cit.*, p. 286-287.

(1) Diod., I, 97 et 22 ; cf. Serv., *ad Aen.*, IV, 512 ; Juvénal, VII, 528.

(2) Apulée, *l. c.*, 10 ; *IG*, XI, n° 1307, l. 21 ; n° 1308, l. 2 ; Guimet, *l. c.*, pl. VII = Moret, *Op. cit.*, pl. X et p. 175 ; cf. De Jong. *Op. cit.*, p. 44; Otto, *l. c.*, p. 333, n. 2.

(3) Apulée, *l. c.*, 11; Plut., *l. c.*. Voir la fresque bien connue d'Herculanum (Guimet, *l. c.*, pl. VIII ; Moret, *Op. cit.*, pl. XVI, 1 et p. 182 ; cf. Lafaye, *Op. cit.*, p. 115, 329), le relief du Vatican (Wendland, *Hellenistische-röm. Kultur*, pl. VII, 3 ; cf. Lafaye, *Op. cit.*, p. 300) et le bronze Fouquet (Perdrizet, *Op. cit.*, pl. XXII et p. 48-49).

(4) *Pap. Leid.*, S, col. 2, l. 15 ; cf. Lumbroso, *Op. cit.*, p. 11-12.

(5) *Pap. Lond.*, t. I, p. 164 ss., n° 30, l. 3-4 ; *Pap. Par.*, n° 57, col. 1, l. 2-3.

(6) Héron d'Alexandrie, *Pneum.*, I, 32, p. 148-19, éd. Schmidt ; cf. fig. 33, 33 *a*, 33 *b*. Voir Erman, *Kupferringe an Tempeltoren*, dans l'*Aeg. Zeit.*, t. XXXVIII (1900), p. 353 ss.; Wiedeman, *Bronze circles and purification vessels in egyptian temples*, dans les *Proceed. of the Soc. of Bibl. arch.*, t. XXIII (1901), p. 263 ss.; Otto, *l. c.*, p. 396.

(7) L'Ὑδρεῖον du Sarapiéion délien est connu par plusieurs inscriptions (P. Roussel, *Op. cit.*, p. 181, n° 175 A, *a*, l. 4 ; p. 186, n° 175 D, l. 1) et par le dieu Hydreios qui y était attaché (p. 165, n° 152, l. 2 ; p. 178, n° 173, l. 13).

(8) Héron, *l. c.*, 21, p. 110-113 : εἰς ἕνια σπονδεῖα πεντεδράχμου νομίσματος ἐμβληθέντος, ὕδωρ ἀπορρέει εἰς τὸ περιῤῥαίνεσθαι ; cf. fig. 22.

schekel égyptien, pièce de cuivre pesant 18 gr. 2 (1). Cinq drachmes, tel est bien, dans les papyrus, le coût ordinaire de l'eau bénite durant toute la période où la monnaie de compte est le billon ; telle est bien la somme qui figure dans les livres de dépenses personnelles à la rubrique ὕδωρ, surtout les jours de fête (2). Ainsi s'explique que les papyrus du Sérapéum renferment dans les « comptes de l'eau » deux séries qu'on a eu le tort de ne pas distinguer : au doit sont portés, en même temps que les θροιαδέσμαι ou faisceaux de rameaux de grenadier servant d'aspersoirs (3), les χαλκεῖα payés à des porteurs d'eau nommément désignés (4); à l'avoir, les cotyles livrées à de pieux anonymes (5). Achetée à 150 dr. de cuivre le métrète,

(1) Cf. Maas, *Zur heronischen Frage*, dans le *Philol.*, t. LIX (1900), p. 605 ss.; Hultsch, *Die Gewichte und Werte der Ptolemäischen Münzen*, dans Svoronos, *Die Münzen der Ptolemaeer*, p. 37-38.

(2) Dans les *Tebt. Pap.*, t. I, nº 112 (an 112 av. J.-C.) on lit, à la date du 6 Méchir (l. 3-4) : ἐπὶ τοῦ τριστόμου θυσία ι, ἐλαίου νε, ὕδα(τος) ε. La mention de la θυσία montre bien que l'ὕδωρ est de l'eau bénite. Le prix de 5 dr. se retrouve à la l. 93.

(3) *Pap. Leid.*, S. col. 2, l. 17 ss.; col. 3, l. 30 ; T, col. 1 *a*, l. 4. Leemans a bien vu que θροιαδέσμαι est l'équivalent de ῥοιαδέσμαι (cf. θροία = ῥοία dans *Pap. Par.*, nº 55 *bis*, l. 9, 12, 22, 42) ; mais il s'imagine que ces bottes de rameaux avaient un emploi culinaire. Par cela même qu'ils sont désignés dans le pap. T comme θροιαδέσμαι εἰς τὰ χαλκία et qu'on les achète par centaines ou par milliers (7600 à 1900 dr. pour 14 jours dans le pap. S, col. 2 ; donc [450] à 112 dr. 1/2, probablement pour un jour, dans le pap. T), il n'y a pas de doute sur leur emploi rituel. En Grèce, l'aspersoir était généralement un rameau de laurier ou d'olivier. En Égypte, on pouvait bien employer au même usage le rameau de grenadier, puisque aussi bien on le plaçait de temps immémorial sur la table à offrandes (voir Woenig, *Die Pflanzen in alten Aegypten*, 2e éd., p. 234, fig. 151).

(4) *Pap. Leid.*, S, col. 2, l. 9 ss.; col. 5 et 6 ; T, col. 1 *a*, l. 24-25 ; *Pap. Par*, nº 57, col. 1. Dans tous ces cas, les χαλκία sont comptés au chapitre des dépenses (voir *Pap. Leid.*, S, col. 2, l. 2, 4 : ἀνήλωμα). La formule ordinaire est : ιζ' Πάωρ χαλκίον α' ⊢ρν', « le 17, à Paôr, 1 chalkion, 150 dr. ».

(5) *Pap. Leid.*, S, col. 4 ; T, col. 1 *b* ; *Pap. Lond.*, t. I, p. 164 ss.; nº 30. Ici la formule ordinaire est : ις' κ—β', « le 16, 2 κ— », et il n'y a de somme indiquée qu'au total (autant de fois 5 dr. qu'il y a de κ—).

Les quantités sont donc toujours désignées par κ —. Leemans, dans sa traduction et son commentaire des papyrus de Leyde (p. 105, 107 ss.) a bien vu dans ce κ l'initiale de κοτύλη ; mais Kenyon, dans son introduction au papyrus 30 du *Brit. Mus.*, déclare qu'il s'agit de κεράμια contenant un demi-métrète (cf. Grenfell-Hunt-Smyly, *Tebt. Pap.*, t. I, nº 112, n. 7) et ajoute : « *The only other word which suggests itself is* κοτύλη ; *but that would imply a famine allowance of water*

valeur marchande (1), l'eau est débitée à 5 dr. la cotyle sous forme d'eau bénite (2). Or, avant le IIe siècle, le rapport de l'argent au cuivre était légalement fixé à 1 : 120. Cinq drachmes de cuivre correspondaient donc alors à un quart d'ob. Voilà justement le prix de l'ablution administrée au fidèle qui se rend au δεικτήριον (3).

De même que la rubrique ὕδωρ ε̄, la rubrique στέφανοι = (l. 28) nous indique le caractère religieux de la représentation à laquelle assiste notre homme. A Athènes, pour entrer au

per diem ». Leemans lui-même trouve étonnant qu'on paie la cotyle d'eau 5 dr. C'est qu'il suppose comme Kenyon que cette eau est de l'eau potable destinée à la consommation journalière. Il serait extraordinaire, en effet, dans cette hypothèse, que l'eau payée 150 dr. le métrète valût 5 dr. la cotyle, c'est-à-dire le 1/144 du métrète, voire même (si l'on admet ici le métrète ὀκτάχους ou ἑξάχους) le 1/96 ou le 1/72. Il serait plus extraordinaire encore que cette eau s'achetât à la cotyle (27 centil.) et au jour le jour. Mais on n'a pas vu que, si l'eau à 150 dr. le métrète est achetée valeur marchande, elle a une destination rituelle, et que l'eau cotée 5 dr. par ϰ — est de l'eau bénite qui n'a plus de prix marchand. Il va de soi que le temple y trouve son profit. Il est, d'ailleurs, vraisemblable que la cotyle d'eau bénite n'est pas le cotyle grecque de 27 centilitres adoptée dans l'Égypte ptolémaïque pour les usages profanes, mais plutôt une mesure conforme à l'ancien système égyptien et qui était à celle du nouveau système dans le rapport de 18 : 11 (donc 48 centil., 6); car l'ancienne cotyle, conservée par scrupule religieux en médecine et en pharmacopée, dut l'être, à plus forte raison, dans les pratiques rituelles.

En plusieurs endroits, les comptes du Sérapéum laissent voir que les cotyles sont portées au crédit du temple, et les χαλκία au débit. Dans le papyrus de Leyde S, col. 6, l. 31-32, le prix total des ϰ— vient en déduction du prix total des χαλκία. Inversement, dans le papyrus T, col. 1, le produit des ϰ— (l. 29) entre dans une somme de 1.360 dr. (l. 22) d'où est soustrait le prix des χαλκία (l. 23-25), et, de même, dans le papyrus de Londres nº 30, les ϰ— fournissent une recette d'où sont déduites deux dépenses.

(1) 1 χαλκίον à 150 dr. (*Pap. Leid.*, S, col. 2, l. 9 ss.; col. 3, l. 2 ss.; col. 5 et 6); 1/2 χαλκίον à 75 dr. (*ib.*, col. 3, l. 15 ; col. 6, l. 29 ; cf. col. 2, l. 11) ; 2 χαλκία à 300 dr. (*ib.*, T, l. 24-25) ; 6 1/2 à 995 dr. (*ib.*, S, col. 2, l. 6 ; cf. Leemans, p. 109) ; 8 à 1.200 dr. (*ib.*, col. 3, l. 27-28) ; 2 1/2 à 3225 dr. (*ib.*, l. 2-26) ; 28 à 4.200 dr. (*ib.*, l. 27) ; 32 1/2 à 4.875 dr. (*ib.*, col. 6).

(2) 18 cotyles à 90 dr. (*Pap. Lond.*, *l. c.*) ; 54 à 270 dr. (*ib.*) ; 63 à 315 dr. (*ib.*); 28 à 1.400 dr. (*Pap. Leid.*, S, col. 4, l. 21).

(3) Le pentédrachme jeté dans le distributeur automatique d'Héron a donc un long passé. On a quelquefois argué de ce paiement en cuivre pour placer l'illustre savant dans la période où la drachme de cuivre avait remplacé la drachme d'argent comme monnaie de compte (voir Maas, *l. c.*). L'argument porte à faux, puisque l'eau des temples se paya de tout temps le même prix.

théâtre de Dionysos (1), comme pour se présenter aux mystères (2) ou suivre la procession d'Iacchos (3), on portait une couronne sur la tête. Il n'en pouvait être autrement dans l'Égypte ptolémaïque. Déjà au temps des pharaons, chanteuses et danseuses se couronnaient de feuillage (4). A l'époque gréco-romaine, les prêtres portaient des couronnes pour offrir les sacrifices et les libations (5); à la procession d'Isis, le grand-prêtre tenait à la main une couronne de roses, et les femmes s'avançaient couronnées de fleurs (6); à la fête d'Osiris, l'initié qui figurait le dieu portait une couronne de feuilles de palmier (7); aux pantomimes sacrées, les acteurs se coiffaient de lotus et de roseaux (8). Dans le nome Arsinoïte, célèbre par ses jardins, spécialement par ses roseraies (9), il n'y avait pas de fête publique ou privée, pas de repas de corps, pas de funérailles, pas de séance musicale ni de danse, sans achat de couronnes (10). Au δεικτήριον d'Adonis — c'était tout indiqué — les spectateurs se couronnaient de feuilles et de fleurs, comme au théâtre de Dionysos (11).

(1) Philoch., ap. Athen., XI, 13, p. 464 F (*Fragm. hist. gr.*, t. I, p. 411, fr. 159) : Ἀθηναῖοι τοῖς Διονυσιακοῖς ἀγῶσι... ἐστεφανωμένοι ἐθεώρουν.

(2) Michel, *Recueil*, n° 694, l. 15; cf. Harrison, *Proleg.*, p. 593.

(3) Schol. Aristoph., *Gren.*, 330; cf. Jos. Köchling, *De coronarum ap. antiquos vi atque usu* (*Religionsgesch. Vers. u. Vorarb.*, XIV, 2), p. 41.

(4) Voir Woenig, *Op. cit.*, p. 246-247

(5) Pierre de Rosette (Strack, *Op. cit.*, n° 69 = Dittenberger, *Or. Gr. inscr. sel.*, n° 90; cf. Bouché-Leclercq, *Op. cit.*, p. 376), l. 50.

(6) Apulée, *l. c.*, 6, 13; cf. Moret, *Op. cit.*, p. 209, n. 3.

(7) Apulée, *l. c.*, 24.

(8) Voir p. 204.

(9) Voir Woenig, *Op. cit.*, p. 244. Cf. plus haut p. 188 et ci-dessous n. 11.

(10) *Petrie Pap.*, III, n° 136, col. III, l. 23; *Tebt. Pap.*, t. I, n° 118, l. 9, 16 (repas de cérémonie); n° 231 (δαπάνη κορδακίστῃ Σ, αὐλητῇ ν, στέφανον ρ); *Fayum Pap.*, n° 103, l. 4 (funérailles); cf. *Tebt. Pap.*, t. I, n° 112, introd., l. 27; n°s 635, 570).

(11) Le pluriel στέφανοι ne doit pas surprendre. L'ἱερὰ παραδεῖσος de Crocodilopolis est plantée de fleurs et de légumes, στεφάνοις καὶ λαχάνοις (*Tebt. Pap.*, t. I, n° 86, l. 20); dans la description d'un bien-fonds, il est fait mention τῶν ἀκροδρύων καὶ στεφάνων (*Petrie Pap.*, II, n° 27). C'est donc que le pluriel στέφανοι désignait les fleurs et qu'on disait indifféremment στέφανος ou στέφανοι pour parler d'une couronne. La même conclusion est suggérée par le prix d'une obole. Vers la même époque (*Petrie Pap.*, III, n° 136, col. III, l. 23), on paie 3 ob. pour

L'importance des trois petites lignes que nous venons de commenter peut être grande dans l'histoire des religions. Qu'on se rappelle l'interminable série de dissertations et de discussions qu'a provoquée le verset d'Osée VI, 2 : « Il nous guérira après deux jours passés : le troisième jour, nous ressusciterons, nous vivrons devant sa face, et nous saurons ». L'exégèse s'est attachée à ces mots, soit pour y trouver, prédite depuis des siècles, la résurrection du Christ au troisième jour, soit pour y chercher des rapports avec les mythes analogues du paganisme (1). On n'ignorait pas que Saïs, sous la XIXe dynastie, célébrait la passion d'Osiris le 17 d'Athyr et qu'Abydos fêtait sa sortie du tombeau dès le moyen empire (2); mais, au IIe siècle de l'ère chrétienne, la fête d'Osiris durait quatre jours (3). Entre le prophète et Jésus, rien de décisif jusqu'ici dans les religions païennes. On avait bien une vague intuition que la résurrection d'Adonis pouvait, elle aussi, être précédée de cérémonies qui duraient, non pas un, mais deux jours; on n'osait pas réunir en une fête de trois jours l'union mystique et le deuil dont parle Théocrite, le deuil et la résurrection dont parle Lucien. En désespoir de cause, on allait jusqu'à chercher à la fin du XVIe siècle, dans l'île de Malte, un *triduum* qu'on pouvait faire dériver indifféremment des Pâques chrétiennes ou d'Adonies carthaginoises (4). Ces incertitudes et ces complications n'ont plus de raison d'être. Au IIIe siècle avant Jésus-Christ, en Égypte, la fête d'Adonis était un *triduum* qui se terminait par la résurrection du dieu.

*
* *

une couronne (στέφανον); il n'est guère probable, par conséquent, qu'on en ait eu plusieurs pour 1 ob.

(1) Voir Baudissin, *Op. cit.*, p. 404-416, spécialement p. 408-461.

(2) Voir id., *ibid.*, p. 408, n. 2.

(3) Plut., *l. c.*, 39 ; cf. Isid. Lévy., *l. c.*, p. 252, n. 5.

(4) Voir Wünsch, *das Frühlingsfest der Insel Malta*, 1902, p. 19 ss.; Vellay, *Le culte et les fêtes d'Adonis-Thammouz dans l'Orient antique*, 1904, p. 181 ss.; Baudissin, *Op. cit.*, p. 129-131, 409, n. 3.

La date des fêtes.

Le papyrus qui nous donne des détails si vivants sur la fête d'Adonis nous servira aussi à en déterminer la date dans le calendrier gréco-égyptien. Selon les pays, elle était peut-être célébrée à des saisons différentes (1). A Byblos et à Aphaca, elle semble avoir coïncidé avec l'époque où le fleuve Adonis, grossi par les pluies du printemps, roulait des flots rouges du sang divin (2). A Antioche, l'empereur Julien rencontra la lugubre procession quand il y fit son entrée, en juillet (3). A Sicyone, la poétesse Praxilla représente Adonis quittant, pour descendre aux enfers, les produits de la saison, concombres, pommes et poires (4). A Athènes, les lamentations rituelles assombrirent d'un sinistre présage les jours où soldats et marins allaient s'embarquer pour la Sicile (5) : c'était au milieu de l'été, d'après Thucydide (6), toutefois pas avant août, d'après une peinture de vase qui représente une offrande de raisins (7). Effectivement, si l'on a raison de considérer Adonis comme un dieu de la végétation (8), la mythologie et la théologie anciennes le considéraient avant tout comme « le symbole des fruits », « des fruits parvenus à parfaite maturité » (1). Les Égyptiens, spé-

(1) Cependant Baudissin, *Op. cit.*, p. 121-133, a une tendance à ramener partout la fête d'Adonis en plein été (juin-juillet).

(2) Lucien, *Op. cit.*, 8; cf. Renan, *Mission en Phén.*, p. 282 ss.. Voir Roscher, art. *Adonis*, p. 73; Gruppe, *Op. cit.*, p. 951, n. 3 ; Frazer, *Op. cit.*, p. 184 ; Baudissin, *Op. cit.*, p. 125.

(3) Amm. Marc., XXII, 9, 15. Julien avait quitté Constantinople en juin et mis quatre ou cinq semaines à traverser l'Asie-Mineure. (G. Schwarz, *De vita et scriptis Juliani imp.*, diss. inaug., Breslau, 1888, p. 18 ss.). Une de ses lettres (*Epist.*, 51) est datée d'Antioche τῇ τῶν Καλανδῶν Αὐγούστου.

(4) Bergk, *Poetæ lyrici græci*, 4e éd., t. III, p. 566, fr. 2 ; cf. Dümmler, art. *Adonis*, dans Pauly-Wissowa, p. 86.

(5) Aristoph., *Lysistr.*, 389 ss. ; Plut., *Nic.*, 13 ; *Alcib.*, 18.

(6) Thuc., VI, 30; cf. Dümmler, *l. c.*, col. 384 ss.; Busolt, *Gr. Gesch.*, III, II, p. 1283, n.

(7) Hauser, *l. c.*, p. 99.

(8) Voir, par exemple, M. J. Lagrange, *Études sur les relig. sémit.*, 2e éd., p. 307 ss..

(1) Eusèbe, *Prépar. évang.*, III, 11, 9 : Ἄδωνις τῆς τῶν τελείων καρπῶν ἐκτομῆς

cialement, croyaient qu'en Isis se divinisait la terre, et les fruits en Adonis (1). Mais, dans le limon du Nil, Isis produit des fruits une bonne partie de l'année. En quelle saison donc placer les ὥρια déposés par Arsinoè devant la couche divine (2)?

La question ne se poserait pas, elle serait réglée d'avance en faveur de l'automne, si l'on adoptait la correction de Meineke et de Fritzsche, reçue par Rempel dans son *Lexicon Theocriteum*, si l'on changeait ὥρια en ὀπώρα. Mais gardons-nous de commettre une pétition de principe (3) et tenons-nous en au texte traditionnel. Notre papyrus nous apporte la précision, la certitude que n'offrent pas les vers du poète. La fête a lieu à un moment où l'Égypte produit encore des figues fraîches et reçoit déjà les noix de l'Eubée et les noisettes du Pont. Ce moment est circonscrit par cette double offrande. A elles seules, les figues laisseraient une grande latitude. Le figuier, en Égypte, fleurit presque toute l'année (4); il commence à donner des fruits vers le 22 juin (5), c'est en septembre et en octobre qu'il en

σύμβολον: Origène, *Selecta in Ezechielem* (Migne, *Patrol. gr.*, t. XIII, 80) : οἱ δὲ περὶ τὴν ἀναγωγὴν τῶν Ἑλληνικῶν μύθων δεινοὶ καὶ μυθικῆς νομιζομένης θεολογίας φασὶ τὸν Ἄδωνιν σύμβολον εἶναι τῶν τῆς γῆς καρπῶν; Joh. Lydus, *De mensibus*, IV, 64, éd. Wuensch : Ἄδωνις μέν ἐστιν ὁ καρπός; Etym. Magn., *s. v.* Ἄδωνις · .. δύναται, καὶ ὁ καρπὸς εἶναι ἄδωνις ; Amm. Marc., XIX, 1, 11 : *in solemnibus Adonidis sacris, quod simulacrum aliquod esse frugum adultarum religiones mysticæ docent.* Cf. Frazer, *Op. cit.*, p. 188, n. 1, p. 191 ss..

(1) Salluste le philosophe, *De diis et mundo*, 4 (*Fragm. philos. gr.*, éd. Müllach, t. III, p. 32) : οἱ Αἰγύπτιοι... αὐτὰ τὰ σώματα θεοὺς νομίσαντες... Ἶσιν μὲν τὴν γῆν... Ἄδωνιν δὲ καρπούς. Cf. Clem. Alex., *Hom.*, VI, 11 : λαμβάνουσι δὲ καὶ Ἄδωνιν εἰς ὡραίους καρπούς.

(2) V. 112.

(3) C'est une opinion générale, que les Adonies d'Alexandrie étaient célébrées en automne (voir Engel, *Kypros*, t. II, p. 547 ; Greve, *De Adonide*, p. 45 ; Roscher, *l. c.*, p. 74). Cependant Baudissin, fidèle à sa théorie, croit qu'on peut tout aussi bien les assigner à l'été (p. 124).

(4) Cf. Reno Muschler, *A manual flora of Egypt*, Berlin, 1912, t. I, p. 248.

(5) Pline, XIII, 14 (7), 1-2, dit que le figuier d'Égypte (*ficus sycomorus L.*) donne sept récoltes par an ; mais je dois à la bonne grâce de M. Lacau et de M. Breccia des renseignements plus précis, pour lesquels je leur exprime ici toute ma reconnaissance. Dans l'Egypte contemporaine, les figues *romadi* — qu'il faut distinguer des figues *choki* ou figues de Barbarie, américaines d'origine — paraissent comme primeurs le 15 du mois copte Baouna (22 juin) et durent jusqu'à la fin Keyak (9 janvier). — Les figues fraîches sont mentionnées dans un papyrus

donne le plus et les plus beaux (1), et il cesse d'en fournir avant le premier tiers de janvier : cinq mois et demi sont exclus. Pour les noix et les noisettes, c'est une autre affaire. Des fruits conservés, on s'en serait procuré toute l'année ; mais il fallait au dieu des fruits de la saison, ὡραῖοι καρποί : tels étaient les produits qn'on lui consacrait à Sicyone (ὡραίους σικύους καὶ μῆλα καὶ ὄγγνας), tels les fruits à coque qu'on lui offrait en Égypte (ὥρια δρυὸς ἄκρα) (2). Les noisettes du Pont et les noix de Chalcis ne pouvaient guère arriver en Arsinoïte avant la fin de septembre, et deux mois après elles n'étaient plus fraîches. Voilà dans quelles limites se place la fête des Adonies.

Nous voyons aussi par notre papyrus qu'elle commence le 7e jour d'un mois. Bien que le nom du mois ne nous soit pas donné, le tantième est déjà remarquable par lui-même. On sait assez l'importance qu'a le nombre sacré 7 dans la vie religieuse des Grecs ; il n'en a pas moins chez les Égyptiens (3). Un point surtout mérite de retenir l'attention. Dans le culte d'Apollon, du dieu grec à qui, plus qu'à tout autre, est consacré le nombre 7 (4), il n'y a pas de jour aussi solennel que le 7

avec les pommes de printemps, μῆλα ἠαρινά (*Petrie Pap.*, III, nº 53 *m*, l. 5) ; elles le sont aussi dans un document daté du 24 Epiph ou 18 juillet 256 ap. J.-C. (*Pap. Fiorentini*, t. II, nº 176 l. 9 ss.).

(1) Cf. Wœnig, *Op. cit.*, p. 297.

(2) Clem. Alex., *l. c.*; Praxilla, *l. c.*; Théocr., v. 111. C'est comme primeurs que les κάρυα sont payés si cher dans notre inscription : une drachme par chénice, c'est à peu près un franc par litre.

(3) Joh. Lydus, *De mensibus*, II, 12. Voir Lepsius, *Chron. der Ægypter*, t. I, p. 132. Je n'ai pas pu consulter les articles de Sethe, de Roscher et de Fischer cités par Deonna, *Revue des Et. gr.* t. XXXI (1918), p. 458, n. 5. Remarquons seulement que le corps d'Osiris, jeté dans le Nil, est retiré de la mer à Byblos au bout de sept jours (Lucien, *Op. cit.*, 7) et qu'il faut, pour que l'inondation annuelle soit bienfaisante, que le nilomètre marque 7 coudées dans le Delta, 14 à Memphis, 21 à Coptos et 28 à Éléphantine (Aristide, *Ægypt.*, t. II, p. 485, éd. Dindorf ; cf. Borchhardt, *Nilmesser und Nilstandsmarken*, dans les *Abh. der Berl. Ak. der Wiss.*, 1906, p. 52).

(4) *Orphica*, fragm. 148, éd. Abel ; cf. Roscher, *Die enneadischen Fristen*, dans les *Abhandl. der sächs. Gesellsch. der Wiss.*, t. XXIV, p. 4 ss.; Wilh. Schmidt, *Geburtstag im Altertum* (*Religionsgesch. Vers. u. Vorarb.*, VII, 1), p. 15, 86-87, 89-92 On célèbre la naissance d'Apollon le 7 Thargélion (Hésiode, *Œuvres et jours*, 771 ; Diog. Laërce, III, 2 ; Plut., *Quæst. conv.*, VIII, 1, 2, p. 717 D). On honore le dieu le 7 Hécatombaion à Myconos (Dittenberger, *Sylloge*, 2e éd.,

du mois sacré où l'on fête son ἐπιδημία, son retour de l'étranger : le dieu revient de chez les Hyperboréens à Delphes le 7 Bysios (1) ; il reparaît à Délos le même jour du même mois, qui s'appelle à bon droit Hiéros (2). Précisément le premier jour des Adonies est une ἐπιδημία : tous les ans Adonis mort est jeté à l'eau, comme Osiris, et porté, comme lui, des bords du Nil à Byblos ; tous les ans il est retrouvé par Isis Aphrodite et ramené de Phénicie en Égypte (3). Dans cette Égypte où le 7e jour du mois et même de la décade est un jour sacré (4), de même que la fête qui se termine par l' « invention » d'Osiris commence le 7e jour après la 7e décade de l'année (5), la fête qui se termine par l' « invention » d'Adonis commence un 7.

Mais Adonis Osiris est inséparable d'Aphrodite Isis. Dès lors apparaît l'importance d'un renseignement que nous donne Plutarque. Il mentionne en Égypte une fête qu'on appelait « le retour d'Isis de Phénicie », ἄφιξις Ἴσιδος ἐκ Φοινίκης (6). Déjà les rapports d'Isis et d'Adonis nous permettraient, sans autre information, d'identifier l'ἄφιξις de l'une avec le retour de l'autre ; mais nous avons mieux. C'est à Hermopolis que se célébrait le « retour d'Isis de Phénicie », à Hermopolis où Isis était spécialement adorée comme Aphrodite (7). D'autre

nº 615, l. 30), le 7 Pyanepsion à Athènes (IG, III, nº 77 : von Prott-Ziehen, *Leg. sacr.*, nº 3, l. 9; Plut., *Thésée*, 22) et à Éleusis (Dittenberger, nº 628, l. 7), le 7 Carneios à Cyrène (Plut., *Quæst. conv.*, *l. c.*).

(1) Plut., *Quæst. gr.*, 9, p. 292 F; *Inscr. jur. gr.*, nº XXVIII, D, l. 5-6; cf. Alcée, ap. Himer., *Or.*, XII, 10 (Bergk, *Fragm. gr. lyric.*, t. III, p. 147). Voir A. Mommsen, *Delphika*, p. 281 ss.; Homolle, *Bull. de corr. hell.*, t. XIX (1895), p. 66; W. Schmidt, *Op cit.*, p. 15, 86-87, 90.

(2) Cf. Lucien, *Bis accusatus*, 1; Servius, *ad Æn.*, IV, 143, Von Preller-Robert, *Gr. Myth.*, t. I, p. 245; Homolle, *Le calendrier délien*, dans le *Bull. de corr. hell.*, t. V (1881), p. 30.

(3) Plut., *Isis et Osiris*, 13-15; cf. Lucien, *Sur la déesse syr.*, 7. Voir Gruppe, *Op. cit.*, p. 951, n. 4.

(4) Joh. Lydus, *l. c.*.

(5) Le 17 Athyr (voir p. 184, n. 3). C'est également un 17, le 17 Tybi, correspondant au 7 du mois macédonien Apellaios, que Ptolémée III Evergète attribue par le décret de Canope (l. 2, 58) à sa fille Bérénice (voir p. 218).

(6) *Op. cit.*, 50.

(7) *Oxyrh. Pap.*, t. XI, nº 1380, l. 35.

part, Théocrite, par un de ces artifices dont est coutumière la poésie savante, nous livre le véritable nom de l'ἐπιδημία d'Adonis: « Tu as été aujourd'hui le bienvenu parmi nous, ô Adonis ; tu le seras encore au *jour du retour* » (ὅκκ' ἀφίκῃ). Or, de ce « retour de Phénicie » Plutarque nous indique la date exacte : c'est bien un 7 — quel trait de lumière ! — le 7 de Tybi (1).

Tybi était un grand mois dans la religion égyptienne. Lorsqu'en 238 Ptolémée Evergète institua le culte de sa fille Bérénice, il déclara dans l'acte de fondation : « Puisqu'elle s'en est allée chez les dieux dans le mois de Tybi, où la fille du Soleil aussi, à l'origine des temps, passa de vie à trépas..., et puisqu'on fait à celle-ci une fête et un périple dans la plupart des premiers temples en ce mois où eut lieu originairement son apothéose, on consacrera aussi à la reine Bérénice née des dieux évergètes, dans tous les temples du pays, au mois de Tybi, une fête et un périple durant quatre jours à partir du 17, jour où le périple et la clôture du deuil eurent lieu pour la première fois » (2). A l'époque romaine encore, le temple de Jupiter Capitolin dépensait plus en Tybi qu'en aucun autre des mois dont les comptes sont connus (3). Si, en 238, l'on assigne le 7 de la seconde décade à Bérénice, pour la rapprocher d'Isis, n'est-il pas séduisant d'admettre que déjà l'on fêtait Adonis en même temps qu'Isis elle-même, le 7 de la première décade?

Malheureusement la date du 7 Tybi présente une difficulté insurmontable. Elle doit prendre place dans le calendrier julien de fin septembre à novembre. A l'époque de Plutarque, rien de plus facile. Dans l'année fixe du calendrier alexandrin, usité depuis Auguste, le 7 Tybi correspondait au 2 janvier (4).

(1) Plut., *l. c.* : διὸ καὶ θύοντες ἑβδόμῃ τοῦ Τυβὶ μηνὸς, ἣν καλοῦσιν ἄφιξιν Ἴσιδος ἐκ Φοινίκης.

(2) Décret de Canope (Strack, *Op. cit.*, n° 38 = Michel, *Recueil*, n° 551 = Dittenberger, *Or. gr. inscr. sel.*, n° 56), l. 55-58.

(3) *Berl. gr. Urk.*, t. II, n° 362; cf. Wilcken, *Hermes*, t. XX (1885), p. 456 ss.. Les dépenses s'élèvent à 30 dr. en Choiak, à 210 dr. en Tybi, à 24 dr. en Méchir, à 24 dr. en Phaménôth, à 176 dr. en Pharmouthi.

(4) Cf. Ideler, *Handb. des mathematischen und techn. Chron.*, t. I, p. 143 ss.; Ginzel, *Handb. der Chron.*, t. I, p. 200 ; Wilcken, *Grundzüge*, t. I, p. LVI. Voir

A pareil jour, si l'on n'avait plus que des noix et des noisettes conservées, on pouvait encore se procurer des figues fraîches, les dernières de l'année. Mais, au temps des Ptolémées, l'année vague, avec ses 365 jours, se mettait en avance sur l'année topique, l'année de 365 jours 1/4, d'un jour tous les quatre ans, d'un mois en 120 ans (1). Les fêtes se déplaçaient continuellement. Le décret de Canope — celui-là juste qui, en 238, consacrait à Bérénice le 17 Tybi — décrit le désordre qui s'ensuivait : des fêtes d'hiver se célébraient en été, des fêtes d'été tombaient en hiver (2). Quelles places occupe alors le 7 Tybi? Pendant le séjour de Théocrite en Égypte, de 273 à 270, il correspond au 5 mars julien; vers 250, au 28 février. A ce moment, il n'y a en Égypte ni noix fraîches ni figues fraîches.

Malgré les extraordinaires rapports créés par le nom et le tantième de ces fêtes, il faut donc renoncer à identifier l'ἄφιξις Ἴσιδος ἐκ Φοινίκης, célébrée le 7 Tybi, avec l'ἄφιξις d'Adonis, également célébrée un 7. Au IIIe siècle avant J.-C., le calendrier de l'année vague ne laisse que deux places disponibles pour une fête du 7 où l'on offrait des noix et des figues fraîches : le 7 de Mésorè ou de Thôth. Vers 270, les Adonies décrites par Théocrite ont été célébrées le 2 octobre ou le 6 novembre; celles de notre papyrus, vers 250, l'ont été le 27 septembre ou le 1er novembre.

De ces deux dates, c'est la seconde qui est la plus vraisemblable; car, de tout temps, Isis Aphrodite et Osiris Adonis ont été honorés dans une fête de plein automne. La réforme alexandrine fixa le 17 Athyr, le grand jour du mystère osirien, au 13 novembre, et, longtemps après, on consacrait encore à Isis le quatrième et le troisième jour avant les nones de ce mois, c'est-à-dire le 2 et le 3 (3). Par conséquent, les raisons qui

les tables d'Unger, *Chron. der Griech. und Röm.*, p. 827 ss., et de Ginzel, *Op. cit.*, t. II, p. 580 ; t. III, p. 576 ss..

(1) Cf. Geminos *Eisagoge in phænom.*, 6, p. 43, éd. Halma.

(2) Décret de Canope (*ll. cc.*), l. 41-42; cf. Geminos, *l. c.*.

(3) Joh. Lydus, *De mensibus*, IV, 148 : τῇ πρὸ τεσσάρων καὶ τριῶν Νωνῶν Νοεμβρίου ἐν τῷ ναῷ τῆς Ἴσιδος συμπέρασμα τῶν ἑορτῶν.

expliquent, d'après Plutarque, qu'on ait choisi le 17 Athyr et les jours suivants pour prendre le deuil d'Osiris nous disent implicitement pourquoi les Adonies sont célébrées en automne. C'est le moment lugubre où les hommes déplorent l'affaiblissement du Nil qui rentre dans son lit, et la fuite des vents du Nord chassés par les vents du Sud, et les nuits plus longues qui étendent sur la nature un voile de ténèbres, et la chute des feuilles qui laisse la terre à nu ; mais c'est aussi le doux moment où l'on récolte les fruits mûrs et où les semailles mettent dans tous les cœurs des espoirs infinis de résurrection (1).

*
* *

Conclusion.

Au terme de cette étude sur un document méconnu, nous pouvons constater qu'il ne renferme pas un mot, pas un chiffre qui n'ait sa valeur. Sans les *Adonies* de Théocrite, il eût été à peu près impossible d'en déterminer le sens. Mais, réciproquement, il donne à une grande partie de cette idylle des précisions qu'on n'aurait pas osé demander au plus érudit des scoliastes ; il semble quelque temps la suivre pas à pas, vers par vers, comme si des deux parts, avant d'écrire, on avait jeté un coup d'œil sur le règlement de la fête ; bref, il montre à quel point la poésie des Alexandrins était savante, populaire aussi, et comme elle prenait soin de se documenter dans la réalité. A eux deux, le poète qui charmait la cour et l'obscur provincial qui s'enfermait tous les soirs pour inscrire sur son papyrus les dépenses de la journée nous font admirablement connaître un coin de la vie religieuse dans la vallée du Nil sous les premiers Ptolémées.

Grâce à eux, nous voyons comment l'Adonaï phénicien fut accueilli et favorisé par les souverains qui cherchaient à étendre

(1) Plut., *Op. cit.*, 39, 70 ; cf. 30, 69.

leur influence et leur domination sur la Syrie, comment un culte organisé dans la capitale par la reine Arsinoë fut propagé pour sa plus grande gloire et au profit de la dynastie dans le nome Arsinoïte, comment le Philadelphe, en s'agrégeant à la puissance divine d'Aphrodite et d'Isis, contribua si bien à égyptiser son parèdre, ce dieu syrien dès longtemps hellénisé, qu'Adonis Osiris en vint à passer pour un dieu égyptien naturalisé en Phénicie (1).

Plus encore que les mythes, s'entremêlent les rites. Pratiques égyptiennes et usages grecs s'amalgament en un tout incroyablement hybride et pittoresque. Nous assistons à trois journées de fête, dont deux seulement nous étaient connues. La première, que décrit Théocrite, est une journée d'allégresse, où Adonis revient d'exil et s'unit à sa divine amante : l'Adoniaste, tête rase, apporte au temple les offrandes consacrées par les rites grecs et indigènes, noix, figues, fleurs, volailles ; puis, l'office terminé, il va s'asseoir à la table des agapes sur invitation du prêtre. La deuxième, que le poète se contente d'annoncer, est une journée de deuil et d'abstinence : l'Adoniaste, après les funérailles du dieu, se purifie par un bain et, pour toute nourriture, prend quelques légumes. La troisième, dont Théocrite ne dit rien, est la journée des mystères : l'Adoniaste, aspergé d'eau bénite, une couronne sur la tête, va au δεικτήριον où se joue la pantomime sacrée de la résurrection.

Ces fêtes commençaient le 7 d'un mois qui n'est pas nommé. Plutarque nous apprend que le « retour d'Isis de Phénicie » en compagnie d'Osiris Adonis se célébrait à Hermopolis le 7 Tybi ; mais Tybi ne correspond pas aux mois juliens de septembre, octobre ou novembre, les seuls où un Égyptien pouvait offrir à la fois des noix fraîches de l'Eubée, des noisettes fraîches du Pont et des figues fraîches. Ainsi, le même papyrus qui jette une si vive lumière sur un poème de Théo-

(1) Étienne de Byzance, 82, 9 : Ἀμαθοῦς πόλις Κύπρου ἀρχαιοτάτη, ἐν ᾗ Ἄδωνις Ὄσιρις ἐτιμᾶτο, ὃν Αἰγύπτιον ὄντα Κύπριοι καὶ Φοίνικες ἰδιοποιοῦνται.

crite, qui donne tant de renseignements sur le syncrétisme et les cultes dynastiques, sur les cérémonies religieuses et l'administration des temples, nous montre encore à quelle variété se prêtait, dans l'Égypte immuable, la pullulation des cultes locaux.

Gustave Glotz.

ÉTUDES D'HISTOIRE HELLÉNISTIQUE

L'EXPÉDITION DE DIKAIARCHOS DANS LES CYCLADES ET SUR L'HELLESPONT

Polybe, 18, 54, 8 (Büttner-Wobst): (1) ὁ γὰρ Δικαίαρχος οὗτος ἦν, ὃν Φίλιππος, ὅτε προέθετο παρασπονδεῖν τὰς Κυκλαδὰς νήσους καὶ τὰς ἐφ' Ἑλλησπόντου πόλεις, ἀπέδειξε τοῦ στόλου παντὸς ἡγεμόνα καὶ τῆς ὅλης πράξεως προστάτην, (9). ὃς ἐπὶ πρόδηλον ἀσέβειαν ἐκπεμπόμενος οὐχ οἷον ἄτοπόν τι πράττειν ἐνόμιζεν, ἀλλὰ τῇ τῆς ἀπονοίας ὑπερβολῇ καὶ τοὺς θεοὺς ὑπέλαβε καταπλήξεσθαι καὶ τοὺς ἀνθρώπους. (10) οὗ γὰρ ὁρμίσειε τὰς ναῦς, δύο κατεσκεύαζε βωμούς, τὸν μὲν Ἀσεβείας, τὸν δὲ Παρανομίας, καὶ ἐπὶ τούτοις ἔθυε καὶ τούτους προσεκύνει καθάπερ ἂν εἰ δαιμονᾶς.

Diodore, 28, 1 (Dindorf) = *Exc. de virtut. et vitiis*, I, p. 269, fr. 234 (Büttner-Wobst): ὅτι Φίλιππος ὁ τῶν Μακεδόνων βασιλεὺς Δικαίαρχον τὸν Αἰτωλόν, ἄνδρα τολμηρόν, πείσας πειρατεύειν ἔδωκεν αὐτῷ ναῦς κ', προσέταξε δὲ τὰς μὲν νήσους φορολογεῖν, τοῖς δὲ Κρησὶ παραβοηθεῖν ἐν τῷ πρὸς Ῥοδίους πολέμῳ· οὗτος δὲ κατὰ τὰς ἐντολὰς τοὺς μὲν ἐμπόρους ἐλήστευε, τὰς δὲ νήσους λεηλατῶν ἀργύριον εἰσεπράττετο.

De ces deux textes combinés il résulte : que Philippe V, roi de Macédoine, remit à l'Aitolien Dikaiarchos une « flotte » de vingt vaisseaux et lui en confia le commandement ; qu'il lui ordonna d'exercer la piraterie dans la mer Aigée, de piller et

(1) Polybe vient de raconter comment fut réprimée à Alexandrie, à l'automne de 196, la rébellion de l'Aitolien Skopas (18, 53). Dikaiarchos était l'un des φίλοι (cf. 18, 53, 5 ; 53, 11 ; 54, 5 et 6) et complices de Skopas. C'est probablement celui-ci qui l'avait appelé en Égypte (sur les levées d'hommes que Skopas fit en Grèce, voir mon mémoire dans *Klio*, 1908, 276-278). Supplice infligé à Dikaiarchos : 18, 7.

de rançonner les Cyclades ainsi que les « villes situées sur l'Hellespont », et, cependant, d' « aider les Crétois dans leur guerre contre les Rhodiens » ; que l'Aitolien s'acquitta de sa tâche avec un zèle impudent et cynique.

A quelle époque remontent les παρασπονδήματα de Dikaiarchos? C'est la question que je voudrais éclaircir et, s'il se peut, résoudre.

Les historiens modernes ont accoutumé, pour la plupart, de les rattacher, soit à la première, soit à la seconde des deux grandes expéditions de Philippe en Orient, et les placent, par conséquent, soit en 202, soit en 201 (1). J'avais, il y a quelques années, proposé une date plus ancienne : 205 ou 204 (2). Elle n'a point d'ordinaire été acceptée (3). Je la tiens cependant, aujourd'hui encore, pour la plus vraisemblable.

(1) Voir W. Schorn, *Gesch. Griechenl.* etc. p. 216-217 (qui d'ailleurs ne propose pas de date précise); — Mommsen, *R. G*[7]. I, 696 (Dikaiarchos aurait « occupé » les Cyclades en 201 après la bataille de Ladè); — G. F. Hertzberg, *Gesch. Griechenl. unter der Herrsch. der Römer* (trad. fr.), I, p. 52 (année 201); Ad. Holm, *Gesch Griechenl.*, IV, p. 436 (année 201) ; A. Pridik, *De Cei ins. rebus*, p. 51 (année 201); B. Niese, II, p. 581 (année 202 : cf. ci-après); 586, 2 (les opérations de Dikaiarchos ont pu recommencer en 201 après la bataille de Ladè); A. Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, I, p. 352-353 (année 202; cf. ci-après), J. Kirchner, P.-W., V, col. 546, au mot *Dikaiarchos*, 1 (année 201, après la bataille de Chios) ; — M. Nicolaus, *Zwei Beitr. zur Gesch. König Philipps V* (diss. Berlin, 1909), p. 77 (année 202); — F. Hiller von Gärtringen, *IG*, XII, v, 2 (*De Cycladum rebus*), p. XVIII, n. 1343 (année 201) [à la p. x, « *anno* 204 » est une faute d'impression]; — R. Herzog, *Klio*, 1902, p. 327 (année 203 ou 202); — G. Cardinali, *Riv. di Filol.* 1907, p. 6 (année 203 ou 202) ; — W. König, *Der Bund der Nesioten*, (diss. Halle, 1910), p. 35-37 (ann. 202; cf. ci-après) ; etc. Je ne mentionne que pour mémoire l'opinion de L. Ross, reproduite par W. Dittenberger, *Sylloge*, 263, not. 1, d'après laquelle les entreprises de Dikaiarchos tomberaient en 200/199 (!).

(2) *B. C. H.* 1907, p. 108, 6 ; cf. H. van Gelder, *Gesch. der alten Rhodier*, p. 121, qui me paraît avoir le premier vu la vérité, mais dont l'exposé est, ici comme ailleurs, cruellement confus. — C'est par inadvertance que dans *Klio*, 1913, p. 145 et note 3, j'ai écrit « 205/204 ou 204/203 » au lieu de « 206/5 ou 205/4 ».

(3) Cf. W. König, p. 35-36; G. Cardinali, p. 6, 4 (contre van Gelder). — G. Niccolini (*La confed. achea*, p. 110, 5) écrit : «... H., del quale.... non credo si possa ammittere la data 205 per la spedizione di Dicearco » : mais il n'a pas pris garde que j'avais laissé le choix entre 205 et 204. Puisqu'il accepte lui-même cette dernière date, nous ne sommes point en désaccord. — E. Pozzi (*Mem. dell' Acc. di Torino*, 1911/1912, p. 386, 3) ne se prononce pas sur la question. — W. W. Tarn (*Antig. Gonatas*, p. 87) place, d'après moi, l'expédition de Dikaiarchos « about 205 ».

I

On s'aperçoit aisément que l'opinion communément adoptée prête le flanc à plus d'une objection.

En premier lieu, si les déprédations de Dikaiarchos ont été commises en 202 ou 201, il est étrange qu'il n'en soit jamais parlé, qu'il n'y soit fait nulle allusion, au cours des négociations qui précédèrent la paix de 196, négociations dont on trouve chez Polybe le résumé détaillé. L'expression αἱ ἐφ' Ἑλλησπόντου πόλεις désigne, comme je l'indiquerai plus loin (1), les villes maritimes de la Troade ; or, il n'y a nul indice qu'en 202 ou 201 ces villes aient souffert quelque dommage. Nulle part on ne voit qu'Attale, leur protecteur ordinaire (2), réclame pour elles des réparations. Et Tite-Live n'en nomme aucune dans le passage où il énumère, d'après Polybe, les villes violentées ou lésées par Philippe au cours de ses campagnes de 202-200 (3).

Pour ce qui est des Cyclades, il y a lieu de croire qu'en 202, avant de se diriger vers la Propontide ou lorsqu'il en revint, ou bien en 201, avant d'occuper Samos, Philippe s'empara de la plupart de celles qui échappaient jusque là à son autorité (4), et devint ainsi le maître de presque toutes les « Iles ». Mais justement, on ne comprendrait guère que, dans le même temps, il les eût fait assaillir par Dikaiarchos : les tenant dans sa dépen-

(1) Ci-après, p. 230.

(2) Cf. Pol. 5, 78, 6 ; Cardinali, *Regno di Pergamo*, p. 86 et suiv., 95.

(3) Liv. 31, 31, 4. L'argument n'est toutefois que médiocrement probant ; car, outre les villes qui eurent à souffrir des violences de Philippe en 202-200, T. Live mentionne la Messénie envahie par le roi en 213 (on ne sait à quels faits ni à quelle époque rapporter l'allusion aux *Larisenses*) : il semble dès lors qu'il aurait pu rappeler les attentats de Dikaiarchos même si, comme je le pense, ils ont précédé l'année 202.

(4) Sur la condition politique des Cyclades à la fin du IIIe siècle, cf. mon mémoire dans *B. C. H.* 1907, p. 108 et suiv. ; H. Swoboda, *Staatsaltert.* p. 420 ; E. Pozzi, *Mem. Acc. di Torino*, 1911/1912, p. 386, 3 ; W. Bettingen, *König Antigonos Doson von Maked.* (diss. Iena, 1912), p. 32 ; G. Glotz, *Rev. Ét. gr.* 1916, p. 321. Le résumé de P. M. Meyer (*Klio*, 1918, 378) est erroné et insuffisant. Je n'ai pu prendre connaissance du mémoire de W. Kolbe, publié dans les *Gött. gel. Anzeigen*, 1916, p. 456 et suiv.

dance, il disposait, pour en tirer de l'argent, d'autres moyens, moins sauvages et moins odieux. La raison indique, ce me semble, qu'il lança l'Aitolien contre celles des Cyclades qui ne lui obéissaient point encore (1) : en sorte que les attentats de Dikaiarchos ont dû précéder le moment où il imposa ou allait imposer sa domination à l'ensemble de l'Archipel, et, par suite, être antérieures à ses expéditions maritimes de 202 et 201.

Il est d'ailleurs manifeste que ces expéditions n'eurent aucune ressemblance avec celle de Dikaiarchos. Celle-ci ne fut rien autre chose qu'une entreprise de piraterie (πείσας [*Philippus Dicaearchum*] πειρατεύειν, Diod.) (2) ; celles-là furent des entreprises militaires et politiques. Philippe prenait des villes, soumettait des territoires ; on ne voit pas qu'il se soit jamais borné à ramasser du butin comme fit Dikaiarchos. Son objet était la conquête et l'annexion, non simplement la rapine.

Un point à noter ici, c'est que les historiens modernes se sont souvent mépris sur le rôle joué par Dikaiarchos au service de Philippe, et semblent n'avoir point pénétré les motifs qui déterminèrent le roi à l'employer. Plusieurs font de lui soit l' « amiral » de Philippe, soit le chef en sous-ordre d'une « escadre » détachée de la grande flotte macédonienne qui combattit en Orient en 202 et 201 (3). Les indications que nous devons à Diodore et surtout à Polybe donnent pourtant des choses une idée assez différente. On a lu plus haut la phrase de Polybe : ...Δικαίαρχος οὗτος ἦν, ὃν Φίλιππος, ὅτε προέθετο παρασπονδεῖν τὰς Κυκλαδάς νήσους κτλ. ἀπέδειξε τοῦ στόλου

(1) Cf. *B. C. H.* 1907, p. 108-109.

(2) Lorsque Niese (II, p. 581), racontant l'expédition de Dikaiarchos, écrit : « unter den Kykladen fiel damals Paros, vielleicht auch Kythnos in makedonische Hände », il est certain qu'il se trompe. Dikaiarchos n'a fait aucune conquête. Même erreur chez Mommsen (*R. G*⁷. I, p. 696) : « ...ein Geschwader unter dem Aetoler Dikaiarchos [besetzte] die Kykladen » ; et, d'après lui, chez Hertzberg (I, p. 52 ; trad. fr.) : « Dicéarque put, sans trouver de résistance, conquérir les Cyclades », et chez Kirchner (P.-W., V, col. 546) : « [Dikaiarchos] Flottenführer Philipps V... führt... Krieg gegen die Kykladen » Cf., en général, les justes remarques de W. König, *Bund der Nesioten*, p. 38.

(3) Cf. Mommsen, Hertzberg, Kirchner, passages cités dans la note précédente.

παντὸς ἡγεμόνα καὶ τῆς ὅλης πράξεως προστάτην. Il est légitime d'en induire que Dikaiarchos fut une sorte de condottière, auxiliaire occasionnel de Philippe, investi par lui d'un commandement extraordinaire et indépendant, et qui reçut la libre disposition et l'entière direction des forces placées sous ses ordres. Ces singularités s'expliquent bien par le caractère peu glorieux de la besogne qu'il avait mandat d'accomplir — besogne telle que Philippe se devait garder d'y paraître mêlé. Un roi de Macédoine ne saurait ni diriger en personne (cela va de soi), ni faire diriger par un de ses officiers ordinaires et patronner ostensiblement une entreprise de piraterie ; le scandale serait trop fort, il en rejaillirait sur lui trop de honte : il resterait à jamais noté d'infamie parmi les Hellènes. Ce que peut se permettre un « tyran » tel que Nabis (1) est interdit à un Antigonide. Voilà pourquoi Philippe fait appel à un étranger, et, lui ayant procuré en secret les moyens d'agir, le laisse agir seul. Il se flatte qu'on ne découvrira pas que cet Aitolien est son homme, lui obéit et travaille pour lui : aux yeux des Grecs, Dikaiarchos ne sera qu'un forban quelconque opérant pour son propre compte... — Mais, cependant, de quoi servira tout ce mystère, si Dikaiarchos court la mer Aigée au moment où Philippe s'y trouve lui-même avec sa flotte? Il est sûr que leur présence simultanée, leurs entreprises parallèles, éveilleront aussitôt les soupçons, et que la vérité percera bien vite. On observera que Philippe n'essaie point de faire obstacle aux brigandages de l'Aitolien, mais, au contraire, lui laisse libre carrière et ne défend même pas contre lui les Cyclades devenues ses sujettes : de ces faits révélateurs, les moins perspicaces concluront inévitablement à l'entente clandestine du corsaire et du roi... Et qu'ils en doivent juger ainsi, c'est ce que Philippe, à moins de le supposer obtus, n'aura pu manquer de prévoir. En sorte que, s'il a ordonné, en 202 ou 201, l'expédition de Dikaiarchos et voulu qu'elle coïncidât avec ses propres

(1) Cf. Pol. 13, 8, 2 ; Liv. (Pol.) 34, 32, 18-19.

campagnes en Orient, sa conduite devient inintelligible, étant contradictoire jusqu'à l'absurde : on ne conçoit plus rien à sa prudence, dont il s'empresse de se départir ; et l'on se demande ce que signifiaient ces précautions qu'il a prises afin de ne se point compromettre, puisque, aussitôt prises, il les rend superflues. Il est évident qu'elles n'auront chance d'être efficaces que si, lors des incursions de Dikaiarchos, Philippe se tient éloigné de lui, s'efface et reste « dans la coulisse ». N'ayant aucunement le droit de le croire déraisonnable, nous devons admettre que c'est en effet ce qu'il fit et, par suite, que les pirateries de l'Aitolien furent antérieures aux années 202-201.

Au reste, si on lit de près les deux textes de Polybe et de Diodore, si l'on en pèse les termes, si l'on prête attention au mot ἐκπεμπόμενος qui se trouve dans Polybe, si on le rapproche de la phrase transcrite plus haut, on n'échappera guère à l'impression que Philippe, qui, manifestement, ne prit aucune part aux opérations de Dikaiarchos, était demeuré en Macédoine tandis qu'il le dépêchait dans la mer Aigée.

Ces remarques sont propres, je crois, à rendre suspecte la doctrine traditionnelle. Voyons cependant de quels arguments s'autorisent ceux qui la professent.

Il en est un, d'abord, dont il est facile de montrer l'inanité. On est d'avis que, dans le texte de Polybe (18, 54, 8), les villes « situées sur l'Hellespont » (αἱ ἐφ' Ἑλλησπόντου πόλεις), molestées par Dikaiarchos, sont Lysimacheia, Périnthos, Kios, Kalchèdon — c'est-à-dire les mêmes que Philippe conquit en 202. Telle est l'opinion de Niese (1) ; et telle aussi celle de Bouché-

(1) Niese, II, p. 581 : « Nach dem Pakt mit Antiochos ging der König [Philipp] sogleich, schon 202 v. Chr., ans Werk ... Zuerst wandte er sich gegen Thrakien, den *Hellespont* und die Kykladen ... Er nahm den Aetoler Dikäarchos in seinem Dienst, einen verwegenen Freibeuter ... An der Spitze makedonischer Schiffe ... plünderte und brandschätzte [Dikäarchos] die Kykladen wie die *hellespontischen Städte* unbarmherzig ... Ebensowenig konnten die Aegypter ihre *hellespontischen Besitzungen* verteidigen. Wohl mit ihrer Einwilligung begaben sich *die dortigen Städte Lysimacheia, Kalchedon und Kios* in den Schutz des ätolischen Bundes ... Philippos nahm darauf keine Rücksicht. Zuerst legte er seine Hand auf Lysi-

Leclercq (1) : « Dès 202, écrit-il,... les corsaires à sa solde [de Philippe], menés par l'Étolien Dicéarque, mettaient à feu et à sang les Cyclades et les villes riveraines de l'Hellespont. Les clients de l'Égypte, abandonnés par elle, invoquèrent la protection de la Ligue étolienne. Lysimachia, Chalcédoine, Cios, confièrent leur défense à des généraux étoliens [il s'agit en réalité de « gouverneurs » — στρατηγοί — installés par les Aitoliens dans ces villes]. L'ingérence de ses éternels ennemis ne put qu'exciter l'ardeur de Philippe. Lysimachia tomba en son pouvoir, puis Sestos, puis Périnthe, puis Chalcédoine, etc. ». Telle est enfin celle de W. König, qui est particulièrement précis (2) : « Die Erwähnung der hellespontischen Städte beweist, dass Polybios dies Ereignis in das Jahr 202 setzt, in dem Philipp begann, Lysimacheia, Sestos (3) usw. zu erobern ». Or, c'est là commettre une forte méprise, et s'abuser complètement sur le sens des mots αἱ ἐφ' Ἑλλησπόντου πόλεις. Il est bien vrai que Ἑλλήσποντος est un terme géographique dont les auteurs anciens étendent ou restreignent arbitrairement la significa-

macheia... Danach fiel Sestos in Philipps Gewalt, ferner Perinthos (582) und Kalchedon, etc. ». Je note ici, en passant, que Niese (cf. Swoboda, *Staatsalterl.* p. 350, 5) se trompe certainement, lorsqu'il suppose que Lysimacheia, Kalchèdon et Kios ont appartenu à l'Égypte jusqu'en 202, et que c'est seulement alors qu'elles se sont données aux Aitoliens. La phrase de Polybe (15, 23, 8) — ἄρτι γὰρ διαλελυμένος [*Philippus*] καὶ τὰς χεῖρας ἐκτείνων πρὸς τὸ ἔθνος [*Aetolorum*], οὐδεμιᾶς προφάσεως ἐγγινομένης, φίλων ὑπαρχόντων καὶ συμμάχων Αἰτωλῶν. Λυσιμαχέων, Καλχηδονίων, Κιανῶν, βραχεῖ χρόνῳ πρότερον, πρῶτον μὲν προσηγάγετο τὴν Λυσιμαχέων πόλιν, ἀποσπάσας ἀπὸ τῆς τῶν Αἰτωλῶν συμμαχίας κτλ. — a toujours été mal comprise. Elle signifie que, « peu avant » 202, — c'est-à-dire à la suite de la paix de 206 —, Philippe est devenu du même coup « l'ami et l'allié » des Aitoliens (cf. 18, 3, 12; 5, 4), des Lysimachiens, des Kalchèdoniens et des Kianiens : d'où il appert que, dès 206, Kios, Kalchèdon et Lysimacheia dépendaient de l'Aitolie.

(1) A. Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, I, p. 352-353 (reproduction de Niese).

(2) W. König, *Der Bund der Nesioten*, p. 36.

(3) König, à la suite de Niese, date de 202 la conquête de Sestos par Philippe. En raison de la place qu'occupe chez Polybe (16, 29, 3 sqq.) la digression sur la situation topographique de Sestos et d'Abydos, je suis porté à croire que cette conquête n'eut lieu que dans l'été de 200 et qu'elle précéda immédiatement le siège d'Abydos. Le fait que T. Live n'en parle pas dans son résumé trop sommaire de la campagne de Philippe en Thrace (31, 16, 4-6) ne saurait être une objection sérieuse.

tion (1) : chez quelques-uns on le voit désigner, outre le détroit des Dardanelles dans sa plus grande longueur, la partie occidentale de la Propontide ou même la Propontide entière (2). Mais c'est l'usage que Polybe fait de ce terme qu'il fallait observer ici (3) ; or, il est certain qu'il l'emploie toujours en un sens extrêmement restreint. Pour lui, l'Hellespont finit proprement, dans la direction du Nord, aux στενά de Sestos et d'Abydos : la Propontide commence à ces στενά (4). Il en résulte qu'au jugement de Polybe aucune des villes conquises par Philippe en 202 n'était « située sur l'Hellespont »; toutes se trouvaient par delà (5), dans le bassin de la Propontide : il n'a donc pu les appeler αἱ ἐφ' Ἑλλησπόντου πόλεις. A quoi l'on joindra que, chez Polybe, l'expression αἱ ἐφ' Ἑλλησπόντου πόλεις s'applique exclusivement aux villes qui bordent la rive *asiatique* de l'Hellespont (6), en sorte qu'en aucun cas elle ne saurait désigner ni Lysimacheia ni Périnthos : les « villes de l'Hellespont » sont les villes de Troade situées au sud d'Abydos (7).

La conclusion, c'est que les opérations dirigées par Philippe, en 202, contre Lysimacheia, Périnthos, Kalchèdon et Kios n'ont rien du tout à voir avec les agressions de Dikaiarchos contre « les villes de l'Hellespont ». Entre les unes et les autres il n'y a nul motif d'établir quelque liaison, ni, partant, de croire les secondes contemporaines des premières.

Pour placer en 202 ou 201 l'expédition de Dikaiarchos on allègue un second argument qui, assurément, a meilleure apparence.

(1) Sur la question, W. Sieglin, *Festschr. für H. Kiepert*, p. 324 et suiv., et A. Klotz, *Rhein. Mus.* 1913, 286 et suiv. ; voir aussi le résumé de L. Bürchner, P.-W., VIII, p. 182 et suiv. (art. *Hellespontos*).

(2) Cf. Klotz, p. 287-288 (scholie d'Eustathe sur Dionys. Perieg. 142).

(3) Les indications de Sieglin (p. 328) sont sur ce point trop sommaires.

(4) Voir notamment Pol. 16, 29, 7-9, et 4, 44, 6 : ἐκ τῆς Βυζαντίων πόλεως ὀρθὸς ἅμα δ' εὐπαρακόμιστός ἐστιν ὁ πλοῦς ἐπὶ τὰ τῆς Προποντίδος στενὰ κατ' Ἄβυδον καὶ Σηστόν.

(5) Pour Lysimacheia, cf. Pol. 5, 31, 7; 21, 15, 7-8, textes qui montrent bien clairement que cette ville est en dehors de l'Hellespont.

(6) Ceci ressort nettement de Pol. 18, 41 *a*, 2.

(7) Cf. Pol. 5, 111, 2-7.

Le fragment 233 des *Exc. de virtut. et vitiis* (= Diod. 27, 12, 1) se rapporte à la rupture de la paix qu'avaient conclue avec Rome les Carthaginois, après leur défaite des « Grandes-Plaines » et la capture de Syphax. Diodore y raconte l'attentat commis contre les ambassadeurs envoyés par P. Scipion à Carthage, et la conduite généreuse de Scipion envers les députés puniques qui s'en revenaient de Rome. Ces faits — qu'ils soient ou non authentiques (1) — appartiennent à la dernière année de la guerre d'Afrique et n'ont précédé que de peu l'entrée en campagne d'Hannibal : il les faut placer vers le printemps de 202 (2). L'expédition de Dikaiarchos, puisque le récit n'en vient que dans le fragm. 234 des *Exc. de virtut. et vitiis*, ne saurait donc être antérieure à cette même année 202.

Ainsi raisonne, par exemple, W. König (3) ; et l'on doit convenir que ce raisonnement semble rigoureux. Pourtant, il suffit d'un peu de réflexion pour s'apercevoir qu'il n'a rien de décisif.

Au fragment de Diodore (fr. 234 = Diod. 28, 1), où mention est faite de Dikaiarchos, succèdent, dans les *Exc. de virtut. et vitiis*, deux autres fragments (235 = Diod. 28, 2 ; 236 = Diod. 28, 3) auxquels nous devons être attentifs.

Il est possible qu'ils se soient suivis à court intervalle dans le texte de l'historien et qu'il y faille reconnaître deux débris d'un même développement (4). — Le premier (235), dont nous aurons à reparler (5), nous a conservé en partie un portrait moral ou, comme on dit aujourd'hui, une « caractéristique » de

(1) Voir les doutes exprimés par G. De Sanctis, *Storia dei Rom.* III, 2, p. 548, note 161.

(2) Cf. De Sanctis, *ibid.* ; U. Kahrstedt, *Gesch. der Karthag.* p. 560, 1 ; S. Gsell, *Hist. anc. de l'Afrique du Nord*, III, p. 246, 1.

(3) *Der Bund der Nesioten*, p. 36-37.

(4) C'est assurément l'hypothèse la plus probable. Le portrait moral de Philippe a sa place naturelle au commencement du parallèle de Philippe et d'Antiochos. Toutefois, des répétitions trop exactes — comme (Diod. 28, 2) εἰς τοῦτο ἦλθεν ἀσεβείας, ὥστε τοὺς πρώτους τοῦ συνεδρίου ε' ἄνδρας ἀπέσφαξε et (28, 3) ὥστε τοὺς μὲν φίλους ἀκρίτως ἀποσφάξαι, ou encore (28, 2) ἐπὶ τὸ χεῖρον αὐτῷ τὰ πράγματα προήγετο et (28, 3) ἐπὶ τὸ χεῖρον ἑώρων τὰς αὐτῶν βασιλείας ὑπὸ τοῦ δαιμονίου προαγομένας — font naître quelques doutes.

(5) Ci-après, p. 246.

Philippe V. Le roi de Macédoine y est représenté sous des traits odieux. Diodore signale l'influence détestable exercée sur lui par le πονηρὸς ἄνθρωπος Hèrakleidès de Tarente, puis flétrit, avec exemples à l'appui, sa cruauté, sa superbe, sa violence, son injustice. — Quant au second fragment (236), sur lequel il convient de s'arrêter un peu, Henri de Valois en résumait déjà très bien le contenu en ces termes (1) : « Diodorus Antiochi Magni ac Philippi facinora inter se conferebat, quibus aequalem a Diis redditam esse mercedem dicit ». Le voici, tel que le donne Th. Büttner-Wobst dans son excellente édition des *Exc. de virtut. et vitiis* :

Ὅτι Φίλιππος ὁ τῶν Μακεδόνων βασιλεὺς χωρὶς τῆς πλεονεξίας οὕτως ὑπερήφανος ἦν ἐν ταῖς εὐτυχίαις, ὥστε τοὺς μὲν φίλους ἀκρίτως ἀποσφάξαι, τοὺς δὲ τάφους τῶν προτετελευτηκότων (2) καὶ πολλὰ τῶν ἱερῶν κατασκάπτειν (3). Ἀντίοχος δὲ τὸ κατὰ τὴν Ἐλυμαΐδα τέμενος τοῦ Διὸς συλᾶν ἐπιβαλόμενος πρέπουσαν τὴν καταστροφὴν εὗρε τοῦ βίου, μετὰ πάσης τῆς δυνάμεως ἀπολόμενος (4) · ἀμφότεροι δὲ τὰς αὐτῶν δυνάμεις ἀνυποστάτους εἶναι νομίσαντες μιᾷ παρατάξει συνηναγκάσθησαν ἑτέροις ποιεῖν τὸ προσταττόμενον. διὸ καὶ τῆς μὲν περὶ αὐτοὺς γενομένης ἀτυχίας τὰς ἰδίας ἁμαρτίας ἠτιῶντο, τῶν δὲ συγχωρηθέντων φιλανθρώπων τὰς χάριτας εἶχον τοῖς ἐν τῷ κρατεῖν ἐπιεικῶς αὐτοῖς χρησαμένοις. τοιγαροῦν ὥσπερ ἀπὸ παραγραφῆς τῶν ἰδίων πράξεων ἐπὶ τὸ χεῖρον ἑώρων τὰς αὐτῶν βασιλείας ὑπὸ τοῦ δαιμονίου προαγομένας. οἱ δὲ Ῥωμαῖοι καὶ τότε καὶ μετὰ ταῦτα δικαίους ἐνιστάμενοι πολέμους καὶ πλεῖστον ὅρκων καὶ σπονδῶν ποιούμενοι λόγον οὐκ ἀλόγως συμμάχους εἶχον τοὺς θεοὺς ἐν ἁπάσαις ταῖς ἐπιβολαῖς.

Ce morceau moral offre une si grande ressemblance avec

(1) Dans son édition du manuscrit de Peiresc (*Polybii, Diodori Siculi, etc. excerpta ex collectaneis Constantini Augusti Porphyrogenetae. Parisiis* 1634), *adnotat.* p. 47.

(2) Allusion anticipée au ravage de l'Attique par Philippe, à l'automne de 200; cf. Diod. 28, 7.

(3) Allusion anticipée au même ravage et aux dévastations commises autour de Pergame en 201 ; cf. Diod. 28, 5.

(4) Cf. Diod. 29, 15.

celui qui se trouve au l. 15 (15, 20, 4-8) de Polybe, qu'il n'y a point à douter qu'il n'en soit imité (1). Et il n'y a point à douter non plus que, chez Diodore comme chez Polybe, il ne précédât le récit des entreprises criminelles que Philippe et Antiochos dirigèrent de concert, à partir de 202, contre Ptolémée Épiphanes, l'enfant qui venait de succéder en Égypte à Philopator : c'est à l'occasion du partage de la monarchie lagide, comploté en 202 par les deux souverains, que Diodore, à l'exemple de Polybe, établissait entre eux un parallèle, s'indignait à la fois contre l'un et l'autre, et faisait prévoir les justes châtiments que leur réservaient les dieux.

Dès lors, les brigandages de Dikaiarchos, mentionnés dans le fragm. 234 — et mentionnés, non par allusion ni en termes généraux, comme ce pourrait être le cas s'il s'agissait d'un événement futur annoncé par anticipation, mais de façon si précise qu'il ne peut s'agir que d'un fait actuel ou passé —, sont antérieurs aux attaques de Philippe et d'Antiochos contre l'Égypte, antérieurs, partant, aux deux expéditions de Philippe en Orient (202 et 201).

(1) Cette ressemblance est déjà signalée par P. Wesseling dans le t. IX de son édition de Diodore anno VIII, Argentor.), p. 538 (ad p. 383, l. 13) : « *Habet autem Diodorus hanc rerum Philippi et Antiochi inter sese conparationem ex Polybii aemulatione : cuius lib. XV, 20, lege* » ; cf. L. Dindorf, t. IV de son édition de Diodore, p. XLIII, *fragmenta libri XXVIII*, cap. III. Elle résulte des rapprochements suivants : 1° Diod 28, 3 : ... Φίλιππος ...χωρὶς τῆς πλεονεξίας οὕτως ὑπερήφανος ἦν κτλ (dans les lignes précédentes il était évidemment question de la πλεονεξία de Philippe et d'Antiochos) : cf. Pol. 15, 20, 4 : ἐξ ὧν τίς οὐκ ἂν ...αὐτόπτης δόξειε γίνεσθαι τῆς πρὸς τοὺς θεοὺς ἀσεβείας καὶ τῆς πρὸς ἀνθρώπους ὠμότητος, ἔτι δὲ τῆς ὑπερβαλλούσης πλεονεξίας τῶν προειρημένων βασιλέων ; — 2° Diod. *ibid.* : ἀμφότεροι δὲ τὰς αὑτῶν δυνάμεις ἀνυποστάτους εἶναι νομίσαντες, μιᾷ παρατάξει συνηναγκάσθησαν ἑτέροις ποιεῖν τὸ προσταττόμενον ; cf. Pol. *ibid.* 7 : παραυτίκα γὰρ ἑκάτεροι διὰ τῶν ὅπλων ἡττηθέντες οὐ μόνον ἐκωλύθησαν τῆς τῶν ἀλλοτρίων ἐπιθυμίας, ἀλλὰ καὶ συγκλεισθέντες εἰς φόβους ὑπέμειναν Ῥωμαίοις τὸ προσταττόμενον ποιεῖν ; — 3° Diod. *ibid.* : τοιγαροῦν ὥσπερ ἀπὸ παραγραφῆς τῶν ἰδίων πράξεων ἐπὶ τὸ χεῖρον ἑώρων τὰς αὑτῶν βασιλείας ὑπὸ τοῦ δαιμονίου προαγομένας ; cf. Pol. *ibid.* 8 : τὸ τελευταῖον ἐν πάνυ βραχεῖ χρόνῳ... τὰς ... τούτων δυναστείας καὶ τοὺς διαδόχους τοὺς μὲν ἄρδην ἀναστάτους ἐποίησε [ἡ τύχη] καὶ πανωλέθρους, τοὺς δὲ μικροῦ δεῖν τοῖς αὐτοῖς περιέβαλε συμπτώμασι. Dans la dernière phrase du fragment, Diodore met en relief la justice et la bonne foi des Romains : οἱ δὲ Ῥωμαῖοι καὶ τότε καὶ μετὰ ταῦτα δικαίους ἐνιστάμενοι πολέμους καὶ πλεῖστον ὅρκων καὶ σπονδῶν ποιούμενοι λόγον κτλ. : ceci s'oppose manifestement aux παρασπονδήματα des deux rois.

Ce raisonnement me semble aussi solide que celui de W. König; mais on voit qu'il s'en dégage une conclusion directement contraire à la sienne. Ce qui paraissait établi par l'ordre des fragments 233-234 de Diodore est maintenant contredit par l'ordre des fragments 234, 236; l'année 202, qui marquait tout à l'heure le *terminus a quo*, devient à présent le *terminus ad quem*. Bref, nous voilà dans une impasse. Que l'une des deux conclusions soit erronée, il le faut de toute nécessité; mais il n'est pas aisé, au moins à première vue, de dire laquelle. Aussi ferons-nous bien de renoncer provisoirement à toute argumentation fondée sur l'ordre des fragments de Diodore; c'est d'ailleurs que nous devons attendre la lumière.

II

Dans la partie de son ouvrage qui va de la fin de la guerre d'Hannibal à la destruction de Carthage et de Corinthe (l. 28-32), Diodore, comme on sait, n'a fait que résumer Polybe (1). C'est dans Polybe qu'il a puisé ce qu'il rapporte de Dikaiarchos. Mais dans quel livre de Polybe? Rien ne nous serait plus précieux que de savoir où Polybe avait raconté les attentats de l'Aitolien (lesquels ne sont rappelés qu'incidemment — à propos de la mort du forban — dans 18, 54, 8-10). C'est un problème qu'il n'est point impossible de débrouiller.

On se souvient que le fragment de Diodore (*Exc. de virtut. et vitiis*, 234 = Diod. 28, 1) cité au début de cette étude renferme ces mots : ... προσέταξε [*Philippus Dicaearcho*] ... τοῖς ... Κρησὶ παραβοηθεῖν ἐν τῷ πρὸς Ῥοδίους πολέμῳ : « Philippe ordonna à Dikaiarchos de venir en aide aux Crétois dans leur guerre contre les Rhodiens ». — Sous le règne de Philippe, les Crétois réunis en corps de nation (Κρῆτες) n'ont fait aux Rhodiens qu'une seule guerre — celle qui est apppelée κρη-

(1) Cf. Ed. Schwartz, P.-W., V, col. 689, au mot *Diodoros*, 38; H. Nissen, *Krit. Unters.* p. 110.

τικὸς πόλεμος dans les inscriptions de Kos et de Nisyros (1). C'est d'elle que Diodore, dans le fragm. 226 des *Exc. de virtut. et vitiis* (= Diod. 27, 3), rapporte ainsi l'origine : Κρῆτες ναυσὶ ζ' [?] (2) πειρατεύειν ἐπιβαλόμενοι τῶν πλεόντων ἐλήστευον οὐκ ὀλίγους. διὸ καὶ τῶν ἐμπόρων ἀθυμούντων, Ῥόδιοι πρὸς αὐτοὺς τἀδικήματα νομίσαντες ἥξειν πρὸς τοὺς Κρῆτας πόλεμον ἐξήνεγκαν. Et c'est d'elle qu'il est aussi question dans un passage de Polybe que nous ont conservé les *Exc. antiqua* (= Pol. 13, 4). L'historien y commence le récit de l'aventure du Tarentin Hèracleidès, affidé et favori de Philippe, à qui le roi avait donné mission de détruire la flotte des Rhodiens : (13, 4, 1) ὁ δὲ Φίλιππος Ἡρακλείδῃ μέν, καθάπερ ὑπόθεσιν δούς, ἐπέταξε φροντίζειν πῶς ἂν κακοποιήσαι καὶ διαφθεῖραι τὰς τῶν Ῥοδίων νῆας, [2] εἰς δὲ τὴν Κρήτην πρεσβευτὰς ἐξαπέστειλε τοὺς ἐρεθιοῦντας καὶ παρορμήσοντας ἐπὶ τὸν κατὰ τῶν Ῥοδίων πόλεμον (3) · ὁ δ' Ἡρακλείδης κτλ. μετά τινα χρόνον ὥρμησε καὶ παρῆν καταπλέων εἰς τὴν Ῥόδον κτλ. Que, dans ce fragment et dans le premier de Diodore (234), il s'agisse d'événements connexes, ayant entre eux le plus étroit rapport ; que Philippe ait, à peu près dans le même temps, excité les Crétois à tenir ferme contre les Rhodiens (3), prescrit à Dikaiarchos de les seconder, et cherché le moyen d'anéantir la marine rho-

(1) Sur cette guerre, dont on s'est souvent occupé au cours de ces dernières années, cf. R. Herzog, *Klio*, 1902, p. 316 et suiv.; G. Cardinali, *Riv. di Filol.* 1907, p. 5 et suiv.; M. Holleaux, *Klio*, 1913, p. 145 et suiv.; le même, *Rev. Ét. gr.* 1917, p. 88 et suiv.— A l'époque où elle commence (cf. ci-après, p. 239, note 3, Philippe est encore le προστάτης de la plupart des villes crétoises (cf. *Klio*, 1913, p. 145); on peut dès lors supposer qu'elle fut son ouvrage et qu'il profita, pour le susciter, de l'influence qu'il exerçait en Crète (cf. *Klio*, 1913, *ibid.*). Ce n'est là toutefois qu'une hypothèse, et qui ne s'accorde que médiocrement avec le texte (27,3) de Diodore. — Le κοητικὸς πόλεμος paraît s'être terminé en 201 (cf. *Rev. Ét. gr.* 1917, p. 101 ; *Klio*, 1913, p. 151-152); c'est sans doute à cette époque que se place le célèbre traité conclu par les Rhodiens avec les Hiérapytniens (cf. *Klio*, 1913, p. 151, 6 ; 152, 1 ; Cardinali, *Riv. di Filol.* 1907, p. 9, 4).

(2) Le chiffre doit être corrompu ; on n'imagine pas que les Crétois aient couru la mer avec sept vaisseaux seulement.

(3) Dans la phrase (Pol. 13, 4, 2) εἰς δὲ τὴν Κρήτην πρεσβευτὰς κτλ., les mots ἐπὶ τὸν κατὰ τῶν Ῥοδίων πόλεμον montrent bien que la guerre entre Rhodiens et Crétois était déjà commencée et qu'il en avait été parlé précédemment.

dienne, voilà qui semble évident dès l'abord (1). Or, le texte ci-dessus transcrit de Polybe appartenait au l. 13, comme en fait foi le témoignage des *Exc. antiqua*, et comme il résulte aussi d'une indication d'Athénée (2). Il y a dès lors grande vraisemblance que ce même l. 13 contenait le récit des entreprises de Dikaiarchos.

Je crois qu'il est possible d'aboutir à des précisions plus exactes. Polybe, dans la partie de son l. 13 qui faisait suite au fragm. 13, 4, dont j'ai plus haut reproduit les premières lignes, racontait l'arrivée à Rhodes d'Hèrakleidès de Tarente et la ruse dont il s'avisa pour se faire bien venir des magistrats rhodiens et pour dissiper leurs défiances. Cette partie du texte de Polybe est perdue : il n'en reste que trois misérables débris (13, 5, 1-3) sauvés par Suidas. Mais Polyen nous vient ici en aide. Dans un de ses στρατηγήματα, il a résumé, très certainement d'après Polybe (3) — comme le montre la comparaison avec les trois fragments ci-dessus mentionnés —, ce qui se passa entre Hèrakleidès et les Rhodiens. Voici le langage qu'il fait tenir à l'émissaire de Philippe (5, 17, [2]) : « ἱκέτης ἦλθον προπηλακιζόμενος δι' ὑμᾶς (*Rhodios*) [cf. Pol. 13, 5, 2 : ὁ (*Heraclides*) δ' εἰσελθὼν ἀπελογίζετο τὰς αἰτίας, δι' ἃς πεφευγὼς εἴη τὸν Φίλιππον], ἐπειδὴ Φίλιππον ἐκώλυον πολεμεῖν ὑμῖν · ἵνα δὲ πιστεύσητε τοῖς λεγομένοις [cf. Pol. 13, 5, 1 : διαπιστοῦντες δ' οἱ πρυτάνεις ἤδη τῷ Φιλίππῳ διὰ τὴν περὶ τὰ Κρητικὰ κακοπραγμοσύνην, καὶ τὸν Ἡρακλείδην ὑπώπτευον ἐγκάθετον εἶναι], καὶ δὴ ἐπιστολὰς Φιλίππου δεικνύω γεγραμμένας πρὸς Κρῆτας, ἐν αἷς συντίθεται κατὰ Ῥοδίων τὸν πόλεμον ἐξοίσειν ». Puis il ajoute : Ῥοδίοι

(1) C'est ce qu'a reconnu H. van Gelder (*Gesch. der alt. Rhodier*, p. 121). bien qu'il s'exprime avec beaucoup d'inexactitude. Cf. aussi l'*index* joint par Büttner-Wobst à son édition de Polybe (t. V, p. *227), et les remarques, d'ailleurs trop confuses, de J. Melber, *Jahrbb. für kl. Philol.*, Supplem.-bd XIV (1885), p. 646.

(2) Athen. VI, 251 E.

(3) Ou d'après l'auteur qui a servi de source à Polybe ; cf. J. Melber, *Ueber die Quellen und den Werth der Strategemsamml. Polyän's* (*Jahrbb. für kl. Philol.*, Supplem.-bd XIV), p. 646 ; Fr. Hultsch, note à la p. 864 du t. III de son édition (1re) de Polybe ; Fr. Susemihl, *Griech. Litter. in der Alexandrinerz.* II, p. 122, note 133 ; H. Ullrich, *De Polyb. fontibus rhodiis* (diss. Leipzig, 1898), p. 34.

ταῖς ἐπιστολαῖς πιστεύσαντες Ἡρακλείδην ὑποδέχονται, ὡς δυνησόμενον αὐτοῖς ὠφέλιμον κατὰ Φιλίππου γενέσθαι [cf. Pol. 13, 5, 3 : πᾶν γὰρ βουληθῆναι τὸν Φίλιππον ἀναδέξασθαι ἢ καταφανῆ γενέσθαι Ῥοδίοις τὴν ἐν τούτοις αὐτοῦ προαίρεσιν . ᾗ καὶ τὸν Ἡρακλείδην ἀπέλυσε τῆς ὑποψίας (1)]. (Polyen raconte ensuite comment Hèrakleidès réussit à incendier, de nuit, l'arsenal maritime des Rhodiens et à détruire par le feu treize νεώσοικοι avec les trières qui s'y trouvaient contenues) (2).

Il est manifeste qu'entre le texte de Polyen et les fragments de Polybe la concordance est pleinement satisfaisante. Nous pouvons donc avoir confiance en Polyen. Voyons maintenant ce que nous apprend son texte, rapproché des fragments de Polybe.

De la phrase Φίλιππον ἐκώλυον πολεμεῖν ὑμῖν κτλ., il ressort que, lors de la venue d'Hèrakleidès à Rhodes, Philippe faisait la guerre aux Rhodiens, à la suite et en vertu d'accords qu'il avait conclus avec les Crétois (3). Mais du texte de Polyen —

(1) Le sens de ce passage est bien expliqué par Schweighäuser, t. VII de son édition de Polybe, p. 148 : « ... *ut Rhodiis persuaderet veterator* (*Heraclides*), *se serio Philippo esse iratum*, *demonstrat illis*, quidvis potius passurum Philippum, quidvis aequiore animo laturum, quam ut ipsius consilia cum Cretensibus communicata (*quae hisce literis*, *quas Heraclides subripuisset*, *aperirentur*) Rhodiorum ad notitiam pervenirent. »

(2) C'est seulement ici qu'on peut soupçonner et qu'on a soupçonné Polyen d'invention (Niese, II, 572, 2 ; E. Fabricius, P.-W., VIII, col. 498, *Herakleides*, 63) — au reste, selon moi, tout à fait à tort. Sans doute, son récit paraît mal s'accorder avec le fragth. 13, 5, 4-6 de Polybe, où se lisent ces mots : τέλος αὐτὴ (ἡ ἀλήθεια) δι' ἑαυτῆς ἐπικρατεῖ καὶ καταγωνίζεται τὸ ψεῦδος, ὡς συνέβη γενέσθαι περὶ τὸν Ἡρακλείδην τὸν παρὰ τοῦ Φιλίππου τοῦ βασιλέως κτλ. Mais il n'est pas d'une saine méthode de tirer argument d'un texte si incomplet contre la véracité, jusque-là incontestable, de Polyen. Une solution plausible de la difficulté qui se présente ici serait la suivante : peut-être Polybe indiquait-il qu'Hèrakleidès n'avait pu accomplir entièrement son dessein et « détruire la flotte rhodienne » (cf. 13, 4, 1), ainsi qu'il se l'était promis, — la vérité ayant été découverte à temps, c'est-à-dire après l'incendie des treize trières, dont la perte ne pouvait causer aux Rhodiens un bien grave dommage. Remarquons, à ce propos, que la phrase de Polybe (13, 5, 5) ποτὲ δὲ καὶ πολὺν χρόνον ἐπισκοτισθεῖσα (ἡ ἀλήθεια), τέλος αὐτὴ δι' ἑαυτῆς ἐπικρατεῖ κτλ. ne s'expliquerait guère si la fourbe d'Hèrakleidès n'avait pas eu un commencement de succès. Et ce qui s'expliquerait moins encore dans la même hypothèse, c'est que le Tarentin eût continué, comme il advint, de jouir de toute la faveur de Philippe (cf. Pol. 13, 4, 8 ; Diod. 28, 9).

(3) C'est à tort que j'ai supposé autrefois (*Klio*, 1913, p. 154, 1) que ces enga-

et du fragment de Polybe, 13, 5, 3 — il résulte aussi que le roi appréhendait fort qu'on eût, à Rhodes, vent de ses menées en Crète (cf. Pol. 13, 5, 1 : ἡ περὶ τὰ Κρητικὰ κακοπραγμοσύνη) ; qu'il entendait donc n'être pour les Crétois qu'un auxiliaire secret (1) ; qu'il voulait garder à son alliance avec eux, comme à la guerre qui en était la conséquence, un caractère clandestin ; qu'il se flattait de combattre les Rhodiens sans se découvrir ni se compromettre ; et qu'en effet ceux-ci, jusqu'au jour où leur furent livrées par Hèrakleidès ses lettres aux Crétois, s'ils soupçonnaient sa complicité avec leurs ennemis, n'en avaient pourtant aucune preuve positive (2).

Si l'on tient compte de ces indications, ne semble-t-il pas que la phrase de Diodore où est nommé Dikaiarchos s'applique à merveille aux circonstances décrites par Polybe et, d'après lui, par Polyen ? Et l'idée qui vient naturellement, n'est-ce pas que les hostilités sournoises dirigées par Philippe contre les Rhodiens furent celles-là mêmes dont Dikaiarchos prit, sur son ordre, l'initiative ; que l'aide secrètement promise, et prêtée sous main aux Crétois, consista dans le concours de ce corsaire étranger, en qui rien ne permettait de reconnaître l'instrument du roi de Macédoine ; que c'est en l'employant que Philippe trouva le moyen de combattre les Rhodiens sous le masque ; et qu'ainsi ces mots de Polyen : συντίθεται (*Philippus*) κατὰ Ῥοδίων

gements n'avaient pas été tenus et que les lettres de Philippe, livrées par Hèrakleidès aux Rhodiens, pouvaient n'être point authentiques.

(1) Ce qu'écrit Van Gelder, *Gesch. der alt. Rhodier*, 121 : « *Ganz öffentlich* liess er (Philippos) im Jahre 204 die Kretenser zum Kriege gegen die Rhodier aufstacheln » — est le contraire même de la vérité.

(2) Il peut dès lors paraître singulier que, pour abuser les magistrats rhodiens, Hèrakleidès ait poussé l'audace jusqu'à leur révéler l'entente de Philippe avec les Crétois et les intrigues que le roi s'était appliqué à envelopper de mystère. On est porté à s'étonner que le Tarentin ait trahi si simplement, fût-ce « pour le bon motif », le secret de son maître, à l'insu de celui-ci et sans doute contre son gré. Mais, en fait — et Hèrakleidès le savait bien —, il n'y avait rien là dont pût s'embarrasser un roué tel que Philippe. Si les Rhodiens lui demandaient des explications sur sa conduite en Crète, il en serait quitte pour renier Hèrakleidès et pour déclarer apocryphes les lettres que celui-ci avait produites. La façon dont il se joua des Rhodiens en 202, lors de la prise de Kios (Pol. 15, 22, 4—23), montre assez de quelle impudence il était capable.

τὸν πόλεμον ἐξοίσειν ont pour complément ceux qui se lisent chez Diodore : προσέταξε (*Dicaearcho*) τοῖς Κρησὶ παραβοηθεῖν?

Cette interprétation me paraît extrêmement plausible. A mon sens, la guerre faite par Philippe aux Rhodiens, dont il est question chez Polyen, d'une part, — et, d'autre part, la coopération, dont parle Diodore, de Dikaiarchos, agent de Philippe, avec les Crétois en guerre contre Rhodes — ne sont qu'une même chose. Et je pense qu'on en jugera comme moi si l'on veut bien faire cette simple réflexion : Nous savons qu'il n'y eut point de guerre ouverte entre Philippe et les Rhodiens avant l'année 201 : ce fut seulement dans le courant de 202, après la prise et le sac de Kios, que les Rhodiens rompirent avec le roi (1) ; dès lors, à quoi se rapporterait la phrase de Polyen — Φίλιππον ἐκώλυον πολεμεῖν ὑμῖν —, évidemment relative à des faits bien antérieurs à 201, sinon à la guerre sourde que Philippe fit aux Rhodiens en se servant contre eux de Dikaiarchos?

Ceci admis, les conséquences sont aisées à suivre. Puisque Polyen nous montre Philippe en guerre avec les Rhodiens avant l'envoi d'Hèrakleidès à Rhodes, c'est sûrement dans son l. 13, avant le fragment qui forme aujourd'hui les chap. 3 et 4 de ce livre, que Polybe racontait ou commençait de raconter les méfaits de Dikaiarchos. Or, depuis Nissen, on s'accorde à reconnaître que le l. 13 de Polybe comprenait les événements des années 205 (aut. 206-aut.205 = olymp. 143, 3) et 204 (aut. 205-aut.204 = olymp. 143, 4) (2). C'est donc en 205 ou 204, selon qu'il en était fait mention dans la première ou la seconde partie du l. 13 (3), que commencèrent les incursions

(1) Cf. Pol. 15, 23, 6 ; Holleaux, *Rev. Ét. gr.* 1899, p. 36.

(2) H. Nissen, *Rhein. Mus.* 1871, p. 258 ; cf. les tables chronologiques jointes par Hultsch et Büttner-Wobst à leurs éditions de Polybe (Hultsch, t. IV, p. 79 ; Büttner-Wobst, t. V, p. *247); H. Steigemann, *De Polybii olympiad. ratione et oeconomia* (diss. Breslau, 1885), p. 27-28.

(3) Remarquer, à ce propos, que les fragments de Polybe, 13, 3—5, 6, n'appartiennent pas nécessairement, comme on a coutume de l'admettre, à la seconde partie du l. 13. Il est vrai que tel est le cas pour le fragm. 13, 6—8, qui concerne

de l'Aitolien ; mais, ignorant à laquelle des deux parties du l. 13 il les faut rapporter, nous ne saurions choisir entre ces deux dates.

III

Elles ont paru l'une et l'autre trop reculées. J'estime, pour ma part, qu'elles répondent à toutes les vraisemblances historiques.

L'expédition de Dikaiarchos, nous l'avons dit en commençant et ne devons point l'oublier, fut simplement une entreprise de piraterie. L'Aitolien a pour consigne d'arrêter et de dépouiller les navigateurs, de ravager les Cyclades et de lever des contributions sur les insulaires, d'étendre enfin ses pilleries et ses rapines jusqu'aux villes maritimes de la Troade (1). Or, pour que Philippe en arrive à machiner une telle entreprise,

Nabis (6, 1 : Νάβις, ἔτος ἤδη τρίτον ἔχων τὴν ἀρχήν = 205/204); mais il n'y a nulle conséquence à tirer de là, les faits relatés dans ce fragment pouvant être d'une année plus récents que ceux dont il s'agit dans 13, 3—5, 6. Il se pourrait donc que le récit des entreprises de Dikaiarchos eût eu place dans la première partie du l. 13, même s'il avait une cohésion directe avec le fragm. 13, 3 Mais il va sans dire qu'une telle cohésion n'a rien de nécessaire : à supposer, ce qui est fort possible, que les fragm. 13, 3—5, 6, soient rangés dans nos éditions à leur place véritable et datés avec exactitude de l'année 204, rien n'empêcherait que Polybe eût parlé de Dikaiarchos dans la partie précédente du l. 13, sous la date de 205. — On notera que Steigemann (*ibid.* p. 28) attribue à l'an 205, par d'assez bonnes raisons, les fragm. 13,1—1*a*—2, relatifs à l'Aitolien Skopas, qui, dans nos éditions, viennent immédiatement avant 13, 3, et sont donc attribués à l'an 204. En revanche, les arguments qu'il allègue pour maintenir en 204 13, 3—5, 6, sont extrêmement contestables. — A la vérité, on ne fait d'ordinaire commencer qu'en 204 la guerre entre les Crétois et les Rhodiens (Niese, II, p. 571 : Herzog, *Klio*, 1902, p. 327 ; Cardinali, *Riv. di Filol.* 1907, p. 5 ; moi-même dans *Klio*, 1913, p. 145, 3, et dans *Rev. Ét. gr.* 1917, p. 90 et suiv.). Il semble pourtant que le début s'en doive placer un an plus tôt : en effet, le fragm. de Diodore (Diod. 27, 3 = *Exc. de virt. et vitiis*, 226 ; cf. ci-dessus, p. 235), précède le récit des sacrilèges commis par Pleminius à Lokroi (Diod. 27, 4, 1-5 = *Exc. de virt. et vitiis*, 227), lesquels sont de l'année 205 (cf. H. Matzat, *Röm. Zeitrechn.* 159-160 et note 11 : G. De Sanctis, *Stor. dei Romani*, III, 2, 515-516, etc.).

(1) Pourquoi ces villes sont-elles spécialement visées, c'est ce qu'on ne voit pas très bien. Peut-être parce qu'il y stationne un grand nombre des vaisseaux, chargés de riches cargaisons, qui font voile vers le Pont ou qui en arrivent — proie magnifique offerte aux corsaires.

pour qu'il s'avilisse jusqu'à donner commission à un forban de faire la course à son profit, force est de croire qu'il souffre d'un pressant besoin d'argent. Cette pénurie s'explique de reste au moment où il conclut (205) (1) ou vient de conclure (204) la paix avec les Romains. La guerre poursuivie durant dix années lui a coûté cher (2) : il lui faut réparer ses pertes. Il les lui faut réparer sans retard; car il a maintenant des desseins sur l'Orient, où les succès d'Antiochos irritent sa jalousie, où la décadence et les embarras de l'Égypte sollicitent ses ambitions ; et l'accomplissement de ces desseins exige d'amples préparatifs militaires, la mise sur pied de grandes forces. Tout à l'heure, en 202 et 201, quand il se jettera sur la Chersonèse thrace et les villes de la Propontide, puis sur les îles d'Ionie et le continent carien, il commandera une puissante armée, disposera d'une flotte nombreuse, alors qu'en 205 il n'avait point encore achevé de construire celle qui, depuis 208, était sur le chantier (3). Ceci suppose un prompt rétablissement de ses finances, un subit accroissement de ses ressources. Pour atteindre ce résultat, il a dû, en grande hâte, recourir à des moyens de fortune, extraordinaires ou même désespérés, sans s'inquiéter s'ils étaient ou non licites : l'expédition de Dikaiarchos a été l'un de ces moyens.

Dès l'instant que Philippe a pris l'audacieux parti de s'adresser, pour remplir son trésor, à l'industrie d'un corsaire, le soudain réveil, en 205 ou 204, de la piraterie crétoise est une circonstance opportune qu'il doit exploiter au plus vite (4). Il est

(1) Les accords de Phoiniké (αἱ ἐν Ἠπείῳ διαλύσεις : Pol. 18, 1, 14) ont été conclus dans le courant de 205 ; la paix peut n'avoir été ratifiée à Rome qu'au commencement de l'année 204 : cf. Matzat, *Röm. Zeitrechn.* 160, 14 ; De Sanctis, *Stor. dei Romani*, III, 2, 444.

(2) Cf., dans Pol. 13, 1, 1, ce qui est dit de la détresse des Aitoliens à cette époque.

(3) Liv. (Pol.) 28, 8, 14. La preuve que Philippe n'a point encore de grande flotte de guerre en 205, c'est que, cette année-là, P. Sempronius vient en Illyrie avec 35 vaisseaux seulement (Liv. (Pol.) 29, 12, 2) et n'en expédie que 15 en Aitolie (12, 5); et c'est aussi que le roi ne tente sur mer aucune opération.

(4) Noter l'empressement que met aussi Nabis à s'associer aux Crétois ; Pol. 13, 8, 2 : ἐκοινώνει μὲν γὰρ τοῖς Κρησὶ τῶν κατὰ θάλατταν λῃστειῶν.

clair, en effet, que les opérations des Crétois — qui d'ailleurs sont pour la plupart les amis du roi et reconnaissent sa προστασία (1) — auront pour conséquence de simplifier et de faciliter celles de Dikaiarchos. Dans la mer Aigée, semée de tant d'îles, les passages et canaux où peuvent se glisser les embarcations marchandes, les ports, havres ou mouillages qui leur offrent des refuges sont en nombre presque infini : l'escadrille de course armée par Philippe, si mobile fût-elle, ne saurait les surveiller tous; tandis qu'elle travaillerait d'un côté, la proie aurait chance de s'évader de l'autre. A se concerter avec les capitaines de la marine crétoise, à régler ses manœuvres sur les leurs, Dikaiarchos trouvera un avantage certain : la judicieuse répartition des tâches accroîtra le butin commun. C'est pourquoi, à supposer qu'il ne les eût point devancés, il n'est guère douteux que l'Aitolien n'ait pris la mer aussitôt après les Crétois.

A établir un lien direct entre l'expédition de Dikaiarchos et les événements exposés par Polybe dans son l. 13, on trouve encore cet avantage d'avoir la claire explication d'un fait qui, autrement, ne laisse pas d'être un peu obscur : je veux parler de l'hostilité violente, quoique dissimulée, de Philippe à l'endroit des Rhodiens. Tout d'abord, on ne voit pas très bien pour quels motifs il est si acharné à leur nuire, presse les Crétois de les combattre hardiment, leur fait lui-même la guerre tout en se cachant d'eux, médite enfin d'anéantir leur flotte. Assurément, il n'obéit point à une pensée de vengeance : que reprocherait-il aux Rhodiens? Il n'a qu'à se louer d'eux ; tout récemment ils lui ont rendu le plus signalé des services en s'employant à le réconcilier avec les Aitoliens (2). Il est publiquement leur « ami » ; (3) il le devrait être sincèrement : ils ont mérité qu'il

(1) Sur cette question, cf. *Klio*, 1913, p. 145, 2.

(2) Liv. (Pol.) 27. 30, 4, cf. 30, 12 ; Pol. 11, 4 sqq. ; App. *Maced.* 4, 1 : τήν τε Ῥοδίων περαίαν ἐδῄου (*Philippus*) διαλλακτήρων οἱ γεγονότων.

(3) Cf. Pol. 13, 3, 2, où les mots τοὺς φίλους s'appliquent aux Rhodiens par rapport à Philippe.

le soit. D'où vient cependant qu'il se comporte à leur égard de façon si traîtresse? La réponse s'offre d'elle-même si l'on admet qu'il a envoyé Dikaiarchos faire le flibustier dans l'Aigée. Les Rhodiens, en effet, sont les grands ennemis des corsaires (1) ; ils font, avec un zèle qui ne connaît point de relâche, la police des eaux grecques ; cette fois encore, dès que les Crétois ont recommencé leurs pirateries, ils n'ont pas manqué de leur courir sus ; il est sûr que Dikaiarchos les trouvera pareillement sur sa route, prêts à le traiter comme ils ont fait jadis Dèmètrios de Pharos (2). C'est pourquoi il faut leur créer le plus d'embarras qu'il se pourra, exciter contre eux les Crétois, et, pour que ceux-ci ne faiblissent point, les soutenir et les aider : de là les engagements pris, l'alliance formée par Philippe avec la Crète, de là l'ordre donné à Dikaiarchos τοῖς Κρησὶ παραβοηθεῖν ἐν τῷ πρὸς Ῥοδίους πολέμῳ. Mais le mieux encore serait de porter aux Rhodiens un coup plus direct, de les réduire à l'inaction en supprimant leur marine. Celle-ci une fois mise hors de jeu, Dikaiarchos aurait le champ libre : de là la secrète mission donnée au maître-fourbe Hèrakleidès, de là la tâche qui lui est prescrite : (Pol. 13, 4, 1) ὁ Φίλιππος Ἡρακλείδῃ μέν, καθάπερ ὑπόθεσιν δούς, ἐπέταξε φροντιζειν πῶς ἂν κακοποιήσαι καὶ διαφθείραι τὰς τῶν Ῥοδίων νῆας.

Historiquement, tout s'arrange donc à souhait si l'on accepte pour les entreprises de Dikaiarchos les dates que j'ai proposées. Et j'ose me flatter qu'on les accepterait volontiers, n'était la difficulté signalée au début de ces pages (3), à savoir que, dans les *Exc. de virtut. et vitiis*, le fragm. 234, où est mentionné Dikaiarchos, se trouve précédé d'un fragment (233 = Diod. 27, 12, 1) relatif à la campagne de Scipion en Afrique, et dans lequel sont rapportés des événements de l'année 202. Il suit de là que, si l'expédition de Dikaiarchos remonte à 205 ou à 204, elle n'a

(1) Pol. 4, 19, 8 ; Strab. 14, 2, 5 (652) ; *Gr. Dial.-inschrift.* 3749, l. 51 sqq. ; 79 sqq. (traité entre Rhodes et Hiérapytna).

(2) Pol. 4, 19, 8.

(3) Cf. ci-dessus, p. 231.

point été racontée par Diodore à sa date, mais postérieurement à cette date, deux ou trois ans après qu'elle avait eu lieu.

Cette difficulté peut sembler considérable ; en réalité, elle ne l'est pas.

En effet, l'exemple d'une infraction à l'ordre chronologique, toute semblable à celle que nous sommes conduits à supposer ici, nous est fourni par le fragm. 235. Reportons-nous à ce fragment ; il commence par les mots : ...Φίλιππος ...Ἡρακλείδην τινὰ Ταραντῖνον εἶχε μεθ' ἑαυτοῦ, πονηρὸν ἄνθρωπον κτλ. Ce langage montre clairement que c'est la première fois qu'il est question d'Hèrakleidès (1) ; jusque là Diodore n'en avait rien dit. Si donc on raisonne au sujet de ce personnage comme on serait tenté de faire et comme on a fait au sujet de Dikaiarchos (2) ; si, se fondant sur l'ordre des fragm. 233, 235 dans les *Excerpta*, on tient pour indubitable que les faits relatés au début du second sont postérieurs à ceux qui se trouvent rappelés dans le premier, force sera d'admettre qu'Hèrakleidès n'est devenu le ministre favori de Philippe qu'en 202 au plus tôt. Mais nous savons que ce serait se méprendre grossièrement. On a vu plus haut (3) que Polybe avait longuement parlé d'Hèrakleidès en son l. 13, c'est-à-dire sous la date de 205 ou de 204 : c'est là (13, 4—5) qu'il le montrait gagnant la faveur de Philippe, et racontait l'exploit le plus connu du Tarentin, l'incendie des arsenaux rhodiens (4). Par suite, la place respective des fragm. 233 et 235 dans la série des *Excerpta*, et le fait qu'Hèrakleidès apparaît dans le second pour la première fois, n'ont aucune signification

(1) On ne le pourrait contester que si l'on attribuait, non à Diodore, mais à l'*excerptor*, la première phrase du fragment, ce qui serait une supposition tout à fait injustifiée. Pour les mots πονηρὸν ἄνθρωπον, cf. Diod. 28, 9 (= *Exc. de virtut. et vitiis*, 239) : πονηρίᾳ ὑπερβαλλούσῃ χρώμενος (*Heraclides*) ; et Pol. 13, 4, 3 : ἄνθρωπος εὖ πεφυκὼς πρὸς τὸ κακόν.

(2) Cf. ci-dessus, p. 231 ; W. König, p. 36-37.

(3) Cf. ci-dessus, p. 235-236.

(4) Si toutefois, comme pour ma part je n'en doute pas, Polyen (5, 17, [2]), dans cette partie de son récit, suit fidèlement Polybe ; cf. ci-dessus, p. 238-239. — Diodore semble n'avoir rien dit de la mission d'Hèrakleidès à Rhodes ; ce serait une preuve, entre plusieurs autres, du peu de soin qu'il a mis à reproduire les *Res Graeciae* contenues dans le l. 13 de Polybe.

chronologique. Il en faut seulement tirer cette conclusion que, lorsqu'il avait sous les yeux le l. 13 de Polybe, Diodore n'en a rien extrait de ce qui concernait Hèrakleidès (1) ; qu'il a négligé de parler de celui-ci quand il résumait, d'après Polybe, les événements de 205 ou de 204 ; et qu'il n'a jugé à propos d'en faire mention que lorsqu'il s'apprêtait à raconter les entreprises violentes et déloyales de Philippe en Orient (202-201), au moment où il traçait du roi le portrait qui remplit le fragm. 235, faisait un tableau sommaire de ses vices et de ses crimes, et montrait de quels sinistres personnages il s'entourait.

Nous avons tout lieu de penser que le cas est le même pour Dikaiarchos. Que Diodore ne parle de lui que longtemps après avoir narré ce qui s'est passé en 205 et 204, ce n'est nullement la preuve que les flibusteries de l'Aitolien ne remontent point à ce temps-là. Diodore les aura d'abord passées sous silence, comme les méfaits d'Hèrakleidès. La raison probable et simple de la place tardive qu'elles occupent dans son histoire, c'est que le fragm. 234 n'est, comme le fragm. 235, qu'un morceau détaché de ce portrait de Philippe, qui précédait le récit des événements de 202. Il est tout naturel, en effet, que, pour donner idée de ce dont Philippe était capable, Diodore ait rappelé qu'il avait organisé l'expédition de piraterie dirigée par Dikaiarchos ; il est tout naturel que, voulant faire voir quelle sorte d'hommes Philippe employait à ses desseins, il ait parlé en même temps de Dikaiarchos et d'Hèrakleidès. J'ajoute que si, comme nous l'avons admis, il a trouvé dans le même livre de Polybe — le 13e — mention de l'un et de l'autre, le rapprochement devient encore plus explicable.

(1) On peut noter, au contraire, dans le second passage de Diodore (28, 9) où il est parlé d'Hèrakleidès, un ressouvenir évident du l. 13 de Polybe : ἦν δὲ οὗτος Ταραντῖνος μὲν τὸ γένος, πονηρίᾳ δὲ ὑπερβαλλούσῃ χρώμενος κτλ. ; cf. Pol. 13, 4, 4 : συνέβαινε δὲ τὸν Ἡρακλείδην τοῦτον τὸ μὲν γένος ἀνέκαθεν εἶναι Ταραντῖνον..., μεγάλα δ' ἐσχηκέναι προτερήματα πρὸς ἀπόνοιαν καὶ ῥαδιουργίαν.

Le tableau ci-dessous présente les résultats des discussions qui précédent, et montre dans quel ordre se sont succédé, selon moi, les événements dont j'ai fait l'étude :

Ann. 205 ou 204.

Pirateries des Crétois ; les Rhodiens leur font la guerre.	Diod. 27, 3 (= *Exc. de virtut. et vitiis*, 226).
Entente secrète de Philippe avec les Crétois ;	Pol. 13, 5, 1 : διαπιστοῦντες δ'οἱ πρυτάνεις τῷ Φιλίππῳ κτλ. ; — 5,3 : πᾶν γὰρ βουληθῆναι τὸν Φίλιππον ἀναδέξασθαι κτλ. ; — Polyaen. 5, 17, [2] *in gen.*
il leur promet son concours, s'engage à les soutenir dans leur guerre contre les Rhodiens.	Polyaen. 5, 17, [2] : « καὶ δὴ ἐπιστολὰς Φίλιππου δεικνύω [*inquit Heraclides*] γεγραμμένας πρὸς Κρῆτας, ἐν αἷς συντίθεται κατὰ Ῥοδίων τὸν πόλεμον ἐξοίσειν. »
Expédition de Dikaiarchos (1) ; Philippe lui ordonne de venir en aide aux Crétois contre les Rhodiens.	Diod. 28, 1 (= *Exc. de virtut. et vitiis*, 234).
Guerre sourde faite aux Rhodiens, sur l'ordre de Philippe, par Dikaiarchos auxiliaire des Crétois.	Polyaen. 5, 17, [2] : « Φίλιππον [*inquit Heraclides*] ἐκώλυον πολεμεῖν ὑμῖν ».
Philippe charge Hèrakleidès de Tarente de détruire la flotte rhodienne ;	Pol. 13, 4, 1 ; Polyaen. 5, 17, [2] *init.*

(1) Les entreprises de Dikaiarchos peuvent, comme il a été dit ci-dessus (p. 244), avoir commencé un peu plus tôt.

il envoie des ambassadeurs en Crète pour exciter les Crétois contre les Rhodiens ;	Pol. 13, 4, 2.
Hèrakleidès à Rhodes.	Pol. 13, 4, 3 ; 5, 1—6 ; Polyaen. 5, 17, [2].

Maurice Holleaux.

Athènes, 1911 (revu en 1919).

Bon à tirer donné le 24 décembre 1920.

Le rédacteur en chef, Gustave Glotz.

Le Puy-en-Velay. — Imprimerie Peyriller, Rouchon et Gamon.

LA CRÉATION DU TESTAMENT

DEUXIÈME PARTIE

Quelle portée pouvait avoir la réforme de Solon ?

Si Solon a accordé à l'individu sans postérité mâle le droit, le vrai droit, d'instituer héritier, le problème fondamental ne se pose plus dans les termes où il était jusqu'ici posé. Il ne s'agit plus précisément de voir dans la loi une mesure de politique astucieuse contre la puissance aristocratique du γένος : il s'agit d'expliquer comment, par une création législative, l'individu s'est trouvé investi d'un droit que, jusque là, il ne possédait pas à l'encontre de ses collatéraux et aux dépens du privilège du « plus proche ». Qu'on ne dise pas que l'un peut se ramener à l'autre. L'explication que nous visons, appuyée sur l'interprétation que nous avons rejetée, est d'un type connu : elle consiste, en l'espèce, à mettre une intention politique à la base d'une réforme du droit de famille. Ce serait déjà de quoi la rendre non pas radicalement fausse, mais bien incomplète : si pressant que soit le désir d'un parti de faire échec à une puissance comme le γένος, il ne saurait autoriser le législateur « démocrate » à prononcer qu'on pourra désormais adopter en dehors du cercle de ses parents si la chose apparaissait comme immorale et impie. Et le problème étant déplacé, ce qui nous importe, c'est de savoir lesquelles pouvaient jouer ici de ces tendances *spécifiques* qui font la vie du droit de famille comme de toute autre partie du droit ; car il y a, dans les réalités que

l'historien tiendra parfois pour subalternes, une vie profonde et sourde qui se moque des grandes questions de la politique et que les « luttes de classes » elles-mêmes n'expliqueraient point (1).

Si nous risquons cette critique préliminaire qui peut passer pour bien abstraite, à moins qu'on ne la juge de trop bon sens, c'est qu'il y a lieu de se défier des principes d'explication que fournissent à bon compte des concepts aussi séduisants et aussi suspects que celui de « démocratie » ou d'analogues. Aussi bien serait-il malaisé dans notre cas de situer cette volonté « réactionnaire » consciente, et cette volonté « réformatrice » non moins consciente qu'implique une opposition de partis. Sans doute, Aristote nous dit que dans les États oligarchiques, on doit faire en sorte que les successions aient lieu κατὰ γένος, et non κατὰ δόσιν (2) ; mais, outre qu'il y a là plutôt l'expression d'un *desideratum* que d'un fait, l' « oligarchie » à quoi pense Aristote est d'un type très particulier : c'est celle qui respecte autant que possible l'égalité des fortunes, ou du moins l'équivalence de ces « lots » patrimoniaux dont il a été plusieurs fois question (3). Et si Solon, au témoignage du même Aristote, a visé à l' ὁμαλότης οὐσίας (4), il n'y a pas là de quoi interpréter la

(1) Il est intéressant de voir les principes d'explication dans ce domaine refléter tels et tels courants d'opinion modernes. La « démocratie » a beaucoup servi : il y a là une tendance qui remonte à Tocqueville — et qui, chez Tocqueville, ne manquait pas de sérieux (on sait qu'il considérait le droit de succession comme ayant une signification essentielle dans une structure politique et sociale). En outre, on a été amené à considérer l'histoire du droit, toujours sous l'influence de préoccupations contemporaines, comme reflétant les « luttes des partis ». On a aussi parlé de « luttes de classes », et ce n'est pas le moins piquant ; car il y a là une infiltration des idées marxistes — et qui dira les torts de ce marxisme-là ?

(2) Arist., *Pol.*, V, 7, 1309 a 23 sq. : (δεῖ ἐν ὀλιγαρχίᾳ) τὰς κληρονομίας μὴ κατὰ δόσιν εἶναι, ἀλλὰ κατὰ γένος...

(3) *Ib.* : ... μὴ δὲ πλειόνων ἢ μιᾶς τὸν αὐτὸν κληρονομεῖν · οὕτω γὰρ ἂν ὁμαλώτεραι αἱ οὐσίαι εἶεν. — A Sparte, aussi bien, cette égalité cessa justement, et la concentration des fortunes commença de s'opérer, quand la réforme attribuée à Épitadée eut permis de disposer du κλῆρος par διαθήκη (Plut., *Agis*, V, et Arist., *Pol.*, II, 6, 1270 a sq. : l'opinion de Schulin, *O. l.*, p. 39 sq., suivant laquelle l'état de choses visé par Aristote remonterait beaucoup plus haut que le IVe siècle, est suffisamment réfutée par Bruck, *Schenkung*, p. 58 sq.).

(4) *Pol.*, II, 4, 1266 b 15 sq.

réforme par les vues politiques du réformateur. Pas davantage dans l'histoire des temps qui suivirent : quand les Trente décidèrent (1) de « laisser subsister purement et simplement le droit de léguer son patrimoine, en supprimant la restriction qui était une source de difficultés » (2), ils ne se conformaient pas précisément, quelles que fussent leurs intentions spéciales (3), au type qu'on suppose du bon aristocrate. Certes, ce pouvait être un monde mêlé que celui-là; et il n'était pas forcé d'avoir mêmes aspirations que les Eupatrides du temps de Solon. Il n'en est pas moins vrai que les aristocrates d'alors représentaient plutôt l'esprit du passé, plutôt celui des vieilles familles que celui des nouveaux riches ou celui du « peuple »; et après tout, si c'est la démocratie qui a fait le droit, qui a commencé à le faire avec Solon, c'est dans le camp adverse qu'on s'attendrait à trouver des visées contraires : or c'est l'aristocratie qui veut donner à la loi du testament une énergie qu'elle n'avait pas encore (4). — Mais le Peuple lui-même, qui, depuis Solon, administre la justice, qui devient, grâce à Solon, le dépositaire du droit nouveau (5) et le garant de la vérité démocratique, quelle est son attitude ? Non seulement les tribunaux populaires se gardent, autant qu'il est en eux, de prolonger la pensée de

(1) Arist., 'A. Π., 35, 5.

(2) A savoir : « à moins qu'on ne soit en état de démence, ou affaibli par la « vieillesse, ou qu'on n'agisse à la suggestion d'une femme ». — Nous ne tranchons pas la question de savoir si cette restriction remonte à Solon lui-même : quelle que soit la solution qu'on adopte, nous pourrions en tirer argument; on ne peut guère faire valoir en l'espèce que des considérations générales : j'avoue que je ne suis guère convaincu par l'interprétation que donne Bruck (*Zur Gesch.*, p. 15 sq.) de τὰς προσούσας δυσκολίας, dans le texte d'Aristote.

(3) Ils en voulaient manifestement aux tribunaux populaires; mais ils aboutissaient à un libéralisme que ces tribunaux n'admettaient point.

(4) Même par une argumentation intéressée, on entrevoit avec quelle largeur pouvait être interprété l'article restrictif : « si le défunt », disent les plaideurs qui revendiquent la succession de Cléonymos (Isée, I, 21), « avait perdu le sens (παραφρονῶν) au point de ne pas tenir compte de nous ses plus proches parents..., ce serait justement là un motif de droit pour casser le testament » (cf. Perrot, *Éloq. polit. et judic. à Athènes*, p. 383).

(5) En instituant les tribunaux populaires, ce sont justement des éléments « démocratiques » (cf. Aristote, 'A. Π. 9), que Solon appela à cette création continuée du droit et de la loi même qu'est la jurisprudence.

Solon et répugnent ou résistent à l'extension du « testament », à la forme nouvelle de l'adoption testamentaire (1), mais ils manifestent une préférence indéniable en faveur de la succession légitime (2). Fait bien connu, mais dont il faudrait tirer la morale. En vérité, de ce que des éléments « démocratiques » ou populaires accèdent à la création ou à l'administration du droit, il ne s'ensuit nullement que le droit, sur le chapitre de la famille au moins, échappe à l'influence du passé et se laisse séduire au nouveau. Et si l'on pouvait accepter un pareil terrain de discussion, il faudrait dire que c'est aussi bien l'inverse qui est le vrai : si notre législation révolutionnaire a été révolutionnaire en effet dans la question du divorce ou des enfants naturels, n'a-t-elle pas été étrangement conservatrice dans celles du droit de tester et de la quotité disponible (3) ?

Toute démocratie à part, toute lutte de classes à part, nous considérons donc, dans son objet précis et concret, un problème d'histoire du droit. Disons tout de suite qu'il en comprend plusieurs, qui sont naturellement connexes : comment s'explique la faculté ainsi départie à la volonté individuelle ? — quelle signification a le « testament » au point de vue de la structure de la famille ? — d'où vient, dans ce domaine, le pouvoir novateur de la loi ?

(1) Voir p. 126, n. 4 ; cf. Aristoph., *Guêpes*, 583 sq..

(2) Cf. Beauchet, III, p. 429 sq..

(3) Le cas est assez notable pour que nous en rappelions ce qui intéresse l'interprétation d'un certain ordre de phénomènes juridiques. On sait que les lois de la Convention ne permettaient de disposer par donation ou legs que de 1/10 ou de 1/6 suivant que le *de cujus* avait des héritiers en ligne directe ou collatéraux. Or, sans doute, cette législation s'inspirait consciemment ou d'idées politiques (interdiction des substitutions), ou de théories sociales (visant à la division des richesses), ou de principes généraux (la propriété envisagée comme création sociale : Sagnac, *Législat. civ. de la Révol.*, p. 226) ou d'axiomes philosophiques (le testament est de droit civil, la donation de droit naturel : cf. Brissaud, *O. l.*, p. 947) ; mais, en fait, ces conceptions théoriques n'expliquent que très imparfaitement la législation — dont on voit même tout de suite qu'elle peut à l'occasion les contredire ; ce qui est vraiment explicatif en l'espèce, c'est la tradition du droit coutumier qui s'impose aux hommes de la Révolution (cf. Sagnac, *O. l.*, p. 217, 223, 226, 228, 232) et qui leur inspire même d'admettre, pour le partage entre les enfants, la règle des « coutumes d'égalité parfaite ».

I

Le testament solonien a beau être une adoption : il est aussi — il est de par son nom même — une « disposition ». En face des textes, en face de l'histoire, une impression persiste : si la διαθήκη est en soi, et pour ainsi dire dans sa matière, une création de paternité « factice », la pensée même de l'institution déborde cette matière, et implique une notion d'autonomie que l'institution d'héritier, par ailleurs, ne comportait point. Cette impression, c'est celle qu'on a traduite en continuant à parler de testament ; c'est celle qu'on renforce en observant, par référence et opposition implicites à la loi de Solon, qu'un droit comme celui de Gortyne connaît seulement la succession *ab intestat* (1) — alors que l'adoption y est au moins aussi libre qu'à Athènes. C'est celle enfin que les anciens eux-mêmes éprouvaient : il est curieux de voir que, pour eux, la loi de Solon est la « loi sur l'adoption » (2), et qu'elle est aussi, sous un certain aspect, loi de libération pour l'individu, non pas seulement en tant que parent, mais en tant que personne juridique abstraite ; loi créatrice de capacité, non pas seulement au point de vue du statut familial, mais du pouvoir sur les biens (3). Même donnée, et plus précise, nous est fournie par la terminologie : διατίθεσθαι, le mot se distingue d'emblée de ποιεῖσθαι (ὅσοι μὴ ἐπεποίηντο... διαθέσθαι ἐξεῖναι) ; et sans doute, le terme peut avoir évoqué ce concept général du contrat sous lequel on doit comprendre l'idée de l'adoption comme opération entre-vifs (4) : il n'en reste pas moins qu'il y a là un terme spécial,

(1) Zitelmann, *O. l.*, p. 134 ; *I. J. G.*, I, p. 462 ; Guiraud, *Propr. fonc.*, p. 108 ; Beauchet, III, p. 431.

(2) En particulier Isée, II, 24 : ὁ νόμος ... ὁ περὶ τῆς ποιήσεως.

(3) Voir notamment Isocr., XIX, 49 : τῷ νόμῳ ... καθ' ὃν ἔξεστιν ἡμῖν καὶ παῖδας εἰσποιήσασθαι καὶ βουλεύσασθαι περὶ τῶν ἡμετέρων αὐτῶν ; confronter aussi [Dém.], XLIV, 62 et 67, et remarquer le langage de Platon, *Lois*, XI, 922 D-E.

(4) Cf. p. 128, n. 1 et 2. — Noter, aussi bien, que cette conception, à l'époque classique, fixe dans les esprits l'idée de libre disposition du patrimoine matériel : le terme ἀναιρεῖν qui indique (Isocr., XVII, 31 ; [Dém.], XLVIII, 46) la résiliation du

un terme où, par un développement régulier, l'idée de libre disposition (1) s'est de plus en plus accusée (2), notion claire et distincte qui commence d'apparaître de bonne heure à Athènes, et que nous ne trouvons pas dans les législations qui ne connaissent que la ποίησις.

Car c'est une chose digne de remarque, cette évolution spontanée qui, de l'adoption entre-vifs, a fait sortir au moins l'adoption testamentaire, si voisine, à un certain point de vue, de la notion moderne de l'acte unilatéral à cause de mort (3) : voilà ce qui commandait le sentiment des anciens dès l'époque classique, et ce qui explique, ce qui justifie en un sens le langage des modernes. Il est certain que l'emploi d'un terme nouveau, comme exprimant l'idée de l'institution d'héritier, se justifiait assez en regard du mot ποιήσασθαι auquel les Athéniens ne

contrat (cf. Dareste, *Plaid. civ. de Dém.*, II, p. 21, n. 13 ; Beauchet, IV, p. 412 sq.) s'applique aussi à la révocation de la διαθήκη — et, naturellement, de la διαθήκη unilatérale (Isée, I, 14 ; VI, 30).

(1) Voir dans Bruck, *Zur Gesch.*, p. 16-20 (d'après Norton, *A lexicographical and historical study of* διαθήκη *from the earliest times to the end of the classical period*, Chicago, 1908), les exemples du verbe et même du substantif où apparaît non seulement le sens de passer un contrat, mais l'idée de disposer. — Notons, de notre côté, que διατίθεσθαι est employé au sens de « disposer par une clause du contrat » dans un contrat d'Amorgos (*I. J. G.*, I, p. 318, n° XV B, l. 24). Je ne sache pas, surtout, qu'on ait rapproché les deux emplois du terme que présente la législation solonienne : dans la loi sur le testament, et dans la loi sur le contrat de société, citée par Gaius, L. 4, D. XLVII, 22, ὅ τι ἂν τούτων διαθῶνται πρὸς ἀλλήλους, κύριον εἶναι. — Le mot appartient aussi à la langue du commerce ([Dém.], XXXIV, 9; 36).

(2) Parmi les variantes qu'offrent les citations de la loi chez les orateurs, nous relevons l'emploi absolu du verbe διαθέσθαι dans [Dém.], XLIV, 68 : ὅσοι μὴ ἐπεποίηντο ... ἐξεῖναι αὐτοῖς διαθέσθαι ὅπως ἂν ἐθέλωσιν. Il est possible que tel soit le texte original. Construit transitivement, le verbe accuse une idée voisine de celle de l'aliénation.

(3) La coutume exige, nous le savons, qu'après la mort du *de cujus*, celui qui a été adopté par testament requière son inscription sur les registres, et procède en quelque sorte lui-même à sa propre adoption dans les formes où s'opérerait une εἰσποίησις entre-vifs : quant à l'adoptant, il n'a pas eu à s'inquiéter de cela ; il a simplement laissé un « acte de dernière volonté » (cf. Isée, II, 24 ; VII, 1), et, tout en convoquant des témoins, il arrive en général, nous apprend Isée (IV, 13) qu'il ne leur dit pas quelles sont les dispositions contenues dans le testament. Comme, d'ailleurs, la désignation de l'adopté paraît quelquefois rendue publique (ainsi dans Isée, VII, 9 ; XI, 8), on entrevoit une évolution de la *nuncupatio* verbale à une espèce de testament mystique.

l'avaient pas encore liée par une synthèse nécessaire ; mais il s'est produit ce fait notable et instructif : la libération a été un événement d'autant plus grave que la liberté avait été plus contrainte. D'emblée, la « permission d'adopter » signifie autre chose et plus qu'à Gortyne par exemple, où, pourtant, elle était peut-être encore plus large ; et quand on en vint à consigner sur des tablettes ses « dernières volontés », il y eut certes un fort courant de résistance, mais il ne sembla pas qu'il y eût là quelque chose d'essentiellement nouveau (1). Aucune loi n'y fut nécessaire (2), tout résulta d'un développement coutumier. — Jusqu'où remonte celui-ci ? Les données ne nous font pas tout à fait défaut. On peut d'abord relever dans le courant du IVe siècle un chiffre relativement élevé d'adoptions testamentaires (3). D'autre part, le langage de Platon dans les *Lois* (4), vers le milieu de ce siècle, ne se comprend que si la pratique de l'adoption était non seulement connue, mais entrée dans les mœurs, ce qui nous permet déjà d'en reporter les débuts au moins à la fin du siècle précédent. On peut préciser, en remontant à Aristophane : les *Guêpes*, qui sont de 422, font allusion à un acte de dernière volonté, consigné sur des

(1) Il est même à noter que cette conception de la διαθήκη a réagi sur l'εἰσποίησις entre-vifs. Celle-ci fait normalement un *heres suus* dont nous avons dit qu'il a la saisine et qui, comme tel, dispose d'une voie de droit bien connue, la διαμαρτυρία (Isée, VII, 3). Cependant, en cas de compétition, il hésite à recourir à cette procédure, et Isée nous apprend d'autre part (III, 61) que, dans l'usage, tous les adoptés demandent l'envoi en possession — sans distinguer la forme de l'institution, entre-vifs ou testamentaire.

(2) En revanche, il est arrivé, comme il arrive généralement, qu'une loi nouvelle a été nécessaire pour régler un cas d'espèce qui s'était posé avec le développement jurisprudentiel : c'est la loi bien connue sur la substitution pupillaire ([Dém.], XLVI, 24 ; cf. Dareste, *Sc. du dr.*, p. 119 ; Beauchet, II, p. 30).

(3) Cf. Bruck, *Schenkung*, p. 94. — Si nous nous reportons à notre essai de statistique (p. 140-141), nous trouvons, en ne considérant que les cas certains, dix adoptions testamentaires (nos 3, 4, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 16) contre quatre adoptions entre-vifs (nos 2, 8, 15, 17).

(4) XI, 922 B-D. Platon va même jusqu'à faire grief aux « législateurs » (922 E-923 A) d'avoir institué cette διαθήκη dans laquelle il ne voit plus la vraie adoption, qu'il est le premier à admettre. — Il semble d'ailleurs penser plutôt à une institution verbale d'héritier qu'à un écrit secret (cf. p. 253, n. 3).

tablettes et contenant institution d'héritier (1) ; cette διαθήκη y est considérée comme chose courante. Si, d'un autre côté, nous tenons compte des résistances de la jurisprudence qu'Aristophane nous représente en des termes où l'exagération comique peut avoir son rôle, mais qui se prolongent encore pendant la première moitié du IVe siècle, il est permis d'admettre que c'est au cours du Ve que la coutume s'est établie. Et ce ne doit guère être plus d'un siècle après Solon qu'on a donné à sa διαθήκη un sens ou une application d'une nouveauté considérable : il fallait bien que la loi elle-même y fût pour quelque chose.

Or nous sommes ainsi amenés devant un problème d'ordre général et dont l'intérêt déborde le cadre plutôt restreint de l'histoire d'Athènes.

Avec la richesse de références qu'offrent aujourd'hui les législations « primitives », on a pu poser, en ces dernières années, la question des origines ou des commencements de l'acte à cause de mort (2). On a reconnu que la notion moderne de cet acte, fondée sur l'idée d'une volonté unilatérale et qui n'agirait qu'après la mort du donateur, était étrangère aux plus anciennes dispositions dites testamentaires : celles-ci consistent en créations de « parenté factice », en *adoptiones in hereditatem*, en institutions contractuelles, en procédés différents suivant les milieux, mais qui ont ce caractère commun que l'institution d'héritier y a lieu par une convention expresse qui met en présence deux parties et qui, comme telle, produit des effets immédiats et définitifs.

(1) Aristoph., *Guêpes*, 583-586. Il s'agit d'un écrit scellé dans lequel le père, en mourant, a « légué » sa fille épiclère — en d'autres termes, lui a désigné un mari qui deviendra en même temps, conformément à la règle, son propre fils adoptif. Philocléon ajoute que les juges, envoyant promener le testament (διαθήκη), adjugent la fille épiclère au compétiteur qui a la langue la mieux pendue — en d'autres termes, à celui des parents du défunt qui les persuade qu'il est l'ayant-droit d'après les règles de dévolution *ab intestat*.

(2) Voir notamment E. Lambert, *O. l.*, p. 411-499. C'est de ses thèses que s'est inspiré Bruck, qui n'en fait pas mystère. Remarquons tout de suite que, même dans l'analyse des faits romains, elles ne sont nullement solidaires du paradoxe hypercritique sur la modernité et les caractères des XII Tables.

Sans doute; mais, d'autre part, nous constatons à Athènes, nous constatons à Rome ceci : la disposition entre-vifs que reconnaissent et sanctionnent à leur point de vue les XII Tables et la législation solonienne, d'elle-même et sans innovation expresse, s'est transformée en testament, en un acte enfin — — qu'on l'appelle comme on voudra — qui présente les caractères juste inverses de ceux qu'on relevait tout à l'heure : il y a maintenant une volonté unilatérale dont l'effet est non seulement suspendu, mais révocable ; il n'y a plus de convention; il n'y a plus deux parties (1) ; il n'y a plus d'effets définitifs. Parallélisme frappant. A Athènes, nous ne voyons d'abord que l'adoption entre-vifs : que ce soit la seule à quoi ait pensé Solon, la probabilité de cette hypothèse confine à la certitude. A Rome, le *testamentum calatis comitiis* (2) porte encore au temps des XII Tables la marque distinctive de l'institution contractuelle, de l'acte entre-vifs (3) ; quant au prétendu testament par *mancipatio familiae*, pour être postérieur au précédent, s'il faut en croire Gaius, il n'en a pas moins visiblement la même signification : conclusions qu'impose l'analyse seule des textes et qui

(1) Cela est vrai, en définitive, même du testament *per aes et libram* : *infra*, n. 3.

(2) Et naturellement aussi le testament *in procinctu*, tombé, comme l'autre, en désuétude avant la fin de la République.

(3) Sans insister sur des détails bien connus, rappelons seulement que le testateur déclarait sa volonté devant les *comitia calata*, soumis à l'autorité religieuse : le testament est un acte législatif qui établit entre vifs une vocation héréditaire. Il n'est pas dit, il est vrai, que cet acte exige le concours ou la présence effective de l'héritier institué ; je ne vois pas qu'on ait posé la question, et c'est implicitement qu'on paraît la résoudre par la négative : dans le sens contraire, on pourrait invoquer les analogies que présentent soit le droit comparé (procédés des lois barbares, et notamment le plus voisin peut-être de l'institution romaine, le *thinx* lombard), soit surtout le droit romain lui-même (*adrogatio*) ; ajoutons que la *factio testamenti* passive peut bien avoir été refusée, dans cette institution primitive, aux individus qui la possèdent à l'époque classique sous le régime du testament *per aes et libram* et de ses dérivés, notamment aux femmes qui ne peuvent pas instituer d'héritier par la voie du testament comitial parce qu'exclues des comices, et qui, pour cette raison même, n'auraient pas pu davantage être instituées dans un acte qui, d'ailleurs, confère normalement la tutelle (la loi Voconia, qui leur reconnaît indirectement ce droit, est très postérieure). En tout cas, la réforme des XII Tables n'a pas fait perdre au testament comitial son caractère législatif.

se trouvent avouées, ne fût-ce qu'implicitement, par les romanistes les plus conservateurs (1). En revanche, les romanistes les plus « avancés » reconnaissent, ou même soulignent, que le testament *per aes et libram*, le premier testament au sens moderne, a été admis à la suite d'un développement coutumier et jurisprudentiel, quelle que soit d'ailleurs la date où le développement s'achève et quel qu'en ait été le processus ; on ajoute, dans les deux camps, que c'est par interprétation de la fameuse règle des XII Tables *uti legassit, ita jus esto* que, selon toute probabilité, les prudents et le préteur en sont venus à sanctionner la *nuncupatio*, la déclaration qui atteste le dépôt des « dernières volontés » et qui devient l'élément essentiel du testament (2). Même évolution dans le droit d'Athènes, souterraine pour ainsi dire et à partir de la loi.

Ce n'est pas tout, et le parallélisme, croyons-nous, ne s'arrête pas là : c'est même maintenant que l'analogie va être explicative, en ce qu'elle se manifeste dans les antécédents probables et du testament romain et du testament solonien.

Il apparaît qu'à Rome, deux notions assez différentes ont concouru à la création du concept moderne : ce sont celles que représentent, d'une part, les « testaments » que Gaius nous donne comme les plus anciens, savoir le testament *calatis comitiis* et le testament *in procinctu*, et, d'autre part, la *mancipatio familiae*. Dans ceux-là prédomine l'idée de l'*adoptio in hereditatem* entendue non pas au sens strict de l'adoption, mais comme aboutissant à créer au profit de l'institué une vocation successorale analogue à celle d'un *suus heres*, celle d'un continuateur de la personne au sens plein, au sens religieux. L'autre, sous des formes particulières et que nous nous réservons de rappeler, est proprement une donation à cause de mort (3) : on ne peut pas, en effet, n'être pas frappé du carac-

(1) Ce que Lambert souligne (p. 419 sqq.), en se référant d'ailleurs parfois à Girard, est déjà dans Girard (*Manuel*[6], p. 813 sqq.).

(2) Cf. notamment Girard, *Manuel*[6], p. 822, et Lambert, *O. l.*, p. 475 sq..

(3) Non pas au sens restreint du droit romain qui comprend sous ce nom une

tère singulier de cette disposition entre-vifs qui aboutit sans doute à faire du *familiae emptor* un individu *loco heredis*, mais non pas vraiment un héritier, un continuateur de la personne (1) ; nous avons là un acte qui n'est même pas un testament suivant la définition romaine, puisqu'il contreviendrait à la règle *institutio heredis testamenti est caput et fundamentum*. Ce n'est pas un testament : mais il l'est devenu (2) ; le testament *per aes et libram* le continue et le produit sous un visage nouveau parce que la pensée en a été fécondée par l'interprétation des XII Tables et de leur libre institution d'héritier. Et ainsi ce testament *per aes et libram*, le premier dans la série chronologique qui réponde à la notion moderne du testament, résulte d'une synthèse entre deux notions juridiques différentes : celle du plus ancien *testamentum*, et celle d'une certaine donation à cause de mort.

En Grèce, la donation à cause de mort se rencontre de bonne heure : Bruck a pu lui consacrer une étude vraiment neuve et d'un intérêt durable. Je rappelle en deux mots sa thèse : à côté de l'adoption qui, seule, fait un véritable *heres*, un successeur aux *sacra*, on rencontre, jusque dans les monuments archaïques du droit, une forme de disposition — réalisée par acte entre-vifs, bien entendu, et du reste en vue de la mort du disposant — qui ne saurait avoir pour objet, d'abord, qu'une partie du patrimoine, et dont le caractère essentiellement économique, profane pour ainsi dire, fait un contraste

institution très spéciale (sur la nécessité de se libérer, en l'espèce, de la tyrannie des concepts romains du droit classique, cf. Bruck, *Schenkung*, p. 19 sqq.); mais la *mancipatio familiae* se laisse rapprocher soit d'institutions comme la *launegild* du droit lombard, soit des donations à cause de mort qu'a étudiées Bruck dans les monuments archaïques du droit grec.

(1) Gaius, II, 103 : *familiae emptor... heredis locum oblinebat* ; 105 : *heredis loco erat*. Et ce n'est pas lui qui sera le bénéficiaire définitif.

(2) Dans la *mancipatio familiae*, l'*emptor* est chargé de transférer le patrimoine à un tiers ; dans le testament *per aes et libram*, c'est sur ce tiers que la pensée se fixe (Gaius, II, 103 : *nunc vero alius heres testamento instituitur*), les formes de la mancipation restant d'ailleurs les mêmes ; comme cet héritier n'est plus partie à l'acte, l'institution n'est plus contractuelle : elle est unilatérale et révocable.

accusé avec la précédente. De l'adoption entre-vifs est sortie l'adoption testamentaire ; de la donation à cause de mort est dérivé le testament que nous trouvons à l'époque hellénistique à partir du IIIe siècle, acte de la volonté unilatérale et qui, tout en portant sur l'universalité d'un patrimoine, ne contient plus d'adoption. — Or, même en acceptant comme nous les idées de Bruck dans leur ensemble, on peut se demander si la séparation qu'il établit ainsi entre les deux formes juridiques n'est pas trop absolue, ou plutôt, et plus exactement, si les concepts juridiques qu'elles représentent n'ont pas pu confluer d'assez bonne heure : après tout, si on en est venu à admettre des testaments proprement dits sans εἰσποίησις (1), puisque cette évolution s'est faite également toute seule, il fallait qu'il y eût, dans la notion du testament comportant εἰσποίησις, quelque chose qui n'y répugnât point (2) : il fallait qu'il y eût, jusque dans le testament traditionnel, une certaine association entre

(1) A quel moment ? On admettait anciennement que le droit attique proprement dit, fidèle jusqu'au bout — c'est-à-dire jusqu'à la fin du IVe siècle — à la conception religieuse du patrimoine, n'a jamais comporté d'institution d'héritier à titre universel sans εἰσποίησις : c'est la thèse que représente notamment, au point de vue du droit comparé, Sumner Maine, *L'ancien droit*, trad. fr., p. 184 sq.. Depuis, elle a été combattue ; Beauchet, par exemple (III, p. 692 sqq.), voudrait faire remonter jusqu'à la première moitié du IVe siècle la pratique du testament sans adoption ; mais les textes d'Isée qu'il invoque, et que nous aurons à utiliser dans un autre sens (p. 261, n. 1), ne sauraient appuyer sa théorie. Sans nous engager dans une discussion qui ne nous intéresse qu'indirectement, disons d'un mot que nous adhérons à l'opinion de Bruck, *Schenkung*, p. 151 sq., à savoir que ce genre de testament n'appartient qu'à la période hellénistique, et que même les « exceptions » antérieures qu'il admet à titre hypothétique n'en sont pas à nos yeux (voir plus loin). — Pour le principe, voir les termes formels d'Isée, VI, 9.

(2) On peut dire que Bruck ne s'explique pas sur ce point. Que le testament sans adoption dérive quant à sa *forme* de la donation à cause de mort, nous l'admettons : et c'est une question considérable que celle des formes juridiques ; mais ce n'est pas la seule : quant à sa *nature*, le testament sans adoption fonctionne, à un certain point de vue, comme le testament avec adoption. La cause de son apparition réside dans la décadence de la moralité familiale qui a pu faire écarter, dans la transmission du patrimoine, la considération des *sacra* ; sa condition nécessaire (outre celles qu'indique Bruck, p. 138-149, et qui n'ont pu agir que secondairement) est donnée dans le fait que le testament avec adoption, lui-même, a dû être envisagé au point de vue spécial de l'*alienatio*. — Aussi bien n'a-t-on pu dénoncer aucune différence de terminologie entre les deux actes en question (cf. Beauchet, III, p. 695 sq.).

les concepts de donation et d'adoption. Et justement, il y a des indices que la synthèse juridique qui paraît s'être faite à Rome a eu son analogue à Athènes.

Si l'on regarde de près les cas de succession universelle qui ont lieu à l'époque classique par adoption — soit entre-vifs ou testamentaire — on peut encore apercevoir les deux éléments qui sont inséparables dans l'acte juridique, mais dont la distinction n'en transparaît pas moins : création d'un lien de parenté et donation. A propos de dispositions identiques, il est question tantôt de ποίησις, tantôt de δόσις (1). Ce dernier terme, rappelons-le, est celui qui sert, même à une époque où l'adoption est le seul procédé qui puisse fonder une succession universelle « testamentaire », à la désignation du mode successoral opposé à l'hérédité légitime. Rappelons aussi que, dans plusieurs des versions que nous avons de la loi de Solon, figure le terme δοῦναι (2), variante probablement moderne, mais interprétation aussi de διαθέσθαι, et que ce verbe-là, par ailleurs, désigne d'une façon presque technique la donation à cause de mort. — Mais voici qui est encore plus instructif : à plusieurs reprises, les plaidoyers d'Isée nous offrent une analyse de l'acte à cause de mort, non pas sans doute en deux moments, mais en deux éléments (3), ceux que nous disions : on adopte et on lègue

(1) On sait assez que cette dualité de termes apparaît à tout moment (cf. Beauchet, III, p. 636. n. 2). Nous citerons seulement Isée, XI, 8 : ἐποιήσατο θυγατέρα αὐτοῦ ἀδελφιδῆν · εἰ δέ τι καὶ αὐτὴ πάθοι, Γλαύκωνι τὰ ὄντα ἐδίδου, ἀδελφῷ ὄντι ὁμομητρίῳ ; nous savons du reste que la substitution a dû avoir lieu dans la même forme que l'institution, et que les deux actes sont identiques dans leur contenu ; de même, Isée, IX, 34-36, où δέδωκε répond à εἰσποιηθῆναι pour le même acte concret.

(2) Dém., XX, 102 ; Isée, IV, 16. Le contexte ne fait pas préjuger une citation fidèle, comme c'est le cas pour plusieurs des versions où figure διαθέσθαι.

(3) Par exemple, Isée, III, 68 : ἄνευ δὲ τῶν γνησίων θυγατέρων οὐχ οἷόν τε οὔτε ποιήσασθαι οὔτε δοῦναι οὐδενὶ οὐδὲν τῶν ἑαυτοῦ (cf. 42) ; VI, 3 : δοὺς δὲ τὰ ἑαυτοῦ καὶ υἱὸν αὐτὸν ποιησάμενος... (cf. 62) ; VII, 27 : ... ὅτι πεποιημένος εἴη με υἱόν... καὶ παρεδεδώκει τὴν οὐσίαν ; IX, 1 : ... οὔτε ἐποιήσατο ἐκεῖνος υἱὸν ἑαυτῷ, οὔτ' ἔδωκε τὰ ἑαυτοῦ : X, 9 : κατὰ διαθήκας αἱ εἰσαγωγαὶ τῶν εἰσποιήτων γίγνονται, διδόντων τὰ ἑαυτῶν καὶ υἱεῖς ποιουμένων. Cf. Isocr., XIX, 49. — Beauchet, citant quelques-uns de ces textes (III, p. 693), y interprète les οὔτε et les καὶ comme disjonctifs, d'où il conclut à l'admission du testament sans εἰσποίησις dès l'époque d'Isée ; mais le dernier exemple au moins montre bien comme il le faut entendre.

sa fortune : tel est le contenu de la διαθήκη (1). Pourquoi cette analyse si le souvenir inconscient ne persistait pas qu'il y a là en effet, jusqu'à un certain point, dualité (2) ? Car, aussi bien, personne n'en ignore : un fils adoptif, c'est un *suus heres* et même, dans la rigueur de la règle, *suus et necessarius* ; il ne devrait pas y avoir lieu, après l'avoir désigné tel, à l'investir en quelque sorte de sa fortune : le terme δοῦναι, qui se surajoute à cette désignation, souligne l'idée d'une libre disposition du patrimoine. Et celle-ci, en tant qu'idée claire et distincte, nous allons voir comment elle a pu venir de la donation à cause de mort (3).

La donation à cause de mort se présente parfois en Grèce sous un aspect que le droit comparé nous fait connaître par ailleurs, et que nous retrouvons dans la *mancipatio familiae* romaine : nous voulons parler de ce type défini qui nécessite l'emploi d'un intermédiaire de transmission. Par la *mancipatio familiae*, le *pater familias* ne légue pas directement son patrimoine à celui qu'il veut avantager : il l'aliène entre les mains d'un *familiae emptor*, chargé de le rétrocéder au bénéficiaire définitif (4). On a déjà plusieurs fois comparé cette procédure à certaines opérations juridiques que nous font connaître les

(1) Ce qui confirme cette conception de la διαθήκη, ce sont certaines de ses conséquences, d'ailleurs très notables : 1° on peut adopter pour une partie seulement de la succession (Isée, V, 6), ce qui est contradictoire avec la notion primitive de l'adoption (et d'ailleurs aussi avec le droit romain : règle *nemo partim testatus*...) ; 2° le terme διαθήκη en vient à désigner à l'occasion le règlement d'une succession auquel procède le père d'enfants légitimes sur la partie disponible de son patrimoine (Lysias, XIX, 39 ; Dém., XXIX, 43 ; XXXVI, 7, etc.; XLI, 6 ; XLVI, 13 ; cf. Lys., XXXII, 5), ce qui est contraire, sinon à l'esprit, du moins à la lettre de la loi de Solon qui refuse le droit de διαθέσθαι en pareil cas.

(2) Rappelons qu'à l'époque classique même, il n'y a pas toujours connexité entre l'adoption et la vocation héréditaire : voir plus haut le cas du fils de l'épiclère donné en adoption posthume à son grand-père maternel. — Rappelons aussi qu'il y a d'autres cas d'adoptions posthumes.

(3) Dans sa formule même, l'adoption testamentaire se présente sous un aspect analogue à celui de la donation à cause de mort : Isée, VII, 1, διέθετο, εἴ τι πάθοι, τὴν οὐσίαν ἑτέρῳ ; 9, εἴ τι πάθοι, διέθετο τὴν οὐσίαν.

(4) Gaius, II, 102 : *amico familiam suam, id est patrimonium suum, mancipio dabat eumque rogabat quid cuique post mortem suam dari vellet.*

leges barbarorum et dont l'affatomie de la loi salique est un exemplaire (1) : là aussi l'intermédiaire de transmission est indispensable. Il semble, a-t-on noté (2), qu'à un pareil stade l'intelligence juridique est incapable de concevoir l'efficacité d'un acte entre deux parties sans l'interposition d'un tiers qui lui confère, si l'on peut dire, une vertu. Or c'est une opération du même type que nous observons dans le « testament » de Mégée (*I. J. G.*, n° XXIII, B), qui n'est d'ailleurs pas un testament, mais, comme l'a montré Bruck (3), une donation à cause de mort : le *de cujus* fait un dépôt dans un temple, et c'est dans le temple que viendront le chercher les donataires, après sa mort. La pénurie des documents (4) ne nous permet pas d'assurer si cette forme, en Grèce, a été générale : il est déjà intéressant de l'y trouver ; et en portant la réflexion sur un certain point, cette constatation va nous permettre de situer les faits grecs en général.

Les actes qui sont passés comme nous venons de le dire se révèlent comme étant dans leur principe des actes privés, aux effets desquels certains procédés assurent une consécration et comme une objectivité. Il en résulte que la pensée y a pour ainsi dire deux pôles — et ceci est vrai du contrat en général : selon que s'y accentue l'un ou l'autre des éléments, l'acte revêtira un caractère public et normal, ou un aspect plus ou moins secret et plus ou moins strictement individuel. C'est celui-ci qui prévaut en Grèce dans les plus anciens exemples de donation à cause de mort (5). Dans le plus ancien de tous, dans

(1) Le rapprochement a déjà été indiqué par Dareste, *Études d'hist. du dr.*, p. 486 : voir aussi Lambert, *O. l.*, p. 443, avec la bibliographie récente

(2 Dareste, *O. l.*, p. 407.

(3) *Schenkung*, p. 41-46.

(4) Ce genre de dispositions a dû s'opérer souvent sous forme verbale, comme la donation de Télémaque dans l'*Odyssée* : cf. Bruck, *Schenkung*, p. 47 sq..

(5) Il en résulte que ces donations sont parfois révocables au gré du donateur, comme on le voit par celle de Xouthias. On peut leur comparer, à ce point de vue, les donations entre-vifs proprement dites des droits barbares dont le caractère essentiel de précarité a fait adopter aux Lombards la forme curieuse de la *launegild* (donation avec contreprestation fictive) : cf. Brissaud, *O. l.*, p. 667 sq..

cette déclaration de Télémaque à Pirée où les jurisconsultes romains se plaisaient à voir comme un lointain précédent à leur *donatio mortis causa imminente periculo* (1), la donation apparaît ce qu'elle n'a pas cessé d'être jusqu'au moment où la pensée en a conflué avec celle de l'adoption, et ce qu'elle est restée après Solon en tant qu'espèce juridique distincte : un acte essentiellement privé (2) qui permet à l'individu de disposer de ses biens en dehors de l'empire de son groupe; acte extra-familial, et dont les exemplaires archaïques contrastent par une certaine timidité, par je ne sais quel goût de l'ombre, avec la pleine publicité et la pleine légitimité d'opérations comme la *mancipatio familiae* (3) ou l'affatomie.

Pourquoi ces caractères ? Il n'y a qu'une réponse possible : ils sont dus à ce qu'il y eut d'abord de subordonné dans le droit de l'individu et comme d'étriqué dans son domaine de libre disposition. Car on peut reprocher à Bruck de n'avoir pas posé la question : quels biens pouvaient faire en Grèce l'objet d'une donation à cause de mort? Il semble qu'on raisonne parfois comme si ce pouvait être toute espèce de biens (4). Cependant, pour revenir à l'exemple homérique de cette donation, Télémaque ne confie à Pirée que des objets mobiliers ; il aurait été absurde d'imaginer une donation portant sur les biens familiaux (5) : sous un régime de co-propriété familiale, l'individu,

(1) *Od.*, XVII, 78-83. Cf. Marcien, L. 9 *institut.* (D. 39, 6, 1) ; *Institutes*, II, 7, 1. Et il est vrai que, même en droit romain, la donation à cause de mort a continué à se distinguer des dispositions testamentaires en ce qu'elle n'exige pas une aussi pleine capacité (Girard, *Manuel*[6], p. 960).

(2) Cf. les *imprécations* garantissant l'exécution de la διαθήκη (Dém., XXXVI, 52).

(3) La *mancipatio familiae* a-t-elle toujours eu ces caractères ? Nous nous contentons de poser la question : elle touche d'une part à celle de la mancipation primitive, qui a été posée il y a quelques années, et d'autre part à celle des formes particulières que revêtirait la mancipation dans l'acte « testamentaire ».

(4) C'est ainsi que Bruck voit (p. 35, p. 37) dans la disposition de Saotis de Pétèia (*I. J. G.*, II, n° XXIII, A) une donation universelle, adoptant sans faire de difficulté l'interprétation des éditeurs français pour τὰν Ϝοικίαν καὶ τἄλλα πάντα, interprétation que ne commande nullement la lettre du texte.

(5) *Od.*, XVII, 80 : les πατρῷα πάντα sont nettement distingués des objets de la donation.

on le sait bien, ne peut disposer que de ses acquêts. En a-t-il été autrement dans la suite? Nous n'hésitons pas à répondre : jusqu'au moment où la donation à cause de mort, devenue entre temps le legs particulier, put s'enfler jusqu'à devenir un legs universel, on n'a pas eu en principe le droit de disposer par donation ou par legs des biens patrimoniaux (1) : à plus forte raison, à l'époque de Solon. Une loi comme celle qui, toujours en vigueur au IVe siècle, impose un maximum aux donations en faveur des bâtards (2) ne serait même pas concevable — pas plus que le maximum qui, à Gortyne, limite les donations de fils à mère ou d'époux à épouse — s'il avait été permis de donner ou de léguer n'importe quoi à n'importe qui des biens qui sont ici visés. Une règle comme celle qui, toujours en vigueur au IVe siècle, non seulement réserve aux fils la succession du père, mais établit entre les fils l'égalité obligatoire (3), n'aurait aucune raison d'être si le père avait été libre dans ses donations ou legs. C'est tellement évident que les modernes n'ont jamais

(1) Que l'application du principe ait été, à l'époque classique des plus aisées, c'est une autre affaire; pour en juger, du reste, les documents nous font défaut : nous n'avons pas un seul plaidoyer (le premier discours d'Isée est à mettre à part), nous n'avons même pas d'allusion à des plaidoyers se rapportant à une action en révocation ou réduction de legs (voir, il est vrai, p. 267, n. 2); et pourtant, ces actions-là ne devaient pas manquer. La survivance du principe est confirmée par une de ces anomalies mêmes qui se rencontrent dans tous les droits un peu complexes : quand Isée s'écrie (VI, 28) que la loi interdit toute disposition de dernière volonté à qui laisse des fils légitimes, et que personne ne lègue rien par testament à aucun de ses fils (οὐδεὶς οὐδενὶ [τῶν υἱέων] ἐν διαθήκῃ γράφει δόσιν οὐδεμίαν), certes il s'exprime en juriste rigoureux : mais il est tout de suite évident qu'à prendre le principe dans toute son extension, il serait en contradiction formelle avec les faits.

(2) Schol. Aristoph., *Ois*, 1656; Suidas, *s. v.* ἐπικλῆρος; Harpocration et Suidas, *s. v.* νοθεῖα, d'après des plaidoyers perdus du IVe siècle. Le chiffre a pu varier d'un siècle à l'autre : nos sources disent tantôt 500, tantôt 1,000 drachmes; notons que cette restriction ne peut être antérieure à Solon puisque l'exclusion légale des bâtards date seulement de lui — quelque idée d'ailleurs qu'on se fasse de sa loi (cf. Beauchet, I, p. 494 sq., et, dans un sens différent, Glotz, *Solidarité*, p. 341 sq.).

(3) C'est la règle ἅπαντας τοὺς γνησίους ἰσομοίρους εἶναι τῶν πατρῴων (Isée, VI, 25), règle antique dont on ne fait plus honneur à Solon (cf. Glotz, *Solidarité*, p. 335). On a vu le corollaire qu'elle entraîne d'après la suite du texte d'Isée, § 28 (n. 1) : il est impossible, dans ces conditions, de dire avec Beauchet (III, p. 680) qu'elle ne s'applique qu'au partage de la succession *ab intestat*.

cru à une pareille liberté, d'ailleurs si peu croyable *a priori*. Mais on dit (1) : il y avait une quotité disponible. — A la rigueur, on pourrait l'admettre tout en laissant subsister, à titre d'exception qui frapperait les bâtards, ce maximum des νοθεῖα qui n'est pas proportionnel à la fortune du père, qui est un chiffre fixe de 500 ou 1,000 drachmes : et de toute façon, il se peut bien que cette incapacité partielle soit, dans l'intérêt de la famille, une incapacité de rigueur. Mais le principe qu'on avance n'est pas sauf pour autant : quelle aurait été la quotité disponible? Aurait-elle été réglée par la loi ? Assurément non (2) : et pourtant, elle aurait dû être réglée par la loi (3) ; il n'était guère possible de s'en rapporter là-dessus à une jurisprudence plutôt capricieuse. Mettons tout de même que ce fût l'affaire de la jurisprudence : à quel taux s'était-elle arrêtée, à peu près ? Non seulement on ne peut pas en indiquer (4), mais il est

(1) Beauchet, III, p. 678 sqq.; c'est une opinion d'ailleurs traditionnelle.

(2) Cf. Beauchet, III, p. 686. Caillemer (*Droit de tester*, p. 37-38) admet, d'après le discours de Démosthène contre ses tuteurs, un disponible de 1/2 en présence d'un fils légitime (Dém., XXIX, 44-45). On a montré (Beauchet, p. 685) que, selon la lettre du texte, il faudrait même aller un peu plus loin. La vérité, c'est que Démosthène considère son père, dont la fortune reposait sur l'industrie, comme bien plus libre encore en principe : s'il s'était tenu à la proportion indiquée, c'était, aux yeux du fils, par convenance et par affection paternelle (voir le § 45).

(3) On pourrait objecter que, dans le système de la *querela inofficiosi testamenti* du droit romain, le montant de la légitime était primitivement abandonné à l'appréciation des juges. Mais d'abord les deux jurisprudences, la grecque et la romaine, ne sont pas comparables. Et puis, dans l'institution romaine, il ne s'agit pas des legs (pour les legs, des délimitations rigoureuses ont été imposées successivement par les lois Furia, Voconia, Falcidia) : il s'agit d'un privilège accordé à un certain ordre d'héritiers, lequel n'a pu apparaître qu'à la faveur d'un développement récent, secondaire et d'abord timide, puisque les Romains n'admettent pas, si haut qu'on puisse remonter, le droit exclusif des descendants.

(4) La conclusion de Beauchet, p. 686, ne laisse plus subsister qu'un droit incertain et précaire en faveur des descendants privilégiés, dont les textes affirment si hautement, par ailleurs, le privilège ; et elle impose aux tribunaux une œuvre de réglementation étrangement compliquée (« on devait laisser aux tribunaux le soin de déterminer le taux [de la quotité disponible] suivant les cas, notamment en considération de la fortune du défunt, de la situation des enfants et du caractère des legs »!). Ajoutons qu'il ne semble pas que la procédure athénienne ait connu d'autre action, en pareille matière, que la pétition d'hérédité, laquelle eût été inopérante pour cet objet.

visible que, dans la pratique, on léguait parfois des quotes-parts qui, étant données les idées anciennes sur la famille, étant donnée la règle fondamentale de la succession légitime, seraient incompatibles avec quelque taux que ce fût : le testament de Conon, qui pourtant laissait un fils, épuisait en legs plus de la moitié de la succession (1). — Il n'y a qu'un moyen de se tirer de cette antinomie, et en vérité la lettre même des textes nous le suggère à la fois et nous l'impose (2) : c'est de distinguer entre les biens patrimoniaux — ce qu'on appelait jadis chez nous les « propres » (3), ce qu'une loi précitée appelle elle-même les πατρῷα — et les acquêts. La distinction, qui est faite par les anciens eux-mêmes, qui est certaine et bien fondée (4), nous

(1) Lysias, XIX, 30-41. Cf. Beauchet, III, p. 676, 685, 694 ; Bruck, *Schenkung*, p. 98.

(2) C'est pour les biens πατρῷα que la loi admet le partage égal entre les descendants (Isée, VI, 25). Il est remarquable que le principe soit étendu aux biens laissés par la mère. Sa dot, qui lui vient en général de son père, doit être transmise aux enfants (cf. les ματρωια de la loi de Gortyne, col. IV, l. 44) : c'est là une règle qu'on voit déjà appliquée, pour un cas notable, dans Homère (X, 49-51). Or le discours de Démosthène *Pour Phormion* (XXXVI, 14-15, 32) nous apprend qu'Archippè, veuve de Pasion et mariée en secondes noces à Phormion, avait voulu avantager, sur les 20.000 drachmes qu'elle avait reçues de Pasion, les enfants du second lit (le cas fait déjà penser à la loi salique, *Cap. extrav.*, c. VII, et au fameux édit de 1560 de l'Hospital. Archippè se fixait un disponible de 1/5 ; Apollodore, fils du premier lit, demanda — et obtint à l'amiable — une réduction. — Du reste, nous n'allons pas jusqu'à dire que, dans la pratique, la règle ἰσομοίρους... faisait toujours obstacle à l'établissement d'un modeste préciput coutumier (πρεσβεῖα).

(3) La distinction ne coïncide pas avec celle des immeubles et des meubles, d'ailleurs fort peu marquée en droit athénien : et on a eu certainement tort de faire des premiers une réserve, des seconds un disponible (cf. Beauchet, III, p. 682 sq.). Cependant, les πατρῷα, dans bien des cas, avaient une nature immobilière ; et comme on le voit dans Isée, VI, 30, un père, en mobilisant sa fortune, se trouvait avoir sur elle un pouvoir de disposition qui était presque autant de droit que de fait (cf. les règles de l'institution contractuelle, survivant dans notre Code civil, art. 1083).

(4) Isée, VIII, 34, ne distingue pas entre les πατρῷα et les παππῷα, mais veut dire simplement, dans un discours où les plaideurs revendiquent l'héritage de leur grand-père maternel, qu'on hérite de celui-ci aussi bien que de son père. En revanche, Lysias, XIX, 37, fait allusion à un partage d'ascendant qui s'opère sur les propres (μὴ κτησάμενος, ἀλλὰ παρὰ τοῦ πατρὸς παραλαβών), conformément à un vieil usage qui se rencontre en Grèce, à Gortyne par exemple (cf. Rabel, *Elterliche Teilung*, in Festschr. zur 49. Versamml. deutscher Philol., 1907, p. 529 sq.), qui se rencontre aussi en droit germanique et ailleurs, où il atteste, au bénéfice

permet de dire : même sous le régime de la famille étroite, les biens patrimoniaux formaient la réserve des descendants et des collatéraux (1) ; une donation à cause de mort — ou un legs à l'époque classique — ne pouvait porter que sur les acquêts.

Seulement, suivant les états de société, suivant l'état économique surtout, le rapport entre ces deux parties d'une fortune — propres et acquêts — est naturellement fort variable (2). Si nous voulons comprendre comment la loi de Solon a pu fondre ensemble le concept d'adoption et celui de donation, et pourquoi le second prit assez d'importance pour faire saillir dans la διαθήκη une certaine idée de libre disposition de la part de l'individu, on voit le facteur qu'il faut ici faire intervenir : à une époque où Athènes commence sa période de croissance industrielle et commerciale, l'idée du pouvoir de l'individu sur les biens qu'il avait acquis par lui-même — biens mobiliers et non plus immobiliers, « biens en l'air » (3) — a dû s'insinuer dans

des enfants, la co-propriété du bien patrimonial (cf. Brissaud, *O. l.*, p. 110, 584). — De plus, c'est celui qui a dissipé la succession de ses parents, τὰ πατρῷα, et non pas le prodigue quelconque, qui est exclu des fonctions publiques (Pollux, VIII, 45; Eschn., I, 30 ; cf. Beauchet, III, p. 26 ; II, p. 389). — A Thèra, vers 200 av. J.-C., Epictèta lègue à une communauté qu'elle institue une rente dont le paiement est garanti par une hypothèque constituée sur ses acquêts, αὐτοκτήτοις χωρίοις (*I. J. G.*, II, nº XXIV, p. 79, I, l. 32; voir l'observation des éditeurs, p. 109, sur la distinction implicite avec les propres).

(1) Il n'y a pas de raison de principe pour distinguer entre ces derniers et des héritiers « privilégiés » ; et à l'époque de Solon, d'après ce que nous avons vu de la constitution de la famille, la rigueur de la règle n'avait pu fléchir; mais nous ne faisons pas difficulté d'admettre qu'à la faveur de la loi de Solon la coutume a pu élargir les droits du « testateur » : à celui qui n'avait pas d'enfants la loi donnait le droit de διαθέσθαι; or nous savons que la διαθήκη devint susceptible d'applications inédites dès le début du IVe siècle au moins (voir p. 262, n. 1) : et la forme, comme il arrive, a pu réagir sur le fond, à un moment où les liens de la grande famille s'étaient assez relâchés pour qu'on méconnût le vieux principe (cf. Isée, IV, 23) τοῖς συγγενέσι τὰ τοῦ συγγενοῦς.

(2) Par une sorte d'application de la *méthode des différences*, on peut quelquefois apprécier, à l'intérieur d'une même société, les conséquences du régime économique pour le droit de famille et notamment le droit de succession : par exemple, voir la différence, à ce point de vue, entre les campagnes et les villes en droit scandinave dans Dareste, *Études*, p. 291 et 329.

(3) Nous nous permettons d'emprunter cette expression suggestive à une autre partie du droit, celle des obligations (*I. J. G.*, I, p. 34, l. 42).

les modes mêmes de succession universelle. Celui qui a fait sa fortune tout seul devient assez fort pour faire non plus seulement un donataire, mais un héritier. Et de quiconque fait un héritier, on dira que, lui transmettant un patrimoine, il lui transmet sa chose, τὰ ἑαυτοῦ.

Il nous a fallu un long circuit. Ressaisissons, pour finir, le fil.

A Athènes comme à Rome, le plus ancien testament consacré par la loi est une opération entre-vifs, essentiellement créatrice de droits familiaux. A Athènes comme à Rome, une évolution spontanée a fait sortir de ce testament un mode de succession universelle qui continue à créer des droits familiaux, mais qui procède de la volonté unilatérale, qui, par ce point-là, confine à la notion moderne, qui, par conséquent, exploite dans le testament conforme à la loi une idée spéciale de libre disposition du patrimoine. Cette idée spéciale, désormais reconnue comme un des deux éléments essentiels du concept de testament, on peut et on doit la dériver de la donation à cause de mort. Celle-ci, en soi, apparaît comme un acte extra-familial qui, en Grèce, ne peut porter que sur les acquêts de l'individu. Enfin, l'importance grandissante de cette partie du patrimoine, en développant l'individualisme, a permis la synthèse que nous observons dans le testament qui en dérive. A ce point de vue, c'est à une interprétation économique que nous aboutissons.

Condition nécessaire en l'espèce (1), le fait économique fournit-il une explication totale? La famille, que nous avions un peu perdue de vue, va reparaître en scène.

II

Individu, individualisme : il faut bien se servir de ces mots-là ; mais il faut aussi en reconnaître la valeur toute relative. Il

(1) Nous l'avons montré dans une société définie ; mais, abstraction faite des « singularités », nous croyons que l'interprétation économique serait également requise dans un certain sens par l'histoire même du testament romain.

n'y a pas d'individualisme, au sens strict du mot, qui soit compatible avec l' « eunomie », et dans les sociétés antiques moins qu'ailleurs : au fait, si des droits sont concédés à l'individu, c'est qu'il incarne un élément de la société, c'est qu'une fonction lui est dévolue, et cela veut dire simplement qu'il est impossible d'étendre une responsabilité sans renforcer un pouvoir. Que, de très bonne heure, le droit romain ait établi une très large « liberté de tester » (1), cela parut d'abord, quand on commença d'y réfléchir, une monstruosité juridique qui ne saurait avoir pour elle les vraisemblances de l'histoire : mais c'est un fait qui devient intelligible si, au lieu d'y voir le droit à l'arbitraire et au caprice individuels, on le met en rapport avec la constitution monarchique de la famille romaine. Parce qu'il est le groupe domestique incarné, le *pater familias* est responsable de la perpétuité du groupe (2). Il est légitime et nécessaire qu'il puisse désigner son successeur : c'est pourquoi l'institution d'héritier (3) est *caput et fundamentum testamenti*, c'est pourquoi la succession testamentaire a le pas sur la légitime (4). Le fait grec est différent ; il l'est même

(1) On voit assez que, sur ce point, nous admettons — en lui donnant, il est vrai, un certain sens — l'opinion traditionnelle. Le testament comitial, acte pleinement législatif dans le principe et qui, tout en le restant dans sa forme, a été dispensé de l'approbation des comices par la règle *uti legassit* communément rapportée aux XII Tables, pouvait avoir lieu même en présence d'*heredes sui* depuis une époque très ancienne, aussi ancienne que celle que nous pouvons atteindre : il est à noter qu'un critique aussi radical que M. Lambert, tout en signalant avec sympathie les théories qui ont été émises en divers sens pour échapper à cette conclusion (Schulin, Cuq, Schirmer), ne se prononce en somme pour aucun (*O. l.*, p. 435-6) et écarte formellement le premier.

(2) Ce point de vue a été indiqué par Durkheim, *Année Sociol.*, IV, p. 348-352 ; cf. V, p. 375 ; XI, p. 353 sq.; G. Davy, *ib.*, XI, p. 351 sq..

(3) La pleine institution d'héritier : une distinction bien tentante (cf. *supra*) entre la *pecunia*, dont pourrait disposer le *pater*, et la *familia*, qui échapperait à la loi du testament, a été proposée par Cuq (*Institut. jurid.*, I, p. 283 et 301) et admise, depuis, par W. Erdmann (*die Entwickl. der Testierfr. im röm. R.*, in *Ztschr. f. Rechtsvergl. Wiss.*, XXI, p. 1-32) : les textes ne l'autorisent décidément pas : cf. Girard, *Manuel*, p. 817, n. 3, p. 257, n. 2.

(4) C'est là un trait caractéristique du droit romain, et par quoi on pourrait continuer à le considérer comme un « monstre », même au regard des droits modernes. On sait d'ailleurs que les mœurs font un devoir au *pater familias* de tester.

beaucoup : il ne l'est pas essentiellement. De même que le testament romain s'explique par la *domus*, ainsi le testament athénien s'explique par l'οἶκος.

Si nous manquons totalement de données pour entrevoir comment la *domus*, s'est émancipée de la *gens* ou peut-être du groupe compact des agnats, il n'en est pas de même en ce qui touche l'οἶκος. L'οἶκος, dès avant Solon, est sûrement individualisé ; la préoccupation qui s'exprime si souvent dans les plaidoyers des orateurs, ὅπως μὴ ἐξερημωθῇ ὁ οἶκος, « que la maison ne devienne pas déserte », et que les lois de Solon expriment déjà (1), est sûrement antique. Mais avant Solon, c'est le patronage d'un groupe familial plus large qui garantit la perpétuité de la maison lorsque les descendants naturels font défaut. Nous avons déjà fait allusion à un pareil état de choses quand nous avons admis la possibilité des adoptions sous le contrôle et avec l'assentiment des collatéraux. Mais l'instrument caractéristique, c'est l'adoption posthume par laquelle un héritier se déclare fils du défunt ou par laquelle un enfant est « donné à sa maison ».

De l'adoption posthume nous avons un certain nombre d'exemples concrets à l'époque classique (2). On trouve parfois dans la pensée d'un pareil acte un élargissement de celle qui préside aux adoptions testamentaires : fallait-il que la notion du fils adoptif fût devenue profonde et invétérée pour qu'on lui donnât une application aussi artificielle ! — telle est la conception qu'on est disposé à s'en faire. Le vrai rapport est juste inverse ; nous ne prétendons certes pas que l'adoption posthume soit chronologiquement antérieure à l'adoption entre-vifs — question insoluble et oiseuse — mais bien ceci : la fonction que remplit après Solon la διαθήκη, œuvre de la liberté et de l'indi-

(1) Loi citée dans [Dém.], XLIII, 75.

(2) La série de références donnée par Beauchet, II, p. 24, n. 3, est incomplète. Cas d'adoption posthume réalisée dans : Isée, X, 6 ; XI, 49 ; [Dém.], XLIII, 12, 78 ; XLIV, 19, 27. Allusions à la possibilité ou à des tentatives d'adoption posthume dans : Isée, III, 73 ; VII ; 31 ; XI, 49 : [Dém.], XLIV, 34, 41, 43, Cf. Platon, *Lois*, IX, 877 C-878 A.

vidu, est éminemment remplie avant Solon par l'adoption posthume, chose collective et familiale.

D'abord, l'adoption posthume nous fait tout de suite l'effet d'une institution archaïque; et personne ne soutiendra qu'elle se développe à l'époque historique : elle s'y survit. On a déjà observé qu'elle est plutôt régie par les mœurs que par loi (1). De fait, il est certain que Solon n'a pas légiféré sur la matière : on continue simplement de faire après lui, plus rarement sans doute, et sur un mode plus anarchique, ce qu'on faisait avant. D'autre part, même à l'époque historique, c'est une institution qui fonctionne, en principe, en dehors du contrôle de la société politique, en dehors du droit organisé. Il est vrai qu'un tribunal peut être appelé à se prononcer sur la validité d'une adoption posthume, mais indirectement : c'est qu'une adoption posthume entraîne la dévolution d'un patrimoine, d'un κλῆρος, et si un proche se croit lésé, il peut mettre en mouvement l'appareil judiciaire par la pétition d'hérédité. Il le peut, mais il ne le fera pas toujours : il arrive qu'il consente à l'introduction d'un adopté posthume : le cas nous est connu par le *Contre Léocharès* (2), et rien ne montre mieux que nous sommes dans un domaine antérieur à la loi, étranger à cette forme de règlement que réalisent les ἐπιδικασίαι, adjudications de succession par voie d'autorité judiciaire. Que si, l'adoption paraissant décidément irrégulière à la conscience juridique, la famille porte la question devant les tribunaux, le jugement des tribunaux ne saurait conclure que sur l'attribution de l'héritage : et il restera, ce qui regarde la famille seule, à choisir un fils adoptif au mort (3).

(1) Dareste, *Plaid. civ.*, II, p. 60. Cf. Beauchet, II, p. 24. — Aussi bien l'adopté posthume, comme tel, a la saisine : [Dém.], XLIV, 19; cf. 5 et 45-46 (où la διαμαρτυρία la suppose).

(2) [Dém.], XLIV, 19 : συνεγώρησεν ὁ Μειδυλίδης, οὐχ ἡττηθεὶς ἐν δικαστηρίῳ, ἀλλὰ τὸ μὲν ὅλον ὑπὸ τούτων ἀπατηθείς, ἔπειτα μέντοι καὶ τοῖς οἰκείοις πιθόμενος.

(3) [Dém.], XLIV, 43 : ἡμεῖς δ' οἰόμεθα δεῖν, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἐπειδὰν περὶ τούτου τοῦ ἀγῶνος ὑμεῖς τὴν ψῆφον ἐνέγκητε, τηνικαῦτα ἐκ τῶν κατὰ γένος ἐγγυτάτω ἡμῶν εἰσποιεῖν υἱὸν τῷ τετελευτηκότι, ὅπως ἂν ὁ οἶκος μὴ ἐξερημωθῇ. Dareste (*Plaid. civ.*, II, p. 72 sq.) traduit à tort : « C'est *au moment où vous porterez* vos votes sur le

Car c'est le ministère de la famille qui donne à l'institution sa vraie physionomie. On ne s'en douterait pas toujours, à lire le *Contre Léocharès* : l'impression qu'on éprouve d'abord, c'est qu'un parent plus ou moins proche peut aller, de sa seule initiative, s'installer dans une hérédité vacante en prenant le titre de fils adoptif du défunt. Chose absurde, sous quelque régime de droit qu'on la suppose : et il est évident que l'histoire de la succession d'Archiadès, où d'ailleurs la première adoption posthume n'avait pu se faire que du consentement de la famille, nous représente l'institution dégénérée et ne vivant plus que du souvenir de ses règles essentielles. L'idée que nous en donnent les textes par ailleurs, l'idée que nous en donne surtout Platon dans une disposition nettement archaïsante des *Lois* (1), est bien plutôt celle d'un règlement familial, qui vise à assurer d'un commun accord la continuation de l'οἶκος. Aussi bien le groupe des acteurs sera-t-il plus ou moins étendu. Si une fille épiclère a été adjugée au plus proche parent du défunt, l'un des fils nés du mariage sera donné en adoption à son grand-père maternel. Ailleurs, c'est un groupe de collatéraux qui agira : nous le voyons dans Platon, nous le voyons dans le *Contre Léocharès*. Là encore, pourra intervenir la phratrie comme pouvoir d'arbitrage et de contrôle ; et ce sont des expressions caractéristiques que nous trouvons chez les orateurs en pareil cas : la phratrie est appelée à se prononcer sur le point de savoir si l'adoption est légitime ou non (2).

procès actuel qu'il conviendra de donner au défunt un fils adoptif... » ; le subjonctif aoriste après ἄν équivaut à un futur antérieur. La seconde opération est nettement distinguée de la première : on ne voit pas comment elle pourrait être le fait des juges qui adjugeront simplement le κλῆρος au seul Aristodèmos.

(1) Platon, *Lois*, IX, 877 C, 877 E, 878 A. Dans le cas où meurt sans enfants un individu qui s'est souillé d'un crime contre la famille, la cité ou la religion, les parents jusqu'au degré d'enfants de cousin se réuniront et installeront un héritier dans la maison pour y continuer les *sacra*. Il n'importe que, dans le droit très composite de Platon, le choix de la famille se porte sur une autre famille, et s'opère avec le concours des nomophylaques. Au reste, il est possible qu'à l'époque classique pareil concours ait eu lieu entre le ministère de la famille et celui du magistrat : cf. loi précitée de Solon, [Dém.], XLIII, 75, ὁ ἄρχων ἐπιμελείσθω... τῶν οἴκων τῶν ἐξερημουμένων.

(2) [Dém.], XLIII, 14 : celui qui s'oppose à l'adoption posthume, lors du sacrifice

C'est que la continuation d'un οἶκος est un devoir religieux pour les parents. Un reproche qui revient plusieurs fois, adressé à des héritiers immoraux et cupides, est celui-ci (1) : « Vous n'avez pas donné de fils adoptif au défunt, vous n'avez pas eu souci de perpétuer sa maison ». Dans la rigueur de la moralité familiale, une hérédité n'est point chose profane ; elle est le moyen d'assurer un successeur aux *sacra*, aux ἱερὰ καὶ ὅσια (2). Et nous le savons, de reste ! Mais on ne fait pas attention qu'il y a là un problème. Dans la pure notion de la co-propriété familiale, qui n'est en somme que transposée dans le système de la succession par parentèles, c'est une espèce de collectivisme religieux qu'on attendrait : tous les vivants « participent » — et nous avons justement vu l'idée et le mot — à un même système de *sacra* ; que les morts individuels et récents reçoivent un service particulier, soit : mais que la succession même puisse être fondée sur le besoin religieux de perpétuer « la maison d'un tel », c'est l'indice d'une pensée spéciale.

Invoquera-t-on, pour l'expliquer, le désir individuel de se survivre ? Mais d'abord, c'est prêter à ce désir une efficacité inintelligible ; c'est aussi méconnaître que, dans bien des sociétés, en fait, il n'agit pas, qu'il est essentiellement variable dans son intensité et ses manifestations, et qu'il ne faudrait tout de même pas prendre l'effet pour la cause. Surtout, c'est oublier qu'à Athènes tout individu, même adulte, même époux et père, n'a pas nécessairement sa « maison » à lui. Ni l'idée de la grande famille comme unité religieuse, ni l'idée de l'individu comme requérant le service de ses mânes, ne saurait rendre compte des pratiques traditionnelles dont l'objet est d'assurer au mort un successeur qui soit un continuateur : nous

d'introduction, déclare que l'adopté est introduit μὴ προσηκόντως ; les phratères décident par leur vote si l'introduction a eu lieu ὀρθῶς καὶ προσηκόντως ; cf. § 82.

(1) Isée, VII, 31, 44 ; [Dém.], XLIII, 78 ; XLIV, 27.

(2) *Sacra* qui dépassent, notons-le tout de suite, l'individu, et qui, d'autre part, concernent la maison singulièrement. Cf., en particulier, Platon, *Lois*, IX, 878 A. L'οἶκος constitue une unité religieuse comme la *domus* romaine. Cf. Isée, IX, 36, etc.

sentons là, qui existe pour lui-même, qui est une fin en soi, l'être idéal de la « maison ».

Qu'est-ce donc que la « maison »? La notion en apparaît d'abord fuyante, et elle est, dans son principe tout au moins, très stricte et rigoureuse. C'est ce principe que nous allons d'abord définir. Prenons un exemple concret pour fixer les idées, celui du *Contre Macartatos*.

Un certain Bousélos (1) a procédé de son vivant au partage de son patrimoine entre ses cinq fils. Avec Bousélos, nous avions une maison ; à la génération suivante, nous en avons cinq. D'où une première proposition : pour qu'il y ait un οἶκος nouveau, la condition nécessaire — nous ne disons pas suffisante — c'est qu'il y ait partage. Le partage que nous trouvons dans le cas présent est d'un type connu : il consiste dans un apportionnement des fils du vivant du père ; type ancien, qui n'est pas isolé même à l'époque classique, que nous retrouvons dans des conditions sociales analogues, et qui nous laisse apercevoir le lien qui rattache l'οἶκος naissant à la copropriété familiale.

Il faut que les cinq maisons se continuent. Notons d'abord — puisqu'aussi bien les mœurs ne sauraient être abstraites du droit — que la pratique des mariages consanguins y aidera (2). Et l'οἶκος est si bien une réalité supérieure aux individus, et le besoin d'assurer le service individuel des mânes en est si peu une condition explicative, qu'un fils de l'οἶκος n° 2, je suppose, ayant épousé une fille de l'οἶκος n° 1, pourra fort bien entrer dans celui-ci ou, du moins, faire souche de fils qui y resteront (3) ; et il le devra s'il est mari d'une épiclère. *Deminutio*

(1) [Dém.], XLIII, 19. — Voir les observations de Dareste, *Plaid civ.*, II, p. 25. — A l'époque classique, nous verrons pourquoi seul l'habitat séparé est nécessaire (cas d'Archiadès dans le *Contre Léocharès*).

(2) Sur cet usage, cf. Beauchet, I, p. 62. — Pour le cas des maisons issues de Bousélos, v. [Dém.], XLIII, 25, 37, 73, 74-75.

(3) C'est le cas de Philagros, de la maison d'Euboulidès (un des cinq fils de Bousélos) qui épouse Phylomachè : son fils Euboulidès II continue la maison de Hagnias (un autre des cinq fils) : [Dém.], XLIII, 25.

capitis qui est renoncement à l'individualité religieuse si tant est qu'on en puisse reconnaître une à ceux qui sont restés dans la maison paternelle et qui seront bientôt honorés parmi les « anciens » : ceux que nous disions ne le seront même pas ; l'époux d'une épiclère disparaît, ses fils ne sont point à lui (1). — Il faudra en même temps que la maison n° 2 se continue de son côté : elle se continuera par les fils qui y sont restés ou, à défaut de descendants naturels, par les fils adoptifs que des collatéraux héritiers y installeront (2). L'essentiel est que les οἶκοι durent. D'où notre deuxième proposition : un οἶκος se crée ; il ne se perd pas. Il se prolonge par l'abnégation de l'individu : l'individu se fond dans l'être collectif d'une maison préexistante, il est absorbé par le passé.

Maintenant, il se peut — et c'est la vraie tendance de la moralité antique — il se peut que jusqu'à nouvel ordre, il ne se crée pas de nouveaux οἶκοι. Le besoin de nouveaux partages ne se fera pas nécessairement sentir. Deux frères, par exemple, pourront vivre dans l'indivision (3) : en général, semble-t-il, un seul alors se mariera (4) ; ou bien l'un des deux aura épousé

(1) Du moins dans la rigueur primitive du principe qui, à l'époque classique, est notablement tempérée (cf. [Dém.], XLIII, 74) : mais il y a au moins un des fils qui n'est plus au père (*ib.*, § 15).

(2) [Dém.], XLIII, 11, 25 ; XLIV, 43. Dans le cas du *Contre Macartatos*, Macartatos prétend, lui aussi, qu'il est « dans la maison de Hagnias » (§ 29), qu'il continue, par conséquent, l'un des cinq οἶκοι issus de Bousélos ; on ne sait à quel titre, observe Dareste, *l. l.* : mais à voir l'intérêt qu'attache l'orateur à établir que Polémon, fils de Hagnias, n'a pas eu de frère (§§ 38 sq.), il est permis d'induire que Macartatos déclarait continuer ce prétendu frère. Et l'on constate, en tout cas, que la maison de Hagnias qu'il s'agit de perpétuer n'est pas proprement celle de Hagnias II dont la succession est revendiquée, mais celle du fils de Bousélos.

(3) Sur la fréquence relative du fait, Beauchet, III, p. 639 sqq..

(4) [Dém.], XLIV, 10, 17-18. Un seul οἶκος alors se continue ; cf. lois de Manu, IX, 182 : le fils de l'un des frères considéré comme le fils de tous. — Cette idée de l'οἶκος qui tend à se continuer immuable, on la retrouve ailleurs. Dans la conception pécuniaire du « testament », on ne comprend pas l'adoption d'un frère (au moins consanguin) par son frère : et c'est parce que, malgré tout, on reste obsédé par cette conception qu'on n'a pas voulu reconnaître pareille adoption dans Isée, VII, 6 (cf. Bruck, p. 151, et les autorités qu'il invoque ; *adde* Beauchet, III, p. 695), alors que le texte, comme le suggère Bruck, nous impo-

une épiclère, ou sera devenu fils posthume d'un collatéral. C'est à ce *moment* du droit qu'il faut rapporter telles règles coutumières qui longtemps resteront en vigueur encore qu'elles soient antérieures à la loi, qui tout ensemble assurent le maintien des οἶκοι et agissent pour en entraver la multiplication. D'abord, on ne peut pas continuer plus d'un οἶκος à la fois ; et ceci est impliqué par la notion même de l'οἶκος : conséquemment, on ne peut pas hériter de son père par le sang si on a été « donné en adoption dans une autre maison ». Cela revient à dire qu'on ne pourra pas, normalement, posséder plus d'un seul « héritage » à la fois ; cet état de choses traditionnel est celui qu'Aristote retrouve dans les cités « oligarchiques » (1). D'autre part, un fils adoptif est *obligé* de rester dans sa nouvelle maison : autre aspect du même principe, que Solon a peut-être tempéré, mais en y restant toujours fidèle, dans la loi qui permet à l'adopté de recouvrer ses anciens liens de parenté et de succession à condition de laisser un fils par le sang dans l'οἶκος qu'il était chargé de continuer (2). Et tout cela, sans qu'il y ait lieu de faire une place à la volonté autonome d'un *pater*, sert le même besoin social. D'où notre troisième proposition : le système de l'οἶκος se suffit à lui-même ; il vaut par la moralité de la famille, que le sentiment de son unité, le souvenir de la maison-souche intéresse à son devoir religieux. Par un emploi

serait de l'y voir. On aurait pu s'aviser, pourtant, que ce n'est pas le seul cas, et qu'Isée, VI, 44, indique expressément la possibilité d'une adoption du frère par le frère (consanguin). C'est qu'une semblable pratique, tout ensemble, fait une place à l'idée d'un οἶκος naissant et absorbe cet οἶκος, qui ne pouvait se continuer par ses propres moyens, dans celui qui préexistait.

(1) Arist., *Pol.*, V, 7, 1309 a 24 sq., μηδὲ πλειόνων ἢ μιᾶς (κληρονομίας) τὸν αὐτὸν κληρονομεῖν ; la règle y est utilisée à des fins politiques, elle n'a pas été instituée pour ces fins.

(2) Isée, VII, 44 ; IX, 33 ; X, 11 ; [Dém.], XLIV, 64 ; Harpocration, *s. v.* ὅτι οἱ ποιητοί. La règle a deux aspects : 1° il n'est pas permis à l'adopté d'adopter à son tour ; nous avons vu pourquoi : c'est dans l'intérêt des parents, de la grande famille ; 2° mais de plus (ce que l'intérêt en question n'expliquerait pas, au contraire), l'adopté, dont nous avons vu qu'il ne peut pas renoncer (ἀπειπεῖν), ne peut pas, en principe, quitter la maison adoptive : et ceci est dans l'intérêt spécial de l'οἶκος.

du mot qui n'en est pas un abus, des collatéraux sont qualifiés d'οἰκεῖοι les uns pour les autres (1) : ils se doivent de perpétuer les maisons les uns des autres (2).

Mais son développement même devait rompre le système. En s'affirmant, il était fatal que l'οἶκος se libérât de la tutelle où il était comme engagé. D'abord, pour que le système fonctionne comme nous l'avons vu, il convient que les liens subsistent assez forts entre les maisons dont la solidarité garantit le maintien. C'est le cas, par exemple, des maisons issues de Bousélos qui persistent, dans une certaine mesure, à former une unité, qui ont des tombeaux communs (3), qui constituent une espèce de γένος (4), qui portent à l'occasion le nom collectif de Bousélides. Il est clair que, si l'οἶκος prétend à une autonomie plus complète, ce sera en sacrifiant les conditions de survie que lui offrait un pareil terrain. Avec leurs tombeaux communs, des groupes comme celui des Bousélides ne laissent qu'une importance réduite aux tombeaux de chaque famille particulière ; pour que ceux-ci constituent un centre autonome de pensée et de soucis, il faut qu'ils s'établissent à part (5), comme ils l'ont fait de bonne heure ; mais alors, plus de « Bousélides », ou de Bousélides de moins en moins intéressés à perpétuer les maisons les uns des autres. Et ceci, plus que l'empire des considérations pécuniaires, plus que la démoralisation spontanée, est explicatif.

Or l'οἶκος est nécessairement amené à revendiquer son autonomie. Il l'est depuis le jour lointain où la pratique des

(1) C'est même là l'emploi le plus fréquent. Il a cet intérêt de nous rappeler que la notion historique de l'οἶκος, dans son principe, prolonge et adapte la notion préhistorique d'un groupe familial encore compact et très large (sur l'étymologie de οἶκος, Meillet, *Introduction*², p. 356 ; *Aperçu d'une hist. de la langue gr.*, p. 99 ; cf. Platon, *Lois*, IX, 864 E, 865 E, et notre commentaire, n. 99).

(2) Cf. [Dém.], XLIII, 74-75 : noms donnés, mariages conclus ὅπως ἂν διασῴζωνται ὅτι μάλιστα οἱ οἶκοι οἱ ἀπὸ τοῦ Βουσέλου.

(3) [Dém.], XLIII, 79, τὸ μνῆμα Βουσελιδῶν : cf. [Dém.], LVII, 40, 67 ; Isée, VI, 64.

(4) [Dém.], XLIII, 73.

(5) [Dém.], 80 : le père et le grand-père de Macartatos οὐ κεκοινωνήκασι τούτου, ἀλλ' αὐτοῖς ἰδίᾳ ἐποιήσαντο μνῆμα ἄπωθεν τοῦ Βουσελιδῶν μνήματος.

partages établit des familles particulières sur autant de κλῆροι séparés. Et ici, une nouvelle contradiction se dénonce dans le système. Pour bien faire, il faudrait que l'οἶκος fût perpétuel, et nous savons que, dans sa logique primitive et dans son idéal, il l'est. Mais il ne peut pas l'être en fait, comme l'est le clan. Une fois que Bousélos a partagé les πατρῷα, et d'autant qu'il les a partagés de son vivant, il n'y a plus, ou il risque de ne plus y avoir (1), de maison de Bousélos : il n'y a plus que les maisons de ses fils. Celles-ci se continuent dans leur solidarité jusqu'à la quatrième génération. C'est un cas singulier, probablement exceptionnel à l'époque classique, et on peut se demander si les considérations du *Contre Macartatos*, si curieuses par les survivances qu'elles nous révèlent, ont eu beaucoup d'effet sur les juges. En général, d'ailleurs, on ne remonte pas si haut. On remonte jusqu'à l'ascendant qu'on a connu ou qu'on aurait pu connaître : cela nous donne un chiffre de deux ou trois générations à travers lesquelles un lien spécial (2) unit les οἰκεῖοι au sens que nous avons vu. Mais, même à l'intérieur de ce groupe, nous apercevons comme une poussée de particularisme qui ne permet plus aux οἶκοι de vivre par leur solidarité. L'οἶκος ne regarde plus vers le passé; il est tendu vers un avenir où se dessine la pensée des maisons nouvelles : qu'il y ait, à un moment ou à un autre, un nouveau partage, et il y aura quelque part substitution de deux ou plusieurs οἶκοι de fils à un seul οἶκος de père. Et ainsi, il y a des οἶκοι qui réclament le droit à la vie

(1) Dans le partage d'ascendant qui est mentionné dans Lys., XIX, 37, le père garde pour lui une part entière (comme en droit germanique) : son οἶκος se continue au moins jusqu'à sa mort. On doit admettre qu'il peut se continuer encore par delà, un des fils en étant spécialement chargé : il est probable que la pratique coutumière des πρεσβεῖα (cf. p. 267, n. 2, *s. f.*) ne signifie pas autre chose. — Cf. aussi p. 280, n. 3.

(2) Toutes sortes de règles, juridiques et religieuses, continuent d'impliquer l'existence idéale de ce groupe : droit de poursuite dans la loi de Dracon, réglementation du deuil, offrandes au père et au grand-père morts, limitation (dans la lettre du texte du droit de succéder à la 3e génération en ligne directe, définition des γονεῖς Isée, VIII, 32), etc.; pour le point de vue religieux en particulier, cf. Rohde, *Psyche*², II, p. 340.

que la décadence nécessaire de la moralité familiale ne peut plus leur garantir. Et alors, l'idée s'affirme qu'on ne continue, essentiellement, que l'ascendant immédiat — naturel ou adoptif. Sans doute, un respect religieux qui s'atténue en politesse se tourne un moment vers les « morts anciens », mais on glisse vite : l'essentiel est de savoir comment le dernier mort a entendu perpétuer son οἶκος (1). Dans un état social où la séparation des individus laisse encore entrevoir l'action du facteur économique (2), tout Athénien mâle et adulte est une famille en puissance. L'essentiel est de savoir s'il a voulu s'en donner une, n'ayant pas de fils du sang : à l'époque classique, *c'est la question de savoir s'il a testé*. Nous le voyons par le cas de Philoctémon dans le sixième discours d'Isée : Euctèmon, son père, lui survit ; et peut-être Euctèmon a-t-il réglé les affaires de la maison d'Euctèmon ; mais Philoctèmon en a-t-il créé une nouvelle ? Ceci, en principe, est indépendant de cela (3).

Ainsi, dans la logique qui finalement le gouverne, c'est en se scindant que l'antique οἶκος se perpétue. Et le concept s'en assouplit : à la notion concrète et comme solidifiée de la maison qui ne meurt pas, s'oppose et tend à se substituer la pensée des maisons qui naissent, et qui recommencent à chaque génération, et qui au besoin improvisent les moyens de leur libre

(1) Sur tout cela, voir un curieux passage de l'*Éginétique* : Isocr., XIX, 42-43. Nous empruntons l'expression de « morts anciens » au règlement de la phratrie des Labyades, C, l. 39-40 (*I. J. G.*, II, p. 188).

(2) C'est à cela que se ramène essentiellement cette action du facteur économique que nous avons dû invoquer, à cette séparation que produit le développement économique, surtout commercial en l'espèce (cf. [Dém.], XLIV, 10, 17, où Archiadès n'avait pas partagé le bien paternel avec son frère, mais en revanche ᾤκει καθ' αὑτὸν ἐν τῇ Σαλαμῖνι).

(3) C'est de la succession d'Euctèmon qu'il s'agit au fond dans ce plaidoyer d'Isée (cf. Dareste, *Plaid. d'Isée*, p. 105) : c'est que, Euctèmon étant mort, l'adoption de Chairestratos par Philoctèmon ouvre à Chairestratos un droit à la succession de son nouvel aïeul. Mais cela n'empêche pas l'orateur de soutenir — sophisme instructif — que, même légitimes, les enfants d'Euctèmon et d'Alkè, une fois adoptés par Philoctèmon, auraient perdu leur lien de parenté avec leur père naturel (§ 44), ni de reconnaître que la fille d'Euctèmon doive être adjugée comme épiclère (§ 51) et ainsi indirectement chargée de continuer pour son compte l'οἶκος de son père.

survie — par le testament. Le testament est l'instrument juridique qui permet à l'οἶκος de vivre, malgré la nature et sans la grande famille. Il signifie la libération de la famille étroite. Il signifie que celle-ci s'est affirmée dans son autonomie.

III

Si nous nous permettons une comparaison entre faits grecs et faits romains, si même nous allons encore insister sur leur analogie, nous n'oublions pas les différences certaines qui les séparent (1). A Rome, la copropriété du groupe familial étroit est absorbée dans la personne du *pater*, qui peut tester même en présence des descendants légitimes, et en face duquel, lui vivant, ses fils sont presque un néant juridique. A Athènes, la co-propriété domestique, autrement entendue, assure aux fils, sauf les cas d' « abdication » ou d'adoption dans une autre famille, un droit indélébile : les fils ont du reste une personnalité si solide que, du vivant de leur père, ils peuvent être comme un centre indépendant de vie familiale ; et cette particularité, nous venons de le voir, précise la physionomie du « testament » grec à l'âge classique. D'autre part — et cette différence, pour relever plutôt des mœurs que du droit, n'en est pas moins profonde — l'οἶκος apparaît sensiblement moins dégagé du groupe des proches que la *domus*. Non seulement la succession testamentaire ne possède pas du tout à Athènes le primat qu'elle possède à Rome ; mais on perçoit très bien la résistance (2) des idées traditionnelles à la pensée de liberté que représente le testament, et la tendance qui persiste à faire régler par la parenté les affaires de la « maison ».

(1) Différences si caractérisées qu'elles enlèvent toute autorité, sur ce point, à l'hypothèse d'un *emprunt* d'une législation à l'autre.

(2) Résistance qui se manifeste, nous le rappelons, dans la jurisprudence. Entre la jurisprudence et la coutume il n'y a pas ce rapport simple que postule par exemple la théorie de M. Lambert dans l'ouvrage plusieurs fois cité : il y a dans la coutume des tendances divergentes que tantôt entrave et tantôt favorise l'action des tribunaux. Cf. p. 286, n. 3.

Mais ce conflit même est instructif : il nous permet de mieux saisir l'esprit propre que symbolise et qu'entretient la loi. On peut dire que la loi apparaît au moment où il y a lieu d'organiser et de composer, de façon consciente, des croyances sociales. Ce qui signifie qu'elle n'apparaît pas tant que domine le régime des vastes groupes gentilices et de la solidarité familiale : ici les tendances se satisfont d'elles-mêmes, elles sont comme absorbées dans le fonctionnement de la vie de clan, et la conscience ne saurait se déployer (1). Mais à la décomposition des anciens groupes correspond une recomposition spéciale, constitution de groupes plus restreints et plus instables : c'est là une condition qui apparaît réalisée pour les XII Tables et pour la législation solonienne. En l'espèce, il est notable que l'objet de la loi, sous réserve des observations qui précèdent, offre une telle analogie en Grèce et à Rome ; il est significatif que la législation commençante, dans les deux États, fasse une aussi large place au « testament », que ce soit justement là une de ses nouveautés les plus marquées d'après une tradition qui, pour Athènes, ne saurait être révoquée en doute, et qui, pour Rome, a pu résister aux efforts les plus ingénieux de l'hypercritique. Entre le phénomène-loi et le phénomène-testament, concomitants dans les deux sociétés antiques — sans d'ailleurs qu'on puisse parler d' « influence » de l'une sur l'autre, ou d' « emprunt » de l'une à l'autre — il faut qu'il y ait, dans ces sociétés au moins, une affinité qui doit nous éclairer sur la signification du premier, sur son mode d'action, sur la pensée du droit qu'il inaugure.

I. D'abord, la loi suppose, ou plutôt exige, un régime de droit organisé. Et ce paradoxe apparent, que le rôle du juge prend, précisément avec la loi, une importance singulière, se

(1) Ce que nous disons ici vaut pour les sociétés antiques que nous avons en vue ; mais c'est un phénomène général et une loi abstraite qui s'y traduit sous un aspect particulier : cf., sur les conditions du droit coutumier à toute époque, Gény, *Méth. d'interprét. et sources en droit privé positif*, 2e éd., p. 325.

conçoit et se justifie quand on lit, à travers l'histoire juridique d'Athènes, les conditions objectives de la réforme solonienne. Installés au-dessus des groupes familiaux, les tribunaux nouvellement institués sont les conservateurs de la loi et les garants de sa vérité ; ce qui relevait de l'arbitrage d'une plus ou moins large parenté relève désormais de leur jugement. Ce n'est pas là une vérité tout abstraite : la liberté testamentaire elle-même joue dans un cadre de procédure où la souveraineté de la loi a pour organe nécessaire l'empire du juge. Et comme l'idée de la succession, qui était celle du κλῆρος, devient celle de la λῆξις (1), ainsi l'*épidicasie*, l'adjudication d'héritage que prononcent les tribunaux, devient indirectement un intermédiaire général de transmission (2). Par elle, aussi bien pour les successions *ab intestat* que pour les successions testamentaires, la loi de Solon, se substituant à la famille, est vraiment loi. C'est à cette pensée générale qu'il faut rattacher le testament, à cette pensée d'organisation supérieure qui fonde telles actions nouvelles comme celle de partage (3), et qui, à l'analogie de la

(1) Le κλῆρος, c'est, originellement, le lot tiré au sort dans une succession entre des héritiers du même degré (le mot n'a pas le même sens pour Athènes que pour Sparte par exemple) : une idée analogue, mais notablement transposée, apparaît dans un terme comme ληξιαρχικός : le ληξιαρχικὸν γραμματεῖον, c'est le registre du dème, ainsi désigné comme registre des « héritages » d'après les pétitions d'hérédité dont l'ordre se déterminait par le tirage au sort comme toutes les actions en général (Harpocration, *s. v.*; Schol. Eschn., I, 18 ; cf. Haussoullier, *Vie munic.*, p. 13 ; Beauchet, II, p. 119).

(2) Normalement, l'adopté, qui est *suus heres*, n'a pas besoin de demander l'épidicasie : il a la saisine, et, s'il est actionné, il répondra par la διαμαρτυρία, qui est comme une fin de non-recevoir ; mais sur cette procédure archaïque, si intéressante, et qui devait dans le principe couper court aux prétentions adverses, un procès se greffe à l'époque classique. Aussi bien, elle est vue avec défaveur (Isée, VII, 3 ; VI, 45, etc.), et nous avons noté que non seulement l'adopté testamentaire est obligé de demander la saisine, mais que, pratiquement, c'est la voie à laquelle recourt l'adopté entre-vifs dans bien des cas (cf. p. 255, n. 1) : cf. la nécessité de l'addition (devenue en droit prétorien la requête adressée au magistrat) pour l'héritier testamentaire romain (cf. Lambert, *O. l.*, p. 481). Ce processus, en Grèce, s'explique dans le cas présent, comme dans le cas de certaines institutions qui ne relevaient d'abord que de la famille, l'ἀπόρρησις par exemple (voir notre commentaire à Platon, *Lois*, IX, p. 126 sq.) ou l'ἀποκήρυξις (cf. Platon, *Lois*, XI, 929 B, et son conseil de famille).

(3) Nul n'est tenu de rester dans l'indivision : c'est le principe que proclame

famille, vise la constitution de groupes nouveaux comme les sociétés contractuelles (1). De fait, une loi particulière comme la loi sur le testament ne saurait être une loi indépendante : elle a des attaches définies avec les autres, avec les autres elle s'organise en système, et il n'est pas insignifiant que l'histoire nous montre souvent les premières dispositions du droit civil sous les espèces d'un Code.

Par ce système, le Code, et par cette armature, les tribunaux, la loi commande à l'avenir — dans la formule même de la loi testamentaire, nous le reconnaissons. C'est là peut-être son attribut spécifique. La codification est un règlement de comptes du passé. Elle a effet novatoire, comme on dit. Même en prolongeant la tradition, elle la dépasse; sous la forme définie du θεσμός solonien, elle innove. Les νόμοι (2) au sens premier n'étaient que du passé qui se perpétue, comme les groupes qu'ils régissent étaient installés dans une espèce d'éternité. Et comme c'est la loi qui, à la place de ces groupes, représente le permanent, c'est la pensée du futur qui la domine : pensée nouvelle, car la volonté de durée se présentait sous des espèces singulières dans la famille traditionnelle, pour qui il n'est pas question d'hypothéquer l'avenir (3) ni, en général, d'étendre à

la loi de Gortyne (col. V, l. 28 sq.) ; à Rome, l'*actio familiae erciscundae* date des XII Tables (Girard, *Manuel* [6], p. 640) ; à Athènes, l'action εἰς ὁατητῶν αἵρεσιν ne peut guère être ni plus ni moins ancienne que les lois de Solon. Chaque groupe familial constitue un monde plus ou moins indépendant dont la dotation est assurée par les partages de succession : le principe que nous venons de rappeler est l'instrument par quoi la législation commençante organise les groupes étroits et multipliés.

(1) La δίκη εἰς ὁατητῶν αἵρεσιν a été étendue au cas de partage d'une succession au cas de partage d'une société (Beauchet, III, p. 642 et 352). — A Rome, l'*actio communi dividundo* est postérieure à l'*actio familiae erciscundae* (Girard, *Manuel* [6], p. 640), la copie au modèle.

(2) En l'espèce, ce sont ceux qui sont signalés dans la charte de la colonie de Naupacte, A 22-B 2, B 4 sq. (voir l'observation des éditeurs des *I. J. G.*, I, p. 191) ; les règles coutumières de succession varient avec les localités, οπος πολις Fεκαστον νομιζει. De même varient les νόμοι de groupes familiaux comme les phratries

(3) Sans doute l'épiclérat, par exemple, peut être considéré sous l'aspect d'un régime de substitution; mais c'est là une conception moderne qui risque de fausser la conception antique : l'épiclérat est, au premier chef, tout autre chose.

l'avenir la prise que les hommes exercent sur le présent, pour qui, au vrai, le temps ne court pas, n'existe pas, puisqu'on donne un fils adoptif à un individu mort depuis plusieurs générations (1). Mais la loi est un système d'*assurances* : en provoquant les initiatives, nous l'avons vu, la loi testamentaire assure, avec son propre fonctionnement, celui de toute une part de la machine sociale.

II. Commandant à l'avenir, est-ce à dire que la loi le prédétermine ? Permis aux législateurs d'avoir cette illusion (2) : mais c'est une illusion ; et l'évolution du testament, en Grèce comme à Rome, le montre bien. Même dans ces sociétés antiques où règne la religion de la loi, la loi est vraiment, comme nous l'avons qualifiée, un phénomène : elle agit en dehors de la volonté du législateur, elle produit des conséquences qui sont indépendantes de cette volonté, et elle les produit suivant un processus qu'on peut définir abstraitement. Nous avons dû rappeler ce truisme que, pour une loi, être, c'est être appliquée ; or, dans les deux cités, l'application de la loi testamentaire l'a fait vivre d'une vie nouvelle et semblable : sous le nom du testament, d'un acte que la loi permettait, la jurisprudence en est venue à sanctionner un acte auquel le législateur n'avait point pensé. La loi s'est dépassée : elle n'a pas seulement agi au moment même, elle a agi après coup, et un développement inédit en est issu, mais par une vertu qui

(1) Dans le *Contre Léocharès*, c'est le même Archiadès qui a servi de père adoptif, après sa mort, à son petit-neveu Léocratès, puis au fils de celui-ci Ménestratos, puis à un autre Léocratès fils du précédent, puis de nouveau à Léostratos, puis à Léocharès, second fils de Léostratos ([Dém.], XLIV, 19, 21, 22, 34, 41-42).

(2) Fût-ce celle de Solon comme celle de Justinien et de Napoléon ? Les traditions plus ou moins divergentes représentées par Hérod., I, 20, Arist., 'Α. Π., VII, 2, IX, 2, XI, 1, XXXV, 5, et où la loi testamentaire se trouve spécialement intéressée, nous paraissent traduire un curieux phénomène de projection : on a combiné pour les attribuer au législateur lui-même les deux idées plus ou moins antinomiques que synthétise le concept réel de la loi, celui d'une certaine fixité et celui de la transformation que produit la jurisprudence.

était en elle — car c'était toujours la loi, on l'invoquait toujours, l'innovation s'abritait derrière elle. Fait général que celui-là : quand nous disons que l' « esprit de la loi » est de favoriser ou d'entraver telle ou telle institution, nous exprimons sous une forme plus ou moins heureuse une vérité dont témoignent les législations antiques. Il y a des lois qui ont une postérité : elles agissent en déterminant un état d'esprit, elles agissent parce qu'elles créent des croyances.

Seulement, ce mode d'action de la loi ne saurait se comprendre par la loi seule ; une mutation aussi caractérisée serait inintelligible si elle se produisait comme d'elle-même : elle suppose dans le cas présent tout le réseau des règles, qui vont de la convenance morale jusqu'à l'obligation coutumière, entre lesquelles se meut l'individu et sans lesquelles le fonctionnement même de la loi serait impossible. C'est à ces règles que continue d'obéir celui-là même qui use du « droit de tester ». D'une part, en effet, il a conscience de sa responsabilité vis-à-vis d'un être qui le dépasse, il se souvient que c'est des tombeaux de famille qu'il va permettre ou qu'il va interdire l'accès (1), et il n'ignore pas suivant quelle hiérarchie objective ses préférences se doivent normalement ordonner (2). D'autre part, ni Solon ni même Clisthène n'ont abrogé les règlements des antiques groupes familiaux : Solon les ignore plutôt ; mais, à vrai dire, sa loi les suppose : ces coutumes (νόμοι) qui ne peuvent plus prétendre aux sanctions proprement coercitives, on continue de les observer, et il le faut bien, par exemple pour la présentation de l'adopté, qui reste un élément traditionnel et pratiquement nécessaire de ce que nous appelons le testament. En fin de compte, une loi comme celle de Solon implique la subsistance de règles d'un autre ordre, loin qu'il y ait entre elle et la coutume notamment (3) cette opposition absolue qu'on se plairait d'abord à tracer.

(1) Isée, VI, 51, 64 ; VII, 1 ; IX, 36.
(2) Isée, III, 72-73.
(3) Aussi bien c'est une véritable coutume qui est issue, en l'espèce, de la loi :

III. Par là se précise la signification du droit subjectif et le rapport nécessaire où nous le voyons avec la règle de droit législatif.

En ouvrant le droit au testament, la législation commençante accorde une certaine faculté à l'individu : ἐξεῖναι διαθέσθαι ὅπως ἂν θέλῃ, *uti legassit ita jus esto* : de part et d'autre, dans des conditions qui ne sont pas les mêmes, avec des différences éclatantes, mais aussi avec une remarquable analogie dans le fond, le possesseur d'un patrimoine est affranchi, pour la transmission de ce patrimoine, non pas d'un contrôle, à vrai dire, mais de la nécessité d'une autorisation. Or cela signifie sans doute, comme le signifient dans la même législation solonienne la disposition sur la dot (1) et d'autres encore, que l'individu est à certains égards émancipé; il l'est même dans le for intérieur les affections sont libres. Mais cette libération, il est trop évident qu'elle ne s'est pas faite toute seule, en d'autres termes, que la loi ne la prononce pas arbitrairement : le droit au testament, nous l'avons vu, doit se comprendre en fonction de la famille étroite désormais établie sur des bases plus ou moins indépendantes, aussi bien en Grèce, où l'ἐγγύησις, réglementée d'ailleurs par Solon (2), sert à fonder la filiation légitime (3), que dans la Rome des XII Tables, où telle disposition atteste indirectement une paternité légitime se suffisant en quelque sorte à elle-même (4). Ainsi l'innovation législative

je veux dire cette pratique, qui se sent de plus en plus autorisée, de l'adoption testamentaire.

(1) Cf. Glotz, *Solidarité*, p. 330 sqq.

(2) [Dém.], XLVI, 18 : loi certainement ancienne (cf. *R. E. G.*, XXX, p. 270) et qu'on doit replacer dans le cadre de la législation solonienne. D'ailleurs, la loi ne s'occupe pas des formes de l'ἐγγύησις, qui reste une institution essentiellement coutumière, comme l'introduction de l'adopté dans la phratrie.

(3) Cf. Dém., XXII, 53 ; LIX, 52 ; 54, Mém., *Perik.*, 10-11, rapprochés d'Isée, VIII, 19 ; III, 6 ; [Dém.], XLVI, 49 ; LVII, 41 ; LIX, 60, et, particulièrement, Clém. Alex., *Strom.*, II, 23. L'ἐγγύησις matrimoniale, de ce fait, admet une fonction spéciale, secondaire par rapport au sens primitif de l'institution (sur quoi, *R. E. G.*, XXX, p. 272 sqq.).

(4) Voir dans les *Mél. d'hist. du dr.* d'Esmein (*La manus... dans l'anc. dr. rom.*, p. 10-11) comment la règle des XII Tables sur *l'usurpatio trinoctii* impli-

peut se considérer à deux points de vue : d'une part, nous voyons le groupe familial se concentrer, et, constitué en être juridique nouveau, c'est pour lui que la liberté apparaît; d'autre part, nous voyons l'individu devenir plus autonome, et, dégagé d'une tutelle, c'est sur lui que l'organisation se fonde. Ce sont là les deux faces d'un même phénomène : c'est en supposant un *statut* que la loi confère un *droit* (1).

Cette pensée du droit est pensée abstraite. La loi est une puissante machine à abstractions. D'abord, par elle-même, elle donne le branle à la jurisprudence, dont un des procédés essentiels va être l'utilisation des formes juridiques : ainsi l'adoption dès la loi de Solon — comme l'institution d'héritier à partir des XII Tables — apparaît, en même temps qu'une réalité substantielle, une notion qu'on exploite, un cadre où plus tard on pourra insérer de l'inédit. — Et, au fait, qu'est-ce que le droit à la διαθήκη et au *testamentum* ? C'est une habilitation générale, pure et simple, donnée une fois pour toutes, à un acte qui requérait jusque là une habilitation spéciale, conditionnelle, accordée pour un cas singulier; c'est la substitution de la *lex* du testament, forme abstraite qui recevra dans chaque cas son contenu particulier, aux *leges* en quelque sorte individuelles, aux *privilegia* que prononçait la tolérance d'un groupe familial ou d'une assemblée comitiale. — Et ce n'est pas non plus une concordance insignifiante, celle que nous pouvons relever, pour finir, entre le droit du testament et le droit du contrat : en des formules qui se répondent de l'une à l'autre législation, qui se font écho à l'intérieur de chacune, testament et contrat com-

que que la paternité légitime était dès lors indépendante de la *conventio in manum* réalisée par les modes traditionnels. A un certain point de vue, le fait romain est l'inverse du fait athénien ; au fond, il a même signification : c'est de ce moment juridique que date la préoccupation de la paternité légitime pour elle-même.

(1) C'est pour cela qu'il y a un lien particulièrement étroit entre cette détermination *maxima* de la règle juridique qu'est la loi et ces affirmations d'autonomie que sont les droits subjectifs : il est naturel que telle théorie moderne — celle de M. Duguit — prétende écarter à la fois la seconde notion et la forme traditionnelle de la première.

mencent d'affirmer leur autonomie juridique (1); et pour tous deux, à des points de vue différents, ce sont presque de communs actes de naissance que les XII Tables et le Code solonien. Ce n'est pas seulement que tous deux sont nés en effet dans un milieu économique et juridique qui, pour les mêmes causes, les favorisait également; ni que le contrat suppose, comme le testament, une certaine synthèse entre individualisme et organisation — car la liberté de contracter, c'est la force obligatoire du contrat; mais c'est aussi que l'un et l'autre exigent de la pensée collective le même effort et le même parti pris, et que désormais l'élan est donné à l'imagination intellectuelle qui, dans le droit des obligations, élargira de plus en plus et assouplira de plus en plus ses abstractions. Par tout cela, le testament, qui, après Solon, va pouvoir créer du droit par la déclaration unilatérale de volonté, ne s'en rapproche pas moins du contrat. Ainsi s'accomplit son destin antique.

Peut-être lui trouvera-t-on, à ce destin, la vertu d'un symbole, ou plutôt la signification d'une loi. Quand un nouvel être social apparaît, il convient qu'il se produise d'abord à l'ombre du passé, dans une certaine sphère de protection. Mais il vient un moment où il tend à ne relever que de la société dans son

(1) La règle du droit athénien qui confère la validité aux conventions librement conclues ([Dém.], XLII, 12; XLVII, 77; LVI, 2; Hypér., *C. Athén.*, col. VI, l. 7-8; Plat., *Banq.*, 196 C) doit être rapportée à Solon d'après Gaius, L. 4, D. XLVII, 22. Le rapprochement avec la loi testamentaire est établi par Hypér., *C. Athén.*, col. VII, l. 26 sqq.. Nous avons déjà (p. 254, n. 1) relevé l'emploi du même mot διατίθεσθαι pour le testament et pour certain contrat (loi rapportée par Gaius, *l. l.*). Dans les XII Tables, c'est aussi une correspondance saisissante que nous relevons entre la règle *uti legassit, ita jus esto* et la règle *uti lingua nuncupassit, ita jus esto* pour le *nexum* et la *mancipatio*. Et nous n'oublions pas que ni la *mancipatio*, dans la conception technique du droit romain, ni le *nexum* d'après certaines théories modernes, ne sont à proprement parler des contrats: mais si la structure même du droit romain lui interdisait de s'élever dès ce moment à l'affirmation du principe qui domine le droit athénien des obligations, nous n'en avons pas moins là des formes de commerce juridique qui apparaissent dans les XII Tables et par les XII Tables libérées d'une contrainte qui pesait jusque là sur elles — laquelle au juste, nous ne savons: de ce point de vue, on peut considérer ces actes, tels que les fonde la loi, comme les premières manifestations de l'idée nouvelle du contrat.

ensemble et du système abstrait de son organisation. C'est alors que la notion du droit subjectif apparaît ; c'est alors aussi que la loi apparaît. C'est l'histoire de la famille étroite comme du testament primitif, c'est l'histoire de bien d'autres organismes sociaux comme de bien d'autres formes juridiques, c'est proprement un drame social toujours renouvelé dans ses aspects et dans ses acteurs.

Louis Gernet.

LE PORTRAIT DE PHIDIAS

SUR LE BOUCLIER DE L'ATHÈNA PARTHÉNOS

Phidias, prétendent certains auteurs anciens, avait donné ses propres traits et ceux de Périclès à deux combattants de l'Amazonomachie sculptée sur la convexité du bouclier de l'Athèna Parthénos. Lui-même, rapporte Plutarque, paraissait sous l'aspect d'un vieillard chauve, élevant une de ses deux mains, et l'homme d'État, son protecteur, voilait, de sa main qui lançait un javelot, une partie de son visage, sans que pour cela la ressemblance en fût diminuée. Une telle audace, jugée sacrilège, avait déterminé contre l'artiste une accusation d'impiété (1).

L'Athèna Lenormant, le bouclier Strangford, un fragment romain (2), conservent dans ses grandes lignes la composition décorative du bouclier divin. On y a reconnu sans peine, d'une part Phidias dans le guerrier qui brandit de ses deux bras levés une pierre (statuette Lenormant) ou une double hache (bouclier Strangford), d'autre part Périclès dans celui qui, à côté du précédent, lève le bras droit et cache ainsi une partie de son visage. Dans le premier, les traits individuels, la calvitie, le vêtement même, qui convient à un travailleur, sont

(1) Overbeck, *Die Antiken Schriftquellen*, n° 630 sq., 668 sq. ; Michaelis, *Der Parthenon*, p. 268-9, n° 26 sq.; Egger, *Revision critique d'un témoignage de Cicéron concernant les artistes grecs*, dans la *Rev. arch.*, 1861, 4, p. 425 sq.

(2) Michaelis, pl. 15, p. 283, n° 34-5; 277 1 b.

conformes à la description de Plutarque. Les mêmes personnages et d'autres éléments communs, paraissant avec quelques variantes sur les boucliers Lenormant et Strangford, témoignent d'un prototype copié avec plus ou moins de fidélité : il semble donc hors de doute que les Athéniens, voyaient, dès l'inauguration de la statue en 438, les deux guerriers en question (1).

Remarquons que les textes assimilant ceux-ci à Phidias et à Périclès sont récents, tous postérieurs à l'ère chrétienne, et que, pour cette raison, on ne peut leur accorder une confiance absolue. S'agit-il d'un fait historique et réel ? Sommes-nous en présence d'une de ces importunes légendes qui s'enroulèrent comme des végétations parasites autour du nom glorieux de Phidias ? Les érudits modernes discutent, et certains contestent résolument la véracité de la tradition.

Plusieurs hypothèses sont donc permises :

A. Phidias aurait en vérité sculpté son image et celle de Périclès sur le bouclier d'Athèna, et l'accusation d'impiété aurait été fondée.

B. *a*) L'imagination populaire lui aurait prêté à tort cette intention, dès son vivant même. Les Athéniens reconnaissant dans les deux guerriers en lutte contre les Amazones le sculpteur et le stratège, les ennemis politiques de ceux-ci et les artistes jaloux du maître auraient saisi ce prétexte et en auraient fait un des éléments de son procès, dont les circonstances sont encore si obscures, malgré les études récentes (2).

b) L'identification est postérieure au temps de Phidias ; elle n'est qu'une légende populaire, même un racontar de ciceroni, commentant aux visiteurs les beautés de la statue, et, comme ceux de nos jours, mêlant à des détails exacts des ragots sans fondement. De combien d'erreurs l'histoire de l'art antique

(1) Sur le portrait de Phidias, Conze, *Arch. Zeitung*, 1865, p. 32 sq.; Loeschcke, *Phidias Tod*, p. 31-2 ; Collignon, *Phidias*, p. 32 ; id., *Le Parthénon*, 1914, p. 199 ; Bernouilli, *Griech. Ikonographie*, I, p. 116 ; Furtwaengler, *Meisterwerke*, p. 75, etc.

(2) Cf. un résumé des travaux de Nicole, de Pareti, donné par Lechat, *Rev. des ét. anciennes*, 1911, p. 125 sq.

ne leur est-elle pas redevable ! Que de détails bizarres et puérils ne nous ont-ils pas conservés ! A Chios, leur plus grand plaisir n'était-il pas d'attirer l'attention du dévot sur la double expression du masque d'Artémis, œuvre de Boupalos et d'Athènis, triste à ceux qui entraient, joyeux à ceux qui sortaient du temple ? (1)

Toutes les probabilités sont en faveur de la seconde hypothèse (B), et l'on peut concevoir sans difficulté la genèse de cette légende, qu'elle remonte au ve siècle ou qu'elle se soit formée postérieurement. Il ne semble pas du reste que les exégètes fussent d'accord ; si la plupart nomment Phidias, Ampélius reconnaît sur le bouclier de la Parthénos le légendaire Dédale (2) ; cette divergence n'indique-t-elle pas déjà à elle seule le peu de valeur de cette tradition ?

C'est un désir naturel que de chercher dans une image la reproduction de traits individuels, spécialement ceux de personnages réputés, historiques. Les savants eux-mêmes ont quelque peine à éviter ce piège. L'archéologie du XVIIIe siècle, éprise de la gloire romaine, appliquait ce principe systématiquement. Le rapt des Leucippides était l'enlèvement des Sabines ; Achille à Skyros devenait Romulus avec Tatius ; le meurtre de Polyxène n'était autre que le suicide de Lucrèce ; Mars et Vénus se muaient en Coriolan et sa mère. Aujourd'hui, on a renoncé à retrouver partout des allusions historiques, mais cependant on n'évite pas toujours cette erreur. A plus forte raison l'imagination populaire aime-t-elle à reconnaître les gens illustres dans les images dont le nom lui est inconnu, ce dont on pourrait citer des exemples à toutes les époques. On tient aussi à qualifier les œuvres d'art de portraits, sitôt qu'un visage présente quelques traits particuliers, et l'on peut ainsi attribuer aux artistes des intentions qu'ils n'ont jamais eues, alors que cette apparence individuelle procède de tout autres causes, inexpérience technique, conventions artistiques, etc. Ce fut

(1) Collignon, *Rev. des Ét. grecques*, XIV, 1901, p. 1 sq.
(2) Overbeck, n° 672.

une erreur de quelques érudits que de parler de « portraits » devant les Corés impersonnelles de l'Acropole (1) ; ce fut une erreur de Brunn que d'insister sur les caractères individuels d'une tête archaïque du vi^e siècle, de Bologne, qui en réalité sont issus de la gaucherie de l'imagier (2). On a donné ailleurs d'autres exemples (3). Plus encore que les savants, les ignorants agissent de la sorte. Ils vont même jusqu'à donner aux statues antiques les noms de personnes vivantes de leur entourage, sur une simple analogie de traits. Au Musée de Constantinople, un Bacchus Ammon a un caractère si individuel, « que les employés du Musée désignent cette tête par le nom d'une personne de leur connaissance » (4). La célèbre statue du Musée de Gisch n'était-elle pas, pour les ouvriers qui la découvrirent, le portrait du « Maire du Village », le Sheik-el-Beled ? Identification fort compréhensible, puisque la dame Nefert de Boulaq, dit un érudit, ressemble étonnamment à une cantatrice italienne contemporaine (5).

Les visiteurs de la Parthénos, ou ses exégètes, hantés par le renom du maître attique et par celui de l'homme d'État auquel il fut étroitement associé, ont pu céder au désir instinctif de percevoir leurs traits sur l'œuvre qu'ils admiraient ou commentaient. Quoi de plus légitime, puisque nous-mêmes, archéologues, ne résistons qu'à grand peine à celui d'attribuer toute œuvre anonyme de la sculpture grecque à quelque artiste célèbre, puisque nous nous livrons à des prodiges d'érudition pour identifier tout portrait avec celui d'un homme illustre, alors que souvent aucun indice probant ne nous peut guider ?

Toutefois, pour que l'imagination populaire ait été conduite à localiser ainsi le portrait de Phidias, il faut que certains détails, certaines analogies l'aient guidée.

(1) Lechat, *Rev. des Ét. anciennes*, 1914, p. 165, note 2.
(2) Cf. Grenier, *Bologne villanovienne*, p. 427.
(3) Deonna, *L'expression des sentiments dans l'art grec*, p. 319 ; id., *L'Archéologie*, II, p. 257.
(4) *Gaz. arch.*, 1887, XII, p. 87.
(5) L'*Anthropologie*, 1892, p. 129 sq.

Pourquoi le placer sur le bouclier plutôt que parmi les reliefs qui décoraient les autres parties de la statue, Gigantomachie sur la concavité du bouclier, Centauromachie sur la tranche des semelles, naissance de Pandore sur la base? Il eût été impossible d'identifier Phidias à l'un des êtres divins aux noms précis de la Gigantomachie ou de la naissance de Pandore. Mais la Centauromachie et l'Amazonomachie présentaient des Grecs vainqueurs. Le dernier thème, par son caractère moins mythologique, presque historique pour les anciens, se prêtait le mieux à l'identification désirée.

De plus, n'était-il pas indiqué de chercher un portrait sur le bouclier? Les anciens sculptaient ou peignaient souvent sur des boucliers réels ou sur d'autres objets de surface ronde des portraits, récompenses décernées aux citoyens, que l'on dédiait dans les temples. Tel le portrait sur bouclier du Thébain Timomaque, consacré par les Spartiates dans un temple d'Amyclées. Cet usage, qui persista jusqu'à la fin de l'antiquité, était à ce point répandu, que, suivant Boeckh, les mots εἰκὼν γραπτή, même seuls, doivent presque toujours s'entendre dans les inscriptions d'un portrait peint sur bouclier, et non d'un tableau ordinaire (1). Cette figuration sur un bouclier est certes honorifique; car son disque est l'image du monde, de la terre, où paraissent les dieux et les héros mythiques, puis les puissants de ce monde, et ceux qu'on désire diviniser ou glorifier (2).

Mais pourquoi choisir, parmi les combattants, pour les dénommer Phidias et Périclès, ceux dont Plutarque nous a laissé la description? Y a-t-il quelques détails qui s'y prêtent? Côte à côte, luttant contre les mêmes ennemis, en belle place sur le bouclier, ils rappellent l'amitié qui unissait le sculpteur au stratège. Certes, nous ne connaissons pas l'aspect réel des prototypes sur la Parthénos, puisque les reliefs Lenormant et

(1) *Dict. des ant.*, s. v. *Imago*, p. 394.

(2) *Ibid.*, s v. *Clipeus*; cf. mon article, *Le trésor des Fins d'Annecy*, dans la *Rev. arch.*, 1920, I, p. 138 sq.

Strangford ont entre eux des divergences (1). Sur le premier, le prétendu Phidias lève une pierre de ses deux mains ; sur le second, il brandit une double hache. A en croire Plutarque, c'est le premier attribut qui paraissait sur le bouclier de la Parthénos. Loeschcke remarque, en faveur de Phidias, que le personnage n'est pas armé, à proprement parler; mais ce n'est pas un argument bien convaincant, puisque l'art grec donne souvent la pierre comme arme à divers combattants, par exemple aux Centaures. En la transformant en bipenne, arme souvent donnée elle aussi aux Grecs combattants (2), l'autre copiste aura-t-il pu songer au maillet du sculpteur (3) ? Peut-être. Sur le bouclier Strangford, le dit Phidias porte la chlamyde attachée comme celle de nombreux guerriers; sur le bouclier Lenormant, il a laissé glisser sa tunique sur ses reins, le haut du corps à nu, et Loeschcke reconnaît dans ce vêtement l'exomis, le vêtement de travail des ouvriers (4). On ne saurait admettre cette précision; car, dans l'ardeur du combat, souvent les guerriers des reliefs attiques laissent tomber leur vêtement, qui ne couvre plus qu'une partie de leur corps, comme ici. Mais on a pu, à cette vue, se souvenir que, pour manier plus librement le ciseau, l'artiste en effet se dénudait volontiers jusqu'à la taille (5). Plutarque insiste sur la calvitie et la vieillesse du guerrier, qui paraissent bien aussi sur le relief Strangford. Mais ce type chauve est conventionnel et usuel dans l'art classique, et les céramistes, entre autres, en ont fait un fréquent emploi. Qui nous dit du reste que Phidias fût chauve et déjà vieux à cette époque ? Pour les uns, qui admettent qu'il n'avait pas dépassé la trentaine en 450 (6), il aurait eu lors de l'inauguration

(1) On sait que ces différences entre les copies de la Parthénos proviennent de ce qu'elles n'étaient pas exécutées devant le modèle, mais à l'atelier, de mémoire ou à l'aide de quelques grossiers croquis (Lechat, *L'Acropole d'Athènes*, *Phidias*, p. 68-9).

(2) Ex. Thèseion.

(3) *Dict. des ant.*, s. v. *Malleus.*; s. v. *Sculptura*, p. 1138.

(4) *Phidias Tod*, p. 31-2.

(5) *Dict. des ant.*, s. v. *Sculptura*, p. 1152.

(6) Lechat, *Phidias*, p. 69.

de la Parthénos en 438 l'âge de 42 ans; ce n'est pas encore la vieillesse. D'autres lui donnent à cette date 50 ans passés (1). En réalité, nous ignorons presque tout des dates de sa carrière. Quant à l'attitude générale du corps, au geste belliqueux, ce sont ceux de quantité de figures de combattants sur les frises et les métopes des temples. Le geste du prétendu Périclès est aussi banal à cette époque. Il brandit une lance, dit Plutarque : mais, sur les boucliers Lenormant et Strangford, le geste convient plutôt au maniement d'une épée. Bien que le visage fût caché par le bras, on en distinguait suffisamment de chaque côté pour que la ressemblance demeurât parfaite. Comment admettre sans sourire cette prétention? Il semble plutôt que les exégètes aient trouvé dans cet argument un ingénieux moyen d'affirmer sans que la vérification fût possible. Sans doute que le casque, l'armure, suffisaient au visiteur confiant pour reconnaître Périclès, le stratège dont il ignorait la physionomie réelle. On dit que les traits individuels du visage, sur le relief Strangford (2), conviennent à Phidias, dont nous ne possédons aucun portrait permettant la confrontation. Mais le copiste, connaissant la tradition et désireux de s'y conformer, travaillant à une époque plus réaliste, n'a-t-il pas individualisé un visage idéal de l'original? En admettant même que Phidias ait reproduit ses propres traits et ceux de Périclès, ils devaient avoir ce caractère abstrait et impersonnel des portraits d'alors, dont témoigne en particulier celui de Périclès, que nous conserve l'hermès de Londres.

Ainsi, rien dans ces deux personnages ne devait les différencier nettement de leurs compagnons d'armes; rien non plus ne s'opposait formellement à leur identification avec Phidias et Périclès, et quelques petits détails même de vêtements, d'armures, d'attitudes, paraissaient l'autoriser. Il n'en fallait pas davantage pour la crédulité populaire, désireuse de retrouver sur la statue célèbre les traits glorieux de l'artiste et de son

(1) Collignon, *Phidias*, p. 6.
(2) Michaelis, pl. 15, 34 a.

protecteur. Nous-mêmes, n'appelons-nous pas trop facilement « portraits de sculpteurs » des toiles où divers personnages, amateurs d'art, sont représentés entourés d'œuvres de leurs collections (1)?

On dira : pourquoi nier la possibilité de ce portrait? Ne connaît-on pas des artistes dont l'image est placée près de celle de la divinité (2)? Tout comme les autres mortels, ils peuvent dédier aux dieux leur propre image dans les sanctuaires, et imiter Néarchos, le maître potier, consacrant sur l'Acropole le relief où il tient en main la coupe qu'il a fabriquée (3). On voyait à Argos, près du temple d'Asclèpios, les statues des artistes Staton et Xénophile (4).

Mais on n'accorde pas indifféremment aux mortels n'importe quelle place dans les sanctuaires (5). Plus le portrait est voisin de l'image de culte, plus l'honneur est grand, et il ne semble pas que la Grèce indépendante ait volontiers conféré à un particulier la faveur de placer son portrait dans la cella même, la chambre de la divinité (6). Il était admis dans d'autres parties du naos, et généralement en plein air. Ce n'est qu'à une époque tardive qu'on autorisa ce voisinage immédiat. Le roi de Pergame, Attale III, obtint cette place de choix dans le temple d'Asclèpios à Alaea, ainsi qu'un prêtre d'Artémis dans le temple de Cnide (7). On ne connaît qu'un exemple concernant un artiste : celui du vieux Cheirisophos, dont la statue se trouvait à côté de celle d'Apollon, si Pausanias ne commet pas d'erreur (8). En règle générale, les portraits, offrandes des particuliers, étaient exclus de la cella.

Quand l'État consacrait officiellement un portrait honorifique,

(1) S. Reinach, *De quelques prétendus portraits de sculpteurs*, *Rev. arch.*, 1915, II, p. 71 ; 1916, I, p. 399 sq.

(2) *Dict. des ant.*, s. v. *Imago*, p. 397; s. v. *Sculptura*, p. 1152, note 15.

(3) Lechat, *Sculpture attique*, p. 365 sq.

(4) Pausanias, II, 23, 4.

(5) *Dict. des ant.*, s. v. *Imago*, p. 396 sq. Places qu'occupaient les portraits.

(6) *Ibid.*, p. 397.

(7) *Ibid.*

(8) Paus. VIII, 53, 8 ; Overbeck, n° 435.

qui pouvait être sculpté ou peint sur un bouclier, pour reconnaître les mérites d'un citoyen, il le mettait parfois à l'endroit le plus honorable du temple, dans la cella, et l'on connaît quelques exemples de cette pratique (1). Mais le plus souvent, ces portraits honorifiques étaient mis dans les édifices profanes, sur les places publiques.

Cet honneur d'avoir son effigie sur bouclier et d'approcher de si près la statue divine ne pouvait être pris par le particulier de sa propre autorité, mais devait être officiellement conféré par la communauté. Autre chose encore est de reproduire ses propres traits sur la statue même de la divinité, comme l'aurait fait Phidias. Pausanias prétend que Bathyclès de Magnésie avait figuré le chœur de ses ouvriers sur le trône d'Apollon Amycléen (2); mais quelle est la valeur de cette tradition, et l'interprétation de ce texte est-elle exacte? Un tableau d'Aglaophon ou d'Aristophon montrait Alcibiade sur les genoux ou dans les bras de Némée; « mais les hommes d'âge s'en montraient chagrinés comme d'une chose digne d'un tyran et illégale » (3). Au IVe siècle, on voit placer des portraits d'hommes vivants sur les broderies du péplos d'Athèna, par exemple, disent Diodore et Plutarque, ceux d'Antigone et de Dèmètrios; mais les dieux témoignent leur mécontentement de cette impiété, et le péplos est, cette année, déchiré par le vent (4). Un monument phénicien, trouvé près de Tyr, se compose d'un trône avec deux sphinx latéraux; des deux stèles, sur le siège, l'une figure la divinité, l'autre le dédicant, comme l'indiquent les inscriptions; sur ces stèles, les images de l'une et de l'autre sont conçues suivant le même schéma. Ronzevalle y voit « l'intention à peine voilée de s'assimiler le plus possible à la divinité dont on s'approche,

(1) *Dict. des ant.*, s. v. *Imago*, p. 397.

(2) Paus., III, 18, 14; Overbeck, nº 360, 14.

(3) Cf. *Recueil Milliet, Textes grecs et latins relatifs à l'histoire de la peinture ancienne*, I, 1921, p. 83, nos 92, 94.

(4) Saglio-Pottier, *Dict. des ant.*, s. v. *Panathenaia*, p. 305, nos 25-27.

de s'identifier à elle par la consécration religieuse (1) ». Dans les temps modernes, de tels exemples n'ont plus la même importance. Erwin sculpte son portrait à la cathédrale de Strasbourg. Le labyrinthe dessiné sur le pavé de Notre-Dame de Reims montrait jusqu'en 1778 le portrait des quatre architectes de la cathédrale ; peut-être même qu'une des statues du portail Ouest était l'image de l'un d'eux. Les artistes des XIVe-XVe siècles ont volontiers reproduit leurs traits sur les fresques religieuses (2). Botticelli se place dans l'Adoration des Mages (3), et peut-être, à en croire un érudit italien, Cellini aurait-il sculpté son propre portrait au revers de la tête de son Persée, où l'on distingue vaguement l'apparence d'une figure humaine (4). A la Salute de Venise, l'image de saint Matthieu serait le portrait du Titien (5).

Les croyances bien connues relatives au portrait expliquent l'importance que les anciens pouvaient accorder à cette question, et comment une accusation d'impiété était tout à fait naturelle, à propos de l'acte de Phidias, vrai ou supposé. L'image d'un être est liée sympathiquement avec cet être même, et, comme tous les peuples, tant anciens que modernes, les Grecs ont partagé cette croyance, dont il serait facile de signaler de nombreux exemples dans l'antiquité classique (6). Elle explique déjà, dit M. Pottier, la rareté des représentations masculines dans les œuvres archaïques, et, au contraire, l'abondance des représentations féminines et animales. « Qu'on ne s'étonne pas de l'absence de l'homme lui-même ; car une superstition encore très vivace aujourd'hui fait redouter aux barbares leur représentation en image, sorte d'envoûtement et de main mise sur leur personne. Rien de plus naturel que cette marque

(1) *Comptes-rendus de l'Acad. Inscr. et Belles-Lettres*, 1907, p. 589 sq., 597.
(2) Mâle, *Rev. arch.*, 1891, XVII, p. 344-5.
(3) *Dict. des ant.*, s. v. *Sculptura*, p. 1152, note 15.
(4) *Rev. arch.*, 1912, II, p. 434 ; 1914, I, p. 48, note 4.
(5) Witkowski, *L'art chrétien, ses licences*, 1912, p. 153.
(6) Deonna, *L'archéologie*, I, p. 198 sq. ; divers exemples dans Clerc, *Les théories relatives au culte des images chez les auteurs grecs du IIe siècle après J.-C.*, 1915.

de possession sur la femme et sur le troupeau (la captive au temps d'Homère est encore assimilée au bétail), mais l'homme doit l'éviter soigneusement pour demeurer maître de lui et de sa force (1) ». Peindre les traits de quelqu'un, c'est en prendre possession réelle. Tous les traitements que l'on fait subir à son image sont éprouvés par lui; toutes les attitudes, les apparences qu'on donne à son image se répercutent sur lui. L'antique législation a prévu parfois ce danger. Dans le droit germanique, une clause permettant au créancier d'insulter son débiteur par des dessins ou des peintures (jus picturae contumeliosae), est une survivance de cette pratique magique, fondée sur le lien qui unit l'homme à son portrait (2).

Prononcer une imprécation contre un adversaire, l'écrire, représenter cet adversaire en une attitude, en un lieu défavorables et funestes, c'est tout un, c'est assurer à l'être vivant en question la réalité de l'acte, souhaité par la parole, l'écriture, la peinture. Les sculpteurs de Chios, Boupalos et Athènis, avaient ridiculisé par leur art le poète Hipponax; pour se venger, celui-ci les avait flagellés dans ses iambes, si bien que les artistes se seraient donné la mort de désespoir (3). Que l'on admette ou non cette histoire (4), elle s'éclaire par la croyance à la vertu magique du portrait, et par les origines analogues de la poésie satirique, issue des formules d'incantation ayant une réelle efficacité (5). Avec le temps, ces vengeances d'artistes devinrent de simples injures morales, tout comme les imprécations primitives perdirent leur force magique et devinrent de simples insultes verbales. Un avocat de Philippe de Valois ayant lutté contre la juridiction religieuse, le clergé de Notre-Dame le fit représenter sous des traits hideux au coin du jubé, à l'endroit

(1) Pottier, *Diphilos*, p. 16 sq.

(2) Huvelin, *Magie et droit individuel* dans l'*Année sociologique*, X, 1905-6, p. 29, note 1.

(3) Overbeck, nos 314-9.

(4) Overbeck, *Griech. Plastik* (4), I, p. 82.

(5) Huvelin, *Op. l.*, *Année sociol.*, 1905-6, X, p. 28, note 6, référ.

où l'on avait coutume d'éteindre les cierges (1). Dans un tableau de l'église della Concezione à Rome, sur la place Barberini, le Guide, travaillant pour les Barberini, avait donné au diable la figure d'Innocent X, ennemi de cette famille (2). Les caryatides de Puget à Toulon seraient les portraits de trois consuls dont le sculpteur était mécontent (3). Il y a quelques années, dit Arréat (4), dans une exposition, un peintre se vengea d'un auteur célèbre en le figurant comme un brocanteur juif, d'où poursuite. Un autre artiste avait fait le portrait d'un capitaine anglais; ne pouvant se faire payer, il peignit à la détrempe des barreaux, comme ceux d'une prison, devant le capitaine, qui se hâta de payer pour être délivré, ce que l'artiste fit d'un coup d'éponge. La condamnation par contumace, où le mannequin figure le condamné, les statuettes de l'envoûtement encore pratiqué, conservent le sens magique primitif.

Inversement, mettre sa propre image en une place favorable, soit près de la statue divine, ou bien plus, sur la statue même, c'est s'assurer la faveur et la protection célestes, tout comme graver en dédicace son nom sur la statue (5). « Mais les artistes aussi veulent qu'on parle d'eux après leur mort. Autrement, pourquoi Phidias aurait-il enfermé son portrait dans le bouclier de Minerve ? », dit Cicéron (6). Ce n'est pas une pensée d'orgueil qui aurait incité l'artiste à agir ainsi. Sculptant ses traits sur la Parthénos, Phidias se serait décerné sans droit un honneur suprême que certes ses concitoyens lui auraient refusé; car non seulement il se serait assuré ainsi la protection éternelle de la déesse dont il avait conçu l'image, mais il se serait même divinisé, puisque, par sa présence sur la statue de culte, il aurait participé à la divinité de celle-ci, assurée par la consécration religieuse, et aurait reçu les mêmes hommages qu'elle.

(1) Cabanès, *Mœurs intimes du passé*, III, p. 11.
(2) De Brosses, *Voyage en Italie*, éd. Colomb, 1836, II, p. 65-6.
(3) Id., *Lettres, L'Italie il y a 100 ans*, I, 1836, p. 43, éd. Colomb.
(4) Aréat, *Psychologie du peintre*, 1892, p. 232, note 2.
(5) *La dédicace crurale des statues antiques*, *Rev. Arch.*, 1913, I, p. 311 sq.
(6) *Tusculanes*, I, 15.

Il se serait ainsi transformé en héros mythique. L'Amazonomachie sur la convexité du bouclier, la Gigantomachie sur la concavité, la Centauromachie sur les sandales de la déesse ne sont pas des thèmes ornementaux sans portée, indifférents aux Grecs d'alors; ce sont ceux qui ornent leurs temples et qui racontent les exploits de leurs dieux et héros; ils ont la même valeur religieuse que pour des chrétiens les scènes de l'Ancien et du Nouveau Testament. Transformer sans raison un mortel déterminé en un combattant héroïque, eût été pour les Grecs religieux du ve siècle la même impiété que de donner à un saint, un prophète, un patriarche, les traits d'un contemporain, pour les gens pieux du moyen âge. Certes, les morts héroïques peuvent revêtir l'aspect des dieux dans l'art grec; surtout à partir de l'époque hellénistique, ils s'assimilent à Hermès, aux Satyres, aux Nymphes, à Aphrodite, dont ils prennent les attributs (1). Mais dans l'archaïsme et à l'époque classique, si le même type impersonnel peut servir aux dieux comme aux hommes, il n'y a pas d'exemple, à ma connaissance, où ces derniers aient pris les attributs distinctifs des premiers. Ici, il s'agit, non d'un mort héroïsé, mais d'un vivant, qui, de sa propre autorité, s'est donné l'aspect d'un héros mythique. Les Athéniens n'avaient-ils pas raison de crier au sacrilège et de renouveler contre Phidias l'accusation qu'ils avaient portée plus anciennement contre Pisistrate? Celui-ci, lors de l'organisation du culte de Dionysos et de l'inauguration d'une nouvelle statue du dieu, avait donné ses propres traits à la divinité (2). M. Pottier pense que ce propos « prouve seulement que, comme sur les vases peints, les dieux apparaissent dans l'art de cette époque avec les traits et le costume des contemporains » (3). Mais il se pourrait que cette légende trouvât son explication dans les mascarades rituelles du culte dionysiaque, où les fidèles revêtaient l'aspect du dieu. Successeur de Pisistrate, Phidias aurait été aussi le précurseur

(1) Collignon, *Les statues funéraires*, p. 315 s.
(2) *Athénée*, XII, 533.
(3) Pottier, *Catalogue des vases*, III, p. 603.

de l'impie Caligula, désireux de transformer l'image de Jupiter Olympien à sa propre ressemblance, et que les éclats de rire dédaigneux de la statue firent renoncer à son entreprise (1). A toute époque, alors même que les croyances superstitieuses ont disparu, que la religion s'est épurée, l'artiste commet un sacrilège en mettant sans y être autorisé son nom et son image sur la statue divine. L'agrafe tenant le voile de la Vierge d'Olivet, par Michel Colombe, montre un monogramme. « Il est impossible, dit un érudit, d'y voir la signature du sculpteur, qui ne se serait pas permis de le mettre sur la poitrine de la Vierge (2) » ; car c'eût été en quelque sorte une déclaration de sainteté. N'est-ce pas ce que les anciens reprochaient à Phidias, à tort ou à raison? « Quid enim Phidias sui similem speciem inclusit clipeo Minervae, cum inscribere non liceret? », dit Cicéron (3), et l'on comparera cette phrase à celle d'Apulée, mentionnant l'usage de graver des dédicaces sur les cuisses des statues : « Votum in alicujus statuae adsignasti : igitur magus es; an cur signasti? (4) »

Le portrait de Phidias était si subtilement agencé, disaient les anciens (5), qu'en l'enlevant, toute la statue se serait écroulée. Dans sa reconstitution, Quatremère de Quincy, imité par Beulé, a tenu compte de ce détail technique, faisant de la tête de Phidias, transformée en tête de vis ou d'écrou, la clef du système qui maintient le bras de la déesse portant la Nikè (6). Mais le caractère légendaire de ce détail, si précis qu'il paraisse, est évident, et il est facile d'en comprendre l'origine.

La fragilité des statues chryséléphantines, leur armature compliquée de traverses, chevilles, écrous, reliant entre elles

(1) Dion Cass., LIX, 28.

(2) De Montaiglon ; cf. Gonse, *La sculpture française depuis le XIVe siècle*, p. 49.

(3) Cic., *Tuscul.*, I, 15, 34; Overbeck, nº 674.

(4) Cf. *Rev. arch.*, 1913, I, p. 311.

(5) Overbeck, nº 669-75; Beulé, *l'Acropole d'Athènes*, II, p. 188 sq.

(6) De Ronchaud, *Phidias*, p. 103-4, 117.

les divers éléments (1), la possibilité de disjoindre celles-ci à volonté ont pu le suggérer en partie. Périclès, dit Plutarque, avait invité ceux qui accusaient Phidias d'avoir détourné l'or qui lui avait été confié pour les ornements de la statue, à démonter ceux-ci pour en vérifier le poids ; ce dernier détail peut, lui aussi, être de quelque importance dans la formation de la légende. Toutefois, si compliquée et délicate que fût la structure de ces colosses de bois, d'ivoire et d'or, il est impossible d'admettre que le portrait de Phidias ait été en si étroite connexion avec l'ensemble du monument, puisque le bouclier, accessoire, placé de côté, ne fait pas corps avec la statue.

La vie, l'âme de l'être humain, dans les croyances antiques et populaires, sont concentrées en un point particulier du corps, tête, pied, main, talon (2), lequel, une fois lésé, laisse échapper cette vie. Mais elle peut être aussi dans la dépendance d'un objet extérieur, auquel elle est liée sympathiquement, œuf, arbre, coffret, image (3), etc. Or la statue est vivante : elle pleure, elle crie, elle parle, elle manifeste ses sentiments d'approbation ou de désapprobation de diverses manières, et les fidèles en conséquence la traitent comme si elle était en chair et en os (4). Et, comme l'être réel, la statue a son point vital. Si certains héros ne sont vulnérables qu'au talon, c'est en perçant le talon d'une statue de bronze que le moine Schnoudi parvient, sur le conseil divin, à en faire sortir le diable (5). Le légendaire Talos est un géant de bronze, doué de vie ; lui aussi n'est accessible qu'au talon ; suivant d'autres textes, sa vie réside dans une veine pleine de sang qui circule dans ce corps de métal, de la nuque aux chevilles, et dont l'extrémité est fermée par un clou d'airain, empêchant le sang de s'échapper

(1) *Dict. des ant.*, s. v. *Ebur*, p. 447.

(2) La vulnérabilité d'Achille au talon n'est pas le seul exemple pour ce qui concerne cette partie du corps (*Rev. hist. rel.*, 1913, LXVII, p. 70 ; 1915, LXXI, p. 15).

(3) Ci-dessus, ce qui concerne le lien entre le portrait et le modèle.

(4) Les exemples de cette croyance à la vie réelle des statues sont très nombreux dans l'antiquité.

(5) Amélineau, *Vie de Schnoudi*, p. 323-4.

et la vie de s'enfuir (1). Ce clou d'airain n'équivaut-il pas à la tête de Phidias, formant la clef de la statue ?

Si l'on choisit la tête du prétendu Phidias, c'est parce que le chef est la principale partie vitale de l'être ; ce peut être aussi en souvenir de ces rites connus où la solidité d'une construction dépend des corps humains sacrifiés, spécialement des têtes, qui sont enfouis comme reliques protectrices dans ses fondations, suivant un usage que la Grèce a connu comme tant d'autres pays. Et c'est peut-être encore parce que l'on orne parfois d'une tête sculptée, survivance des rites relatifs aux têtes coupées, le voussoir formant la clef d'une voûte (2).

On a vu qu'il y a un lien sympathique entre l'image et l'être dont elle est la reproduction. Porter atteinte au portrait de Phidias, c'est ruiner la statue tout entière, à laquelle il est si étroitement uni qu'il ne fait plus qu'un avec elle. Combien de statues antiques tombent, s'écroulent, se brisent en mille morceaux, pour annoncer la destinée funeste de ceux dont elles sont l'image ou le symbole, ou de ceux qui, les ayant offertes aux dieux, ont ainsi lié leur propre destinée à la leur (3) ! La statue de Hiéron à Delphes tombe le jour même de la mort du tyran ; les yeux se détachent du visage de bronze, et c'est un mauvais présage pour le Spartiate Cléombrote ; Cicéron comprend que sa fin est proche, quand un vent d'orage renverse la Minerve Conservatrice qu'il a élevée à ses frais ; le consul Vivius haranguant la foule, son image tombe du piédestal, et c'est le signe de sa défaite et de celle de ses légions ; la fin de César, celle d'Auguste, sont annoncées de la même façon : leurs statues érigées au Sénat s'effondrent et se brisent.

Mais il y a un lien plus intime encore entre l'objet d'art et son créateur, ici, entre la statue d'Athèna et Phidias. Toute œuvre humaine garde quelque chose de la personnalité de son

(1) Roscher, *Lexikon*, s. v. *Talos*, p. 25-6.

(2) Exemple : porte de Falerii (Martha, *Art étrusque*, p. 152, fig. 121, *Dict. des ant.*, s. v. *Fornix*, p. 1261, fig. 3223).

(3) Divers exemples, cf. Clerc, *Op. l.*, p. 45 sq. Signes donnés par les statues.

créateur; la vie de l'une et celle de l'autre sont indissolublement unies. L'écriture, par exemple, est liée sympathiquement à celui qui l'a tracée. La *festuca notata* était une petite baguette marquée de caractères runiques, employée dans le serment des Germains ; en formulant son engagement, le débiteur tenait à la main ce bâton, puis le jetait aux côtés de son créancier ou le lui remettait en gage; il était lié magiquement au créancier qui possédait cet écrit, car toute atteinte portée aux caractères avait sa répercussion sur leur scripteur. L'origine du gage est à chercher dans de telles explications magiques (1).

C'est donc à l'imagination populaire, à celle des visiteurs et des exégètes, à leurs croyances religieuses, à leurs superstitions, que nous demandons la solution des problèmes relatifs au portrait de Phidias, et non à un fait réel. Dans les textes tardifs qui le concernent, le maître attique du ve siècle est en passe de devenir un magicien, comme le devint au moyen âge Virgile; comme l'était déjà pour les Grecs classiques le légendaire Dédale, auteur de statues animées (2), si bien qu'Ampélius, en signalant le portrait dont dépend l'existence de l'Athèna Parthénos, n'a pas de difficulté à substituer le nom même de Dédale à celui de Phidias (3). Les exemples ne sont pas rares dans les arts grec et romain, de statues auxquelles s'attachèrent de telles croyances superstitieuses (4). A côté de la Parthénos, sur l'Acropole d'Athènes, la chouette d'Ictinos, enduite d'un appât magique, attire les oiseaux et les tue du regard (5) : par le principe de la magie sympathique, l'image attire ou repousse son semblable, et, suivant les cas, lui fait du mal ou du bien; nombreuses sont les figures d'animaux qui ont été à toutes les époques utilisées dans ce but. A Smyrne, la statue de

(1) Huvelin, *Magie et droit individuel*, dans l'*Année sociologique*, X, 1905-6, p. 33-4.

(2) Lechat, *Sculpture attique*, p. 4 sq.

(3) Overbeck, n° 672.

(4) Cf. Clerc, *Op. l.*, nombreux exemples.

(5) Ausone ; cf. Overbeck, n° 679. On a parfois mis cette chouette en relation avec la Parthénos, Overbeck, *l. c.*, référ.

Bellérophon, monté sur Pégase, bouge quand on la pousse doucement, mais reste immobile quand on veut l'ébranler avec violence (1) : croyance populaire qui s'applique aussi à la pierre d'Harpasa, et, au Mexique, à la pierre branlante du dieu Quetzalcoatl (2). La statue de la reine Arsinoé est soutenue en l'air par des aimants (3) : on a donné ailleurs l'explication de cette bizarre hypothèse. Le vieux roi de Chypre, Kinyras, avait envoyé aux Grecs, au lieu d'une flotte réelle, une flottille de terre cuite montée par des guerriers de même matière : était-ce pour se jouer d'eux, comme on le pensait (4)? Pour M. Heuzey, cette légende s'explique par la présence, dans l'art de l'archaïsme chypriote, de nombreuses statuettes de navires, de cavaliers (5). Il y a là plus vraisemblablement le souvenir d'un rite magique dont on ne comprenait plus le sens; car on en trouve des parallèles ailleurs. Nectanébo, disait-on, avait façonné de petits navires d'argile, et, les submergeant, faisait submerger réellement les navires de ses ennemis (6). En Angleterre, des sorciers faisaient des navires en argile avec les figurines de ceux qui les montaient et les jetaient dans la mer pour déterminer des naufrages (7). Kinyras peut avoir recouru à cette pratique, croyant porter une aide efficace, par la magie sympathique, aux Grecs dont il était l'allié. A ces exemples, qu'on pourrait aisément multiplier, ajoutons celui du portrait de Phidias.

W. Deonna.

Juin 1919.

(1) *Le Bellérophon de Smyrne et l'aimant magique*, dans la *Rev. arch.*, 1914, II, p. 102 sq.

(2) Réville, *Les religions du Mexique, de l'Amérique centrale et du Pérou*, p. 79.

(3) *Le Bellérophon de Smyrne et l'aimant magique*, *l. c.*

(4) Roscher, *Lexikon*, s. v. *Kinyras*, p. 1190.

(5) Heuzey, *Figurines de terre cuite*, p. 110.

(6) Cf. Gaffarel, *Curiosités inouïes sur la sculpture talismanique des Persans*, 1650, p. 158.

(7) Scott, *Hist. de la démonologie et de la sorcellerie*, trad. Defauconpret, II, 1832, p. 165.

BULLETIN ARCHÉOLOGIQUE

I. — Fouilles. Architecture.

Sites préhistoriques de la Macédoine. — Je ne puis guère que mentionner, le sujet ne rentrant qu'à peine dans le cercle de nos études, le résumé qu'a donné M. Rey des recherches poursuivies pendant la guerre par le service archéologique de l'armée d'Orient. Les « tombés » préhistoriques, tertres ovales qu'il faut distinguer des tumuli, et les tables, celles-ci plus rares et généralement plus tardives, mais qui se conjuguent parfois avec eux, ont été partiellement fouillés et relevés, tant par les officiers de l'armée française que par ceux de l'armée britannique. Le résultat le plus clair auquel ont abouti ces recherches est la constatation qu'à l'époque préhistorique, antérieure à l'importation minoenne ou crétoise, la céramique incisée ou peinte, le plus souvent faite à la main, dont on a trouvé les débris, est identique à celle dont on a constaté l'existence en Thessalie. Il y a eu des variantes locales, surtout à l'époque « post-géométrique » ; mais elles sont peu importantes, et les deux civilisations, sinon les deux races, sont les mêmes à l'aube des temps historiques (1).

L'âge du cuivre dans le Caucase septentrional. — A Maïkop et dans d'autres stations du Caucase septentrional les Russes

(1) *Bull. corr. hell.*, XL (1916-20), p. 257-292, pl. VIII-IX, fig. 1-13, L. Rey; *ibid.*, p. 293-7, pl X, S. Casson.

ont mis au jour des tombes primitives où le mort, généralement accroupi et couvert de poudre rouge, était enseveli sous un tumulus et entouré d'un riche mobilier funéraire (broderies d'or cousues sur une étoffe ou un baldaquin, animaux d'or traversés par une longue aiguille, vases d'or, d'argent et de pierre, sans décor ou gravés, diadèmes, colliers et boucles d'oreilles, etc.). M. Rostovtzeff attribue ces sépultures au troisième millénaire et pense qu'à cette époque les pentes nord du Caucase ont joui d'une civilisation qui présente de nombreux points de contact avec celles de l'Élam et de l'Égypte, mais qui n'en aurait pas moins été, à certains égards, originale (1).

Corinthe à l'époque homérique. — M. Walter Leaf voulait que l'Éphyra des poèmes homériques fût Sicyone et non Corinthe, comme on le croyait jusqu'ici. Mais, d'après M. Blegen, il n'en donne aucune preuve, alors que, sur le territoire de Corinthe, on peut relever jusqu'à onze emplacements où l'on a découvert soit des restes néolithiques, soit des poteries appartenant aux trois âges successifs, dont le dernier est proprement la période « mycénienne ». La situation privilégiée de Corinthe en faisait et en a toujours fait un lieu de commerce et un important centre de peuplement (2).

Le palais d'Ulysse. — Malgré les récentes découvertes d'Argolide et de Béotie, il reste encore bien des points obscurs dans la description que fait Homère du palais d'Ulysse. Beaucoup d'essais ont été tentés pour concilier les contradictions apparentes du texte : l'un des plus ingénieux et des plus cohérents est sans nul doute celui que propose M. Samuel E. Bassett (3). Pour lui, comme pour Dickins, l'appartement de Pénélope est à gauche du prodomos, tout près à la fois de la λαύρη et du mégaron. La fameuse ὀρσοθύρη par laquelle se

(1) *Rev. arch.*, 1920, II, p. 1-37, fig. 1-25.
(2) *Amer. journ. arch.*, XXIV (1920), p. 1-13, fig. 1-8, Carl W. Blegen.
(3) *Amer. journ. arch.*, XXIII (1918), p. 288-311, fig. 1-7.

glisse Mélanthios s'ouvre au fond de la grande salle, au bout de la paroi de gauche, non loin de l'endroit où se dresse le grand cratère : les ῥῶγες sont un couloir à crochets et à redans par lequel on peut parvenir à trois chambres contigues (θάλαμος ὑψόροφος, θάλαμος ὅπλων, θάλαμος ἔσχατος) ; toutes ces salles ouvrent sur un couloir ou λαύρη qui aboutit à l'arrière-plan du prodomos et que

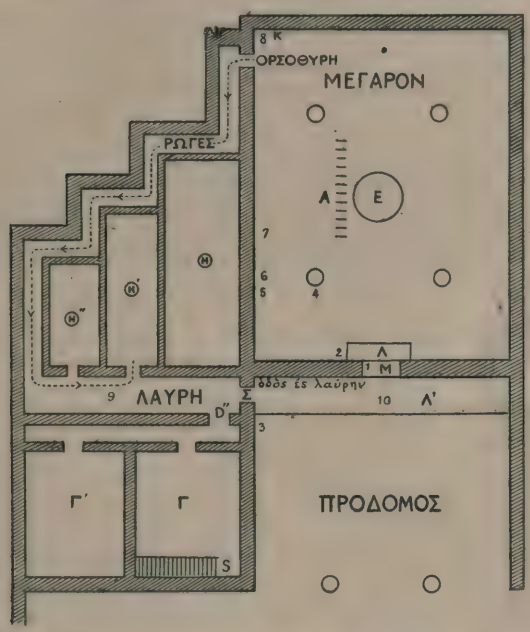

par suite peut aisément surveiller et défendre un homme qui se tient près du « grand seuil ». Celui-ci est le seuil qui sépare le mégaron du prodomos, et Ulysse ne le quitte à aucun moment pendant la première partie de l'action.

Tombe à coupole. — Nous connaissions déjà dans la péninsule ibérique quelques tombes à coupole, construites en encorbellement et précédées d'un dromos. Une nouvelle sépulture de ce type vient d'être mise au jour entre Séville et Grenade (1), aux environs d'Antequera, où l'on voit le plus

(1) *Rev. arch.*, 5e s., VIII (1918), p. 239-271, fig. 1-13, P. Paris.

grand dolmen qui soit au monde. L'appareil en est très médiocre, et rien n'est resté du matériel funéraire ; mais il suffit de cette découverte nouvelle pour que les archéologues se demandent de nouveau si l'on en est venu indépendamment, à l'ouest et à l'est du bassin méditerranéen, à l'invention de la tombe à coupole ou si, d'un côté ou de l'autre, il y a eu imitation et importation du dehors. La deuxième hypothèse paraît la plus vraisemblable ; mais il s'en faut qu'elle soit prouvée.

Habitations primitives sardes. — Il semble établi aujourd'hui que les nouraghs, construits d'ordinaire sur les hauteurs, étaient des tours de guet et servaient à la défense. Il était logique d'en conclure que les habitants primitifs de l'île, qui, pour la plupart, étaient des pasteurs, devaient se grouper à l'entour et comme à l'ombre de ces donjons. Mais rien ou presque rien n'était resté de leurs demeures, édifiées avec des matériaux périssables, torchis ou branches d'arbres. D'où l'intérêt qui s'attache à la découverte qu'a faite M. Sanfilippo d'un véritable village préhistorique qui s'était formé près du nouragh de Serrucci, non loin de Porto Vesme, dans la province d'Iglesias. L'agglomération ne comprenait pas moins d'une centaine de constructions, plus ou moins distinctes, plus une, voire probablement deux tombes « de géants », sépultures réservées aux grands chefs, aux ἄνακτες de l'île. M. Taramelli a fait déblayer jusqu'au tuf un certain nombre de ces édifices (1), et les observations qu'il a pu faire à leur endroit l'ont amené à des conclusions qu'il se garde avec raison de généraliser. Les constructions dégagées étaient toutes de plan sensiblement circulaire ; mais aucune n'était couverte en pierre : la toiture devait être en chaume ou en feuillage avec une armature en poutres. Le diamètre en était moindre à la partie supérieure qu'au ras du sol, ce qui prouve que le principe était déjà trouvé de la coupole composée de gradins ou de retraits successifs. Dans la plus grande de

(1) *Mon. Ant.*, XXIV, 2 (1918), p. 633-696, fig. 1-27.

ces cabanes, un banc courait autour de la première assise : peut-être le conseil du hameau s'y réunissait-il. Dans les murs étaient creusées des niches, et l'on a même découvert avec certitude une fenêtre. Le foyer était situé d'ordinaire dans un enfoncement ménagé dans la partie postérieure, qu'un mur bas pouvait isoler de la moitié antérieure. Des sortes de bétyles, au nombre d'un ou de deux, avaient peut-être un sens religieux. Un retrait, qui pouvait être de type rectangulaire, accostait la demeure et servait sans doute à abriter le bétail. Le mobilier était très primitif : on n'a guère recueilli que des vases de poterie grossière, simplement incisés, et un assez grand nombre de meules en trachyte, qui servaient à broyer les olives et à faire le pain. La question ici encore est ouverte de savoir d'où est venue l'idée de la construction circulaire. M. Patroni croit à l'influence chaldéenne qui se serait transmise jusqu'en Sardaigne par étapes ou ondulations successives. M. Taramelli aurait été plutôt porté à croire que les nouraghs dérivent de la cabane en bois primitive, au toit en feuillage; mais il paraît avoir été ébranlé dans sa foi par les arguments de M. Patroni, bien qu'il n'accepte pas entièrement la thèse orientalisante de son collègue. — Il a d'autre part relevé (1) dans la partie orientale de l'île la présence de plusieurs fontaines sacrées qui prouvent l'existence d'un culte très ancien rendu aux divinités des eaux, religion qui s'est perpétuée, comme en témoigne la célèbre inscription trilingue de Pauli Gerrei. A Ballao, non loin de là, un puits profond de 5 m. 20 est surmonté d'une coupole nouraghique d'à peu près même hauteur, dont manque seule la pierre terminale : un long escalier, qui donne accès à la source souterraine, débouche à l'air libre entre deux petits murs parallèles qui forment entre eux une sorte d'atrium. Ce n'est pas la première construction de ce genre qui se rencontre en Sardaigne; mais c'est la première qui soit aussi bien conservée. Il faut y joindre une

(1) *Not. d. Scavi*, 1919, p. 120-183, fig. 1-11.

fontaine sur plan carré découverte à Su Lidóne, près d'Orune, et deux autres, de type circulaire, l'une à Lórana, dans la région d'Orune, l'autre à Sos Muros, sur le territoire de Buddusò, où l'on vient de trouver un beau dolmen, à Sos Monimentos.

Habitations primitives euganéennes. — Les archéologues considèrent d'ordinaire comme un dogme que les demeures primitives italiennes, au moins dans la région d'Este, étaient, sinon construites sur pilotis, au moins formées de grands pieux fichés en terre et qui servaient de cadre aux murs en limon de la cabane. Il n'en serait rien d'après des observations que M. Pellegrini a pu faire dans la station de Novilara (1). Les demeures très simples des Vénètes immigrés auraient été composées presque uniquement de terre séchée au soleil : des briques grossières mêlées à des cailloux et à des poutres de soutènement auraient suffi à enclore les huttes rudimentaires, que couvrait un toit fait de terre battue et de branchages.

Tombe étrusque. — Le musée de Boston a eu la bonne fortune d'acquérir en 1913 le mobilier funéraire découvert dans une tombe de Chiusi, que M. Eldridge date, pour d'assez bonnes raisons, de la seconde moitié du IIIe siècle avant notre ère. On ne peut, en l'absence de fouilles rigoureusement contrôlées, affirmer à coup sûr que tous ces objets aient fait partie de la même sépulture; mais nous n'avons non plus aucune preuve du contraire et, dans ces conditions, nous devons remercier M. Eldridge de décrire en détail chaque pièce de cet ensemble. Aucune n'a par elle-même un intérêt capital; mais leur présence concordante dans la même tombe est, pour certaines d'entre elles, un précieux indice chronologique. L'urne, dont le couvercle n'est peut-être pas appartenant, est ornée sur la large face d'un monstre marin, de type juvénile, aux épaules

(1) *Not. d. Scavi*, 1917, p. 203-3.

ailées et au corps terminé par une double queue serpentine: la main droite serre un glaive et la gauche tenait peut-être une pierre. La défunte est représentée couchée au-dessus de la cuve, et son nom nous est donné sur le bandeau inférieur. Toutes ces sculptures, qui sont en travertin, sont revêtues d'une riche polychromie (1). Le mobilier funéraire comprend de nombreux objets d'argent, dont la plupart sont faits d'une lame très mince, travaillée au repoussé. Deux boîtes à miroir, presque identiques, montrent un Dionysos marchant, appuyé sur l'épaule d'Éros et accompagné d'un Silène jouant de la flûte. Deux autres miroirs sont à manche, et les vases comprennent des cassolettes suspendues au moyen d'une chaîne, des amphores à panse pointue, des aryballes et des lébès. Des guirlandes et des motifs ornementaux divers en décorent la panse ou l'épaule : une sorte de gourde à fond plat est recouverte du haut en bas par des zones de postes, par des bandes imbriquées et par des champs où des guirlandes stylisées et des bucrânes alternent avec des palmettes de forme hellénistique. Des strigiles et des bracelets complètent le « mundus » funéraire. A ces objets d'argent s'ajoutent des boucles d'oreilles d'or, ainsi qu'un anneau, un collier et une bractée de même matière. L'inventaire comprend encore des spatules et cuillers en ivoire, les restes d'un coffret, un alabastre en verre colorié, six miroirs en bronze et de menus fragments en plomb.

Oliveto Lucano. — Nous connaissons fort mal l'histoire intérieure de la Basilicate. La question se trouve moins éclaircie que compliquée par la découverte d'une vaste enceinte archaïque sur une cime voisine d'Oliveto Lucano, dans la haute vallée du Busento, au sud de Tricarico. Le mur, en assez bon appareil, a 3 m. 25 d'épaisseur en moyenne : on accédait à l'acropole par un double porte accompagnée d'un petit réduit

(1) *Amer. journ. arch.*, XXII (1918), p. 251-294, fig. 1-19.

latéral. La nécropole, par malheur, n'a pas encore été mise au jour, de sorte qu'il est difficile, sinon même impossible, de dater ces fortifications. Il semble que la cité puisse remonter au moins jusqu'au VIIIe siècle avant notre ère et qu'elle ait disparu de l'histoire à l'époque de la décadence lucanienne (1).

Maisons de Délos. — Les fouilles de M. Plassart (2) ont porté sur sept maisons groupées en deux îlots et situées dans la partie nord de l'île, à l'est du stade et de son analemma. Certaines dispositions particulières ont été relevées dans ces édifices, dont l'un paraît avoir servi de restaurant ; un autre possédait un puits auquel on descendait par un escalier en partie couvert ; deux n'ont de galerie que sur un seul des côtés longs de la cour, ce qui rendait la construction singulièrement moins coûteuse. De nombreuses traces d'enduits ont été découverts, non seulement sur l'autel unique placé à l'extérieur près du seuil, et sur les parois avoisinantes, mais dans nombre de pièces où des fragments de revêtement sont parfois tombés de l'étage : on a pu constater jusqu'à trois couches successives, qui toutes avaient été coloriées, parfois avec des variantes dans la représentation figurée. Parmi les sujets nouveaux est un grand Hèraclès de travail médiocre qui s'appuie sur une massue et porte sur son bras gauche la peau du lion. Les propriétaires de ces maisons paraissent avoir été des Italiens, dont un certain Tullius à qui trois de ses affranchis consacrent une statue de bronze, laquelle, malgré son poids, aurait été placée à l'étage.

Ports de Délos. — J. Paris, mort aux Dardanelles, a laissé sur les ports de Délos une étude qui, sans être définitive, ne laisse pas d'être plus complète et plus précise que toutes celles qui l'ont précédée (3). Le grand port, situé à l'ouest du sanctuaire, était protégé par deux môles et doublé au sud par

(1) *Not. d. Scavi*, 1919, p. 243-260, fig. 1-11, V. di Cicco.
(2) *Bull. corr. hell.*, XL (1916-20), p. 145-256, pl. V-VII, fig. 1-43.
(3) *Bull. corr. hell.*, XL (1916-20), pl. I-V, fig. 1-39, p. 1-73.

quatre autres ports secondaires, dont le dernier comprenait un bassin intérieur, servant au radoub. En arrière s'étendait sur une longueur totale d'environ deux kilomètres une ligne continue de quais assez bas sur l'eau, dallés par endroits et munis en certains points de bornes d'amarrage. Toutes ces constructions furent successives et déterminées par l'accroissement du port. Le grand môle remonterait à la période géométrique; mais la majeure partie des quais ne serait pas antérieure au IIe siècle avant notre ère, qui fut pour Délos l'époque de sa plus grande prospérité.

Massalia. — Les travaux d'édilité récemment exécutés dans le quartier de la Bourse ont mis au jour un grand mur de travail hellénique, très probablement un mur d'enceinte. M. Clerc (1) pense qu'il ne peut s'agir de l'ancienne muraille; car celle-ci aurait été détruite à la suite de la prise de la ville par Jules César, mais du rempart reconstruit sous Néron aux frais du médecin Crinas. Il en allègue comme preuve deux marques de tâcheron formées d'un ρ et d'un α à barre brisée : ce dernier caractère ne semble connu sous cette forme que depuis l'an 150 environ avant notre ère; mais il va de soi qu'il peut être postérieur à cette date.

Le dessin architectural en Grèce. — On a souvent admiré non seulement la sobriété, mais la régularité, l'harmonie et la symétrie que présentent les monuments des Grecs. Comme ceux-ci attachaient le plus grand prix aux qualités de mesure et de rythme et comme, pour certains d'entre eux, les Nombres avaient une vertu mystérieuse et presque religieuse, on en a conclu, un peu vite, que des relevés bien contrôlés, pour peu qu'ils fussent suffisamment nombreux, nous donneraient quelque jour la clé de l'art grec et nous permettraient de connaître les proportions exactes auxquelles se réduirait en fin de compte le secret de la beauté hellénique. C'était, comme le remarque

(1) *Rev. Ét. anc.*, XX (1918), p. 47-52, pl. I.

justement M. A.-W. Barker (1), courir au-devant d'une illusion et s'exposer à méconnaître ce que précisément l'on cherchait à mieux définir. En fait il n'y a pas de canon grec, ou, du moins, il n'y a pas de canon qui soit reconnu comme tel par tous les architectes, même à l'époque classique et dans une région déterminée de l'Hellade. Chaque maître a ses formules et sa manière de les appliquer. De même que le canon de Polyclète n'est pas celui de Lysippe, Ictinos et Mnèsiclès, bien qu'à peu près contemporains, ne se font pas la même idée des valeurs et n'emploient pas de la même façon les divers éléments architectoniques. Il est d'ailleurs faux que la symétrie soit parfaite et absolue dans les créations en apparence les plus semblables et qu'on jurerait identiques. En fait, si l'on y regarde de près, on perçoit de menues différences et d'imperceptibles variations, qui suffisent à enlever toute froideur et toute monotonie à la répétition des mêmes éléments et qui donnent, au lieu d'une juxtaposition banale, l'accent même de la vie. Ainsi ni les pétales des rosettes, ni les courbes des oves ne sont exactement les mêmes dans les bandeaux qui encadrent la grande porte de l'Érechtheion. S'ils le paraissent sur les relevés qui en ont été faits, c'est que ceux-ci ont été dessinés au tire-ligne et au compas, non avec le soin scrupuleux que méritait l'œuvre d'un artiste. En fait l'architecte grec, et de même l'artisan qui exécutait ses maquettes et ses plans, avaient un sens subtil du détail et atteignaient à des raffinements que pouvaient seuls inspirer à leur génie le goût de la beauté pure et la recherche de la perfection. Peut-être, comme le suppose M. Barker, l'étude approfondie du corps humain les a-t-elle amené, sans qu'ils s'en doutassent, à cette forme vivante et à ces fortunes d'expression en quoi consiste proprement l'œuvre d'art.

Les métopes et l'origine de la frise dorique. — Deux vers, souvent cités, de l'*Iphigénie en Tauride* laissent entendre que

(1) *Amer. journ. arch.*, XXII (1918), p. 1-24, fig. 1-11.

les métopes des temples doriques étaient ou pouvaient être vides. Mais la conclusion que Winckelmann le premier a tirée de ce texte en 1761 serait illégitime, au dire de M. Washburn, et εἴσω τριγλύφων ne signifierait pas, comme on l'a compris, entre des triglyphes, mais à l'intérieur et au-delà des triglyphes (1). Aussi bien faut-il rejeter (2) la théorie bien connue de Vitruve d'après laquelle les métopes seraient les intervalles compris entre les extrémités des poutres faitières. Suivant l'auteur, qui ne retient parmi les systèmes proposés par ses devanciers que ceux de Choisy et de Noack, les Grecs n'ont connu d'abord que les toits plats d'argile : les poutres supportant les plafonds étaient engagées à leurs extrémités dans des murs de terre et se trouvaient dès lors exposées à pourrir à bref délai, par suite de la pluie et des intempéries, ce qui entraînait la dislocation de l'édifice et forçait à le reconstruire en entier, sans qu'il fût possible de le réparer partiellement. Pour donner de l'air à la charpente, l'architrave sépara les colonnes des poutres transversales de support; les métopes ne seraient autre chose que les extrémités de ces mêmes poutres : entre elles, trois pièces de bois, taillées en biseau, auraient rempli ces vides qui à l'origine auraient eu même largeur que les pleins; des chevilles auraient fixé solidement haut et bas ces triglyphes primitifs sur des planches qui étaient elles-même adaptées à l'architrave et à la corniche : l'une d'elles formera plus tard la tænia classique. Au-dessus de cette frise, une large poutre aurait servi de rebord et de cadre à l'épaisse couche d'argile formant plafond. Plus tard (?) les triglyphes auraient remplacé les métopes au-dessus des colonnes de support.

L'origine des caryatides. — Vitruve rapporte que la ville de Caryai s'étant déclarée pour les Perses, les Grecs, une fois vainqueurs, la punirent de sa trahison en tuant la population mâle et en réduisant les femmes en servitude : celles-ci, que

(1) *Amer. journ. arch.*, XXII (1918), p. 434-7.
(2) *Amer. journ. arch.*, XXIII (1919), p. 33-49, fig. 1-8.

les architectes représentèrent pliant sous le poids des linteaux ou des architraves, devaient expier le crime de leur patrie par un exemple éternel d'asservissement. Or il semble bien que jamais Caryai n'ait pris parti pour les Barbares ni, par suite, mérité d'être châtiée, et, d'autre part, l'invention de la femme servant de support est bien antérieure aux guerres médiques. Donc l'explication ne vaut rien, ce qui ne veut pas dire qu'il ne faille pas en tenir compte; car Vitruve, nous le savons par ailleurs, n'en est pas l'inventeur. D'où vient donc la légende? D'après M. Homolle (1), le point de départ historique devrait être cherché dans la prise de Caryai par les Lacédémoniens en 368 : pour justifier le sac et la destruction de la ville, les vainqueurs l'auraient accusée de médisme, reproche que tous les partis pouvaient alors aisément s'adresser, et on peut concevoir qu'une tradition postérieure ait confondu les époques et transporté au temps de Xerxès des événements qui étaient postérieurs de plus d'un siècle. Reste l'explication artistique, laquelle, pour nous, est l'essentiel. Il n'est pas impossible que les Spartiates aient consacré leur victoire de 368 par un monument commémoratif, élevé à Lacédémone ou à Caryai, dans le sanctuaire d'Artémis : on devait y voir les danseuses sacrées, qui, vêtues de la robe courte et coiffées du calathos de roseaux, personnifiaient la cité rebelle et humiliée. Or nous savons que Praxitèle avait sculpté non seulement des Ménades, mais des Thyiades ou Caryatides que l'on pouvait voir à Rome, au temps de Pline, dans la galerie de Pollion. Il est possible, dès lors, que Praxitèle soit l'auteur du monument de Caryai. Nous en aurions un souvenir, sinon une copie, dans la colonne des Caryatides, découverte à Delphes dans les fouilles françaises et où se reconnaissaient les caractères propres au style de Praxitèle. L'hypothèse ne laisse pas d'être séduisante, et M. Homolle l'appuie d'arguments ingénieux; mais il semble que la colonne ait péri dans la catastrophe de 373, ce qui expliquerait le silence

(1) *Rev. arch.*, 1917, I, p. 1-67, pl. IV-V, fig. 1-6.

de Pausanias : elle serait donc antérieure à cette date, et on ne saurait guère y voir la transposition d'une œuvre praxitéléenne. A plus forte raison, ne saurait-elle commémorer un événement postérieur de cinq ans à l'éboulement qui détruisit cette partie du sanctuaire.

Basilique de l'Esquilin. — D'après le premier rapport sommaire (1) qui ait été publié sur la basilique récemment découverte à Rome, sur la voie Prénestine et sous les rails du chemin de fer qui conduit à Naples, une galerie coudée et en partie inclinée donnait accès au vestibule de la basilique. Celui-ci est bâti sur un plan carré, un jour médian s'ouvre dans le plafond voûté, et un puits d'écoulement correspond à cette lumière centrale. Des stucs décorent la voûte et les parois depuis la plinthe. La basilique même est à trois nefs, dont les deux latérales communiquent avec la travée médiane par quatre arcs qui s'appuient sur trois piliers de soutènement. Une baie qui s'ouvre sur le mur du fond éclaire seule avec la porte l'intérieur de l'édifice. Les piliers étaient ornés de plaques incrustées qui ont disparu et, devant chacun d'eux, des pilastres devaient porter des ex-voto, tandis que des portraits en stuc en décoraient le revers. L'abside contenait un trône dont les traces sont encore visibles et l'ornementation en rappelle celle du vestibule. — M. Fornari pense que cette construction souterraine, bâtie en contre-bas de la voie qui menait à Préneste ne pouvait servir qu'au culte et, semble-t-il, à un culte mystérieux. Des os de pourceaux et de chiens trouvés dans l'abside et près de l'entrée témoigneraient de cette destination religieuse, et nous savons d'autre part que la riche famille des Statilii, auxquels appartenait ce terrain, était adonnée aux superstitions étrangères. Le monument, quoi qu'il en soit, date des premières décades de l'ère chrétienne. Les stucs, qui rappellent ceux de la Farnesine, en diffèrent surtout par l'inégalité plus grande de

(1) *Not. d. Scavi*, 1918, p. 30-9, E. Gatti, p. 39-52, F. Fornari, fig. 1-6.

leur mérite artistique et par la diversité suprenante des sources auxquelles ont puisé les décorateurs. Certains d'entre eux sont d'habiles artisans, qui ont su copier ou combiner adroitement les motifs qu'ils mettaient en œuvre; d'autres n'étaient que de très médiocres tâcherons qu'on s'étonne de voir à côté des premiers. De même, l'éclectisme de cette équipe mêlée emprunte indifféremment ses motifs à l'art du ve siècle et à l'art hellénistique : comme il n'est pas douteux que des scènes si diverses d'esprit et de facture sont bien contemporaines, nous sommes avertis par là même qu'il sied d'être prudent lorsqu'on prétend dater exactement les copies et les adaptations romaines. Certains des tableaux sont peut-être allégoriques, comme ceux qui représentent des scènes d'apothéose. D'autres sont mythologiques ou simplement décoratifs. Mais il en est qui sont familiers ou pittoresques, comme l'intérieur d'une école et comme ces bateleurs égyptiens qui rappellent à M. Fornari l'œnochoè du Louvre trouvée à Condrieu (1). — M. Cumont (2), dans un très ingénieux article, a tenté de montré que l'édifice servait à célébrer les mystères du culte néo-pythagoricien : si son hypothèse se vérifie, la découverte nouvelle jetterait un jour nouveau sur l'histoire et sur les pratiques de cette secte dont nous soupçonnions jusqu'ici, plutôt que nous ne pouvions mesurer, l'importance à l'époque augustéenne.

Les musées de Rome. — Si l'on entend par musée tout lieu où des œuvres d'art se trouvent réunies et montrées au public, peu de villes ont eu plus de musées que Rome vers le premier siècle de notre ère. Les statues, les tableaux, les trésors d'orfèvrerie et les simples objets de curiosité abondaient dans la capitale et les Romains tenaient fort à ce que la vue en fût libre à chacun. Comme ces monuments, sauf de très rares exceptions, avaient été pris sur l'ennemi et avaient orné le triomphe des généraux vainqueurs, le fait même de les exposer

(1) *Bronzes du Louvre,* 1765, II, pl. 99.
(2) *Rev. arch.*, ve s., VIII (1918), p. 52-73, fig. 1-7.

en un lieu public consacrait à la fois des victoires particulières et servait la gloire de Rome, d'autant que certains hommes d'État, comme Agrippa, paraissent avoir eu le sentiment très vif de l'influence salutaire que le contact d'un art supérieur pouvait exercer sur la barbarie native de l'Italie. Rome, qui n'avait jamais hésité à se dire l'élève indigne de la Grèce, pouvait espérer d'acquérir ainsi quelque sens de l'art et la beauté. Ce n'est pas que la tâche fût aisée et que les moyens fussent bien adaptés au dessein qu'on avait en vue. Comme le dit bien M. Homo (1), les musées de Rome paraissent avoir présenté pêle-mêle au public, à côté d'authentiques chefs d'œuvre, des monuments fort médiocres et des objets de pacotille qui n'avaient d'autres mérites que leur prix ou leur rareté. Les styles et les époques étaient confondus, de même que les originaux et les répliques : pour se reconnaître dans ce désordre il eût fallu un coup d'œil exercé et toute une éducation du goût. Il n'en est pas moins certain que, salutaire ou non, ces mesures exercèrent une grande influence sur le goût public. Ce sont naturellement les statues consacrées à Rome qui furent les plus copiées et dont les imitations ou les moulages se sont répandus dans le monde entier : ce sont elles, aussi bien, qui sont surtout parvenues jusqu'à nous. Le hasard seul de leur arrivée à Rome a pu ainsi perpétuer des œuvres médiocres, tandis que d'autres monuments parfois supérieurs ont péri obscurément. — Ces œuvres d'art, on les voyait à Rome partout, dans les jardins, dans les promenades publiques, dans les divers forums, dans les portiques, dans les temples, surtout dans celui du Capitole, dans celui de la Concorde et dans ceux d'Apollon, au Palatin et au Champ de Mars. Il faut y ajouter les palais impériaux, fermés au grand public, les villas, les portiques et les thermes. Somme toute, ce ne sont pas les moyens d'apprendre et de s'instruire qui ont manqué à Rome : si l'art y a si peu gagné, c'est peut-être que le sens de la beauté peut se développer,

(1) *Gaz. des Beaux-Arts*, 1919, p. 21-46, p. 177-208.

mais non pas s'acquérir ; du moins les copies, et les adaptations des chefs-d'œuvre grecs, si médiocres qu'elles fussent, en ont-elles transmis le souvenir, et la Renaissance, comme les temps modernes, doit leur en être reconnaissante.

II. — Sculpture.

Tête colossale de Syracuse. — Le musée de Syracuse renfermait depuis fort longtemps, une tête colossale de femme en calcaire qui intriguait, à bon droit, les archéologues. Une mention de l'inventaire la rangeait parmi divers monuments qui passaient pour être de provenance africaine ; mais elle n'avait rien d'une sculpture carthaginoise et rappelait étrangement la Grèce archaïque. Le mystère fut dissipé par la découverte fortuite que fit M. Orsi (1) d'une lettre datée de 1830 et envoyée à Münter, l'évêque danois qui fut l'ami fidèle de Zoëga. Elle lui était adressée par Candolino, ancien inspecteur des antiquités, qui possédait un terrain situé à une dizaine de kilomètres au sud de Syracuse, non loin de la source Kyanè où Perséphone passait pour avoir été ravie par Hadès. Il y avait fait des sondages et il avait trouvé, entre autres objets, la tête de Syracuse qu'il décrivait et dessinait dans son rapport. Il n'y a donc pas de doute sur la provenance du monument, et ce qui la confirme est qu'il est taillé dans le calcaire local, observation que l'on n'a faite, bien entendu, qu'après la découverte de M. Orsi, ce qui peut servir d'enseignement aux minéralogistes et aux archéologues. Nous savons qu'il y avait près de la source un sanctuaire célèbre de Perséphone, où les Syracusains allaient en pèlerinage et qui semble avoir été débaptisé par la suite pour être consacré à la nymphe Kyané. La statue du culte primitive pouvait fort bien avoir eu pour tête le fragment conservé au musée de Syracuse : le crâne en

(1) *Mon. Piot*, XX (1918), p. 131-162, pl. XIV-XV, fig. 1-4.

est effectivement coiffé du polos, ce qui convient à une divinité infernale. La conservation du morceau est, à vrai dire, médiocre, et, comme l'auteur manquait d'habileté, son œuvre est plus curieuse que séduisante d'aspect. La face est ovale et allongée, les lèvres épaisses ne sont pas relevées aux commissures, le nez est court, les yeux sont presque triangulaires et

plutôt aplatis, les oreilles sont grandes et difformes; les cheveux, qui se recroquevillent en spirales sur le haut de la tête, forment par derrière et sur les côtés une perruque composée de longues tresses dont chacune est un chapelet de grosses perles juxtaposées. La plupart de ces conventions se retrouvent dans un nombre assez restreint de sculptures siciliennes archaïques, parmi lesquelles M. Orsi mentionne un torse d'Akrai, deux xoana incomplets découverts à Mégara Hyblæa et à Géla, un bas-relief de Selinonte et une terre cuite de Mégara, aujourd'hui propriété particulière, qui n'est pas inédite, mais dont de bonnes reproductions nous sont données. Toutes ces œuvres d'art s'apparenteraient au groupe de sculptures crétoises dont la statuette d'Auxerre (1) est le spécimen à la fois le plus parfait et

(1) *R. E. G.*, XXII (1909), p. 281 ; XXVII (1914), p. 288.

le plus complet. Aussi bien, la légende nous rappelle que Dédale vint jadis en Sicile, et on peut y trouver le souvenir d'une influence artistique exercée par la Crète sur l'île sœur. M. Orsi se défend cependant de croire, comme M. Lœwy, que tout l'art grec vienne en définitive de la Crète; mais il paraît admettre, ce qu'on lui concédera volontiers, qu'il faut faire leur part, et leur grande part, aux inventeurs et aux artistes insulaires.

Statuette archaïque de New-York. — Le Metropolitan Museum possède depuis une quinzaine d'années une très singulière statuette, haute de 0 m. 70, sur laquelle M. Eldrige a bien fait d'attirer l'attention. Bien qu'elle passe pour avoir été trouvée au Laurium, elle ressemble moins aux Korai de l'Acropole qu'à cette frise de Siphnos que les fouilles de Delphes viennent justement de remettre au jour. Au premier abord elle paraît intacte, les pieds seuls lui manquant; mais, si l'on y regarde de plus près, on aperçoit au-dessus du kolpos, sur la hanche gauche, une proéminence qui a bien l'air d'un tenon; comme les plis du chiton ionique convergent tous vers cette région, il est clair que la main gauche devait en ce point saisir et relever l'étoffe. Or l'avant-bras est aujourd'hui tendu en avant, et la paume porte un lapin couché : il y a donc eu restauration. De plus, à défaut de mèches isolées se déroulant sur les épaules, les cheveux tombaient autrefois sur la nuque en une nappe épaisse et courte; la trace en est restée très nette sur le revers de la

statuette. Or la coiffure est en bourrelet, la chevelure étant enfermée tout entière et serrée dans un foulard, comme il était de mode un peu après les guerres médiques : la tête appartient donc à un corps différent et n'a pu être que réajustée sur celui qu'elle surmonte. Enfin on s'étonnera que les plis du chiton, très nets par devant, cessent brusquement et entièrement sur l'autre face. La négligence est de celles auxquelles le faire un peu minutieux des sculptures archaïques ne nous a pas d'ordinaire accoutumés (1).

Bas-reliefs Ludovisi. — Un bon article de M. Caskey (2) met les lecteurs américains au courant des derniers travaux consacrés aux bas-reliefs de Boston et du Musée des Thermes : l'auteur ne prétend à l'originalité que dans le détail, ce qui n'empêche pas ses arguments d'être toujours judicieux et parfois décisifs, soit qu'il accepte les conclusions de Studniczka, soit qu'il critique certaines d'entre elles. Il estime bien qu'à tout prendre c'est encore aux parapets terminaux d'un long autel rectangulaire que font songer surtout nos reliefs tripartites, mais il ne pense pas qu'Aphrodite ait jamais pu être représentée sous la forme d'une hétaïre nue, jouant des deux flûtes, ni qu'on puisse voir l'hiver et l'été dans les femmes sculptées sur les panneaux latéraux du monument romain. La vieille accroupie sur le volet gauche de Boston ne serait pas davantage Myrrha, la nourrice d'Adonis et, au lieu d'une branche d'arbre, ce serait un fuseau qu'elle tiendrait en main. Quant à l'école d'art à laquelle il faudrait rattacher les reliefs, au lieu d'exemples plastiques, il faudrait penser à des modèles peints, qui dériveraient, directement ou non, des grandes fresques de Polygnote. Le vase de Vivenzio, par la largeur de son style, comme par les détails de sa technique, paraît, si l'on fait abstraction de la différence des sujets, refléter les mêmes tendances artistiques et se rattacherait à la même source. Il va sans dire que pour

(1) *Amer. journ. arch.*, XXIII (1919), p. 270-277, fig. 1-2.
(2) *Amer. journ. arch.*, XXII (1918), p. 101-145, pl. IV-V, fig. 1-17.

M. Caskey la question d'authenticité ne se pose pas au sujet des sculptures de Boston : les arguments par lesquels il essaie de réfuter les critiques de M. Gardner (1) ne sont pas tous sans valeur; mais il s'en faut qu'il ait, du moins à mon sens, ébranlé la position très forte de son adversaire. Après avoir lu son article, je ne puis que m'en tenir à l'opinion qui fut toujours la mienne (2). Plus que jamais une enquête s'impose, où l'on puisse, sinon rapprocher ces deux originaux, du moins les étudier l'un après l'autre, en s'entourant de tous les renseignements d'origine qui nous font malheureusement défaut en l'espèce. En attendant que ce débat s'institue, ceux qui estiment que les deux groupes décoratifs font partie d'un même tout n'ont pas réussi jusqu'ici à trouver une explication qui vaille pour les deux chevets d'autel. Si le sujet du premier est la naissance d'Aphrodite, rien ne prouve clairement qu'il s'agisse d'Adonis dans le second et s'il y a des contestations entre Aphrodite et Perséphone, il est singulier qu'Éros puisse en être l'arbitre. Mlle Gisela Richter suppose ingénieusement (3) qu'Éros représente ici la déesse, soit qu'il donne à l'heureuse femme vers laquelle penche la balance les joies de l'amour et de la fécondité, soit qu'il voue la seconde à la tristesse et à la désolation. Ainsi le diptyque a son unité et tout y chante la gloire et la puissance d'Aphrodite. Les figures accessoires s'expliquent assez bien dans cette hypothèse, sauf celle de la vieille femme accroupie ; encore peut-on y voir, à défaut d'une hiérodoule vieillie dans le service, une nourrice ou une servante d'amour.

Groupe des Tyrannicides. — Nous possédons quatre représentations certaines du groupe sur des vases ou sur des fragments de vases peints. Ce sont le lécythe Scaramanga, le bouclier figuré sur une amphore panathénaïque, un tesson conservé à

(1) *R. E. G.*, XXVII (1914), p. 294.
(2) *R. E. G.*, XXVIII (1915), p. 188 ; XXIX (1916), p. 175.
(3) *Journ. Hell. Stud.*, XL (1920), p. 113-123, pl. V.

Boston et un stamnos de Würzbourg où l'imitation est plus libre et où Hipparchos sépare les deux libérateurs. Le vase de Vivenzio, dont l'épaule est, comme l'on sait, décorée d'une Ilioupersis, en offrirait, d'après Oliver M. Washburn (1) un cinquième exemple : l'Ajax qui se saisit de Cassandre serait imité de l'Aristogiton, et l'Achille sur le point de frapper Priam rappellerait l'Harmodios. Ce qui tendrait à le prouver est le fait que les deux Grecs, et surtout l'Ajax, portent le glaive nu, qu'ils n'ont pas d'ordinaire dans les autres représentations de l'Ilioupersis. Il ne peut être question d'ailleurs que d'emprunts libres et de copies sans prétention à l'exactitude. Aussi bien les quatre répliques précédentes diffèrent-elles grandement entre elles, au point qu'on hésite presque à leur attribuer une source commune.

Stèle de Tinos. — Il faut remercier M. Graindor de nous faire connaître (2), même par une reproduction imparfaite, un fragment de stèle archaïque qu'il a pu voir encastré dans l'évêché de Tinos. Le mort était représenté de profil à droite, appuyé sur un bâton et vêtu d'une chlamyde dont un pan tombe vers la gauche. Quoique les deux genoux soient légèrement infléchis, les deux pieds sont d'aplomb, le gauche dépassant un peu le droit : les brodequins ajourés qui les chaussent sont figurés en relief et munis au cou de pied d'une languette retroussée qui ne paraît pas être un éperon. Il faut ajouter l'exemplaire de Tinos à la liste déjà longue des stèles archaïques où le mort apparaît à la fois de profil et au repos. Autant que la gravure permet d'en juger, M. Graindor semble avoir raison de le dater de 480 environ avant notre ère.

Fronton oriental du Parthénon. — M. Cook (3), sans se laisser décourager par le nombre et le désaccord de ses devan-

(1) *Amer. journ. arch.*, XXII (1918), p. 145-153, fig. 1-5.
(2) *Rev. Ét. anc.*, XX (1918), p. 33-7, fig.
(3) *Journ. Hell. Stud.*, XXXVII (1917), p. XLIV-XLVIII.

ciers (1), a tenté une explication, en partie nouvelle, du fronton oriental du Parthénon. Je ne fais que la signaler ici ; car le compte-rendu sommaire qui nous en est donné ne permet pas d'y consacrer une étude plus détaillée. Il faut espérer que l'auteur développera quelque jour ses raisons qui valent au moins d'être examinées.

Tête de la Coulonche. — Nous avons déjà parlé de cette tête du Parthénon donnée au Louvre par Mlle de la Coulonche (2). M. Michon (3) en publie une bonne héliogravure et s'efforce de déterminer la place qu'elle occupait jadis dans la frise. Les indices probants font malheureusement défaut, et seule une hypothèse peut l'attribuer à un personnage debout sur la face Nord du temple. Le seul point certain est qu'elle ne peut avoir appartenu à un cavalier qui se retourne : en dehors de cette constatation de fait, toutes les conjectures restent permises.

Athèna Parthénos. — Rien ne nous étant resté de la statue chryséléphantine ouvrée par Phidias, nous en sommes réduits, pour nous la représenter, à des répliques imparfaites ou partielles. Avec ces données fragmentaires, il n'est guère possible de nous en faire une idée claire et précise : tout au plus peut-on, comme l'essaie M. Lethaby (4) mettre en relief quelques points de détail, comme l'existence certaine de la colonnette supportant le bras droit et sans laquelle la main n'aurait pu soutenir le poids de la Nikè, de grandeur naturelle, qui couronnait la déesse. Cet étai nécessaire, en faisant contre-poids au bouclier, encadrait en quelque sorte la statue, et sa ligne rigide ne faisait pas seulement ressortir les cannelures et les plis divergents du péplos ; il permettait, le corps portant ainsi sur la jambe droite, ce fléchissement prononcé du genou gauche

(1) Voir, entre autres, *R. E. G.*, XVIII (1905), p. 107; XX (1907), p. 252; XXI (1908), p. 353; XXV (1912), p. 373; XXVI (1913), p. 406-8.
(2) *R. E. G.*, XXX (1917), p. 179.
(3) *Mon. Piot*, XXIII (1919), p. 1-25, pl. I, fig. 1-13.
(4) *Journ. Hell. Stud.*, XXVII (1917), p. 140-159, fig. 1-11.

et ce retrait du pied de ce côté qui donnaient à la lourde masse la souplesse et l'élasticité de la vie. C'est ainsi que la contrainte même de la matière, en forçant à se déployer toute l'ingéniosité d'un grand artiste, fait apparaître la grandeur de son génie. L'ivoire de la face était, suivant M. Lethaby, non seulement patiné, mais peint à l'imitation de la nature ; sa blancheur trop crue était atténuée par cet artifice, et des tons habilement dégradés devaient servir de transition entre le rose des joues et l'or qui éclatait sur le casque et sur l'ample poitrine. Enfin l'auteur cherche, après bien d'autres, comment se distribuaient les vingt et une figures en argent doré qui se détachaient en relief sur la base de la Parthénos. Le groupe central d'Athèna, de Pandore et d'Hèphaistos était compris entre Hèlios, Hèra, Zeus, les trois Grâces, Hèraclès, Artémis et Apollon et, d'un autre côté, Peitho, Aphrodite, Hermès, les Heures, Poseidon, Amphitrite et Sélènè. Les triades, dans cette combinaison, rempliraient un rôle analogue à celui qu'elles jouent sur la frise de la Victoire Aptère, tandis qu'elles s'associent à des paires ou dyades sur la base de Zeus à Olympie.

Statue phidiesque d'Oxford. — L'Ashmolean Museum s'est rendu acquéreur à la vente Hope d'une statue féminine en marbre pentélique, haute de 1 m. 80, qu'un connaisseur tel que M. Percy Gardner (1) n'hésite pas à croire un original grec et attribue à l'atelier, sinon à la main même de Phidias. La tête est d'un marbre plus fin que le corps ; mais elle est, comme lui, en pentélique, et il n'est pas douteux qu'elle soit originale. Elle est, sauf le nez et le menton, bien conservée, et le torse n'a guère perdu que ses deux avant-bras. Le costume est particulier ; car le péplos dorique dont est vêtue la statue et dont la rigidité fait penser à l'Hippodamie ou à la Stéropè d'Olympie est passé par-dessus un chiton ionien, qui se voit à la base et aux fausses manches latérales. Pareille combinai-

(1) *Journ. Hell. Stud.*, XXXVIII (1918), p. 1-26, pl. I-III, fig. 1-8.

son, si nous exceptons les effigies d'Athèna, ne s'aperçoit guère que dans l'une des korès trouvées sur l'Acropole et, vers la fin du ve siècle, dans le torse Medicis, aujourd'hui au Louvre, raison assez probante pour nous faire penser à un atelier d'Athènes. La tête est d'un beau type. Le visage, dont l'ovale régulier, aux joues plates, s'élargit légèrement vers les tempes, la bouche est légèrement ouverte, et les yeux sont taillés en amande sans que la paupière supérieure dépasse à l'angle extérieur le bord de l'orbite. L'art de Phidias se reconnaît à ces traits, bien que nous connaissions fort mal l'œuvre du maître : à peine si nous pouvons nous en former quelque idée par les répliques de la Parthénos; car ce serait folie, suivant M. Gardner, que d'en chercher l'image confuse et contradictoire dans la décoration extérieure du Parthénon. La coiffure est caractéristique : outre les ondulations régulières qui bordent le front et les tempes, deux petites boucles tombent devant chaque oreille, et une bandelette, qui s'élargit par derrière, s'entrecroise plusieurs fois dans la chevelure. C'est la coiffure dite de Sapho, qu'on retrouve dans d'assez nombreuses têtes de femme où l'on a voulu reconnaître la poétesse. M. Gardner observe qu'il faudrait distinguer dans cet ensemble des groupes assez nettement définis, où non seulement la sphendonè ou le kékryphale sont différents, mais sont dissemblables la forme même et le type du visage. La face de la statue Hope rappelle de très près celle d'une prétendue Dèmèter conservée au musée archéologique de Florence. Par contre, le visage est à la fois plus fin et plus allongé dans un groupe qui comprend une tête d'Oxford, placée à tort sur un buste d'Amazone. Enfin les joues sont plus pleines et l'air plus sévère dans un exemplaire de la villa Albani, tandis qu'une tête du palais Pitti paraît plus inspirée et est certainement plus moderne. Par cela même que la statue Hope se distingue des autres « Saphos », il suit qu'elle ne représente très probablement pas Sapho, ni une poétesse. Ce ne peut être, d'autre part, un portrait exact, dont on n'aurait pas idée au ve siècle; mais on peut fort bien imaginer que

ce soit une femme représentée en déesse et vraisemblablement en Aphrodite. Or il n'y a guère que deux femmes, dans l'Athènes du ve siècle, qui aient pu être figurées par un sculpteur : l'une est Elpinikè, la sœur de Cimon, celle qui le défendit en 463 contre Périclès ; l'autre est Aspasie, l'amie célèbre de Périclès. La Sosandra de Calamis est peut-être bien un ex-voto en l'honneur d'un homme sauvé, donc de Cimon, que sa sœur aurait fait échapper à une condamnation. Elle a pu être dédiée par Callias, l'époux d'Elpinikè, et rien n'empêche de l'imaginer d'après la statue reconstituée par Amelung, la figure sévèrement encadrée par un voile, comme il convient à une matrone et comme il seyait par contre beaucoup moins à la Milésienne Aspasie. Celle-ci par contre pourrait fort bien être représentée par la statue Hope, et Phidias, l'ami de Périclès, en serait tout naturellement l'auteur. La date (vers 450) conviendrait assez bien, et rien ne contredit formellement à cette hypothèse qui ne sera sans doute pas accueillie sans résistance, ni sans réserves. Je relèverai seulement que dans la discussion l'auteur paraît considérer les Herculanaises comme des originaux du ve siècle : il semble difficile de le faire aujourd'hui, après la démonstration très nette et à mon sens convaincante de Benndorf dans les *Jahreshefte* (1).

Statue polyclétéenne. — Le petit musée de Wellesley College possède depuis 1905 une statue qui provient du palais Odescalchi et dont le prototype peut être attribué à l'école de Polyclète (2). Le bronze 183 du Louvre et diverses répliques nous avaient déjà fait connaître ce corps dont les deux pieds posent d'aplomb, bien que la jambe gauche soit légèrement infléchie et portée en avant, ces deux bras abaissés, dont l'un tenait un poids ou un attribut, et cette tête allongée qui se penche en avant et s'incline sur l'épaule droite. Dans le nouvel exem-

(1) IV (1901), p. 169 et suiv.
(2) *Amer. journ. arch.*, XX (1918), p. 44-53, pl. I-II, fig. 1-5.

plaire, le bras droit est fait d'une pièce rapportée, et l'avant-bras gauche n'est pas conservé, non plus que le bas des deux jambes. La tête, au premier abord, paraît bien celle de la statue ; mais, la cassure n'étant pas nette et les morceaux ne se rejoignant pas exactement, nous ne pouvons arriver sur ce point à la certitude : pourtant, comme haut et bas le marbre est exactement le même et rongé de la même manière, tout permet de croire qu'il y a bien appartenance. Une question plus délicate est de savoir la place qu'occupe la statue dans l'œuvre de Polyclète. Lippold la considérait comme une des premières créations du maître ; Mlle Alice Walton pense au contraire qu'elle serait de date tardive et qu'elle reproduirait l'un des derniers bronzes sortis de son atelier.

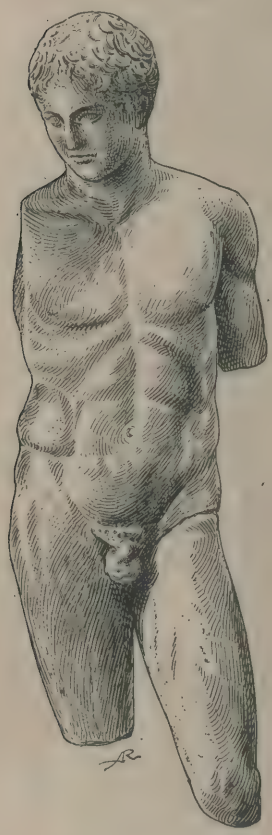

Tête polyclétéenne. — La collection Forman renfermait les débris d'une tête en bronze de diadumène aujourd'hui au musée d'Oxford et que vient de publier M. P. Gardner (1). Tout le côté droit du visage est emporté et il n'y a guère d'intact que le haut du crâne, les oreilles, une partie du front, l'œil gauche, le nez et la lèvre supérieure. Les parties manquantes ont été refaites en cire et l'on peut ainsi se rendre compte de l'aspect que devait avoir le bronze lorsqu'il était intact. Le relief de la chevelure, la saillie des lobes auriculaires, la netteté coupante de la paupière supérieure, la beauté

(1) *Journ. Hell. Stud.*, XXXIX (1919), p. 62-78, p. 232, pl. I, fig. 1-3.

du front donnent l'impression d'une œuvre originale qu'on peut attribuer à l'atelier de Polyclète. Ce serait une variante du diadumène, représentant un athlète plus jeune et, semble-t-il, un peu plus petit que nature. M. Gardner rappelle avec raison que la tête du diadumène est plus attique et moins « dorienne » que celle du doryphore : c'est aussi ce caractère qu'on reconnaît dans l'exemplaire du musée ashmoléen. Quant à la question de savoir si la statue complète était en marche ou au repos, si elle se rapprochait du diadumène trouvé à Vaison ou si elle rappelait davantage la statue Farnèse, elle ne peut, bien entendu, être tranchée par ce fragment.

La sculpture à Thasos. — Deux articles de M. Charles Picard (1) donnent une idée juste et précise des changements successifs du goût insulaire d'après les statues et les reliefs archaïques découverts à Thasos. D'abord ionienne, la sculpture de l'île devient « nèsiotique », « chiote » ou « parienne » et se rapproche de l'art attique contemporain, qui devait, aussi bien, recevoir de Thasos son grand peintre Polygnote. Signalons que M. Picard attribuerait au dernier quart du ve siècle le relief de Philis, conservé au musée du Louvre, que l'on datait jadis beaucoup plus haut : il semble bien, en effet, que Thasos ait eu de bonne heure le goût de l'art archaïstique. Les peintres de vases attiques nous en offriraient des exemples antérieurs à ceux mêmes de Thasos; mais les artistes d'Athènes, sauf une

(1) *Revue de l'art ancien et moderne*, XXXVI (1919), p. 225-236; XXXVII (1920), p. 17-26, fig. 1-13.

illustre exception, étaient plus soucieux de créer que de copier, tandis que l'imitation semble devenir la règle dans les ateliers plus pauvres de Thasos à la fin du ve siècle.

Tête attique. — Un anonyme a fait don au musée de Boston d'une petite tête en marbre pentélique, haute d'environ 8 centimètres et qui provient d'une frise ou d'un bas-relief. Elle appartenait à un guerrier, de profil à gauche et elle est coiffée du grand casque corinthien, rejeté sur le haut du crâne. A cause du style et des dimensions, il est très possible, sinon probable, qu'elle provienne du bandeau sculpté qui couronnait l'entablement dans le temple de la Victoire Aptère. La frise du monument est très mal conservée, et aucune tête n'en est intacte : si la conjecture se vérifiait, le fragment de Boston acquerrait par là même un prix singulier (1).

Bas-reliefs du Phalère. — Une première stèle, découverte en 1893 près de l'hippodrome, et sculptée sur les deux faces, porte le nom de Kèphisodotos. Quinze ans après, en 1908, on trouvait au même endroit une stèle et un autel dédiés par Xénocrateia (2). Comme on lit sur l'autel le nom de onze divinités (ou plutôt de dix, si l'on admet, ce qui est fort plausible, qu'Ilithyie n'est qu'une épithète d'Artémis) et comme, d'autre part, le second bas-relief nous montre dix immortels à côté de trois personnages humains, la pensée vient naturellement de retrouver dans les premiers ceux-là même qui sont invoqués sur l'autel. Reste à déterminer ce que font les mortels mêlés à cette affaire. Nous apercevons une femme que précède un petit enfant nu, le bras levé vers une bandelette que tient un grand éphèbe, la tête couronnée comme celle d'un prêtre et le pied droit posé sur une pierre basse que l'on peut considérer comme un autel. M. Homolle (3) pense à une scène d'initiation, dans

(1) *Museum of fine arts, Bulletin* XVII (1919), n° 101, p. 29, fig.

(2) *R. E. G.*, XXIV (1911), p. 178; XXVI (1913), p. 410.

(3) *C. R. Acad. Inscr.*, 1917, p. 310, 314, 342, 344; *Rev. archéol.*, XI (1920), I, p. 1-81, pl. I-III.

l'espèce, comme les déesses d'Éleusis font défaut, à une scène d'adoption. Xénocrateia, dans l'inscription, nomme son père et son fils ; elle ne parle pas de son mari : c'est donc qu'elle va en avoir un autre ou que son fils du moins va trouver un second père. Ce serait Kèphisodotos, l'auteur de la première dédicace et celui à qui nous devons le double bas-relief de 1893. La date convient bien; car les sculptures, comme l'inscription, sont environ de l'an 400 avant notre ère. Les sujets sont plus malaisés à accommoder. D'un côté, Hermès et Echélos enlevant Basilè, dont il n'y a rien à tirer. De l'autre, six divinités, dont cinq peuvent se retrouver sur l'ex-voto de Xénocrateia. A vrai dire, deux d'entre elles, Artémis et Kèphisos, sont représentées d'une manière différente et il s'y ajoute Poseidon, dont n'avait pas parlé l'inscription, mais on peut à la rigueur admettre son omission. Du moins est-il exact que les œuvres d'art sont contemporaines et qu'elles gardent encore un reflet de Phidias et de sa grâce souveraine. [1]

Tyro. — Les autels en terre cuite, d'assez grandes dimensions et décorés de reliefs, sont particuliers à la Sicile et à la Grande Grèce. L'un d'eux, découvert à Rosarno, l'ancienne Medma, porte une représentation qui n'est pas entière, mais que complète, ou peut s'en faut, un moule trouvé dans la même localité. Le creux n'est pas celui qui a servi à tirer l'épreuve : il est de dimension plus réduite et en diffère dans le détail; mais l'un et l'autre monument était la copie libre d'un troisième qui devait être en marbre. La scène, encadrée de deux piliers, fait voir au premier plan une femme étendue à terre et deminue, les bras tombant et les cheveux épars, la face tournée vers une sorte de chapiteau dorique renversé. Derrière la morte, entre les deux merlons d'un autel bas, deux personnages de sens différent sont assis, suppliants. L'homme, dont la tête était tournée vers la gauche, serre dans la main gauche le

(1) *Accademia di Belle arti di Napoli*, IV (1917), p. 125-158 (extr., p. 1-36), fig. 1-9, pl. I-II.

fourreau du glaive que devait tenir sa main droite. La femme a les cheveux courts d'une esclave ou d'une servante : son bras gauche s'appuie au droit d'un jeune homme, nu et debout, armé du glaive et de deux javelines. Ses pieds ne posent pas sur la terre nue, mais sur le βῆμα qui accoste l'autel : sa tête se tourne à droite vers un personnage singulier, vêtu comme un roi de théâtre, avec embades, chiton à manches et ceinture à bretelles croisées, un himation recouvrant sa tête, qui est de face et barbue. Le vieillard ramène sur lui les plis de son manteau et, terrifié, semble s'apprêter à fuir. A l'opposé du champ, à l'arrière-plan et au chevet de l'autel, un masque de Silène de profil à droite surmonte un terme où sont accrochés divers objets, parmi lesquels on reconnaît un sac et une sorte d'auge à bords dentelés. — Tous ces détails, comme l'a bien vu M. Rizzo, conviennent et ne conviennent qu'à une fable grecque, celle de Tyro. Cette fille de Salmoneus, séduite par Poseidon, en avait eu deux enfants, Pélée et Nélée, qui furent exposés dans un berceau. Salmoneus s'étant remarié, Tyro avait été persécutée par sa marâtre Sidèro et réduite par elle en condition servile. Un jour qu'elle tirait l'eau du puits, elle fut abordée par ses fils devenus grands, qu'elle reconnut à la σκάφη ou berceau qu'ils avaient conservé. Émus de ses souffrances, ils tuent Sidèro dans l'hiéron ou sanctuaire où leur mère était esclave. Sophocle avait mis en scène cette légende dans un drame qui fut longtemps célèbre et auquel fait allusion un passage des *Épitrépontes*, la comédie nouvellement retrouvée de Ménandre. Or il n'est pas douteux que le bas-relief de Medma ait pour sujet une scène de théâtre, et le style des bas-reliefs, si l'on tient compte des déformations dues à la maladresse des copistes, s'accorde bien avec la date probable de la tragédie, qui serait l'extrême fin du ve siècle. Dès lors, c'est une conclusion légitime et qui ne semble pas trop hardie de voir dans l'œuvre originale l'ex-voto du chorège qui aurait fait représenter le drame de Sophocle, ou celui du poète vainqueur. On aperçoit l'importance que prendrait ainsi ce monument d'apparence

insignifiante. Nous possédions bien d'assez nombreuses représentations de vases peints empruntées à des sujets scéniques, et les monochromata d'Herculanum nous donneraient quelque idée des pinakes ou tableaux votifs qui avaient pu être consacrés par des poètes dramatiques. Mais ce serait le seul exemplaire plastique d'un ex-voto de marbre, tel qu'ont pu et dû en offrir, après leurs victoires, les grands tragiques et leurs chorèges. Il ne faudrait pas s'étonner, dans cette hypothèse, de voir figurée sur le devant de la scène Sidèro, dont la mort n'avait pu être représentée en public; car l'ex-voto devait présenter en raccourci toute la fable, et non représenter une situation dramatique déterminée.

Hèraclès de Scopas. — Après la vente de la collection Hope, on découvrit à Deepdene les morceaux épars d'une statue brisée. Les fragments, une fois rapprochés et quelque peu complétés, permirent de restituer une statue d'Hèraclès jeune, appuyée sur la massue. La tête rappelle les types de Scopas, et l'on peut voir dans ce sculpteur le créateur du bronze original (1).

Statuette d'Acarnanie. — M. Franz Cumont fait connaître une gracieuse statuette de marbre, d'art praxitélien, découverte aux environs de Vonitsa en Acarnanie et aujourd'hui dans une collection particulière de Belgique. La jeune Ἀγασηρέτα est représentée, semble-t-il, en initiée aux mystères ou en prêtresse de Korè ou de Perséphone. Elle tient une torche de la main gauche, et la main droite, qui est brisée, devait porter le même attribut. D'après la manière dont sont rendus l'himation et le chiton, le petit monument se placerait vers l'an 300 avant notre ère (2).

Le colosse de Rhodes. — Nous ignorons à peu près tout de ce monument, peut-être parce que, un tremblement de terre l'ayant

(1) *Rev. archéol.*, 1917, II, p. 460-1, fig., S. Reinach.
(2) *Rev. archéol.*, 1919, II, p. 273-6, pl. V.

renversé de bonne heure, la plupart des Anciens n'en parlent que par ouï-dire. M. Préchac veut qu'il représente Hèlios, la divinité rhodienne par excellence, ce qui est possible et même, si l'on veut, vraisemblable. Il est moins sûr que la base en ait été formée d'un quadrige; car, s'il en avait été ainsi, parmi les témoignages, si vagues qu'ils soient, que les auteurs nous ont laissés, quelque allusion se serait rencontrée au char et aux chevaux du dieu. Il y a bien un texte qui paraît formel à cet égard; mais c'est celui d'Ampelius, auteur tardif et des plus suspects : encore nous est-il parvenu en si fâcheux état qu'une restitution certaine en semble impossible. Celle que propose M. Préchac est une hypothèse qu'on ne peut vérifier (1).

Éros de Cyrène. — Les sables de la Tripolitaine ont conservé d'une manière surprenante les œuvres d'art qu'ils ont ensevelies. Aussi ne devons-nous pas être surpris qu'une réplique presque intacte de l'Éros archer vienne d'être découverte dans les thermes de Cyrène. Une brève description, qu'accompagne une bonne photogravure, nous en est donnée par M. L. Mariani (2), qui attribue la statue à l'atelier de Lysippe, au lieu qu'Amelung et Mlle Bieber tendraient à

(1) *Rev. archéol.*, 5e s., IX (1919), p. 64-76.
(2) *Gaz. des Beaux-Arts*, LX (1918), p. 1-4, fig. et pl.

la croire de Kèphisodote ou de Praxitèle. La tête, sérieuse et d'un beau profil, est très redressée dans le nouvel exemplaire, dont nous ne pouvons d'ailleurs garantir la parfaite conformité avec l'original ; car, chose surprenante, aucune attache d'ailes n'a pu y être relevée, ce qui n'empêche qu'il faille en tenir grand compte à cause de son intégrité et en raison des quelques divergences qu'on y remarque avec les autres répliques.

Aphrodite Vlasto. — Une petite statuette en albâtre, fort mal conservée et de style médiocre, qui fait partie de la collection Vlasto et qui passe pour avoir été trouvée à Livadia, rappelle par le type la Vénus Médicis ; mais M. Pottier (1) pense que la tête est d'un style plus sévère et qu'elle nous permet de remonter à un original du ve siècle. Lysippe, s'il est vraiment l'auteur de la statue que nous a conservée le marbre de Florence, n'aurait fait que reproduire un modèle antérieur, plus ancien que la Cnidienne de Praxitèle, et dont la vogue, comme d'innombrables répliques nous l'attestent, fut, dans l'antiquité même, singulièrement plus grande.

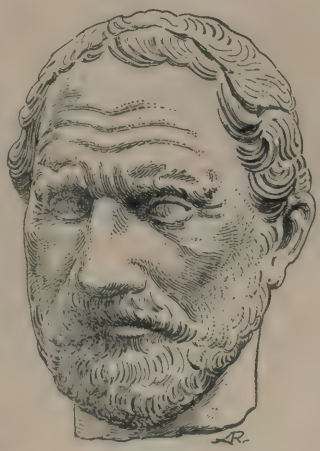

Tête de Démosthène. — Le musée de Copenhague possède un beau buste de Démosthène, réplique probable du portrait posthume que le sculpteur Polyeuctos avait fait de l'orateur. Le marbre une fois dégagé des restaurations modernes, la tête apparaît dans son intégrité, et une bonne reproduction, que commente en termes justes M. Poulsen (2), permet de l'apprécier à sa valeur. La bouche, grande et tordue, dont la lèvre supérieure chevauche sur l'inférieure, le nez irrégu-

(1) *Monuments Piot*, XXIII (1918-9), p. 45-61, p. IV-VI.
(2) *Rev. archéol.*, 1917, II, p. 328-338, fig. 1-4.

lier, les joues et le front creusés de rides et de sillons profonds, les sourcils froncés et comme rebroussés sous lesquels on sent l'ardeur du regard donnent une singulière impression de vie. On peut s'étonner avec M. Poulsen que le corps paraisse avoir été plus conventionnel et qu'on n'y retrouve rien de cette emphase et de cette agitation excessive et désordonnée qu'Eschine reprochait à son adversaire.

Trône Corsini. — M. Ducati (1) consacre un long mémoire au trône Corsini, ce singulier monument qui fut découvert en 1732 près de Saint-Jean de Latran et transporté au Palais de la Lungara, aujourd'hui Musée National. L'ornementation en rappelle, comme on l'a remarqué depuis longtemps, celle des situles trouvées dans l'Italie septentrionale. La forme même du monument, est caractéristique : cette base cylindrique et concave, que surmonte un dossier débordant et largement évasé, se retrouve dans les sièges de marbre, de bronze et de terre cuite exhumés à Cere, à Chiusi et à Préneste : ce n'étaient pas des ex-voto ; mais leur raison d'être dans la tombe était de servir de support à l'urne ou à la canope qui posait sur la partie plate du trône. Cette mode funéraire remonte au moins jusqu'au VIIe siècle avant notre ère ; mais elle paraît surtout avoir été pratiquée au VIe siècle, ce qui n'empêche pas certains sièges d'être beaucoup plus récents et de descendre jusqu'au IIIe siècle. Le décor de la *sedia* trahit précisément l'imitation archaïque, et l'exécution des motifs est manifestement postérieure, et de beaucoup, à l'époque de leur invention. La zone figurée qui court à mi-hauteur de la base et les deux bandes qui se superposent à l'intérieur du dossier sont bordées de postes, d'une guirlande de lierre et de palmettes alternant avec des feuilles de lierre, tous motifs qui, sous la forme où ils nous apparaissent, ne peuvent être antérieurs au IVe siècle. Le champ principal comprend, d'un côté une procession qui peut être funéraire, de l'autre des

(1) *Mon. Antichi,* XXIV, 2 (1918), p. 401-458, pl. I-VIII, fig. 1-9.

scènes de jeux, parmi lesquelles paraissent des pugilistes armés d'un ceste de forme particulière, que j'ai jadis étudié. Par ce détail, comme par de nombreux traits du costume, la sculpture des reliefs se rapproche des artisans qui ont repoussé le bronze des situles ; un modèle commun, qui pouvait être de métal, comme le char de Pérouse, aurait exercé son influence de part et d'autre, et l'original devrait être cherché dans l'art étrusque de l'Italie centrale, ombrienne ou romaine. Les scènes du dossier sont moins caractéristique et plus négligemment traitées : elles se composent d'une chasse au sanglier que surmonte un défilé classique d'hommes armés. Le casque à visière et bouton terminal, comme le long bouclier ovale, annonce le IVe siècle : c'est, aussi bien, l'époque à laquelle on peut attribuer le monument, que M. Ducati daterait de 350 à 250 avant notre ère.

Lion d'Ecbatane. — M. Lethaby (1) rapproche du lion de Cnide conservé au British Museum et du lion bien connu de Chéronée un fauve colossal relevé à Ecbatane, qui est aujourd'hui brisé, mais qui, lorsqu'il était intact, devait rappeler le monument de Béotie. Les pattes ne sont pas conservées; mais il n'est pas douteux que l'animal était assis de même sur son train de derrière. A en juger d'après la photographie de M. Jackson, la sculpture est de l'époque hellénistique, et le travail n'est pas sans analogie avec celui du lion béotien. Alexandre ayant deux fois séjourné à Ecbatane, il se peut bien, comme le conjecture M. Lethaby, que la sculpture commémore le passage du roi et sa prise de possession.

Épicharme. — Nous savons d'Épicharme que ses comédies siciliennes, dont presque rien ne reste, furent particulièrement célèbres en Italie, que le poète mourut très âgé et qu'Horace le mentionne à côté de Ménandre. M. S. Reinach, partant de ces données non contestables, reconnaît (2) son portrait dans la tête

(1) *Journ. Hell. Stud.*, XXXVIII (1918), p. 37-44, fig. 1-4.
(2) *Rev. archéol.*, 1917, II, p. 357-368, fig. 1-4.

célèbre où l'on voyait autrefois Sénèque, mais qu'Arndt et Furtwaengler avaient proposé d'attribuer soit à Archiloque, soit à Hipponax. Rappelons qu'elle représente un vieillard, au visage labouré de rides, la chevelure hirsute, la barbe rare et la bouche ouverte. Aucune des répliques ne provient de la Grèce propre ; l'une d'elles est couronnée de lierre, et une autre fait partie d'un hermès double, dont l'autre face représente Ménandre. Si l'on ajoute que l'original était de style hellénistique et, probablement, de travail alexandrin, on aura toutes les données du problème qui a déjà reçu des solutions diverses et que la découverte d'une inscription permettra sans doute de trancher quelque jour.

Dolorosa. — M. Lechat donne ce titre aux pages où il étudie une tête de marbre récemment acquise par le musée de Lyon (1). Le morceau, mal conservé, est incomplet ; mais il l'était dès l'antiquité : non seulement le haut et l'arrière du crâne font défaut, mais l'intérieur est évidé comme dans un masque. Les parties manquantes devaient être complétées en stuc, comme le cas était assez fréquent dans l'antiquité, surtout en Égypte où le marbre était rare. Si l'intérieur est creux, c'est sans doute que l'on voulait alléger le poids de la tête : le corps qui la portait était de bois, ou plus probablement de stuc ; l'image était « acrolithe » et seules les extrémités visibles étaient de pierre. Ce n'était pas une statue de culte : la bouche douloureuse et largement ouverte, la tête affaissée sur l'épaule gauche sont d'une Niobé ou d'une mère qui aurait souffert comme Niobé. La statue devait être funéraire : elle décorait jadis un édicule ou se dressait sur un tombeau.

(1) *Monuments Piot*, XXIII (1918-9), pl. II-III, p. 27-43, fig. 1.

L'Afrique. — Un article posthume de M. Collignon décrit une statuette, haute de 0 m. 72, que M. Jean Maspero avait acquise en Égypte et qui est évidemment de fabrication locale. L'éditeur s'est fait scrupule de ne pas exagérer le mérite artistique du petit monument, qui est, en effet, plus curieux que beau, mais qui méritait cependant d'être signalé. Il représente une femme debout et s'appuyant sur la jambe droite : le bras gauche était relevé, le droit, baissé, tenant peut-être un animal symbolique appuyé sur la hanche, tandis qu'un lion est couché un peu plus bas et du même côté. Le costume se compose d'une longue tunique plissée, brodée au cou et en haut des manches, et serrée à la taille par une ceinture bordée de perles. La tête a le nez fort et les lèvres épaisses; mais les cheveux, au lieu d'être crépus, sont longs et souples, signes qui caractérisent une race de sang mêlé, mais non négroïde, telle que sont les populations de l'Abyssinie ou de l'Éthiopie. Une dépouille d'éléphant sert de coiffure à la statuette et semble en faire plutôt une Afrique qu'une personnification d'Alexandrie. L'exécution en est encore adroite, et la statuette doit dater des environs de l'ère chrétienne (1).

Chasse d'Hippolyte. — Aux trente-cinq sarcophages connus qui sont ornés de cette représentation M. Lafaye (2) vient d'ajouter un trente-sixième qui paraît avoir aujourd'hui disparu, mais qui a certainement existé et qui sera peut-être retrouvé quelque jour. Peiresc ou l'un de ses héritiers l'avait dessiné à Hyères, devant l'église Notre-Dame de la Plaine. D'Hyères le marbre fut transporté à Lyon et donné au cardinal Alphonse de Richelieu, frère du ministre. D'après le croquis assez informe qui nous a été conservé, c'est du sarcophage conservé dans la villa Albani que le monument se rapprocherait le plus.

(1) *Monuments Piot*, XXII (1918), p. 163-173, pl. XVI.
(2) *Rev. archéol.*, 1918, I, p. 151-7, fig. 1.

Bas-relief romain. — Sur la *via Salaria*, l'on a récemment mis au jour des tombeaux d'époque diverse et généralement tardive. Parmi les rares objets d'art découverts dans cette fouille, de nombreux fragments proviennent d'un bas-relief à sujet mystérieux. On y voit de droite à gauche un quadrige porté par un triton et qui, venant de la mer, met pied sur la terre ferme. Les chevaux se cabrent devant un héros nu, vu de dos, qui les arrête et les tient par la bride. A sa gauche est un compagnon, puis, assise sur un rocher, une déesse voilée, que suit une femme de face, le sein nu. La scène énigmatique décorait peut-être l'attique d'un tombeau (1).

Portrait d'Hérodote. — Le Musée de New-York renfermait dans ses réserves, depuis 1901, un buste d'Hérodote venant d'Égypte que M. Robinson a eu raison de faire connaître (2). Non qu'il soit contemporain de l'historien et puisse en être considéré comme le portrait fidèle; l'original, dont le marbre du *Metropolitan* n'est qu'une copie tardive et médiocre, n'était pas antérieur au IVe siècle avant notre ère, et la réplique, à en juger par l'inscription, par le style et par certains détails de technique, comme l'indication des orbites, est tout au plus du deuxième siècle de notre ère. Mais la conservation du monument est presque parfaite, et il tiendra sa bonne place parmi les rares exemplaires, une demi-douzaine tout au plus, que nous possédions du portrait conventionnel qu'un sculpteur inconnu du IVe siècle avait fait d'Hérodote.

Sphinx de Cherchell. — Un petit bas-relief, découvert en 1916 à Cherchell et haut d'environ 0 m. 60, représente l'avant-train d'un sphinx tourné vers la gauche, la tête surmontée d'un calathos. Le travail, élégant et froid, montre le dessein évident d'imiter un modèle archaïque. De longs oves se creusent sur la tranche de la corbeille évasée et sont compris entre deux

(1) *Not. d. Scavi*, 1917, p. 304-310, fig. 6-7, G. Lugli.
(2) *Bulletin of the Metropolitan Museum*, XIV, 8 (1919), p. 170-3 (fig.).

rangs de perles. La chevelure, ondulée comme celle des « Apollons », froncée par devant et tombant en tresses sur la poitrine, est retenue au-dessus de l'oreille par un bandeau orné d'une torsade et fermé par derrière au moyen d'un ruban noué et décoré de trois rosaces. Le visage est de beau style régulier, l'œil très enfoncé sous l'arcade et l'orbite creuse ayant dû être incrustée. Un ruban avec pendeloque entoure le cou, et le buste est régulièrement écaillé. M. de Villefosse (1) rapproche un bas-relief funéraire attique où des sphinx analogues, symétriquement adossés, accostent une loutrophore. Comme le revers du monument est soigneusement poli, on peut imaginer qu'il faisait partie d'un trapézophore; mais ce n'est qu'une simple hypothèse.

Tête de Mérida. — Dans une tête voilée découverte à Mérida non loin du temple de Diane et aujourd'hui propriété particulière, M. Lantier (2) a raison de ne pas reconnaître Antinoüs; comme il la croit masculine, il penserait plutôt à quelque prince de la période antonine, qui serait figuré en prêtre ou en flamine; mais il se pourrait bien qu'elle fût féminine, auquel cas elle représenterait une divinité chthonique, Dèmèter ou Kora.

Bas-relief d'Ariccia. — Un curieux bas-relief vient d'être exhumé sur la voie Appienne, à Ariccia. C'est la partie droite d'une grande plaque que décoraient deux télamons égyptisants, supportant une petite frise dont le milieu était occupé par une femme ou déesse, assise et lisant entre deux candélabres. A droite et à gauche, étaient deux Bês, accostés chacun de deux cynocéphales. Plus loin, à droite, un édicule circulaire contenait une statue de déesse et, dans l'angle, était une niche avec une statue virile. En bas, un podium surélevé et garni de guirlandes porte six personnages, homme, femme ou enfants

(1) *Bull. du comité*, 1917, 2, pl. XXVI, p. 301-8.
(2) *Monuments Piot*, XXII (1918), p. 175-8, pl. XVII.

battant des mains. Le spectacle qui se déroule devant eux comprend les personnages habituels des cérémonies alexandrines, meneurs marquant la mesure, bouffons s'agitant, femmes vêtues de draperies transparentes et dansant frénétiquement, nains bossus frappant des mains ou secouant des singuliers instruments de musique en forme de bâtons croisés. Une frise d'ibis passant souligne le caractère exotique de la

représentation. M. Paribeni veut voir dans la scène une intention de raillerie, ce qui n'empêcherait pas le bas-relief d'avoir pu décorer un tombeau. Il peut dater de l'époque d'Hadrien (1).

Portraits de cosmètes. — La riche série de bas-reliefs et de bustes (2) qui fut découverte en 1861 à l'Est de la Tour des Vents vient, semble-t-il, du Diogéneion, et la plupart, sinon la totalité de ces monuments représentent des cosmètes, les premiers parmi les magistrats éphébiques de l'Athènes impériale. Les trente-trois bustes s'échelonnent sur un peu plus de trois siècles : le plus ancien serait de l'époque d'Auguste ; onze se placeraient au IIe siècle ; une douzaine appartiendraient à la première partie du IIIe siècle, sept à la seconde ; deux enfin ne

(1) *Not. degli Scavi*, 1919, p. 106-112, fig.

(2) *Bull. corr. hell.*, XXXIX (1915-8), p. 243-401, pl. XVI-XXVI, fig. 1-32 ; *ibid.*, XL (1916-20), p. 74-7.

seraient pas antérieurs au début du IVe siècle. M. Graindor, qui étudie de très près ces portraits, les compare, pour les dates, aux bustes romains, qui en diffèrent sur certains points, mais qui, étant contemporains, présentent avec ces produits de la statuaire attique d'indéniables ressemblances. Les deux séries sont parallèles, ce qui ne veut pas dire qu'elles se confondent. Ainsi l'on ne sera pas étonné de retrouver çà et là dans ces termes d'Athènes l'imitation de chefs-d'œuvre classiques bien antérieurs; les artistes reproduisaient sans en avoir conscience les modèles qu'ils avaient sous les yeux et ne cherchaient aucunement à les pasticher. Un trait qui distingue encore les meilleurs de ces portraits est la largeur de la facture qui contraste avec cette sécheresse et cette minutie qui déparent tant de bustes romains : le réalisme attique prend sa source dans une culture supérieure et la ressemblance des physionomies n'est pas moins parfaite pour être obtenue par des moyens moins terre à terre et moins matériels. Non que ces bustes soient l'œuvre de grands sculpteurs : ce sont, pour la plupart, des produits hâtifs, à peine terminés, dont paraît s'être aisément contentée la reconnaissance des éphèbes; ils ne nous en montrent que mieux que la sculpture attique n'a pas trop déchu à l'époque impériale. Les observations de M. Graindor, auquel on ne peut reprocher que de trop insister sur les intentions morales prêtées au sculpteur, aideront à écrire quelque jour l'histoire du portrait sous l'empire, prélude à cette histoire de la sculpture romaine dont nous ne possédons qu'une ébauche sans critique dans l'essai de Mme Strong. Les revendications directes qui accompagnent son article font un singulier contraste avec les planches de Chaplain qu'on retrouvera, une quarantaine d'années avant, dans le premier volume du *Bulletin de correspondance*. J'ai maintes fois relevé que les dossiers de Chaplain étaient, non seulement embellis, mais souvent même matériellement inexacts; M. Graindor y insiste avec raison. Le coupable en l'espèce est Albert Dumont, qui, en aucun endroit, ne met le public en garde contre les fantaisies académiques de son collaborateur.

Buste de Méliténè. — La musée du Louvre a pu acquérir en 1914 un monument dont la valeur artistique est médiocre, mais qui est presque intact et qui a été découvert dans d'assez curieuses circonstances. C'est un buste de femme, d'âge mûr et de traits déjà lourds, les cheveux coiffés de larges bandeaux, comme il était de mode à l'époque antonine : une inscription, gravée sur le piédouche, le donne comme un portrait de Méliténè, prêtresse sortie de charge pendant le sacerdoce de Philémon et sous l'archontat de Philistidès, l'an 165 de notre ère. Nous savons d'autre part que le sculpteur fut trouvé au Pirée, sur l'emplacement du Mêtrôon et qu'elle dut le jour à des fouilles françaises, exécutées par les troupes qui occupèrent le Pirée pendant la guerre de Crimée de 1854 à 1857. Le colonel, depuis général de Vassoigne, avait offert le buste au Louvre dès 1856. Une Cybèle de même provenance et recueillie dans la même campagne de 1855 faisait déjà partie de nos collections nationales (1).

Tête de nègre de Berlin. — Comme cette tête vient de Loukou, en Thyréatis, où nous savons qu'Hérode Atticus avait un grand domaine, M. Graindor (2) veut y reconnaître le portrait de l'Éthiopien Memmon, l'un des trois élèves ou τρόφιμοι que le rhéteur pleura comme ses enfants et auxquels nous savons qu'il éleva des monuments commémoratifs. S'il a raison, comme il le semble, l'œuvre est datée par là même et la sculpture appartient au milieu du second siècle.

Mithræum de Sî. — L'expédition archéologique envoyée en Syrie par l'Université de Princeton a découvert à Sî un bas-relief mithriaque qui s'ajoute aux rares monuments de cette religion que nous connaissions dans cette partie du monde antique. La représentation est accompagnée des bustes du Soleil et de la Lune ainsi que des deux dadophores Cautès et

(1) *Mém. Antiquaires*, 8e s., t. V (1915-8), p. 91-129, fig., Michon.
(2) *Bull. corr. hell.*, XXXIX (1915-8), p. 402-412, fig. 1-2.

Cautopatès et des animaux liturgiques, la corneille, le chien, le scorpion et le serpent. Elle est, d'ailleurs, d'art assez médiocre et ne diffère du type consacré que par deux points de détail (1) : la queue du taureau n'est pas relevée et terminée par l'épi symbolique, et le serpent, au lieu de ramper sur la terre et de boire au calice le sang du dieu, s'abreuve directement de sa semence : il se rapproche par là du scorpion dont on sait le rôle et la place habituelle dans les représentations du Mithra tauroctone.

Tête de Lodi. — Un buste de bronze, de grandeur naturelle (h. 0 m. 415), découvert au vieux Lodi (Laus Pompeia), appartient depuis 1864 au Musée archéologique de Milan. Fort bien conservé, il représente un personnage d'âge déjà mûr, approchant de la vieillesse. Le type semble indigène, et il ne paraît pas qu'il ait rien d'un portrait officiel : ce devait être l'image d'un grand propriétaire rural, dont nous ignorerons toujours le nom. Les traits sont délicats et réguliers, le visage est expressif et modelé avec un soin du détail et une minutie qui annoncent une main encore habile. On peut en rapprocher un certain nombre de monuments, dont un buste en marbre de Munich, qui appartiennent à la fin du IIIe siècle, date vraisemblable de notre bronze (2).

(1) *Amer. journ. arch.*, XXII (1918), p. 54-62, pl. III, fig. 1-6, Frothingham.
(2) *Rassegna d'arte* XVIII, (1918), p. 58-66, fig. 1-12, C. Albizzati.

Bas-relief de Ravenne. — Des fouilles faites à Ravenne, à l'E. de Saint-Apollinaire-le-Neuf, sur l'emplacement où s'éleva le palais de Théodoric, ont montré qu'il y a eu en cet endroit quatre et même, par endroits, cinq couches de mosaïques superposées. La plus récente pourrait appartenir aux temps de l'exarchat, la seconde donnerait le niveau même du palais pour lequel on aurait employé en partie un pavement inférieur, de basse époque impériale ; enfin le sol le plus bas daterait, comme le porte Dorée, du premier siècle de notre ère. Il suit de là que nous ne pouvons déterminer l'époque précise d'un objet d'art isolé mis au jour dans les fouilles, parmi lesquels l'un des plus curieux est un petit relief brisé en marbre de Luna, d'art médiocre, mais dont la représentation est, je crois bien, unique. Si l'on fait abstraction d'une figure brisée située vers la gauche, on y voit une femme vêtue, assise à droite sur un siège à pieds croisés et occupée de ses deux mains à entourer d'une bandelette ou mitra la taille d'une femme ou déesse nue, debout et vue de face. Celle-ci, dont la tête et les mains ne sont pas conservées, avait les bras relevés et devait, comme l'Anadyomène, nouer ou tordre sa chevelure (1).

III. — Fresques. Vases peints.

Apelle. — Élien rapporte qu'Alexandre se montrait froid à l'égard du portrait équestre qu'Apelle venait de faire de lui. Un cheval, mis en présence du même tableau, se serait mis à hennir en reconnaissant son semblable, d'où le mot attribué au peintre que le cheval du roi se connaissait mieux en peinture que son maître. M. S. Reinach (2) montre l'invraisemblance de cette anecdote. Suivant lui, Apelle aurait dit simplement que le cheval était plus expressif et mieux peint que le cavalier, sens qu'on avait entrevu dès le XVIe siècle. D'après le même criti-

(1) *Mon. Antichi*, XXIV, 2 (1918), p. 806-8, fig. 32, Ghirardini.
(2) *Rev. archéol.*, 1917, I, p. 189-197.

que, Bayle avait déjà reconnu qu'Apelle n'avait peint qu'une seule Anadyomène, thèse soutenue par Jean Six et par Sauer.

La peinture décorative dans l'antiquité. — Nous en connaissons mal l'histoire, l'origine et les développements; mais M. Rostovtzeff (1) estime que nous disposons dès maintenant de matériaux qui suffiraient à la reconstruire et, à défaut de cette histoire, qui ne peut être qu'une œuvre de longue haleine, il nous en donne une rapide esquisse. La peinture décorative, dont les découvertes de Pompei ne nous font connaître qu'une variété, italienne et tardive, avait sa raison d'être dans le mode même de construction des maisons antiques. L'appareil de briques dont étaient faites les parois était dissimulé sous un enduit qui bientôt fut peint, et des couches de couleur différente marquèrent les divisions successives et fondamentales des murs et des plafonds. Le premier style pompeien n'est qu'une variante de cette tendance primitive. Le style architectural, où des motifs architectoniques divers rompent la monotonie des longues bandes horizontales, n'a guère fleuri qu'à Pompei et peut être d'origine italienne. Par contre, c'est d'Orient que viennent deux systèmes décoratifs dont la fortune devait être brillante. L'un est le style floral, où tantôt des fleurs mêmes sont imitées et reproduites, et tantôt des tapisseries ou des teintures simulées utilisent simplement des motifs décoratifs empruntés à la fleur. L'autre procédé est celui de l'incrustation, qui répartit sur les parois ou les pavements des marbres et des pierres de couleurs et de natures diverses. On sait quelle fut la fortune de ce dernier style ornemental et comment en procédèrent les mosaïques qui, jusqu'à l'époque de la Renaissance, devaient couvrir les murs des églises et des palais, tant en Europe qu'en Orient. Quelques exemples empruntés aux tombes de la Russie méridionale et dont beaucoup sont inédits ou mal connus permettent de connaître dans une région déterminée et nettement

(1) *Journ. Hell. Stud.*, XXXIX (1919), p. 144-163, pl. VI-IX, fig. 1-3.

localisée ce qu'ont pu être ces influences nouvelles, d'en observer les origines et d'en mesurer les progrès.

Achille à Scyros. — Plusieurs fresques pompéiennes représentent le héros à Scyros, au moment où Ulysse et Diomède le découvrent caché sous des habits de femme à la cour de Lycomède et le forcent à renoncer à son déguisement. Ces peintures ne sont pas identiques, et elles paraissent dériver plus ou moins directement de deux sources différentes. L'une serait une grande composition due au peintre Athènion de Maronée, qui vivait à l'époque de Nicias; l'autre original, qui serait postérieur et daterait d'Alexandre le Grand, aurait fait partie d'un cycle de peintures relatives à la guerre de Troie (1). Les sarcophages, quoique plus tardifs, refléteraient les mêmes tendances et dériveraient, eux aussi, des mêmes prototypes.

Céramique primitive. — On sait que les vases primitifs portent souvent un décor incisé obtenu au moyen de poinçons ou de matrices. Le fait est bien connu ; mais nous ne savons pas en quelle matière étaient faits les instruments qui servaient au décorateur primitif. Il semble, d'après une découverte de M. Rellini (2) qu'on ait employé à cet office des dents d'animaux, de bœufs ou de sangliers. Il a, en effet, recueilli à Latronico, en Lucanie, non loin de Potenza, dans des fonds de cabanes primitifs, de nombreuses molaires de bovins ou de porcins qui ne paraissent pas avoir servi de pendeloques, mais dans lesquelles on peut voir des poinçons rudimentaires.

Deinos de Boston. — Un beau deinos de travail ionien a été récemment acquis par le musée de Boston. Le décor, très simple, se compose d'une guirlande de lierre sur le plat, d'arêtes de poisson en haut du champ, d'une bande de lotus et de dents de loup vers la base. Dans la zone principale, deux

(1) *Bull. com. arch di Roma*, XLIV (1916), p. 55-77, pl. I-III, fig. 1-6, Fr. Fornari.
(2) *Mon. Antichi*, XXIV, 2 (1918), p. 461-630, pl. I-II, fig. 1-59.

joueurs de flûte nus, dont l'un a derrière lui un haut trépied, encadrent les préparatifs d'un sacrifice : un homme et une femme tiennent des pilons à deux mains et battent le grain dans un mortier; deux hommes nus apportent un cratère, une corbeille et deux œnochoès. Six danseuses qui gesticulent remplissent le revers du champ. Il est difficile d'interpréter le sujet, et M. Fairbanks (1) ne propose qu'avec hésitation d'y voir la

préparation du κυκεών mystique. Il ne l'est pas moins de classer ce deinos parmi les séries ioniennes déjà connues : tout au plus peut-on remarquer qu'il se rapproche des vases fabriqués à Samos, mais il s'en distingue sur des points de détail.

Coupe de Pamphaios. — Une kylix, tournée par ce potier, vient d'être découverte dans une tombe de Todi, à côté d'un beau casque de bronze décoré de reliefs et incrusté d'argent. La signature du maître est sur le pied, avec l'ἐποίεσεν habituel. A l'intérieur, Ulysse, encore couché sous le poitrail du bélier, se prépare à couper avec son glaive les liens qui l'attachent à

(1) *Amer. journ. arch.*, XXIII (1919), p. 279-287, fig. 1-3.

l'animal. La tête du héros est de profil et relevée ; de la main gauche il se retient au cou du bélier, tandis que sa main droite tient ferme la poignée de l'arme. Le motif, rare à l'époque des figures réservées, est au contraire, comme l'on sait, fréquent chez les peintres qui ne connaissent encore que les silhouettes pleines aux traits incisés, dont semble se souvenir l'art un peu sec et primitif de Pamphaios. A l'extérieur, un Silène ithyphallique s'élance dans la caisse d'un char que précède Dionysos portant un cep de vigne; une Ménade, dont les deux mains tiennent des thyrses, fuit l'attaque du dieu. Sur l'autre face, qui est mieux conservée, Iolaos retient l'attelage d'Hèraclès tandis que le héros défend contre Apollon le trépied qu'il a conquis ; au second plan paraît Athèna, et, au-dessus de l'égide, une sirène aux bras tendus rappelle curieusement l'εἴδωλον des guerriers en péril de mort (1).

Le cratère d'Orvieto. — Un des plus beaux vases antiques du Louvre, le cratère d'Orvieto, est orné, sur une de ses faces, d'une représentation parfaitement claire, le massacre des Niobides. Au revers, Hèraclès paraît au centre, dans un paysage montueux. Le héros n'a pour armes que l'arc et la massue ; mais trois guerriers lui tendent la lance, le casque et le bouclier. Au-dessous, un éphèbe se soulève de sa couche, tandis que son compagnon, l'œil morne, demeure immobile et comme lassé. M. Six (2) voit dans le second Pirithoüs, tandis que le premier serait Thésée. La scène se passerait aux enfers et nous ferait assister à l'un des exploits les plus célèbres d'Hèraclès. Micon, vers l'an 470, l'aurait peinte sur les parois du Thèseion, et le vase du Louvre reproduirait la fresque d'Athènes. Le cratère de Bologne, sur lequel nous voyons Thésée couronné par Amphitrite, sujet que nous savons avoir été traité par Micon, rappelle précisément, par plusieurs traits caractéristiques, le vase d'Orvieto : ces analogies s'expliquent si les deux peintures procèdent d'un même ensemble décoratif.

(1) *Mon. Antichi*, XXIV, 2 (1918), p. 873-880, pl. III-IV, fig. 27, Bendinelli.
(2) *Journ. hell. stud.*, XXXIX (1919), p. 130-143, fig. 1-3.

Cotyle Hope. — M. Winifred Lamb décrit quelques vases qui de la collection Hope sont récemment passés dans la sienne (1). L'un des plus remarquables est un petit cotyle, sorte de skyphos à deux anses, verticale et horizontale, dont la seconde a disparu. Un seul personnage est figuré sur chaque face. Sur l'une, danse un Silène, la main droite au côté, la jambe droite et le bras gauche relevés. Sur l'autre, un autre Silène, les deux jambes réunies et à peine pliées aux genoux, la main gauche appuyée en bas du dos, penche fortement le haut du corps en avant et tend la main droite vers une corne à boire posée sur le sol. Comme le remarque justement l'éditeur, le profil des Silènes rappelle ceux qu'on rencontre sur les vases de Brygos. La technique ne contredit pas à cette attribution : les mêmes traits délayés, les mêmes lignes saillantes et les mêmes contours réservés se retrouvent dans le répertoire du maître.

Lécythe de Philadelphie. — Un lécythe, qui a fait partie de l'ancienne collection Borelli et qui appartient aujourd'hui au musée de l'Université à Philadelphie, serait le trait d'union qui relierait un premier groupe de vases, plus ancien, qui portent les noms de Diphilos et de Dromippos à une seconde catégorie, de date plus récente et de travail plus libre, où le καλός de l'inscription est Hygiainon. Tous ces vases ressortiraient à une même fabrique, celle dont M. Beazley (2) a cru pouvoir désigner le chef d'atelier : c'est le « maître d'Achille », celui dont la main décora la célèbre amphore du Vatican (3).

Céramique d'Emporion. — La dernière campagne de fouilles menées à Emporion n'a pas dissipé les ténèbres qui entourent encore le problème de la céramique ibérique. M. Cazurro a bien cru reconnaître que les vases à décor géométrique y étaient généralement postérieurs aux récipients dont l'ornementation, plus libre, a un caractère « naturaliste » ; mais

(1) *Journ. hell. stud.*, XXXVIII (1918), p. 27-36, pl. IV, fig. 1-8.
(2) *Amer. journ. arch.*, XXIII (1919), p. 19-32, fig. 1-7, Stephen Bleecker Luce.
(3) *R. E. G.*, XXIX (1916), p. 89-90.

M. Paris (1) montre que les conclusions de l'auteur dépassent quelque peu ses prémisses ; il ne faut pas oublier que nous ne connaissons pas encore le premier établissement grec, et nous ignorons l'art qu'apportèrent de Grèce les fondateurs mêmes de la colonie. Signalons du moins parmi les fragments découverts les restes d'un grand vase, avec une scène de chasse qui trahit d'évidentes réminiscences ioniennes.

IV. — Bronzes. Terres cuites

Casque de Todi. — La même tombe de Todi, qui renfermait la coupe de Pamphaios dont nous venons de parler, contenait, en dehors des vases peints, de nombreux objets métalliques. Ce sont (2), outre des appliques d'usage incertain, un grand lampadaire surmonté d'un éphèbe enveloppé d'un himation, une passoire, deux kyathoi, de grands bassins ou lebes, une œnochoè à l'embouchure relevée, une situle, des javelots, une pointe de lance et surtout un casque, dont le décor, incrusté d'argent, a été repris à la pointe et travaillé au repoussé. Le timbre est partiellement détruit ; mais les parties essentielles en sont heureusement conservées. La forme est celle qu'on voit le plus souvent représentée sur les vases attiques de beau style, le couvre-nez en languette, les paragnathides à charnières, les échancrures latérales arrondies et le couvre-nuque légèrement retroussé. La séparation de la calotte et de la partie frontale est marquée par une bande ornée d'oves allongés et limitée par deux filets minces incrustés d'argent. Au dessus court une suite de postes, motif qui reparaît en haut des orbites et des charnières, tandis qu'au-dessus du couvre-nez il est remplacé par une palmette et par des volutes en relief. Un hippocampe et un dauphin sont figurés à droite et à gauche, comme pour mieux donner leur sens aux enroulements des postes, qui,

(1) *Rev. archéol.*, 1917, II. p. 75-84, fig. 1-9.
(2) *Mon. Antichi*, XXIV, 2 (1618), p. 843-8, pl. I-II, fig. 1, Bendinelli.

comme l'on sait, représentent d'ordinaire chez les Grecs les flots de la mer ; enfin deux épais sourcils en relief étaient, eux aussi, incrustés en argent. Mais la partie la plus richement décorée du casque était, comme toujours, les paragnathides, dont les reliefs étaient bordés d'un filet compris entre des grènetis. De part et d'autre est représentée une scène de combat entre deux adversaires. Armés de la lance et d'un bouclier rond, les guerriers portent des cnémides et un casque de forme analogue, mais avec un double panache allant du front à la nuque. Un seul des torses est nu ; dans les trois autres cas une cuirasse à lambrequins est passée par-dessus un court chiton et généralement couverte d'une chlamyde. D'un côté le vainqueur pose le pied droit sur le mollet gauche de son ennemi qui tente de s'enfuir, tandis que le second des vainqueurs s'affaisse sur le genou et que son bras gauche laisse voir de profil perdu l'intérieur du bouclier. — De nombreuses scènes analogues, sinon identiques, se rencontrent sur des monuments grecs à l'époque des guerres médiques ; mais la question est de savoir si le casque est un produit importé ou une œuvre d'imitation, due à quelque artiste indigène qui aurait reproduit un modèle hellénique. M. Bendinelli penche vers la première hypothèse. Autant qu'il est possible de se décider sur la vue de simples reproductions, j'inclinerais plutôt vers la seconde. Ce n'est pas seulement à cause de l'ornementation, où l'on sent la surcharge ; mais le caractère même des représentations a quelque chose d'artificiel et d'emprunté qui trahit l'imitation. La même absence de spontanéité se retrouve dans le miroir de Thétis et Pélée au British Museum et dans les fresques de Corneto où l'on a relevé l'influence d'Euphronios. Dans notre cas, le problème n'est pas oiseux ; car, si le casque n'est pas une œuvre originale, on peut en faire descendre assez bas la date de fabrication, peut-être jusqu'à la seconde moitié du ve siècle, qui convient mieux que la première aux autres objets métalliques découverts dans la même tombe et qui sont, indiscutablement, de travail indigène. Des nombreux vases peints dont se composait le matériel

funéraire, la coupe de Pamphaios est, aussi bien, la seule qui appartienne à la fin du VIe siècle; deux à trois autres peintures sont de style encore sévère, mais la plupart sont de travail libre, voire même très libre, et il en est qu'on aurait peine à donner encore au Ve siècle, à plus forte raison si, pour quelques-uns au moins de ces monuments, il nous fallait admettre l'hypothèse d'une fabrication locale. La tombe n'a donc pu être fermée qu'à une époque très tardive, ce qui tend à faire croire à la fabrication indigène du casque.

Diadumène de Marranella. — Nous connaissions jusqu'à présent deux statuettes de bronze reproduisant, plus ou moins fidèlement, le diadumène de Polyclète. L'une d'elles, après avoir été possédée par Janzé, était entrée au Cabinet des Médailles; l'autre a fait successivement partie des collections Pollak et Warren. Une troisième réplique vient d'être découverte près de Rome, dans un columbarium de la via Labicane, au lieu dit Marranella. Assez bien conservée, elle se distingue des précédentes par la brièveté du torse et la largeur des épaules, comme par la grosseur relative de la tête : l'auteur a exagéré, presque jusqu'à la caricature, la lourdeur et la « carrure » polyclétéennes (1).

Buste de bronze. — Un buste de bronze, découvert en 1898 dans une tombe de Novorossik (Bata), représente une femme coiffée à la mode augustéenne et portant la haute tiare phrygienne. Le bonnet de cuir est entouré d'un diadème et parsemé de rosaces, ainsi que d'étoiles à huit rais. Il n'a guère pu convenir qu'à une reine, et M. Rostovtseff suppose que ce fut Dynamis, la petite-fille de Mithridate et la plus puissante des souveraines auxquelles appartînt jamais le Bosphore cimmérien (2).

(1) *Not. d. Scavi*, 1918, p. 25-9, fig. 1-2, G. Lugli.
(2) *Journ. hell. stud.*, XXXIX (1919), p. 88-109, pl. III-IV, fig. 1.

Statuette en costume oriental. — Un curieux bronze (1), grand de deux tiers de mètre, qui passe pour provenir d'Égypte, représente un enfant aux cheveux bouclés : les pieds chaussés, vêtu d'anaxyrides et d'un justaucorps à longues manches, il porte, par-dessus cette gaine, une tunique relevée par une ceinture apparente; un manteau s'agrafe sur son épaule droite et son abdomen semble couvert d'une pièce distincte d'étoffe qui se retrousse sur les côtés. La main gauche pendante et la droite relevée tenaient des attributs, dont l'un a la forme d'un manche recourbé terminé par un bouton. La coiffure, surtout, est singulière et, je crois bien, unique. Elle se compose d'une haute tiare à deux étages et de plan sensiblement carré; des palmettes en ornent les compartiments ; trois boutons la surmontent et une languette pend sur la nuque. Aucune comparaison directe n'est possible avec les tiares que portent les rois d'Arménie et de Comagène. Peut-être, comme le conjecture l'éditeur, l'enfant était-il prêtre ou serviteur d'une divinité orientale, telle qu'Attis.

Figurines d'envoûtement. — Quatre figurines d'envoûtement trouvées à Délos (2) sont en bronze, comme deux statuettes

(1) *Journ. hell. stud.*, XXVII (1917), pl. II. fig. 1-2, p. 135-9, A. H. Smith.
(2) *Bull. corr. hell.*, XXXIX (1915-8), p. 413-423, fig. 1-4, Dugas.

de ce type découvertes en Crète, et non en terre cuite ou en plomb comme le plus grand nombre de ces amulettes. Elles ne sont pas d'ailleurs moins informes que les autres monuments de cette catégorie : les jambes sont entravées de même, et les bras sont renversés en arrière et liés ; une statuette fait exception, où seule la partie gauche du corps serait couverte de chaînes. Les têtes sont comme sectionnées à la partie supérieure, la bouche est grande ouverte ; mais les organes des sens font défaut : peut-être n'y faut-il pas chercher une intention spéciale, et la raison semble en être la seule barbarie de l'exécution.

Bronze de Lyon. — Une petite statuette de Jupiter a été découverte à Lyon en 1914 (1). Le corps est nu et d'aplomb sur la jambe droite. La main droite, qui était baissée et tendue en avant, devait tenir le foudre ou la patère. La main gauche serrait la lance, attribut qui est rarement prêté au dieu, mais dont il n'y a pas lieu de douter. La tête est barbue, les yeux autrefois incrustés d'argent et les cheveux ceints d'une guirlande de laurier ou d'olivier. Le bronze est bien conservé, et l'artiste qui l'a modelé ne manquait pas d'habileté.

(1) *Rev. archéol.*, 1917, I, p. 68-71, pl. III, Lechat.

Anneaux d'athlètes. — On a découvert en divers lieux, surtout dans le Picenum, de grands anneaux de bronze avec des protubérances régulièrement espacées et généralement en doubles troncs de cône. On s'est toujours demandé à quoi pouvaient servir ces petits monuments, et c'est faute de mieux qu'on y a vu des anneaux d'attelage ou des instruments d'exercices athlétiques. M. Walton Brooks Mc Daniel fait remarquer (1) que, chez les anciens Gaulois, les vendangeurs et même les presseurs d'olives, tous ceux dont les pieds battaient régulièrement les étoffes, les fruits ou les grappes, devaient pour garder l'équilibre se retenir à des cordes ou à des anneaux. Or Caton mentionne des cercles de bronze parmi les instruments nécessaires aux fabricants d'huile. On peut imaginer que ce sont nos anneaux, bien qu'aucune représentation certaine ne permette de l'affirmer. Un fragment de vase attique montre bien un cercle analogue dans la main d'une femme; mais le musicien qui la précède tient une cithare, ce qui ne prouve aucunement l'hypothèse.

Doigtiers d'archers. — Tous les musées renferment des spécimens, plus ou moins abondants, de ces anneaux conjugués entre lesquels des protubérances, généralement au nombre de trois, s'aplatissent en mamelons ou s'allongent en forme d'éperons, tantôt disposées en quinconce et tantôt rapprochées et enchevêtrées comme les dents d'un peigne ou d'une clé antique. Dans mon catalogue du Louvre (II, p. 14), j'ai dit, ce qui me paraît encore la vérité, que nous ne savons à quoi pouvaient servir ces « doigtiers », qu'aucun archer n'a pu jamais employer à tendre la corde ou le nerf de son instrument. Les hypothèses les plus variées ont été émises à ce sujet : il suffit de rappeler qu'on y a vu tour à tour des chausse-trapes et des daviers de dentistes, des cestes et des muselières, des pièces d'attelage et des porte-mèches. Tout ce que les fouilles nous apprennent à ce sujet est que parfois des chaînes passaient par la double

(1) *Amer. journ. arch.*, XXII (1918), p. 295-303, fig. 1-2.

ouverture et, semble-t-il, que les doigtiers faisaient partie du harnachement. M. Walton Brooks Mc Daniel (1) pense que c'étaient des amulettes qui détournaient le mauvais sort des chevaux : de fait les Anciens, nous le savons par de nombreux témoignages, se préoccupaient fort d'écarter les maléfices de toutes sortes qui menaçaient la santé ou la rapidité de leurs coursiers. La question est seulement de savoir s'ils employaient à cet effet nos doigtiers, et jusqu'à preuve du contraire la conjecture semble aussi peu séduisante que bien fondée.

Terres cuites de Veies. — Les fouilles étendues poursuivies à Veies avant et pendant la guerre ont amené d'importantes découvertes, dont l'une des moindres n'est pas la mise au jour, plus ou moins complète, de quatre grandes statues en terre cuite (2). La première, qui, sauf les bras, est intacte, représente Apollon marchant à grands pas, les jambes en avant. Il est vêtu d'un chiton et d'un himation plissé, d'abord posé, puis revenant sur l'épaule gauche. La tête, relativement petite, n'a guère perdu que les frisons qui se recroquevillaient en deux rangées en haut du front : neuf grandes tresses tombent en éventail sur les épaules. Les chairs sont peintes en rouge brun, les cheveux et les sourcils sont noirs, les yeux blancs, l'iris rougeâtre

(1) *Amer. journ. arch.*, XXII (1918), p. 25-43, fig. 1-10.
(2) *Not. d. Scavi*, 1919, p. 3-37, pl. I-VII, fig. 1-12, Giglioli.

entouré d'un cercle foncé, la pupille naturellement noire ; les vêtements sont jaune clair et bordés de bandes violacées. La statue a pour support une double volute et son épaisseur moyenne est de 2 centimètres. Elle a été modelée et cuite d'une pièce. Des trous d'évents sont ménagés sous la base et en haut du dos : le premier communique avec un canal horizontal percé dans la base et qui servait à transporter, au moyen d'un bâton,

cette masse relativement pesante. De la seconde statue, qui figure Hèraclès, il ne reste qu'un fragment de la peau de lion, un pied droit posé à terre et un pied gauche qui s'appuie sur le poitrail d'une biche dont les quatre pattes sont réunies et liées. Ce ne serait pas la biche de Kérynie, aux cornes d'or et aux pieds d'airain, mais peut-être une biche sacrée, consacrée au dieu de Delphes et dont ce dernier réclamerait au héros la possession. D'un Hermès nous avons conservé la tête, coiffée du pilos aux bords retroussés, dont la coiffe s'orne de deux ailettes écaillées. Enfin, d'un quatrième personnage, qui peut être Arté-

mis, il subsiste un fragment de draperie. Toutes ces statues proviennent d'un sanctuaire en contre-bas duquel on a recueilli leurs débris; mais il ne semble pas qu'elles aient orné un fronton ou servi d'acrotères : le groupe devait être exposé à part dans le téménos. L'art en est remarquable, et, s'il faut, comme il le semble, les attribuer à quelque ouvrier indigène, ce dernier devait avoir la main habile et ses modèles devaient être de bons ouvrages grecs de la fin du VIe siècle. La mode est passée des corps lourds et trapus que nous montrent les sarcophages de Céré et qui sont antérieurs d'une centaine d'années. Le goût est devenu plus subtil et plus raffiné, les membres sont plus graciles et les draperies prennent des plis savants, comme sur les vases attiques contemporains. Or la légende romaine savait qu'il y avait eu à Veies d'habiles ouvriers en terre cuite. Tarquin l'Ancien, bâtissant le premier temple du Capitole, avait commandé la statue de Jupiter Capitolin à un certain Vulca de Veies, qui avait également représenté Hèraclès : le quadrige, qui surmontait le faîte du temple, avait de même pour auteurs des artistes de Veies. Ainsi les Grecs Damophilos et Gargasos auraient eu pour prédécesseurs des fabricants étrusques dont nous ne savons rien jusqu'ici, mais dont les fouilles de Veies nous permettent de soupçonner le rôle et l'importance.

Revêtements en terre cuite. — Le musée de Philadelphie (1) renferme un certain nombre de plaques coloriées qui viennent de temples ou, plus probablement, de sépultures étrusques. Les ornements se répétant uniformément sur la surface de ces revêtements, il suffit d'un fragment pour reconstituer presque à coup sûr une longue frise. Il est d'ailleurs souvent permis de contrôler les résultats ainsi obtenus en les comparant avec des monuments intacts découverts dans la même région et conservés dans les musées de Londres et d'Italie, particulièrement à la Villa di Papa Giulio. Les éléments décoratifs de ces

(1) *Amer. journ. arch.*, XXII (1918), p. 319-339, pl. VIII-IX, fig. 1-11, Stephen Bleecker Luce et Leicester Bodine Holland.

bandes sont assez peu nombreux : on y trouve ces mêmes combinaisons de fleurs et de boutons de lotus, d'entrelacs, de torsades et de languettes que nous voyons sur les vases et sur les monuments ioniens, et l'origine orientale n'en semble pas douteuse.

Antéfixes de Cervetri. — Vers 1869 des fouilles clandestines mirent au jour la décoration en terre cuite d'un grand temple sur lequel nous n'avons que peu de renseignements. Les morceaux découverts furent successivement vendus, et on les montre aujourd'hui tant à Rome qu'à Berlin, Copenhague, Londres, New-York et Philadelphie. Tous ces antéfixes ne sont pas de même date, ni de même travail : il est probable qu'il y eut des réparations dans l'édifice, ou peut-être même y eut-il des constructions successives. Les plus anciennes têtes ne paraissent pas avoir été coloriées : sur les plus récentes a été passée, par dessus l'argile, une couche crêmeuse qui est polychromée. De proche en proche, les traits s'amincissent, les coques de la chevelure ondulent plus librement, des boucles se suspendent aux oreilles et la physionomie devient plus vivante. Les dernières têtes, qui peuvent appartenir aux premières années du ve siècle, portent une haute stéphanè qui dépasse les tuiles du faîtage (1).

Masque de Tharros. — L'entrée au musée de Cagliari d'un masque de Silène donne à M. Taramelli (2) l'occasion de passer en revue les diverses protomes de ce genre qui ont été découvertes dans les tombes puniques de la Sardaigne. Il y en a de deux espèces, bien différentes. Les unes procèdent d'un original hellénique, probablement ionien : c'est le Silène classique aux longues oreilles animales et dressées, aux épais sourcils, à la large face que barre une forte moustache, au nez épaté, aux lèvres épaisses que souligne parfois une mouche. Les autres

(1) *Amer. journ. arch.*, 1920, XXIX, p. 27-36, fig. 1-8, Stephen Bleecker Luce.
(2) *Not. d. Scavi*, 1918, p. 145-155, fig. 1-8.

masques, comme l'exemplaire de Carthage publié jadis par Longpérier, ont quelque chose d'exotique et de japonais avec l'obliquité très prononcée de leurs yeux et avec la contorsion étrange de leur bouche grimaçante. L'un des plus curieux provient de la nécropole de S. Sperate : le nez long et courbe porte encore un anneau d'argent, les oreilles sont démesurées et décollées, la bouche ricanante a les coins très relevés, les joues et le front sont striés d'incisions parallèles simulant des tatouages, les yeux triangulaires ont la glande lacrymale très marquée, enfin le menton et le crâne sont ornés de motifs

symboliques, tels que rosace, fleur de lotus, croissant lunaire, globe accosté d'uræus. Cette surcharge de sujets mystiques ou religieux et cette recherche visible du bizarre ou de l'effrayant montrent à l'évidence que ces masques, placés dans les tombes, devaient servir à en écarter les influences néfastes et à combattre la puissance et l'envie des démons malfaisants.

Vases en forme de tête. — Un certain nombre de vases en forme de tête ont été découverts dans la nécropole d'El-Aouga, à 30 kilomètres au sud de Kairouan. L'un, qui représente un vieillard au front creusé de rides, est l'œuvre de Navigius, dont l'officine a livré des vases et des lampes : le fabricant a, contre l'ordinaire, fait suivre son nom de la mention :

pingit, ce qui prouve bien que le récipient était colorié. Les autres têtes sont féminines. L'une représente une jeune fille, l'autre une femme un peu plus âgée, une troisième, une femme d'un certain âge. Le travail de ces petits monuments est assurément médiocre et l'exécution en est très hâtive; mais il est intéressant de retrouver en Afrique cette convention très ancienne du vase figuré que l'art grec archaïque avait déjà connue (1).

Disques ou miroirs magiques de Tarente. — Différents musées d'Europe renferment de curieux disques en terre cuite qui proviennent soit de l'Italie méridionale, soit directement de Tarente : comme les fouilles pratiquées dans cette dernière ville en ont mis au jour un grand nombre et qu'on y a même trouvé des moules servant à les exécuter, il est certain que tous ces monuments proviennent de Tarente et y ont jadis été fabriqués. Les symboles les plus divers en décorent la surface, et, bien qu'on ne puisse toujours les identifier à coup sûr, il n'est pas douteux qu'ils soient accumulés dans une intention magique. Il est plus difficile de savoir à quoi pouvaient servir ces amulettes. M. Cumont (2) observe, ce qui est exact, que par leur forme, par certaines particularités de leur ornementation et par le tenon dont ils sont pourvus, ils ressemblent fort à des disques de miroirs ; mais il ne s'en suit pas, d'une manière certaine, qu'ils en aient autrefois rempli l'office. Toutes ces terres cuites semblent antérieures à l'empire romain.

Lampe d'Arles. — Une lampe de terre cuite conservée dans le musée d'Arles représente la « passion » d'Osiris : on y voit Typhon, vêtu d'anaxyrides, qui dépèce le corps du dieu. Ce petit monument a fait partie de la collection qu'avait réunie le chanoine Bonnemant, mort en 1808. M. Héron de Villefosse démontre qu'il avait été fabriqué peu de temps auparavant et qu'indiscutablement il n'est pas antique (3).

(1) *Bull. arch. du Comité*, 1917, p. CCIX-CCXV, pl. XXXV-XXXVIII, Merlin.
(2) *Rev. archéol.*, 1917, I, p. 87-107, fig. 1-3.
(3) *Bull. arch. du Comité*, 1917, 2, p. CXIV, p. CXXXIV-CXXXIX, pl. XXII.

V. — Orfévrerie. Objets divers.

Vases hellénistiques. — Une belle paire de vases d'argent vient d'être donnée par M. J. P. Morgan au musée de New-York (1). Ce sont des gobelets à pied bas qui rappellent les exemplaires de Bosco Reale. La surface en est ornée de grues en relief que séparent de hauts épis. Le décor paraît de même style que dans les vases du Louvre.

Trésor de Boutæ. — Ce trésor, découvert aux Fins d'Annecy (Boutæ) en 1912 et acquis par le musée de Genève, comprend surtout une patère en argent fondu à laquelle M. Deonna consacre un savant commentaire (2). Au revers est un soleil rayonnant. Au droit, le médaillon central porte une tête

(1) *Amer. journ. arch.*, XXII (1918), fig. 1, p. 349-350.
(2) *Rev. archéol.*, 1920, I. p. 112-206, fig. 1-10.

d'Auguste lauré avec l'inscription *Octavius Cæsar* (*sic*). La zone circulaire, qu'entoure un serpent, est consacrée, presque exclusivement, à la gloire d'Apollon. Le dieu, agenouillé, tire une flèche contre le serpent Python, ou menace debout trois adversaires vaincus qui peuvent être les Cyclopes, tandis que l'aigle de Zeus tient le foudre forgé par les géants. Plus loin, accompagné de Poseidon, il marche vers le rempart de Troie que dominent les attributs des deux divinités. Suit Mercure assis, accompagné du chien, du bélier, du serpent et, semble-t-il, de l'aigle. Enfin, Apollon lyricine, que désigne l'épithète d'*Actius*, se dresse entre un autel et un temple. Si médiocre que soit l'art de ce monument provincial, il n'en est pas moins curieux comme témoignage des tendances impérialistes et « divinisatrices » qui furent celles de l'époque augustéenne. Rappelons pour mémoire que la bataille d'Actium est de 31 avant notre ère, que le triomphe d'Auguste fut célébré en l'an 29 et que, dès l'année suivante, fut consacré le temple d'Apollon Palatin.

Tête de négresse. — L'art grec, qui a souvent représenté les nègres, notamment dans l'épisode d'Hèraclès et de Bousiris, a moins souvent reproduit des négresses. On n'en connaît guère d'images authentiques en dehors des lécythes figurés et d'un vase béotien célèbre qui met en scène une curieuse Lamia et dont le sujet paraît emprunté à la comédie. C'est ce qui donne quelque prix à un pommeau d'agate, de provenance égyptienne, où sont sculptées trois têtes, de femme, d'homme barbu et d'éphèbe. La première est enveloppée d'un voile et semble d'un bon style, quoiqu'elle ne soit pas sans doute antérieure à notre ère. Il n'est nullement certain que le lithoglyphe ait voulu figurer l'une des deux Candaces méroïtiques (1).

Ivoire Barberini. — Gori, lorsqu'il publia pour la première fois au XVIIIe siècle l'ivoire aujourd'hui conservé au musée du

(1) *Amer. journ. arch.*, XXIV (1920), p. 14-26, fig. 1-6, Charles T. Seltman.

Louvre, n'en avait pas indiqué la provenance. M. de Villefosse (1) a découvert que le précieux monument avait jadis appartenu à Peiresc : le collectionneur en fit don au cardinal légat François Barberini, qu'il eut pour hôte dans sa maison d'Aix, au mois d'octobre 1625. Nous ne savons comment il en avait fait l'acquisition. Le seul point sûr est que, vers le VIIe ou le VIIIe siècle de notre ère, le relief était conservé dans la région rhénane : une liste de noms écrits au revers l'établit, à n'en pas douter; mais il n'est pas certain pour cela qu'il provienne d'un atelier rhénan.

Ivoire de Carthage. — Les fouilles de 1916 ont fait découvrir sur le flanc de la colline dite de Junon (2) une fosse couverte par des dalles, qui contenait, en dehors d'un cachet et d'un peigne incisé, une statuette d'ivoire, haute de 0 m. 16. La tête est coiffée du klaft et prolongée par un tenon plutôt que par un calathos, la figurine ayant dû servir de manche, probablement à un miroir ; du cou pend un collier dont les pendeloques ont la forme de feuilles. Elle est vêtue d'une longue robe frangée avec bordures latérales en échiquier, que retient à la taille une ceinture à cordes effilées. Les mains soulèvent les seins comme dans une autre statuette trouvée à Carthage et comme dans de nombreuses figurines en terre cuite, en marbre et en ivoire qui semblent dériver d'un prototype oriental.

Vénus de Pompei. — Une statuette de Vénus en albâtre, d'un travail très médiocre, mais dont la polychromie est curieuse, vient d'être découverte dans une maison de Pompei (3), où, semble-t-il, elle décorait la niche d'un petit laraire. Un collier de feuilles d'or en entourait le cou ; des disques de même métal étaient plaqués sur les seins ; deux guirlandes couraient obliquement de la poitrine à l'abdomen ; enfin

(1) *Mém. Antiquaires*, 8e s., V (1915-8), p. 267-295, fig.
(2) *Bull. Antiq.*, 1917, 2, p. 109-115, fig., Merlin.
(3) *Not. d. Scavi*, 1917, p. 252-3 (fig.), Spinazzola.

des bracelets et une couronne complétaient cette riche décoration qui rappelle le *mundus* des femmes que nous voyons sur les vases peints de l'Italie méridionale.

Vases murrins. — M. Kisa avait donné de bonnes raisons pour croire que les verres *millefiori*, assez nombreux dans nos musées, n'étaient autre chose que les vases murrins, si vantés par Pline et si recherchés des Anciens. Mlle Gisela Richter reprend ses arguments et conclut dans le même sens dans le *Bulletin* du Musée de New-York (1).

Verres peints. — En attendant que la question de la peinture sur verre dans l'antiquité soit reprise et qu'elle soit étudiée comme elle le mérite, M. Morin-Jean nous donne l'analyse d'un mémoire que M. Rostovtseff a consacré à ce sujet et où il signale quelques monuments inédits ou mal connus jusqu'à lui (2). Le vase de Fraillicourt que M. de Villefosse avait fait connaître (3) semble avoir péri dans la destruction de Reims. Un nouvel exemplaire vient d'entrer avec la collection Messaksoudys au musée du Louvre.

A. DE RIDDER.

(1) XIV, 8 (1919), p. 173-6 (fig.).
(2) *Rev. archéol.*, 1917, I, p. 310-6.
(3) *R. E. G.*, XXIX (1916), p. 108.

ERRATUM

N° 152, p. 170. — A droite du texte, dans le numérotage des lignes, descendre d'une ligne le nombre 20 et remonter d'une ligne le nombre 25.

Ib., p. 191, l. 2. — Lire : extraordinaire.

Ib., p. 192, n. 4. — Lire : p. 189, n. 6.

Ib., p. 194, n. 2. — En tête des références vient un texte du commencement du IIIe siècle : *IG*, XI, n° 153, l. 5.

Ib, p. 211, note, l. 11. — Lire : la cotyle grecque.

Ib., p. 219, l. 5. — Lire : tropique.

Bon à tirer donné le 23 mars 1921.

Le rédacteur en chef, Gustave Glotz.

Le Puy-en-Velay. — Imprimerie Peyriller, Rouchon et Gamon.

375

UN ÉDIT D'HADRIEN

A Gustave Lefebvre.

Ce nouvel édit d'Hadrien nous est parvenu en deux exemplaires, chacun sur un feuillet de papyrus. J'ai copié ces deux textes en 1914 au Caire, en même temps que d'autres documents provenant comme eux de l'ancienne Philadelphie, et entrés au Musée grâce à la vigilance de Gustave Lefebvre. C'est lui qui m'a signalé cette trouvaille et en a le premier reconnu l'importance. L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres m'a fait l'honneur d'écouter dans sa séance du 9 mars 1917 une communication sur cet édit (1). J'hésitais pourtant à le publier, parce que je n'ai pu travailler à l'interprétation du texte qu'à Paris, et qu'il aurait fallu, en bonne méthode, que mes conjectures fussent appuyées sur un nouvel examen des originaux. Mais il est peu probable que j'aie l'occasion de les revoir de si tôt. Dès lors, tel qu'il est, mon travail ne sera peut-être pas inutile ; tout au moins pourra-t-il aider de plus habiles, et qui auront les papyrus sous les yeux, à établir une lecture et une interprétation plus correctes.

Les deux exemplaires sont assez mal conservés pour qu'il soit difficile d'en obtenir des photographies. Je me suis servi de mes copies et de fac-similés que j'ai moi-même dessinés pour tous les passages où ma lecture hésitait.

(1) *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1917, p. 56.

Entre les deux rédactions, il n'y a que de légères variantes; elles se complètent en partie l'une l'autre; toutefois, plutôt que de les fondre en un texte unique, il me paraît que les éléments du problème seront plus clairement posés, si le lecteur a sous les yeux une reproduction de chacun des deux textes. Nous essaierons ensuite de restituer celui qui donne la rédaction la plus soignée (A) en nous aidant de l'autre (B).

A. — H. $0^{m},215$; L. $0^{m},150$. Belle cursive aisée, malheureusement très effacée par endroits.

]εουτραιανουπαρθικουυιοσθεουνερουα
]ωνοσ[.....]νοσαδριανοσσεβαστοσαρχιερευσμεγιστοσ
]αρχ.κη[...]ουσιαστο κ αυτοκρατωρτο β υπατοσ γ
λεγει
]δεεστερ[..]αναβηναιτοννειλονωσκαιπερυσιει[5
]αιτοισπ[..]τεροισετεσιεξησουτελειανμονον αλλα και
]σχεδον[..]ηνουπωπροτερονεποιησατοτηνα[
]ανεπελθωναιτιοσυπηρξεναυτο[.]του[
]λλιστου[.]καρπουσεξενεγκεινομωσωηθηναν[
]οιησασ[..]ιτιναπροστουσγεωργουσφιλανθρωπ[10
]...κων[.]υνθεωδεειρησθωτωνεπιοντωνε[
]δεη[..]ναν[.]πληρωσειν κ.ιαυτοντοννειλο[
]εξοτερ[.]ντ...τηνφυσινπραγματωνωσ[
].σκαιπο[..]καρπιασεισενδε[..]νμεταβαλ[.]ιασυδ[
]ανεισαφ[...]ιαντυχηδ[.....]αθητονφορον[15
]ουσ[.] . . [..]γυ[.].κ[ο]νει . τ[.....]εμεθησομενον
]ποτη[.]θ[..]α[.]δοσουσμα[...]εικοστητησενδει
]ναιεισ.ε..σεν.αυσιου[...]ταβολα.τοισδεαπο
]μωνε[.]η[.]εσσαρεστοισδ[...]οτησκατωχωρασ
]εειναιτοισβουλομενοισκαικαταεξαμηνοναπο 20
]νουσηστησσυνχωρηθεισησπροθεσμιασ
]αποτησθηβαιδοστωνεετωντοισδεαποτων
]τησδετιασκαιτοισαποτησκατωχωρασ
]ιασ (2e M.) προ.ετ.θηεναλεξανδριασκας παυνι ιζ

]εουτραιανουπαρθικουυιοσθεουνερουα
]ωνοσ[.....]νοσαδριανοσσεβαστοσαρχιερευσμεγιστοσ
]αρχ.κη[...]ουσιαστο κ αυτοκρατωρτο β υπατοσ γ
λεγει
]δεεστερ[..]αναβηναιτοννειλονωσκαιπερυσιει[5
]αιτοισπ[..]τεροισετεσιεξησουτελειανμονον αλλα και
]σχεδον[..]ηνουπωπροτερονεποιησατοτηνα[
]ανεπελθωναιτιοσυπηρξεναυτο[.]του[
]λλιστου[.]καρπουσεξενεγκεινομωσωηθηναν[
]οιησασ[..]ιτιναπροστουσγεωργουσφιλανθρωπ[10
]...κων[.]υνθεωδεειρησθωτωνεπιοντωνε[
]δεη[..]ναν[.]πληρωσειν κ.ιαυτοντοννειλο[
]εξοτερ[.]ντ...τηνφυσινπραγματωνωσ[
].σκαιπο[..]καρπιασεισενδε[..]νμεταβαλ[.]ιασυδ[
]ανεισαφ[...]ιαντυχηδ[.....]αθητονφορον[15
]ουσ[.] . . [..]γυ[.].κ[ο]νει . τ[.....]εμεθησομενον
]ποτη[.]θ[..]α[.]δοσουσμα[...]εικοστητησενδει
]ναιεισ.ε..σεν.αυσιου[...]ταβολα.τοισδεαπο
]μωνε[.]η[.]εσσαρεστοισδ[...]οτησκατωχωρασ
]εειναιτοισβουλομενοισκαικαταεξαμηνοναπο 20
]νουσηστησσυνχωρηθεισησπροθεσμιασ
]αποτησθηβαιδοστωνεετωντοισδεαποτων
]τησδετιασκαιτοισαποτησκατωχωρασ
]ιασ (2e M.) προ.ετ.θηεναλεξανδριασκας παυνι ιζ

Pour calculer l'étendue des lacunes, je me suis servi de B et j'ai tenu compte de la longueur des lignes. La l. 1 commençait probablement un peu plus à gauche que les deux suivantes, qui, sauf deux ou trois lettres, sont à peu près complètes de ce côté. A partir de la ligne 5, la lacune à gauche est de 6 à 9 lettres, au plus 10. Quand la ligne est incomplète à droite, il est assez difficile parfois de calculer l'étendue de la lacune de ce côté.

L. 5. — A gauche la lacune est peut-être plus étendue.

L. 6. — Quatre lettres manqueraient à gauche d'après B. Mais peut-être la lacune était plus étendue dans A.

L. 9-10. — La distribution des lettres manquantes entre l. 9 fin et 10 init, est incertaine. D'après B, il manque en tout 10 à 11 lettres.

L. 14 fin. — Les quatre dernières lettres pointées sont très nettes, mais pourtant d'une lecture douteuse. Copies : ACΥΔ ou MΥΔ. Mais devant l'Υ il semble bien qu'il y ait une lettre ronde, et probablement Є ou O. L'A pourrait être une mauvaise lecture pour N.

L. 15 init. — αν, probablement mal lu pour ας.

L. 16. — Après les trois premières lettres du début, quelques traces très difficiles à déterminer. γυ très effacé et douteux, mais possible. Le κ est mutilé et pourrait être pris pour un γ. Devant le N qui suit, traces de lettre ronde, probablement ο; l'ε très net, l'ι très allongé par le bas ; on ne peut hésiter qu'entre ι et ρ ; mais la lettre qui suit est très probablement un σ; il n'en reste que des traces. τ est sûr.

B. — H. $0^m,215$; L. $0^m,135$. Cursive par endroits serrée et assez difficile, souvent mal conservée.

]οκρατ[...]αισ[.....]τραιανουπαρ[.....]υιοσ[....]νερ
]στ[....]νοσ[..]ριανοσσεβασ[.....]χιερευσ μ[.]γισ[
]εξουσιασ[.....].σ.[...]ωιρω.τ..ρπα
λε[.....]ανυεπ[.] δεεστερονα[.....]ννειλον[
π[...]σι.ιωθ..[..]αιτοισπροτ[....]σ[....]ιουτελεια 5
.[.].ι[.]λα..ομ[...]ισχεδ[.....]ωπ[.]οτερ
]οτην[.....]σιν[.....]σ[....]νχω[.]ανεπελθων
.....]ρ[.....]ειστ[...]καικαλλιστουσκαρπουσ
...].....]θη[.]αν.λεξ..ναιποιησασθαιτινα

π[..]στου[.]γεωργ[...] φιλανθρωπιανκαιτοισπρο[.]οδικων
..]νθεωδεειρ[.....]ωνεπιοντωνετωνκειεστιντις
..]εδεησ[.]ναν[....]ρωσινκαιαυτοντοννειλονκαι
..ν.η.... τη . εξοτερωνφυσιτωνπραγματωνωσ
ϲ.[.].. [.] ευγ[.]νιασκαιπολυκαρπιασεισενδεια[..]ετα
β[.....]αποτησενδειασεισαφθονιαντυχηδεστιν
.[.]ορόντοντουτουτουετουστοναργυρικου
...[...].μαι[..]σομενοντοισμεναποτ[.]σθηβαι
.....[...]σεικοστητ[.]σενδειασβλαβηναιεισενι
καταβολαστοισδεαποτωνζνομωνεισδτοισδε
αποτησκατ[.]χωρασγετη.οστειναιβουλομενοισ
καικατεξαμηνοναποχιρογραμ[..]υσηστησσυ[.]χ[.]
ρηθεισησπροθεσμιαστοισμεναποτησθηβαιδοστωνεετ
ω[...]ισ[..]αποτω[..]νομωντησ[.]ετιασκαιτοισαπο
[..]τ[...]ρασγ..ιασ
πρ[.]ϲ..θ[....].[..]μερτει[...]ε[.]αρ^αιγυS γεγρS
αν[.]...S διαταγματοσ [.]ϲμ. ρ. CN. ος ..λου μεγιστου
α.τ.[.].ροσ. [...].[...] ινα πασιννωρ[.]μον
L[...]το[.....] Καισαροσ τραιανουαδριανουσεβαστου

L. 3. — On remarquera que, d'après ma copie, la fin de la ligne 3 n'est pas conforme à la partie correspondante de A (l. 3) ; cf. plus bas, p. 380.

L. 4. — λε[γει. Il est possible qu'il y ait eu un vide après λέγει. — Après la lacune ma copie donnait A ? N Υ Θ. Mais, à l'examen du fac-simile que j'ai dessiné, il n'y a pas place pour une lettre entre l'A et le N. Les traces de la lettre qui suit sont très légères ; un T est possible. Quant au Θ, d'après le fac-similé, ce serait plutôt un Є et la première haste d'un Π.

L. 6. — Je donne ma copie telle quelle. Mais les lettres ο μ sont très douteuses. L'ι devant σχεδον peut être la haste droite d'une autre lettre.

L. 9. — αν. λεξ.. ναι. αν est assuré par A., ναι à la fin me paraît certain malgré la mutilation du N. Quant aux autres lettres, ce ne sont que des traces que ma copie a peut-être mal interprétées.

L. 10. — προ. οδικων. L'ο serré sur le δ, mais la lecture paraît sûre.

L. 11. — fin. τις douteux. peut-être γε.

L. 15. — β[.... La lacune paraît contenir moins de lettres que dans le passage correspondant de A.

L. 18. — fin. après εις il faut restituer un ε : εις<ε> ενι(αυσίους),

L. 20. — Trait horizontal sur οστ. Je n'en vois pas la raison d'être.

L. 23. — D'après ma copie corrigée d'après le fac-similé. La première lettre pourrait être lue Λ. ou Α. mais la seconde est très probablement ρ, et la première doit être un π, dont la première haste verticale est oblique, et la seconde a disparu. — ε[.]αρ^Λ, le dernier signe est plutôt un signe d'abréviation que la trace d'un χ — διαταγματος me paraît sûr ; mais je dois avertir que je ne l'ai pas lu sur l'original, mais sur mon facsimile ; après, une lettre disparue dans une déchirure ; la lettre qui suit est probablement, non certainement, une lettre ronde Є ou C. le μ qui suit est peut être un ω. Devant λου, les traces de lettres répondent à τυ, ou στ. προστυλου, plutôt que προπυλου. Pour l'interprétation de ces lignes, v. p. 384.

Essayons maintenant de restituer le document, en prenant pour base la rédaction A. Nous mettons les suppléments entre crochets carrés. Ceux qui nous sont fournis par B sont aussi entre crochets carrés, mais en italique.

Αὐτοκράτωρ Καῖσαρ, θ]εοῦ Τραιανοῦ Παρθικοῦ υἱός, θεοῦ Νερούα υἱ]ωνός, [Τραια]νὸς Ἁδριανὸς Σεβαστὸς, ἀρχιερεὺς μέγιστος δημ]αρχ[ι]κῆς ἐξ]ουσίας τὸ κ', Αὐτοκράτωρ τὸ β', ὕπατος γ',
λέγει ·
ἀντ' ἐπι]δεέστερ[*ον*] ἀναβῆναι τὸν Νεῖλον, ὡς καὶ πέρυσι εἰ[ώθει κα]ὶ τοῖς προτέροις ἔτεσι ἑξῆς, οὐ τελείαν μόνον ἀλλὰ καὶ τοσαύτην] σχεδὸν [ὅσ]ην οὔπω πρότερον, ἐποιήσατο τὴν ἀ[νάβασιν καὶ πᾶσ]αν <*τὴν χώραν*> ἐπελθὼν αἴτιος ὑπῆρξεν αὐτ[ός] τοῦ πλεί-
στους καὶ κα]λλίστου[ς] καρποὺς ἐξενεγκεῖν · ὅμως ὠήθην ἀν[άγκην ἶναι π]οιήσασ[θα]ι τινὰ πρὸς τοὺς γεωργοὺς φιλανθρωπ[*ίαν* καὶ τοῖς *προσοδι*]κῶν, [σ]ὺν θεῷ δὲ εἰρήσθω, τῶν ἐπιόντων ἐ[*τῶν κεὶ ἐστίν τίς* ποτε], δέη[σι]ν ἀν[α]πληρώσειν καὶ αὐτὸν τὸν Νεῖλο[ν, καὶ συντηρήσειν] (τὴ[ν] *ἐξοτέρων φύσι*<*ν*> *τῶν πραγμάτων ὥσ*<*τ*>)'
'[ἐκ τῆς

εὐγονία]ς καὶ πο[λυ]καρπίας εἰς ἔνδε[ια]ν μεταβάλ[λ]ιν, εὖ δ[ὲ καὶ
ἀπὸ τῆς ἐνδεί]ας εἰς ἀφ[θον]ίαν. Τύχη δ' [ἐστὶν ἀγ]αθή. Τὸν φόρον
[τὸν τοῦ- 15
<του> τοῦ ἔτ]ους [τὸν ἀρ]γυ[ρι]κὸν εἰστ[έον ἐμ]ὲ μεθησόμενον,
τοῖς μὲν ἀ]πὸ τῆς Θ[ηβ]α[ΐ]δος οὗς μά[λιστ'] εἰκὸς τῇ τῆς ἐνδεί-
ας <βλάβη> βλαβῆ]ναι εἰς [π]έντε ἐν[ι]αυσίου[ς κα]ταβολὰ[ς], τοῖς
δὲ ἀπὸ
τῶν (ἑπτὰ) νο] μῶν <εἰς> ἔ[τ]η [τ]έσσαρες, τοῖς δ[ὲ ἀπ]ὸ τῆς κάτω
χώρας
τρία ἔτη, ὅστ]ε εἶναι τοῖς βουλομένοις καὶ κατὰ ἐξάμηνον ἀπο- 20
χειρογρα(φεῖν?), με]νούσης τῆς συγχωρηθείσης προθεσμίας,
τοῖς μὲν] ἀπὸ τῆς Θηβαίδος τῶν ε ἐτῶν, τοῖς δὲ ἀπὸ τῶν
ζ νομῶν] τῆς δ ετίας, καὶ τοῖς ἀπὸ τῆς κάτω χώρας
τῆς γ ἐτ]ίας. (2e Main) προετέθη ἐν Ἀλεξανδρείας καϛ Παῦνι ιϛ

On a déjà noté que, d'après ma copie dans B, la fin de la ligne 3 n'est pas conforme à la partie correspondante de A (voir remarques à B). Il est pourtant impossible que B n'ait pas donné, comme A, le chiffre de la puissance tribunice, la mention de la seconde salutation impériale, et celle du troisième consulat. Toutefois j'ai laissé ma copie de B telle quelle, parce que déjà, en présence des originaux, j'ai tenté sans succès de la mettre d'accord avec mes lectures dans A. Il est bien certain qu'on ne peut songer qu'à des variantes orthographiques. Peut-être faut-il reconnaître dans].σ.[...]ωιρ les restes de Αυτ](ο)[κρατ]ωιρ et dans ρπα, (ὕ)πα[τος.

L. 5. — Il y a peut-être dans A place pour αντι του επι]δεεστερον, bien que 10 lettres paraissent trop nombreuses pour la lacune.

L. 5 6. ει [ωθει κα]ι paraît court; mais toutefois plus vraisemblable que ει [ωθει γινεσθαι κα]ι qui serait trop long.

L. 8. — Il n'y a pas place dans la lacune à gauche pour τὴν χώραν. Je l'ai rétabli d'après B.

L. 10. — Lire ἶναι pour εἶναι.

L. 11. — Lire τοῖς προσοδικοῖς, ou τῶν προσοδικῶν. La faute se trouve à la fois dans A et dans B.

L. 11-12. — La phrase καὶ ἐστίν γέ ποτε ou καὶ ἐστίν τίς ποτε, est bien gauche. Elle répond, croyons-nous, aux traces de lettres de B.

L. 13. — L. τὴν ἐξοτέρ(αν φύσι<ν>. Je suis la rédaction B. La rédac-

tion A semble différente, mais je ne vois pas comment l'établir. — ωσ<τ>. Le τ manque certainement dans B. ; peut-être était-il dans A.

L. 14. — εὐγονίας ou εὐγονεία]ς.

L. 15. — Τύχη δ' ἐστὶν [ἀγαθή] B. ou peut-être Τύχη δὲ οὖν [ἀγαθῇ. Cf. p. 391.

L. 16. εἰστέον. l. ἰστέον

μεθησόμενον : dans B μαι[θή]σομενον est une faute d'orthographe.

L. 18. — βλάβη manque dans B et n'a pas sa place dans la lacune de A. Un substantif est indispensable, et c'est le plus naturel à restituer ; son omission s'expliquant par haplographie.

L. 19. — Ou τῶν ζ νομῶν. Le <εἰς> fourni par B, où manque ETH, n'est pas indispensable.

L. 20. — Ou γ ἔτη — ὅστε, l. ὥστε.

L. 23. — L. τῆς τετραετίας.

L. 24. — L. τῆς τριετίας.

Traduction.

L'empereur César, fils du divin Trajan, le Parthique, petit fils du divin Nerva, Trajan, Hadrien, Auguste, Grand Pontife, revêtu de la puissance tribunice pour la vingtième fois, imperator pour la seconde, consul pour la troisième

dit :

Loin d'être insuffisante, comme il était habituel l'an dernier et les années précédentes, la montée du Nil a été non seulement normale, mais même telle qu'elle n'avait encore jamais été, et le Fleuve, se répandant sur la contrée, a fait naître les plus abondantes et les plus belles récoltes ; pourtant il m'a semblé nécessaire d'accorder une faveur aux cultivateurs, dans la pensée que si quelque déficit venait à se produire dans les revenus des années suivantes, le Nil (ceci soit dit avec le consentement du Dieu) y remédierait de lui-même et maintiendrait l'ordonnance extérieure de la nature, faisant succéder la stérilité à la fertilité et à l'abondance, et heureusement aussi la fécondité à la disette. La Fortune est une divinité bienveillante ! Sachez (donc) que le revenu en argent de cette année, je le reporte, pour ceux de la Thébaïde, qui naturellement ont plus souffert de la disette, à cinq ans, pour ceux des Sept-Nomes à quatre ans, pour ceux du Bas-Pays à trois ans ; il sera permis à

ceux qui voudront de faire un versement partiel (?) tous les six mois, le délai accordé étant maintenu, soit cinq ans pour ceux de la Thébaïde, quatre ans pour ceux des Sept-Nomes, trois ans pour ceux du Bas-Pays.

Affiché à Alexandrie la 21e année, le 16 de Payni.

L. 1-4 et l. 24. — *Date et affichage*. La mention de la 20e puissance tribunice montre que l'édit a dû être rédigé entre le 10 décembre 135 et le 10 décembre 136. Est-il possible de préciser davantage? La l. 24 donne exactement le jour de la publication à Alexandrie : c'est le 16 Payni de l'an 21, soit le 10 juin 137 ; il y aurait donc eu au moins six mois entre la date du décret et celle de l'affichage à Alexandrie. Ce long intervalle n'a rien qui doive étonner : une novelle de Caracalla, complément de son édit d'amnistie du 12 février 212 et publiée à Rome le 11 juillet, est arrivée à la préfecture d'Egypte le 29 janvier 213 et n'a été affichée à Alexandrie, par les soins du *procurator usiacus*, que le 10 février 213 (1). Pour notre édit, qui ne concerne que l'Egypte, il est possible qu'il n'ait pas été publié à Rome. Mais ne peut-on pas admettre un intervalle beaucoup plus long entre la rédaction à Rome et la publication en Egypte? La mesure prise par Hadrien est, comme on le verra, un allègement dans les redevances dues par des γεωργοί, et le préambule montre qu'elle n'a pas été envisagée avant qu'on ait pu juger l'effet de l'inondation sur les récoltes (2) ; donc l'édit n'a pu être rendu qu'après l'inondation de 135, ou après celle de 136, la première intéressant les redevances de 136, la seconde celles de 137. Comme l'édit n'est publié qu'en juin 137, au moment de la récolte, on croirait plutôt que ce soit de l'année 137 qu'il s'agit et qu'Hadrien ait songé à sa décision bienveillante après l'inondation de 136, c'est-à-dire dans l'été ou l'automne de cette même année. Mais ce raisonnement est loin d'être rigoureux. Nous ignorons si la publication mentionnée

(1) *P. Giessen*, 40; cf. P. M. Meyer, *ad loc.*, p. 28.
(2) Cf. ci-dessous.

à la l. 24 est bien la première publication de l'édit ; une date d'affichage se lisait aussi dans B ; mais elle est effacée ; rien ne dit qu'il n'y ait pas eu là un chiffre différent. Rappelons que le rescrit de Sévère et Caracalla sur la *longae possessionis praescriptio* a été publié deux fois à Alexandrie, une première fois le 29 février 199, d'après l'exemplaire de Berlin (1), une seconde fois le 19 avril 200, d'après celui de Strasbourg (2). Je sais bien qu'on a supposé une erreur dans le texte de Berlin et conjecturé qu'il s'agit ici de l'affichage à Rome (3); mais ce n'est qu'une conjecture. D'autre part, à supposer que notre texte nous donne bien la date du premier affichage à Alexandrie, il faudrait savoir si la publication des édits, à Alexandrie, marque la date de leur entrée en vigueur et s'ils ne pouvaient pas être appliqués avant d'être ainsi affichés. Or c'est une question discutée (4) et pour laquelle notre texte n'apporte aucun indice nouveau, à moins toutefois qu'on ne fasse valoir la considération suivante : Hadrien dans son préambule parle de l'abondance exceptionnelle des récoltes. Or, avant le 10 décembre 136, on pouvait bien juger de l'étendue et de la qualité de l'inondation de cette année ; on pouvait prévoir l'abondance des récoltes ; mais on pouvait difficilement écrire : « le fleuve a été cause que la terre ait produit les fruits les plus beaux et les plus abondants : αἴτιος ὑπῆρξεν αὐτὸς (sc. ὁ Νεῖλος) τοῦ πλείστους καὶ κάλλιστους καρποὺς ἐξενεγκεῖν. A prendre ces expressions à la lettre, nous serions forcés d'admettre que notre édit a été conçu dans une saison où la terre portait déjà ses fruits, donc au

(1) *B. G. U.* 267 = P. F. Girard, *Textes de Droit romain*, 4e éd., p. 201-203.

(2) *P. Strasb.* 22 = Mitteis, *Chrest.*, 374.

(3) L. Mitteis, *Grundzüge*, p. 286. Sur l'affichage des rescrits, je renvoie au mémoire de F. Preisigke, *Die Inschrift v. Skaptoparene in ihrer Beziehung zur Kaiserlichen Kanzlei in Rom : Schriften der Wissenschaftlichen Gesellschaft in Strasburg*, 30e Heft, que je ne connais que par la *Bibliography* de H. I. Bell, *Journal of Egyptian Archaeology*, VI, 1920, p. 138, et au bel article d'U. Wilcken, *Zu den Kaiserrescripten*, dans *Hermes*, LV, 1920, p. 1-42, que j'ai connu trop tard pour pouvoir en profiter.

(4) L. Wenger, *Neue griechische Papyri*, dans *Vierteljahrschrift für Sozial-und Wirtschaftsgeschichte*, IX (1911), p. 192.

printemps de 136, après l'inondation de 135. De la date tardive de l'affichage (10 juin 137), il faudrait conclure soit que la publication en général n'a pas la portée juridique qu'on serait tenté de lui attribuer; soit qu'il s'agit d'un second affichage, destiné seulement à rappeler la mesure gracieuse inaugurée la précédente année.

Sans doute, dans toutes ces remarques, il n'y a rien de très décisif et il est dommage que les lignes 25-28 de B qui sont précisément relatives à la formalité de la publication soient si mutilées. Telles quelles, elles fournissent cependant quelques renseignements, et il faut tenter d'en établir le sens. Voici d'après mes copies et fac-similès les lectures et suppléments que je proposerais :

B. 25. πρ[ο]ε[τέ]θ[η καθὰ Μα]μερτεῖ[νος] ἐ[π]αρ(χος) Αἰγύ(πτου) γέγρ(αφεν)
26. ἀν[τίγρ(αφον)] διατάγματος [.]σμερ·ς π[ρ]οστύλου μεγείστου
27. Α[ὐ]το[...]ορος. [ ] ἵνα πᾶσιν <γ>νώριμον <ἦ>
28. L[. Αὐ]το[κράτορος] Καισαρος Τραιανοῦ Ἀδριανοῦ Σεβαστοῦ

Comme beaucoup de ces notices relatives à l'affichage, celle-ci devait indiquer l'édifice où l'édit devait être exposé (1). Mais quel est ce πρόστυλος ou ce στῦλος dont il est ici question ? peut être une partie du *Caesareum* Alexandrin (2). D'après nos restitutions, l'affichage aurait été ordonné par une lettre du préfet.

(1) Cf. l'édit de Caracalla réglant la discipline des séances dans les curies, *P. Oxy.* 1406 ; la tablette du Caire publiée par S. de Ricci et P. F. Girard, *Nouvelle Revue historique de Droit* 30, p. 483 = Girard, *Textes*, p. 911 = Wilcken, *Chrest.* 222 ; le diptyque de Théadelphie, trouvé par Lefebvre, *Bull. de la Société archéologique d'Alexandrie*, nº 12 (1910) = Wilcken, *Chrest.* 463 (Bibliographie, analyse et commentaire dans Jean Lesquier, l'*Armée Romaine d'Égypte*, p. 297 et suivantes) ; et d'une manière générale les diplômes militaires.

(2) Sur ce monument, G. Lumbroso, *Ricerce Alessandrine*, cultò e elogio alessandrino dell' imperatore Augusto, *Lincei*, séance du 20 avril 1879 *Memorie*, vol. III (cité d'après le tirage à part) et l'*Egitto dei Greci e dei Romani*, p. 188-192 ; 175. Le texte capital est celui de Philon, *Leg. ad. G.* 22. Il est à noter que Philon énumère les στοαι, βιβλιοθῆκαι, ἀνδρῶνες, ἄλση, προπύλαια, εὐρυχωρίαι, ὕπαιθροι, — mais pas de πρόστυλος. — La thèse de Lumbroso est combattue par G. Arvanitakis, *Bull. Inst. Eg.*, 1904, p. 51-57.

Dans le cas de la novelle de Caracalla citée plus haut, on voit intervenir le préfet et le *procurator usiacus* (1).

On ne peut guère hésiter sur le cognomen du préfet, bien qu'il soit mutilé dans le texte. Ce nom de *Mamertinus* (presque toujours transcrit Μαμερτεῖνος) est assez fréquent en Egypte. Entre autres personnages qui l'ont porté, deux pourraient être identifiés avec celui de notre document. C'est d'abord Αἴλιος Μαμερτεῖνος ὁ κράτιστος mentionné dans un papyrus de Strasbourg (2); un δημόσιος γεωργός de Théadelphie, déjà sitologue dans ce village, lui adresse une protestation, parce qu'il a été désigné pour être comogrammate d'Euhéméria. M. Preisigke, l'éditeur du texte, a indiqué que ce chevalier romain pouvait être épistratège ou préfet, plutôt préfet même qu'épistratège, car on lui demande de donner des ordres à l'épistratège. Mais en l'absence de toute indication, nous ne pouvons pas affirmer que ce fût un préfet, et M. Lesquier ne le fait pas figurer dans sa liste (3).

Il pourrait y trouver place, cependant, comme le montre le tableau suivant, dans lequel nous donnons, d'après M. Lesquier, non pas les deux dates extrêmes de la préfecture, mais la plus haute et la plus basse que les textes jusqu'ici connus mentionnent pour chaque préfet :

T. Flavius Titianus	20 mars 130 — 30 juin 132	
[Aelius Mamertinus]	10 décembre 132	(*P. Strasb.* 57)
M. Petronius Mamertinus	11 nov. 133 — 24 février 137 (4)	
[Aelius Mamertinus]	10 juin 137	(*P. Philad.* ?)
C. Avidius Heliodorus	28 janvier 138 — 11 août 140	

Ainsi Aelius Mamertinus aurait pu être préfet soit en 132, soit en 137, soit aux deux dates, en supposant qu'il a été préfet

(1) *P. Giessen*, 40.
(2) *P. Strasb.* 57.
(3) J. Lesquier, *L'Armée Romaine d'Égypte*, appendice V, p. 509 et suivantes.
(4) Une lettre de lui aux stratèges de l'Heptanomide à propos des Antinoïtes, *P. Wurzbourg*, Wilcken *Chrest.* 26, est de cette date. Ce texte a échappé à M. Lesquier.

deux fois. Mais dans tous les cas il aurait eu pour voisin dans la liste M. Petronius Mamertinus et l'on pourrait s'étonner que les scribes se soient contentés pour désigner l'un ou l'autre de ces personnages du cognomen Mamertinus qui prêtait à des confusions. Une telle imprécision dans la rédaction de nos actes n'est certes pas impossible ; toutefois puisque Aelius Mamertinus ne nous est jamais désigné nettement comme préfet, il semble plus naturel d'admettre que le Mamertinus de notre papyrus est M. Petronius Mamertinus, l'ami de Fronton (1), un des plus souvent mentionnés dans nos papyrus, et qui en 139 était préfet du prétoire. Sa préfecture d'Égypte s'est prolongée jusqu'en 137 : notre édit a été affiché en juin sur un ordre de lui et qui, selon toute vraisemblance, ne peut pas avoir été très antérieur à cette date. Mais peut-être aussi ne devons-nous pas descendre beaucoup plus bas; il faudrait savoir si C. Avidius Heliodorus, que nous trouvons le 28 janvier 138 à la tête de la province, lui a succédé immédiatement. La question est notamment posée par un papyrus de la Société Italienne (2) où on lit : ὑπὸ Μουνατίου Φήλικος τοῦ ἡγεμονεύσαντος τῷ [κ (ἔτει) Ἁδ]ριανοῦ..[. Munatius Felix a été préfet sous Antonin le Pieux en 150. La lecture Ἁδ]ριανοῦ..[. obligerait à admettre qu'il a déjà exercé la charge sous Hadrien, car l'habile éditeur de ce texte, Mlle Medea Norsa, nous avertit qu'on ne peut lire après Ἁδ]ριανοῦ, Ἀν]τωνίνου et elle se demande si l'on ne devrait pas placer cette première préfecture de Munatius Felix en l'an 20, ou 21 d'Hadrien (3). La mention de Mamertinus

(1) Fronto, *ad amicos*, I, 10. Sur sa famille, Klebs et Dessau, *Prosopographia imperii romani*, t. II, s. v. Petronius. Nous avons de lui trois édits : *P. Rylands* 74; il y désigne les villes où il tiendra le conventus (v. maintenant sur ce texte U. Wilcken, dans *Archiv für Papyrusforschung*, VI, p. 373 et suivantes). — *P. Fay*, 21 sur les doubles reçus. — *P. S. I.*, 446, sur les réquisitions. Il paraît dans d'autres textes célèbres *B. G. U.*, 114, I, 14 (affaire de Chtinbois); 19 I, l. 11 (affaire de Chenalexas); *P. Oxy.* 237, VIII, fin (pétition de Dionysia). *P. Wurzbourg* dans Wilcken *Chrest.* 26. D'ailleurs, nous ne serions pas étonnés qu'Ælius Mamertinus du *P. Strasb.* 57 fût le même personnage; on sait qu'à cette époque, on prend souvent deux gentilices.

(2) *P. S. I.*, 447, l. 21.

(3) Medea Norsa, *ad loc.*, p. 5, n. 21. Sur les personnages qui ont occupé plu-

a propos de l'affichage de notre édit en juin 137 n'est pas particulièrement favorable à cette hypothèse, car elle réduit considérablement l'intervalle disponible entre Petronius Mamertinus et C. Avidius Heliodorus, au point qu'on doit se demander si celui-ci n'est pas plutôt le successeur immédiat de celui-là.

L. 5-15. — Après les titres impériaux et le solennel λέγει, nous trouvons le préambule de l'édit ou exposé des motifs. Le supplément proposé, ἀντ' ἐπ]ιδεέστερον, s'appuie sur les traces visibles dans la rédaction B. (voir N. C.). Il n'est qu'à demi satisfaisant et l'on attendrait ἀντὶ τοῦ, qui se trouvait peut-être dans A. On remarquera que la prose ionienne nous donne des exemples — rares, il est vrai, — de la tournure adoptée ici. On en cite trois dans Hérodote (1), dont l'autorité ne suffirait pas à justifier notre supplément, s'il ne puisait quelque vraisemblance dans la tendance constatée de la κοινὴ à supprimer l'article devant des infinitifs et après les prépositions; εἰς et πλὴν se trouvent ainsi construits dans les LXX (2) et un papyrus d'Oxyrhynchos écrit εἰς βάψαι pour εἰς τὸ βάψαι (3). Nous n'imputerons pas nécessairement une pareille incorrection aux chancelleries officielles de l'Empereur ou du Préfet, mais elle peut être le fait du copiste.

Le sens général est donc clair. Bien qu'après une série d'années mauvaises, la dernière inondation ait été particulièrement heureuse (4), l'empereur n'en a pas moins décidé de prendre à l'égard des γεωργοὶ une mesure de faveur (φιλανθρωπίαν).

Le détail est moins certain. A la l. 7 [τοσαύτην] répond assez

sieurs fois la charge de préfet d'Égypte, voir F. Zucker, *Urkunde aus der Kanzlei eines römischen Statthalters von Ægypten in Originalausfertigung* dans *Sitzungsberichte der Kgl. preussischen Akademie der Wissenschaften*, XXXVII (1910), p. 721.

(1) Herod., I. 210; VI, 32; VII, 170; cf. *Thesaurus*, *s. v.* Kühner-Gerth, II, p. 45.

(2) Robertson, *A grammar of the Greek New Testament*, p. 1070 cite des exemples de εἰς avec l'infinitif sans article : *Juges* 6. 11; *Esdras*, II, 22, 24, etc. De même εἰς πεῖν. Cf. Moulton, *Grammar of New Testament Greek Prolegomena*, p. 81 et 216.

(3) *P. Oxy.* 736; l. 6.

(4) Τελείαν, que j'ai traduit par *normale*. Mais le mot dit peut-être plus que δικαία ἀνάβασις (Plut., *De Iside et Osiride* 43, p. 368; Dittenberger, *O. G. I, S.*, 666; justum incrementum, Pline, *H. N.* V, 58.

mal aux traces — peu claires — conservées dans B (l. 6) et n'a pas d'autre prétention que de donner le sens. De même aux lignes 9-10, après ὠήθην (voir N. C.) [ἀνάγκην ἶναι], l. εἶναι.

A la l. 11 la lecture καὶ τοῖς προ[σ]οδικῶν est donnée par B. On doit corriger en τοῖς προσοδικοῖς, plutôt qu'en τῶν προσοδικῶν. — Σὺν θεῷ δὲ εἰρήσθω est une parenthèse : le dieu est sans doute le Nil.

κεῖ ἐστίν τίς [ποτ]ὲ, dans B κεὶ douteux mais je ne vois rien qui réponde mieux aux traces de lettres. Au lieu de τις peut-être γε.

A la l. 12, on peut hésiter sur la ponctuation après αὐτὸν τὸν Νεῖλον. Καὶ est-il le début d'un nouveau développement qui se terminerait à la fin même de l'édit? Il est manifestement question du rythme auquel la nature semble soumise et qui ramène la disette après l'abondance et l'abondance après la disette. La phrase dirait que le sentiment de ces vicissitudes a déterminé l'empereur à prendre la décision exprimée à partir des lignes 15 et 16. Dans cette hypothèse, τύχη δ' ἐστὶν ἀγαθὴ (l. 15) est une sorte de parenthèse analogue à σὺν θεῷ δὲ εἰρήσθω de la l. 12 (11 dans B) ; après καὶ il faudrait suppléer un verbe au participe comme ἐν]ν[ο]η[θεὶς, — supplément qui peut s'accorder avec les traces de lettres visibles dans B; ὡς à la ligne 13 introduirait une proposition complétive, et à la ligne 14, il faudrait lire μεταβάλλει. Mais une pareille interprétation ne nous fournit pas de restitution satisfaisante pour la ligne 16 (17 dans B). De plus le καὶ du début, dont la lecture est assurée dans B (fin de la ligne 12), ne constitue évidemment pas une liaison convenable ni suffisante. Nous préférons suivre le parti qui nous a été suggéré par M. Homolle et qui consiste à rattacher ce καὶ à ce qui précède, et à ponctuer fortement avant la formule τύχη δ' ἐστὶν ἀγαθή (l. 15), qui introduirait la dernière partie du document, celle qui contient la décision. Le verbe à restituer dans B, au commencement de la l. 13, serait un infinitif ayant encore pour sujet τὸν Νεῖλον. M. Homolle m'a proposé ῥυθμίζειν, qui ne répond pas aux traces de lettres; je risque

συ]ν[τ]η[ρήσ(ε)ιν : le Nil *maintient*, *conserve* l'ordonnance extérieure du monde, τὴν ἐξοτέρ(αν) φύσι(ν) τῶν πραγμάτων, d'où ce passage presque régulier de l'abondance à la disette, de la disette à l'abondance. Dès lors, il faut corriger ως en ὥσ<τ'>, et lire μεταβαλ<λ>ειν, ce qui est possible à la l. 14 de A.

A la fin de ce cette même ligne, εὖ ὁ[ἡ καὶ répondrait mieux aux traces de lettres que εὖ ὁ[ὲ καὶ. Il y a des différences de rédaction entre A et B. Dans B l. 14-15, les dimensions de la lacune excluent cette restitution, il n'y a place, croyons-nous, que pour μεταβ[άλλιν καὶ].

Autres divergences l. 13 (de A et de B). Je ne vois pas comment établir le texte donné par A. Celui de B semble appeler deux corrections légères τὴ[ν] ἐξοτέρ(α)ν φύσι<ν> τῶν πραγμάτων. Ἐξοτέραν au lieu de ἐξοτέρων rappelle des fautes comme προσοδικῶν pour προσοδικοῖς, et la chute du ν final est un fait de langue bien connu.

Ce préambule est intéressant à divers titres. Il nous révèle à la fin du règne d'Hadrien une période de Nils bas. Si l'inondation de 135 (plus probablement que celle de 136, v. ci-dessus), paraît avoir été exceptionnelle, il n'en était pas de même de celle des années précédentes. On sait qu'au commencement de son règne le même Hadrien avait eu à remédier aux dommages causés par les inondations insuffisantes des dernières années de Trajan (1). Au Nilomètre d'Eléphantine, aucune

(1) Cf. *P. Rylands*, 82; et pour l'édit rendu par Hadrien à cette occasion *P. Giessen*, 4-7; *P. Brême*, inv. 24 dans Wilcken, *Chrest.*, 352 et Archiv, V, p. 245-246; *P. Leipzig*, inv. 266 dans *P. Giessen*, p. 30; *P. Rylands*, 96. Cf.. Rostowzew, *Archiv*. V, 299-300; *Röm. Kol.*, p. 165-166 et les éditeurs des textes cités. Voir plus bas, p. 401. Le témoignage de *P. Oxy.*, 486, est ambigu. Une plaideuse demande à T. Flavius Titianus à être renvoyée chez elle « parce que, dit-elle, si je séjournais ici, toutes mes propriétés par suite de l'inondation trop violente du Nil très saint, ont été perdues, fermes, terrains, et digues. Ἐκ τῆς ὑπερβαρεῖς ἀναβάσεως τοῦ ἱερωτάτου Νείλου ». Une inondation ὑπερβαρής peut être en même temps ἐπιδεεστέρα. L'accident peut être local et la violence de la montée du fleuve n'est pas forcément liée à l'abondance des eaux fécondantes. Il n'y a, selon l'observation de M. Babelon, aucun compte à tenir pour apprécier la valeur des inondations, des monnaies à l'effigie du Nil et d'Euthynia, comme celle de Stuart Poole. *Catalogue*, XXI, n° 796, qui serait de 134, année qui d'après notre texte a été une année mauvaise.

inscription contemporaine de notre édit n'est conservée ; il est impossible de préciser le nombre d'années que désignent les mots τοῖς προτέροις ἑξῆς de notre texte.

Au contraire au début du règne d'Antonin, nous constatons au Nilomètre des inondations de 25 ou 26 coudées (celles-ci de 145, 147 ou 151). Une autre indication du même monument date de la préfecture de Valerius Eudaemon (141-142) : le chiffre des coudées a disparu ; mais on peut l'évaluer à 22 ou 23, d'après la place même où le texte est gravé. La confiance d'Hadrien dans le Nil n'a pas été trompée (1).

Est-ce vraiment l'empereur qui a rédigé ce morceau? Nous ne saurions le dire ; mais il l'a tout au moins inspiré ; évidemment la chancellerie subit l'influence du maître. On peut la sentir dans l'allure tourmentée du style, dont seules les gaucheries sont imputables soit au traducteur, si, ce qui n'est pas prouvé, l'original était en latin, soit aux incorrections des scribes provinciaux, soit sans doute aussi, avouons-le, à l'insuffisance de nos lectures. On peut la sentir surtout dans un certain ton religieux qui se manifeste d'abord dans la manière dont le passage est conçu : en effet, la vraie cause de la décision qui va être promulguée, c'est évidemment la série de ces années malheureuses où le Nil a trop parcimonieusement mesuré ses dons ; pourtant l'Empereur, dévot du Fleuve, a soin d'insister au début sur l'inondation exceptionnellement féconde

(1) Il faut se rappeler que les Nilomètres de Haute-Égypte accusent toujours un nombre de coudées très supérieur à ceux des Nilomètres de Moyenne Égypte ou de Memphis. Cette différence tient, selon M. Borchardt qui a étudié les Nilomètres, à ce que le zéro n'était pas à l'étiage réel ; les Égyptiens auraient mis le zéro de leurs divers Nilomètres sur une ligne de pente théorique plus faible que la ligne de pente réelle de la vallée. Aussi tandis qu'il fallait 14 coudées à Memphis pour une inondation heureuse (12 d'après Strabon, après l'administration de Petronius), Plutarque compte 28 coudées à Elephantine de même Aristide le Rhéteur). Mais 28 est un chiffre tout à fait exceptionnel et vraisemblablement exagéré, choisi sans doute pour des raisons mystiques (multiple de 7, d'où 2×7 coudées à Memphis, 3×7 (= 21) à Coptos. 4×7 à Eléphantine). Des montées de 22 ou 23 coudées doivent probablement être considérées comme δίκαιαι. (Borchardt, *Abhandlungen der Akademie d. Wissenschaften zu Berlin*, année 1906).

de l'année, car l'oublier serait d'une ingratitude coupable, et il y aurait en outre quelque maladresse à laisser croire que le présent règne n'a pas aussi sa part des faveurs divines. Si, plus bas, Hadrien exprime sa foi en la constance du Nil à maintenir un rythme salutaire dans la mobilité extérieure de la nature — et cela en des termes où l'on serait peut-être en droit de retrouver l'influence des doctrines philosophiques — ce n'est pas sans qu'une pieuse parenthèse (σὺν θεῷ δὲ εἰρήσθω) enlève à son discours toute apparence de vouloir dicter des ordres au dieu; tant est grand son souci de ne point offenser les puissances divines qui président aux vicissitudes de l'Univers ! (1).

Avec la ligne 15, nous entrons dans le corps de l'édit. Il débute par une phrase qui montre chez le φιλαθήναιος Hadrien un désir d'adapter au style de la chancellerie impériale une formule consacrée par l'usage dans les décrets attiques. Malheureusement ma lecture est hésitante. J'ai cru voir dans B : τύχη δ' ἐστίν. Τύχη doit être pris ici comme un nom propre, celui de la Divinité à qui les destinées des hommes et des choses sont soumises et dont la figure est souvent frappée sur les monnaies du temps (2). La phrase : τύχη δ' ἐστὶν ἀγαθή, venant après la description du cours changeant des choses, exprimerait la foi de l'Empereur en une sorte de Providence bienveillante. Toutefois le tour paraît un peu gauche, et marque mal la transition entre le préambule et la décision même de l'édit. M. Homolle me suggère τύχη δ' οὖν ἀγαθῇ, et un examen du fac-similé que j'ai pris du passage dans B me fait penser qu'à la rigueur il ne serait pas impossible de lire δε ουν. L'ingénieuse conjecture de M. Homolle mérite donc d'être signalée et vérifiée sur l'original.

(1) Sur les idées mystiques d'Hadrien, Cf. W. Weber, *Untersuchungen zur Geschichte des Kaisers Hadrianus*, p. 248 et suivantes, et sur sa dévotion au Nil, voir id., *ibid.*, p. 258.

(2) La Fortune est souvent représentée sur les monnaies d'époque romaine (Cohen, 155, 236, 241, etc...). Ses attributs sont souvent mêlés à ceux des déesses égyptiennes. Cf. la statuette d'Isis Tyché dans P. Perdrizet, *Bronzes. Fouquet*, n° 68 et pl. XXI.

— Φόρος τὸν τούτου τοῦ ἔτους τὸν ἀργυρικοῦ (B. l. 16), ἀργυρικοῦ est une faute évidente pour ἀργυρικόν. Il est probable que A portait ἀργυρικόν.

B. offre une lacune trop courte pour la restitution ἴστ[έον ἐμ]ὲ.. Peut-être portait-il ἴστε ἐμ]ὲ. Cf. l'emploi de ἴστωσαν dans l'édit de Sempronius Liberalis, *B. G. U.*, 372, l. 15 = Wilcken, *Chrestomathie*, 19. Les autres suppléments nous paraissent se justifier d'eux-mêmes.

Il reste à tenter de comprendre la mesure prise par Hadrien. Qu'est exactement ce φόρος ἀργυρικός dont l'Empereur fait provisoirement remise? Quels sont les γεωργοί qui doivent bénéficier de cette faveur? Ces problèmes ne peuvent être résolus sans une définition des προσοδικά dont le φόρος ἀργυρικὸς — les termes mêmes de l'édit le prouvent — faisait partie.

Le terme προσοδικά figure déjà dans un passage célèbre du célèbre édit de Ti. Julius Alexander, et les commentateurs ont mis l'expression en relation avec la γῆ προσόδου (1); M. Wilcken voyait autrefois dans la γῆ προσόδου les biens confisqués, puis vendus par l'Etat moyennant une redevance annuelle, πρόσοδος (2), une rente, selon M. Mitteis (3) qui reconnaissait dans cette concession un bail héréditaire. M. Rostowzew a combattu cette doctrine, et remarqué que la πρόσοδος était exigée, non pas après la vente du domaine confisqué, mais avant. Jusque là ce domaine était exploité par l'ancien possesseur; le

(1) Dittenberger, *O. G. I. S.* 669, § 4, ll. 48 et suivantes. Le passage a surtout été élucidé par Wilcken et Rostowzew, *Studien zur Geschichte des römischen Kolonates*, p. 109 et suivantes. Mais il faut modifier l'interprétation qu'ils ont donnée du terme προσοδικά. Dans Semeka, *Ptolemaïsches Prozessrecht* p. 136, n. 1, je trouve encore προσοδικά mis en rapport avec γῆ προσόδου. Il s'agit de l'expression τὰ βασιλικὰ καὶ προσοδικά καὶ ἰδιωτικά κρίνοντες χρηματισταί. Mais, que je sache, il n'est pas question de γῆ προσόδου à l'époque ptolémaïque. Dans son texte, Semeka explique βασιλικὰ, *auf die Rechtsfragen, die sich auf die Königliche Domänenverwaltung bezogen, d. h. des Königliche Einkommen betrafen;* προσοδικά, *auf die Sachen, die einer Beziehung zu dem Staatseinkommen standen.* Ce contraste entre les revenus du Roi et ceux de l'Etat me paraît contestable, pour l'époque ptolémaïque.

(2) Wilcken, *Archiv f. Papyrusforschung*, I, p. 148.

(3) Mitteis, *Zeitschrift f. Savignystiftung*, 1901, p. 151 et suivantes.

revenu en était saisi jusqu'au paiement complet des redevances ordinaires (δημόσια) et de la πρόσοδος. Nous ne savons ni s'il y avait toujours vente, ni si, après la vente, la πρόσοδος continuait à être payée. La γῆ προσόδου était peut être constituée par ces domaines confisqués et non encore vendus, à moins qu'il faille y voir tout autre chose et qu'elle soit à assimiler à la κατακεχωρισμένη πρόσοδος de l'époque ptolémaïque. M. Wilcken dans ses *Grundzüge* (1) a repris le problème, et, adoptant en partie, pour les biens confisqués, les vues de M. Rostowzew, il a fait seulement remarquer que ce n'était pas à proprement parler les biens qui étaient confisqués, mais les récoltes (γενηματογραφούμενα). Quant à la γῆ προσόδου, il a admis qu'elle n'avait aucun rapport avec ces domaines dont les revenus sont ainsi saisis, son caractère essentiel étant d'être une terre d'Etat, au même titre que la δημοσία, la βασιλικὴ ou l'οὐσιακή ; et que pour le moment, il faudrait renoncer à la définir.

Dès lors, à supposer qu'il y ait un rapport à établir entre προσοδικά et γῆ προσόδου, ce n'est pas la dernière expression, encore obscure, qui peut nous expliquer la première.

Mais sur les προσοδικὰ nous avons maintenant le témoignage d'un papyrus de Thmouis. C'est le grand compte publié dans le tome II de *P. Rylands*, sous le numéro 213. Il nous donne, classés par toparchies et villages, une série de paiements au titre de divers impôts, Ceux-ci sont répartis dans des catégories très distinctes. Deux grandes divisions sont constituées, la première par les taxes comprises dans la πρακτορία, la seconde, par l'ἀριθμητικὸν φυλακιτῶν, qui forme à lui seul, un chapitre. La πρακτορία, comprend trois grandes rubriques ; la ΔΙΟΙΚΗΣΙΣ, les ἱερατικὰ, et les εἴδη : et la ΔΙΟΙΚΗΣΙΣ elle-même est divisée en διοίκησις, ou διοικήσεως προσοδικά, λιμνιτικά, λαογραφία, et χωματικόν.

A côté de la mention διοική(σεως), désignant une subdivision du département général dit ΔΙΟΙΚΗΣΙΣ (dont, à l'exemple des

(1) U. Wilcken, *Grundzüge*, p. 296-298.

éditeurs nous écrirons le nom en capitales, pour éviter les confusions) le mot προσοδικῶν ne figure pas toujours, et il est toujours abrégé : προσοδικ(ῶν) (1). Mais les éditeurs ont donné de leur interprétation des raisons qui paraissent convaincantes (2).

Nous avons donc ici un aperçu des paiements, qui étaient compris sous le nom de προσοδικά. A priori, la liste que nous en pouvons dresser n'est ni nécessairement ni même probablement complète, d'autant plus que les éditeurs ont les meilleurs motifs pour admettre que ce grand compte est un compte d'arriérés (3). Elle peut nous servir toutefois à déterminer le caractère de ces redevances dites προσοδικά. Sauf une exception, qui porte sur un versement en nature au titre de οἴνου (4), vin, elles sont toutes payées en argent ; nous savons par ailleurs que le paiement au titre οἴνου est souvent fait en argent, et l'exception n'infirme pas la règle. Nous pouvons donc admettre que le mot προσοδικά désigne des revenus généralement payables en argent.

Ceux qui figurent au texte de Thmouis comprennent :

1° des prix (τιμαί), comme les prix des terres prises sur la partie improductive (ὑπόλογον) du domaine et vendues par l'Etat, τιμὴ γῆς ἀπὸ ὑπολόγου, τιμὴ γῆς κατὰ χρη(ματισμοὺς).

2° des taxes. Les unes, portant sur des terres, des choses ou des personnes, ont des destinations particulières. Ce sont la γραμματεία φυλακιτῶν, l'ἐπιστατεία φυλακιτῶν, la κωμογραμματεία, peut-être le λιτουργικόν, et la série des ὑποκείμενα (ἐννομίου, κωμογραμματείας, τοπαρχίας, τοπογραμματείας). D'autres, portant sur des terres, ont une destination religieuse (ἑξάδραχμον Φιλαδέλφου, ὀκτάδραχμον). Puis des taxes sur des choses (ἐλαική, τρίτη περιστερεώνων, παράναυλον, τιμὴ θρεμμάτων), sur des personnes (χρυσικοῦ στεφάνου?), sur des terres et particulièrement

(1) Voir les tableaux donnés par les éditeurs p. 292 et suivantes.

(2) *P. Rylands* 213, l. 13-22 et notes. Ces προσοδικά sont mentionnés ailleurs ; voir les textes cités *P. Ryl. ibid.*

(3) *Ibid.* p. 298-300.

(4) *P. Ryl.* 213, l 204, 210. 215, 295, 304 et n. 204 ; *P. Ryl.* 216, n. 128 ; *P. Ryl.*, 217, introd.

les taxes connues sur les vergers (ἐπαρούριον, ναύβιον, οἴνου), les revenus des biens confisqués (προσόδων ὑπαρχόντων) et une série de paiements qui portent le nom de φόρος (φόρος νομῶν καὶ ἄλλων, φόρος πλεονασμῶν, φόρος ἀμπέλου). Pour plusieurs de ces paiements, et notamment pour ceux de la dernière catégorie, on ne peut dire s'ils ont le caractère de taxes proprement dites ou de loyers.

On voit que le terme προσοδικά a un sens très large, nullement limité aux revenus d'une terre de condition particulière, comme le seraient ceux de la γῆ προσόδου (1), un sens plus compréhensif même qu'on pourrait le croire, à s'en tenir au témoignage du papyrus Rylands, car rien ne nous dit qu'il n'y ait pas eu des προσοδικά en dehors de la διοίκησις. Toutefois nous pouvons être assurés que les redevances ainsi désignées — que ce soit dans un chapitre ou dans un autre — ont le même caractère que celles qui figurent ici sous la rubrique διοικήσ(εως) προσοδικ(ῶν) et c'est en partant de cette liste que le sens du terme doit être défini.

Quel rapport y a-t-il maintenant entre les προσοδικά et le φόρος ἀργυρικός? Les termes φόρος ἀργυρικός ne paraissent pas sous la rubrique visée. Mais ne pourraient-ils pas désigner l'ensemble de ces paiements en argent? C'est la première idée qui se présente et, dans cette hypothèse, Hadrien aurait ajourné toutes ces redevances en argent, toutes celles, du moins, que doivent payer les γεωργοί et elles ne laissent pas d'être nom-

(1) Il n'est nullement prouvé, répétons-le, que les redevances payées par la γῆ προσόδου aient été des προσοδικά au sens du papyrus de Thmouis, de l'édit de Tibère Alexandre et de notre édit d'Hadrien. De même les redevances payées pour les προσοδικά ἐδάφη par ceux qui les cultivent, προσοδικοὶ γεωργοί (*P. Rylands*, 142). Il doit bien y avoir en revanche un rapport entre la γῆ προσόδου et les προσοδικὰ ἐδάφη. Ceux-ci se rencontrent dans les textes depuis la fin du Ier siècle av. J.-C. (*P. Rylands*, 73). M. Paul Collart, qui doit l'éditer, m'avertit que dans le *P. Bouriant* cité dans ma *Vie Municipale*, p. 249, n. 6, les προσοδικὰ ἐδάφη sont rangés par le comogrammate d'Hiera, l'an 7 d'Hadrien, dans le même chapitre (celui de la διοίκησις opposée aux οὐσίαι) que la βασιλική, la ἱερατική, la φιλοδαμάλη οὐσία, et avec les ἰδιωτικὰ ἐδάφη. Plus lourdement chargés que ces derniers ils paient jusqu'à 8 artabes par aroure (un loyer?). Ils sont une fois désignés par l'expression προσοδικῆς γῆς.

breuses. Ce serait une faveur considérable et on hésite un peu a en concevoir la possibilité. Il semble difficile de croire, par exemple, que l'empereur ait pu permettre aux acheteurs de terres incultes ou autres de ne payer à l'Etat le prix de la vente qu'après cinq ans, et on est amené à chercher si l'expression φόρος ἀργυρικός n'a pas un sens plus restreint.

Elle ne figure pas, avons-nous dit, sous la rubrique διοικήσεως προσοδικ(ῶν) ; mais nous la trouvons une fois parmi les λιμνιτικά. Or si l'on remarque que plusieurs autres taxes représentées dans cette section se retrouvent aussi dans les προσοδικά διοικήσεως (1) et qu'on se souvienne que le papyrus ne nous fournit certainement pas, pour chaque rubrique, un catalogue complet des taxes qu'elle comprenait, on peut supposer que c'est par hasard qu'ἀργυρικὸς φόρος est absent de notre liste des προσοδικά et imaginer un ἀργυρικὸς φόρος parmi les προσοδικά διωκήσεως, à l'image de celui qui est compris dans les λιμνιτικά.

Or pour celui-ci, le texte nous donne quelques indications, comme on peut le voir par la section où il est mentionné :

P. Ryl. 213, col. II, l. 224, et suivantes :

λιμνιτικῶν · θησ(αυρικοῦ) ναυβ(ίου)	<(δρ.> α (ἡμιωβ.) χ(αλκ.) α
θησ(αυρικοῦ) λιτουργ(ικοῦ)	(δρ.) α (τετρωβ.) χ(αλκ.) γ
(εἰκοστῆς)	(δρ.) η χ(αλκ.) β.
ἀργ(υρικοῦ) φόρου	(δρ.) σπδ (-ωβ) [
γί(νονται) λιμν(ιτικοῦ)	(δρ.) σφε -ωβ) [

Il est clair par ce passage que l'ἀργυρικός φόρος ne comprend pas toutes les taxes en argent et que les θησαυρικά et l'εἰκοστή en sont exclus. Mais est-il lui aussi une taxe particulière,

(1) Les éditeurs ont donné de bonnes raisons (p. 297) pour justifier l'absence de certaines taxes sous la rubrique διοικήσεως προσοδικά, qui figurent dans le λιμνιτικά ; mais il est possible que d'autres taxes, classées parmi le λιμνιτικά, manquent dans notre texte, parmi les διοικήσεως προσοδικά, uniquement par hasard.

comme le sont, par exemple, le ναύβιον et l'ἐπαρούριον, qui figurent à la fois dans les διοικήσεως προσοδικά et dans les λιμνιτικά, ou le φόρος ἀμπέλου, le φόρος νομῶν καὶ ἄλλων, qui figurent seulement sous la première rubrique ? Ce serait alors un φόρος affectant une espèce déterminée de terre différente des νομαί, de l'ἄμπελος, etc..., mais que nous ne sommes pas en état de préciser autrement. La faveur d'Hadrien aurait alors porté seulement sur cette espèce déterminée de terre.

Il semble que ce soit trop restreindre la φιλανθρωπία d'Hadrien. Par elle-même l'expression ἀργυρικός φόρος n'implique rien de si étroitement défini, et il paraît peu conforme aux usages du vocabulaire fiscal, tel au moins que nous le connaissons, que des termes, par eux-mêmes si compréhensifs, soient dans l'usage appliqués à un objet aussi spécial ; partout où nous ne trouvons pas, pour désigner une redevance, un mot tout à fait technique et qui ne prête à aucune confusion, comme ναύβιον, ἐπαρούριον, γεωμετρία, par exemple, une indication annexe vient en préciser le sens, et c'est le cas, où le notera, pour toutes les redevances qui portent le nom de φόρος, telles que φόρος ἀμπέλου, φόρος νομῶν, φόρος πλεονασμῶν. Je croirais donc que, dans le passage cité du P. Rylands 213, φόρος ἀργυρικός indique la somme globale payée au titre des diverses taxes qui, dans le chapitre des λιμνιτικά, peuvent être qualifiées de φόρος ἀργυρικός. Il ne faudrait peut-être pas tirer argument de l'élévation de la somme payée à ce titre, 284 dr., car nous trouvons parfois, au cours du document, pour des impôts spéciaux des sommes aussi fortes, mais son importance peut tout au moins cadrer avec notre définition. Ce qui s'accorde parfaitement avec elle, c'est que, dans l'édit, les bénéficiaires de la faveur ne nous sont pas donnés pour les cultivateurs d'une catégorie spéciale de terres, mais ils sont traités simplement de γεωργοί.

Nous conclurons donc que φόρος ἀργυρικός désigne, non pas toutes, mais un ensemble de redevances en argent. Il est difficile de dire lesquelles. Φόρος a particulièrement le sens de

« rente ». Serait-ce donc celles qui peuvent être assimilées à un loyer? C'est possible; mais avec cette notion de loyer pour guide, notre analyse n'arriverait pas à un résultat bien certain, car il est souvent difficile de distinguer une taxe d'une rente. C'est le cas, par exemple, pour certaines taxes que paient les vignes et les vergers. D'ailleurs le mot φόρος a aussi bien le sens de tribut que de rente.

Si peu précis que soit le résultat de notre recherche, il autorise pourtant une constatation qui a son intérêt. Les terres, sur lesquelles portent les redevances assignées à la catégorie des προσοδικά et qui peuvent être comprises sous le nom d'ἀργυκὸς φόρος, ne sont généralement pas des terres à céréales, de la γῆ σπόριμος. Ce sont surtout des vignes, des vergers, des pâturages; il peut y avoir des terres à céréales dans la γῆ φόριμος, mais probablement alors elles sont, au point de vue fiscal, assimilées aux vignes, ou elles font partie de catégories spéciales : ce sont ou des biens confisqués (ὑπάρχοντα) ou des parcelles devenues cultivables depuis le dernier arpentage, et qui sont, par conséquent, en excès sur la quantité prévue des terres productives. Or où trouvons-nous surtout des vignes et des vergers? il y en a certainement sur le domaine, et le φόρος que certains fermiers du domaine versent en même temps que la rente en nature (ἐκφόριον) doit se rapporter à des vignes ou à des vergers (1). Mais l'impression donnée par les textes nombreux qui nous renseignent sur l'exploitation des terres d'Etat, c'est que ce sont surtout des terres à céréales (γῆ σιτοφόρος). La plupart des vergers et des vignes paraissent donc avoir appartenus à des particuliers. Ainsi, en favorisant la culture des fruits et de la vigne l'empereur favorisait moins les fermiers du domaine que les propriétés privées. Quant à ceux qui payaient le φόρος νομῶν, et ceux qui devaient le φόρος πλεονασμῶν, nous ignorons quelle était exactement leur condition. Les premiers

(1) V. p. exemple P. Amh. 94 = *Chrest.*, 347, l. 8; *P. Oxy.*, 1436 : οὐσια(κοῦ) φόρου παρα(δείσων).

sont sans doute les fermiers des νομαὶ ἐντὸς μισθώσεως ; on verrait volontiers dans les autres aussi des fermiers et pour lesquels l'Etat aurait consenti un bail spécial plus avantageux que celui qui lie les δημόσιοι γεωργοί, et peut-être la condition des uns et des autres se rapprochait-elle de celle des propriétaires privés. Ce n'est là qu'une conjecture, mais il est plus que probable que les ὑπάρχοντα, si ce sont, comme on croit, les biens confisqués, ont appartenu à des particuliers, sont exploités par des particuliers, et sont destinés à venir encore entre les mains des particuliers, puisque ces terres, on l'a vu, n'étaient pas toutes annexées au domaine, mais que la plupart étaient vendues par l'Etat. Et c'est sans doute en partie pour cette raison qu'elles constituent avant la vente une catégorie particulière.

Or qu'Hadrien ait pris une mesure favorable surtout aux terres dont le statut se rapproche de celui de la propriété privée, il n'y a rien là qui doive nous étonner. Que l'on compare avec ce que nous suggère notre papyrus de Philadelphie, ce que nous savons de la politique agraire du même empereur en Afrique. Là aussi la *lex Hadriana* et les applications qui en ont été faites aux domaines impériaux par les *procuratores* (1), élargissant les règles posées pour l'*occupatio* des *loca neglecta*, des *agri rudes*, et des subscesives par la *Lex Manciana* (2), encourageaient la culture des arbres fruitiers : elles étendaient, par exemple, aux oliviers greffés sur les troncs sauvages l'immunité de dix ans accordée avant elles aux arbres nou-

(1) Sur cette *lex Hadriana*, voir les inscriptions d'Aïn-Djemala (trouvée et publiée avec un remarquable commentaire par J. Carcopino, dans *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire*, XXVI (1906), p. 365-481), et d'Aïn-Ouassel (trouvée et publiée par le Dr Carton, *Revue Archéologique*, XIX (1892), p. 214-222 ; XXI (1893), p. 21-40. Textes, bibliographie, commentaire, dans P. F. Girard, *Textes de Droit Romain*, p. 874-878.

(2) Sur cette *lex Manciana*, cf. les inscriptions citées dans la note précédente et celle d'Henchir-Mettich, trouvée en 1896, et publiée par R. Cagnat, *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions*, 1896, p. 146-153 et Toutain, *Mémoires de l'Academie des Inscriptions*, XI (1897), pp. 31-81. Texte et bibliographie dans P. F. Girard, *Textes de Droit Romain*, p. 870-874.

vellement plantés (1); elle étendait à sept ans celle dont jouissaient les autres arbres fruitiers (poma) (2) et en créant une possession héréditaire (3), tant pour les colons de ces vergers que pour ceux des terres à céréales gagnées sur les parties incultes des domaines, elle rapprochait leur condition de celle des propriétaires privés. Hadrien appartenait à la famille de ces souverains libéraux qui, suivant la tendance si manifeste en Egypte déjà sous Claude et dans l'édit de Tibère Alexandre (4), cherchaient à alléger le joug qui pesait sur les γεωργοί. A côté des fermiers du domaine, de ces λαοί, presque attachés à la glèbe, emprisonnés en fait dans les limites de leur village propre (ἰδία), rivés aux obligations de leur ferme, dont ils n'avaient d'ailleurs qu'une jouissance précaire, elle tentait de faire naître une classe de propriétaires ou de possesseurs plus libres, plus intéressés aux résultats de leur propre activité. Elle luttait ainsi à la fois contre le découragement et la torpeur qui risquait d'envahir les colons presque asservis du domaine, et contre la formation de la trop grande propriété, dont, au cours du IIe siècle, on devait déjà commencer à sentir les dangereux progrès (5).

Mais ce ne sont pas seulement des raisons de politique générale qui justifient notre édit. Il a été promulgué, le préambule nous en avertit, dans des circonstances particulières. Une série de Nils trop bas a dû occasionner l'accroissement de terres improductives, de ce qu'on appelle l'ὑπόλογον du domaine. D'autre part l'inondation exceptionnelle de l'année n'a dû

(1) *De oleis, quas quisque aut in scrobibus posuerit aut oleastris inseruerit, captorum fructuum nulla pars decem annis proximis annis exigetur.* Aïn Ouassel. Cp. *Hencher Mettich*, III, 1-14, dans Girard, *Textes*, p. 872-873.

(2) *Set nec de pomis septem annis proximis.* Aïn Ouassel.

(3) *Isque qui occupaverint possidendi ac fruendi heredique suo relinquendi id jus datur quod ex lege Hadriana comprehensum de rudibus agris et iis qui per X annos continuos inculti sunt.* Aïn Ouassel.

(4) Voir Rostowzew, *Röm. Kol.*, p. 111-114, p. 193.

(5) Sur toutes ces questions, il faut voir le livre fondamental de Rostowzew ; c'est lui et les commentateurs des inscriptions ci-dessus qui nous inspirent ces considérations. Nous ne faisons que les indiquer, pour marquer le sens et l'importance que semble avoir eu notre texte.

réparer le désastre qu'en partie. Si elle a gagné à la fertilité de grandes étendues de terres (πλεονασμοί), beaucoup d'autres ont dû rester encore stériles : car la marche des eaux est sans doute capricieuse, et si par endroits une bonne montée du fleuve peut compenser, et au delà, le déficit des années précédentes, par endroits aussi il peut être resté des terres qui n'ont pu profiter du bienfait de l'inondation. Or, pour mettre en valeur les terrains incultes et les terres nouvelles conquises sur le désert, l'État avait besoin de l'initiative et des capitaux privés. Nous savons que des parties de l'ὑπολόγον étaient vendues à des particuliers, qui, dès lors, les détenaient, soit à titre de fermiers héréditaires, soit même à titre de propriétaires privés. Nous connaissons mal la manière dont étaient exploités les πλεονασμοί ; mais nous pouvons supposer que pour eux aussi l'État avait, en partie au moins, recours à l'activité individuelle plus féconde de ces cultivateurs plus libres que les δημόσιοι γεωργοί.

Ceux-ci, sans doute, n'avaient pas moins souffert de la sécheresse, et l'on s'étonnerait qu'Hadrien ne fût pas venu à leur secours. Aussi bien nous ignorons s'il ne l'a pas fait. Au commencement de son règne, après une série d'années maigres, un de ses édits avait ordonné, au moins pour certaines régions de l'Égypte, une nouvelle mise à bail générale du domaine (διαμίσθωσις), et les terres n'avaient pas été louées d'après les règles posés par le précédent édit (ἐκ τοῦ παλαίου προστάγματος), mais selon la valeur réelle de leur revenu (ἐξ ἀξίας). Rien ne dit qu'il n'ait pas pris plus tard une décision analogue, ni que les effets de la mesure de ses premières années n'aient pas persisté vingt ans après (1). Mais ce ne sont là que des hypothèses.

(1) Cf. note 21. Voir particulièrement, avec les commentaires des éditeurs de *P. Giessen* et de *P. Rylands*, Rostowzew, *Rom. Kol.*, p. 175 et suivantes ; Wilcken, *Archiv.*, V, 245-246 ; *Grundzüge*, p. 291, *Chrest.*, ad nos 351 et 352. Voir aussi *R. G. U.*, 903 (168/169), où il est question d'un κουφοτέλεια résultant d'une inspection du préfet Bassæus Rufus. L'ἐκφόριον est transformé en une contribution fixe (*möglich ist es, dass die Tätigkeit des Rufus noch auf dem Hadria-*

Nous en sommes réduits aussi aux hypothèses pour l'interprétation des dernières lignes de l'édit. Elle doit reposer toute entière sur le sens que l'on donnera au mot abrégé ἀποχειρογρα ( ), dont la lecture n'est pas tout à fait certaine et dont la signification est pour nous bien obscure.

L'idée qui se dégage naturellement de la lecture du décret serait que l'empereur autorise les γεωργοὶ à s'acquitter de leur dette par termes semestriels, le délai pour le paiement de la somme intégrale restant le même. Mais il est bien difficile de faire sortir ce sens de ἀποχειρογρα(φεῖν), ἀποχειρογραφεῖσθαι).

Le mot rappelle d'autre part le substantif χειρογραφία, dont le sens technique est, on le sait, *formule écrite du serment impérial*. Les fermiers du domaine transcrivaient cette formule dans leurs demandes pour les prêts de semence (δάνεια σπέρματα) qui leur étaient régulièrement consentis par l'État. On ne voit pas comment ce sens aurait ici son application.

En pensant à χειρόγραφον, on pourrait croire que le détenteur de terre φόριμος, recevait le droit, après chaque période de six mois, soit de renoncer au contrat qui le lie à l'État, soit de céder son bail à d'autres, le φόρος ἀργυρικός de l'année restant dû par lui, mais toujours payable aux termes indiqués par l'édit. Mais le contrat qui lie le γεωργός à l'État, s'il y avait contrat, n'était certainement pas un χειρόγραφον. Et pour exprimer une renonciation, ou une cession de bail, ἀποχειρογρα(φεῖν) paraît impossible.

Une révision de l'original, de nouveaux documents, ou une perspicacité plus grande donneront peut être la solution de ce problème que nous laissons en suspens.

Pierre Jouguet.

nischen Edikte fusst. (Rostowzew, *l. c.*, p. 193, n. 1). Malgré la rareté des documents, on peut soupçonner l'importance et le mérite de la politique agraire d'Hadrien.

BULLETIN ÉPIGRAPHIQUE

Le présent *Bulletin* doit s'étendre sur les années 1917, 1918, 1919. Il n'est pas complet : des périodiques étrangers, et même quelques périodiques français ne me sont pas parvenus en temps utile à Strasbourg où je l'ai composé. Voici ce que j'ai pu consulter :

Allemagne. — *Jahrb. d. deutsch. arch. Instituts* et *Arch. Anzeiger*, XXXII (1917); XXXIII (1918) fasc. 1-2 ; XXXIV (1919), fasc. 3-4 et la *Bibliographie* pour 1918-1919.
Klio, XV (1917-1918) ; XVI (1919), fasc. 1-2
Hermes, XLII (1917) ; XLIII (1918).
Philologus, LXXIII (Neue Folge, XXVII, 1916) ; LXXIV (N. F. XXVIII, 1917).
Berliner Philologische Wochenschrift, 1916, 31-52 ; 1917 ; 1918 ; 1919.
Wochenschrift f. Klass. Philologie, 1917; 1918.
Glotta, VIII (1917) ; IX (1918) ; X (1919).
Indogermanische Forschungen, XXXV (1915-16) à XXXVIII (1917-20).
Archiv für Religionswissenschaft, XIX.
Archiv für Papyrusforschung, VI, fasc. 3-4 (1920).
Sitzungsberichte d. preuss. Akademie d. Wissenschaft, 1917 ; 1918 (I-XLI).

Égypte. — *Annales du Service des Antiquités*, XV (1915) à XIX (1919).

Etats-Unis. — *American Journal of Archaeology* (*AJA*) XXI (1917); XXII (1918).
American Journal of Philology (*AJP*) 1917; 1918.

France. — *Bulletin de Correspondance Hellénique* (*BCH*), XL (1916).
Revue Archéologique (*RA*), 1917-1919.
Revue des Études Anciennes (*REA*) XIX (1917) à XXI (1919).
Revue des Études Grecques (*REG*), XXXI (1917) ; XXXII (1918).
Revue de Philologie, 1917; 1918 ; 1919.
Revue Biblique, 1917 ; 1918 ; 1919.

Grande-Bretagne. — *Journal of Hellenic Studies* (*JHS*), XXXVI (1916) à XXXIX (1919).

Journal of Roman Studies, VIII (1918).
Classical Review, 1917; 1918; 1919.
Classical Quarterley, 1917; 1918; 1919.
Journal of Egyptian archaeology, I (1914) à VI (1920).
Grèce. — Δελτίον Ἀρχαιολογικόν, II (1916).
Hollande. — *Mnemosyne*, XLVI (1917) à XLVIII (1919).
Italie. — *Notizie degli Scavi*, 1915 à 1919.

Recueils épigraphiques. — Les *Inscriptiones graecae* ne se sont accrues, à ma connaissance, que d'un fascicule paru en 1918 (Cf. *Klio*, XV, 184-187). Il contient une partie des *indices* de l'*editio minor* des inscriptions attiques (*IG*, II², pars 4, fasc. I : *Archontum tabulae. Chronologica. Sermo publicus decretorum proprius*).

— Le 3e volume de la *Sylloge inscriptionum graecarum* (3e édition) a paru au début de 1920; il est consacré aux *res publicae* (nos 911-976), *res sacrae* (nos 977-1181), et à la *vita privata* (nos 1182-1268). Les collaborateurs d'Hiller v. Gaertringen sont O. Weinreich et E. Ziebarth; en outre H. Diels a donné un commentaire de la copie des préceptes delphiques trouvée à Milétopolis (no 1268 = *BCH*, 1909, p. 402). Ce volume est supérieur aux précédents en ce qu'il s'écarte moins de l'ancienne *Sylloge* et est surchargé d'un moindre fatras. On a fait une place raisonnable aux inscriptions nouvelles, par exemple : no 975, la loi délienne sur la vente du charbon; no 976, la loi frumentaire de Samos : no 985, un curieux règlement d'un sanctuaire privé dont il sera question ci-dessous (*Philadelphia* de *Lydie*); no 1002, loi de Milet sur les sacerdoces; no 1003, loi de Priène sur le sacerdoce de Dionysos. — La partie relative aux *instrumenta iuris privati* a été enrichie d'une dizaine de documents donnant des spécimens de ventes, d'expropriations, de testaments etc., — Quelques documents ont été éliminés : les comptes des trésoriers d'Athéna, (*Syll.*², 586); les comptes d'Éleusis de 329/8 (*Syll* ², 587); les comptes des hiéropes d'Apollon de 180 (*Syll.*², 588). On a considéré avec raison qu'ils ne pouvaient guère être détachés de l'ensemble des documents dont ils faisaient partie. Le commentaire des anciennes inscriptions a été revu et complété sans grande originalité. On considère encore le dieu Ὕδρεος comme un *numen barbarum ignotum*; c'est une divinité égyptienne (n. 1137; *BCH*, XXXIII, p. 507, note 1).

— É. Bourguet, *Rev. Arch.*, 1918, VII, p. 209-251 : *Les inscriptions de Delphes dans la troisième édition de la Sylloge inscriptionum graecarum*, a montré que l'on devait considérer la publication de ces textes « comme nulle et non avenue ». H. Pomtow, qui en est l'auteur, a travaillé avec une légèreté et une précipitation que dissimule mal une massive érudition. Il pille ses prédécesseurs et les insulte; il accumule les rétractations et les repentirs; il décide en arbitre souverain et mal informé. La preuve en est faite — et bien faite — par de multiples exemples tirés, soit des inscriptions dédicatoires, soit des comptes financiers réunis en un « entassement compact et morne » dans le premier volume de la nouvelle *Sylloge*.

— A. H. Smith, *A guide to the select Greek and Latin inscriptions exhibited*

in the department of Greek and Roman Antiquities in the British Museum (Londres, 1917). Ouvrage sommaire, mais pratique, avec une description des monuments, une brève introduction et une table des alphabets.

— B. Latyschev a réédité en 1917 le 1er vol. des *Inscriptiones orae septentrionalis Ponti Euxini*, avec le concours de M. Rostovtzeff pour les inscriptions latines. Il est augmenté, paraît-il, de quelques centaines d'inscr. et d'un bon nombre de corrections.

— Preisigke, *Sammelbuch Griechischer Urkunden aus Aegypten*, IIe vol., 1re moitié. Le premier volume réunissait sans nul ordre les documents épars ; le deuxième permettra de les y découvrir. La section 1 établit les concordances entre les diverses revues et recueils dépouillés par P. et d'autre part le *Sammelbuch* (*SB*), l'*Arch. Pap. Forsch.*, la *Chrestomathie* de Mitteis-Wilcken, les *Urkunden der Ptolemäerzeit* (recueil encore inédit, mais souvent annoncé, de Wilcken), les *Ostraka* de Wilcken, les *OGIS*, les *Inscr. chrétiennes* de Lefebvre, le *CIG*, III. — La 2e section distingue les documents selon la matière ou le monument qui les porte, la 3e selon le contenu, la 4e selon l'origine, la 5e selon l'éditeur, la 6e selon le lieu où les monuments mobiles ont été transportés. — La 1re partie de la section 7 contient les noms de personnes, la 2e commence la liste des souverains.

— K. Fr. W. Schmidt, *BPhW*, 1918, 477-480; 906-912; 1073-108 : *Zu griech. Urkunden aus Aegypten*, apporte une série de corrections — portant particulièrement sur les noms propres — aux documents publiés par Preisigke dans le *Sammelbuch*.

Bulletin épigraphique. — M. N. Tod, *JHS*, 1919, 209-231 : *The progress of Greek Epigraphy*, 1915-1918. Sous une forme succincte, renferme une abondante matière. — Pour les découvertes faites en Egypte de 1915 à 1919, T. a donné une *Bibliography* dans le *Journ. Aegypt. Archaeology*, VI, 214-218. Voir précédemment, *ibid.*, I, 140-143 (1912-13) ; II, 108-112 (1914).

Lettres royales. — W. Schubart, *Arch. Pap. Forsch*, VI, fasc. 3-4, 346, à la suite d'une étude sur le style des lettres royales, dresse une liste de ces documents connus par les inscriptions et les papyrus. Je n'y ai point vu la lettre d'un Antiochos à la ville d'Amyzon (*Bulletin*, 1917, p. 422).

Chronologie. — W. Kolbe, *Philol.*, 1917, 58-72 : *Archon* Εὔθυος. Rejette les dates 290/89, 289/8, 288/7, 287/6 assignées aux archontes Dioklès, Diotimos, Isaios, Euthios, et veut montrer que le fragment d'Apollodoros publié par A. Mayer, *Philol.*, 1912, 226, confirme les anciennes dates, 287/6-284/3. — Kirchner, *Sitzber. Berl. Ak.*, 1918, 142-152, maintient la date de 287/6 pour l'archontat d'Euthios. — A. C. Johnson, *Class. Phil.*, XIII, 209 et suiv., place en 265/4 l'archontat de Lysitheidès.

— A. C. Johnson, *Am. Journ. Phil.*, 1918, 145-172 : *Problems in Delphian Chronology*. Aboutit à un classement des archontes de Delphes de 302-240 (p. 169-172) que je ne peux guère admettre. Il part du principe, vraisemblablement exact, qu'aucun état grec qui reconnaissait l'autorité de la Macédoine n'était représenté au Conseil amphictyonique tant qu'il était dominé par les Aitoliens. Comme Athènes aurait dépendu de la Macédoine sans interruption de 280/79 à 267, Érétrie de 279 à 268, le groupe Archiadas, Eudokos et Straton ne peut être

placé de 273 à 271, mais doit descendre jusqu'à 265-263. D'autre part le groupe des archontes des Sôtéria est fixé par le décret d'Areus (J. rejette les hypothèses de Bourguet et de Pomtow ; il s'agit d'Areus II) ; Aristagoras, Emménidas, Nikodamos, Kléondas doivent être placés de 260/59-257/6. Mais, comme il me paraît certain que le groupe des archontes Athambos, Damosthénès, Pleiston, Damaios, etc., doit être placé avec Beloch, entre Straton (suivi d'Ariston et d'Euklès) et le groupe des archontes des Sôtéria (cf. aussi de Sanctis, *Bulletin*, 1914, p. 451), les combinaisons de J., qui ne laissent pas la place disponible, doivent être rejetées. Les autres dates assignées chemin faisant à des archontes du IIIe siècle, ne sont pas mieux assurées. — P. 166-168, J. revient sur la date de la création de la tribu Ptolémaïs, qu'il place en 232 (cf. *Bulletin*, 1914, p. 446) ; un de ses arguments repose précisément sur la présence d'un délégué athénien dans les listes amphictyoniques du groupe Athambos, Pleiston, etc., pour lequel J. accepte une date beaucoup trop basse (232-228), à mon avis. — J'analyserai plus tard l'article consacré par J. aux archontes, sénateurs et hiéromnémons de 239-202, *ibid.*, 1919, 286-307.

— F. Dürrbach, *BCH*, 1916, 298-352 : *La chronologie des archontes déliens*. Pour la liste de Lysixénos à Anektos, on doit s'en tenir aux dates fixées par M. Homolle (301-225). Le groupe Kosmiadès-Alkimachos descend d'une année (197-168). De 225 à 197, on a le nombre d'archontes nécessaires et on peut leur attribuer une année à peu près certaine, sauf pour 217 et 214-209. Enfin pour la période qui va de 314 (année où Délos recouvra son indépendance) jusqu'à 302, on est en mesure « de produire à peu près autant de noms qu'il y a de places disponibles, et d'assigner à un certain nombre d'entre eux une place relative ». Ces résultats sont établis par des raisonnements rigoureux. Je conteste seulement la lecture ΑΣ dans le frg *IG*, XI, 1067, *b*, et, par suite, l'existence d'un archonte... as en 309 ou 308. On voudrait que la chronologie delphique du IIIe s. fût établie sur des bases aussi solides.

— P. Graindor, *REG*, 1918, 221-248. L'archontat de Philopappos se place entre 75 et 91 ap. J.-C. Un autre Philopappos (?), mentionné dans *IG*, III, 78, mourut en charge : son archontat est quelque peu postérieur à celui du célèbre Philopappos.

Prosopographie et Onomastique. — F. Bechtel, *Die historischen Personennamen des Griechischen bis zur Kaiserzeit* (Halle, 1917). — C'est une réédition, avec des additions et des modifications importantes, des *Griechische Personennamen* de Bechtel et Fick (1894). La Ire partie, la plus développée (p. 3-476), comprend, sans distinction, les « *Vollnamen* » et les « *Kosenamen* », classés d'après leur formation ; la 2e (p. 477-617), les autres noms groupés d'après leur signification. Les noms de héros et de dieux ne figurent plus dans l'ouvrage. — Dans la *BPhW*, 1918, 457-464, K. Fr. W. Schmidt indique, en quatre colonnes, des noms qui auraient dû figurer, à diverses places, dans la première partie et se rencontrent ailleurs. Utile complément.

— F. Bechtel, *Namenstudien* (Halle, 1917). Brève étude (47 p.) où B. examine avec plus de détail qu'il n'aurait pu le faire dans le précédent ouvrage quelques noms particulièrement intéressants, dont beaucoup proviennent d'inscr.

— J. Hatzfeld, *Les Trafiquants italiens dans l'Orient hellenique* (Paris, 1919).

La première partie de cette étude (histoire de l'expansion des *negotiatores* dans le monde hellénique), avec l'index, p. 383-407, constitue une véritable prosopographie des hommes d'affaires italiens établis en Orient. — Pour les *negotiatores* de Délos, cf. *BCH*, XXXVI, 10-101.

Institutions. — J. H. Lipsius, *BPhW*, 1917, 909-912 : *Zur attischen Nomothesie*, et W. Bannier, *ibid.*, 1918, 1215-1223 : *Zu den attischen Gesetzänderungen*, étudient l'ἐπιχειροτονία νόμων mentionnée par Démosth., *Contre Timokratès*, 20-23, à la lumière des inscr.

— P. Bœsch, *BPhW*, 1917, 155-9, sur la fête des *Éleusinia* : la 1re et 3e année de chaque Olympiade, on célébrait la petite τριετηρίς, la 2e année, la πεντετηρίς.

— P. Bœsch, *Hermes*, 1917 : *Zu einigen Theorodokeninschr.* Étude sur l'inscr. de *Gonnoi* où sont mentionnés les *spondophores* des Éleusinies, des Panathénées et des Mystères (cf. *Bulletin*, 1915, 463) ; l'inscr. d'Orchomènes d'Arcadie, *BCH*, 1914, 447. — Remarques sur l'inscr. de Delphes, *SGDI*, 2580, qui serait plutôt une liste de théarodoques que de proxènes (cf. p. 628).

— L'étude de A. Boëthius, *Die Pythaïs*, dont plusieurs chapitres sont établis d'après les inscr. exhumées à Delphes, a été ici même l'objet d'un compte rendu de G. Colin, qui a le premier fait connaître ces inscr. (*REG*, 1920, 100-104).

— M. Bloch, *Die Freilassungsbedingungen der delph. Freilassungs-inschr.* (Strasbourg, 1914). Les conditions d'affranchissement deviennent de plus en plus rudes, à mesure que la Grèce se procure plus difficilement des esclaves.

— Th. Klee, *Zur Geschichte der gymnischen Agone an griech. Festen* (Teubner, 1918). — K. étudie d'abord quelques inscr. de Kos, dont il sera question ci-dessous, puis les programmes des fêtes, les classes des concurrents selon leur âge, l'époque des fêtes, les vainqueurs des quatre grands concours et leur origine. — Table des nouveaux Olympioniques (au nombre du 8) et de ceux dont il a été question dans l'étude ; des vainqueurs aux jeux pythiques, isthmiques, néméens. — L'ouvrage est posthume.

— J. Lesquier, *L'armée romaine d'Egypte d'Auguste à Dioclétien* (*Mém. publ. par les membres de l'Inst. du Caire*, t. XLI), p. 491 et suiv., appendice I. Recueille 45 inscr., « datant de l'époque romaine et intéressant l'histoire de l'armée qui n'ont pas encore trouvé place dans des recueils ou revues aisément accessibles » (*Ann. Serv. Antiq. Égypte*; *Bull. Inst. franc d'arch. orientale* ; H. Gauthier, *Le temple de Kalabchah* ; cf. *Bulletin*, 1913, 486).

— B. Keil, ΕΙΡΗΝΗ, *eine philologisch.-antiquarische Untersuchung* (*Berichte d. Sachs. Gesellschaft d. Wiss.*, *phil. hist. Klasse*, LXVIII, 4, 1916). Étudie dans les inscriptions aussi bien que dans les textes littéraires les termes qui indiquent l'état de paix, les traités, armistices, etc. (εἰρήνη, σπονδαί ou συνθῆκαι καὶ ὅρκος, ἀσφάλεια, ἀσυλία). Étude très riche.

Linguistique et grammaire. — On trouvera d'importantes remarques sur les inscriptions dialectales dans les c. r. de P. Kretschmer, *Glotta*, VIII (pour l'année 1914), 249 et suiv. ; IX (pour 1915), 209 et suiv. ; X (pour 1916), 213 et suiv. — Je signale particulièrement, X, 215 et suiv., les observations sur les inscr. arcadiennes publiées par A. Plassart (voir les *Bulletins* de 1915 et 1916). — Sur ces mêmes inscr., cf. Meillet, *Mémoires Soc. linguistique*, XX (1916), 124 et suiv.

— Comme complément utile de l'étude de Meisterhans, on consultera W. Lade-

mann, *De titulis atticis quaestiones orthographicae et grammaticae* (Diss. Bâle 1915). Étudie particulièrement les mots présentant, soit simultanément, soit consécutivement, des formes orthographiques diverses.

— E. Hermann, *Indog. Forsch.*, XXXV, 164-9. Remarques sur des formes rencontrées dans des inscr. d'Arcadie (*IG*, V, 2, n. 3, 6, 7), de Thessalie (IX, 2, 517); sur le sens d'ἀ(ν)τί dans l'inscr. cypriote d'Eudalion; sur la psilose dans la Crète moyenne.

— B. Keil, *Ibid.*, XXXVI, 237-9 : Sur la forme ἀψευδήων ἄν dans l'inscr. arcadienne *IG*, V, 2, 343; cf. Danielson, *ibid.*, XXXV, 99-108, et A. Plassart, *BCH*, 1915, 114, note 1.

— Salonius, *Varia de origine et sermone tabularum Dodonae effossarum* (Helsingfors, 1915). — Je ne connais que le compte rendu, peu favorable, d'O. Hoffmann, *BPhW*, 1917, 892-3.

— K. Hauser, *Grammatik der griech. Inschr. Lykiens* (Diss. Zurich, 1916). Travail utile où sont rassemblés des matériaux très dispersés. Indications chronologiques. — W. G. Arkwright, *Lycian and Phrygian Names*, *JHS*, 1918, 45-73.

— D. Emrys Evans, *Class. Quart.*, XII, 162-170 : *Notes on the consonants in the Greek of Asia Minor*. Influence d'une nasale sur les aspirées et les ténues. — L'étude est fondée sur les inscr.

Graffites. — P. Perdrizet et G. Lefebvre, *Les graffites grecs du Memnonion d'Abydos* (1919). Publient 658 graffites gravés sur les murailles du temple funéraire de Séti, appelé par les Grecs τὸ Μεμνόνειον (n. 563); beaucoup étaient inédits : les textes déjà connus ont été relevés à nouveau et souvent améliorés. Les plus anciens sont de la fin du vi^e siècle ; plus de la moitié datent des Lagides et ont été écrits probablement par des soldats. Sous l'empire, Bès supplante Sarapis; sa vogue, qui va grandissant dans le Bas-Empire, ne cesse qu'avec la destruction totale du paganisme (début du vi^e s.). — Parmi tous ces textes intéressants et commentés avec science, « cartes de visite » ou proscynèmes, relevons ceux qui mentionnent des ἐγκάτοχοι (cf. *introduction*, XVII-XIX) et le graffite fameux relatif au siège d'Abydos (*OGIS*, 758): d'après la lecture nouvelle (n. 32 bis et *introd.*, XII-XIV), il date de l'an VI (non de l'an XX) d'Épiphane. Cette lecture enlève beaucoup de valeur aux constructions de Sethe, *Ztschr. f. Aeg. Sprache*, 1916, 35-49 : *Die historische Bedeutung des 2 Philai-Dekrets des Ptolemaios Epiphanes*. D'après S., ce décret se rapporterait à la victoire remportée par Amnos (nom incertain), un des « premiers amis » du roi, sur le rival thébain Anchmachis le 27 août 186. Les événements racontés par Polybe, frg. 21, 19, auraient eu lieu deux ans plus tard; il y aurait eu une autre révolte en Égypte attestée par le proscynème d'Abydos : ἐπὶ τῆς Ἀβύδου πολιορκίας, *an 20*.

Inscriptions céramiques. — Deux amphores panathénaïques trouvées à Locres : *Not. Scavi*, 1917, 145, 155. — Un frg. de rhyton avec l'inscr. [Χ]αρῖνος ἐποίησεν....ικὸς κάρτα καλός ; *ibid.*; 1916, 53.

— E. M. Pridik, *Inventar-Katalog der Stempel auf Henkeln u. Hülsen von Amphoren u. auf Ziegeln* (Pétrograd, 1917). — D'après le compte rendu de H. v. Gärtringen, *BPhW*, 1918, 1020, il s'agit de la collection du Musée de l'Ermitage. — Des anses d'amphores de provenance rhodienne ont été trouvées à Motyé (*Not. Scavi*, 1915, 438, note 1), à Lilybée (*ibid.*, 1919, 80-81), à Cheik-Zouède,

à la frontière d'Égypte et de Syrie (*Ann. Serv. Ant. Égypte*, 1915, 15 et suiv.; cf. Ch. Picard, *BCH*, 1916, 357-8).

— Evelyn White, *Class. Rev.*, 1919, 49-53. Publie 23 *ostraca* trouvés à Pselkis en Nubie (cf. Wilcken, *Griech. Ostraka*, II, 1128-1146). — Les nos 3-24 sont des reçus de soldats au κιβαριάτωρ (Cf. Lesquier, *Armée romaine d'Égypte*, 256-7). — Le no 1 mentionne un σιτόλογος de la Dôdekaschoinos; le no 2 une liste de paiements de κολλόροβοι, « *gum-plants* » (?).

— J. Clédat, *Ann. Serv. Ant. Égypte*, 1915, 45-48, nos 17-23. Inscr. imprimées en creux sur le bord de plats trouvés à Cheik Zouède.

— *Not. Scavi*, 1917, 63 : A Rosarno, dans le *Bruttium*, base d'une statuette de terre cuite archaïque avec inscr. de droite à gauche : Φρασύα.

Inscriptions chrétiennes. — C. M. Kaufmann, *Handbuch der altchristlichen Epigraphik* (Fribourg i. B, 1917). K. traite de l'épigraphie chrétienne jusqu'à la fin du monde antique, c'est-à-dire jusqu'à la mort du pape Grégoire le Grand (604). Il n'a pas distingué les inscriptions grecques des inscriptions latines, avec raison, ce semble, bien que le mélange masque un peu les divergences essentielles entre l'église d'Occident et l'église d'Orient. Toutefois les inscriptions funéraires sont réparties par régions : Rome et l'Italie, la Grèce et l'Asie-Mineure, la Syrie et l'Égypte, le Nord de l'Afrique, la Gaule, la Germanie (3e chapitre). Les deux premiers chapitres traitent des sources et de la bibliographie, de l'apparence extérieure des inscriptions, de la langue, de la paléographie, des abréviations et de la datation. Dans les chapitres 4-6, l'auteur dégage des textes épigraphiques ce qui concerne la vie profane de la société (classes sociales, professions, patrie, etc.), le dogme chrétien, la désignation des fidèles et la hiérarchie ecclésiastique. Le chap. VII est consacré aux graffites; le chap. VIII aux rares documents qui n'ont pas un caractère ecclésiastique et ont une valeur historique, par exemple la pétition des Lyciens-Pamphyliens contre les chrétiens (*Inscr. Or.*, 569, que ne cite pas K.) ou le monument du roi nubien Silko (*Ibid.*, 303). Le chap. IX donne des indications rapides sur la poésie épigraphique et est consacré particulièrement aux épitaphes de martyrs composées par le pape Damase : le chap. X, aux inscr. métriques postérieures. Le chap. XI, qui concerne spécialement l'Orient, donne un aperçu des inscr. dédicatoires gravées sur les églises, les maisons, les monuments profanes et figurés sur les mosaïques P. 427-444 : les inscr. de la carte en mosaïque de Madaba.

Ce manuel rendra de précieux services. L'auteur est enclin à distinguer trop nettement ce qui est païen et ce qui est chrétien et à considérer qu'un abîme infranchissable sépare les conceptions des adeptes de la nouvelle religion des conceptions antérieures (particulièrement en ce qui concerne les croyances à une autre vie). Mais on trouvera dans son ouvrage des renseignements sûrs, des tableaux utiles (tableaux synoptiques des écritures latine et grecque, calendrier julien, table pour la conversion des indictions en années de l'ère chrétienne de 297 à 611, tables chronologiques avec indications des papes, des empereurs, et des consuls).

Il a naturellement consacré quelques pages (169-178, avec 2 reproductions) à l'inscr. d'Aberkios, le « témoignage le plus ancien de la présence réelle dans l'Eucharistie* ». P. 174, la lecture ΒΑΣΙΛΗ (à la fin de la l. 2 de l'inscr. = v. 7)

est dite, d'après Wilpert, une « fatale erreur ». — Je signale que W. Ramsay, *JHS*, 1918, 190-191, maintient qu'en 1883, la partie gauche de l'II était parfaitement distincte. — L. Saint Paul, *R. Phil.*, 1918, 28-31, étudie encore ce texte fameux : au v. 11 on lira : πάντῃ ὁ ἔσχον συνομίλους ; au v. 12, Παῦλον ἔχων ἐπ' ὄχων, c'est-à-dire : « portant avec lui les épîtres de Paul ». C'est un témoignage de l'orthodoxie d'Abercius, par quoi il se distingue des judéo-chrétiens, particulièrement des Elkisaïtes, et trouve partout des συνομίλους. Dans le reste de l'inscr. on trouverait d'autres allusions aux Judéo-chrétiens.

— G. Lefebvre, *Ann. Serv. Ant. Égypte*, 1915, 127-139, enrichit son *Recueil des inscr. chrétiennes d'Égypte* (que Kaufmann, avec une persistance un peu fâcheuse, attribue à Lefébure). Les inscr. nouvelles (nos 834-849 ; cf. *Annales*, XI, 1911, 248 et suiv.) proviennent presque toutes d'Antinoé et se placent entre 613 et 627. — 834. Un higoumène Ananias. — 840. Ἀνδρέας ὁ ηνχιρος (= ἔγχωρος ?) τῶν Περσῶν. — 841. Une femme morte à Babylone.

— On trouvera l'indication de qqs. inscr. chrétiennes ci-dessous (*Asie-Mineure*, *Égypte, Italie*).

ATTIQUE

W. Bannier, *BPhW*, 1916, 1067-1070 ; 1917, 91-96 ; 344-351 ; 1216-1224 ; 1342-1349 ; 1918, 449-456 : *Zu attischen Inschriften*, V-X, poursuit ses études relatives aux inscr. attiques du ve et du ive siècle. Je ne peux relever le détail des corrections, parfois menues, qu'il apporte : je signale seulement les numéros des inscriptions étudiées, avec quelques indications : *IG*, I, 37 et 543 : fragments de la liste des tributs payés par diverses cités. — I *suppl.*, 116[1] : décret où seraient mentionnés les noms des deux fils de Périclès, Paralos et Xanthippos. — Remarques sur les comptes du Parthénon. — I *suppl.*, 331 *f*, p. 178 : il s'agirait de l'Athéna de Phidias. — I *suppl.*, 279 *a*, p. 36, mentionnerait des sanctuaires des clérouques attiques en Eubée après 446. — II, 11 (traité entre les Athéniens et les Phasélites) : les habitants de Chios n'y figurent pas (καθάπερ χ[ρέους]) au lieu de X[ίοις]). — I *suppl.*, 96, p. 22. — I *suppl.*, 52-53, p. 142 : corrections au traité d'alliance entre Athéniens et Βοττιαῖοι. — I *suppl.*, 51, p. 16 : décret en l'honneur des Νεαπολῖται οἱ ἀπὸ Θράκης, loués d'avoir rendu des services [ἐ]ς τὴν ἀ[ποικίαν Θασί]ων. — II, 28. — II, 140. — II, 105 (traité avec Denys) : l. 30 et suiv., compléter : [ὀμόσαι δὲ τὸν ὅρκον] τὸμ περὶ τῆς συμ[μαχίας τοῖς πρέσβεσι τοῖ]ς παρὰ Διονυσ[ίου]. — I, 59 : intéressantes remarques sur le rôle de l'Aréopage et de la Βουλή dans les enquêtes. — II, 1, l. 27 et suiv. — II, 96. — I, 231 ; 233 ; 235 : sur le sens de la formule οὗτοι ἀπ' αὐτῶν insérée dans ces inscriptions entre les Ἐρυθραῖοι et les colonies d'Érythrées. — I, 433 : au début de la liste des morts de la tribu Érechthéis, στρατηγῶν est un génitif pluriel. — I, 8 : nouveau réglement d'une ancienne institution, faite d'après un oracle d'Apollon. — I *suppl.*, 26 *a*, p. 140 ; remarques sur le sens d'ἐπισκευάζειν, non seulement : réparer, mais encore : faire des travaux complémentaires. — II, 12, l. 3 et suiv. — II, 73. — II, 5, 4334 : B. complète hardiment ce fragment, qui serait une loi relative à l'activité des prytanes pour la convocation de l'assemblée et des thesmothètes pour la dokimasie. — I *suppl.* 559 *A* et *B*, p. 125 : deux fragments d'une loi, peut-être de Solon. —

II, 11. — I *suppl.* 116 *a*, p. 195. — I, 37, l. 33 et suiv. : il y est question du départ de l'armée : c'est l'expédition mentionnée la première dans I, 273 *a* et *b*, l. 16 et suiv.; elle se place à la 4me prytanie de la 88e Olympiade, an 4. — Remarques sur le formulaire des inscr. relatives aux tributs (I, 226 ; 257 ; 266, etc.). — I *suppl.*, 277 *a*, p. 176. — I, 470 : δαμασίστρατος n'y est pas un nom, mais un qualificatif s'appliquant à --ρπικλῆς, fils de Peisianax. — II, 1, l. 56 et suiv. : remarques sur les donations faites par le peuple. — II, 31 : le roi des Odryses Hébryzelmis serait l'interprète Ἀβροζέλμης envoyé par Seuthès à Xénophon (*Anab.*, VII, 6, 43). — I, 59. — II, 40, l. 12 et suiv. : B. rejette les suppléments proposés en particulier par Ad. Wilhelm et suppose qu'il s'agit d'une collation du texte des décrets avec le traité général relatif à la deuxième ligue maritime. — II, 32, l. 10. — II, 693. — I *suppl.* 492 *a*, p. 119 : l'inscr. gravée sur un vase du Dipylon indique que c'était un prix pour le meilleur danseur.

— W. Bannier, *BPhW.*, 1918, 836-840 : *Die Anordnung der attischen Propylaeeninschriften.* Conteste certains des résultats établis par Woodward, *ABS*, XVI, 138, et Dinsmoor, *AJA*, XVII, 371 et suiv. (cf. *Bulletin*, 1914, 447) ; la colonne de gauche du fragment *IG*, I, *suppl.*, 315 *A*, moins large que l'autre, appartient bien aux comptes des Propylées, mais n'est qu'un compte complémentaire

— W. Bannier, *BPhW*, 1918, 91-96; 113-120 : *Zu IG*, II, 140. Étudie à nouveau cette loi relative aux prémices consacrées à Éleusis et rejette la plupart des suppléments proposés par Elter (cf. *Bulletin*, 1914, p. 445), admis dans *Syll.*³ 200. Aux l. 25 et suiv. en particulier, il n'est pas fait mention des ἱεροποιοὶ ἐγ βουλῆς; contrairement aux dispositions de la loi de Chaerémonidès, le peuple a dans certains cas le droit de décider sur le mode de levée, et l'oblation des prémices ; la βουλή aurait aussi eu à prononcer ; les l. 23-31, pour lesquelles B. ne propose aucune restitution ferme, devaient indiquer que la βουλή, par suite du désistement du peuple, en était chargée κατὰ τὸν νόμον. Il semble donc, selon l'hypothèse de B., que l'amendement, destiné à affaiblir la loi de Chaerémonidès, revient en dernier lieu aux dispositions mêmes de cette loi, ce qui ne laisse pas que d'être étrange. — A la suite remarques intéressantes sur l'ἐπιχειροτονία νόμων (cf. ci-dessus, p. 407, l'étude de Lipsius). B. rapproche l'inscription des textes fournis par le discours de Démosthène contre Timokratès (XXIV, 20-23). Au début, compléter : ἐπὶ τῆς Πανδι[ονίδος πρώτης πρ]υτανείας (353/2).

— W. Bauer, *Klio*, XV, 188-195 : *Epigraphisches aus dem Athener Nationalmuseum* : I. Les 15 premières lignes de *IG*, I *suppl.*, 33 *a* (Traité entre Athènes et Léontion de 443/2) et les 9 premières du n. 33 (traité entre Athènes et Rhégion) sont gravées sur une rasura. En leur premier état, ces inscriptions relataient des traités conclus dès 454-440 (la παλαιὰ ξυμμαχία mentionnée par Thuc., III, 86) ; les stèles ont été remployées en 433. — II. Sur la liste des tributs : B. indique d'après Wilhelm divers textes qu'il faut joindre (*IG*, I, 250 + *Suppl.*, p. 175, 272 *e*; 272 d + I, 261. — I, 263 *a*, *b* + *Suppl.*, 272 *a* et 272 *c*). — III. Frgt. trouvé à l'Asklépieion, reste d'un traité d'alliance entre Athènes et Philippes, père de Perdikkas, roi de Macédoine lors de l'affaire de Potidée en 433/2 (Thuc., I, 57). Conjectures et corrections hardies (ΕΛΛΕΝ = τ]ῆν γῆν ?).

— Le décret *IG*, II, 10, relatif aux combattants de Phylé, a été l'objet de deux études :

P. Cloché, *REG*, 1917, 384-408, accepte la restitution de Michel qui distingue les métèques revenus de Phylé et ceux qui ont aidé les gens de Phylé (ὅσοι συνκατῆλθον ἀπὸ Φυλῆς ἢ τοῖς κατελ[θοῦσι ἐδοήθησαν) ; les uns et les autres reçoivent la πολιτεία ; la suite du décret introduit par ὅτι les considérants de cette mesure, louant particulièrement les métèques d'avoir observé les conventions (διαλλαγαί) qui mirent fin à la guerre civile. — Intéressantes considérations sur la portée de cette mesure et sur les professions exercées par ces métèques : le régime des Trente paraît être tombé en défaveur, dans les milieux ouvriers et agricoles plus tôt que chez les grands armateurs et industriels.

P. Foucart, *Un décret athénien relatif aux combattants de Phylé* (*Mem. Acad. Inscr.*, XLII, 1920). M. F., qui ne paraît connaître ni l'étude de C., ni même la publication de Michel (*Rec. d'inscr. grecques*, *suppl.*, fasc I, 1912, n° 1442) aboutit pour la 1re partie à une interprétation analogue, distinguant deux catégories de métèques, qui reçoivent la πολιτεία ; ils seront placés sur le même rang que les Platéens (νόμοις δέ τοῖς αὐτοῖς περὶ αὐτῶν τὰς ἀρχὰς χρ[ῆσθαι ὥσπερ περὶ Πλαταιέων]). La suite du décret distinguerait une autre catégorie de métèques honorés : [τοῖς δὲ ἄλλοις ὅσοι ἦλθον ὕστερον], συνεμάχησαν δὲ τὴμ μάχ]ν τὴμ Μουνιχιάσι ἢ τὸν (on lisait Μουνιχιάσιν τὸν...; le N pourrait être un H) δ[ῆμον φεύγοντα κατήγαγον ἐς ἄστυ συνεχῶς ξυνπολεμοῦντες ἔσ]τε αἱ διαλλαγαὶ ἐγένοντο : ceux-là reçoivent l'isotélie d'après des promesses qui leur auraient été faites par les chefs après le combat de Munychie (Xen., *Hell.*, II, 4, 25). Dans la liste gravée à a suite du décret, les nouveaux citoyens sont répartis par tribus, mais n'ont pas encore de démotique. — Les restitutions sont ingénieuses, mais n'emportent pas partout la conviction. — A la l. 5, pour écarter une formule insolite : ἐψηφίσθαι Ἀθηναίοις, M. F., ainsi que l'a fait observer Th. Reinach (*Rev. Critique*, août 1920), aboutit à une construction impossible : ἐψηφίσθαι · Ἀθηναίοις εἶναι αὐτοῖς καὶ ἐκγόν]οις.

— Le décret relatif à Chalkis (*IG*, I, *suppl.*, p. 10, n° 27 a = *Syll.*³ 64) a été étudié contradictoirement par W. Kolbe, *Hermes*, 1916, 479 et suiv. ; E. v. Stern, *ibid.*, 630 ; Lehmann-Haupt, *ibid.*, 1917, 520 535 ; *Klio*, XVI, 193 ; Lipsius, *ibid.*, 1918, 107-110. Il s'agit de savoir à quelle catégorie de personnes appartiennent les ξένοι ὅσοι μὴ τελοῦσι Ἀθηνάζε. Le sens le plus plausible, admis par Stern et Lipsius, est que les métèques chalkidiens ont à payer des taxes à Chalkis hormis ceux qui en paient à Athènes et les étrangers à qui Athènes a conféré l'ἀτέλεια.

— E. v. Stern, *Hermes*, 1917, 367, doute que l'inscr. *IG*, I, 522, soit un μνῆμα Ἱππάρχου.

— Hiller v. Gärtringen, *BPW*, 1916, 1385, dans une recension des *Ancient Greek Inscr.*, IV, 2 (cf. *Bulletin*, 1917, 410) signale particulièrement n° 1151 : il y voit la mention d'un Ἱππο[κράτης Χάρμου], descendant de Pisistrate (je ne sais si le texte de H. est mal rédigé ou si je l'ai mal compris : ce descendant serait un *Hipparchos*, fils de Charmos).

— Je n'ai pu encore prendre connaissance de deux autres articles du même auteur : *Sitzber. Berl. Akad.*, 1918, 660-672 : *Voreuklidische Steine*. — *Hermes*, 1919, 329-332 : *Ein attisches Epigramm aus dem Perserschutte*.

— Ἀρχ. Δελτ., II, 143 : déd. à Apollon Patroos. — *Ibid.*, 138 et παράρτημα, 80 et suiv. : inscr. fun.

— Wilcken, *Sitzber. Bayer. Akad.*, 1917, 10e fasc. : *Beiträge zur Gesch. des korinth. Bundes.* Etudie l'inscr. *IG*, II², 236 (= *Syll.*³, 260) dont Wilhelm a, le premier, reconnu l'importance. P. 5, note 2, W. écarte la restitution [Ἐλειμ]ιωτῶν; ceux-ci, faisant partie de la Macédoine, ne peuvent figurer indépendamment dans la ligue. — Il faut distinguer l'assemblée constituante qui organisa la ligue et la première session de la ligue où fut décidée la guerre contre les Perses; dans *IG*, II², 236, la liste indique par combien de voix les membres de la ligue ont adopté la résolution de guerre (en fait, à l'unanimité). Le monument contenait donc : 1° les συνθῆκαι καὶ ὅροι; 2° la décision de guerre; 3° la liste. — P. 39-40 : Le frg. publié par Wilhelm, *Attische Urkunden*, I, p. 46, n. III (cf. *Bulletin*, 1914, p. 445) appartient aux συνθῆκαι conclues entre les Hellènes et Alexandre en 336.

— R. H. Tanner, *Class. Phil.*, XI, 65 et suiv. Le décret sur les taxes éleusiniennes date de 443.

— Ziehen, *BPhW.*, 1917, 1257-1262 : dans le décret du dème de Cholargos relatif aux Thesmophories (*IG*, II², 1184) les denrées fournies par les ἄρχουσαι à la prêtresse servent non à une ἑστίασις, mais à un sacrifice non sanglant.

— E. Michon, *Mém. Soc. Antiquaires de France*, LXXV, 91-129. Republie l'inscr. *IG*, III, 94, placée sous le buste de Mélitiné, prêtresse du Métroon du Pirée (162 ou 164/5 ap. J.-C.).

— W. Ramsay, *JHS*, 1918, 150. Dans l'inscr. *IG*, I, *add.*, p. 907, n° 175 *b* (cf. Ad. Wilhelm, *Beitr.*, p. 35, n. 22), Mannès d'Ouramma (et non fils d'Oromas) serait un esclave, comme le prouve sa profession d'ὑλοτόμος. L'inscr. aurait une allure phrygienne; elle serait plaisante, μὰ Διά étant déplacé dans une épitaphe. La guerre où mourut Mannès serait peut être « *a drinking-bout* » (?)

— P. Graindor, *RA*, VI (1917), 1-31. Publie 16 inscr. du musée épigraphique, surtout d'époque impériale : 1. Horloge solaire avec inscr. Λυσαγόρας Πραξίνου Φυλάσιος Θεοῖς Μεγάλοις (date ?). — 2. Deux frgts d'un siège du théâtre : Θεοκλε[ίδης] - -σιος ἱερεύς (3e s. av. J.-C.?). — 3. Les neuf archontes à un héraut de l'Aréopage, Philotas de Sounion (*PA*, 12836). — 5. Déd. d'un οἶκος et d'une exèdre à Asklépios et Hygie par le prêtre X. Κηφισιεύς (peut-être 12/11 av. J.-C.). G. croit qu'οἶκος signifie maison. — 9. Frgt complétant *IG*, III, 181 *h* et 132 *f*; discussion sur la date de l'archontat de Trebellius Rufus (entre 84/5 et 94/5). — 12. Un petit-fils d'Hérode Atticus né de sa fille cadette Κλαυδία Ἀθηναΐς. — 14. Trois frgts inédits joints à *IG*, III, 707 : déd. en l'honneur d'un prêtre à vie Ἀπόλ[λωνος] πατρῴου Γεφυραίων [καὶ δαφνη]φόρου : la l. 7 inexpliquée. — 15 et 16. Catalogue de prytanes.

— P. Graindor, *REG*, 1918, 227-240 : *IG*, III, 55 et 7 font partie d'une même stèle : décret en l'honneur d'un empereur qui ne peut guère être qu'Hadrien. — *IG*, III, 132 et 132°, sont deux frgts d'une déd. à Asklépios et à Hygie (prêtrise à vie de Fl. Onésikratès). — Le catal. d'archontes *IG*, III, 1012 n'est sans doute pas postérieur à l'avènement de Claude.

Pirée. — *Arch. Anz.*, 1919, 109. Parmi les acquisitions du musée de Berlin, on signale le bas-relief avec déd. de Timothéa à Agdistis et Attis (Reinach, *Répertoire des reliefs*, II, n. 11).

Éleusis. — G. Glotz, *REG*, 1918, 207-220: *La date des comptes relatifs au porti-*

que d'Éleusis (*IG*, II, 834 *c*). La construction du portique fut entreprise pendant la διοίκησις de Lycurgue (338/7-326/5). D'après les progrès de la comptabilité, les changements dans la rémunération du travail, les comptes de 329/8 sont postérieurs. La date, qui est d'une année intercalaire, doit être 333/2; les marbres destinés aux colonnes durent être expédiés en juin-juillet 332.

— K. Kunst, *BPhW*, 1919, 493-501. Remarques sur les comptes d'Éleusis de 329/8 (*Syll.*², 587). Touche à la question de la triétéris éleusinienne.

— O. Weinreich, *Arch. Relig. Wiss.*, XIX, 174 et suiv. : *Aion in Eleusis*. Étudie l'inscr. *Syll.*³, 1125 où est mentionnée la divinité Αἰών.

PÉLOPONÈSE

Argolide. — *Argos.* — G. Vollgraff, *Mnemosyne*, 1919, 160-170; 252-270 : *Novae inscriptions argivae* (cf. *Bulletin*, p. 415). Je signale : VII, ορος : *h*ελλοτιο = ὅρος Ἑλλωτίου; la déesse crétoise Ἑλλωτις était adorée à Gortyne, Corinthe, Marathon (vᵉ s.). — VIII. Nouvelle signature de l'artiste Καλλικράτης Ἀρίστεος Ἀργεῖος, connu déjà par *IG*, IV, 1100; 1101; 1178 (voir la rectification opportune de la p. 231). — X. Σωκάρτης Μενάνδρου ἀγορανομῶν καὶ | γραμματεύων καὶ ταμιεύων τὸ δεύτερον | τὸ βῆμα τοῖς ἀγορανόμοις (publié en partie *BCH*, 1904, 427, n. 9 : IIᵉ ou Iᵉʳ s. av. J.-C.). — XII. Statue de Danaos élevée sans doute, par un gérousiaste (ép. impériale). — XIII. Déd. à Isis et à Sarapis. — XV. Frgt. : ... εια ἐν Χαλκίδι Ἀντιγονεία [ἀ]νεθέ[ταν]. V. y voit la mention d'une femme de Chalcis; mais ne s'agirait-il pas des Antigoneia, célébrées à Chalcis? — XXIV. Décret mutilé du σύνοδος τῶν Φαηνιστῶν (cf. *BCH*, 1903, 260) en l'honneur d'un personnage anonyme, de son fils, de sa femme Κάλλε[ιον] (nom très douteux). — XXV. Catalogue d'artistes dionysiaques (entre 90 et 80). Sur la face sont inscrits des gens d'Argos, de Lacédémone, Sicyone, Thèbes, Tanagra, etc.; un Romain Δημήτριος Δημητρίου. — L. 35 : ἡγεμόνες, c'est-à-dire *praecentores chororum puerorum*. — Sur le côté gauche sont énumérés d'abord les artistes du collège attique parmi lesquels un grand nombre peuvent être identifiés avec des artistes nommés à Delphes en 94 av. J.-C.; noter, l. 33, un Chalcidien, τραγωιδιῶν ποιητής. — Du collège thébain, il ne subsiste que les noms et débris de noms de 5 ᾠδοί. — XXVI. Déd. de Milet par un de ses citoyens vainqueur à divers jeux (à rapprocher *IG*, IV, 591 qui est une déd. de Thessalonique). — XXVII. Déd. d'un agoranome en l'honneur de Pompée, αὐτοκράτορα τὸ τέταρτον (mention unique). — XXVIII. Lettre d'Agrippa γέρουσι τοῖς ἀπὸ Δαναΐου καὶ Ὑπερμήστρας (cf. *IG*, IV, 579 et une autre déd. que publie V., p. 265 : Γερουσία ἡ ἀπὸ Δ. καὶ Υ. καὶ Αυ[γκέ]ος. La *Gerousia* est un collège public comme à Megalopolis, Chéronée et Stymphale. Agrippa a été *praeses Achaiae et Asiae* à partir de 23; de là tant de dédicaces en son honneur en Asie-Mineure et en Grèce (liste). — W. Bannier, *BPhW*, 1917, 1445, n. 6 : L'inscr. *IG*, IV, 561 est relative à un vainqueur et mentionne peut-être Astylos de Crotone.

— *Ibid.*, 1918, 982, n. 9. Dans l'inscr. de Ligurio, *IG*, IV, 1611, ἀνφοξυν n'est pas un nom de divinité; c'est l'objet consacré, sans doute une ancre; les *h*επροροι sont οἱ ἐπίπρωροι, les hommes de l'équipage. L'inscr. n'est pas nécessairement en dialecte argien.

Égine. — W. Bannier, *BPhW*, 1918, 981, n. 7. Il faut lire ainsi l'inscr. *IG*, IV, 177 : μὲ ἐκ τᾶς ὁδοῦ λαβὼν λίθον (λίθων) στάσ᾽ ἐς σκοπὸν ἀν[ήρ] (ou un nom propre). La pierre est désignée comme servant de but.

Épidaure. — Wilcken, *Sitzber. Bayer. Akad.*, 1917, fasc. 10, 37 et suiv. — L'inscr. *IG*, IV, 924, interprétée par Ad. Wilhelm comme un frg. des conventions conclues entre Philippe et les Grecs pour la conduite des opérations contre les Perses en 337, se rapporte plutôt à Alexandre et date de 336 ; il ne s'agit pas d'une décision de guerre, mais de συνθῆκαι.

— Cavadias a signalé dans l'*Acropole*, I (1920), p. 6 et suiv. cinq inscr. d'une importance capitale, trouvées au cours des fouilles de 1916 et 1918 dans le voisinage des propylées de l'Asklépieion. [Elles seront publiées dans l'Ἐφ. Ἀρχ., 1918, non encore paru].

1° Loi votée par les Achéens pour préciser le nouvel état de choses établi dans la confédération par l'admission des Macédoniens et de leurs alliés (sous Antigone Doson, 223). Cette loi donne des détails sur les deux assemblées, *synklétos* et *synédrion* (la *synodos* de Polybe), qui dirigeaient la ligue achéenne, sur les attributions du *synédrion*, sur les cinq *proèdres*, choisis dans ce conseil, qui forment le pouvoir exécutif en temps de guerre, sur l'intervention du roi dans les affaires de la ligue.

2° Liste des *nomographes* des Achéens (membres du *synédrion* tirés au sort et constituant une commission chargée de rédiger et de conserver les documents législatifs).

3° Adhésion d'Épidaure à la ligne achéenne (242) avec traité fixant les conditions.

4° Sentence fixant les frontières d'Épidaure et de Méthana.

5° Décret en l'honneur d'Archilochos, envoyé à Rome pour demander un traité d'amitié et d'alliance, qui en rapporta le texte, traduit à Rome en langue grecque.

Messénie. — P. Versakis, Ἀρχ. Δελτ., II, 113 et suiv. Dans les fouilles du sanctuaire d'Apollon Corynthos entre *Coroné* et *Asiné*, V. a découvert quelques inscriptions : une déd. confirmant l'épithète donnée au dieu ; une inscription archaïque sur une pointe de lance en bronze : Μεθάν[ιοι] ἀνέθε[ν] Ἀθάναι [ἐκ] λαΐδος.

Achaïe. — G. Vollgraff, *Mnemosyne*, 1919, 66-68 ; cf. 230-231, a republié l'inscr. *IG*, V, 2, 410. Ce serait un frgt. de la liste des cotisations fournies par les villes d'Achaïe, peut-être pour la construction ou l'embellissement du sanctuaire d'Artémis à Lousoi (Ὠλὴν ἱερὰς s. e. δραχμάς ; c'est la ville d'Ὤλενος), L'inscr. prouverait l'existence des lettres numériques dès le VIe s.

GRÈCE DU NORD

Mégare. — P. Graindor, *Rev. Arch.*, VI, 1917, 31 et suiv., publie 29 inscr. funéraires conservées au Musée épigraphique d'Athènes dont les unes proviennent certainement de Mégare, les autres vraisemblablement. — P. 32, note 1, utiles indications sur les textes de la Mégaride non recueillis dans *IG*, VII. — N° 1. Πασινώι, nom de femme. — 2. Μακωνὶς Ἱαρέα. — 4. Ἀπολλόδωρος Πουλύα,

fils du juge mégarien, *Syll*². 452, l. 59, — 7. Νουμήνιος Χαίριος Τιβαρανός, ethnique des habitants de la Τιβαρηνία, contrée du Pont. — L'inscr. Ἀράτης Ὠσυροῖ (Fränkel. *Abh. Berl. Ak.*, 1897, 18, n. 35, n'est pas une déd. à un dieu Osyrós : Ὠσυροῖ est un génitif masc. — 30. Trois fragts copiés chez un marchand d'antiquités : décret en l'honneur de - - πολις [Κ]αλλίππου Μεγαλο[πολίτας]. G. complète aux l. 11-13 : [τεταγμένος τε ἐπὶ τᾶς | φ]ρουρᾶς [τὰς κατασταθείσας ἐπὶ τᾶς] | Νισα[ίας] ὑπὸ τοῦ βασιλέως Ἀντίγονου ?].

Eubée. — *Érétrie.* — L'épigramme *IG*, XII, 9, 287 soulève la discorde; elle est ainsi conçue : ἐνθάδε Φίλων κεῖται · τὸν δὲ κατὰ γαῖ' ἐκάλυψεν | ναυτίλον *ho* ψυχῇ παῦρα δέδωκ' ἀγαθά. L'éditeur a entendu ὁ = *quare* (*utpote nauta genio indulgere raro poterat*). — Bannier, *BPhW*, 1916, 1225-1229 entend : οὗ dépendant de ψυχῇ et fait de δέδωκ' un impératif (?) parfait à sens de présent, s'adressant au passant. — Pour B. A. Müller, *ibid.*, 1917, 511-512, ὅ est un neutre ; pour Witkowski, *ibid.*, 1280-1282, c'est un relatif masc. = ὅς. — W. Bannier revient encore à son interprétation, *ibid.*, 1442, nº 2.

— P. Roussel, *Revue Égyptologique*, I, 81 et suiv. : *Les sanctuaires égyptiens de Délos et d'Érétrie.* Quelques remarques sur les inscr. découvertes dans le dernier sanctuaire (cf. *Bulletin*, 1916, 443).

Béotie. — *Coronée.* — N. G. Pappadakis, Ἀρχ. Δελτ., II, 217-272 : *Le Charopeion de Coronée.* Une inscr. trouvée dans l'église byzantine de Haghia Paraskévi (au S. E. de Coronée) donne dix actes d'affranchissement (archontes Mnasixénos, Phénias, Kaphisias, Mikoulos, Potamôn). Les conditions du n. 2 sont les suivantes : παρμεινάτω δὲ κὴ [Φ]ίλωνι (personnage distinct du maître) ἔττε πᾶν κα γένειτη, ϝετίων Ϝίκατι κὴ ἑνός · τὸν δὲ μεθ' οὕτα χρόνον λεϊτωρ[γ]ίτω Φίλωνι τὰς θιουσί[α]ς πάσας κὴ Νικίππυ [τ]ὰ Ἀκρῆα · ἑρπέτω δὲ [κ]ὴ [τ]ὰν <τὰν> ὁδὸν (?) τὰν Βοιω[τ]ίαν ἑκάστω ἐνιαυτῶ Ἀκρήεις τε κὴ Παναμίεις τὰ νομιζόμενα. — Une inscr. analogue qui se trouve à Thèbes depuis 1902 est publiée par P. ; au même monument appartient sans doute *BCH*, 1898, 271. Les consécrations sont faites à Héraklès Charops (τῦ Χάροπι τὸ Ἡρακλῖ), connu seulement par Pausanias (IX, 34, 5). Le sanctuaire est desservi par une prêtresse; à Thespies, P. retrouve une prêtresse du même Héraklès dans *IG*, VII, 1870 (ἱέρειαν τοῦ Χά[ρο]πος). L'emplacement du sanctuaire est inconnu. — P. 268-272. Nouvel affranchissement provenant du *Charopeion* et trouvé près de Mamoura.

Thespies. — *Ibid.*, 260-261. P. republie l'acte d'affranchissement *BCH*, 1901, 359.

— W. Bannier, *BPhW*, 1917, 1443, n. 9. Dans *IG*, VII, 1880, lire au début μνᾶμ' Ἐπολιγείδᾳ (et non ἐπ' Ὀλιγείδᾳ). — Cette hypothèse, combattue par E. Loch. *ibid*, 1918, 16, est maintenue avec réserve par B., *ibid.*, 979, n. 4, qui ajoute encore quelques remarques.

Phocide. — *Hyampolis.* — Pappadakis, Ἀρχ. Δελτ., II, 263-268, publie un acte d'affranchissement.

Thisbé. — Pappadakis, Ἀφχ. Δελτ., II, 262-263, publie deux actes d'affranchissement du IIe ou IIIe siècle ap. J.-C.

Phocide. — *Delphes.* — É. Bourguet, *RA*, VI, 1917, 339-341. Dans le décret *Philol.*, LVIII, 67, le proxène est Διονυσικλῆς Ἰατροκλέους (et non Ἱεροκλέους, comme l'indique — fait digne d'être noté — le fac-simile du *Philologus*) Ἀλαβανδεύς. C'est le frère de Πausίμαχος Ἰατροκλέους qui vient demander l'asylie pour

Antioche des Chrysaoriens (c'est-à-dire Alabanda) en 202/1. Il faudra donc descendre d'une vingtaine d'année l'archontat d'Euklès que l'on placait en 238/6.

— É. Bourguet, *RA*, VII, 1918, 209-251 (ci-dessus, p.). Dans cet article, on trouvera beaucoup de remarques utiles sur des ex-voto et des inscriptions administratives de Delphes. — P. 246 et 249, deux fragments importants pour la chronologie du dernier tiers du IVe siècle.

— É. Bourguet, *REA*, 1918, 20-24. Publie quelques inscriptions gravées sur la colonne qui porte le décret de proxénie en l'honneur de Philétairos (ci-dessous, p. 418) : Décrets pour Παυσίμαχος Λεωνίδου Ἁλικαρνασσεύς (arch. Archélas II, v. 240), pour M(η)ν[ο]κλῆς d'Halicarnasse (arch. Eudoros placé jusqu'ici vers 215, mais qu'il faut sans doute faire remonter). — B. publie en outre une inscr. dédicatoire : Ἀριστόμαχος Σωσάνδρου Σικυώνιο[ς], collaborateur d'Aratos et, gravé sous cette inscr., un décret de proxénie pour quatre habitants d'Érythrées (v. 240). Quelques remarques sur l'incertitude de la chronologie delphique du IIIe siècle.

— É. Bourguet, *REA*, 1919, 77-90 : *Sur la promantie des Thouriens*. Dans le décret *GDI* 2676 = *Syll*². 93, les prétendus fonctionnaires dits π[ρο]αλιῶται doivent disparaître et on lira aux l. 10-15 : Θ[ουρί]|οις ἀποδό[με]|ν τὰν προ[μα]|ντηίαν π|ρὸ Ἰτ|αλιωτᾶν [πάν]|των. La restitution des l. 15-17 est moins certaine, mais indique au moins le sens probable : Ταρα[τί]|νου[ς] δέον [ἐπαλ]|(λλ) [ήλου]ς εἶμε[ν] | Θουρίοις. Les Thouriens obtiennent le rétablissement de leur privilège à un moment où Tarente affaiblie ne pouvait s'y opposer. L'archontat de Thébagoras date sans doute de 344/3. Agathon, mentionné au début, est l'architecte du temple ; il était citoyen de Delphes. Aux l. 7-9 est mentionnée la destruction du temple : ἐπ|εὶ] ὁ ναὸς κατ[εγ]ύθη.

— M. Holleaux, *RA*, 1917, VI, 342-347 : *La lettre du préteur Sp. Postumius aux Delphiens* (189). Un frg. nouveau s'ajoute à celui, maintenant perdu, qu'Ulrichs a fait connaître (*Reisen u. Forschungen in Griechenland*, I, 115, n. 36) et permet désormais une restitution. Le préteur Sp. Postumius Albinus fait connaître au κοινὸν τῶν Δελφῶν qu'en réponse à la requête de leurs ambassadeurs, le sénat leur a accordé la reconnaissance de l'ἀσυλία sacrée, l'autonomie et la dispense de tout tribut. Les l. 6-7, grâce à une heureuse restitution de H., indiquent que les Delphiens sont mis en possession du port et sans doute aussi de la ville de Kirrha et de la plaine attenante (κυριεύο[ντας εἰς τὸν ἀεὶ χρόνον τᾶς τε Κίρρας καὶ τοῦ πεδίου καὶ τοῦ λί]μενος. — Pour rendre à chacun son dû, il est juste de signaler que H. Pomtow avait eu connaissance du frgt. nouveau, qui lui avait permis de manifester sa parfaite ignorance des règles élémentaires de la grammaire cf. *Syll*³., 612 *B*, l. 6-7 : κυριεύο[ντας .. τό τε ἱερὸν καὶ τὸ τέ]μενος (!). — Un nouveau frg. de l'inscr. a encore été exhumé, qui permet de nouvelles conclusions.

— M. Holleaux, *REA*, 1917, 77-80, étudie la lettre adressée de Rome aux Amphictyons qu'a publiée en dernier lieu G. Colin, *BCH*, 1900, 103 et suiv. Au début on ne peut rétablir les noms des deux consuls de 116 : [Γάι]ος Λικίνιος Μάρ[κου υἱός, Κοίντος Φάβιος .... υἱὸς | ὕπατ]οι. D'après le formulaire habituel, il faut, aux l. 1-2, compléter [καὶ δή,|μαρχ]οι. Licinius n'est pas nécessairement un consul, mais peut être un préteur. La date de l'inscr. est désormais flottante ;

comme a bien voulu l'indiquer M. H., p. 80, note 1, je doute fort que ce texte ait quelque rapport avec le *monument bilingue*, comme le veut encore Pomtow, *Syll*³, 828 *K*, bien que l'estampage lui ait fourni, à la l. 2, les lettres PX avant OI et lui ait permis de compléter ainsi [δήμα]ρχοι.

— M. Holleaux, *ibid*, 92-95, étudie et complète le décret des Amphictyons en l'honneur de Κάλλιστος de Cnide, *BCH*, 1901, 355, n. 4, qu'il avait déjà rétabli en partie, *REA*, 1903, 211, n. 9. Kallistos était en Grèce en 48 avec César καὶ μετὰ τῶν ἐκείνου πρεσβευτῶν καὶ ἀν[τιστρατήγων], c'est-à-dire avec les lieutenants de César qui portent le titre de *legatus pro praetore* (ce texte est édité dans la *Syll*³, n. 761 *A*, d'une manière ridicule).

— M. Holleaux, *ibid.*, 157-163 : Στρατηγὸς ἢ ἀνθύπατος. Discute la signification de ces titres ainsi accouplés dans le sénatus-consulte de 112 (*Syll*²., 930). Il faut entendre : « Lorsque Gn. Cornelius Sisenna était, en Macédoine, στρατηγός (comme disent les Grecs) ou (selon son titre régulier) ἀνθύπατος ».

— M. Holleaux, *REA*, 1918, 9-16 : *Un nouveau document relatif aux premiers Attalides*. Une inscription inédite, communiquée par É. Bourguet, fait connaître un décret accordant la proxénie [Φιλεταίρωι καὶ τῶι υἱ]ῶι Ἀττάλωι καὶ τῶι ἀδελφῶι [Εὐμένει Περγα]μεῦσσι. Ce nouveau document confirme la généalogie des Attalides telle que l'a établie Cardinali (*Mem. Acc. Bologna*, 1912-3, 177 et suiv.). Philétairos eut deux frères, Attalos et Euménès; n'ayant pas d'enfant, il adopte le fils d'Attalos qui porte le même nom que son père, épouse Antiochis, en a un fils, Attalos Ier; Euménès a un fils, Euménès Ier, qui adopte son petit cousin, lequel lui succède (Attalos Ier). Dans le décret de Delphes, est mentionné le fils adoptif de Philétairos et un des frères, Euménès, l'autre, Attalos, étant mort à cette époque. Le décret est antérieur à 263 ou 262; malheureusement le nom de l'archonte a disparu.

— E. Bethe, *Hermes*, 1918, 110-112 : *Die Zeit Nikanders*. Si le décret de proxénie rendu par les Delphiens en l'honneur de Νίκανδρος Ἀναξαγόρου Κολοφώνιος (*Syll.*³, 452) date de 205, il y a eu deux poètes Nikandros de Kolophon dont l'ancien est le contemporain d'Aratos. Si la date de l'inscription doit être relevée, le décret se rapporterait à ce personnage. Damaios, qui par ailleurs est donné comme son père, serait un Delphien qui l'aurait adopté (le nom Damaios étant fréquent à Delphes).

— H. Pomtow, *Klio*, XV, 303-338 : *Delphische Neufunde III* : *Hippokrates und die Asklepiaden in Delphi*. N. 102. Φιλ[ιστίων ? Δίων?]ος | ἀνέθηκε [Σε]λινόντιος | Ἀσκλαπιάδας | Ἄκρων | Πράτωνος | ἐποίεσε Λίν[διος]. Ce personnage serait un authentique Asklépiade, parent d'Hippocrate, peut-être le célèbre Philistion (on le donne comme originaire de Locres ; mais c'est une bagatelle). — 104. Fragment où figure [Θεσσ]αλὸς Ἱπποκράτ[ης ou ους] et qui se rapporterait à l'ἀνάθημα attribué par les Delphiens à Hippocrate et représentant un malade décharné (Paus. X, 2, 6). Selon sa méthode ordinaire, P. expose d'autres possibilités — 105 et 106. Décrets fabriqués par P. d'après le Πρεσβευτικὸς Θεσσαλοῦ Ἱπποκράτους υἱοῦ; il n'y manque même pas le nom de l'archonte, Gylidas en un cas, Kadys dans l'autre. — 107. Διεύχης Κῷος (début du IIIe siècle : le célèbre médecin dont la patrie était inconnue). — 107 *a*. P. republie le décret de Kos rendu à l'occasion de la défaite miraculeuse des Gaulois à Delphes. — 109 *b* (= *Syll.*³, 538) : le médecin

Philistos de Kos, fils d'un Moschion, serait le même que Φιλιστίων Νικάρχου Κῶιος, mentionné dans un décret d'Iasos (?). — 110. Le médecin Μελανκόμας de Mégalopolis serait un médecin militaire venu avec un corps messénien (cf. les décrets *Syll.*³, 555-556). - 111. Proxénie pour M. Ἀυρ. Διονυσιανὸς ἰατρὸς Ἀμόργιος Μεινοή,της (ap. 163 ap. J.-C.). — 112. Pour l'Athénien Κλαύδιος Καλλικράτης, arch. Αὐρ. Κλεόπατρος). — P. 338, note 1, P. signale une nouvelle prêtrise Αἰακίδας Βαβύλου — Βαβύλος Λαϊάδα qui doit être insérée dans la série des prêtrises avec le nº XIV *a*.

- H. Pomtow, *Klio*, XVI, 109-177 : *Delphische Neufunde* IV : *Die Befreiung Delphis durch die Römer*. N. 113 (= *Syll.*³, 670) : déd. à Attalos II. — 114 (= (*Syll.*³, 616). Fragment d'une inscription honorifique des Delphiens pour T. Quinctius (janvier-juin 188). — 115-120. Inscription du monument de M'. Acilius : toutes ces inscriptions figurent dans la *Syll.*³, 607-611. Je signale particulièrement n. 119 (= *Syll.*³, 611), lettre du sénat de 189/8 relative à une ambassade envoyée à Rome ; mention d'une précédente ambassade dont les membres : Boulon, Thrasyklès, Orestas, ont été assassinés en rentrant à Delphes, du siège de Samé où est occupé M. Fulvius Nobilior, d'un ἀγὼν γυμνικός et d'une θυσία en l'honneur des Romains. Ces Ῥωμαῖα sont plus anciennes que toutes les fêtes analogues. — 120-123. Le nº 121 est une édition, dont j'ai dit ci-dessus, p. 417, les mérites, de la lettre de Sp. Postumius ; les nºs 120 et 123 ne représentent que quelques lignes ; le nº 122 est le sénatus-consulte qui faisait suite à la lettre du préteur. P. en a complété les « misérables restes » (Holleaux) avec un succès dont on peut juger dans la *Syll.*³, 612 *C*. - P. 135-141. Étude historique de ces documents ; les destinées du domaine sacré. - 123 *a*. P. republie le document édité par G. Blum, *BCH*, 1914 26 et suiv. (cf. *Bulletin*, 1915, 456, n. III ; *Syll.*³, 613 *a*) ; ce décret amphictyonique indique la prédominance à Delphes d'un parti thessalo-attique qui écarte Philippe et les Aitoliens, — 124. (incomplètement publié dans *Syll*³, 613 *b*). P y veut voir une lettre royale, émanant peut-être d'Euménès II, parce qu'il y est question τῆς ἡ[μετ]έρας καὶ Ῥωμαίων πρὸς τοὺς Ἕ[λλ]ηνας [εὐνοίας]. C'est plutôt une lettre d'un magistrat romain. La restitution de la l. 6 est plaisante : τὴν ἡμετέραν [εὔνοιαν]... [πᾶσι τοῖς π]αραγινομένοις εἰς [τὴν ὄψιν] καθίστασθαι au lieu de ...[φανέραν πᾶσι τοῖς παραγινομένοις εἰς Π[ύθια κα]θίστασθαι.

125 Sur la partie antérieure du monument de Paul-Émile, un décret amphictyonique (*Syll.*³, 652 *a*) de 119/7 nous a gardé les traces de dissensions intestines à Delphes vers cette époque et nous montre les raisons qui ont déterminé les actes juridiques du *monument bilingue*.

130. Inscription gravée sur le même monument et relative à une lutte entre Thronion et Skarpheia pour la nomination du hiéromnémon des Locriens Épicnémidiens. Elle comprend trois documents : 1º Lettre d'une cité (Athènes) qui envoie 61 juges dont 59 se prononcent pour Thronion ; 2º et 3º Pétitions des habitants de Thronion et de Skarpheia Thronion parle à la 1re personne du singulier et interpelle violemment sa rivale : Τὺ δὲ, πόλι Σκαρφέων, ἀντιποιεῖσαι κακοπραγμόνως κατασοφιζομένα καὶ ἐξιδιάζεσθαι θέ]λεις ἀδίκως τὸ ἐμὶν ἐπιβάλλον μέρος τᾶς ἱερομναμοσύνας. Elle veut nommer seule tous les trois ans le hiéromnémon. Skarpheia demande seulement qu'il soit désigné par le κοινὸν tout entier ἀκολούθως

τοῖς ἀπὸ τᾶς ἀρχ[ᾶς] διωικημένοις καὶ τῶι ὑπὸ Ῥωμαίων κειμένωι γραπτῶι. Elle échoue en dépit de cette modération (entre 160 et 110).

131. Convention entre les mêmes cités relativement à un territoire contesté; fixation de limites. Il y a eu encore appel à Rome (l. 6 : καὶ ἐπρέσβευον ἐπὶ σύγκλητον) ; aussi l'inscription est-elle gravée sur le monument de Paul-Émile.

P. 174. Indication des textes gravés sur un monument des Séleucides. — N. 137. Traité entre Thronion et les Ἔγγαιοι (Ier s. av J.-C.) ; il n'en reste que la partie relative à la gravure. Les Ἔγγαιοι (Ἔγγαοι, Ἔνγαοι), qui ont le calendrier de Skarpheia, seraient des paysans, par opposition aux habitants de la πόλις. On notera qu'ils paraissent se rattacher directement au κοινὸν τῶν Λοκρῶν.

Amphissa. — Vollgraff, *Mnemosyne*, 1919, 72, n. V Dans l'acte d'affranchissement, *Syll.*², 844,6, lire μὴ ἔλασσον υέων δύο.

Locride. — B. Keil, *Indog. Forsch.*, XXXVI, 236. Dans l'inscr. *Syll.*³, 47, l. 35, *hoίτινες καπιατες ἔντιμοι ες* = οἵτινες καὶ ἀπιόντες ἐπίτιμοι ἦσαν. Le Locrien doit avoir à Naupacte un προστάτας pris parmi les colons qui, au moment de quitter Opous, avaient leurs droits civiques. L'interprétation donnée dans la *Syll.* : *καπιατες ἔντιμος ες* : *qui quoque anno magistratibus fungerentur*, doit être rejetée.

Acarnanie. — K. A. Rhomaios, Ἀρχ. Δελτ., II, παράρτ., 47 et suiv. Parmi les découvertes faites à *Thyrreion, Palairos, Anaktorion, Ambracie*, figurent une épigr. votive à Pan et à Priape, un abaque, une liste de membres d'une société religieuse, environ 40 épitaphes (d'après *JHS*, 1919, 219).

Ambracie. — O. Kern, *Hermes*, 1917, 146-147. Dans l'inscr. *CIG*, II, 1798 connue par une copie de Cyriaque, il faut compléter l. 3 : [Εὔ]βιος ou [Ζώ]βιος ; l. 8 [μά-γ]ειρος ; même mention du cuisinier dans *IG*, IX, 1, 486 (*Thyrreion*), *Ath. Mitt.*, 1902, 334 (*Palaios*). (Je signale un ἀρχιμάγ[ει ?]ρεύς dans une inscr. de Thessalonique, *BCH*, 1913, 97).

Corcyre. — W. Bannier, *BPhW*, 1917, 1440, 1. Remarques sur l'inscr. fun. bien connue *IG*, IX, 1, 868.

— O. Kern, *Hermes*, 1917, 147-148. Remarques sur l'inscr. fun. de la femme d'Euodos (*IG*, IX, 1, 882-883) ; elle date du IIe ou IIIe s. ap. J.-C ; Euodos peut être le poète connu par l'Anthologie.

Aitolie. — *Thermos.* — Pomtow, *Jahrb.*, 1917, 133-136 : *Eine neue Signatur Lysipps.* Dans l'inscr. Ἀρχ. Δελτ., 1915, 55, n. 33 (*Bulletin*, 1915, 446), la déd. et la signature ne sont pas de même époque ; la première ne peut être antérieure à 280 ou 275. La statue, œuvre du célèbre Lysippe, a été débaptisée selon un procédé qui plus tard est communément employé et qu'on constate déjà dans la première moitié du IIIe siècle.

— O. Weinreich, *Hermes*, 1918, 434 et suiv. : *Die Heimat des Epigrammatikers Posidippos.* Dans une liste de proxènes encore inédite qui provient de Thermos et date de 280 environ, on relève, col. *A*, 23-24 : Ποσειδίππωι τῶι ἐπιγραμματοποιῶι Πελλαίωι | ἔνγυος Κλεοκράτης Ἡρακλεώτας. On fixe ainsi la date et le lieu de naissance du poète Poseidippos.

Thessalie. — *Pharsale.* — W. Bannier, *BPW*, 1917, 1443, n. 4 : Remarques sur l'inscr. fun. métrique *IG*, IX, 2, 255.

Thetonion. — W. Bannier, *ibid.*, 1444, n 5. Remarques sur l'inscr. de Sotairos (*IG*, IX, 2, 257 = *Syll.*³, 55).

Campus Dotius. — W. Bannier, *ibid.*, 1918, 982. Dans la déd. *IG*, IX, 2, 1098, au lieu de : [Μ]ατέρος εὐχολάν, Αἰσό[νι]ε, τοι τόδ' ἄγα(λ)μα, lire Αἰσο[ῦς Λ]ητοῖ, le nom de la mère et la déesse à qui est faite la dédicace.

Idoménè. — Chariton Ch. f. Charitonides, *Mnemos.*, 1919, 116. Dans l'épigr. de Stratonikos, fils de Straton (Arvanitopoullos, Θεσσαλικὰ Μνημεῖα, 123), au lieu de ψυχὴν μὲν ἐνείδομεν ἣ προελίνπανεν, lire ἐν Εἰδομένῃ (ville de Macédoine).

Macédoine. — *Berrhoia*. — A. K. Orlandos, Ἀρχ. Δελτ., 1916, 144 et suiv. (d'après *JHS*, 1919, 231). Publie 32 textes dont une inscr. votive à Atargatis Sôteira du IIIe s. av. J.-C. (?), deux actes d'affranchissement de 239 et 261 ap. J.-C. sous la forme d'une consécration τῇ Θεῷ Σύρίᾳ Παρθένῳ.

Lété. — O. Cuntz, *Hermes*, 1918, 102-104 : *Zu Ehrendekret von Lete in Makedonien für M. Annius* (*Syll.*², 318). L'ère d'après laquelle il est daté commence en 148; le décret peut se placer en juillet 119 ; la campagne romaine de 118 est la réponse à l'invasion des Scordisques en Macédoine. — Localisation des τοὺς κατὰ Ἄργος τόπους, où la victoire fut remportée.

Amphipolis. — G. Vollgraff, *Mnemosyne*, 1919, 72 et 231. Remarque, après Perdrizet, que dans l'inscr. *Syll.*², 832, 5, il faut lire Δημόνικος Ῥιανοῦ (au lieu de Ῥέχνου ; cf. Willhelm, *Neue Beitr.*, I, 42).

THRACE ET MOESIE

Kazarow, *Arch. Anz.*, 1918, 1 et suiv. A parcouru en 1917 la région de Dédéagatch jusqu'à Kalé-Bouroun et a recueilli qqs. inscr. : *Mesambria* : 2 stèles fun. du Ve et IVe s. : Ῥόδη | Μητροδότο et Αἰανδρία (Μ]αιανδρία ?) | [Σ]ατύρου. — *Maronée* : frgt. d'une interdiction funéraire. — *Abdère* : Αὐτοκρά|τορι Καί|σαρι Ἁδριά|νῷ Ὀλυμ|πίῳ Σωτῆ|ρι. — *Trajanopolis ad Hebrum* : Δέκμος | Σκάντιος | Μάρκου | Δάσιος.

Cabyle. — Seure, *R.A*, V, 1917, 178. Fun. bilingue : Γ. Ἀουίλιος Οὐ(ά)λης οὐ(ε)τρανὸς à sa femme Σατρία Μαρκία. Après οὐ(ε)τρανός, qqs. lettres qui semblent correspondre dans le texte latin à *ex* (*centurione*) ; mais, selon S., ce serait une abréviation de εἰρεὺς.

Skaptoparene. — F. Preisigke, *Die Inschr. von Skoptoparene in ihrer Beziehung zur kaiserlichen Kanzlei in Rom* (*Schriften d. wiss. Ges. in Strassburg*, XXX, 1917). L'étude qui porte particulièrement sur les formules *rescripsi* et *recognovi* dans le texte latin de l'inscr. (*Syll.*³, 888), établit les différentes étapes que suivaient les requêtes dans les bureaux de la chancellerie impériale.

Pizus. — Voir ci-dessous, **Lydie**, *Teira*.

— L'inscr. gravée sur un anneau d'or d'Erzerovo (*Bulletin*, 1916, 449) a été de nouveau étudiée par H. Hirt, *Ind. Forsch.*, XXXVII, 213-217, qui y reconnaît deux hexamètres, inintelligibles d'ailleurs, et par Magnus Oslen, *ibid.*, XXXVIII, 166-168, pour lequel le mot final ζηλτα indiquerait l'or, métal de l'anneau.

Chersonèse de Thrace. — *Éléonte*. — G. Norwood, *Class. Quart.*, 1917, 1-2 : *A greek inscription, from Gallipoli*. — Βασιλεῖ Ἀττάλῳ | βασιλέως Ἀττάλου | Φιλαδέλφου σωτῆρι καὶ | εὐεργέτῃ τῆς πόλεως | ὁ δῆμος. La cité est *Éléonte* : le souverain Attalos II (159-138). — Cf. *CRAI*, 1917, 20.

Moesie. — *Istria.* — K. E. Illing, *BPhW*, 1917, 1634-1640, a pu copier en 1917 qqs. inscr. retirées par des soldats bulgares de murs de fortification au nord de Constanza : 1. Déd. de la βουλὴ et du δῆμος τ[ῆ]ς λαμπροτάτης Ἱστριηνῶν πόλεως à Caracalla dont le nom a été martelé (203). — 2. Déd. analogue à un empereur qui ne peut être Caracalla puisque le *praenomen* du père est M., peut-être Alexandre Sévère (le nom est aussi martelé). — 3. Déd. à Julia Domna. — 4. Inscr. fun. : Χρύσιππος Σιδ...σων élève un tombeau pour lui, sa femme et ses enfants.

Dionysopolis. — M. Holleaux, *REG*, 1917, 252-4. Dans le décret de 48 av. J.-C en l'honneur d'Akornion (*Syll.*³, 762), on complètera, l. 25-26 : [γ]ενόμενος καὶ πρὸς τοῦτον ἐν τῆι πρώτῃ καὶ [με]γίστῃ φιλίᾳ]. Akornion a obtenu du roi de Dacie Byrebista le titre aulique de πρῶτος καὶ μέγιστος φίλος.

RUSSIE MÉRIDIONALE

Chersonesos. — Rostovtsev, *Klio*, XVI, 203-206 : Ἐπιφάνειαι. L'inscr. *SGDI*, III, 1, n. 3086, a été complétée par un frg. nouveau : c'est un décret proposé par Ἡρακλείδας Παρμένοντος en l'honneur de Σύρισκος Ἡρακλείδα, lequel τὰ[ς | ἐπι-φαν]είας τᾶς Πα[ρ]θένου φιλ[ο]πόνως συγ]γράψας ἀ[νέ]γνω καὶ τ[ὰ | ποτὶ τ]οὺς Βοσ-[π]όρου [β]ασιλεῖ[ς | διηγήσα]το τὰ [θ' ὑ]πάρξαντα φ[ι]λάνθρωπα ποτὶ τὰ]ς πόλεις ἱστ[ό]ρησεν ἐπιεικ]έως τῶι δάμω[ι] (IIIᵉ s. av. J.-C.). R. signale un autre décret mutilé trouvé à Chersonésos en 1906, et proposé par le même personnage; il y est question d'une invasion des Barbares et d'une intervention de la déesse. Il peut y avoir un rapport entre les deux documents ; c'est à la suite de ce secours miraculeux qu'on aurait réuni les *épiphanies* de la déesse.

CYCLADES

Ténos. — P. Graindor, *RA*, 1916, VI, 54-67. Publie un important règlement d'admission (νόμος ἐσαγωγῆς) dans une société dont le caractère n'est pas aisé à définir (IVᵉ s.). La femme y est reçue, le fils, quand le père a cinquante ans ; le bâtard, semble-t-il, avec beaucoup de réserves. Pour le sacrifice d'admission, la victime est un chevreau (χίμαρος) ; en doit-on conclure que l'association était consacrée au culte de Dionysos ? — Le texte est mutilé à droite ; la restitution en est souvent douteuse et l'on peut prévoir qu'elle soulèvera de nombreuses discussions.

Délos. — A. Plassart, *BCH*, 1915, 145-256. Compte-rendu de fouilles faites en 1912-1913 dans le quartier d'habitations privées à l'est du stade. — P. 187. Le peintre chargé de reproduire certaines représentations liturgiques sur l'enduit d'une muraille et ayant dû renoncer à exécuter tout le travail, a naïvement inscrit au pinceau : Εἰς τὸ λοιπόν τόπον | οὐκ εἴχομεν. — P. 207. Déd. bilingue de trois affranchis en l'honneur de leur patron Q. Tullius (début Iᵉʳ s. av. J.-C.).

— M. Holleaux, *REA*, 1917, 83-92. Dans la déd. en l'honneur de M. Antonius élevée par les Δήλιοι (*BCH*, 1884, 133), le personnage porte deux titres : στρατηγὸς

ὕπατος et τιμητής; les Déliens, c'est-à-dire les descendants des bannis de 166 réfugiés en Achaïe, ont mentionné les deux plus hautes magistratures exercées par leur protecteur; le consulat (99) et la censure (97). — La déd. des Προσταεννεῖς de Pisidie en l'honneur du même personnage, alors *quaestor pro praetore* (*BCH*, 1892, 155, n. 7), date de 113 ou peu après. — *Ibid.*, 95-97. L'inscr. *BCH*, 1883, 471, n. 5, comprend en réalité deux inscr. indépendantes, l'une indiquant la divinité à qui l'autel appartenait (Ῥώμῃς), l'autre ceux qui consacrèrent l'autel, le κοινὸν des Poseidoniastes de Bérytos.

— M. Holleaux, *REG*, 1917, 88-95. Remarques sur le décret des auxiliaires crétois de Philométor, trouvé à Délos (*Bulletin*, 1914, 457; voir ci-dessous, *Kos*).

— E. Ziebarth, *Hermes*, 1917, 425-441 : *Delische Stiftungen*. Dans l'étude de B. Laum sur les *Fondations dans le monde grec et romain* (1914), dont j'ai moi-même relevé l'insuffisance (*Bulletin*, 1915, 447), on trouve sous la rubrique *Délos*, quatre fondations. Dès 1908, Z. en signalait quatorze; maintenant, grâce aux études de F. Dürrbach et E. Schulhof, il en peut énumérer vingt-quatre. Le relevé m'a paru exact. J'ai indiqué ailleurs ce qu'on pouvait savoir de la destinée de ces fondations après 166 (*Délos colonie athénienne*, 173-176).

Kéos. — A. Körte, *Hermes*, 1918, 113-123 : *Bacchylidea*. Montre l'importance de la liste des vainqueurs *IG*, XII, 5, 608, pour l'intelligence des *Épinikia* de Bacchylide. — L'inscr. qui présente une forte lacune à dr. n'est pas antérieure à 400; à part quelques additions, elle a été gravée en une fois, d'après Bacchylide, II, 9.

Théra. — Hiller v. Gärtringen, *Hermes*, 1917, 476-7. L'inscr. Εὐεργετᾶν (*IG*, XII, 3, 465), gravée sur le roc, ne s'appliquerait pas à Ptolémée III et à Bérénice, mais aux Romains, κοινοὶ εὐεργέται, comme ils sont dits dans l'inscr. des artistes dionysiaques (*Syll.*³, 705 *B*, 43 sqq.).

ILES D'ASIE

Samos. — Wilcken, *Arch. Pap. Forsch.*, VI, signale une déd. trouvée dans l'*Héraion* : Βασιλέως Πτολεμαίου | τοῦ Πτολεμαίου Σωτῆρο[ς] | θυγατέρα βασίλισσαν | Βερενίκην ὁ δῆμος ὁ Σαμ[ίων] | Ἥρῃ. Bérénikè, fille de Philadelphe, porte le titre de βασίλισσα en sa qualité de princesse — La déd. est publiée avec d'autres inscr. importantes de Samos par M. Schede, *Berichte aus den preuss. Kunstsammlungen*, XLI; il en sera rendu compte ultérieurement

Rhodes. — H. v. Gärtringen, *Arch. Rel. Wiss.*, XIX, 281 : *Opferinschrift aus Netteia*. Essai de restitution de l'inscr. *IG*, XII, 1, 892 (= *SGDI*, 4226); lire à la fin : ἔριφον | λευκὸν ἢ πυρ'ρὸν [θ]ύ[ε]τ[α]ι, κα[ταχροῦν Θεᾶι | θύεται [κ]ατ' ἐ[νιαυτόν.

Karpathos. — W. Bannier, *BPhW*, 1917, 348-9. Dans *IG*, XII, 1, 977, décret attique relatif à l'Ἐτεοκαρπαθίων κοινόν, on complètera l. 24-25 : τάλαντα [ἀργυρίου]. Relevé de nombreux textes avec cette indication.

Kos. — Klee, *Gymnische Agonen* (ci-dessus p. 407) 3-19. Publie deux stèles exhumées par Herzog dans l'*Asklepieion* et portant le nom de vainqueurs aux *Asklepieia*. Les listes, datées par le ἱερεύς, l'agonothète et le μόναρχος, se répartissent de 250 à 178 av. J.-C.; elles étaient au nombre d'une vingtaine. — P. 121. Table alphabétique des vainqueurs aux concours musicaux; p. 122-127, des vainqueurs aux concours gymniques : beaucoup viennent naturellement d'Asie-

Mineure; pourtant un Ἀχαιὸς ἀπὸ Ἤλιδος et un Ἀχαιὸς ἀπὸ Μεσσήνης vers 190; un Athénien.

— M. Holleaux, *REG*, 1917, 88-95 : *Sur la guerre crétoise* (Κρητικὸς πόλεμος). Le décret des habitants du dème d'Halasarna en l'honneur de Θευκλῆς Ἀγλάου (Herzog, *Klio*, II, 321-6) se doit bien placer en l'année 201 et la guerre crétoise qui y est mentionnée est celle qui commence en 204 entre des états crétois et les Rhodiens assistés de leurs alliés. Ἄγλαος Θευκλέους en l'honneur de qui est rendu le décret des auxiliaires crétois de Philométor (*Arch. Pap. Forsch.*, 1913, 9 et suiv.) est le fils de ce Theuklès. Généalogie de la famille.

Nisyros. — M. Holleaux, *ibid.*, 95-104. Dans la déd. *IG*, XII, 3, 103, il est question de la même guerre crétoise. L'île était rattachée alors à l'état Rhodien; après Ladé, elle est soumise par Philippe; la déd. n'indique pas quand elle cessa de dépendre de lui.

Megiste (Castellorizo). — M. Michelier, *Rev. Bibl.*, 1917, 287-297 : *Inscr. grecques de l'île de C.*; cf. Savignac, ibid., 298-299; É. Michon, *Ibid.*, 546-560. — Le nº 5. est une inscr. fun. avec imprécation. — Parmi les déd. d'épistates rhodiens, les nos 12 (Ἀγέσιος? Ἱέρωνος) et 23 (Κρατ[ίδαμος] Κρατιδάμου) seraient nouveaux.

ASIE MINEURE

Éolide. — *Aegae*. — Vollgraff, *Mnemos.*, 1919, 68-71. Dans la convention entre *Aegae* et *Olympos* (*REG*, 1891, 268 et Keil-Premerstein, *Denkschr.*, 1910, II, 97). il faut lire et compléter, l. 8 et suiv. : οἶνον, ὄκοσσον [ὀψ]ωνοῖσι, On énumère les marchandises que les habitants d'Olympos peuvent introduire en franchise: « *vinum et quodcumque obsonium emunt* ». Ἐν Ὀλύμπῃ retombe sur la suite : interdiction de travailler la laine à Olympos. Les mots ὄκοσσον et ὀψωνοῖσι ne sont pas du dialecte éolien; la langue de l'inscr. (IIIe s. av. J.-C.) n'est pas pure.

Ionie. — *Éphèse*. — P. Foucart, *R. Phil.*, 1918, 60-62 : ΗΡΩΙ ΗΡΟΠΥΘΙΩΙ. Cette inscr., connue par un estampage de G. Blondel, se rapporte à un certain Héropythios, mentionné par Arrien, I, 17, 11. Il aurait pris la tête d'un mouvement démocratique quand Philippe fit passer Parménion en Asie avec un corps de troupe.

Priène — S. Eitrem, *Class. Rev.*, 1919, 88-90. Les noms propres Γαλέας (*Priene Inschr.* 313, l. 39) et Ἥπαρος (*ibid.*, l. 581) ont trait au culte apollinien (usage des γαλεοί dans la divination et épithète Ἱασπάριος donnée à Apollon à Parion et à Pergame).

Millet. — Vollgraff, *Mnemos.*, 1918, 415-427 : *De lege collegii cantorum Milesii* (= *Syll.* ³ 57), donne une transcription du texte avec l'orthographe ordinaire, une traduction latine, un commentaire. Les *Molpes* sont les « *sodales collegii cultorum Apollinis* ; ils comprennent presque toute la cité de Milet. — Le même document fournit quelques remarques à Bannier, *BPhW*, 1918, 977-979.

— Vollgraff, *Mnemos.*, 1919, 71-72. Dans l'inscr. du *Delphinion* (Rehm, 177, n. 3, l. 4) au lieu de οἰνοφύλαξι on lira ὠνοφύλαξι (faute du lapicide ou du copiste?); V. rapproche un texte delphique : τὰν ὠνὰν καὶ τὸν ὁμόλογον φυλάσσει Καλλίερος.

Didymes. — B. Haussoullier, *R. Phil.*, 1919, 175-226 : *Classement chronologique*

des comptes de la construction du Didymeion. A l'aide des listes de stephanéphores milésiens, publiées par Rehm (cf. *Bulletin*, 1914, 468) et des données fournies par les documents eux-mêmes (état des travaux, noms des entrepreneurs ou des ouvriers, paléographie), H. classe cinq comptes appartenant au dernier quart du IIIe s. : I = Wiegand, *VIIe Rapport* (*Abh. Berl. Akad.*, 1911), 56 et suiv., republié par H., p. 190-1 : rapport consacré à la taille sur le chantier. — II, publié p. 198-202. — III, publié p. 186-188 (219/8, plutôt que 214/3). — IV = *R. Phil.*, 1905, 238 et suiv. (217/6). — V, publié p. 205-206 (200/199). — En appendice, deux textes publiés plus correctement : Wiegand, *VIIe Rapport*, 59 et suiv. (commencement du IIe s.) et *VIe Rapport*, 28 (entre 184/3 et 89/8, plus près de cette dernière date). — Nombreuses et intéressantes remarques sur la marche des travaux et sur différents termes techniques.

Héraklée-du-Latmos. — M. Holleaux, *REA*, 1917, 237-252, étudie la « prétendue lettre de Cn. Manlius Volso » à Héraklée (en dernier lieu, *Syll.*³, 618). On s'est accordé à admettre que cette lettre avait été écrite à Apamée, en 188, par Manlius, alors proconsul, assisté des dix commissaires du Sénat. En fait, c'est la réponse adressée à une ambassade d'Héraklée par le consul qui présidait le Sénat quand cette ambassade y fut reçue (sans doute hiver de 189/8). On rétablira en tête de l'inscr. : [Ν.] στρατηγὸς ὕπατος Ῥωμαίων [καὶ δήμαρχοι καὶ ἡ σύγκλητ]ος Ἡρακλεωτῶν τῆι βουλῆι καὶ τῶι δή[μωι | χαίρειν] : il peut s'agir de M. Valerius ou de C. Livius. — Le document confirme qu'à l'époque ancienne, dans les actes publics traduits en grec, le consul était dit σ. ὕπατος.

Carie. — *Bargylia.* — M. Holleaux, *REA*, 1919, 1-19, étudie le décret de Bargylia en l'honneur de Poseidonios (reproduit en partie *OGIS*, II, p. 551, *addenda* ; cf. Foucart, *Mémoire sur la formation de la province d'Asie* : *Mém. Acad. Inscr*, XXXVIII, 327-328 ; 334-335), Les trois frgts de cette inscr. ne sont connus que par une copie de G. Blondel ; H. les complète mieux qu'on ne l'avait fait précédemment à l'aide de rapprochements avec de nombreuses inscr. — Le décret donne quelques renseignements sur la guerre d'Aristonikos (129 ou 128 av. J.-C).

Tralles. — *Arch. Anz.*, 1919, 109. Parmi les acquisitions du musée de Berlin, un bas-relief mutilé avec inscr..... μφας ὑγιασθεὶ[ς] κατ' ὄνιρον.

— O. Kern, *Hermes*, 1917, 149-150 : *Hymnologicum.* L'inscr. oraculaire (*Genethliakon f. C. Robert*, 99) peut être rapprochée d'une inscr. de Didymes (*Arch. Rel. Wiss.*, 1914, 524) : elle indique l'ὕμνος κλητικός ou θυηπολικός que l'on doit chanter dans le sacrifice offert à la divinité.

Lydie. — W. H. Buckler, *JHS*, 1917, 88-115 : *Lydian records.* Publie 27 inscr., la plupart inédites, copiées en 1912-1914. — *Philadelphia.* — 1. Déd. en l'honneur d'un athlète ; mention des jeux Δείων Ἀλείων Φιλαδελφείων (entre 200 et 212). — 4. Μεμόριον Μακεδονίου | οἰκίας | μακαρίου ; l'éditeur entend : *Memorial to the household of the deceased Makedonios* (?). — 6. Déd. [Θ]εῷ Ὑψί(σ)τῳ μεγάλῳ Θε[ῷ] par un prêtre. — 7. Trois bas-reliefs de gladiateurs. — 8. Inscr. chrétienne : un évêque ou chef de monastère, mention d'une σύνοδος ἡ Μ[υλουκ]ομητῶν. — 10. Pilier avec le nom des vents. — 12. A Gjöldje, une déd. Διεὶ Μεγίσστωι datée de l'ère de Sylla (114/5). — 13. A Porias-Damlarii, déd. Ἀγαθῇ [Τύχῃ] Ἡρακλεῖ, Ὤπ[ι Ἀρτέμιδι] ou Ἡρακλεῖ avec une épithète où Ἡρακλείωι ἥ[ρωι] ; mention d'un proconsul Λόλλιος (M. Lollius Paulinus Valerius, 120 ap. J.-C. ?). — 16. A Merméré, une

inscr. fun. rédigée comme une lettre de faire-part : la mère, les frères, la femme, le gendre, le neveu, le cousin.

Thyateira. — 21. En l'honneur d'un agonothète προπάτορος Θεοῦ Ἀπόλλωνος Τυρίμνου. — *Hiérokaisareia.* Mon^t. pour le vainqueur aux jeux Σεβαστὰ Ἀρτεμείσια.

23. Près de Sélendi, déd. [βα]σιλέα Φίλιππον [ἡ βου]λὴ κ. ὁ δῆμος (cf. *BCH*, 1887, 104) ; l'inscr. qui a été regravée, provient de *Thyateira* ou de la cité dite ensuite *Hierokaisareia*; elle s'applique à Philippe V de Macédoine.

— *Philadelpheia.* — G. Nicole a signalé dans le *Bulletin*, 1915, 451, le *Bericht über eine dritte Reise in Lydien*, publié par Keil et Premerstein (*Denkschr. Wien. Akad.*, LVII, 1, 1914). Ce rapport contient beaucoup de textes importants, mais il faut faire une mention spéciale de celui qui a été recueilli maintenant dans la *Sylloge* ³, n. 985. Ce sont les παραγγέλματα donnés en songe par Zeus à Dionysios, prêtre d'un sanctuaire privé (ὁ ἑαυτοῦ οἶκος, l. 5) : ce sanctuaire est consacré à Zeus Euménès, Hestia, aux autres divinités Σωτῆρες, à Eudaimonia, Ploutos, Arété, [Hygie?], Tyché Agathé, Agathos Daimon, Mnémé (?), les Charites, Niké. L'accès en est permis aux esclaves comme aux hommes libres s'ils n'ont tramé aucun maléfice contre autrui, s'ils ne sont pas complices d'avortement. La femme doit n'avoir appartenu qu'à son mari ; l'homme marié ne doit pas avoir commerce avec une femme mariée ou une jeune fille encore vierge. Le dieu le défend formellement. Le sanctuaire paraît avoir appartenu jadis à Agdistis (l. 51) que les autres divinités ont quelque peu supplantée. D'après la restitution des éditeurs, les purifications (ἁγνισμοὶ καὶ καθαρμοὶ; je doute des [θυσίαι]) doivent être accomplies κατά τε τὰ πάτρια καὶ ὡς νῦν [εἴθισται] (l. 14) ; on complètera plutôt : καὶ ὡς νῦν [γέγραπται]. A l'antique tradition s'ajoutent maintenant des prescriptions nouvelles, dues à une influence religieuse ou philosophique, et dont le caractère moral est indéniable. Il est notable de remarquer que l'inscr. date au moins du Ier s. av. J.-C., et même, à en juger par la reproduction photographique, peut remonter jusqu'au IIe siècle.

Teira. — Rostovtsev, *Journ. Rom. St.*, 1918, 28 et suiv. Dans l'inscr. republiée par Keil-Premerstein, *op. laud.*, 87, lire à la fin εἰς τὴν τῶν τειρώνων συντέλειαν: il s'agit d'une somme pour le recrutement ou l'équipement des conscrits (IIIe s. ap. J.-C.). — Dans l'inscr. de *Pizus* en Thrace (*Syll.*³, 880), l. 51, lire : καὶ συν[τελ]είας βουργαρίων (gardes). La conscription a, dès le IIIe s., un caractère de contrainte.

Pisidie. — *Amlada.* — M. Holleaux, *REA*, 1918, 17-19. Dans la lettre d'Attale aux Ἀμλαδεῖς (*OGIS*, 751), on complètera, l. 6-7 : ἐπισκευ[ῆς ἕν|ε]κε. Les Ἀ. devaient une indemnité en réparation de dommages causés par eux.

Antioche. — W. M. Ramsay, *Journ. Rom. St.*, VIII, 107-145. L'étude est une préface à la publication des 200 inscr. découvertes dans le sanctuaire de Men près de l'ancienne *Colonia Caesarea Antiochea* (cf. *Bulletin*, 1913, 484 ; 1915, 472) : P. 125. Les dédicaces forment une série depuis le Ier siècle jusqu'au IVe ap. J.-C. ; elles sont beaucoup plus nombreuses vers la fin de cette période. — P. 133, une déd. : Ἰόν(ιος) κατ(ὰ) τελ(ετὴν) | μετ(ὰ) τέκ(νων) | Μη(ν)ὶ Ἀσκ(αηνῷ) εὐχ(ήν). Ces textes sont souvent difficiles à déchiffrer, ils se prêtent à des lectures et à des restitutions fort divergentes — et souvent aussi, comme le montre l'article, à des interprétations qu'on jugera quelque peu aventureuses.

— W. M. Ramsay, *Class. Rev.*, 1919, 1-5 : *Noble anatolian family of the fourth Century*. Publie deux épitaphes d'une famille chrétienne de bonne origine et de bonne éducation, l'une d'un membre de la curie d'Antioche, Γ. Καλπ. Κολλῆγαν Μακεδόνα... ῥήτορα ἐν τοῖς δέκα Ἀθηναίων πρώτοις κλ[ῆρον ἔχοντα?], φιλόσοφον τὰ Πλάτωνος καὶ Σωκράτους ἔτι α[ἰρούμενον?] (cette restitution me semble fausse : plutôt ἔτι α[ὐξήσαντα], éloge hyperbolique), ἀρχιατρὸν ἐν λόγοις καὶ ἔργοις τὰ Ἱπποκράτους το[λμήσαντα?] ; l'autre est consacrée par la femme de ce personnage à leur fils Κολλῆγαν, médecin lui aussi. Le sens donné par R. est certainement inexact : au v. 4, δ' n'est pas une erreur, mais oppose les trois derniers vers aux trois premiers ; le sujet de συνέφυνε doit être cherché dans ce μνή[μ]ης incompréhensible du v. 3.

Lycaonie. — W. M. Ramsay, *JHS*, 1918, 124-192 : *The utilisation of old epigraphic copies*. L'objet de cet article est de démontrer par des exemples la nécessité d'étudier à nouveau les copies faites par les anciens voyageurs et la méthode à employer. R. pose quelques sages principes : corriger le moins possible, déterminer l'équation personnelle du copiste selon qu'il s'agit d'un imaginatif comme Lenormant, de copistes exacts, mais assez ignorants comme Lucas ou Hamilton. R. connaît par expérience les difficultés de l'épigraphie anatolienne : il est indulgent aux erreurs de ses prédécesseurs.

L'examen de ces anciennes copies lui a révélé des merveilles ; je ne sais si on s'accordera à les regarder comme acquises définitivement.

P. 130, n. I (*Laodicée*) : *CIG*, 3988 = *Inscr. ad r. rom. pert.*, III, 248. Décret honorifique en l'honneur du prêtre Ὀ[ρέστης], qui a fait de riches présents à la Μήτηρ Ζιζιμμενή identifiée avec Vesta ; il a restauré l'ancien culte et réorganisé la propriété impériale : il a fait réparer 212 mangeoires pour les chevaux employés au service impérial (φά[τνας ἵπποις θείοις] ισβ'). Dans les honneurs — hypothétiques — qui lui sont rendus, R. découvre « *a certain parallelism to Christian ideas* » (p. 137).

P. 139, n. VI (*Apollonia*) : Ce texte, étudié par Ad. Wilhelm, *A. E. Mitt. Oest.*, 1897, 85, serait une déd. en l'honneur d'un personnage qui a modifié un décret royal relatif à certains districts disputés entre *Tymbrias* et *Apollonia* (τὸν με[τασ-τήσαν]τα τὴν τοῦ βασιλέος διάταξιν). Il s'agit de Gaius Lollius qui, après la mort d'Amyntas, organisa la province romaine de Galatie « *The whole policy of Rome in the East is involved in the decision* » (p. 141).

P. 152, n. IX (*Iconium*) : *CIG*, 4000 = Kaibel, *Epigr. graec.*, 406. Cette épitaphe métrique, connue par une copie de Lucas, a été gravée sur la tombe de leur fils Zôtichos par le prêtre et la prêtresse d'un culte local. Kaibel a complété ainsi les premiers vers :

Ἀνδρειάντ' ἂν [ε]ἰσορᾷς, φί[λε, Ζ]ωτικοῦ εἰκών ·
ὃς δεκάπρ[ω]τ[ος ἀν]ὴ[ρ] ἐν [π]α[τρίδι γῇ Γ]αλα[τ]εί<λ>
ζεύ[γ]εσι καὶ δούλοις ἀγαλ[λό]μενος τ' ἐπὶ [α]ὐτοῖς
ἐξάγαγ[ε]ν ΤΑΙΟΛεΓ ΚΟΝΑ ΛεΓΙΟΡ ΔΟ πόλῃος

R., assisté de Buckler et d'Anderson, complète en respectant autant que possible la copie de Lucas :

Ἀνδρειάνταν π[ρο]σορᾷς, φί[λε, Ζ]ωτικοῦ Εἰκων[ῆος]
ὃς δὲ καὶ ἱρότροχα ἦγεν καλὴν ἰς Γαλατεῖαν
ζεύγεσι καὶ δούλοις Ἀγάλας Μηνός τ' ἐπὶ λύτ[ρ]οις
ἐξαγαγὼν φαιόλευκον ἀλέκτορ[α], δῶ[ρα] πόληος

« Il conduisit les chars aux roues sacrées à la belle Galateia au cours d'une procession dans laquelle on portait au nom de la cité un coq à Men ». La belle Galateia est une « nymphe locale », une variété de la Mère des Montagnes. Agala est son nom indigène. Il n'y a pas de preuve d'une cérémonie du nom de λύτρα en l'honneur de Men; mais on peut rapprocher bien des cérémonies analogues « où la cité se rachète d'une faute par un rite » (p. 167). C'était sans doute la dernière occasion où l'antique cérémonie fut accomplie à Iconium et le nom indique qu'elle fut célébrée durant un « *revival* » païen. Aussi R. écrit-il, p. 129 : « J'ai été peu à peu forcé de rapporter ce texte au mouvement religieux de l'époque de Julien » et, à cette même page, il caractérise ainsi le document : « Épitaphe du fils de prêtre qui organisa la dernière cérémonie païenne en 362 ap. J.-C. dans la chrétienne Iconium ».

P. 172, n. XIV (*Laodicée*) : *CIG*, 3990 = *Inscr. ad r. rom. pert.*, III, 249. Cette déd. nous ferait connaitre la carrière d'un gouverneur de Galatie oublié : Calpurnius Piso Frugi (16-18 ap. J.-C.). Évidemment il n'est pas appelé gouverneur, il ne reste de son nom que ΙΟΝ et ΥΓΕΙ; mais celui qui lui élève une statue se nomme [Ιού]λιος Καλπούρ[νιος]. Or « les provinciaux de haute condition qui devenaient citoyens romains avaient accoutumé de prendre comme nom romain le *praenomen* et le *nomen* de l'Empereur ou du gouverneur ».

P. 182, n. XXIV (*Iconium*) : *CIG*, 3995 *b*. Deux marbriers employés par la colonie *Aelia Hadriana* expriment leur reconnaissance τοῖς τέσσαρσιν στέμμασιν τῆς κολωνίας, c'est-à-dire aux quatre tribus de la colonie dont le nom était inscrit dans quatre couronnes.

Je n'ai relevé ici que les cinq inscr. signalées spécialement par R., p. 129. Il n'est pas nécessaire de recommander la défiance; elle s'impose. D'autres textes, étudiés par R., apportent des révélations moins éclatantes qui seront peut-être moins contestées. La lecture de *CIG*, 3995 (= p. 139, n. V), par exemple, est fort plausible : Βαβῶ Δὶ εὐχὴν μετὰ Ἀθηνάου τοῦ ἀνδρός; de même la mention de Men Chthonien dans *CIG*, 4008. — P. 186 et suiv., n. XXVI, R. polémique contre Ad. Wilhelm, qui, méconnaissant le caractère particulier des inscr. d'Asie-Mineure, veut, dit-il, imposer des corrections arbitraires. — On trouvera aussi, au cours de l'article, bien des remarques intéressantes sur les grandes familles, les religions anatoliennes, sur Saint-Mannès, autre forme de Ménas, le dieu Men christianisé, etc.

Paphlagonie. — Richard Leonhard, *Paphlagonia, Reisen u. Forsch. im nördl. Kleinasien* (Berlin, 1915), 346-7, a publié deux inscr. fun. et donné quelques renseignements sur les inscr. déjà publiées.

SYRIE-PALESTINE

F. Cumont, *Études Syriennes* (Paris, 1917), 318-344. Publie des inscr. grecques et latines déjà connues et inédites. — Je signale : n. 2. Linteau d'un édifice chrétien daté du mois Hyperbérétaios (octobre) de 592 (641 de l'ère d'Antioche, IIe année d'une indiction). — 13. Un sarcophage avec ces noms : Κο[σ]μίων, Δόλιχος, Μοῖρα, Ψυχή, Κασιανός, Μαρθᾶνα ἡ μήτηρ, Προβουλος, Ἑρμῆς (cf. *ABS*, XIV, 186 et suiv.). C. conjecture que Kasianos était figuré sur son lit de mort entouré de sa femme Marthana, de ses fils, Kosmion, Dolichos, Proboulos ; près du cadavre était l'âme que le Destin séparait du corps; dans un coin Hermès psychopompe ; plus tard, Marthana fut mise dans le tombeau et ses fils ajoutèrent alors : ἡ μήτηρ. — 37. La femme d'un soldat de la VIIe légion Claudia venu en Commagène peut-être à la suite de l'annexion du royaume par Vespasien (en 72). — 38 (*Cyrrhos*). Borne d'asile : cf. *CRAI*, 1907, 451. Remarques sur le droit d'asile; textes analogues de Syrie. — 39 (*Cyrrhos*). Cippe octogonal avec plusieurs inscr., publié partiellement par Chapot, *BCH*, 1902, 187 : préambule philosophique, description du monument, spécification des personnes à ensevelir. — 45 (*Héliopolis*). Frg. d'une déd. pour le salut de Septime Sévère, Caracalla et Géta (?) ; nom : [Βε]λ- ou [Βεελ]βαραχος. — 46-47 (Soûk Ouâdi Barada), inscr. incomplètement publiée dans *AJA*, 1911, 523 ; peut-être un milliaire de Licinius et Constantin et des Césars associés (entre 317 et 324).

— *Rev. Bibl.*, 1917, 569-572. A Chellâl, entre Bersabée et le Khân Younès, on a découvert une mosaïque indiquant que la chapelle (funéraire?) avait été élevée par ὅ τε ὁσιώτατος ἡμῶν... καὶ ὁ θεοφιλέστατος Γεώργιος ὁ [δουκέ]ναριος (622 de l'ère de Gaza = 561 ou 560 ap. J.-C.). — P. 573. Au Khân Younès, déd. d'un Hilarion (?) εὐχαρίστῳ ἁγίῳ Γεωργίῳ.

Arados. — E. Michon, *Rev. Bibl.*, 1917, 208-217. Ἰουλίον Κουά[δρατον] | πρεσβευτὴν καὶ | στρατηγὸν ou [ἀντι]στράτηγον αὐτοκράτ[ορος] | Νέρουα Τραιανοῦ | Καίσαρος Σεβαστοῦ | Γερμανικοῦ τοῦ κυρίου | Νόαρος Νοάρου τοῦ | Βα[ά]ρου τὸν [ἑ]αυτοῦ εὐεργέ|την. La carrière de ce personnage, originaire de Pergame, nous est connue par de nombreuses inscr. que cite M. Il fut gouverneur de Syrie après 93.

CYPRE

Amathonte. — E. Sittig, *Hermes*, 1916, 158-9. Déd. d'une femme à son mari, Διὸς Ὀρομπάτα ερέα.

— K. Brugmann, *Indog. Forsch.* XXXV, 94-96 : *Uber einige zu* ὀνίντμι *gehörige Nominalformen*. Etudie le nom Ὀνάιρος dans une inscr. publiée par E. Sittig, *GGN*, 1914, 94 et suiv.

— W. Bannier, *BPhW.*, 1917, 1446 : Remarques sur l'inscr. syllabique *SGDI*, I, 68 ; peut-être funéraire.

ÉGYPTE-CYRÉNAIQUE

Alexandrie. — Edgar, *Journ, Egypt. Arch.*, 1917, 253-4. L'inscr. publiée en dernier par Breccia, *Inscr. gr.*, 180, serait la déd. d'une statue à un synode de femmes (l. 1-2 γυναικήᾳ | [συνόδῳ]) par les dignitaires de la confrérie.

Rosette. — K. Sethe, *Götting. Nachr.*, 1916, 275-314 : *Zur Gesch. u. Erklärung der Rosettana.* Étude détaillée de la fameuse « pierre de Rosette », des frgts d'inscr. analogues ; corrections au texte.

A. Plassart, *BCH*, 1916, 359-60. Note sur les inscr. de la mosaïque de Cheikh Zouède (frontière d'Égypte et de Syrie) exhumée dans les fouilles de J. Clédat (*Annales*, 1915). Deux inscr. métriques en l'honneur du mosaïste, une déd. Ναοις (= Ναΐς) Νέστορα τὸν φιλόκαλον.

Fayoum. — G. Lefebvre, *Ann. Serv. Ant. Égypte*, XIX, 38-62 : *Le droit d'asile dans l'Égypte ptolémaïque.* Énumère onze stèles provenant de lieux de culte gratifiés de l'ἀσυλία par les Ptolémées et publie les textes inédits ou mal publiés :

P. 40-46 : Deux exemplaires de la requête adressée à Ptolémée Alexandre en 93 par les prêtres d'Isis Sachypsis à *Theadelphia.* Ils demandent le droit de dresser aux quatre points cardinaux, à 50 coudées autour du temple (ἐκ τῶν τεσσάρων ἀνέμων, κυκλόθεν τοῦ ἱεροῦ πήχεσιν πεντήκοντα) des stèles constatant l'ἀσυλία. Lysanias, stratège du nome, est chargé d'exécuter la requête.

P. 46-50. Inscr. d'*Evhemeria* publiée par Arvanitakis (cf. *Bulletin*, 1917, 425). Ptolémée et Cléopâtre y sont bien dits, comme à l'ordinaire, φιλοπάτορες et non φιλόπαπποι.

P. 50-53. Inscr. dont la partie supérieure a été publiée par G. Lefebvre, *Ann.*, XIII, 221 et la partie inférieure par Grenfell-Hunt (cf. *OGIS*, 736). Requête de l'Athénien Dionysodoros, fils d'Athénodoros, à Ptolémée Philopator Philadelphe (69/8) ; il demande l'ἀσυλία pour un temple d'Ammon et de divinités parèdres qu'il se propose de restaurer à *Evhemeria.*

P. 54-56. Nouvel exemplaire de la requête des prêtres de Pnéphéros de *Theadelphia.* Un passage, martelé dans les autres exemplaires, donne les limites de l'asile : 117 coudées, soit 61 mètres de l'ouest à l'est.

Quelques-uns de ces textes portent en tête, dans le titre qui définit le privilège : ἄσυλον κατὰ πρόσταγμα ᾧ μὴ πρᾶγμα. D'après les inscr. du sanctuaire d'Isis Sachypsis, le sens est ᾧι μὴ πρᾶγμα μὴ εἰσιέναι : que celui qui n'a rien à faire dans le sanctuaire s'abstienne d'y entrer.

A la suite, remarques intéressantes sur le droit d'asile, la manière dont il était octroyé et les limites qu'il comportait. On voit que l'enceinte privilégiée avait très peu d'étendue.

Theadelphia. — G. Lefebvre, *ibid.*, 62-65. Sur un linteau de porte, déd. de diverses constructions par Λεωνίδης Πτολεμαίου Θρᾶιξ τῶν Ἑξάκωνος ὀγδοηκοντάρουρος, ex-gymnasiarque, à Hermès et Héraklès (32e année du règne de Ptolémée VI Philométor = 150/49). — Sur un autre linteau, même texte un peu abrégé. — Sur une plaque : Ἀμμώνιος Δημητρίου | Ἀπολλωνιεύς | ἐφηβεύων τὸ κε' (ἔτος) | Ἑρμῆι Ἡρακλεῖ.

Euhemeria. — Spiegelberg, *Ztsch. f. ägypt. Sprache*, 1918, 140. Ψοσναῦς dans l'inscr. d'Euhéméria signalée ci-dessus (publ. par Arvanitakis = Preisigke, *Sammelbuch*, 3827) signifie « les deux frères ». Il faut rapprocher le ἱερὸν Δύο Ἀδελφῶν λεγόμενον (*Pap. Oxyr.*, II, 254); des noms de personnes désignent aussi un groupe de deux, trois, quatre frères, ou en général les frères. Ces frères sont les crocodiles nourris dans un étang sacré.

— W. Sherwood Fox, *AJP*, 1917, 304-311; 411-424 : *Greek Inscriptions in the Royal Ontario Museum.* Publie la dédicace de soldats déjà signalée (*Bulletin*, 1916, 455) et 8 inscr. inédites dont des προσκύνηματα, la déd. d'une προσευχή, une stèle funéraire gréco-copte.

Memphis. — Wilcken, *Jahrb.*, XXXII, 157. Dans l'inscr. du *Sarapieion* qu'a publiée Egger, *RA*, 1860, 111 (= Preisigke, *Sammelbuch*, I, 1934), le λυχνάπτιον désigne le local des λυχνάπται et permet l'identification d'un édifice. Très douteux; du moins l'objection au sens de « candélabre » : l'inscr. n'aurait pas été gravée sur une plaque — ne porte pas; rapprocher par exemple une inscr. de Lydie, *BCH*, XI, 84, n. 4 : Διαγόρας κτλ. τὰς λυχναψίας Ὑψίστῳ ἀνέθηκαν.

— P. 201-3. Dans l'inscr. *RA*, 1866, 103 : Ἀσκληπιὰς ἐτῶν ε' ἐστῆς ἀπῆλθε, il faut prendre ἐστῆς comme un terme égyptien signifiant : « qui s'est noyé dans le Nil ». [Spiegelberg, *Orient. Litteraturz.*, 1920, 258-260, rejette cette interprétation, ce serait *h. s. t.*, la vache sacrée].

Antinoé. — J. M. de Johnson, *Journ. Egypt. Arch.*, 1914, 181. Déd. par la Βουλή d'un personnage τῶν [ἐν τῶι] Μουσείωι σιτουμέ[νων ἀτελῶν] Πλατωνικὸν φιλόσ[οφον].

Thèbes. — G. Vollgraff, *Mnemos.*, 1918, 54. Dans l'épigramme publiée par Th. Reinach, *REG*, 1915, 55, v. 8, lire : εἰ γοῦν au lieu de ἤγουν, par iotacisme) μοι πείθῃ — Au v. 5, Δημητρίου présente un synizèse qui peut se rencontrer.

Philae. — C. C. Edgar, *Ann. Serv. Antiq. Egypte* XV, 105. Frg. d'une déd. mentionnant un Ἀγαθῖνος τῶν π[ρώτων φίλων] et un personnage qui serait dit Ζήνε[ιος], d'un dème d'Alexandrie (IIe ou Ier siècle av. J.-C.).

Thmouis (Tell Timaï). — *Ibid.*, 106, n. 2. Déd. de la cité à Λέοντα Λέοντος ἀρξαντα τῆς πόλεως en 24/3.

Terenouthis (Kom Abou Billou). — *Ibid.*, 107, no 4-11 inscr. fun. : 10. Une enfant Θαῆσις ἡ καὶ Ἶσις.

Cyrénaïque. — G. Vollgraff, *Mnemos.*, 1919, 251. Dans l'épigr. publiée par Robinson, *AJA*, 1913, 170 il faut lire : τοῦτον ἔχω μισθὸν λυσθιον (= λοίσθιον) εὐσεβίης. — A la p. 185, on restituera la formule connue : [ο]ὐκ ἤμη[ν], γενάμην, | [ο]ὐκ [εἰ]μί κα[ὶ] [ο]ὐ μέλι μοι · [χα]ί[ρ]ετε, [ὦ π]αρ(ο)δῖται.

ITALIE ET SICILE

Rome. — R. Paribeni, *Not. Scavi*, 1915, 52 n. 63 : Inscr. fun. trouvée dans la région des tombeaux entre la Salaria et la Nomentana : Δαιμοσιων | Κλεοπάτρας | Φλέγων | μνήμης | χάριν. — 64 Δελφῖνος ἄρχων (fun. juive).

— F. Fornari, *ibid.*, 167 (*Via Catilina*) : T. Αἴλιος Πριφέρνιος Σωκράτης à sa mère Πριφερνία Πρακτική et le même pers. avec sa femme Σαλλουστία Τυραννίς à leur fille.

— R. Paribeni, *Not. Scavi*, 1919, 61 et suiv. Le cimetière juif de Monteverde a livré 19 inscr. nouvelles : 1 Στέφανος ἱερουσιάρχης. — 2 Φλάβιος Σάβεινος ζαβίου συναγώγης τῶν Βολυμνήνσων (cf. n. 6). — 3 Εὔψυχος, 2 fois ἄρχων et φροντίστης. — 4 Πομπώνιος, 2 fois ἄρχων de la synagogue Calcarensis. — 5 Πρόκλος ἄρχων συναγώγης Τριπολείτων. — 10 Un προστάτης (*patronus*?) Ἀγριππησίων. — 11 Le défunt est dit φιλοσυνάγωγος. — 12 Outre la formule ordinaire : ἐν εἰρήνῃ ἡ κοίμησις αὐτῆς, une formule païenne : θάρσ(ει) οὐδεὶς (ἀ)θάνατος.

— F. Cumont, *CRAI*, 1917, 275 et suiv., étudie à nouveau l'inscr. fameuse de Gaïonas le δειπνοκρίτης; elle signifierait que ce personnage a fait construire un bassin pour retenir (δέσμον) les poissons destinés à être offerts en sacrifice. L'épitaphe de Gaïonas indiquerait sa confiance d'échapper au trépas par la vertu du poisson d'Atargatis, consommé dans un repas sacré.

Catane. — P. Orsi, *Not Scavi*, 1915, 216 ; 219; 223. Inscr. fun. — 1918, 62 et suiv. : Inscr. fun.ᵃ dont deux chrétiennes : un enfant de trois ans Ἀγνὴ πιστὴ et son frère Δέξτρανος ; un médecin Βάσσος (vᵉ s.).

Syracuse. — P. Orsi, *ibid.*, 1915, 185. Stèle funéraire d'un Marseillais au IIIᵉ siècle avant J.-C. (cf. *Bulletin*, 1917, 425). — P. 203. Deux fun. tardives.

— W. Bannier, *BPhW*, 1918, 980, n. 4. Dans l'inscr. *IG*, XIV, 1, la partie mutilée indiquerait l'objet de la dédicace.

Sélinonte. — E. Gabrici, *Not. Scavi*, 1917, 341 et suiv. Les inscr. 1-5 sont des fun. archaïques qui ont été remployées dans les fortifications; les autres viennent de la nécropole. — 2, restituée par Comparetti avec quelque fantaisie. — 6. Σέλινι|ς Δίωνο|ς. — 7 Φιλῖνος | Δίωνος.

Motye. — *Ibid.*, n. 10 et 11. Frg. très mutilés ; pour 10, encore un essai bien douteux de restitution par Comparetti.

P. Roussel

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES

La Revue rend compte, à cette place, de tous les ouvrages relatifs aux études helléniques ou à la Grèce moderne, dont UN *exemplaire sera adressé au bureau de la Rédaction, chez M. Leroux, éditeur, 28, rue Bonaparte.*

Les ouvrages dont les auteurs font hommage à l'Association pour l'encouragement des Etudes grecques ne seront analysés dans cette bibliographie que s'il en est envoyé DEUX *exemplaires, l'un devant rester à la Bibliothèque de l'Association, et l'autre devant être remis à l'auteur du compte rendu.*

12. *ARISTOTELIS Meteorologicorum libri quatuor.* Recensuit, indicem verborum addidit F. H. Fobes. Cantabrigiae Massachusettensium, e typographeo Academiæ Harvardianae, 1919. In-8°, XLVIII-235 p.

Cette édition semble faite avec beaucoup de soin. M. Fobes a établi le texte sur une nouvelle collation des quatre mss. qui ont servi à l'édition de Berlin, en s'aidant d'une collation de quatre autres mss, dont deux du XIIe siècle et un du commencement du Xe. Il a, de plus, mis à contribution les commentateurs grecs, Alexandre d'Aphrodisias, Olympiodore et Jean Philoponos, ainsi que la traduction latine du IVe livre par Aristippus, auteur du XIIe siècle. L'apparat critique est complet, sauf que les commentateurs grecs n'y sont mentionnés que si leurs gloses ont quelque valeur ou sont conformes à la lecture d'un ms. Dans l'introduction sont décrits plus de quarante codices. L'index donne tous les mots du texte, excepté une quinzaine des mots les plus fréquents, ainsi que les variantes présentant quelque importance, toujours avec référence à la page et à la ligne. Une table synoptique permet de se reporter facilement aux éditions précédentes.

G. G.

13. *Robert Dale ELLIOTT. Transition in the Attic Orators.* University of South Dakota. Menasha (Wisconsin). Collegiate Press, 1919. In-8°, VI-187 p.

Les *transitions*, dont l'importance a été déjà signalée par les anciens, n'ont pas été, de nos jours, étudiées comme elles le méritent, dit M. E. Les travaux de M. Seyffert, W. Birkler, S. Ljungdahl, K. Schepe, C. G. Linder, G. Gebauer, Kleist, H. Schäfer, P. J. Vogel, W. H. Kirk, C. W. Mendell, Irene Nye, qu'il résume, étudient et classent les conjonctions plutôt que les formules de transition; ils ne fournissent pas de

statistiques complètes ; ils ne déterminent pas la mesure exacte où les diverses formes de transition ont été employées par les différents orateurs attiques. M. E., qui se propose d'épuiser la question, aborde donc un sujet presque neuf. Il exprime l'espoir que le système de classification exposé par lui permettra, appliqué à d'autres langues que la grecque, d'éclairer un problème littéraire de grand intérêt.

Ayant tracé son plan, et défini l'objet propre de sa recherche, l'auteur distingue trois sortes de transition : *major*, *minor*, *subminor*. Il passe en revue les classifications proposées par les anciens pour les parties principales du discours, et retient comme telles le *prooimion*, la *diégèsis*, la *pistis*, l'*épilogos* (reprenant ainsi la division indiquée par Cicéron dans ses *Partit. orat.* I, 4), après avoir examiné la *prothesis*, dont la *partitio* est une forme, la *prokataskeuè*, la *lysis*. Suivent cinq parties : la première étudie tour à tour les cinq éléments essentiels dont se compose, suivant M. E., toute transition, et qu'il nomme *dismissive* (abandon d'un thème traité), *prothetic* (annonce d'un thème nouveau), *topical* (exposé d'un thème non annoncé), *conjunctional*, *asyndetic*, — les cinq derniers ayant un caractère *introductif* ; la seconde enseigne que les transitions se ramènent à deux groupes : *dismissive-introductive* (comprenant : *dismissive-prothetic*, *dismissive-topical*, *dismissive-conjunctional*, *dismissive-asyndetic*) et *introductive* (*prothetic*, *topical*, *conjunctional*, *asyndetic*) ; la transition dite *dismissive-introductive* est la plus parfaite et semble seule avoir été jugée par les anciens digne du nom de *transitio* ; la troisième partie traite des éléments accessoires qui entrent dans la transition : *paraleiptic* (prétérition), *lysis* (réfutation ; l'auteur y range l'*anteoccupatio*), *documentary* (témoignages) ; la quatrième est consacrée aux particules de transition ; enfin dans la cinquième, M. E., montre l'emploi des transitions chez chacun des dix orateurs attiques.

Si la minutie des classifications et l'accumulation des statistiques sont les procédés à employer dans une recherche de ce genre, le livre de M. E. peut-être recommandé comme un modèle. Par exemple, l'auteur ne se contente pas, avant de classer les transitions en huit genres, d'examiner un à un les cinq éléments qu'il découvre dans toute transition. Il aperçoit dans le premier de ces éléments, nommé par lui *dismissive*, *sept* types simples, — dont le cinquième se subdivise lui-même en *six* variétés —, et *six* types composés ; après quoi il relève tous les exemples de chaque sorte chez tous les orateurs, et détermine mathématiquement les proportions dans lesquelles ils sont employés. Le même travail de division et de subdivision recommence pour chacun des autres éléments. Dans la seconde partie, M. E., après avoir ramené les transitions à deux catégories, dont chacune se subdivise en quatre types, aborde tour à tour chacune de ces *huit* formes, et pour chacune d'elles il dresse un tableau qui en montre l'emploi chez les différents orateurs dans les transitions *majeures*, *mineures* et *sous-mineures*. Puis pour chacune de ces trois classes, il en signale les emplois dans les parties principales du discours, etc.... Ces statistiques achevées, un tableau présente le relevé des transitions divisées en *majeures*, *mineures*, *sous-mineures*, et à l'intérieur de chacun de ces groupes, leur emploi dans les parties principales du discours. Viennent ensuite des observations sur la proportion des emplois, la *force* de chaque type, son extension, la variété des emplois, etc.... Le lecteur est accablé sous cet amoncellement de divisions, de subdivisions et de chiffres. Derrière cet appareil scolastique il n'aperçoit plus les textes, il circule parmi des abstractions et oublie que la parole est chose vivante. De loin en loin, sans doute, il rencontre

un détail curieux, une constatation suggestive : il apprend que le type de transition, dit *dismissive-prothetic* est usité chez tous les orateurs sauf chez Dinarque, que l'asyndète dans les transitions est entièrement évitée par Antiphon et Lycurgue, qui n'emploie pas non plus la prétérition. Voici encore des observations intéressantes : des particules qui servent à introduire la transition, δέ est la plus usitée chez tous les orateurs, excepté chez Dinarque qui préfère l'asyndète ; τοίνυν est particulièrement fréquent chez Isée et surtout Démosthène ; δέ τοι est employé seulement par Antiphon, ἀλλὰ μὲν δή seulement par Lysias (qui seul fait suivre ses transitions de καὶ μὲν δή, ὅμως, τοιγάρτοι), et ἀλλὰ δή, γαρ αὖ, ὅτι, τοιγαροῦν seulement par Démosthène (le seul qui les fasse suivre de δέ γε, μέντοι, ὡς), ἦ seulement par Eschine. Lycurgue est le seul orateur qui n'use pas de γάρ pour introduire une transition, et il est avec Hypéride le moins riche en particules « introductives ». Enfin M. E. est amené à classer ainsi les orateurs pour la clarté des transitions : Eschine, Démosthène, Isée, Lycurgue, Andocide, Isocrate, Antiphon, Lysias, Hypéride, Dinarque. On regrette pourtant qu'il n'ait pas étudié de plus près la valeur propre des particules et leurs diverses nuances : rien ne nous renseignerait mieux sur l'art des transitions chez les orateurs. En outre ne convenait-il pas d'éclairer par l'histoire de la langue les différences d'emploi qu'il signale ? N'y avait-il pas des conclusions psychologiques et stylistiques à tirer de ces différences ? Et le véritable intérêt d'une pareille étude, où l'auteur a fait preuve d'une application si méticuleuse, ne résidait-il pas justement dans des conclusions de ce genre ?

Louis Méridier.

14. *La Grèce immortelle.* Genève, éditions d'art Boissonnas, 1919. In-8°, 259 p.

Il y a quelques mois s'ouvrait à Paris, salle la Boétie, sous les auspices de l'Association gréco-suisse Jean-Gabriel-Eynard, qui, récemment fondée à Genève, a pour but de resserrer les liens déjà étroits unissant la Grèce et la Suisse, une exposition de merveilleuses photographies prises par M. F. Boissonnas au cours de divers voyages en Grèce. Les érudits, les bibliophiles, les amateurs d'art, ont fait depuis longtemps à M. Boissonnas une juste notoriété pour ses photographies d'un art parfait, qui lui méritent, dit, M. Gaston Deschamps, « d'être salué du titre de « photographe », au sens hellénique du mot, puisque ce maître des rayons et des ombres sait fixer la lumière », ainsi que pour ses luxueuses éditions d'art (*La Grèce par monts et par vaux*, *Le Parthénon*, *L'image de la Grèce*, etc.), transposant ses photographies en belles héliogravures.

A l'occasion de cette exposition, plusieurs conférenciers de marque ont prêté leur concours à M. Boissonnas et commenté au public les vues de Grèce qu'il avait sous les yeux. Ce volume, orné de quelques héliogravures de choix, de curieuses vignettes inspirées de vases grecs géométriques, et d'une impeccable typographie, réunit ces exposés qui, si divers soient-ils, sont tous des variations sur un thème unique, dont l'ensemble fait comme un hymne fervent à « la Grèce immortelle », rappelant ce qu'elle fut, ce que nous lui devons, ce qu'elle veut être aujourd'hui. M. Andréadès défend les aspirations actuelles de l'hellénisme (*La Grèce devant le Congrès*). M. Gaston Deschamps, voyageant par les îles de l'Archipel, célèbre leur libération du joug ottoman, réalisée ou prochaine. (*Les Iles*). Avec M. Baud-Bovy, le lecteur fait l'ascension mouvementée de l'Olympe (*Les hautes cimes de l'Olympe*),

M. Louis Bertrand, répétant le titre d'un de ses ouvrages, *La Grèce du soleil et des paysages*, évoque le paysage grec et ses divers aspects, Grèce pierreuse, Grèce des montagnes et des sanctuaires, Grèce pastorale, Grèce des rivages et des ports ; comment, en effet, comprendre l'art hellénique, si on ne voit en lui le produit du sol même ? Le visiteur de Salonique et de ses monuments trouve en M. Diehl un guide incomparable (*Salonique*). Enfin, M. Homolle et M. Croiset évoquent à grands traits, avec la maîtrise qu'on leur connaît, les caractères du génie grec, dans l'art et la littérature (*Le génie dans l'art grec*; *Le génie grec dans la littérature*). Si l'ouvrage, par sa genèse, n'est pas destiné aux érudits, ceux-ci liront toutefois non seulement avec intérêt, mais avec profit, ces conférences suggestives, et à la joie de l'esprit se joindra celle des yeux.

W. D.

15. *Jean HATZFELD. Les trafiquants Italiens dans l'Orient hellénique.* Paris, de Boccard, 1919. In-8°, 413 p.

M. H. étudie « l'expansion des hommes d'affaires italiens dans l'Orient hellénique ». Il rappelle divers travaux consacrés au même sujet (Ernesti, *De negotiatoribus Romanis*; Schulten, *De conventibus civium romanorum*; Kornemann, *De civibus romanis in provinciis imperii consistentibus*; Parvan, *Die Nationalität der Kaufleute im röm. Kaiserreiche*). Pour son compte, il s'est strictement attaché aux *negotiatores* proprement dits, laissant de côté les fonctionnaires, les soldats, les colons et les publicains.

Après une introduction où il indique sa méthode, M. H. présente quelques « remarques préliminaires sur les personnages à nom latin mentionnés dans les inscriptions grecques ». On doit observer une grande prudence en face de certains noms latins, portés en réalité par des Orientaux qui veulent se conformer à la mode romaine. « Nous retrouvons là une nouvelle marque du goût des Grecs de l'époque hellénistique pour les noms d'origine étrangère, et, de même qu'à Athènes les noms de Βύτταχος ou de Σαραπίων sont, aux deux premiers siècles avant notre ère, des manifestations de cosmopolitisme, de même ceux de Κόϊντος ou de Μᾶρκος sont sans doute des marques de sympathie pour les habitudes latines ». Toutefois certaines indications peuvent souvent permettre de distinguer les Latins authentiques.

La première partie du livre est intitulée « Histoire de l'expansion des *negotiatores* dans le monde hellénique ». Elle est divisée en quatre périodes : avant le milieu du IIe siècle, du milieu du IIe siècle à la guerre de Mithridate, de la guerre de Mithridate au début de l'Empire, à l'époque impériale. Pour chacune de ces périodes, M. H. étudie successivement les *negotiatores* de chaque région du monde grec. Ce procédé entraîne dans cette partie de l'ouvrage un peu de monotonie, mais le classement est fait avec soin et précision.

Nous voyons les *negotiatores* apparaître en petit nombre sur la côte orientale de l'Adriatique et dans le Nord de la Grèce, aller à Delphes et en Béotie, pousser dans les Cyclades quelques pointes timides. Mais tout d'abord « il semble qu'on ne rencontre en Grèce que des individus isolés ».

L'expansion se développe beaucoup plus rapidement à partir du moment où la destruction de Corinthe et de Carthage et la réduction de l'Asie en province romaine font de Rome une grande puissance méditerranéenne. Il ne s'agit plus alors de quelques trafiquants installés sur la côte d'Illyrie ; c'est Délos qui, grâce à sa position géographique, devient le centre de l'expansion italienne. M. H., qui a d'ailleurs consacré déjà une étude intéressante aux Italiens de Délos (*BCH*, XXXVI,

p. 10-101), montre comment les raisons politiques et religieuses qui ont « fait d'une île stérile et d'un mouillage médiocre le port le plus prospère des Cyclades » ont entraîné la création d'une importante communauté italienne. En même temps que Délos et Ténos, la Grèce continentale reçoit des *negotiatores*. Athènes, sans avoir l'importance commerciale de Délos, reste une grande ville, et les Italiens se mettent à « imiter l'exemple de leurs confrères et concurrents, les riches Athéniens qui avaient leurs bureaux à Délos et leur maison d'habitation à Athènes ». En outre, l'Asie-Mineure (îles et côte) et même l'Égypte voient arriver des trafiquants venus d'Italie.

La guerre de Mithridate aurait pu porter un rude coup à l'expansion italienne. Celle-ci lui a survécu cependant. Délos perd peu à peu sa prospérité, mais Ténos et les autres Cyclades conservent des communautés italiennes. « Tandis que vers 180 nous avons vu une famille italienne quitter Ténos pour se fixer à Délos, dont la prospérité croissante était faite pour attirer les manieurs d'argent, au milieu du 1er siècle un banquier romain abandonne Délos, que les marchands désertent, pour venir s'établir à Ténos ». En outre, les *negotiatores* reviennent plus nombreux sur la côte de l'Adriatique et dans toute la Grèce continentale; leur activité se développe dans les îles d'Asie-Mineure, sur la côte et même à l'intérieur du pays. M. H. discute à cette occasion l'interprétation de quelques inscriptions d'Erythrées (p. 105 sqq.). et montre comment les Ῥωμαῖοι y sont nommés, comme un des corps principaux de l'État, à côté du δῆμος et de la γερουσία. De nombreux *negotiatores* d'Asie nous sont connus, et certains d'entre eux étaient des agents de riches Romains, tels que Cerellia, l'amie de Cicéron, et Atticus. Certains textes nous font d'ailleurs connaître « en bloc les Ῥωμαῖοι de toute la province ». Cicéron défend leurs intérêts dans le *Pro lege Manilia*, il est question d'eux dans le *pro Flacco*, des inscriptions latines mentionnent *Cives Romani qui in Asia negotiantur*, des inscriptions grecques οἱ ἐπὶ τῆς Ἀσίας ou κατὰ τὴν Ἀσίαν Ῥωμαῖοι οἰκοῦντες.

Sous l'Empire, les communautés disparaissent peu à peu. Les *negotiatores* abandonnent la plupart des Cyclades. « Il faut, à cette date, aller jusqu'à Cos pour trouver des Ῥωμαῖοι ». Mais un groupement s'installe à Rhodes, les Italiens paraissent aussi en Crète. Dans la Grèce continentale comme en Asie-Mineure, leur activité est beaucoup moins importante qu'à l'époque républicaine. Elle est cependant loin d'être négligeable dans certaines régions, notamment dans quelques villes du Péloponnèse, telles qu'Élis, Argos ou Mantinée.

L'histoire détaillée des *negotiatores* au cours des quatre périodes distinguées par M. H. est suivie d'un chapitre de « résumé et conclusion », où l'auteur montre comment « l'histoire des *negotiatores* en Orient est parallèle à celle des progrès, puis de la décadence de l'Italie »

La deuxième partie est intitulée « Activité, organisation, rôle des *negotiatores* en Orient ». M. H. y considère d'abord les « professions exercées par les *negotiatores* ». C'est là une question sur laquelle nos renseignements sont souvent bien vagues, et il ne semble pas y avoir de différence sérieuse entre les deux formules dont se servent les inscriptions : *Italici qui... negotiantur* (Ῥωμαῖοι οἱ... πραγματευόμενοι) et *Italici qui... consistunt* (Ῥωμαῖοι οἱ... κατοικοῦντες ou παρεπιδημοῦντες). Le mot de *negotiatores* désigne de façon très générale les hommes qui sont « dans les affaires » : ce peuvent être aussi bien de riches banquiers que de simples marchands. « Tous les *negotiatores* n'étaient pas des *mercatores*; mais tous les *mercatores* pouvaient être flattés de se voir traiter de *negotiatores* ». La banque semble cependant se trou-

ver au premier rang des occupations des trafiquants italiens, qui prêtent à des taux fort élevés, soit aux particuliers, soit aux rois, soit aux cités. Ténos, Gythion, Salamine empruntent à 24 et parfois 48 0/0. Bien entendu, les *negotiatores* commercent avec le monde grec. L'Italie envoie en Orient des objets d'industrie (notamment des poteries) et surtout des produits naturels, en tête desquels viennent l'huile et le vin. Il y a à Délos une association *d'olearii* italiens, et il n'est pas interdit de penser que les οἰνοπῶλαι étaient aussi des Ῥωμαῖοι. D'autre part, l'exportation de produits grecs en Italie est parfois dirigée par les *negotiatores*. Certains d'entre eux ont des domaines qu'ils exploitent pour le commerce extérieur : tels sont les ἐγκεκτημένοι Ῥωμαῖοι de Berrhoé, et il y a aussi de grands propriétaires en Messénie, à Mantinée, à Mégalopolis. Ces trafiquants n'exportent pas seulement les produits du sol et du sous-sol et le bétail humain, ils font aussi passer en Italie des objets fabriqués. Certains ne sont que des intermédiaires, d'autres sont eux-mêmes des industriels : tel ce C. Æmilius Avianius qui vendit à Cicéron de nombreuses œuvres d'art. L'activité des *negotiatores* revêt encore bien d'autres formes : des troupes théâtrales italiennes s'installent dans l'Orient hellénique, et ce sont souvent des Italiens qui dirigent les services de transports par terre et par eau.

Ces trafiquants viennent surtout de l'Italie méridionale, et M. H. ne croit pas qu'il faille admettre l'opinion de M. Merlin (Merlin, *l'Aventin*, p. 283-285), qui fait venir de l'Aventin un grand nombre d'Italiens de Délos. Cependant il y a chez les Ῥωμαῖοι de l'Orient hellénique une grande diversité d'origine. La diversité n'est pas moindre si l'on considère leur condition sociale, « et l'on trouve parmi eux des ingénus, des affranchis, des esclaves ». Malheureusement la fantaisie avec laquelle les Grecs reproduisent les noms latins nous laisse trop souvent dans l'incertitude sur la classe de tel ou tel personnage. Sur leur fortune aussi, nous sommes souvent mal fixés; nous voyons cependant qu'il y avait des hommes de tous les rangs. « Il est permis de supposer que Novius, qui marquait les troupeaux du sanctuaire délien pour le modeste salaire d'une drachme et demie, que Σέρδων, le bateleur qui faisait des tours aux Apollonia de l'année 259, que P. Patuleius, foulon à Magnésie, ne devaient pas être de grands personnages », tandis que « les grands propriétaires d'Asie ou d'Épire du Ier siècle appartenaient à l'ordre équestre, comme L. Cossinius, ou sénatorial, comme Q. Lucienus ou M. Aufidius Lurco ».

Après avoir ainsi étudié les individus, M. H., dans un des chapitres les plus intéressants de son livre, aborde le gros problème de l'organisation des communautés de *negotiatores*. Il expose la thèse de MM. Kornemann et Schulten, pour qui les Italiens de chaque cité ou de chaque région forment un *conventus* ayant à sa tête sous la république un collège de *magistri*, sous l'empire un *curator* : ces communautés devraient leur création à la situation juridique privilégiée des Romains et seraient destinées à faire respecter cette situation. L'opinion de MM. K. et S. ne paraît pas admissible à M. H., qui fait remarquer que les groupements d'Italiens sont rarement nommés seuls et que « très fréquemment, les Ῥωμαῖοι prennent part aux mêmes dédicaces ou bénéficient des mêmes largesses que le δῆμος et la βουλή des villes où ils sont établis ». On ne peut, d'autre part, assimiler les *conventus* ni aux communautés juives ni aux communautés nationales diverses que l'on trouve parfois en Orient et qui ont à leur base le particularisme religieux ou ethnique. Aussi M. H. nie-t-il l'existence de ces *conventus*. Dans les documents épigraphiques les communautés sont désignées par des expressions

telles qu'*Italici* ou *Cives Romani qui consistunt*. « Il faut reconnaître qu'on ne peut trouver de termes plus vagues et moins faits pour donner l'idée d'un groupement organisé ». En réalité, il n'y a pas de groupement général unissant tous les Ῥωμαῖοι d'un même lieu, mais des groupements particuliers, tels que ceux des Hermaïstes, des Apolloniastes, des Poseidoniastes et des Compétaliastes à Délos. Ces *conlegia* ont à leur tête des *magistri*, et ont, tout au moins à l'origine, un caractère beaucoup plus privé qu'officiel. Cela ne les empêche pas de se réunir parfois pour une action commune : à Délos, Hermaïstes, Apolloniastes et Poseidoniastes se trouvent mentionnés sur une même inscription dédicatoire, et c'est bien à l'accord de tous les Ῥωμαῖοι de l'île qu'est due la fameuse Agora des Italiens. Mais des *conventus* proprement dits, au sens où l'entendaient MM. Kornemann et Schulten, existent seulement dans quelques villes orientales, comme Thyatire, Hiérapolis, Tralles et Gortyne, et nul d'entre eux n'est antérieur à l'ère chrétienne.

Dans quels termes étaient les *negotiatores* avec les populations indigènes? Ils semblent avoir eu d'ordinaire avec elles de bons rapports. Les inscriptions nous font connaître des mariages mixtes et nous montrent les Ῥωμαῖοι se mêlant constamment à l'activité religieuse ou politique des cités. Beaucoup d'entre eux semblent avoir reçu le titre de citoyens, qu'ils cumulaient parfois avec la proxénie; on trouve dans les gymnases grecs des éphèbes italiens, dont beaucoup sont certainement des fils de *negotiatores*; certains Ῥωμαῖοι se voient confier des magistratures parfois importantes : A. Aimilius S. f. Zosimus exerce à Priène la stéphanéphorie, qui est la première charge de la cité, d'autres sont stratèges à Apamée ou à Ténos. Il y a eu cependant chez les populations grecques des mouvements hostiles aux Italiens : le massacre de 88, les soulèvements de Rhodes et de Cyzique en sont une preuve. On a parfois expliqué ces mouvements par l'irritation des indigènes contre la concurrence commerciale des étrangers ou contre la rapacité des financiers; M. H. croit qu'il faut plutôt en chercher la cause dans « les brutalités de la politique de Rome et les excès de ses magistrats ».

Les *negotiatores* ont fait pénétrer en Grèce certaines coutumes italiennes. C'est à eux qu'est due la diffusion des poids, mesures et monnaies de Rome. Mais leur influence n'a pas amené le latin à supplanter le grec comme langue des affaires, et les comptes déliens de 180 semblent révéler que les fonctionnaires chargés de l'inventaire des richesses sacrées ne savaient pas lire les ῥωμαϊκὰ γράμματα d'une offrande. Installés en Orient, les Ῥωμαῖοι ont souvent voulu rester fidèles à leurs traditions, le collège des Compétaliastes est « un groupement d'esclaves et d'affranchis préposé au culte des dieux Lares ». Il n'en est pas moins vrai qu'en passant en Orient la religion romaine s'hellénise souvent, pendant que les dieux grecs, adorés par les *negotiatores*, prennent des caractères latins. En outre, les Italiens sont loin de dédaigner certains cultes exotiques. A Délos, les Plotii et les Aemilii manifestent leur dévotion à Atargatis et Hadad, et l'on trouve une Italienne parmi les fidèles du Θεὸς Ὕψιστος de la synagogue juive.

Dans sa conclusion, M. H. indique les limites de l'influence des *negotiatores* sur la politique orientale de Rome. Pour lui, cette influence n'a pas été considérable. Elle n'est importante qu'au Ier siècle avant notre ère, et même alors les intérêts financiers qui commandent la politique sont ceux des publicains séjournant à Rome plutôt que ceux des hommes d'affaires établis en Orient.

Le volume se termine par un *index*, où M. H. a rassemblé les noms des *negotiatores* mentionnés dans son ou-

vrage, à l'exception de ceux de Délos, dont la liste se trouve dans son article du *BCH*.

Maurice LACROIX.

16. *August HEISENBERG. Dialekte und Umgangssprache im Neugriechischen. Festrede gehalten in der öffentlichen Sitzung der K. Akademie der Wissenschaften zur Feier des 159. Stiftungstags am 29 Mai 1918.* Munich, 1918, in-8°, 70 p.

« Les troupes loyalistes du IVe corps d'armée hellénique, que les opérations des belligérants ont repoussées de Macédoine, habitent maintenant, comme amies et alliées de l'Empire allemand, dans la ville silésienne de Görlitz — dit M. Heisenberg au début de ce Discours académique. Ainsi s'est offerte à moi, en ma qualité d'officier de liaison du ministère prussien de la guerre près de ce corps d'armée, l'occasion désirée de servir la patrie comme soldat et de poursuivre en même temps mes études scientifiques sur la langue grecque moderne et spécialement sur ses dialectes ».

Les 7,000 hommes qui avaient passé de la sorte en Allemagne étaient d'origines diverses (Iles ioniennes, Crète, Archipel, Grèce continentale, Thrace, Asie-Mineure, Chypre), et les investigations ont été faites au moyen du phonographe, par M. Heisenberg lui-même, aidé de quelques-uns de ses collègues et de la Commission phonographique royale de Prusse. Les documents ainsi recueillis sont nombreux et se composent d'airs, de dialogues, de contes. On sait que cette méthode a déjà été employée en France et en Grèce. Mais ce qui constitue l'intérêt particulier de cette nouvelle tentative, c'est qu'elle a pu être faite à loisir et dans des conditions matérielles singulièrement favorables.

Cependant la manière dont on a procédé comportait aussi des inconvénients. A l'exception de quelques Macédoniennes, qui n'ont rien donné d'intéressant, les sujets que M. H. a eus à sa disposition étaient des hommes : or, en pareil cas, ce sont presque toujours les femmes qui fournissent les meilleurs documents, pour la raison que, plus sédentaires et moins soumises à l'influence de l'école, elles gardent mieux les traditions locales. En outre, à lire l'exposé de l'auteur, on a l'impression que les expériences, déjà rendue délicates par le fait que ces gens n'étaient plus dans leur milieu, n'ont pas été accompagnées de ce laisser-aller qui est indispensable lorsqu'on veut obtenir un parler naturel. C'est, je crois, une méthode défectueuse que de procéder d'abord à une répétition par écrit, même si ensuite les sujets ne s'en tiennent pas strictement au texte arrêté d'avance. Le meilleur me paraît être de faire faire à l'appareil quelques tours à vide, pendant que le sujet parle, et sans avoir rien fixé au préalable, puis de reprendre, cette fois en marche régulière, dès qu'on a constaté qu'on se trouve dans des conditions normales. On s'expose, il est vrai, à quelques mécomptes et les cylindres ou les disques ainsi obtenus font peut-être moins d'effet à l'audition, mais par contre on se rapproche davantage de la réalité.

Il est cependant un point sur lequel M. H. et ses collaborateurs me semblent avoir fait d'excellente besogne. Je veux parler de l'enregistrement de soixante-dix morceaux de musique, dont deux échantillons fort intéressants sont donnés dans cette brochure, aux pages 10 et 11. Pour les chansons ou les airs instrumentaux, le changement de milieu est, en effet, sans importance. Il suffit qu'on ait affaire à un chanteur ou à un exécutant consciencieux, et que la notation soit exacte. Je crois sans peine que ces conditions ont été réalisées. Les spécialistes accueilleront avec joie cette nouvelle contribution à l'étude des mélodies helléniques.

Dans cette brochure, sorte d'introduction à des publications plus spéciales qui suivront probablement, M. H. a traité ou touché un assez grand nombre de questions, dont quelques-unes appellent des observations

L'auteur a subordonné une bonne partie de son exposé à deux idées générales, acceptables à certains égards, contestables à d'autres. Il en raisonne surtout par voie de déduction, et telles de ses conclusions, logiques si l'on accepte sans réserve son point de départ, me paraissent en fait des plus hasardées. Il s'agit, dans le premier cas, de l'influence des peuples étrangers sur l'évolution de la langue grecque, et dans le second, du rôle prépondérant de Constantinople au point de vue néo-hellénique.

D'après M. H., le changement de *k* en *ts* devant les voyelles *i* ou *e* serait dû à une influence italienne (p. 22-23). Or la méthode inductive est des moins favorables à une hypothèse de ce genre. Le phénomène en question est courant en phonétique ; il est, de plus, conforme à la nature et à l'évolution générale des sons grecs ; enfin, nous le voyons se produire de nos jours, nous en suivons les étapes. A moins d'admettre un microbe italien de la palatalisation, on ne voit vraiment pas comment pareille influence aurait pu s'exercer.

De même pour la disparition de l'*i* et de l'*ou* atones et pour le changement ultérieur de *e* et de *o* atones en *i* et en *ou*, dans certaines parties de la Grèce septentrionale. Tout le passage consacré à ce phénomène (p. 24) est sujet à caution. D'abord il est peu exact, tout au moins pour la disparition précitée, de dire que les causes en sont obscures. Je crois avoir démontré, en faisant d'ailleurs des réserves touchant une division scientifique des dialectes grecs basée sur cette particularité phonétique, qu'il s'agit en l'espèce d'une question de durée et que le phénomène est comparable à la disparition de l'*i* et de l'*u* dans le latin *nauita* → *nauta*, *cubiculum* → *cubiclum*. Ensuite, s'il est évident que le grec septentrional, plus exactement que certains parlers grecs septentrionaux ont subi des influences étrangères, il ne l'est pas moins que κάθισε → κάτσε, par exemple, se trouve attesté, à Constantinople même, dès le XIIe siècle, par conséquent à une époque antérieure à celle qu'envisage M. H., et que sous ce rapport, les dialectes du sud évoluent progressivement et normalement dans la même direction que ceux du nord. Les instruments ont révélé à Chio l'existence de formes comme φρένμος pour φρένιμος (φρόνιμος), μέσα τς pour μέσα τῆς. On observe des phénomènes analogues chez les Athéniens eux-mêmes. Il y a là de quoi nous rendre sceptiques sur l'explication proposée par l'auteur.

Je ne suis pas, de parti pris, l'adversaire des influences étrangères, même en phonétique. Mais, pour envisager l'hypothèse, il ne suffit pas de constater que telle région a cessé, durant un temps plus ou moins long, d'être politiquement grecque, il faut aussi se demander dans quelle mesure les habitants en ont été bilingues. Or, dès qu'on se place sur ce terrain, on devient nécessairement circonspect. Sauf dans des cas qui nous sont aujourd'hui pour la plupart connus, les villages grecs n'ont jamais employé que leur parler ethnique. A Corfou même, où l'influence vénitienne a été si durable et si profonde, les gens de la campagne ont-ils jamais usé du vénitien ? Je ne le pense pas.

En ce qui concerne Byzance, chacun accordera sans peine à M. Heisenberg que l'influence de cette capitale a été considérable. On la sent par exemple jusque dans les textes rhodiens du XVe siècle, et au-delà. Cependant il est excessif de prétendre (p. 16-17) que c'est à Byzance que s'est formée la langue grecque vulgaire, et qu'elle en est sortie pour se répandre sur tout le

territoire hellénique. Au premier abord, l'exposé de M. H. ne laisse le choix qu'entre un truisme ou une inexactitude — j'avoue que, pour ma part, je ne vois pas, dans la langue d'un Solonos ou d'un Valaoritis, trace d'influence constantinopolitaine.

Mais, en poursuivant la lecture, on se rend mieux compte de la thèse qu'a voulu soutenir l'auteur dans ce Discours solennel. Byzance, c'est l'impérialisme rayonnant, versant sa bienfaisante lumière sur l'hellénisme moderne. Je laisse la parole à M. H. (p. 26) : « Les partisans d'une suprématie absolue de la langue vulgaire enseignent la rupture avec la tradition historique dans tous les domaines de la vie intellectuelle ; leur cri de guerre « Détachons-nous de Byzance » signifie, au point de vue politique, une évolution en union étroite avec l'Europe occidentale, avec les adversaires de l'Allemagne en France et en Angleterre. Le parti opposé, formé de ceux qui défendent la langue écrite, voit au contraire le salut du peuple grec, aussi bien pour la question de la langue que sous tous autres rapports intellectuels et politiques, dans une évolution circonspecte et attentive conditionnée par l'histoire, et sous ce rapport c'est la manière d'être de notre peuple allemand qui lui paraît exemplaire ».

Étrange théorie, qui rappelle celle des roubles russes, dont diverses feuilles athéniennes découvraient autrefois les effets dans l'Évangile en grec vulgaire de Pallis. L'auteur serait fort embarrassé de l'étayer par des noms propres ; car à ce compte-là, en Allemagne même, Krumbacher et Thumb auraient été d'ardents ententophiles.

M. Heisenberg avait déjà écrit, à la première page : « Parmi le peu d'amis qui maintenant encore restent fidèles à l'Allemagne, il faut compter le peuple grec. Et le fait que la révolution, avec l'aide de l'Entente, exerce maintenant sur l'Hellade son pouvoir usurpateur ne change rien à la chose. Le peuple grec dans sa grande majorité demeure fidèle à son roi et met son espoir dans la victoire du peuple allemand ».

Que la majorité du peuple grec ait gardé son attachement au roi — pour des raisons tout autres que celles auxquelles pense M. H., mais qu'il n'y a pas lieu d'énumérer ici, — peu de néo-hellénistes en ont douté. Qu'elle ait eu pendant la guerre ou qu'elle ait aujourd'hui les sentiments germanophiles que lui prête l'auteur, peu de néo-hellénistes le croiront.

« Ainsi finissent ces considérations scientifiques... », dit M. H. dans les dernières lignes. Pour que l'épithète fût ici à sa place, il faudrait n'envisager dans la science, ni son objectivité, ni son but.

Hubert Pernot.

17. *John Oscar LOFBERG. Sycophancy in Athens.* A dissertation submitted to the Faculty of the graduate School of Arts and Literature in candidacy for the degree of doctor of Philosophy (department of Greek). Chicago, The University of Chicago libraries, 1917. In-8°, xi-104 p.

Une introduction rappelle brièvement les diverses interprétations du sens primitif de συκοφάντης par les anciens et les modernes (à relever, avec celles de Boeckh, Sittl, S. Reinach et P. Girard, l'explication de Shadwell, fondée sur l'emploi fréquent de σείειν comme synonyme de συκοφαντεῖν : σεῖσαι καὶ συκοφαντήσαι, c'est secouer le figuier pour faire apparaître et tomber les fruits mûrs ; au figuré, poursuivre de ses menaces un citoyen pour lui extorquer de l'argent). Mais l'objet de M. L. n'est pas de rechercher l'origine douteuse d'un mot dont la signification est fort claire dans la période classique. Il se propose de refaire le travail de De Vos (*De sycophantis*, Amsterdam, 1868), travail généralement incomplet, parfois erroné dans ses conclusions, et

d'utiliser plus largement les textes. Son étude comprend quatre parties, divisées en chapitres : I. *Développement de l'industrie des sycophantes* (origine de cette industrie; ses progrès; caractère des tribunaux populaires; influence des sycophantes); II. *Activité et procédés des sycophantes* (poursuites judiciaires : φάσις, ἀπογραφή, γραφὴ, ξενίας; chantage; activité du sycophante employé comme *agent*; associations de sycophantes); III. *Types de sycophantes athéniens* (Agoratos, Callimaque, Aristogiton, Théocrinès); IV. *Mesures prises contre les sycophantes*. Un *index* des passages cités termine l'ouvrage.

Ce livre n'apporte, je crois, rien de bien neuf sur la question. Mais il est soigneusement fait. L'auteur a, selon sa promesse, consciencieusement utilisé Aristophane, les orateurs, les historiens; sa discussion des témoignages est conduite avec prudence; ses conclusions sont judicieuses. Parfois un peu de désordre dans l'exposé et quelques redites; un certain nombre de coquilles typographiques.

L. Méridier.

18. *A. MAIURI, Una nuova poesia di TEODORO PRODROMO in greco volgare* (*Byzantinische Zeitschrift*, 1920, t. XXIII, fasc. 3-4, pp. 397-407).

Dans cet article, envoyé à la BZ en janvier 1914, M. Maiuri publie un poème de 66 vers tiré du Vaticanus gr. 1823, fol. 195r-196r (xve siècle) et intitulé Τοῦ φιλοσόφου τοῦ Προδρόμου στίχοι δεητήριοι. C'est une épître à l'empereur Manuel Comnène, dans laquelle l'auteur déclare en substance qu'il a servi la grand'mère et le père de celui-ci et prie le souverain de lui venir en aide, car il est « sans un sou » depuis trois ans.

Cette épître est bien du même ton, du même style, que les quatre dont nous avons donné une édition critique en 1910. Il s'agit là, sans doute possible, d'un cinquième poème prodromique, qu'on peut dès maintenant appeler *Prodr. V.*

Nous avons prétendu que les quatre autres n'appartiennent pas au célèbre rhéteur Théodore Prodrome : « Théodore Prodrome a-t-il jamais écrit en grec vulgaire? Y a-t-il, dans ces quatre poèmes, un léger fond, quelques passages émanant directement de lui? Nous ne saurions le nier expressément, mais cependant nous ne le croyons pas. A notre avis, ces poèmes ne sont qu'un vague écho. Prodrome a brillé au premier rang parmi les courtisans quémandeurs, les poètes soi-disant faméliques de la cour de Byzance; ce genre a plu à certains esprits, et ils l'ont cultivé... Le Prodrome qui nous est parvenu de la sorte est un Prodrome travesti ».

Ce cinquième poème justifie-t-il ou contredit-il notre manière de voir? Il la contredit, et la simple publication de ces vers est à elle seule plus probante peut-être qu'une longue dissertation, déclare M. Maiuri.

Nous ne sommes pas de cet avis. En fait, sauf la mention précise de l'impératrice Irène, ce poème, d'ailleurs intéressant à d'autres égards, ne fournit aucune donnée nouvelle pour le problème prodromique. Jean et Manuel Comnène, dont il est ici question, sont déjà nommés dans les suscriptions des poèmes antérieurs. Le nom de Prodrome, qui apparaît une fois dans le titre et cinq fois dans le texte, se trouve également dans I. Le rapprochement indiqué par l'éditeur entre les vers vulgaires V, 14-17 et Migne, *Patrol. gr.* CXXXIII, col. 1373 *a*, rentre dans le cadre de ceux que nous avons signalés et qu'il reprend à son tour. Pareille coïncidence décèle, dit-il, l'identité du Prodrome savant et du Prodrome vulgaire. En quoi? demanderons-nous. Ces imitations répétées (I, 270 sqq.; II, 111 sqq.; V, 32 sqq.) d'un même passage du célèbre rhéteur

(*Patr.*, *l. c.*, col. 1373 *a*) nous semblent au contraire l'œuvre de versificateurs postérieurs et peu imaginatifs.

La question en est donc toujours au même point. Souhaitons que M. Maiuri nous donne, pour l'éclaircir, la dissertation à laquelle il a fait allusion.

Le texte, tel qu'il l'a publié, reste encore, comme il le dit lui-même, obscur à certains passages, surtout après le vers 48. Au vers 51 l'éditeur a eu tort, croyons-nous, de corriger πρὸ τὴν ἄλλην en πρὸ τῶν ἄλλων. Le sens de cette expression paraît être « un jour », cf. gr. mod. τὶς προάλλες. On peut douter aussi et du bien fondé de la correction τζιρίζουσι τὰ βράχη (ms. τὰ βράχη), et de l'explication qu'il en donne. M. Maiuri admet comme prodromiques ἐλησμονῆς, ἐγνωρίζεις, τοιαύτας en deux syllabes. Pour nous, ces formes ne sont pas prodromiques et témoignent justement de remaniements ultérieurs. Ce n'est pas non plus sans étonnement que nous voyons l'éditeur s'appuyer (pag. 402-403) sur l'autorité linguistique du manuscrit *g* (xve-xvie siècle). Si dans tout ceci quelque chose est prouvé, c'est bien l'absence totale de valeur, pour la langue du xiie siècle, des formes particulières à ce manuscrit.

HESSELING-PERNOT.

1er août 1920.

19. *Mary A. B. HERFORD, A handbook of greek vase painting.* Manchester, University Press, 1919. In-8°, p. 1-125, pl. 1-12, fig. 1-21.

Rien n'est plus difficile que de résumer pour le grand public l'histoire de la céramique grecque. Si les grandes lignes en sont à peu près établies, les questions controversées, ou qui mériteraient de l'être, abondent dans le détail et l'auteur est forcé ou de les trancher d'un mot ou, s'il juge que le débat risque de l'entraîner trop loin, de les passer sous silence, ce qui l'expose à être taxé d'ignorance ou de légèreté. H., qui a l'esprit net et qui a su puiser à de bonnes sources, s'est acquittée sans défaillances graves de sa tâche malaisée : on peut bien augurer du catalogue qu'elle prépare des vases grecs conservés à Manchester.

P. 17, on ne peut dire que les vaisseaux qui apportaient des vases grecs en Etrurie s'en retournaient avec des bronzes gravés. Je ne connais pour ma part aucun bronze étrusque *gravé* qui ait été trouvé en Grèce, de même que, malgré le texte de Critias, on n'y a pas découvert de lampadaire italiote : le groupe venant d'un trépied mis au jour sur l'Acropole et que Furtwaegler croyait étrusque doit être, comme je l'ai soutenu, de travail chalcidien. P. 24, les artisans seraient surtout méprisés parce que le travail manuel déformait la beauté corporelle. P. 50, je crains qu'H. n'exagère l'importance de l'art phénicien. P. 71, l'auteur croit, comme Elderkin, que le sujet fréquemment représenté sur les vases celtiques d'un convive banquetant sous une treille vient d'une origine orientale. P. 80, la question Skythes est très controversée. P. 88, écrire ἄσπρος. P. 97, la vignette des deux Ménades enlacées est mal venue : il aurait mieux valu reproduire le dessin de Fonseca dans les *Monuments Piot*, qui est très supérieur à celui de Reichhold.

A. DE RIDDER.

20. *Léon ROBIN. Etudes sur la signification et la place de la Physique dans la philosophie de Platon.* Paris, Félix Alcan 1919. Une brochure grand in-8° de 96 pages (Collection historique des grands philosophes).

De l'avis de tous les interprètes anciens, et notamment du premier d'entre eux, Aristote, la physique joue dans la doctrine de Platon un rôle essentiel. Cependant les modernes ont

beaucoup discuté sur le caractère et sur la portée de la physique platonicienne et l'accord est loin d'être fait à ce sujet. Utilisant à la fois les résultats qu'il avait obtenus par l'examen des textes d'Aristote relatifs à la philosophie de Platon, et l'étude directe du *Timée*, M. Robin essaye, à son tour, d'expliquer la physique de Platon. Il s'accorde avec Aristote en ce qui touche l'importance des textes du *Timée*. Mais là encore, il estime qu'Aristote a mal compris son maître, et qu'il a déformé sa doctrine, faute d'en avoir pénétré le sens véritable.

La difficulté principale de la philosophie platonicienne est de savoir comment peuvent s'y concilier la téléologie et le mécanisme, la théorie des Idées et l'explication du monde sensible. Le problème du mélange et de la « participation » a toujours été le tourment des commentateurs. On connaît la solution que M. Robin avait cru pouvoir, dans un ouvrage antérieur, dégager des textes d'Aristote. Il y a, pour Platon, deux principes opposés de l'Être, l'Un et l'Infini. Les choses n'existent que par la composition de ces deux principes et le premier degré, le plus simple, de cette composition, nous est offert par les Nombres Idéaux. Puis, viennent les Figures Idéales, déjà plus complexes que les Nombres. Enfin, au-dessous de ces principes qui constituent les lois du monde intelligible, il y a les Idées, ou essences qualitatives, dont la composition est déterminée par les Nombres et Figures. Or, à chacun de ces degrés la composition n'est pas possible sans un « intervalle » dans lequel s'effectue le mélange des Idées, sans une sorte de changement qui apparaît dans l'opposition des contraires. De la sorte, une première forme de diversité s'introduit dans le monde idéal lui-même. — D'autre part, au fur et à mesure que les combinaisons se compliquent, les conditions de la synthèse deviennent de plus en plus nombreuses ; la part de l'infini augmente ; une sorte de nécessité logique force l'Être à sortir du monde idéal pour passer dans le monde sensible. Ce passage s'effectue lorsqu'apparaissent l'étendue — c'est-à-dire un « intervalle » non plus idéal, mais concret — et la durée, et avec elles la divisibilité et le mouvement visible. Dans ce passage, les lois de la composition n'ont pas changé. Seule, la perfection relative des composés a varié. Toutes les synthèses réalisées dans l'Idéal se retrouvent dans le sensible, mais déformées. Dans le monde idéal, les essences étaient immobiles et permanentes. Le Devenir était « stabilisé » et fixé, dès qu'il apparaissait. Dans le monde sensible au contraire, les qualités sont fuyantes et elles changent perpétuellement. Le Devenir n'est jamais fixé que pour un instant fugitif. Les deux doctrines du monde intelligible et du monde sensible sont donc exactement symétriques, dans tous leurs détails. Bien plus, l'opposition qui sépare les deux univers n'est pas complète. On passe de l'un à l'autre par une infinité de transitions. Les principaux intermédiaires, ce sont d'une part les âmes, d'autre part les nombres et les figures de l'arithmétique, de la géométrie, de la musique et de l'astronomie. Par la connaissance qu'elle prend des nombres et des figures, l'âme devient capable d'agir sur le Devenir, d'y apporter l'ordre et la mesure, d'imiter la composition parfaite du monde idéal. Ainsi le mécanisme de Platon a pour condition un *dynamisme* qui est celui de la forme. Seule la forme agit et elle agit toujours d'une manière actuelle. Il n'y a pas de place dans le Platonisme pour une activité indépendante de la matière. Celle-ci est un simple « réceptacle », un « intervalle », où apparaissent les qualités. Elle n'a pas d'action propre : elle n'intervient pas, comme chez Aristote, à la manière d'une cause efficace.

M. R., à sa coutume, justifie cette interprétation générale par une analyse, très précise et très exacte dans le

détail, des textes de Platon. Au lieu de rapprocher arbitrairement des fragments pris çà et là dans l'œuvre du philosophe, il s'attache à la lettre du *Timée* ; il suit pas à pas tous les détours de la démonstration de Platon, et ne s'arrête que lorsqu'il croit avoir compris entièrement.

Quelques points de son interprétation méritent une attention particulière. Dans un passage bien connu du *Timée*, Platon distingue trois catégories d'Être : ce qui ne devient jamais, ce qui devient toujours, et enfin le réceptacle (ὑποδοχή), la « nourrice » (τιθήνη) ou la « mère » du changement, ce en quoi (ἐν ᾧ) apparaissent les qualités changeantes, ou ce de quoi elles disparaissent, le genre du lieu, de « l'emplacement », de « l'intervalle » (τῆς χώρας), le siège (ἕδρα) de toutes les choses sujettes à la génération. Ailleurs Platon se sert, pour désigner cette réalité, de la comparaison d'une substance molle propre à recevoir toutes les figures ou toutes les empreintes qu'on voudra lui donner —, ces figures ou ces empreintes n'étant elles-mêmes que des imitations des Êtres éternels ou des Idées. — M. R. se prononce pour l'interprétation donnée par Zeller et Milhaud des textes relatifs à la χώρα, qui est « quelque chose d'analogue à l'étendue cartésienne » (p. 29). Comme l'étendue cartésienne, la χώρα existe avant les choses sensibles : elle a son fondement dans cette sorte d'intervalle idéal qui sépare les notions et explique l'existence de la vérité et de l'erreur. Or un tel intervalle (p. 43) comporte, par nature, une instabilité et une mobilité continuelles. « Platon ne se représente l'étendue que multiple et mobile ». Mais, comme tout mouvement implique la distinction du mobile et du moteur, il existe un moteur de l'étendue, moteur un, égal, identique, immobile, stable, et ce moteur ne peut être que l'Idée. D'autre part, la détermination dans l'étendue a lieu par l'introduction des solides élémentaires, tétraèdre, octaèdre, icosaèdre, cube. Ces solides sont constitués par des surfaces, formées elles-mêmes de triangles rectangles. Or, l'étendue ne peut recevoir les corps élémentaires que si elle contient elle-même par avance des surfaces, des triangles rectangles. Enfin, ces triangles rectangles eux-mêmes supposent immédiatement les trois essences constitutives de la Figure : le Long et le Court, le Large et l'Étroit, le Haut et le Bas. En sorte que la χώρα contient déjà actuellement, lorsque la spécification commence, le *mouvement* lié à tout intervalle, et la *figure*, sans laquelle il n'y a point de corps. L'Espace, tel que Platon l'imagine, ressemble donc à s'y méprendre, comme M. Milhaud l'avait suggéré, à l'étendue cartésienne. Comme elle, il implique le mouvement et la figure ; il est riche comme elle d'une infinité de déterminations. Enfin, comme elle, il est la copie d'un modèle intelligible, de cet intervalle logique qui sépare les notions dans le monde idéal.

Toutes ces hypothèses sont ingénieuses, et il n'est pas impossible qu'elles enferment une part de vérité. En lisant M. R. et en essayant de suivre ses analyses subtiles, on retrouve une impression qu'ont éprouvée tous les lecteurs de Platon. Dans une sorte de brouillard lumineux, il semble que se dessinent par instants toutes sortes de constructions d'une architecture infiniment précise et fragile, et qu'entre ces constructions il y ait des correspondances parfaitement exactes, une symétrie merveilleuse. Mais toutes ces constructions sont évanouissantes : elles s'effacent, comme les figures curieusement fouillées que dessinent parfois les nuages du couchant. C'est une œuvre décevante que de vouloir mettre tout cela en un système. L'imagination et le raisonnement s'épuisent à vouloir suivre ces contours trop délicatement ciselés, ces irisations fugitives d'une lumière trop changeante. M. Robin fait un effort terrible. Mais ce qu'il réussit

à fixer, cela ne ressemble pas au Platon que nous avons lu.

C'est autre chose, et l'air glacé de la science et de l'érudition modernes a tué le charme mystérieux et fuyant du *Timée*. Il faudrait connaître, pour en pénétrer le sens, les doctrines socratiques et hippocratiques contemporaines et plus encore le Pythagorisme. Une interprétation comme celle de M. R. est un ensemble d'hypothèses ingénieuses et l'exacte précision du détail ne doit pas nous faire oublier tout ce que la solution d'ensemble garde d'arbitraire ou tout au moins de conjectural. De plus, Descartes est bien loin de Platon et plus encore du Pythagorisme. Si nous voulions à toute force trouver des parallèles, c'est chez Képler et, au temps de Descartes, chez Bouillaud qu'il faudrait les chercher. Ceux-là gardaient encore dans leur façon de penser quelque chose d'antique, ce mélange de rigueur mathématique et de fantaisie qui nous séduit, chez Platon, en nous déconcertant. Mais des analogies de cet ordre sont toujours dangereuses. Sans doute, nous ne sommes pas en peine pour en découvrir entre Platon et Descartes. Non seulement l'étendue cartésienne ressemble peut-être à la χώρα, non seulement le monde des essences éternelles et celui des choses contingentes communiquent chez Descartes, un peu comme le monde des Idées, chez Platon, communique avec celui des objets sensibles, mais beaucoup d'autres rapports pourraient être signalés. Comme Platon, Descartes accorde à sa physique une grande importance, et pourtant il lui laisse une certitude moins grande qu'à sa métaphysique; il fait comme Platon une grande part aux images approximatives d'une vérité trop subtile et trop complexe pour être exprimée entièrement par les moyens humains. Mais tout de même, les différences sont trop grandes pour que ces rapprochements nous instruisent vraiment.

Si curieux et si puissant que soit l'effort de M. R., il ne résout pas un problème dont les disciples immédiats de Platon étaient hors d'état déjà d'entendre la solution. Mais tous ceux qui s'intéressent à la pensée ancienne auront plaisir et profit à lire ce travail, où l'érudition la plus sûre s'allie heureusement avec tant de fantaisie.

A. Rivaud.

21. *AUGUSTO ROSTAGNI. Giuliano l'Apostato. Saggio critico con le operette politiche et satiriche tradotte et commentate.* Turin, Bocca, 1920 (vii et 398 p. in-8°.

Ce volume est le douzième d'une collection : *Il Pensiero greco*, à laquelle M. Fraccaroli a jusqu'ici contribué pour la plus forte part (traductions du *Timée*, du *Sophiste* et du *Politique* de Platon ; ainsi que des *Lyriques* (élégie et iambe ; poésie mélique), et où figurent aussi une traduction en vers des comédies d'Aristophane par M. Romagnoli ; les fragments d'Héraclite, traduits par M. Bodrero; Chariton, par M. Calderini ; Théocrite, par M. Taccone ; Lysias, par M. Vianello, et Empédocle par M. Bignone. M. Rostagni s'est fait déjà connaître par une étude sur les *poètes alexandrins* (Turin, 1916). (1) Il a traduit ici : la *lettre à Thémistius* ; la *lettre au Sénat et au peuple d'Athènes* ; les *Césars* ; le *Misopogon*, et les fragments du premier livre *contre les Chrétiens*. La traduction suit le texte de Hertlein ; mais M. R. tient compte des études postérieures à cette édition ; il donne quelquefois dans les notes son avis personnel sur l'établissement du texte, en se prononçant généralement dans un sens assez conservateur. Comme dans les autres volumes de cette collection, les traductions sont précédées d'une introduction assez développée ; M. R. n'étudie pas toutes les questions que soulève la biographie

(1) Cf. *Revue* t. XXX, p. 242.

de Julien ou son activité littéraire ; il cherche à définir les traits les plus caractéristiques de l'homme et de l'écrivain, et il les dégage principalement des écrits qu'il a traduits. En trois chapitres successifs, il examine quelle est la proportion que fait Julien, dans son idéal, à la vie active et à la vie contemplative ; sa formation et sa culture intellectuelles, l'art de l'écrivain. Ces trois chapitres ne manquent pas de remarques ingénieuses, et l'esprit dans lequel l'auteur juge Julien a le mérite d'être large et impartial ; il montre assez bien comment Julien a été conduit à la *Satire*, et ce qu'il y a de sincère dans son *ironie* ; mais M. R. généralise parfois un peu vite, et a une certaine tendance à simplifier une histoire très complexe ; le IVe siècle est infiniment plus varié d'aspects et plus riche encore en énergies de toutes sortes qu'il n'apparaît en cet essai, d'ailleurs agréablement écrit.

L'idée que se fait M. R. du caractère et de l'esprit de Julien, et du développement de sa pensée, provient pour une bonne part de la date qu'il assigne à la *Lettre à Thémistius*. Dans le second des appendices qui terminent son livre, (1) il rejette la date : fin de l'année 361, et soutient que la lettre a été écrite beaucoup plus tôt, en 355/6, peu après que Julien avait quitté Athènes et avait été nommé César. M. R. montre assez habilement ce qui semble s'opposer à la première solution, et sa discussion mérite d'être lue ; mais sa propre thèse prête aussi à des difficultés, peut-être plus graves.

A. Puech.

(1) Le 1er traite de l'influence de Mardonius sur Julien adolescent.

OUVRAGES DÉPOSÉS AUX BUREAUX DE LA REVUE

ALLEN (James Turney). *The greek theater of the fifth century before Christ.* (*University of California publications in Classical Philology*, VII, pp. 1-119). University of California Press, Berkeley, 23 mars 1920. In-8°.

ALLEN (Thomas W.). *The homeric catalogue of ships*, edited with a commentary. Oxford, Clarendon press, 1921. In-8°, XI-191 p., avec 2 cartes.

AMANTOS (Const. J.). Ἡ πρόθεσις « ἀπό », ἐν τῇ νέᾳ Ἑλληνικῇ (Ἀνατύπωσις ἐκ τοῦ ε' τόμου τοῦ Λεξικογραφικοῦ ἀρχείου τῆς μέσης καὶ νέας Ἑλληνικῆς). Athènes, Imprimerie Nationale, 1918. In-8°, 14 p.

AUTRAN (C.). « *Phéniciens* ». *Essai de contribution à l'histoire antique de la Méditerranée.* Paris, Geuthner, 1920. In-4°, XV-146 p.

BABELON (Ernest). *Le cabinet des médailles pendant la guerre.* Extrait de la *Revue Numismatique*, 1919, C. Rollin et Feuardent, Paris, 1920. 1 vol. in-8°, 22 p. : pp. 141-162. 2 pl.

BAILLET (Jules). *Les graffiti grecs dans les tombeaux des rois à Thèbes d'Égypte.* Comptes rendus de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, Paris, Picard, 1920. 1 vol. in-8°, 10 p.

— *Inscriptions grecques et latines des tombeaux des rois ou syringes à Thèbes.* Mémoires publiés par les mémoires de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire sous la direction de M. George Foucart, tome quarante-deuxième. Le Caire, Imprimerie de l'Institut français d'archéologie orientale, 1920. 219 p., XLI pl.

BEAZLEY (J. D.). *Attic red-figured vases in American Museums.* Cambridge, Harvard University Press, 1918. In-4°, X-236 p., avec 118 fig.

BIDEZ (J.). *L'évolution de la politique de l'empereur Julien en matière religieuse.* Bruxelles, Hayez, 1914. In-8°, 58 p.

BIGNONE (Ettore). *Epicuro.* Opere, frammenti, testimonianze sulla sua vita. Tradotti con introduzione e commento. Bari, Laterza, 1920. In-8°, IX-271 p.

BOUCHER (général Arthur). *Marathon d'après Hérodote.* Berger-Levrault, Nancy-Paris-Strasbourg, 1920. In-8°, 45 p., 7 croquis.

BOYATZIDÈS (J. K.). Ἡ πρόθεσις « ἀπό », ἐν τῇ νέᾳ Ἑλληνικῇ (Ἀνατύπωσις ἐκ τοῦ ε' τόμου τοῦ Λεξικογραφικοῦ ἀρχείου τῆς μέσης καὶ νέας Ἑλληνικῆς). Athènes, Imprimerie Nationale, 1918. In-8°, 33 p.

— Ἀμοργός, Ἱστορικαὶ ἔρευναι περὶ τῆς νήσου. Athènes, Sakellarios, 1918. In-8°, 152 p.

Boudreaux (Pierre). *Le texte d'Aristophane et ses commentateurs.* Ouvrage revu et publié après la mort de l'auteur par Georges Méautis (Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, fasc. CXIV). Paris, de Boccard, 1919. In-8°, v-203 p.

Breccia (Ev.). *Ancora un epitaffio di monaco Alessandrino.* Extrait du *Bulletin de la Société archéologique d'Alexandrie*, n° 17. Alexandrie, Société de publications égyptiennes, 1919. In-8°, 5 p.

Bréhier (Émile). *L'idée du néant et le problème de l'origine radicale dans le néoplatonisme grec.* Extrait de la *Revue de métaphysique et de morale*, 1919, pp. 443-475.

Brillant (Maurice). *Les mystères d'Eleusis.* La Renaissance du livre, Paris, s. d. (1920). In-8°.

Buddenhagen (Fridericus). Περὶ γάμου. *Antiquiorum poetarum philosophorumque graecorum de matrimonio sententiae e quibus mediae novaeque comœdiae iudicia locique communes illustrentur.* Diss. inaug. de Bâle, Particula I. Turici, Leemann, 1919. In-8°, 58 p.

Bury (J. D.). *Slavonic settlements. Texts for students*, n° 18. Londres, Society for promoting christian knowledge, 1920. 1 vol. in-12°, 47 p.

Bywater (Ingram). *Four centuries of greek learning in England.* Oxford, Clarendon Press, 1919.

Caldwell (Wallace E.). *Hellenic conceptions of peace* (*Studies in history, economics and public laws*, edited by the Faculty of political science of Columbia University, vol. LXXXIV, n° 2, whole number 195). New-York, Columbia University, 1919. In-8°, 140 p.

Carcopino (Jérôme). *Notes d'archéologie algérienne.* Extrait du *Bulletin archéologique*, 1918. Paris, Imprimerie Nationale, 1918. In-8°, pp. 225-237, pl. XVIII-XXI.

— *Virgile et les origines d'Ostie.* Thèse pour le doctorat présentée à la Faculté des Lettres de l'Université de Paris (*Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*, fasc. CXVI). Paris, de Boccard, 1919. In-8°, x-818 p. avec 7 fig. dans le texte et 20 pl.

— *La loi de Hiéron et les Romains.* Thèse complémentaire pour le doctorat présentée à la Faculté des Lettres de l'Université de Paris. Paris, de Boccard, 1914. In-8°, xvii-309 p.

Cavaignac (Eugène). *Histoire de l'antiquité.* I. Deuxième partie : Javan, l'Orient et les Grecs. Paris, de Boccard, 1919. In-8°, pp. 157-496.

Chambry (E.), *Œuvres de Platon. Ion, Lysis, Protagoras, Phèdre, le Banquet.* Traduction nouvelle avec des notices et des notes. Paris, Garnier, 1919. In-16, vii-421 p.

Chaviaras (Démosthénès). Οἱ Βυζαντῖνοι αὐτοκράτορες Θεοδόσιος ὁ μικρὸς καὶ Λέων ὁ σόφος ἔξοχοι καλλιγραφεῖς. Extrait de l'Ἐπετηρὶς τοῦ Παρνάσσου. Sakellarios, Athènes, 1916. In-8°, pp. 189-209.

Ciccotti (Ettore). *Griechische Geschichte* (Weltgeschichte in gemeinverständlicher Darstellung herausgegeben von Ludo Moritz Hartmann, t. II). Gotha, Andreas Perthes, 1920. In-8°, 222 p.

Cloché (Paul). *La Grèce de 346 à 339 av. J.-C. Bulletin de Correspondance Hellénique*, XLIV (1920), pp. 108-159.

— *La Grèce et l'Égypte de 405/4 à 342/1 avant J.-C.* (premier article). Extrait de la *Revue égyptologique*, vol. I, fasc. 3-4 (1919). Paris, Leroux, 1919. In-8°, 50 p.

— *Les naopes de Delphes et la politique hellénique de 356 à 327 av. J.-C.* Extrait du *Bulletin de Correspondance Hellénique*, t. XL (1916), pp. 78-142.

Colocotronis (V.). *La Macédoine et l'hellénisme.* Étude historique et ethnologique. Paris, Berger-Levrault, 1919. In-8°, XXIII-658 p., avec 24 planches ou cartes hors texte.

— Délégation du Dodécanèse à la Conférence de la paix. *Le Dodécanèse ensanglanté demande sa liberté.* Mémoires, résolutions, rapports, télégrammes, lettres, documents soumis à la Conférence de la Paix du 27 mai au 6 octobre 1919. Paris, imprimerie Tourbier, 1919. In-8°, 83 p.

Deonna (W.). *Notes archéologiques.* Tirage à part de la *Revue archéologique*. Paris, Leroux, 1919. In-8°, 46 p.

Dickins (Guy). *Hellenistic sculpture.* With a preface by Percy Gardner. Oxford, Clarendon press, 1920. In-4°, XIV-99 p., avec 53 fig. hors texte.

Diehl (Charles). *Histoire de l'empire byzantin.* Paris, Picard, 1919. In-16, XI-247 p.

Durrbach (F.). *La chronologie des archontes déliens.* Extrait du *Bulletin de Correspondance Hellénique*, t. XL (1916), pp. 298-352.

Ebersolt (Jean). *Manuscrits à miniatures de Saint-Gall.* Tirage à part de la *Revue archéologique*. Paris, Leroux, 1919. In-8°, 9 p., 4 planches.

Eitrem (S.). *Beiträge zur griechischen Religionsgeschichte, III* (*Videnskapsselskapets Skrifter*. II. *Hist.-Filos. Klasse, 1919. n° 2*). Kristiania, in Kommission bei Jacob Dybwad, 1920. In-8°.

Elliott (Robert Dale). *Transition in the attic orators.* Menasha (Wisconsin), George Banta, 1919. In-8°, x-187 p.

Emereau (Casimir). *Saint Ephrem le Syrien. Son œuvre littéraire grecque.* Thèse présentée à la Faculté des Lettres de l'Université de Paris. Paris, Maison de la Bonne Presse, 1918. In-8°, 162 p.

Faye (E. de). *De l'originalité de la philosophie chrétienne de Clément d'Alexandrie* (Annuaire 1919-1920 de l'Ecole des Hautes Études, section des Sciences religieuses). Paris, Imprimerie nationale, 1919. In-8°, pp. 1-20.

— *Idéalisme et réalisme. Une application aux problèmes d'après-guerre des idées politiques et sociales de Platon et d'Aristote.* Paris, éditions Bossard, 1920. In-8°, 260 p.

Fiske (George Converse). *Lucilius and Horace. A study in the classical theory of imitation.* (University of Wisconsin Studies in language and literature, n° 7). Madison, 1920. In-8°, 524 p.

Fitzhugh (Thomas). *The old-latin and old-irish monuments of verse.* (University of Virginia Bulletin of the school of latin, n° 10). Charlottesville, Anderson, 1919. In-8°, 134 p.

Foucart (Paul). *Un décret athénien relatif aux combattants de Phylé.* Extrait des *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. XLII. Paris, Imprimerie nationale, 1920. In-4°, pp. 323-355.

FRAZER (James George). *Les origines magiques de la royauté.* Traduction par Paul Hyacinthe Loyson. Paris, Geuthner, 1920. In-8°, 359 p.

ΓΚΙΚΑ (Ἰω. Ἀ.) Δρόσιες καὶ Δάκρυα. Alexandrie, Kasimalès et Jônas, 1920. In-12, 322 p.

GLOTZ (Gustave). *Le travail dans la Grèce ancienne.* Histoire économique de la Grèce depuis la période homérique jusqu'à la conquête romaine. Paris, Alcan, 1920. In-8°, 468 p.

GUENOUN (Lucien). *La cessio bonorum.* Paris, Geuthner, 1920. In-8°, 105 p.

HAAG (Benedikt). *Die Londoner Version der byzantinischen Achilleis.* Diss. inaug. München, 1919. In-8°, 106 p.

HALKIN (Léon). *Henri Francotte, le professeur et le savant.* Discours prononcé le 28 juillet 1919 en la Salle Académique de l'Université de Paris. Liège, Vaillant-Carmanne, 1920. 1 vol. in-4°, 24 p.

HAMELIN (O.). *Le système d'Aristote.* Publié par L. ROBIN (*Collection historique des grands philosophes.* Paris, Alcan, 1920. In-8°, III-428 p.

HATZFELD (Jean). *Les trafiquants italiens dans l'Orient hellénique* (Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome, fasc. CXV). Thèse pour le doctorat présentée à la Faculté des Lettres de l'Université de Paris. Paris, de Boccard, 1919. In-8°, 413 p.

HAUSSOULLIER (Bernard). *Inscriptions de Didymes.* Tirage à part de la *Revue de philologie*, 1919, p. 175-226.

— *Inscriptions de Didymes.* Tirage à part de la *Revue de philologie*, 1920, pp. 31-74.

HEISENBERG (August). *Dialekte und Umgangssprache im Neugriechischen.* München, 1918, Verlag der K. B. Akademie der Wissenschaften. In-4°, 70 p.

HERFORD (Mary A. R.) A *handbook of greek vase painting.* Manchester, University press, 1919. In-8°, XXII-125 p., avec 11 pl. et 21 fig. dans le texte.

HOMOLLE (Théophile). *Sur trois bas-reliefs de Phalère.* Revue Archéologique, 1919. Paris, Leroux, 1920, 1 vol. in-8°. Pp. 1-81, Pl. 1-3.

KREGLINGER (Rich.). *La religion chez les Grecs et les Romains.* (Etudes sur l'origine et le développement de la vie religieuse, II). Bruxelles, Lamertin, 1920. In-16°, 268 p.

LAIRD (A. G.). *Plato's geometrical number and the Comment of Proclus.* Madison, Wisconsin, 1918. In-8°, 29 p.

LAURENT (J.). *L'Arménie entre Byzance et l'Islam depuis la conquête arabe jusqu'en 886.* (*Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome*, fasc. CXVII). Paris, Fontemoing, 1919. In-8°, XII-398 p., avec une carte hors texte.

— *Byzance et les Turcs Seldjoucides dans l'Asie Occidentale jusqu'en 1081.* (*Annales de l'Est*, 28e année, fasc. 2), Nancy-Paris-Strasbourg, Berger-Levrault, 1914 (1919). In-8°, 140 p., avec une carte hors texte.

LEFEBVRE (Gustave). *Egypte gréco-romaine.* Partie V. Extrait des *Annales du Service des Antiquités de l'Egypte*, tome XIX, pp. 37-65, 4 planches.

LEVI (Adolfo). *Il concetto del tempo nei suoi rapporti coi problemi del divenire e dell' essere nella filosofia di Platone* : Paravia, Turin, 1 vol., in-8°, 112 p.

— *Sulle interpretazioni immanentistiche della filosofia di Platone.* Paravia, Turin, 1 vol. in-8° VIII-240-II p.

— *Il concetto del tempo nei suoi rapporti coi problemi del divenire e dell' essere nella filosofia greca sino a Platone.* Estratto della *Rivista di Filosofia Neo-Scolastica.* N. 1. Février 1919. Milan, « Vita e pensiero », 1 vol. in-8°, 106 p.

Lofberg (John Oscar). *Sycophancy in Athens.* A dissertation submitted to the Faculty of arts and literature, department of greek. Chicago, the University libraries, 1917. In-8°, xi-104 p.

Menandri *fabularum reliquiæ in exemplarium vetustorum foliis laceris servatæ.* Cum praefatione, notis criticis, commentariis exegeticis tertium edidit J. van Leeuwen. Lugduni Batavorum, Sijthoff, 1919. In-16, xxviii-257 p.

Merrill (William A.). — *Notes on the Silvae of Statius.* University of California publications in *Classical Philology.* Vol. 5, n° 7, pp. 117-174. 12 février 1920.

Meunier (Mario). *Chants X, XI et XII des* Dionysiaques *de Nonnos de Panopolis.* Traduction nouvelle avec avant-propos et notes. Paris, Eugène Figuière, s. d. In-24, 90 p.

Meuwese (Alphonse P. M.). *De rerum gestarum divi Augusti versione graeca.* Buscoduci, Teulings, 1920. In-8°, 128 p.

Monnier (H.), *L'administration financière des Vénitiens dans les îles Ioniennes*, à propos de l'ouvrage de M. A. Andréadès περὶ τῆς οἰκονομικῆς διοικήσεως τῆς Ἑπτανήσου ἐπὶ Βενετοκρατίας. Tirage à part de la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1916. Paris, Sirey. In-8°, 41 p.

Nomisma. Untersuchungen auf dem Gebiete der antiken Münzkunde, hrsgb. von Hans von Fritze und Hugo Gaebler, fasc. X, Berlin, Mayer et Müller, 1917. In-4°, 32 p., 6 pl.

Norwood (Gilbert). *Greek Tragedy.* Londres, Methuen and Co., 1920. In-8°, vi-394 p.

Orsier (Joseph). *Le Phédon de Platon et le Socrate de Lamartine, suivis d'un aperçu historique et critique sur la philosophie ancienne jusqu'à la Renaissance.* Paris, de Boccard, 1919. In-8°, 149 p.

Pasquali (Giorgio). *Orazio lirico.* Firenze, Le Monnier, 1920. In-16, viii-792 p.

Perry (Ben Edwin). *The* Metamorphoses *ascribed to Lucius of Patrae.* Dissertation présentée à la Faculté de Princeton, 1920. In-8°, iii-74 p.

Picard (Charles). *L'ancien droit criminel hellénique et la* vendetta *albanaise.* Tirage à part de la *Revue de l'histoire des religions*, Paris, éditions E. Leroux, 1920. In-8°, 30 p. avec une carte.

Politis (N.-G.) Γνωμοδοτήσεις περὶ μετονομασίας συνοικισμῶν καὶ κοινοτήτων. Athènes, Dim. Deli, 1920. In-8°, 175 p.

Poynton (Arthur-Blackburne). *Flosculi graeci* vitam et mores antiquitatis redolentes quos ex optimis auctoribus decerpsit. Oxford, Clarendon Press, MDCCCCXX. In-16.

Puaux (René). *L'Egéide.* Paris, Payot, 1919. In-16, 123 p.

Rostagni (Augusto) *Giuliano l'Apostata.* Saggio critico con le operette politiche e satiriche tradotte e commentate. *Il Pensiero greco,* (vol. xii) Torino, Bocca, 1920. In-12°, vii-398 p.

Rostovtzeff (M.). *The foundations of social and economic life in Egypt in hellenistic times.* Extrait du *Journal of Egyptian Archaeology*, vol. XI, part. III, 1920, pp. 161-178.

SKIPIS (Sotiris). *Anthologie : 1899-1918.* — Traduite du néo-grec par *Philéas Lebesgue* et *André Castagnou*. Préface d'*Alfred Croiset*. Paris, Eugène Figuière, 1919. In-16, 272 p.

STEIN (Arthur) *Römische Reichsbeamte der Provinz Thracia*. Herausgeg. vom Bosnich-Hercegovinischen Landesmuseum. Sarajevo Zemalysk Stamparija, 1920. In-8°, VI-139 p.

SUDHAUS (Siegfried), *Menanderstudien*. Bonn, Marcus und Weber, 1914. In-8°, 94 p.

— Menandri Reliquiæ nuper repertæ. Iterum edidit S. S. (*Kleine Texte für Vorlesungen und Übungen* hrsg. von Hans Lietzmam, 44-46) Bonn, Marcus und Weber, 1914. In-16. 103 p.

Σύλλογος πρὸς διάδοσιν ὠφελίμων βιβλίων, n° 28 : Αἱ ἀξιώσεις τῆς ἐργασίας καὶ τοῦ κεφαλαίου, ὑπὸ *W. R. Cooper*, μετὰ προλόγου ὑπὸ G. H. Roberts, μετάφρασις Κωνσταντίνου Α. Δοσίου. Athènes, librairie Sidéris, 1919. In-16, ἡ-120 p.

SUNDWALL (Johannes). *Der Ursprung der Kretischen Schrift*, Abo Akademy, 1920. 1 vol. in-8°, 25 p.

— *Zur Deutung Kretischer Tontäfelchen*, Abo Akademy, 1920. 1 vol. in-8°, 12 p.

VAN DER HAGEN (O). *De Clementis Alexandrini sententiis œconomicis, socialibus, politicis*. Trajecti ad Rhenum, Bekker et Vegt, 1920. In-8°, 114 p.

VRIJLANDT (P). *De Apologia Xenophontea cum Platonica comparata*. Specimen litterarum inaugurale. Lugduni Batavorum, Sijthoff, 1919, In-8°, XX-178 p.

VÜRTHEIM (Dr. Z.), *Stesichoros' Fragmente und Biographie*. A. W. Sijthoff's Uitgevers-Mij., Leiden, 1919. In-8°, 112 p.

WESSELY (C), *Studien zur Palaeographie und Papyruskunde (Literatur der Papyruskunde 1913-1917)*. Extrait du fascicule XVII. Leipzig, Haessel Verlag, 1917. In-4°, 54-74 pp.

XENOPHONTIS *opera omnia* recognovit brevique adnotatione critica instruxit E. C. *Marchant* Tom. V : *Opuscula* (Scriptorum classicorum blibliotheca oxoniensis). Oxford, Clarendon Press, s. d. Petit in-8° sans pagination.

ZERVOS (Georges Skevos). *Rhodes capitale du Dodécanèse*, Paris, éditions E. Leroux, 1928. In-f°. 378 p. avec 687 fig.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE ADMINISTRATIVE ET ACTES DE L'ASSOCIATION

Pages

Statuts de l'Association I
La médaille de l'Association IV
Membres fondateurs de l'Association V
Souscriptions exceptionnelles pour les *Monuments grecs* et l'illustration de la *Revue* VI
Membres fondateurs pour les *Monuments grecs* et pour l'illustration de la *Revue* VII
Anciens présidents de l'Association VIII
Bureau, Comité, Commissions X
Membres donateurs décédés XI
Liste générale des membres au 1er décembre 1918 XVII
Périodiques échangés avec la *Revue* XXXV
Prix décernés dans les concours de l'Association XXXVII
Actes de l'Association XLIII
Assemblée générale du 20 mai 1920 LVI
Allocution de M. Victor Bérard, président LVI
Rapport de M. G. Dalmeyda, secrétaire, sur les travaux et les concours de l'année 1917-1918 LXVIII
Rapport du trésorier-adjoint LXXXVI

PARTIE LITTÉRAIRE

Bruston (Ch.) ..... De quelques passages obscurs du Nouveau Testament 51
Cloché (Paul) ..... Le Conseil athénien des Cinq Cents et la peine de mort 1
Deonna (W.) ..... Le portrait de Phidias sur le bouclier de l'Athéna Parthénos 291
Gernet (Louis) ..... La création du testament (1re partie) 123
— — (2e partie) 249

Glotz (Gustave)..... Les fêtes d'Adonis sous Ptolémée II..... 169
Holleaux (Maurice)..... Etudes sur l'histoire hellénistique..... 223
Jouguet (Pierre)..... Un édit d'Hadrien..... 375
Renauld (Emile)..... Une traduction française du Περὶ ἐνεργείας δαιμόνων de Michel Psellos..... 56

CHRONIQUE

De Ridder (A.)..... Bulletin archéologique..... 309
Roussel (P.)..... Bulletin épigraphique..... 403

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages déposés au Bureau de la *Revue*..... 449

TABLE DES COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES

Fobes (F. H.)..... *Aristotelis Meteorologicorum libri quatuor* (G. Glotz)..... 433
Bastid..... *L'hypothèque grecque et sa signification historique* (L. Gernet)..... 97
Boethius (A.)..... *Die Pythaïs*, Studien zur Geschichte der Verbindungen zwischen *Athen und Delphi* (G. Colin)..... 100
Diehl (Ch.)..... *Histoire de l'Empire byzantin* (I. Ebersolt)..... 104
Elliott (R. D.)..... *Transition in the Attic Orators* (L. Méridier).. 433
Flickinger (R. C.)..... *The greek Theatre and its drama* (M. Croiset). 106
La Grèce immortelle, éditions d'art Boissonnas (W. Deonna)..... 435
Hatzfeld (J.)..... *Les Trafiquants italiens dans l'Orient hellénique* (M. Lacroix)..... 436
Heisenberg (A.)..... *Dialekte und Umgangssprache im Neugriechischen* (H. Pernot)..... 440
Herford (Miss Mary A. B.). *A handbook of greek vase painting* (A. de Ridder)..... 444
Lesquier (J.)..... *L'armée romaine d'Egypte d'Auguste à Dioclétien* (G. Bloch)..... 108
Lofberg (J. O.)..... *Sycophancy in Athens* (L. Méridier)..... 442
Magnien (V.)..... *Le syracusain littéraire et l'idylle XV de Théocrite* (A. Meillet)..... 113
Maiuri (A.)..... *Una nuova poesia di Theodoro Prodromo in greco volgare* (Hesseling-Pernot)..... 443
Perdrizet (P.)..... *Antiquités grecques de la collection du Vicomte du Dresnay* (E. Pottier)..... 96
Piganiol (A.)..... *Essai sur les origines de Rome* (J. Toutain).... 114
Richter (G. M. A.)..... *The Metropolitan Museum of Art* (E. Pottier).. 116

ROBIN (L.)..... *Etudes sur la signification et la place de la Physique dans la philosophie de Platon* (A. Rivaud)..... 444
ROSTAGNI (A.)..... *Giuliano l'Apostato* (A. Puech)..... 447
TAYLOR (A. E.)..... *Plato's Biography of Sokrates* (L. Robin)..... 117
TREVER (A. A.)..... *A history of Greek economic thought* (L. Robin). 120

Bon à tirer donné le 20 août 1921.

Le rédacteur en chef, Louis MÉRIDIER.

Le Puy-en-Velay. — Imprimerie Peyriller, Rouchon et Gamon.

DF
10
R4
t.33

Revue des études grecques

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY